

2023

CHAPTER 1

An Act Respecting the Proposed Electoral District of Tantramar

Assented to March 30, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Electoral Boundaries and Representation Commission established on July 15, 2022, under subsection 2(2) of the *Electoral Boundaries and Representation Act*. (*Commission*)

“electoral district #16” means the electoral district identified as “ED #16 - Tantramar” in the final report. (*circonscription électorale n° 16*)

“electoral quotient” means electoral quotient as defined in the *Electoral Boundaries and Representation Act*. (*quotient électoral*)

“final report” means the final report of the Commission filed with the Clerk of the Legislative Assembly on March 12, 2023. (*rapport final*)

CHAPITRE 1

Loi concernant la circonscription électorale proposée de Tantramar

Sanctionnée le 30 mars 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation constituée le 15 juillet 2022 en application du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*. (*Commission*)

« circonscription électorale n° 16 » La circonscription électorale appelée « circonscription électorale n° 16 (Tantramar) » dans le rapport final. (*electoral district #16*)

« quotient électoral » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*. (*electoral quotient*)

« rapport final » Le rapport final qui a été déposé par la Commission auprès du greffier de l’Assemblée législative le 12 mars 2023. (*final report*)

Extraordinary circumstances – electoral district #16

2 Despite subsection 11(6) of the *Electoral Boundaries and Representation Act*, under subsection 19(4) of that Act, the Commission may make amendments to the final report that result in a number of electors in electoral district #16 that deviates from the electoral quotient by more than 25%.

Circonstances exceptionnelles – circonscription électorale n° 16

2 Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*, la Commission peut, en vertu du paragraphe 19(4) de cette loi, apporter des modifications au rapport final qui ont pour effet de faire dévier le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale n° 16 de plus de 25 % du quotient électoral.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 2

**An Act to Amend the
Business Corporations Act**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the French version of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:*

Loi sur les sociétés par actions

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement of other instrument or document, reference is made to the Loi sur les corporations commerciales, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur les sociétés par actions.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

- (i)** *by repealing the definition “body corporate”;*
- (ii)** *by repealing the definition “corporation”;*
- (iii)** *by repealing the definition “extraprovincial corporation”;*

CHAPITRE 2

**Loi modifiant la
Loi sur les corporations commerciales**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *Le titre de la version française de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur les sociétés par actions

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur les corporations commerciales dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif ou un autre instrument ou document, doivent s’entendre de renvois à la Loi sur les sociétés par actions.*

2 *L’article 1 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

- (i)** *par l’abrogation de la définition de « corps constitué »;*
- (ii)** *par l’abrogation de la définition de « corporation »;*
- (iii)** *par l’abrogation de la définition de « corporation extraprovinciale »;*

(iv) by repealing the definition “auditor” and substituting the following:

“auditor” includes a partnership of auditors or an auditor that is incorporated; (*vérificateur*)

(v) by repealing the definition “beneficial interest” or “beneficial ownership” and substituting the following:

“beneficial interest” or “beneficial ownership” includes ownership through a trustee, personal representative, agent or other intermediary and, in the case of a security, includes the interest of an entitlement holder, as defined in the *Securities Transfer Act*, with respect to that security, but does not include the interest of an entitlement holder that is a securities intermediary, as defined in the *Securities Transfer Act*, that has established a security entitlement, as defined in the *Securities Transfer Act*, in favour of its entitlement holder with respect to that security; (*droit à titre de bénéficiaire*) ou (*propriété à titre de bénéficiaire*)

(vi) by repealing the definition “person” and substituting the following:

“person” means an individual, partnership, association, body corporate or personal representative; (*personne*)

(vii) by repealing the definition “security interest” and substituting the following:

“security interest” means an interest or right in or charge on property of a corporation to secure payment of a debt or performance of any other obligation of the corporation; (*sûreté*)

(viii) in the definition “associate”

(A) in paragraph a) of the French version by striking out “un corps constitué dont cette personne” and substituting “une personne morale dont elle”;

(B) in paragraph b) of the French version by striking out “un associé de cette personne” and substituting “son associé”;

(iv) par l’abrogation de la définition de « vérificateur » et son remplacement par ce qui suit :

« vérificateur » s’entend notamment des vérificateurs constitués en société en nom collectif ou en personne morale. (*auditor*)

(v) par l’abrogation de la définition de « droit à titre de bénéficiaire » ou « propriété à titre de bénéficiaire » et son remplacement par ce qui suit :

« droit à titre de bénéficiaire » ou « propriété à titre de bénéficiaire » vise en outre la propriété par le biais d’un intermédiaire, notamment un fiduciaire, un représentant personnel ou un mandataire et, dans le cas d’une valeur mobilière, s’entend en outre de l’intérêt du titulaire du droit selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, à l’égard de cette valeur mobilière, sauf s’il s’agit de l’intermédiaire en valeurs mobilières, selon la définition que donne de ce terme cette loi, qui a établi un droit intermédiaire, selon la définition que donne de ce terme cette même loi, en faveur de ce titulaire à l’égard de cette valeur; (*beneficial interest*) or (*beneficial ownership*)

(vi) par l’abrogation de la définition de « personne » et son remplacement par ce qui suit :

« personne » s’entend d’un particulier, d’une société en nom collectif, d’une association, d’une personne morale ou d’un représentant personnel; (*person*)

(vii) par l’abrogation de la définition de « sûreté » et son remplacement par ce qui suit :

« sûreté » s’entend d’un droit, d’un intérêt ou d’une charge grevant les biens d’une société pour garantir le paiement de ses dettes ou l’exécution de ses obligations; (*security interest*)

(viii) à la définition d’« associé »,

(A) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « un corps constitué dont cette personne » et son remplacement par « une personne morale dont elle »;

(B) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « un associé de cette personne » et son remplacement par « son associé »;

(C) in paragraph c) of the French version by striking out “une fiducie ou des biens dans lesquels cette personne” and substituting “une fiducie ou des biens dans lesquels elle”;

(C) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « une fiducie ou des biens dans lesquels cette personne » et son remplacement par « une fiducie ou des biens dans lesquels elle »;

(D) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(D) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) a spouse of that person or an individual who is cohabiting with that person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

d) son époux ou un particulier qui vit avec elle dans le contexte d’une relation conjugale depuis au moins un an,

(E) by adding after paragraph (d) the following:

(E) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

(d.1) a child of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), and

d.1) ses enfants ou ceux de l’époux ou du particulier visé à l’alinéa d), et

(F) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(F) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

(e) a relative of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), if that relative has the same residence as that person;

e) ses autres parents ou ceux de l’époux ou du particulier visé à l’alinéa d) qui partagent la même résidence qu’elle;

(ix) in the definition “unanimous shareholder agreement” by striking out “in subsection 99(2)” and substituting “in subsection 99(1)”;

(ix) à la définition de « convention unanime des actionnaires », par la suppression de « au paragraphe 99(2) » et son remplacement par « au paragraphe 99(1) »;

(x) in the French version of the definition « affilié » by striking out “un corps constitué affilié” and substituting “une personne morale affiliée”;

(x) à la définition d’« affilié » de la version française, par la suppression de « un corps constitué affilié » et son remplacement par « une personne morale affiliée »;

(xi) by adding the following definitions in alphabetical order:

(xi) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

“body corporate” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated; (*personne morale*)

« bon de souscription » s’entend d’un certificat ou d’un autre titre constatant des privilèges de conversion ainsi que l’option ou le droit d’acquérir des actions ou autres valeurs mobilières d’une société; (*warrant*)

“certificated security” means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière avec certificat*)

« personne morale » s’entend de toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution; (*body corporate*)

“corporation” means a body corporate incorporated or continued under this Act or to which this Act applies and not discontinued under this Act; (*société*) ou (*société par actions*)

« représentant personnel » s’entend d’une personne agissant en lieu et place d’une autre, notamment le fiduciaire, l’exécuteur testamentaire, l’administrateur successoral, le liquidateur de succession, le fondé de pouvoir aux biens, l’administrateur du bien d’autrui, le tuteur, le

“extra-provincial corporation” means a body corporate incorporated or created otherwise than by or under an Act of the Legislature; (*société extraprovinciale*)

“personal representative” means a person who stands in place of and represents another person, including a trustee, an executor, an administrator, a liquidator of a succession, an attorney for property, an administrator of the property of others, a guardian or tutor, a curator, a receiver or an agent; (*représentant personnel*)

“uncertificated security” means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière sans certificat*)

“warrant” means any certificate or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share or other security of a corporation. (*bon de souscription*)

(b) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

1(2) Pour l’application de la présente loi :

a) une personne morale est affiliée à une autre si elle est sa filiale, ou vice versa, ou si elles sont toutes deux les filiales de la même personne morale, ou encore si elles sont chacune contrôlées par la même personne;

b) sont réputées être affiliées l’une à l’autre les deux personnes morales qui sont simultanément affiliées à la même personne morale.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

1(3) For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by a person or by two or more bodies corporate if

(a) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person or by or for the benefit of those bodies corporate, and

curateur, le séquestre et le mandataire; (*personal representative*)

« société » ou « société par actions » s’entend d’une personne morale constituée ou prorogée en vertu de la présente loi ou de celle à laquelle la présente loi s’applique et dont l’existence n’a pas été discontinuée en vertu de celle-ci; (*corporation*)

« société extraprovinciale » s’entend d’une personne morale constituée autrement que par une loi de la Législature ou en vertu d’une telle loi; (*extra-provincial corporation*)

« valeur mobilière avec certificat » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*; (*certificated security*)

« valeur mobilière sans certificat » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*; (*uncertificated security*)

b) par l’abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

1(2) Pour l’application de la présente loi :

a) une personne morale est affiliée à une autre si elle est sa filiale, ou vice versa, ou si elles sont toutes deux les filiales de la même personne morale, ou encore si elles sont chacune contrôlées par la même personne;

b) sont réputées être affiliées l’une à l’autre les deux personnes morales qui sont simultanément affiliées à la même personne morale.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

1(3) Pour l’application de la présente loi, une personne, ou deux personnes morales ou plus, ont le contrôle d’une autre personne morale si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elles détiennent, autrement qu’à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix qui peuvent être exprimées pour élire les administrateurs de la personne morale, ou en sont bénéficiaires;

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

(d) by repealing subsection (4) of the French version and substituting the following:

1(4) Est la société mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

1(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if

(a) it is controlled by

(i) that other body corporate,

(ii) that other body corporate and one or more bodies corporate, each of which is controlled by that other body corporate, or

(iii) two or more bodies corporate, each of which is controlled by that other body corporate, or

(b) it is a subsidiary of a body corporate that is a subsidiary of that other body corporate.

3 Section 2 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) by striking out “à tout corps constitué prorogé” and substituting “à toute personne morale prorogée”;

(ii) in paragraph b) by striking out “tout corps constitué avec capital social constitué en corporation” and substituting “toute personne morale avec capital social constituée”;

(iii) by repealing paragraph c) and substituting the following:

c) cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute autre personne morale avec capital social constituée sous le régime d'une loi générale ou spéciale de la Législature, à l'exception de celle à laquelle s'applique l'article 16 ou 18 de la *Loi sur les*

b) ces valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

1(4) Est la société mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

1(5) Est la filiale d'une autre personne morale celle qui :

a) est sous le contrôle :

(i) soit de cette autre personne morale,

(ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou plusieurs personnes morales étant elles-mêmes sous le contrôle de cette autre personne morale,

(iii) soit de deux ou plusieurs personnes morales étant elles-mêmes sous le contrôle de cette autre personne morale;

b) est la filiale d'une personne morale étant elle-même filiale de l'autre personne morale.

3 L'article 2 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « à tout corps constitué prorogé » et son remplacement par « à toute personne morale prorogée »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « tout corps constitué avec capital social constitué en corporation » et son remplacement par « toute personne morale avec capital social constituée »;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute autre personne morale avec capital social constituée sous le régime d'une loi générale ou spéciale de la Législature, à l'exception de celle à laquelle s'applique l'article 16 ou 18 de la *Loi sur les*

compagnies ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, auquel cas cette personne morale est réputée avoir été prorogée en vertu de la présente loi.

(b) in subsection (2) by striking out “un corps constitué dont la constitution en corporation” and “ou dont la constitution en corporation” and substituting “une personne morale dont la constitution” and “ou dont la constitution”, respectively;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

2(3) Une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, à l’exception de celle à laquelle s’applique l’article 16 ou 18 de cette loi ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, peut demander un certificat de prorogation en application de l’article 192.

(d) in subsection (4) by striking out “Un corps constitué en corporation” and substituting “Une personne morale constituée”;

(e) in subsection (5) by striking out “un corps constitué en corporation” and “du corps constitué” and substituting “une personne morale constituée” and “de la personne morale”, respectively;

(f) in paragraph (8)a) by striking out “un corps constitué visé” and substituting “une personne morale visée”.

4 Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) One or more individuals may incorporate by signing articles of incorporation and complying with section 4 if

- (a) they are not less than 19 years of age,
- (b) they have not been found incapable of managing their affairs by a court or tribunal in Canada or elsewhere, and
- (c) they do not have the status of bankrupt.

compagnies ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, auquel cas cette personne morale est réputée avoir été prorogée en vertu de la présente loi.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un corps constitué dont la constitution en corporation » et de « ou dont la constitution en corporation » et leur remplacement par « une personne morale dont la constitution » et « ou dont la constitution », respectivement;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

2(3) Une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, à l’exception de celle à laquelle s’applique l’article 16 ou 18 de cette loi ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, peut demander un certificat de prorogation en application de l’article 192.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Un corps constitué en corporation » et son remplacement par « Une personne morale constituée »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « un corps constitué en corporation » et de « du corps constitué » et leur remplacement par « une personne morale constituée » et « de la personne morale », respectivement;

f) à l’alinéa (8)a), par la suppression de « un corps constitué visé » et son remplacement par « une personne morale visée ».

4 L’article 3 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) La constitution d’une société se réalise par la signature des statuts constitutifs et l’observation de l’article 4 par un ou plusieurs particuliers qui :

- a) ont au moins 19 ans;
- b) n’ont pas été jugés incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires par un tribunal canadien ou étranger;
- c) n’ont pas le statut de failli.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Un ou plusieurs corps constitués” and substituting “Une ou plusieurs personnes morales”.

5 Paragraph 4(1)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) if the issue, transfer or ownership of the shares of the corporation is to be restricted, a statement to that effect and a statement as to the nature of the restrictions;

6 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) Subject to subsection (2), on receipt of articles of incorporation, the Director shall issue a certificate of incorporation.

6(2) The Director may refuse to issue a certificate of incorporation if the information required in a notice under subsection 17(2) or 64(1) indicates that the corporation, if it came into existence, would not be in compliance with this Act.

7 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (2) of the French version by striking out “tout corps constitué prorogé” and substituting “toute personne morale prorogée”;

(b) by repealing subsection (6).

8 Subsection 10(1) of the Act is amended

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “d’un corps constitué enregistré” and “le corps constitué” and substituting “d’une personne morale enregistrée” and “la personne morale”, respectively;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) that is the name of a body corporate incorporated by or under an Act of the Parliament of Canada;

(c) in paragraph e) of the French version by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Un ou plusieurs corps constitués » et son remplacement par « Une ou plusieurs personnes morales ».

5 L’alinéa 4(1)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) en cas de restrictions imposées quant à l’émission, au transfert ou à la propriété des actions de la société, une déclaration à cet effet et une autre sur la nature de ces restrictions;

6 L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Directeur délivre un certificat de constitution dès réception des statuts constitutifs.

6(2) Le Directeur peut refuser de délivrer un certificat de constitution si les renseignements qu’exige l’avis ou la liste prévus aux paragraphes 17(2) ou 64(1) respectivement indiquent que la société, une fois constituée, ne serait pas conforme à la présente loi.

7 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « tout corps constitué prorogé » et son remplacement par « toute personne morale prorogée »;

b) par l’abrogation du paragraphe (6).

8 Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « d’un corps constitué enregistré » et de « le corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale enregistrée » et « la personne morale », respectivement;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) celle d’une personne morale constituée en vertu d’une loi du Parlement du Canada ou par une telle loi;

c) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale ».

9 Subsection 13(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

13(4) Paragraphs (3)(a.2) and (a.3) do not apply so as to restrict

(a) a professional corporation as defined in the *Law Society Act, 1996*, in relation to the practice of law or the provision of services directly associated with the practice of law,

(b) a corporation that is not offering its services to the public

(i) from acting as a trustee of a trust, and

(ii) from acting as an executor of a deceased person's estate.

10 Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

14(4) When one individual is the sole shareholder of the corporation and also the sole director, no act of the corporation is invalid by reason only that the act is contrary to the by-laws or articles of the corporation.

11 Paragraph 16(f) of the Act is amended by striking out “financial assistance referred to in section 43 or”.

12 Section 17 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

17(1.1) No corporation shall designate a post office box as a registered office.

13 Section 18 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(d) by striking out “share register” and substituting “securities register”;

(b) by adding the following after subsection (1):

18(1.1) Despite subsection (1), when the shares of any class or series of a corporation are listed on an exchange as defined in the *Securities Act* and the articles of the

9 Le paragraphe 13(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(4) Les alinéas (3)a.2) et a.3) ne s'appliquent pas de façon à restreindre :

a) l'exercice du droit par une corporation professionnelle selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1996 sur le Barreau* ni la prestation par celle-ci de services s'y rapportant directement;

b) s'agissant d'une société qui n'offre pas ses services au public :

(i) son habileté à agir à titre de fiduciaire d'une fiducie,

(ii) son habileté à agir comme exécuteur testamentaire de la succession d'un défunt.

10 L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

14(4) Aucun acte commis par la société comptant un actionnaire unique qui est également unique administrateur n'est invalide en raison du non respect d'une exigence prévue par la présente loi se rapportant à ses statuts ou à ses règlements administratifs.

11 L'alinéa 16f) de la Loi est modifié par la suppression de « que l'aide financière mentionnée à l'article 43 ou une vente, un bail ou un échange » et son remplacement par « qu'une vente, qu'un bail ou qu'un échange ».

12 L'article 17 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

17(1.1) Une société ne peut désigner une case postale à titre de bureau enregistré.

13 L'article 18 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)d), par la suppression de « registre d'actions » et son remplacement par « registre des valeurs mobilières »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

18(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque les actions d'une catégorie ou d'une série quelconque d'une société sont cotées à une bourse selon la définition que

corporation so permit, a corporation may prepare and maintain its securities register at a place within or outside Canada.

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “corps constitués prorogés” and substituting “personnes morales prorogées”.

14 *Section 19 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

19(1.1) Instead of allowing an examination under subsection (1), a corporation may provide a paper copy or electronic copy of the securities register referred to in the records described in subsection 18(1).

15 *The heading “Corporate seal — not affixed” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Corporate seal

16 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(1) A corporation may adopt one or more corporate seals, and may change a corporate seal that is adopted.

21(2) An instrument or agreement executed on behalf of a corporation by a director, an officer or an agent of the corporation is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to it.

17 *Section 22 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

22(3.1) The articles may provide that

(a) two or more classes of shares may have the same rights, privileges, restrictions and conditions, and

(b) if a class of shares is issued in series, two or more series within the class of shares may have the same rights, privileges, restrictions and conditions.

donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, et que les statuts de la société le permettent, cette dernière peut établir et tenir son registre de valeurs mobilières à tout endroit, soit à l’intérieur, soit à l’extérieur du Canada.

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « corps constitués prorogés » et son remplacement par « personnes morales prorogées ».

14 *L’article 19 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

19(1.1) Une société peut, au lieu de permettre la consultation prévue au paragraphe (1), fournir une copie papier ou électronique du registre des valeurs mobilières figurant dans les livres prévus au paragraphe 18(1).

15 *La rubrique « Absence du sceau de la corporation » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Sceau de la société

16 *L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(1) Une société peut adopter un ou plusieurs sceaux qu’elle peut modifier par la suite.

21(2) L’absence du sceau de la société sur tout document ou accord signé en son nom par l’un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

17 *L’article 22 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

22(3.1) Les statuts peuvent prévoir :

a) que deux ou plusieurs catégories d’actions peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions;

b) en cas d’émission d’une catégorie d’actions par séries, que deux ou plusieurs séries d’une même catégorie peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions.

18 *Subsection 23(5) of the English version of the Act is amended by striking out “or past services that is” and substituting “or past services that are not less in value than”.*

19 *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24 For the purposes of sections 23 and 25, property does not include a promissory note or a promise to pay that is made by a person to whom a share is issued, or a person who does not deal at arm’s length, within the meaning of that expression in the *Income Tax Act* (Canada), with a person to whom a share is issued.

20 *Section 25 of the Act is amended*

(a) in subsection (4)

(i) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952” and substituting “Income Tax Act (Canada)”;

(B) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) shares of, or another interest or right in, a body corporate that immediately before the exchange, or that because of the exchange, did not deal with the corporation at arm’s length within the meaning of that expression in the Income Tax Act (Canada), or

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “d’un corps constitué” and “du corps constitué issu” and substituting “d’une personne morale” and “de celle issue”, respectively;

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

25(6) An amount that a corporation proposes to add to a stated capital account it maintains in respect of a class or series of shares shall be approved by special resolution, unless all the issued and outstanding shares are shares of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 37(3), if

18 *Le paragraphe 23(5) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « or past services that is » et son remplacement par « or past services that are not less in value than ».*

19 *L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24 Pour l’application des articles 23 et 25, le terme « biens » ne vise pas le billet à ordre ni la promesse de paiement d’une personne à qui des actions sont émises ou de celle qui a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), avec une telle personne.

20 *L’article 25 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4),

(i) à l’alinéa a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de cette expression dans la Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 » et son remplacement par « qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada), avec elle »;

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) d’actions d’une personne morale ou d’autres droits ou intérêts dans celle-ci, lorsque la société avait avec elle, soit immédiatement avant l’échange, soit en raison de celui-ci, un tel lien, ou

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’un corps constitué » et de « du corps constitué issu » et leur remplacement par « d’une personne morale » et « de celle issue », respectivement;

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

25(6) Le montant que la société se propose de verser à un compte capital déclaré afférent à une catégorie ou à une série d’actions doit, sauf si la totalité des actions émises et en circulation appartient au plus à deux catégories d’actions convertibles visées au paragraphe 37(3),

être approuvé par résolution spéciale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the amount to be added was not received by the corporation as consideration for the issue of shares, and
- (b) the corporation has issued any outstanding shares of more than one class or series.
- (c) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

25(7) Subject to subsection (6), when a body corporate is continued under this Act

- (a) the amount in the stated capital account maintained by a corporation in respect of each class or series of shares then issued shall be equal to the aggregate amount paid up on the shares of each such class or series of shares immediately prior thereto, and
- (b) the body corporate may add to a stated capital account any amount, including premiums, it credited to a retained earning account or other surplus account.

(d) in subsection (8) of the French version by striking out “par un corps constitué lorsqu’il est prorogé en vertu de la présente loi avant sa prorogation” and substituting “avant la prorogation d’une personne morale en vertu de la présente loi”;

(e) in subsection (9) of the French version by striking out “un corps constitué” and “qu’il a émises” and substituting “une personne morale” and “qu’elle a émises”, respectively;

(f) by repealing subsection (10).

21 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

26(1) The articles may authorize, subject to any limitations set out in them, the issue of any class of shares in one or more series and may do either or both of the following:

- a) le montant ne représente pas la contrepartie reçue par la société pour l’émission d’actions;
- b) la société a émis plusieurs catégories ou séries d’actions en circulation.
- c) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

25(7) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu’une personne morale est prorogée sous le régime de la présente loi :

- a) le montant de son compte capital déclaré afférent à chaque catégorie ou série d’actions alors émises est égal au montant global versé pour les actions libérées de chaque catégorie ou série immédiatement avant cette date;
- b) elle peut verser à un compte capital déclaré toute somme qu’elle a versée, y compris les primes, au crédit d’un compte de bénéfices non répartis ou d’un autre compte de surplus.

d) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « par un corps constitué lorsqu’il est prorogé en vertu de la présente loi avant sa prorogation » et son remplacement par « avant la prorogation d’une personne morale en vertu de la présente loi »;

e) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et de « qu’il a émises » et leur remplacement par « une personne morale » et « qu’elle a émises », respectivement;

f) par l’abrogation du paragraphe (10).

21 L’article 26 de la loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26(1) Les statuts peuvent autoriser, sous réserve des limites qu’ils prévoient, l’émission d’une catégorie d’actions en une ou plusieurs séries et peuvent :

(a) fix the number of shares in, and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of, each series; and

(b) authorize the directors to fix the number of shares in, and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of, each series.

(b) in subsection (4) by striking out “under this section” and substituting “under paragraph (1)(b)”.

22 Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version in the definition « institution financière » by striking out “tout corps constitué” and substituting “toute personne morale”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “its equity shares of any class of any shares or other securities” and substituting “its equity shares of any class or any shares or other securities”;

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “its voting shares of any class or any shares” and substituting “its voting shares of any class or any shares or other securities convertible into or carrying rights”;

(d) by repealing subsection (8) and substituting the following:

27(8) On or after the coming into force of this section, this section does not apply to corporations whose securities are listed on an exchange recognized by a Canadian securities regulatory authority as defined under securities legislation.

(e) by adding after subsection (8) the following:

27(9) On or after the date this subsection comes into force, this section does not apply to

(a) a corporation incorporated under this Act after that date, unless the articles otherwise provide,

a) fixer le nombre d’actions de chaque série, établir leur désignation et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont elles sont assorties;

b) permettre aux administrateurs de le faire.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « conformément au présent article » et son remplacement par « en application de l’alinéa (1)b) ».

22 L’article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, à la définition d’« institution financière », par la suppression de « tout corps constitué » et son remplacement par « toute personne morale »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « its equity shares of any class of any shares or other securities » et son remplacement par « its equity shares of any class or any shares or other securities »;

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « its voting shares of any class or any shares » et son remplacement par « its voting shares of any class or any shares or other securities convertible into or carrying rights »;

d) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

27(8) À partir de la date d’entrée en vigueur du présent article, celui-ci ne s’applique pas à une société dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse qui est reconnue par une autorité canadienne en valeurs mobilières selon la définition que donnent de ce terme les lois sur les valeurs mobilières.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

27(9) À partir de la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, le présent article ne s’applique pas :

a) aux sociétés constituées en vertu de la présente loi après cette date, sauf disposition contraire des statuts;

(b) a body corporate continued under section 126 after that date, unless the articles of continuance otherwise provide, and

(c) a body corporate incorporated or created under another Act of the Legislature after that date, unless that Act otherwise provides.

27(10) A corporation may remove preemptive rights provided for in subsections (2) and (3) by special resolution.

27(11) The holders of a class or a series of shares are entitled to vote separately as a class or series on the special resolution under subsection (10) if the removal of the preemptive rights would affect the holders of shares of that class or series of shares in a manner different from the holders of shares of another class or series.

27(12) Subsection (10) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

27(13) A special resolution under this section is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately on the special resolution as a class or series have approved the special resolution.

27(14) The removal of the preemptive rights of a shareholder to all shares or other securities of the corporation shall be effective on the date the special resolution is adopted or on a later date specified in the resolution.

27(15) A shareholder who has voted against the special resolution may, within 20 days after the resolution has been adopted, demand payment of the fair value of their shares, and the provisions of section 131 apply with the necessary modifications.

27(16) When the articles so provide, the provisions of this section apply, except to the extent the provisions are inconsistent with the articles.

23 *Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:*

29(1) Subject to sections 30 to 33, a corporation shall not hold shares in itself or in its holding body corporate.

b) aux personnes morales prorogées en vertu de l'article 126 après cette date, sauf disposition contraire des statuts de prorogation;

c) aux personnes morales constituées ou créées en vertu d'une autre loi de la Législature après cette date, sauf disposition contraire de cette autre loi.

27(10) La société peut, par résolution spéciale, supprimer de ses actions ou autres valeurs mobilières les droits de préemption prévus aux paragraphes (2) et (3).

27(11) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série donnée sont fondés à voter séparément en tant que catégorie ou série sur la résolution spéciale visée au paragraphe (10) si la suppression des droits de préemption a sur les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série un effet différent de celui qu'il a sur les détenteurs d'actions d'une autre catégorie ou série.

27(12) Le paragraphe (10) s'applique que les actions d'une catégorie ou d'une série confèrent ou non le droit de vote.

27(13) Une résolution spéciale prévue au présent article est adoptée lorsque les détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série fondés à voter séparément sur elle en tant que catégorie ou série l'ont approuvée.

27(14) La suppression des droits de préemption des actionnaires rattachés à toutes les actions ou autres valeurs mobilières de la société prend effet à la date de l'adoption de la résolution spéciale ou à une date ultérieure qui y figure.

27(15) L'actionnaire qui vote à l'encontre de la résolution spéciale peut, dans les vingt jours suivant son adoption, demander de se faire verser une somme représentant la juste valeur marchande de ses actions, auquel cas l'article 131 s'applique avec les adaptations nécessaires.

27(16) Sauf en cas d'incompatibilité avec les statuts, les dispositions du présent article s'appliquent lorsque ceux-ci le prévoient.

23 *L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29(1) Sauf disposition contraire des articles 30 à 33, une société ne peut ni détenir ses propres actions ni celles de sa personne morale mère.

29(2) Unless its articles provide otherwise, a subsidiary of a corporation may purchase or acquire shares of the corporation of which it is a subsidiary.

29(3) A subsidiary of a corporation shall not purchase or acquire any of the shares of its holding body corporate if there are reasonable grounds for believing that the subsidiary is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.

29(4) On application of a director of the holding body corporate or the purchasing or acquiring subsidiary, the Court may declare if the purchase or acquisition contravenes subsection (3).

29(5) A purchase or acquisition of shares by a subsidiary of a corporation of its holding body corporate is not invalid by reason only that it contravenes subsection (1).

24 *Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

30(1) A corporation may, in the capacity of a personal representative, hold shares in itself or in its holding body corporate unless it or the holding body corporate or a subsidiary of either of them has a beneficial interest in the shares.

30(2) A corporation may hold shares in itself or in its holding body corporate by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money.

30(3) A corporation holding shares in itself or in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation holds the shares in the capacity of a personal representative.

30(4) A corporation shall not permit any of its subsidiary bodies corporate holding shares in the corporation to vote, or permit those shares to be voted, unless the subsidiary body corporate holds the shares in the capacity of a personal representative.

25 *Paragraph 32(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

29(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, une filiale peut acheter ou acquérir les actions d'une société dont elle est la filiale.

29(3) Il est interdit à une filiale d'acheter ou d'acquérir toute action de sa personne morale mère s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance.

29(4) Sur demande d'un administrateur de la personne morale mère ou de celui de la filiale qui achète ou acquiert les actions de celle-ci, la Cour peut déterminer si cet achat ou cette acquisition d'actions contrevient au paragraphe (3).

29(5) L'achat ou l'acquisition d'actions par une filiale de sa personne morale mère n'est pas invalide du seul fait qu'il contrevient à ce que prévoit le paragraphe (1).

24 *L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30(1) Une société peut, en qualité de représentant personnel, détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère, à l'exception de celles sur lesquelles l'une ou l'autre d'entre elle ou leurs filiales ont un droit à titre de bénéficiaire.

30(2) Une société peut détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours normal des activités comprenant le prêt d'argent.

30(3) Une société qui détient ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère peut seulement exercer le droit de vote rattaché à ces actions ou permettre que celui-ci soit exercé lorsqu'elle les détient en qualité de représentant personnel.

30(4) Si une personne morale, étant filiale d'une société, détient des actions de cette dernière, la société ne peut lui permettre d'exercer ni permettre que soit exercé le droit de vote rattaché à ces actions que si la filiale les détient en qualité de représentant personnel.

25 *L'alinéa 32(3)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, après le paiement, inférieure au total

(i) de son passif, et

(ii) the amount required for payment on a redemption or in a liquidation of all shares the holders of which have the right to be paid before the holders of the shares to be purchased or acquired, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

26 Subparagraph 33(2)(b)(ii) of the Act is repealed and the following is substituted:

(ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or before the holders of the shares to be purchased or redeemed, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

27 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

34 A corporation may accept from any shareholder a share of the corporation surrendered to it as a gift but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any such share except in accordance with section 35.

28 Section 35 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

35(1) Subject to subsection (3), a corporation may by special resolution reduce its stated capital for any purpose, including for the purpose of

- (a) extinguishing or reducing a liability in respect of an amount unpaid on any share issued before a corporation is continued,
- (b) distributing to the holder of an issued share of any class or series of shares an amount not exceeding the stated capital of the class or series, and
- (c) declaring its stated capital to be reduced by
 - (i) an amount that is not represented by realizable assets, or
 - (ii) an amount otherwise determined in respect of which no amount is to be distributed to holders of issued shares of the corporation.

(ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

26 Le sous-alinéa 33(2)b)(ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou au prorata, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

27 L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34 Une société peut accepter que les actions qu'elle a émises lui soient remises par un actionnaire à titre de donation, mais elle ne peut supprimer ni limiter l'obligation de les libérer intégralement que conformément à l'article 35.

28 L'article 35 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

35(1) Sous réserve du paragraphe (3), une société peut, par résolution spéciale, réduire son capital déclaré à toutes fins, y compris, aux fins suivantes :

- a) limiter ou supprimer l'obligation de libérer intégralement des actions émises avant sa prorogation;
- b) verser au détenteur d'une action émise de n'importe quelle catégorie ou série une somme ne dépassant pas le capital déclaré afférent à cette catégorie ou série;
- c) soustraire de son capital déclaré :
 - (i) soit tout montant non représenté par des éléments d'actif réalisables,
 - (ii) soit tout montant fixé autrement dont aucune partie n'est destinée à être versée aux détenteurs d'actions émises de la société.

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under paragraph (1)(a)” and substituting “for any purpose other than the purpose referred to in paragraph (1)(c)”;

(c) by repealing subsection (6).

29 Subsection 37(4) of the English version of the Act is amended by striking out “have been changed” and substituting “have been converted or changed”.

30 Section 39 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “section 31 or 32” and substituting “section 31, 32 or 33”;

(b) in subsection (2) by striking out “section 31 or 32” and substituting “section 31, 32 or 33”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

39(3) Until the corporation has fulfilled all its obligations under a contract referred to in subsection (1), the other party to that contract retains the status of claimant and is entitled to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors and to the rights of the holders of any class of shares whose rights were in priority to the rights given to the holder of the class of shares the person purchased but in priority to the rights of the other shareholders.

31 Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:

43(1) In this section, “financial assistance” means financial assistance by means of a loan, a guarantee or the provision of security or otherwise.

43(2) Subject to any other provisions of this Act or the regulations, a corporation may give financial assistance to any person for any purpose.

32 Section 44 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa (1)a) » et son remplacement par « à une fin autre que celle prévue à l’alinéa (1)c) »;

c) par l’abrogation du paragraphe (6).

29 Le paragraphe 37(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « have been changed » et son remplacement par « have been converted or changed ».

30 L’article 39 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « la violation de l’article 31 ou 32 » et son remplacement par « de contrevenir à l’article 31, 32 ou 33 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « est prohibée par l’article 31 ou 32 » et son remplacement par « est interdite par l’article 31, 32 ou 33 »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

39(3) Jusqu’à l’exécution complète par la société des obligations qui découlent d’un contrat visé au paragraphe (1), l’autre partie au contrat garde le statut de réclama-
nant et a le droit d’être payée dès que la société peut légalement le faire ou, lors d’une liquidation, d’être colloquée après les droits des créanciers et ceux des actionnaires détenant des actions de toute catégorie dont les droits ont préséance sur ceux des actionnaires détenant des actions de la catégorie d’actions qui sont acquises, mais avant les autres actionnaires.

31 L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(1) Dans le présent article, « aide financière » s’entend de l’aide financière qui est accordée notamment sous forme de prêt, de garantie ou de sûreté.

43(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, une société peut accorder une aide financière à toute personne, et ce, à toute fin.

32 L’article 44 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

44(2) The articles, by-laws or unanimous shareholder agreement may provide that the corporation has a lien on a share registered in the name of a shareholder or in the name of the shareholder's personal representative for a debt of that shareholder to the corporation, including an amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate on the date it was continued under this Act.

(b) in subsection (3) by striking out “its by-laws” and substituting “its articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement”.

33 *The Act is amended by adding before section 47 the following:*

Certificated or uncertificated securities

46.1(1) A security issued by a corporation may be represented by a security certificate or may be an uncertificated security.

46.1(2) Unless otherwise provided by the corporation's articles, the directors of a corporation may provide by resolution that any or all classes and series of its shares or other securities shall be uncertificated securities, provided that the resolution does not apply to securities represented by a certificate until the certificate is surrendered to the corporation.

46.1(3) Within a reasonable time after the issuance or transfer of an uncertificated security, the corporation shall send to the registered holder of the uncertificated security a written notice containing the information required to be stated on a security certificate in accordance with subsections 47(4) and (10).

46.1(4) Except as otherwise provided by law, the rights and obligations of the registered holders of uncertificated securities and the rights and obligations of the holders of certificated securities of the same class and series shall be identical.

34 *Section 47 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2) by striking out “a fee of not more than three dollars for a share certificate” and

44(2) Les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires peuvent grever d'une charge en faveur de la société les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant personnel, y compris celui qui n'a pas entièrement libéré des actions émises par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ses règlements administratifs » et son remplacement par « ses statuts, ses règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires ».

33 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 47 :*

Valeurs mobilières avec ou sans certificat

46.1(1) Les valeurs mobilières émises par une société peuvent être des valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat ou des valeurs mobilières sans certificat.

46.1(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, les administrateurs d'une société peuvent prévoir, par résolution, que les catégories et séries de ses actions ou autres valeurs mobilières sont en totalité ou en partie des valeurs mobilières sans certificat, pourvu que la résolution ne s'applique pas aux valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat tant que celui-ci n'est pas remis à la société.

46.1(3) Dans un délai raisonnable après leur émission ou transfert, la société envoie au détenteur inscrit des valeurs mobilières sans certificat un avis écrit renfermant les renseignements devant figurer sur les certificats de valeurs mobilières conformément aux paragraphes 47(4) et (10).

46.1(4) Sauf règle de droit contraire, les détenteurs inscrits de valeurs mobilières sans certificat et les détenteurs de valeurs mobilières avec certificat de la même catégorie et de la même série ont les mêmes droits et obligations.

34 *L'article 47 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un droit d'au plus trois dollars par certificat d'actions »

substituting “a reasonable administrative fee for a security certificate”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

47(3) A corporation required to issue a security certificate is not required to issue more than one security certificate in respect of securities held jointly by several persons, and delivery of a certificate to one of several joint holders is sufficient delivery to all.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

47(4) A security certificate shall be signed by at least one of the following persons:

- (a) a director or officer of the corporation;
- (b) a registrar, transfer agent or branch transfer agent of the corporation or a person on behalf of that registrar or agent; and
- (c) a trustee who certifies it in accordance with a trust indenture.

(e) by repealing subsection (5);

(f) in subsection (9) of the French version by striking out “un corps constitué prorogé” and substituting “une personne morale prorogée”;

(g) by repealing subsection (13) and substituting the following:

47(13) The directors may attach conditions to any scrip certificates issued by the corporation or on behalf of the corporation, including conditions that

- (a) the scrip certificates become void if not exchanged for a certificate or an uncertificated security representing a full share before a specified date, and
- (b) any shares for which the scrip certificates are exchangeable may, despite any preemptive right, be issued by the corporation to any person and the proceeds thereof distributed rateably to the holders of the scrip certificates.

et son remplacement par « un droit administratif raisonnable pour chaque certificat de valeur mobilière »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

47(3) La société tenue d’émettre un certificat de valeur mobilière n’est pas tenue d’en délivrer plus d’un à l’égard des valeurs mobilières détenues conjointement par plusieurs personnes, la remise du certificat à l’un des codétenteurs constituant délivrance suffisante pour tous.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

47(4) Un certificat de valeur mobilière est signé par au moins l’une des personnes qui suivent :

- a) un administrateur ou un dirigeant de la société;
- b) un registraire, un agent de transfert, un agent de transfert local de la société ou un particulier agissant pour le compte de l’un de ceux-ci;
- c) un fiduciaire qui le certifie conforme à l’acte de fiducie.

e) par l’abrogation du paragraphe (5);

f) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « un corps constitué prorogé » et son remplacement par « une personne morale prorogée »;

g) par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

47(13) Les administrateurs peuvent assortir les scriptions émises par la société ou pour son compte de conditions, établissant, entre autres :

- a) que ceux-ci sont frappés de nullité s’ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre un certificat ou une valeur mobilière sans certificat représentant l’action entière;
- b) que les actions contre lesquelles ils sont échangeables peuvent, par dérogation à tout droit de préemption, faire l’objet, au profit de toute personne, d’une émission dont le produit est distribué, au prorata, aux détenteurs de ces scriptions.

35 *The heading “Share registers” preceding section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Securities register

36 *Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:*

48(1) A corporation shall prepare and maintain at its registered office or any other place in New Brunswick designated by the directors a securities register in which it records the securities issued by it in registered form, showing with respect to each class or series of securities,

- (a) the names, alphabetically arranged, of persons who
 - (i) are or have been within six years registered as shareholders of the corporation, the address including the street and number, if any, of every person while a holder, and the number and class of shares registered in the name of the holder, and
 - (ii) are or have been within the past six years registered as holders of warrants of the corporation, other than warrants exercisable within one year from the date of issue, and the address, including the street and number, if any, of every person while a registered holder, and the class or series and number of warrants registered in the name of the holder, and
- (b) the date and particulars of the issue of each security and warrant.

48(2) A corporation shall prepare and maintain a register of transfers in which all transfers of securities issued by the corporation in registered form are maintained and the date and particulars of each transfer.

37 *The Act is amended by adding the following after section 48:*

Registers, general

48.1(1) A corporation may appoint an agent to maintain a central securities register and branch securities registers.

35 *La rubrique « Registre d’actions » qui précède l’article 48 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Registre des valeurs mobilières

36 *L’article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48(1) Toute société crée et tient à son bureau enregistré ou à tout autre endroit situé au Nouveau-Brunswick que désignent les administrateurs un registre des valeurs mobilières où sont consignées les valeurs mobilières nominatives qu’elle a émises ainsi que les renseignements qui suivent à l’égard de chaque catégorie ou série de valeurs mobilières :

- a) les noms, par ordre alphabétique, des personnes qui :
 - (i) au cours des six dernières années, ont été inscrites comme actionnaires de la société ainsi que l’adresse, y compris la rue et le numéro de voirie, le cas échéant, de chacune d’elles à cette époque et le nombre et la catégorie d’actions inscrites à leur nom,
 - (ii) au cours des six dernières années, ont été inscrites comme détenteurs de bons de souscription de la société, à l’exclusion de ceux dont les droits peuvent être exercés dans l’année qui suit la date d’émission, ainsi que l’adresse, y compris la rue et le numéro de voirie, le cas échéant, de chacune d’elles à cette époque, et la catégorie, la série et le nombre de bons de souscription inscrits à leur nom;
- b) la date de l’émission de chaque valeur mobilière et bon de souscription et les renseignements s’y rapportant.

48(2) La société crée et tient un registre des transferts où sont consignés tous les transferts des valeurs mobilières nominatives qu’elle a émises ainsi que la date de chacun et les renseignements s’y rapportant.

37 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 48 :*

Registres – dispositions générales

48.1(1) Toute société peut charger un représentant de tenir un registre central des valeurs mobilières et des registres locaux de valeurs mobilières.

48.1(2) Subject to subsection 18(1.1), a central securities register shall be maintained by a corporation at its registered office or any other place in New Brunswick designated by the directors, and any branch securities register may be kept at any place in or outside of New Brunswick designated by the directors.

48.1(3) A branch securities register shall only contain particulars of securities issued or transferred at that branch.

48.1(4) Particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register shall also be kept in the corresponding central securities register.

48.1(5) Registration of the issue or transfer of a security or warrant of the corporation in the central securities register or in the branch security registers is a complete and valid registration for all purposes.

48.1(6) A corporation or a person appointed under section 48.2 is not required to produce

- (a) any security certificate or warrant that is not in registered form, or
- (b) any security certificate or warrant that is in registered form after six years,
 - (i) in the case of a security certificate, from the date of its cancellation,
 - (ii) in the case of a warrant, from the date of its transfer or exercise, whichever occurs first, or
 - (iii) in the case of a certificate representing a debt obligation, from the date of cancellation of the certificate.

Transfer agents

48.2 For each class of securities and warrants issued by it, a corporation may appoint

- (a) a trustee, transfer agent or other agent to maintain the central securities register and the register of

48.1(2) Sous réserve du paragraphe 18(1.1), le registre central des valeurs mobilières est tenu par la société à son bureau enregistré ou à tout autre endroit au Nouveau-Brunswick que désignent les administrateurs, et tout registre local des valeurs mobilières peut être tenu à tout endroit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, que désignent les administrateurs.

48.1(3) Un registre local des valeurs mobilières ne comprend que les renseignements relatifs aux valeurs mobilières émises ou transférées à cette succursale.

48.1(4) Les renseignements sur chaque émission ou transfert de valeurs mobilières inscrits aux registres locaux de valeurs mobilières sont consignés au registre central des valeurs mobilières.

48.1(5) L'inscription de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière ou d'un bon de souscription de la société au registre central des valeurs mobilières ou au registre local de valeurs mobilières constitue une inscription complète et valide à toutes fins.

48.1(6) Une société ou la personne nommée en vertu de l'article 48.2 n'est pas tenue de produire les documents suivants :

- a) un certificat de valeur mobilière ni un bon de souscription non nominatifs;
- b) un certificat de valeur mobilière ni un bon de souscription nominatifs six ans après :
 - (i) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière, la date de son annulation,
 - (ii) dans le cas d'un bon de souscription, la date de son transfert ou celle de l'exercice du droit qu'il représente, selon la première de ces éventualités à se produire,
 - (iii) dans le cas d'un certificat représentant un titre de créance, sa date d'annulation.

Agent de transfert

48.2 Une société peut, à l'égard de chaque catégorie de valeurs mobilières et de bons de souscription qu'elle émet :

- a) confier la tenue du registre central des valeurs mobilières et du registre des transferts à un fiduciaire,

transfers and one or more persons or agents to maintain the branch securities registers,

(b) a registrar, trustee or agent to maintain a record of issued security certificates and warrants, and

(c) for the purposes of paragraphs (a) and (b), one person may be appointed in respect of all securities and warrants of the corporation or any class or classes.

38 Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:

49(1) A corporation may, subject to sections 86, 87 and 90, treat the registered security holder as the person exclusively entitled to vote, to receive notices, to receive any interest, dividend or other payments in respect of the security, and otherwise to exercise all the rights and powers of an owner of the security.

49(2) A corporation whose articles or unanimous shareholder agreement restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder that the person represents, if that person furnishes evidence as described in subsection 87(1) of the *Securities Transfer Act* to the corporation that the person is,

(a) the executor, administrator, administrator with will annexed, estate trustee, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased registered security holder;

(b) a guardian, an attorney for property, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is a minor, a person who is incapable of managing their affairs or a missing person; or

(c) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

à un agent de transfert ou à un autre mandataire qu'elle nomme, et confier la tenue des registres locaux de valeurs mobilières à une ou plusieurs personnes ou mandataires qu'elle nomme;

b) confier la tenue d'un registre des certificats de valeurs mobilières et des bons de souscription émis à un préposé aux registres, fiduciaire ou mandataire qu'elle nomme;

c) nommer une personne pour l'application des alinéas a) et b) relativement à toutes les catégories de valeurs mobilières et de bons de souscription de la société ou relativement à une ou plusieurs catégories de ces valeurs ou bons de souscription.

38 L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49(1) Une société peut, sous réserve des articles 86, 87 et 90, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, pour recevoir des avis, des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements à l'égard de cette valeur mobilière et pour exercer les autres droits et pouvoirs du propriétaire de celle-ci.

49(2) La société dont les statuts ou la convention unanime des actionnaires restreignent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre société peut, traiter une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) comme étant le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ayant qualité pour exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière que cette personne représente, si cette personne lui fournit, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, la preuve qu'elle est :

a) soit l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, l'administrateur testamentaire, le fiduciaire testamentaire, l'héritier ou le représentant légal des héritiers de la succession d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières décédé;

b) soit le tuteur, le fondé de pouvoir aux biens, le curateur ou le fiduciaire représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est mineur, incapable de gérer ses affaires ou absent;

c) soit le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.

49(3) A transfer of securities made by a sale under the *Enforcement of Money Judgments Act* or under an order or judgment of a court of competent jurisdiction, on furnishing the corporation with evidence of the sale or the order or judgment, shall be registered in the securities register of the corporation.

49(4) If a person on whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person referred to in subsection (2), furnishes proof of the person's authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in the person's name, the corporation shall treat the person as entitled to exercise those rights or privileges.

49(5) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of, any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder of its securities.

49(6) When a security is issued to several persons as joint holders, on satisfactory proof of the death of one joint holder, the corporation may treat the surviving joint holders as owners of the security.

49(7) Subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(a) is entitled to become a registered holder or to designate a registered holder, if the person deposits with the corporation or its transfer agent,

- (a) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy thereof certified to be a true copy by,
 - (i) the court that granted the probate or letters of administration,
 - (ii) a trust corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada, or
 - (iii) a lawyer or notary acting on behalf of the person; or
- (b) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy of the notarial will au-

49(3) Tout transfert de valeurs mobilières lors d'une vente prévue par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou par suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent est consigné dans le registre des valeurs mobilières de la société sur preuve fournie à celle-ci d'une telle vente ou de l'ordonnance ou du jugement.

49(4) À l'exception de celle visée au paragraphe (2), la société considère la personne à laquelle la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par l'effet de la loi comme ayant le droit d'exercer les droits ou privilèges rattachés aux valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, dans la mesure où la personne établit qu'elle a qualité pour les exercer.

49(5) La société n'est tenue ni de chercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit de l'une de ses valeurs mobilières, soit de la personne qu'elle considère en vertu du présent article comme étant le détenteur inscrit ou le propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers des tiers, ni de veiller à leur exécution.

49(6) Lorsqu'une valeur mobilière a été émise au profit de plusieurs personnes qui en sont codétenteurs, la société peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'une d'entre elles, considérer les autres comme codétenteurs de cette valeur mobilière.

49(7) Sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, la personne visée à l'alinéa (2)a) est en droit de devenir détenteur inscrit, ou de désigner un détenteur inscrit, si elle dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

- a) soit l'original des lettres d'homologation ou d'administration, ou une copie certifiée conforme, selon le cas :
 - (i) par le tribunal qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration,
 - (ii) par une société de fiducie constituée en personne morale en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales,
 - (iii) par un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne;
- b) soit, en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée au-

thenticated under the laws of that Province, together with,

- (i) an affidavit or declaration of transmission made by the person stating the particulars of the transmission;
- (ii) the security certificate that was owned by the deceased holder,
 - (A) in case of a transfer to the person, with or without the endorsement of that person, and
 - (B) in case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 29 of the *Securities Transfer Act*, and
- (iii) any assurance the issuer may require under section 87 of the *Securities Transfer Act*.

49(8) Despite subsection (7), if the laws of the jurisdiction governing the transmission of a security of a deceased holder do not require a grant of probate or of letters of administration in respect of the transmission, a legal representative of the deceased holder is entitled to become, subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a registered holder or to designate a registered holder if the legal representative deposits with the corporation or its transfer agent

- (a) a security certificate that was owned by the deceased holder, and
- (b) reasonable proof of the governing laws, the deceased holder's interest in the security and the right of the legal representative or the person the legal representative designates to become the registered holder.

49(9) Deposit of the documents required by subsection (7) or (8) empowers a corporation or its transfer agent to record in a register of transfers the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(a) or to any person as the person referred to in that paragraph may designate, and thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of that security.

49(10) Subsections (7), (8) and (9) do not limit any right of a person to transfer shares or obtain registration of transfers in accordance with the *Securities Transfer Act*.

thentique de ce testament conformément aux lois de cette province ainsi que les documents suivants :

- (i) un affidavit ou une déclaration de transmission, établi par la personne et énonçant les détails de la transmission,
- (ii) les certificats de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé :
 - (A) dans le cas d'un transfert à la personne, endossés ou non par cette personne,
 - (B) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés conformément à l'article 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,
- (iii) les assurances que l'émetteur peut exiger en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

49(8) Par dérogation au paragraphe (7), si les lois de l'autorité législative régissant la transmission de valeurs mobilières d'un détenteur inscrit décédé ne nécessitent pas de lettres d'homologation ni d'administration, le représentant légal du détenteur décédé est en droit, sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, de devenir détenteur inscrit, ou de désigner un détenteur inscrit, s'il dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

- a) un certificat de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé;
- b) une preuve raisonnable des lois applicables, de l'intérêt du détenteur décédé dans la valeur mobilière ainsi que du droit du représentant légal ou de la personne qu'il désigne de devenir le détenteur inscrit.

49(9) Le dépôt des documents exigés par le paragraphe (7) ou (8) donne à la société ou à son agent de transfert le pouvoir de consigner au registre des transferts la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à une personne visée à l'alinéa (2)a) ou à la personne que celle-ci peut désigner et, par la suite, de considérer la personne qui devient ainsi détenteur inscrit comme le propriétaire de ces valeurs mobilières.

49(10) Les paragraphes (7), (8) et (9) n'ont pas pour effet de restreindre le droit d'une personne de transférer des valeurs mobilières ni d'inscrire un transfert conformément à la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

39 *Subsection 50(2) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

50(2) A corporation that has imposed restrictions on the transfer or ownership of a class or series of its shares shall not offer any of its shares of that class or series, or any shares convertible into shares of that class or series, to the public unless the restrictions are necessary

40 *Paragraph 58(d) of the Act is amended by striking out “on behalf of whom” and substituting “on behalf of whom the receiver or receiver-manager”.*

41 *Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:*

59 A receiver or receiver-manager shall

(a) without delay notify the Director of their appointment or discharge, who shall without delay cause to be published in *The Royal Gazette* notice of their appointment or discharge,

(b) without delay after their appointment, and from time to time after that, file with the Director a notice designating an office in New Brunswick where accounts of their administration are maintained;

(c) take into their custody and control the property of the corporation in accordance with the Court order or instrument under which they are appointed;

(d) open and maintain a bank account in their name as receiver or receiver-manager of the corporation for the money of the corporation coming under their control;

(e) keep detailed accounts of all transactions carried out as receiver or receiver-manager,

(f) keep accounts of their administration that shall be available at the office designated in paragraph (b) during usual business hours for inspection by the directors, shareholders and creditors who shall have the right to make extracts from the accounts,

(g) prepare at least once in every six month period after the date of their appointment financial statements of their administration, and

(h) on completion of their duties,

39 *Le paragraphe 50(2) de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

50(2) La société qui a imposé des restrictions au transfert ou à la propriété de ses actions d’une catégorie ou série donnée ne peut pas offrir au public d’actions de cette catégorie ou série, ou d’actions convertibles en de telles actions, que si ces restrictions sont nécessaires :

40 *L’alinéa 58d) de la Loi est modifié par la suppression de « ils l’ont été » et son remplacement par « le séquestre ou le séquestre-gérant l’a été ».*

41 *L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59 Le séquestre ou le séquestre-gérant :

a) avise, sans tarder, le Directeur tant de sa nomination que de sa libération, ce dernier étant tenu d’en faire faire la publication sans tarder dans la *Gazette royale*;

b) dépose auprès du Directeur sans tarder après sa nomination et, à l’occasion par la suite, un avis désignant un bureau au Nouveau-Brunswick où est tenue la comptabilité de sa gestion;

c) prend sous sa garde et sous son contrôle les biens de la société conformément soit à l’ordonnance de la Cour, soit à l’acte de nomination;

d) a, à son nom et en qualité de séquestre ou de séquestre-gérant de la société, un compte bancaire pour les fonds de celle-ci assujetti à son contrôle;

e) tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu’il effectue en qualité de séquestre ou séquestre-gérant;

f) tient une comptabilité de sa gestion au bureau désigné à l’alinéa b) et permet, pendant les heures normales d’ouverture, aux administrateurs, aux actionnaires et aux créanciers de la consulter, ces derniers ayant le droit d’en faire des extraits;

g) dresse, au moins une fois tous les six mois à partir de sa nomination, les états financiers concernant sa gestion;

h) à la fin de son mandat :

- (i) render a final account of their administration
- (ii) send a copy of the final report to each director of the corporation, and
- (iii) retain a copy of the final report for a six-year period or any other shorter period ordered by the Court and provide access in accordance with paragraph (f).

42 *The Act is amended by adding the following after section 59:*

Director may request copy of account or report

59.1 On request of the Director, a receiver or receiver-manager shall without delay provide a copy of any account or report referred to in section 59.

43 *Section 60 of the Act is repealed and the following is substituted:*

60(1) Subject to the articles, the by-laws and a unanimous shareholder agreement, the directors shall manage, or supervise the management of, the business and affairs of a corporation.

60(2) A corporation shall have one or more directors.

60(3) Subject to the articles, the number, and the minimum and maximum number, of directors shall be as from time to time specified by the by-laws.

60(4) Despite subsection (3), a corporation that is a reporting issuer as defined in the *Securities Act* shall not have fewer than three directors.

44 *Subsection 61(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

61(5) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of the shareholders may, in accordance with section 89, make a proposal to make, amend or repeal a by-law and, if adopted by the shareholders at the meeting, the by-law, amendment or repeal is effective from the date of its adoption and requires no further confirmation by the shareholders.

- (i) rend compte de sa gestion,
- (ii) envoie un exemplaire du rapport final à chaque administrateur de la société,
- (iii) conserve un exemplaire du rapport final pendant six ans ou pendant la période plus courte qu'ordonne la Cour et y fournit l'accès conformément à l'alinéa f).

42 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 59 :*

Directeur pouvant demander une copie du rapport ou des comptes

59.1 Sur demande du Directeur, le séquestre ou le séquestre-gérant fournit une copie des comptes ou du rapport visés à l'article 59.

43 *L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

60(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent tant l'activité que les affaires internes de la société, ou en surveillent la gestion.

60(2) Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

60(3) Sous réserve des statuts, le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs est celui spécifié à l'occasion par les règlements administratifs.

60(4) Par dérogation au paragraphe (3), la société qui est un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières* ne peut avoir moins de trois administrateurs.

44 *Le paragraphe 61(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

61(5) Un actionnaire ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle des actionnaires peut proposer, conformément à l'article 89, l'établissement, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif et, s'il est adopté par les actionnaires lors de l'assemblée, le règlement administratif, sa modification ou son abrogation prend effet à partir de la date de son adoption et ne requiert aucune autre confirmation des actionnaires.

45 Section 62 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “share certificates” and substituting “security certificates”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

62(3.1) If all the directors have died before the first meeting of directors is held, the incorporator may send a notice of change of directors referred to in subsection 71(1) and set out the names and addresses of the new directors who will carry out the responsibilities as first directors of the corporation as set out in subsection (1).

46 Section 63 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) anyone who has been found incapable of managing their affairs by a court or tribunal in Canada or elsewhere;

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) a person who is not an individual, unless the person is a body corporate that meets the requirements of subsection (1.1);

(iii) in paragraph (e) by striking out “the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970,” and substituting “the Criminal Code (Canada)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

63(1.1) A body corporate that holds voting shares of a corporation may serve as a director of the corporation if the body corporate is a corporation or an extra-provincial corporation that is registered or exempted from registration under Part XVII.

45 L'article 62 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « certificats d'actions » et son remplacement par « certificats de valeurs mobilières »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

62(3.1) Si tous les administrateurs décèdent avant la tenue de la première réunion des administrateurs, le fondateur peut envoyer l'avis de changement dans la composition du conseil d'administration prévu au paragraphe 71(1) et y indiquer les nom et adresse des nouveaux administrateurs de la société, lesquels exerceront les responsabilités prévues au paragraphe (1).

46 L'article 63 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) ont été jugées incapables de gérer elles-mêmes leurs affaires par un tribunal canadien ou étranger;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) ne sont pas des personnes physiques, à moins d'être une personne morale qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1.1);

(iii) à l'alinéa e), par la suppression de « du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970 » et son remplacement par « du Code criminel (Canada) »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

63(1.1) La personne morale qui détient des actions avec droit de vote d'une société peut agir en qualité d'administrateur de celle-ci si elle est elle-même une société ou une société extraprovinciale enregistrée ou dispensée de l'être sous le régime de la partie XVII.

63(1.2) The directors of a body corporate that is a director of a corporation are jointly and severally liable with the body corporate for all the obligations and liabilities of the body corporate arising from its position as a director of the corporation.

47 Section 64 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

64(3) Despite subsection (2), if directors are not elected at the first meeting of shareholders, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

(b) by adding after subsection (3) the following:

64(3.1) When directors are elected at a meeting of shareholders they may hold office for the same term, but any term shall expire no later than the close of the third annual meeting of shareholders following their election and, if they are not elected for an expressly stated term, they cease to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following their election.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

64(4) If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60 by reason of a disqualification under subsection 63(1), the lack of consent under subsection 63(3) or a death of any candidates, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number or the minimum number of directors elected constitutes a quorum.

48 Section 65 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

65(5) Despite subsection 64(3.1), each director elected in a vote under this section ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following their election.

63(1.2) Les administrateurs d'une personne morale qui est elle-même administrateur d'une société sont conjointement et individuellement responsables avec la personne morale pour toutes les obligations et dettes de cette dernière résultant de son rôle d'administrateur de la société.

47 L'article 64 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

64(3) Par dérogation au paragraphe (2), à défaut d'élections d'administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires, le mandat des administrateurs se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

64(3.1) Les administrateurs élus lors d'une assemblée des actionnaires peuvent chacun recevoir un mandat d'une même durée, mais leur mandat expire au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante; par ailleurs, le mandat des administrateurs élus pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

64(4) Lorsque, lors d'une assemblée des actionnaires, le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60 n'est pas élu en raison de l'incapacité prévue au paragraphe 63(1), du manque de consentement visé au paragraphe 63(3) ou du décès de certains candidats, les administrateurs élus lors de cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre des administrateurs ainsi élus constitue le quorum.

48 L'article 65 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

65(5) Par dérogation au paragraphe 64(3.1), le mandat de chaque administrateur élu au moyen d'un vote prévu au présent article prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection.

(b) in subsection (6) by striking out “the number of directors” and substituting “the number, or the minimum or maximum number, of directors”;

(c) by adding after subsection (6) the following:

65(7) On or after the date this subsection comes into force, subsections (1) to (6) do not apply to

(a) a corporation incorporated under this Act after that date, unless the articles otherwise provide,

(b) a body corporate continued under section 126 after that date, unless the articles of continuance otherwise provide, and

(c) a body corporate incorporated or created by or under another Act of the Legislature after that date, unless that Act otherwise provides.

65(8) On or after the coming into force of this section, a corporation may by a resolution of the holders of voting shares provide that subsections (1) to (6) do not apply to the corporation, unless the articles of the corporation expressly provide otherwise.

65(9) A resolution under subsection (8) shall not be effective if the votes cast against the resolution would be sufficient to elect a director under this section.

65(10) A resolution under subsection (8) shall be effective on the day the resolution is adopted or a later day as specified in the resolution.

49 Section 67 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

67(3.1) If all the directors have resigned or have been removed without replacement, a person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation is deemed to be a director for the purposes of this Act.

67(3.2) Subsection (3.1) does not apply to

b) au paragraphe (6), par la suppression de « le nombre des administrateurs requis par les statuts » et son remplacement par « le nombre fixe, minimal ou maximal d’administrateurs requis par les statuts »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

65(7) À partir de la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas :

a) aux sociétés constituées en vertu de la présente loi après cette date, sauf disposition contraire des statuts;

b) aux personnes morales prorogées en vertu de l’article 126 après cette date, sauf disposition contraire des statuts de prorogation;

c) aux personnes morales constituées ou créées en vertu d’une autre loi de la Législature ou par une telle loi après cette date, sauf disposition contraire de cette autre loi.

65(8) À partir de l’entrée en vigueur du présent article, une société peut, par résolution des détenteurs d’actions avec droit de vote, prévoir que les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas à la société, sauf disposition expresse contraire des statuts.

65(9) La résolution prévue au paragraphe (8) ne prend pas effet si le nombre de voix contre celle-ci serait suffisant pour élire un administrateur en vertu du présent article.

65(10) La résolution prévue au paragraphe (8) prend effet à la date de son adoption ou à une date ultérieure qui y figure.

49 L’article 67 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

67(3.1) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur pour l’application de la présente loi.

67(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s’applique pas aux personnes suivantes :

(a) an officer who manages the business or affairs of the corporation under the direction or control of a shareholder or other person,

(b) a lawyer, accountant or other professional who participates in the management of the corporation solely for the purpose of providing professional services, or

(c) a trustee in bankruptcy, receiver, receiver-manager or secured creditor who participates in the management of the corporation or exercises control over its property solely for the purpose of the realization of security or, in the case of a trustee in bankruptcy, the administration of a bankrupt's estate.

50 Section 69 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

69(1) Subject to subsections (3) and (4), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors or from a failure to elect the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60.

(b) in subsection (2) by striking out “the number of directors” and substituting “the number or the minimum number of directors”;

(c) by repealing paragraph (3)(a) and substituting the following:

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors for that class or series or from a failure to elect the number or the minimum number of directors for that class or series; or

(d) by adding after subsection (5) the following:

69(6) When the articles provide, the directors may appoint one or more additional directors who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of

a) le dirigeant qui gère les activités ou les affaires internes de la société sous la direction ou le contrôle d'un actionnaire ou d'une autre personne;

b) l'avocat, le comptable ou tout autre professionnel qui participe à la direction de la société uniquement dans le but de fournir des services professionnels;

c) le syndic de faillite, le séquestre, le séquestre-gérant ou le créancier garanti qui participe à la direction de la société ou exerce le contrôle sur ses biens uniquement dans le but de réaliser les sûretés ou d'administrer les biens d'un failli, dans le cas d'un syndic de faillite.

50 L'article 69 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

69(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration à l'exception de celles qui résultent d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du défaut d'élire le nombre d'administrateurs » et son remplacement par « du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs »;

c) par l'abrogation de l'alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs en fonctions qu'a élus cette catégorie ou série peuvent combler cette vacance sauf si cette vacance résulte d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs de cette catégorie ou série ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs de cette catégorie ou série; ou

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

69(6) Si les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à la condition que le nombre total d'administrateurs ainsi

the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

51 Subsection 70(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

70(2) To the extent that subsection 65(1) applies to a corporation, the number of directors required by the articles or under section 60 may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director and the votes could be voted in accordance with subsection 65(1) at an election at which the same total number of votes were cast and the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60 were then being elected.

52 The Act is amended by adding after section 71 the following:

When notice no longer accurate

71.1(1) When the address of a director is no longer accurate as set out in a notice of directors under subsection 64(1) or a notice of change of directors under subsection 71(1), a corporation

(a) may send a notice of change of directors to the Director, and the Director shall file the notice, and

(b) on the request of the Director, shall send a notice of change of directors to the Director within 60 days after the request, and the Director shall file the notice.

71.1(2) A notice of change of directors referred to in subsection (1) shall be on a form provided by the Director under subsection 71(1) and shall include all current directors and their current addresses.

53 Section 72 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

72(1) Unless the articles or the by-laws otherwise provide, the board of directors may meet at any place within or outside of New Brunswick and on the notice as the by-laws require.

nommés n'excède pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

51 Le paragraphe 70(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

70(2) Dans la mesure où le paragraphe 65(1) s'applique à une société, le nombre d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60 peut ne pas être réduit si les voix contre la motion de réduction seraient suffisantes pour élire un administrateur et les voix pouvaient être comptées conformément au paragraphe 65(1) lors d'une élection à laquelle le même nombre de voix a été exprimé pour élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60.

52 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 71 :

Inexactitude dans la liste des administrateurs

71.1(1) Lorsque l'adresse d'un administrateur figurant sur la liste des administrateurs prévue au paragraphe 64(1) ou sur l'avis du changement dans la composition du conseil d'administration prévu au paragraphe 71(1) n'est plus exacte, la société :

a) peut envoyer un avis du changement dans la composition du conseil d'administration au Directeur, qui l'enregistre;

b) à la demande du Directeur, lui envoie cet avis dans les soixante jours, et celui-ci l'enregistre.

71.1(2) L'avis prévu au paragraphe (1), qui est présenté au moyen de la formule que fournit le Directeur en vertu du paragraphe 71(1), renferme les nom et adresse des nouveaux administrateurs.

53 L'article 72 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

72(1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, une fois donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs de la société, les réunions de son conseil d'administration peuvent se tenir au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

72(2) When the by-laws of the corporation provide, a director may by proxy appoint another director to act at a meeting of directors or a meeting of a committee of directors in the manner and to the extent authorized by the proxy, and the director giving the proxy is deemed to be present at the meeting if the proxyholder is present.

(c) in subsection (3) by striking out “the number of directors” and substituting “the number or the minimum number of directors”;

(d) in subsection (4) by striking out “in the by-laws” and substituting “in the articles or by-laws”;

(e) by repealing subsection (8) and substituting the following:

72(8) Unless otherwise provided in the articles or by-laws, a director may participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of telephone, electronic or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting, and a director participating in the meeting by those means is present at the meeting for the purposes of this Act.

54 Subsection 73(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) fill a vacancy among the directors, or if an auditor has been appointed, in the office of auditor or appoint additional directors;

(b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) pay a commission referred to in section 40 except as authorized by the directors;

55 Section 76 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(d);

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

72(2) Lorsque les règlements administratifs le prévoient, un administrateur peut, par procuration, nommer un autre administrateur pour agir en son nom à une réunion des administrateurs ou d’un de leurs comités, de la façon et dans la mesure autorisées par la procuration, auquel cas l’administrateur ayant donné la procuration est réputé avoir été présent à l’assemblée si son fondé de pouvoir y était.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « la majorité du nombre d’administrateurs » et son remplacement par « la majorité du nombre fixe ou minimal d’administrateurs »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « des règlements administratifs » et son remplacement par « des statuts ou des règlements administratifs »;

e) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

72(8) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, un administrateur peut participer aux réunions des administrateurs ou d’un de leurs comités par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, auquel cas l’administrateur qui participe à la réunion par un tel moyen est réputé, pour l’application de la présente loi, y avoir assisté.

54 Le paragraphe 73(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) combler toute vacance survenue parmi les administrateurs, ou au poste de vérificateur, le cas échéant, ni nommer des administrateurs additionnels;

b) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) verser une commission visée à l’article 40, à l’exception de celle autorisée par les administrateurs;

55 L’article 76 de la loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (2)d);

(b) *in subsection (4) by striking out “43,”;*

(c) *in paragraph (5)(a) of the English version by striking out “Director” and substituting “director”;*

56 *Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:*

77(1) A director or officer of a corporation shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of their interest, if the director or officer

(a) is a party to a material contract, proposed material contract, material transaction or proposed material transaction with the corporation, or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract, proposed material contract, material transaction or proposed material transaction with the corporation.

77(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director, at the meeting at which a proposed contract or transaction is first considered, or if not,

(a) if the director was not at the time of the meeting interested in a proposed contract or transaction, at the first meeting after the director becomes interested,

(b) if the director becomes interested after a contract or transaction is made, at the first meeting after the director becomes interested, or

(c) if a person who is interested in a contract or transaction later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

77(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) immediately after the officer becomes aware that the contract or transaction or proposed contract or transaction is to be considered or has been considered at a meeting of directors,

b) au paragraphe (4), par la suppression de « 43, »;

c) à l’alinéa (5)(a) de la version anglaise, par la suppression de « Director » et son remplacement par « director »;

56 *L’article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

77(1) Un administrateur ou un dirigeant d’une société lui communique par écrit ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l’étendue de son intérêt s’il est :

a) soit partie à un contrat ou à une opération d’importance, ou à un projet de contrat ou d’opération d’importance avec la société;

b) soit également administrateur ou dirigeant d’une personne partie à un contrat ou à une opération d’importance, ou à un projet de contrat ou d’opération d’importance avec la société, ou possède un intérêt important dans cette personne.

77(2) Dans le cas d’un administrateur, la communication exigée par le paragraphe (1) se fait à la première réunion au cours de laquelle le projet de contrat ou d’opération est étudié, ou, sinon, à celle qui suit le moment où, selon le cas :

a) l’administrateur qui n’avait aucun intérêt dans le projet de contrat ou d’opération en acquiert un;

b) l’administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

c) une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération devient administrateur.

77(3) Le dirigeant qui n’est pas administrateur fait la communication exigée par le paragraphe (1) sans délai après :

a) avoir appris que le contrat ou l’opération, ou le projet de contrat ou d’opération, a été ou sera examiné à une réunion des administrateurs;

(b) if the officer becomes interested after a contract or transaction is made, immediately after the officer becomes interested, or

(c) if a person who is interested in a contract or transaction later becomes an officer, immediately after the person becomes an officer.

77(4) If a material contract or material transaction or proposed material contract or proposed material transaction is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, a director or officer shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the director's or officer's interest immediately after the director or officer becomes aware of the contract or transaction or proposed contract transaction.

77(5) A director referred to in subsection (1) shall not attend any part of a meeting of directors during which the contract or transaction is discussed and shall not vote on any resolution to approve the contract or transaction unless the contract or transaction is

- (a) one relating primarily to their remuneration as a director of the corporation or an affiliate,
- (b) one for indemnity or insurance under section 81, or
- (c) one with an affiliate.

77(6) If no quorum exists for the purpose of voting on a resolution to approve a contract or transaction only because a director is not permitted to be present at the meeting by reason of subsection (5), the remaining directors shall be deemed to constitute a quorum for the purposes of voting on the resolution.

77(7) When all the directors are required to make disclosure under subsection (1), the contract or transaction may be approved only by the shareholders.

77(8) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer disclosing that they are a director or officer of or have a material interest in a person, or that there has been a material change in the director's or officer's interest in the person, and that they are to be regarded as interested in any contract made or any transaction entered into with that person, is

b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

c) être devenu dirigeant, s'il le devient après avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération.

77(4) Si un contrat ou une opération d'importance ou un projet de contrat ou d'opération d'importance ne nécessite pas, dans le cours normal des activités de la société, l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, l'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou de l'opération ou du projet de contrat ou d'opération.

77(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer à la partie d'une réunion des administrateurs pendant laquelle est discuté le contrat ou l'opération ni au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur de la société ou d'un affilié;
- b) porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 81;
- c) a été conclu avec un affilié.

77(6) Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister à la réunion en raison du paragraphe (5), les autres administrateurs sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

77(7) Le contrat ou l'opération peut être approuvé par les actionnaires seulement si tous les administrateurs se trouvent dans l'obligation de faire la communication exigée par le paragraphe (1).

77(8) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux autres administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne, qu'il possède un intérêt important dans celle-ci ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans

sufficient disclosure of interest in relation to the contract or transaction.

77(9) The shareholders of the corporation may examine the portions of any minutes of meetings of directors or of committees of directors that contain disclosures under this section, and any other documents that contain those disclosures, during the usual business hours of the corporation.

77(10) A director or officer referred to in subsection (1) is liable to account to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction, unless

- (a) the director or officer disclosed their interest in accordance with subsections (2), (3) and (4),
- (b) after the disclosure, the contract or transaction was approved by the directors or the shareholders, and
- (c) the director or officer establishes that the contract or transaction was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

77(11) When a director or officer of a corporation fails to comply with this section, the Court may, on the application of the corporation or a shareholder of the corporation, set aside the contract or transaction on any terms as it thinks fit and direct that the director or officer account to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction.

77(12) Despite anything in this section, a director or officer is not accountable to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction

- (a) if the contract or transaction is confirmed or approved by a majority of the votes cast by disinterested shareholders at a general meeting called for that purpose,
- (b) if the nature and extent of the director's or officer's interest are declared and disclosed in reasonable detail in the notice calling the meeting, and

celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute opération ou tout contrat conclu avec elle.

77(9) Les actionnaires d'une société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de celle-ci, toute partie des procès-verbaux des réunions des administrateurs ou d'un de leurs comités et tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat ou une opération sont communiqués en vertu du présent article.

77(10) L'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) est tenu de rendre compte à la société et à ses actionnaires de tout bénéfice tiré de ce contrat ou de cette opération, sauf si l'ensemble des exigences qui suivent sont satisfaites :

- a) il a communiqué son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3) et (4);
- b) après la communication, le contrat ou l'opération a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires;
- c) il établit que le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société au moment de son approbation.

77(11) Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant d'une société ne se conforme pas aux dispositions du présent article, la Cour peut, à la demande de la société ou d'un de ses actionnaires, annuler le contrat ou l'opération selon les modalités qu'elle estime pertinentes et enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à la société et à ses actionnaires de tout bénéfice qu'il en a tiré.

77(12) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, aucun dirigeant ou administrateur n'est tenu de rendre compte à la société ni à ses actionnaires de tout bénéfice qu'il a tiré du contrat ou de l'opération si :

- a) le contrat ou l'opération est confirmé ou approuvé à la majorité des voix exprimées par les actionnaires non intéressés dans l'affaire lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin;
- b) la nature et l'étendue de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant sont communiquées de façon raisonnablement détaillée dans l'avis de convocation;

(c) the contract or transaction was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved or confirmed.

c) le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société au moment de sa confirmation ou de son approbation.

77(13) This section does not apply to a director or officer of a corporation all of whose shares are owned by one person.

77(13) Le présent article ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société à actionnaire unique.

57 *Paragraph 78(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

57 *L'alinéa 78a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(a) the directors may designate the offices of the corporation, appoint as officers persons of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the business and affairs of the corporation, except powers to do anything referred to in subsection 73(2);

a) les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeant au sein de la société, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de celle-ci, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 73(2);

58 *Section 80 of the Act is amended*

58 *L'article 80 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

80(3) A director is not liable under section 76, and has complied with their duties under subsection 79(2), if the director exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

80(3) La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée en vertu de l'article 76, et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 79(2), s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

(a) financial statements of the corporation represented to the director by an officer of the corporation or a written report of the auditor of the corporation that fairly reflects the financial condition of the corporation,

a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;

(b) a report or advice of an officer or employee of the corporation, when it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or

b) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;

(c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

80(4) A director has complied with their duties under subsection 79(1) if the director relied in good faith on

80(4) L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés par le paragraphe 79(1) s'il s'appuie de bonne foi sur les documents suivants :

- (a) financial statements of the corporation represented to the director by an officer of the corporation or a written report of the auditor of the corporation that fairly reflects the financial condition of the corporation,
- (b) a report or advice of an officer or employee of the corporation, when it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or
- (c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

59 *Section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

81(1) A corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a former director or officer of the corporation or another individual who acts or acted at the corporation's request as a director or officer, or an individual acting in a similar capacity, of another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation or other entity.

81(2) A corporation may advance moneys to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1), but the individual shall repay the moneys if the individual does not fulfil the conditions set out in subsection (3).

81(3) A corporation shall not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation or, as the case may be, to the best interests of the other entity for which the individual acted as director or officer or in a similar capacity at the corporation's request, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

81(4) A corporation may, with the approval of the Court, indemnify an individual referred to in subsection

- a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;
- b) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;
- c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

59 *L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

81(1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de l'intégralité de leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions.

81(2) La société peut avancer des fonds pour permettre à un administrateur, à un dirigeant ou à un autre particulier d'assumer les frais de sa participation à l'instance ou à l'enquête mentionnée au paragraphe (1) et les dépenses qui y sont afférentes et celui-ci la rembourse s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

81(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

81(4) Avec l'approbation de la Cour, la société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou

(1), or advance moneys under subsection (2), in respect of an action by or on behalf of the corporation or other entity to procure a judgment in its favour, to which the individual is made a party because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the action, if the individual fulfils the conditions set out in subsection (3).

81(5) Despite subsection (1), an individual referred to in that subsection is entitled to indemnity from the corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1), if the individual seeking indemnity

- (a) was not judged by the Court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done, and
- (b) fulfils the conditions set out in subsection (3).

81(6) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual

- (a) in the individual's capacity as a director or officer of the corporation, or
- (b) in the individual's capacity as a director or officer, or a similar capacity, of another entity, if the individual acts or acted in that capacity at the corporation's request.

81(7) On application by a corporation, an individual or other person referred to in subsection (1) to the Court may make an order approving an indemnity under this section and any further order it thinks fit.

81(8) On an application under subsection (7), the Court may order notice to be given to any interested person, and the person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

60 *Section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe (1) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser de l'intégralité des frais et dépenses raisonnablement entraînés par des actions dans lesquelles ils était impliqué en raison des fonctions qu'il exerçait pour la société ou l'entité visée au paragraphe (1), s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3).

81(5) Par dérogation au paragraphe (1), les particuliers visés à ce paragraphe ont droit d'être indemnisés par la société de l'intégralité de leurs frais et dépenses raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison des fonctions qu'ils exerçaient pour la société ou l'entité visée au paragraphe (1), dans la mesure où :

- a) d'une part, la Cour ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à un manquement ou à l'omission de devoirs de leur part;
- b) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe (3).

81(6) La société peut souscrire, au profit des particuliers visés au paragraphe (1), une assurance couvrant la responsabilité qu'encourent ceux-ci :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;
- b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

81(7) Sur demande présentée par la société, un particulier ou une autre personne visé au paragraphe (1), la Cour peut, par ordonnance, approuver toute indemnisation prévue au présent article et prendre toute autre mesure qu'elle estime pertinente.

81(8) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (7), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à toute personne intéressée, laquelle a le droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

60 *L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(1) The following definitions apply in this section.

“business combination” means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate. (*regroupement d’entreprises*)

“corporation” means a corporation that is not a reporting issuer as defined in the *Securities Act*. (*société*)

“insider”, with respect to a corporation, means

- (a) the corporation,
- (b) an affiliate,
- (c) a director or officer of the corporation,
- (d) a person who has a beneficial interest, directly or indirectly, of more than 10% of the voting securities of the corporation or who exercises control or direction over more than 10% of the votes attached to the voting securities of the corporation,
- (e) a person employed or retained by the corporation, or
- (f) a person who receives specific confidential information from a person described in this definition or in subsection (3), including a person described in this paragraph, and who has knowledge that the person giving the information is a person described in this definition or in subsection (3), including a person described in this paragraph. (*initié*)

“security” includes a warrant. (*valeur mobilière*)

83(2) For the purposes of this section,

- (a) a director or officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation,
- (b) a director or officer of a body corporate that is a subsidiary of the corporation is deemed to be an insider of its holding corporation;

83(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« initié » S’agissant d’une société :

- a) la société elle-même;
- b) un de ses affiliés;
- c) un de ses administrateurs ou de ses dirigeants;
- d) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % de ses valeurs mobilières avec droit de vote ou qui exerce le contrôle ou a la haute main sur plus de 10 % des voix rattachées à ses valeurs mobilières avec droit de vote;
- e) une personne qu’elle emploie ou dont elle retient les services;
- f) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis d’une personne visée à la présente définition ou au paragraphe (3), y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait que celle qui donne les renseignements est une personne visée à la présente définition ou au paragraphe (3), y compris une personne visée au présent alinéa. (*insider*)

« société » Toute société qui n’est pas un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*corporation*)

« valeur mobilière » Vise en outre un bon de souscription. (*security*)

« regroupement d’entreprises » S’entend de l’acquisition de la totalité ou quasi-totalité des biens d’une personne morale par une autre ou d’une fusion de personnes morales. (*business combination*)

83(2) Pour l’application de la présente partie :

- a) l’administrateur ou le dirigeant d’une personne morale laquelle est un initié d’une société est réputé être un initié de la société;
- b) l’administrateur ou le dirigeant d’une personne morale qui est une filiale d’une société est réputé être un initié de la société mère;

(c) a person is deemed to have a beneficial interest in outstanding voting securities, as defined in the *Securities Act*, when a body corporate controlled by the person directly or indirectly has a beneficial interest in the voting securities, and

(d) a body corporate is deemed to have a beneficial interest in voting securities, as defined in the *Securities Act*, that are beneficially owned by its affiliate.

83(3) For the purposes of this section,

(a) when a body corporate becomes an insider of a corporation or enters into a business combination with a corporation, a director or an officer of the body corporate or a shareholder of the body corporate who is a person referred to in paragraph (d) of the definition of “insider” in subsection (1) is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period as they are a director, an officer or a shareholder of the body corporate, and

(b) when a corporation becomes an insider of a body corporate or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate or a shareholder of the body corporate who is a person referred to in paragraph (d) of the definition of “insider” in subsection (1) is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period as they are a director, an officer or a shareholder of the body corporate.

83(4) An insider who, in connection with a transaction in a security of the corporation or any of its affiliates, makes use of any specific confidential information for the insider’s own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the security,

(a) is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or in the exercise of reasonable diligence should have been known to that person, and

c) une personne est réputée avoir un intérêt bénéficiaire dans des valeurs mobilières avec droit de vote, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, en circulation lorsqu’une personne morale qu’elle contrôle, même indirectement, a un intérêt à titre de bénéficiaire dans ces valeurs mobilières;

d) une personne morale est réputée avoir un intérêt bénéficiaire dans les valeurs mobilières avec droit de vote, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont sont propriétaires à titre de bénéficiaires ses affiliés.

83(3) Pour l’application de la présente partie :

a) lorsqu’une personne morale devient un initié d’une société ou se joint à un regroupement d’entreprises avec une société, l’administrateur ou le dirigeant de cette personne morale ou l’actionnaire de la personne morale qui est une personne visée à l’alinéa d) de la définition d’« initié » figurant au paragraphe (1) est réputé être un initié de la société depuis six mois ou depuis qu’il est administrateur, dirigeant ou actionnaire de cette personne morale, s’il l’est depuis moins de six mois;

b) si une société devient un initié d’une personne morale ou se joint à un regroupement d’entreprises avec une personne morale, l’administrateur ou le dirigeant de cette personne morale ou l’actionnaire de la personne morale qui est une personne visée à l’alinéa d) de la définition d’« initié » figurant au paragraphe (1) est réputé être un initié de la société depuis six mois ou depuis qu’il est administrateur, dirigeant ou actionnaire de cette personne morale, s’il l’est depuis moins de six mois.

83(4) L’initié qui, à l’occasion d’une opération portant sur une valeur mobilière de la société ou de l’un quelconque de ses affiliés, utilise à son profit ou à son avantage un renseignement confidentiel précis dont il est raisonnable de prévoir que, s’il était généralement connu, il provoquerait une modification importante du prix de cette valeur mobilière est tenu à la fois :

a) d’indemniser les personnes qui ont subi des dommages directs par suite de cette opération, sauf si ces personnes connaissaient ce renseignement ou auraient dû, en exerçant une diligence raisonnable, le connaître;

(b) is accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by the insider as a result of the transaction.

83(5) No action shall be brought under subsection (4) after two years from the day on which the plaintiff first knew or ought reasonably to have known that the conduct giving rise to the action took place.

61 *Section 85 of the Act is repealed and the following is substituted:*

85(1) The directors of a corporation shall call an annual meeting of shareholders

(a) not later than 18 months after the date of its incorporation or, in the case of an amalgamated corporation, the date of its certificate of amalgamation, and

(b) subsequently, not later than 15 months after holding the last preceding annual meeting, but no later than six months after the end of the corporation's preceding financial year.

85(2) The directors of a corporation may at any time call a special meeting of shareholders.

85(3) Despite subsection (1), the corporation may apply without notice to any person to the Court for an order extending the time in which the first or a subsequent annual meeting of shareholders shall be held.

85(4) Despite subsection (1), when there is a resolution passed unanimously by all holders of voting shares, the corporation may extend the time by up to three months in which the first or a subsequent annual meeting of shareholders shall be held.

85(5) Unless the articles or by-laws otherwise provide, a shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders may participate in the meeting by means of telephone or electronic or other communication facilities.

85(6) If the directors of a corporation call a meeting of shareholders under this Act, the directors may determine that the meeting shall be held entirely by means of telephone or electronic or other communication facilities, unless the articles or the by-laws otherwise provide.

b) de rendre compte à la société des profits ou avantages directs obtenus ou susceptibles d'être obtenus par lui par suite de cette opération.

83(5) Toute action au titre du paragraphe (4) se prescrit par deux ans à compter du jour où le demandeur a appris ou aurait dû normalement apprendre que s'est produite la conduite à l'origine de l'action.

61 *L'article 85 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

85(1) Les administrateurs d'une société sont tenus de convoquer une assemblée annuelle des actionnaires :

a) dans les dix-huit mois de sa constitution en personne morale ou, s'agissant d'une société fusionnée, de la date du certificat de fusion;

b) par la suite, dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier de la société.

85(2) Les administrateurs peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

85(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut présenter, sans préavis à quiconque, une demande à la Cour afin d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai prévu pour la première assemblée annuelle des actionnaires ou pour les assemblées annuelles suivantes.

85(4) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut, par résolution unanime de tous les détenteurs d'actions avec droit de vote, proroger d'au plus trois mois le délai prévu pour la première assemblée annuelle des actionnaires ou pour les assemblées annuelles suivantes.

85(5) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, un actionnaire ou toute autre personne ayant le droit d'assister aux réunions des actionnaires peut y participer par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique.

85(6) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs de la société qui convoquent une assemblée des actionnaires en vertu de la présente loi peuvent prévoir qu'elle sera tenue entièrement par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique.

85(7) A communication facility referred to in this section shall permit all participants to communicate adequately with each other during the meeting, and the shareholder or other person who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting and the corporation shall determine the manner of voting at that meeting.

62 *Subsection 86(2) of the Act is amended by striking out “than fifty days or by less than twenty-one days” and substituting “than 60 days or by less than 21 days”.*

63 *Section 87 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “twenty-one days nor more than fifty days” and substituting “10 days nor more than 50 days”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

87(1.1) In the case of a corporation that is not a reporting issuer as defined under the *Securities Act*, the notice of the time and place of a meeting of shareholders may be sent within a shorter period than the period set out in subsection (1) if specified in the articles or by-laws.

87(1.2) The requirements of subsection (1) are deemed to be satisfied when a notice of a meeting of shareholders and any related documents are posted on a website that can be accessed by the shareholder without a fee payment and a notice is sent to the shareholder informing the shareholder that the notice of a meeting of shareholders and related documents have been posted and explaining how to access them.

87(1.3) A corporation may send the notice informing the shareholder referred to in subsection (1.2) to the shareholder by electronic communication if

(a) the shareholder has consented to being sent the notice and any related documents by electronic communication,

(b) the articles provide for the sending of the notice and any related documents by electronic communication, or

85(7) Les moyens de communication prévus au présent article permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, et ceux qui votent à une assemblée par l’un de ces moyens ou qui établissent un lien de communication avec les autres participants sont réputés, pour l’application de la présente loi, y être présents, et la société détermine la façon d’y voter.

62 *Le paragraphe 86(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le cinquantième et le vingt-et-unième jour » et son remplacement par « le soixantième et le vingt et unième jour ».*

63 *L’article 87 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « cinquantième et vingt-et-unième jour » et son remplacement par « cinquantième et dixième jour »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

87(1.1) S’agissant d’une société qui n’est pas un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, l’avis des date, heure et lieu d’une assemblée d’actionnaires peut être envoyé dans un délai plus court que celui indiqué au paragraphe (1) si les statuts ou les règlements administratifs le prévoient.

87(1.2) L’exigence d’envoyer l’avis prévu au paragraphe (1) est réputée être remplie lorsque l’avis de l’assemblée d’actionnaires et les documents s’y rapportant sont affichés sur un site Web auquel les actionnaires peuvent avoir accès sans frais et qu’un avis leur est envoyé les informant que l’avis de l’assemblée et les documents s’y rapportant ont été ainsi affichés, accompagné des directives pour y avoir accès.

87(1.3) Une société peut envoyer l’avis informant les actionnaires visés au paragraphe (1.2) par voie électronique dans les cas suivants :

a) l’actionnaire y a consenti;

b) les statuts le prévoient;

(c) the corporation is a reporting issuer as defined under the *Securities Act*.

87(1.4) If a director or auditor has consented, the notice of a meeting of shareholders and any related documents may be provided to a director or auditor, as the case may be, in accordance with subsection (1.2).

64 Section 89 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “two hundred” and substituting “five hundred”;*

(b) *by repealing paragraph (5)(a) and substituting the following:*

(a) if the proposal is not submitted to the corporation at least 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent to shareholders in connection with the previous annual meeting of shareholders;

65 Section 90 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

90(2) A shareholder whose name appears on a list of shareholders prepared under subsection (1) is entitled to vote the shares shown opposite the shareholder’s name at the meeting to which the list relates.

(b) *by repealing subsection (3);*

(c) *in paragraph (4)(a) by striking out “central share register” and substituting “central securities register”.*

66 Section 91 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “his attorney authorized” and substituting “their personal representative”;*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

91(4.1) A shareholder or the shareholder’s personal representative may sign a proxy or a revocation of proxy.

c) la société est un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

87(1.4) S’il y consent, l’avis d’une assemblée d’actionnaires et les documents s’y rapportant peuvent être fournis à un administrateur ou à un vérificateur, selon le cas, conformément au paragraphe (1.2).

64 L’article 89 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « deux cents » et son remplacement par « cinq cents »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (5)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) si la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l’expiration d’un délai d’un an à partir de la date de l’envoi, aux actionnaires, de l’avis de convocation à la dernière assemblée annuelle;

65 L’article 90 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

90(2) Les actionnaires dont le nom apparaît sur la liste des actionnaires dressée en application du paragraphe (1) sont habiles à exercer, à l’assemblée visée par la liste, les droits de vote rattachés aux actions figurant en regard de leur nom.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

c) *à l’alinéa (4)a), par la suppression de « registre central d’actions » et son remplacement par « registre central des valeurs mobilières ».*

66 L’article 91 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « procureur autorisé » et son remplacement par « représentant personnel »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

91(4.1) Un actionnaire ou son représentant personnel peut signer une procuration ou une révocation de celle-ci.

67 Section 93 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;

(b) in subsection (3) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”.

68 Section 94 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

94(3) Unless a ballot is demanded, an entry in the minutes of a meeting to the effect that the chairperson of the meeting declared a resolution to be carried or defeated is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against the resolution.

69 Subsection 96(6) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

96(6) Unless the requisitionists have not acted in good faith and in the interest of shareholders, the corporation shall

70 Section 97 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

97(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called or to conduct the meeting in the manner prescribed by the by-laws, the articles or this Act, or if for any other reason the Court thinks fit, the Court, on the application of a director or a shareholder entitled to vote at the meeting, may order a meeting to be called, held and conducted in any manner as the Court directs and may impose any terms on the order as the Court sees fits, including terms as to the security for the costs of holding the meeting.

(b) in subsection (2) by striking out “by-laws or this Act” and substituting “by-laws, articles or this Act”.

67 L’article 93 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale ».

68 L’article 94 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

94(3) Sauf s’il y a demande d’un vote par scrutin, l’inscription au procès-verbal de l’assemblée selon laquelle le président a déclaré qu’une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu’il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre celle-ci.

69 Le paragraphe 96(6) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

96(6) Sauf si les signataires d’une requête n’ont pas agi de bonne foi et dans les intérêts des actionnaires, la société est tenue de

70 L’article 97 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

97(1) Si elle l’estime à propos, notamment s’il est pratiquement impossible pour une raison quelconque de convoquer régulièrement une assemblée des actionnaires d’une société ou de tenir pareille assemblée de la manière prescrite par les règlements administratifs, les statuts ou la présente loi, la Cour peut, à la demande d’un administrateur ou d’un actionnaire habile à y voter, ordonner la convocation et la tenue de l’assemblée conformément à ses directives et peut assortir l’ordonnance des modalités qu’elle juge appropriées, notamment celles relatives à la garantie des frais de tenue de l’assemblée.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « par les règlements administratifs ou la présente loi » et son remplacement par « par les règlements administratifs, les statuts ou la présente loi ».

71 *The Act is amended by adding after section 98 the following:*

Pooling agreement

98.1 A written agreement between two or more shareholders may provide that in exercising voting rights the shares held by them shall be voted as provided in the agreement.

72 *Section 99 of the Act is repealed and the following is substituted:*

99(1) An otherwise lawful written agreement among all the shareholders of a corporation, or among all the shareholders and one or more persons who are not shareholders, that restricts in whole or in part the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation is valid.

99(2) A unanimous shareholder agreement may provide that any amendment of the unanimous shareholder agreement may be effected in the manner specified in the agreement.

99(3) If a person who is the beneficial owner of all the issued shares of a corporation makes a written declaration that restricts in whole or in part the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation, the declaration is deemed to be a unanimous shareholder agreement.

99(4) A purchaser or transferee of shares subject to a unanimous shareholder agreement shall be deemed to be a party to the agreement.

99(5) A shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers, duties and liabilities of a director of a corporation, whether arising under this Act or otherwise, including any defences available to the directors, to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation and the directors are relieved of their duties and liabilities to the same extent.

99(6) Nothing in this section prevents shareholders from fettering their discretion when exercising the powers of directors under a unanimous shareholder agreement.

71 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 98 :*

Convention de vote

98.1 Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.

72 *L'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

99(1) Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par tous les actionnaires d'une société soit entre eux, soit avec des tiers, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

99(2) Une convention unanime des actionnaires peut stipuler qu'elle peut être modifiée de la manière qui y est prévue.

99(3) Est réputée être une convention unanime des actionnaires la déclaration écrite du propriétaire à titre de bénéficiaire de la totalité des actions émises de la société qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

99(4) L'acquéreur ou le cessionnaire des actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

99(5) L'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités des administrateurs de la société qui découlent ou non de la présente loi, notamment les moyens de défense que peuvent invoquer ces derniers, et auxquels a trait la convention, dans la mesure où celle-ci restreint la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les administrateurs étant déchargés de leurs obligations et responsabilités dans la même mesure.

99(6) Le présent article n'empêche pas les actionnaires de restreindre leur pouvoir discrétionnaire dans l'exercice, aux termes d'une convention unanime des actionnaires, des pouvoirs des administrateurs.

99(7) A close corporation by-law under section 78 of the *Companies Act* shall be deemed to be a unanimous shareholder agreement for the purposes of this Act.

99(8) If a unanimous shareholder agreement is in effect when a person who was not otherwise a party to the agreement acquires a share of the corporation,

(a) the person who acquired the share shall be deemed to be a party to the agreement whether or not that person had actual knowledge of it when the person acquired the share, and

(b) neither the acquisition of the share nor the registration of that person as a shareholder operates to terminate the agreement.

99(9) If a person referred to in subsection (8) is a purchaser for value without notice of the unanimous shareholder agreement and the security certificate, if any, did not contain reference to the unanimous shareholder agreement, the person may, within 60 days after the person actually receives a complete copy of the agreement, send to the corporation and, if applicable, the transferor, a notice of objection.

99(10) If a person sends a notice of objection under subsection (9), that person is entitled to

(a) rescind the contract or subscription, as applicable, under which the shares were acquired by giving notice to that effect to the corporation and the transferor, if any, within 60 days after the person actually receives a complete copy of the unanimous shareholder agreement, or

(b) demand that the transferor or corporation, as the case may be, pay the person the fair value of the shares held by them, determined as of the close of business on the day on which the person delivers the notice of objection to the corporation, in which case subsections 131(3), (15) and (16) apply with the necessary modifications.

73 *Paragraph 99.5(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “du corps constitué requérant” and substituting “de la personne morale requérante”.*

74 *The Act is amended by adding the following after section 100:*

99(7) Aux fins d’application de la présente loi, tout règlement administratif d’une personne morale fermée visée à l’article 78 de la *Loi sur les compagnies* est réputé être une convention unanime des actionnaires.

99(8) Si une convention unanime des actionnaires est en vigueur au moment où une personne qui n’était pas par ailleurs partie à la convention acquiert une action de la société :

a) la personne qui a acquis l’action est réputée être partie à la convention, qu’elle en ait eu effectivement connaissance ou non au moment de l’acquisition;

b) ni l’acquisition de l’action ni l’inscription de cette personne comme actionnaire n’ont pour effet de mettre fin à la convention.

99(9) Si une personne visée au paragraphe (8) est un acquéreur à titre onéreux sans connaissance de la convention unanime des actionnaires et que le certificat de valeur mobilière, s’il y en avait un, ne faisait pas mention de la convention, elle peut, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit effectivement une copie intégrale de la convention, envoyer un avis d’opposition à la société et, s’il y a lieu, au cédant.

99(10) La personne qui envoie un avis d’opposition en vertu du paragraphe (9) peut :

a) ou bien résilier le contrat ou la souscription, selon le cas, d’acquisition des actions, en donnant avis à cet effet à la société et au cédant, le cas échéant, dans les soixante jours qui suivent le moment où elle reçoit effectivement une copie intégrale de la convention unanime des actionnaires;

b) ou bien demander que le cédant ou la société, selon le cas, lui rembourse la juste valeur marchande des actions qu’elle détient, calculée à l’heure de fermeture des bureaux le jour où elle remet l’avis d’opposition à la société, auquel cas les paragraphes 131(3), (15) et (16) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.

73 *L’alinéa 99.5(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « du corps constitué requérant » et son remplacement par « de la personne morale requérante ».*

74 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 100 :*

Exemption

100.1(1) Despite any provisions under this Part, directors are exempted from the requirements to place financial statements described in subsection 100(1) before the shareholders at an annual meeting for a specific year

(a) if all of the shareholders of the corporation, whether or not their shares carry the right to vote, resolve by a resolution passed unanimously to exempt the directors from the requirements, or

(b) if an order of the Court exempts the directors from some or all of the requirements, to the extent and terms the Court considers appropriate.

100.1(2) An exemption referred to in subsection (1) may be given before, on or after the date on which financial statements are required to be placed before the shareholders and is effective for those financial statements only.

75 Section 101 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

101(1) A corporation shall keep at its registered office a copy of the financial statements of each of its subsidiary bodies corporate and of each body corporate the accounts of which are consolidated in the financial statements of the corporation.

(b) *in subsection (2) by striking out “agents and legal representatives” and substituting “personal representatives”;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”.*

76 Section 103 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “twenty-one days” and substituting “ten days”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

Exemption

100.1(1) Par dérogation à l'une quelconque des dispositions de la présente partie, les administrateurs sont exemptés de l'exigence de présenter aux actionnaires lors d'une assemblée annuelle les états financiers prévus au paragraphe 100(1) pour une année donnée dans les cas suivants :

a) tous les actionnaires de la société, que leurs actions confèrent ou non le droit de vote, adoptent à l'unanimité une résolution exemptant les administrateurs de cette exigence;

b) une ordonnance de la Cour les exempte de tout ou partie de cette exigence, selon les modalités qu'elle juge indiquées.

100.1(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) peut être donnée avant la date à laquelle les états financiers doivent être présentés aux actionnaires ou à partir de celle-ci, et s'applique seulement à ceux-ci.

75 L'article 101 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

101(1) La société conserve à son bureau enregistré un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « leurs mandataires et représentants légaux » et son remplacement par « leurs représentants personnels »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale ».*

76 L'article 103 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « vingt-et-un jours » et son remplacement par « dix jours »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

103(1.1) Despite subsection (1), the requirement in that subsection shall be satisfied when the documents are posted on a website that can be accessed by the shareholder without a fee payment and a notice informing the shareholder is sent to the shareholder that the documents have been posted and explaining how to access them.

103(1.2) A corporation may send the notice informing the shareholder referred to subsection (1.1) to the shareholder by electronic communication if

- (a) the shareholder has consented to being sent that notice by electronic communication,
- (b) the articles provide for the sending of that notice by electronic communication, or
- (c) the corporation is a reporting issuer as defined under the *Securities Act*.

77 Section 104 of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (2)(b)(iii) and substituting the following:

- (iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years after their proposed appointment as auditor of the corporation.

(b) by adding after subsection (2) the following:

104(2.1) For the purposes of paragraph (2)(b), a person's business partner includes a shareholder of that person.

78 Subsection 107(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

107(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting of the shareholders at which the auditor is removed or, if not so filled, may be filled in accordance with section 108.

79 Section 109 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

103(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), l'exigence d'envoyer les documents prévus à ce paragraphe est remplie lorsque ceux-ci sont affichés sur un site Web auquel les actionnaires peuvent avoir accès sans frais et qu'un avis leur est envoyé les informant que les documents ont été ainsi affichés, accompagné des directives pour y avoir accès.

103(1.2) Une société peut envoyer l'avis informant les actionnaires visés au paragraphe (1.1) par voie électronique dans les cas suivants :

- a) l'actionnaire y a consenti;
- b) les statuts le prévoient;
- c) la société est un émetteur assujéti, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

77 L'article 104 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (2)(b)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

- (iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés dans les deux ans suivant la proposition de sa nomination au poste de vérificateur.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

104(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), est assimilé à un associé d'une personne l'actionnaire de celle-ci.

78 Le paragraphe 107(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

107(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ou, à défaut, conformément à l'article 108.

79 L'article 109 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

109(5) An auditor may submit to the corporation a written statement giving the reasons for their resignation or the reasons why they oppose any proposed action or resolution if the auditor

- (a) resigns,
- (b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing them from office,
- (c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because their term of office has expired or is about to expire, or
- (d) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders at which no resolution is being proposed to appoint an auditor for the ensuing year.

(b) by adding after subsection (5) the following:

109(5.1) The corporation is required to send a notice to the auditor at least 10 days in advance of a meeting of shareholders when a shareholder meeting, special meeting or otherwise, is called

- (a) for the purpose of removing the auditor from office,
- (b) for which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire, or
- (c) for which no resolution is being proposed to appoint an auditor for the ensuing year.

(c) in subsection (6) by striking out “and to the Director”.

80 Subsection 110(2) of the French version is amended by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”.

109(5) Peut remettre à la société une déclaration écrite donnant les motifs de sa démission ou les motifs pour lesquels il s’oppose à toute mesure ou résolution envisagée le vérificateur qui :

- a) ou bien démissionne;
- b) ou bien est informé, notamment par avis, de la convocation d’une assemblée d’actionnaires pour le relever de ses fonctions;
- c) ou bien est informé, notamment par avis, de la tenue d’une assemblée d’actionnaires ou d’une réunion d’administrateurs au cours de laquelle une autre personne doit être nommée au poste de vérificateur, soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonction, soit en raison de l’expiration ou de l’expiration imminente de son mandat,
- d) ou bien est informé, notamment par avis, de la tenue d’une assemblée d’actionnaires au cours de laquelle aucune résolution n’est proposée pour nommer un vérificateur pour l’année suivante.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

109(5.1) La société est tenue d’envoyer un avis au vérificateur au moins dix jours avant la tenue d’une assemblée des actionnaires, notamment une assemblée d’actionnaires ou une assemblée extraordinaire, lorsque l’assemblée est convoquée, selon le cas :

- a) pour le relever de ses fonctions;
- b) pour nommer une autre personne au poste de vérificateur, soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonction, soit parce que son mandat est expiré ou est sur le point d’expirer;
- c) sans proposer de résolution pour nommer un vérificateur pour l’année suivante.

c) au paragraphe (6), par la suppression de « et au Directeur ».

80 Le paragraphe 110(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale ».

81 *Section 111 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):*

111(3) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) is not liable in any civil proceeding arising from having made the communication.

82 *The Act is amended by adding after section 111 the following:*

Errors in financial statements

111.1(1) A director or an officer of a corporation shall without delay notify the auditor of any error or misstatement of which the director or officer becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on.

111.1(2) An auditor or former auditor of a corporation who is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement on which they have reported, if in their opinion the error or misstatement is material, shall inform each director accordingly.

111.1(3) When under subsection (2) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall

- (a) prepare and issue revised financial statements, or
- (b) otherwise inform the shareholders.

83 *Paragraph 113(1)(o) of the Act is amended by striking out “issue or transfer” and substituting “issue, transfer or ownership”.*

84 *Subsection 114(1) of the English version of the Act is amended by striking out “The directors” and substituting “A director”.*

85 *Paragraph 115(1)(h) of the Act is amended by striking out “on the transfer” and substituting “in the transfer or ownership”.*

86 *Subsection 118(1) of the Act is amended by striking out “are amended accordingly” and substituting “are amended accordingly on that date”.*

81 *L’article 111 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

111(3) Nul n’encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite au titre du paragraphe (1) ou (2).

82 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 111 :*

Erreurs dans les états financiers

111.1(1) Tout administrateur ou dirigeant d’une société avise immédiatement le vérificateur des erreurs ou des renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l’objet d’un rapport de sa part ou de celle l’un de ses prédécesseurs.

111.1(2) Le vérificateur de la société ou l’un de ses prédécesseurs qui prend connaissance d’une erreur ou d’un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lequel il a fait rapport en informe chaque administrateur.

111.1(3) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (2), de l’existence d’erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers sont tenus :

- a) soit de dresser et publier des états financiers rectifiés;
- b) soit d’en informer par tout autre moyen les actionnaires.

83 *L’alinéa 113(1)(o) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’émission ou au transfert » et son remplacement par « à l’émission, au transfert ou au droit de propriété ».*

84 *Le paragraphe 114(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « The directors » et son remplacement par « A director ».*

85 *L’alinéa 115(1)(h) de la Loi est modifié par la suppression de « sur le transfert » et son remplacement par « quant au transfert ou au droit de propriété ».*

86 *Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié par la suppression de « sont modifiés en conséquence » et son remplacement par « sont modifiés en conséquence à cette date ».*

87 *Subsection 119(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

119(1) The directors may at any time, and shall when reasonably directed by the Director, restate the articles of incorporation.

88 *Section 120 of the French version of the Act is amended by striking out “en holding” and substituting “mère”.*

89 *Subsection 121(1) of the French version of the Act is amended*

(a) in subparagraph b)(iii) by striking out “tout corps constitué” and substituting “toute personne morale”;

(b) in paragraph c) by striking out “tout autre corps constitué” and substituting “toute autre personne morale”.

90 *Section 123 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wholly owned”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) if all the issued shares of each amalgamating subsidiary corporation are held by one or more of the other amalgamating corporations, and

(iv) in subparagraph (b)(ii) by striking out “except as may be prescribed” and substituting “except as permitted by subsection (1.1) or as prescribed”;

(b) by adding the following after subsection (1):

123(1.1) The articles of amalgamation may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding corporation.

87 *Le paragraphe 119(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

119(1) Les administrateurs peuvent, et sont tenus de le faire si le Directeur a de bonnes raisons de le leur ordonner, mettre à jour les statuts constitutifs.

88 *L’article 120 de la version française de la loi est modifié par la suppression de « en holding » et son remplacement par « mère ».*

89 *Le paragraphe 121(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa b)(iii), par la suppression de « tout corps constitué » et son remplacement par « toute personne morale »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « tout autre corps constitué » et son remplacement par « toute autre personne morale ».

90 *L’article 123 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « dont elle est entièrement propriétaire »;

(ii) à l’alinéa a), pas la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) si toutes les actions émises par chacune des filiales fusionnantes sont détenues par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes; et

(iv) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « sous réserve des dispositions prescrites » et son remplacement par « sous réserve du paragraphe (1.1) et des dispositions prescrites »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

123(1.1) Les statuts de fusion peuvent prévoir que la dénomination sociale qui y est énoncée n’est pas la même que celle énoncée dans les statuts de la société mère fusionnante.

(c) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “le même corps constitué en holding” and substituting “la même personne morale mère”;

(ii) in subparagraph (b)(ii) by striking out “except as may be prescribed” and substituting “except as permitted by subsection (2.1) or as prescribed”;

(d) by adding the following after subsection (2):

123(2.1) Articles of amalgamation may differ from the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled by providing for

- (a) a different name, and
- (b) a different number, or minimum or maximum number, of directors.

91 Paragraph 125(d) of the Act is amended by striking out “subsection 4(1)” and substituting “subsection 7(1)”.

92 Section 126 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

126(1) Toute personne morale qui remplit l’une ou l’autre des exigences qui suivent peut demander un certificat de prorogation au Directeur :

- a) elle est constituée en société en vertu des lois d’une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick et est autorisée à présenter une telle demande en vertu des lois de son lieu de constitution;
- b) elle est constituée en société ou prorogée en vertu des lois de la province.

(b) in subsection (3) by striking out “le corps constitué a été constitué en corporation” wherever it appears and “les corps constitués en corporation” and substituting “la personne morale a été constituée” and “les personnes morales constituées”, respectively;

c) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « le même corps constitué en holding » et son remplacement par « la même personne morale mère »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « sous réserve des dispositions prescrites » et son remplacement par « sous réserve du paragraphe (1.1) et des dispositions prescrites »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

123(2.1) Les statuts de fusion peuvent différer de ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées qui fusionne, auquel cas ils prévoient, selon le cas :

- a) une dénomination sociale différente;
- b) un nombre fixe, minimal ou maximal différent d’administrateurs.

91 L’alinéa 125d) de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 4(1) » et son remplacement par « paragraphe 7(1) ».

92 L’article 126 de la version française de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

126(1) Toute personne morale qui remplit l’une ou l’autre des exigences qui suivent peut demander un certificat de prorogation au Directeur :

- a) elle est constituée en société en vertu des lois d’une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick et est autorisée à présenter une telle demande en vertu des lois de son lieu de constitution;
- b) elle est constituée en société ou prorogée en vertu des lois de la province.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « le corps constitué a été constitué en corporation » dans toutes ses occurrences et de « les corps constitués en corporation » et leur remplacement par « la personne morale a été constituée » et « les personnes morales constituées », respectivement;

(c) *in paragraph (5)a) by striking out “au corps constitué comme s’il avait été constitué en corporation” and substituting “à la personne morale comme si elle avait été constituée”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “d’un corps constitué prorogé” and substituting “d’une personne morale prorogée”;*

(e) *in subsection (7)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “un corps constitué” and “du corps constitué” and substituting “une personne morale” and “de la personne morale”, respectively;*

(iv) *in paragraph c) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(f) *in subsection (8) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”.*

93 Section 127 of the Act is amended

(a) *by adding the following after subsection (1):*

127(1.1) Despite subsection (1), the requirement under subsection (1) shall be satisfied when the proposed continuance is in another province or territory of Canada and the application is not prohibited by subsection (8).

(b) *by adding the following after subsection (5):*

127(5.1) A corporation continued under the laws of another jurisdiction shall without delay send a notice to the Director that it has been continued under the laws of that jurisdiction.

(c) *in subsection (8) of the French version*

c) à l’alinéa (5)a), par la suppression de « au corps constitué comme s’il avait été constitué en corporation » et son remplacement par « à la personne morale comme si elle avait été constituée »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « d’un corps constitué prorogé » et son remplacement par « d’une personne morale prorogée »;

e) au paragraphe (7),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « un corps constitué » et de « du corps constitué » et leur remplacement par « une personne morale » et « de la personne morale », respectivement;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;

f) au paragraphe (8), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale ».

93 L’article 127 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

127(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), les exigences que prévoient ce paragraphe sont satisfaites lorsque la prorogation envisagée est effectuée dans une autre province ou un territoire du Canada et que la demande n’est pas interdite par le paragraphe (8).

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

127(5.1) La société qui est prorogée sous le régime des lois d’une autre autorité législative envoie avis de sa prorogation au Directeur sans délai.

c) au paragraphe (8) de la version française,

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “corps constitué” and substituting “personne morale”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(iv) *in paragraph d) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(v) *in paragraph e) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”.*

94 Section 128 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph c) of the French version by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;*

(ii) *in paragraph d) of the French version by striking out “un autre corps constitué” and “du corps constitué” and substituting “une autre personne morale” and “de la personne morale”, respectively;*

(iii) *in paragraph e) of the French version by striking out “d’un autre corps constitué” and substituting “d’une autre personne morale”;*

(iv) *in paragraph (g) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(v) *by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) any other reorganization or scheme involving the business or affairs of the corporation, any of the holders of its securities or any options or rights to acquire any of its securities that is, at law, an arrangement; or

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « corps constitué » et son remplacement par « personne morale »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;*

(iv) *à l’alinéa d), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;*

(v) *à l’alinéa e), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale ».*

94 L’article 128 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;*

(ii) *à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « un autre corps constitué » et de « du corps constitué » et leur remplacement par « une autre personne morale » et « de la personne morale », respectivement;*

(iii) *à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « d’un autre corps constitué » et son remplacement par « d’une autre personne morale »;*

(iv) *à l’alinéa g), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

(v) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :*

g.1) de tout autre remaniement ou projet qui touche les activités ou les affaires internes de la société, des détenteurs de ses valeurs mobilières ou des options ou droits d’acquies ses valeurs mobilières et qui, en droit, constitue un arrangement;

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

128(1.1) For purposes of paragraphs (1)(d) and (e), the securities, money or other property for which the securities referred to in those paragraphs may be exchanged shall be financial assets as defined in the *Securities Transfer Act*.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *in subsection (4) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

128(4) Despite the fact that an arrangement can be effected under another provision of this Act, an application may be made under this section for an arrangement, and the Court may make any interim or final order it thinks fit, including

(e) *in subsection (5) by striking out “An applicant” and substituting “An applicant for an interim or final order”.*

95 *Section 129 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

129(3) An arrangement becomes effective on the date shown in the certificate of arrangement.

96 *Section 130 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):*

130(1.1) This section does not apply to a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation

(a) that creates only a security interest,

(b) that, if a lease, does not have a term longer than three years or any option or right of renewal that could extend the lease period to more than three years,

(c) to or with a body corporate

(i) that is a wholly owned subsidiary of the corporation,

(ii) that is a holding body corporate of which the corporation is a wholly owned subsidiary, or

128(1.1) Pour l'application des alinéas (1)d) et e), les valeurs mobilières, l'argent et les autres biens contre lesquels les valeurs mobilières visées à ces alinéas peuvent être échangées sont des actifs financiers selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *au paragraphe (4), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

128(4) Malgré le fait qu'un arrangement puisse se faire en vertu de toute autre disposition de la présente loi, une demande à cet effet peut être présentée en vertu du présent article, auquel cas la Cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente en vue notamment de

e) *au paragraphe (5), par la suppression de « qui présente une demande » et son remplacement par « qui présente une demande d'ordonnance provisoire ou définitive ».*

95 *L'article 129 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

129(3) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat d'arrangement.

96 *L'article 130 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

130(1.1) Le présent article ne s'applique pas à la vente, au bail ou à l'échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une société :

a) qui crée seulement une sûreté;

b) qui, dans le cas d'un bail, a une durée maximale de trois ans et n'est pas assorti d'un droit de renouvellement qui pourrait le prolonger sur plus de trois ans;

c) effectué avec une personne morale qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) elle est une filiale appartenant intégralement à la société,

(ii) elle est la société mère de la société, celle-ci étant une filiale lui appartenant intégralement,

(iii) if the body corporate and the corporation are each wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate or are wholly owned by the same person, or

(d) to an individual who holds all the shares of the corporation or of a body corporate that holds all the shares of the corporation.

97 Section 131 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

131(1) Subject to sections 132 and 166, a holder of shares of any class of a corporation entitled to vote may dissent if the corporation is subject to an order under paragraph 128(4)(d) that affects the holder or if the corporation resolves to

(ii) in paragraph (a) by striking out “on the transfer of shares of a class” and substituting “on the issue, transfer or ownership of shares of a class”;

(ii.1) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) amend its articles under section 113 to remove any cumulative voting rights provided therein;

(iii) in paragraph (f) by striking out “under subsection 130(1)” and substituting “under subsection 130(1) and subsection (1.1) does not apply”;

(b) in subsection (2) by striking out “A holder of shares” and substituting “For the purposes of subsection 131(1), a holder of shares”;

(c) by adding after subsection (5) the following:

131(5.1) The execution or exercise of a proxy does not constitute a written objection to the resolution for the purposes of subsection (5).

(d) by adding after subsection (6) the following:

(iii) elle-même et la société sont toutes deux des filiales appartenant intégralement à la même société mère ou appartenant intégralement à la même personne;

d) effectué avec un particulier qui détient la totalité des actions de la société ou d’une personne morale qui détient la totalité de ces actions.

97 L’article 131 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

131(1) Sous réserve des articles 132 et 166, un détenteur d’actions de toute catégorie assortie du droit de vote d’une société peut faire valoir sa dissidence si la société est assujettie à une ordonnance visée à l’alinéa 128(4)d) le concernant ou si la société décide

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « au transfert » et son remplacement par « à l’émission, au transfert ou au droit de propriété »;

(ii.1) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) de modifier ses statuts conformément à l’article 113 afin de supprimer les droits de vote cumulatifs qui y sont prévus;

(iii) à l’alinéa f), par la suppression de « en vertu du paragraphe 130(1) » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 130(1) et que le paragraphe (1.1) ne s’applique pas »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un détenteur d’actions » et son remplacement par « Pour l’application du paragraphe 131(1), un détenteur d’actions »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

131(5.1) Ni la passation d’une procuration ni le fait de s’en prévaloir ne constituent une opposition écrite à une résolution pour l’application du paragraphe (5).

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

131(6.1) A notice under subsection (6) shall set out the rights of the dissenting shareholder and the procedures to be followed to exercise those rights.

(e) in subsection (8) by striking out “send the certificates” and substituting “send the certificates, if any,”;

(f) in subsection (9) by striking out “to comply with subsection (8)” and substituting “to comply with subsection (5), (7) and (8)”;

(g) by adding after subsection (11) the following:

131(11.1) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (11) is entitled, on presentation and surrender to the corporation or its transfer agent of any security certificate that has been endorsed in accordance with subsection (10),

(a) to be issued, without payment of any fee, a new certificate representing the same number, class and series of shares as the certificate surrendered, or

(b) if a resolution is passed by the directors under section 46 with respect to that class and series of shares,

(i) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as represented by the certificate surrendered, and

(ii) to be sent the notice referred to in section 46.

131(11.2) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (11) and who held uncertificated shares at the time of sending a notice to the corporation under subsection (7) is entitled,

(a) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as those held by the dissenting shareholder at the time of sending the notice under subsection (7), and

(b) to be sent the notice referred to in section 46.

(h) in subsection (12) by striking out “not later than fourteen days” and substituting “not later than seven days”;

131(6.1) L’avis prévu au paragraphe (6) énonce les droits de l’actionnaire dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.

e) au paragraphe (8), par la suppression de « les certificats » et son remplacement par « les certificats, le cas échéant, »;

f) au paragraphe (9), par la suppression de « doit se conformer au paragraphe (8) » et son remplacement par « est tenu de se conformer aux paragraphes (5), (7) et (8) »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (11) :

131(11.1) Sur présentation et remise à la société ou à son agent de transfert du certificat de valeur mobilière sur lequel est apposée la mention prévue au paragraphe (10), l’actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (11) a le droit :

a) de se voir délivrer, sans frais, un nouveau certificat représentant le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions que ceux du certificat qu’il a remis;

b) si les administrateurs adoptent, en vertu de l’article 46, une résolution à l’égard de cette catégorie et série d’actions :

(i) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions sans certificat que ceux du certificat qu’il a remis,

(ii) de se faire envoyer l’avis prévu à l’article 46.

131(11.2) S’il détenait des actions sans certificat lors de l’envoi à la société de l’avis prévu au paragraphe (7), l’actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (11) a le droit :

a) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions sans certificat que celles qu’il détenait au moment d’envoyer l’avis prévu au paragraphe (7);

b) de se faire envoyer l’avis mentionné à l’article 46.

h) au paragraphe (12), par la suppression de « doit, dans les quatorze jours au plus tard » et son

(i) by repealing subsection (27) and substituting the following:

131(27) On application by a corporation that proposes to take any of the actions referred to in subsection (1) or (2), the Court may, if satisfied that the proposed action is not in all the circumstances one that should give rise to the rights arising under subsection (3), by order declare that those rights will not arise on the taking of the proposed action, and the order may be subject to compliance on the terms and conditions as the Court thinks fit.

(j) by repealing subsection (28).

98 Section 132 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) approving a proposal; or

(b) by repealing paragraph 3(a) and substituting the following:

(a) authorize the issue of debt obligations of the corporation, whether or not convertible into shares of any class or series or having attached any rights or options to acquire shares of any class or series, and fix the terms of the obligations; and

(c) in subsection (6) by striking out "of incorporation";

(d) in subsection (7) by striking out "of incorporation".

99 Subsection 133(7) of the Act is repealed and the following is substituted:

133(7) The offeree corporation shall be deemed to hold in trust for the dissenting shareholders the money or other consideration it receives under subsection (6), and the offeree corporation shall deposit the money in a separate account in a bank or other body corporate any of whose deposits are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), and shall place the other consideration in the custody of a bank or other similar body corporate.

remplacement par « est tenue au plus tard dans les sept jours »;

i) par l'abrogation du paragraphe (27) et son remplacement par ce qui suit :

131(27) Sur demande de la société qui se propose de prendre l'une des mesures visées au paragraphe (1) ou (2), la Cour, si elle reconnaît que la mesure proposée ne donne pas ouverture aux droits visés au paragraphe (3), peut, par ordonnance, déclarer que la mesure visée n'y donne pas ouverture, l'ordonnance pouvant également être assortie des conditions que la Cour estime pertinentes.

j) par l'abrogation du paragraphe (28).

98 L'article 132 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) approuvant une proposition; ou

b) par l'abrogation de l'alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance de la société convertibles ou non en actions de toute catégorie ou série ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions; et

c) au paragraphe (6), par la suppression de « constitutifs »;

d) au paragraphe (7), par la suppression de « constitutifs ».

99 Le paragraphe 133(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

133(7) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe (6) et elle est tenue de déposer ces fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une banque ou d'une autre personne morale dont les dépôts sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ainsi que de confier toute autre contrepartie à

la garde d'une banque ou d'une autre personne morale semblable.

100 *The heading “Offer to all shareholders of the same class” preceding section 134 is repealed.*

100 *La rubrique « Même offre pour actions d'une même catégorie » qui précède l'article 134 de la Loi est abrogée.*

101 *Section 134 of the Act is repealed.*

101 *L'article 134 de la Loi est abrogé.*

102 *Section 135 of the Act is repealed and the following is substituted:*

102 *L'article 135 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

135(1) This Part, other than sections 136 and 139, does not apply to a corporation that is an insolvent person or a bankrupt as those terms are defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

135(1) La présente partie, sauf les articles 136 et 139, ne s'applique pas aux sociétés qui sont des personnes insolvables ou des faillis selon la définition que donne de ces termes l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

135(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), to be an insolvent person as defined in section 2 of that Act.

135(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie à l'égard d'une société est suspendue dès la constatation, au cours d'une procédure intentée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), que la société est une personne insolvable selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de cette loi.

103 *Section 136 of the Act is amended*

103 *L'article 136 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “under section 139”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « en vertu de l'article 139 »;

(b) in subsection (2) by striking out “the body corporate revived” and substituting “the body corporate revived as a corporation under this Act”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d'un corps constitué » et de « sa reconstitution » et leur remplacement par « d'une personne morale » et « sa reconstitution en société en vertu de la présente loi », respectivement;

(c) in subsection (4.1) of the French version by striking out “d'un corps constitué” and “le corps constitué” and substituting “d'une personne morale” and “la personne morale”, respectively;

c) au paragraphe (4.1) de la version française, par la suppression de « d'un corps constitué » et de « le corps constitué » et leur remplacement par « d'une personne morale » et « la personne morale », respectivement;

(d) in subsection (5) of the French version by striking out “un corps constitué est reconstitué” and “comme s'il n'avait pas été dissout ni déchu” and substituting “une personne morale est reconstituée” and “comme si elle n'avait pas été dissoute ni échue”, respectively;

d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « un corps constitué est reconstitué » et de « comme s'il n'avait pas été dissout ni déchu » et leur remplacement par « une personne morale est reconstituée » et « comme si elle n'avait pas été dissoute ni échue », respectivement;

(e) in paragraph (6b) of the French version by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”.

e) à l'alinéa (6b) de la version française, par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale ».

104 Section 138 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

138(1) The directors may propose or a shareholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders may, in accordance with section 89 make a proposal for, the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

138(3) A corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders or, when the corporation has issued more than one class of shares, by special resolution of the holders of each class of shares whether or not they are entitled to vote.

105 Section 139 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

139(1) Subject to subsections (2) and (3), the Director may dissolve the corporation by issuing a certificate of dissolution under this section, or the Director may apply to the Court for an order dissolving the corporation and in which case section 144 applies, when the corporation

- (a) has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation,
- (b) has not carried on its business for three consecutive years,
- (c) is in default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Act,
- (d) does not have any directors, unless the corporation is a corporation established without a board of directors within the meaning of Part XVII.1, or
- (e) has not complied with section 17, subsection 18(1) or (4) or section 19 of this Act and has not rectified the non-compliance to the satisfaction of the Director within 60 days of being notified of the non-compliance by the Director.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

104 L'article 138 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

138(1) La liquidation et la dissolution volontaires de la société peuvent être proposées par les administrateurs ou, conformément à l'article 89, par tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

138(3) Une société peut être liquidée ou dissoute par résolution spéciale des actionnaires ou, s'agissant d'une société qui a émis plusieurs catégories d'actions, par résolutions spéciales des détenteurs de chaque catégorie d'actions assorties ou non du droit de vote.

105 L'article 139 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

139(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Directeur peut, par l'émission du certificat de dissolution prévu au présent article, dissoudre la société ou demander à la Cour d'ordonner dans les cas qui suivent sa dissolution, auquel cas l'article 144 s'applique :

- a) la société n'a pas commencé son activité dans les trois ans de la date figurant sur son certificat de constitution;
- b) elle n'a pas exercé son activité pendant trois années consécutives;
- c) elle fait défaut d'envoyer au Directeur tous droits, avis ou documents exigés par la présente loi;
- d) elle n'a pas d'administrateurs, à moins qu'elle soit une société constituée sans conseil d'administration au sens de la partie XVII.1;
- e) elle ne s'est pas conformée à l'article 17, au paragraphe 18(1) ou (4) ou à l'article 19 et n'a pas rectifié la non-conformité d'une façon satisfaisante selon le Directeur dans les soixante jours de l'avis de non-conformité par ce dernier.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

139(2) The Director shall not dissolve a corporation under this section unless the Director has

- (a) sent by ordinary mail notice of the Director's decision to dissolve the corporation to the corporation at its registered office or to its mailing or email address as indicated in the records of the Director, and
- (b) published notice of the Director's decision to dissolve the corporation in *The Royal Gazette*.

106 *Subsection 141(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

141(1) On application of a shareholder, the Court may order the liquidation and dissolution of a corporation or any of its affiliated corporations,

- (a) if the Court is satisfied that, in respect of a corporation or any of its affiliates,
 - (i) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result that is oppressive or unfairly prejudicial to the corporation or any of its affiliates or unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, or
 - (ii) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates, or the powers of the directors, are or have been carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, or
- (b) if the Court is satisfied that
 - (i) a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred, or
 - (ii) it is just and equitable that the corporation should be liquidated and dissolved.

107 *Paragraph 144(1)(n) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "shareholder" and substituting "security holder".*

139(2) Le Directeur ne peut dissoudre une société en vertu du présent article avant d'avoir fait ce qui suit :

- a) lui envoyer par courrier ordinaire à son bureau enregistré ou à son adresse postale ou de courriel figurant aux dossiers du Directeur un avis de sa décision de dissoudre la société;
- b) publier un avis de sa décision dans la *Gazette royale*.

106 *Le paragraphe 141(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

141(1) À la demande d'un actionnaire, la Cour peut ordonner la liquidation et dissolution d'une société ou de l'un quelconque de ses affiliés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle constate que la société ou l'un quelconque de ses affiliés abuse des droits de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :
 - (i) soit en raison de tout acte ou omission,
 - (ii) soit par la façon dont la société ou l'un quelconque de ses affiliés exerce ou a exercé ses activités ou ses affaires internes ou par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;
- b) elle constate :
 - (i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires permet à l'actionnaire mécontent d'exiger la dissolution,
 - (ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.

107 *L'alinéa 144(1)(n) de la Loi est modifié, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « actionnaire » et son remplacement par « détenteur de valeurs mobilières ».*

108 *Subsection 146(1) of the Act is amended by striking out “any other corporation” and substituting “any other body corporate”.*

109 *Subsection 148(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

148(2) A liquidator is not liable if the liquidator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

- (a) financial statements of the corporation represented to the liquidator by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation,
- (b) a report or the advice of an officer or employee of the corporation, if it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or
- (c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

110 *Paragraph 150(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “d’un autre corps constitué” and substituting “d’une autre personne morale”.*

111 *Subsection 152(1) of the Act is amended by striking out “legal representatives” and substituting “personal representatives”.*

112 *Subsection 155(1) of the Act is amended by striking out “not less than ten per cent” and substituting “not less than 5 %”.*

113 *Paragraph 156(1)(b) of the Act is amended by striking out “, who may be the Director,” and substituting “, other than the Director,”.*

114 *Section 163 of the Act is amended in paragraph (a) of the definition “complaint” by striking out “share of a corporation” and substituting “security of a corporation”.*

108 *Le paragraphe 146(1) de la Loi est modifié par la suppression de « toute autre corporation » et son remplacement par « toute autre personne morale ».*

109 *Le paragraphe 148(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

148(2) La responsabilité du liquidateur n’est pas engagée s’il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s’appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

- a) les états financiers de la société qui, d’après l’un de ses dirigeants ou d’après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;
- b) les rapports ou avis de dirigeants ou d’employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;
- c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d’accorder foi à leurs déclarations.

110 *L’alinéa 150(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’un autre corps constitué » et son remplacement par « d’une autre personne morale ».*

111 *Le paragraphe 152(1) de la Loi est modifié par la suppression de « représentants légaux » et son remplacement par « représentants personnels ».*

112 *Le paragraphe 155(1) de la Loi est modifié par la suppression de « d’au moins dix pour cent » et son remplacement par « d’au moins 5 % ».*

113 *L’alinéa 156(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « qui peut être le Directeur » et son remplacement par « autre que le Directeur ».*

114 *L’article 163 de la Loi est modifié, à l’alinéa a) de la définition de « plaignant », par la suppression de « un actionnaire inscrit ou propriétaire à titre de bénéficiaire, ancien ou actuel, d’une corporation » et son remplacement par « un détenteur inscrit ou le propriétaire à titre de bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d’une société ».*

115 *Subsection 164(1) of the French version of the Act is amended by striking out “un tel corps constitué” and “ce corps constitué” and substituting “une telle personne morale” and “cette personne morale”, respectively.*

116 *Paragraph 165(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) an order directing that any amount adjudged payable by a defendant in the action shall be paid, in whole or in part, directly to former and present security holders of the corporation or its subsidiary instead of to the corporation or its subsidiary; and

117 *Section 166 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) in the portion following paragraph (c) by striking out “any shareholder” and substituting “any security holder”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) an order appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office;

(ii) *by repealing paragraph (g) and substituting the following:*

(g) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to pay a security holder any part of the monies that the security holder paid for securities;

(c) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a shareholder” and substituting “a security holder”.*

118 *Section 168 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “a shareholder” and substituting “a security holder”;*

115 *Le paragraphe 164(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un tel corps constitué » et de « ce corps constitué » et leur remplacement par « une telle personne morale » et « cette personne morale », respectivement.*

116 *L’alinéa 165c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) précisant de verser directement aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières, et non à la société ou sa filiale, les sommes mises à la charge d’un défendeur;

117 *L’article 166 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « actionnaires » et son remplacement par « détenteurs de valeurs mobilières »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) de faire des nominations au conseil d’administration, ou bien pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d’entre eux, ou bien pour en augmenter le nombre;

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :*

g) d’enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux détenteurs des valeurs mobilières une partie des fonds qu’ils ont versés pour celles-ci;

c) *au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « corporation d’effectuer un paiement à un actionnaire » et son remplacement par « société d’effectuer un paiement à un détenteur de valeurs mobilières ».*

118 *L’article 168 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « La corporation ainsi que ses actionnaires » et son remplacement par « La société ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières »;*

(b) by adding after subsection (1) the following:

168(1.1) An aggrieved person may apply to the Court for an order that the registers or records be rectified if

- (a) the name of the person is alleged to be or to have been wrongly set out on a form filed with the Director under this Act,
- (b) the name of a person is alleged to be or to have been wrongly deleted or omitted from a form filed with the Director under this Act, or
- (c) the Director has failed to file a notice of change of directors in accordance with this Act.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

168(2) An applicant under this section shall give the following persons notice of the application:

- (a) the Director, and the Director, with leave of the Court, may appear and be heard in person or by counsel; and
- (b) the corporation, and the corporation is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(d) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- (b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend or making any other distribution or payment to shareholders before the rectification;

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

- (c) an order determining the right of a party to the proceedings to have the party's name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or between the corporation and any security holders or alleged security holders;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

168(1.1) Toute personne qui a subi un préjudice peut demander à la Cour d'ordonner la rectification des registres ou des livres dans les cas suivants :

- a) le nom d'une personne a été inscrit, prétendument à tort, sur une formule déposée auprès du Directeur sous le régime de la présente loi;
- b) le nom d'une personne a été supprimé ou omis, prétendument à tort, d'une formule déposée auprès du Directeur sous le régime de la présente loi;
- c) le Directeur a omis d'enregistrer un avis du changement dans la composition du conseil d'administration conformément à la présente loi.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

168(2) Le demandeur prévu au présent article donne avis de sa demande :

- a) au Directeur, qui peut avec la permission de la Cour comparaître en personne ou par ministère d'avocat;
- b) à la société, qui est en droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

d) au paragraphe (3),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

- b) d'enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée des actionnaires ou de s'abstenir de verser à ces derniers un dividende ou d'effectuer un autre versement ou un partage en leur faveur avant la rectification;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

- c) de déterminer le droit d'une partie à l'instance à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou les livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société;

(iii) *in paragraph (d) by striking out the period and the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(iv) *by adding the following after paragraph (d):*

(e) an order directing rectification of the registers or other records of the Director; and

(f) an order requiring the corporation to file a notice of change of directors with the Director.

119 *Section 170 of the Act is repealed and the following is substituted:*

170(1) If the Director refuses to file any articles or other document required by this Act to be filed by the Director before the articles or other document become effective, the Director shall, within 20 days after receipt of the articles or other document by Director or 30 days after the Director receives any approval that may be required under any other Act, whichever is later, give written notice of the Director's refusal, which shall state the reasons for the refusal, to the person who sent the articles or document.

170(2) If the Director does not file or give written notice of the refusal to file any articles or document within the time referred to in subsection (1), the Director is deemed for the purposes of section 171 to have refused to file the articles or document.

120 *Section 175 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

175(2) When a body corporate commits an offence under subsection (1), any director or officer of the body corporate who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted.

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

175(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the person did not know, and in the ex-

(iii) *à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iv) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :*

e) d'ordonner la rectification des registres ou autres livres du Directeur;

f) d'enjoindre à la société de déposer auprès du Directeur un avis du changement dans la composition du conseil d'administration.

119 *L'article 170 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

170(1) S'il refuse de déposer ou d'enregistrer, selon le cas, tous statuts ou autre document dont la présente loi exige le dépôt pour qu'ils prennent effet, le Directeur donne un avis écrit de son refus avec motifs à l'appui à la personne les ayant envoyés dans les vingt jours de leur réception ou dans les trente jours de la réception de l'approbation requise par toute autre loi, selon la dernière de ces éventualités à se produire.

170(2) Le défaut de procéder au dépôt, à l'enregistrement ou à l'envoi de l'avis écrit dans le délai prévu au paragraphe (1) équivaut, pour l'application de l'article 171, à un refus du directeur de procéder au dépôt de tous statuts ou de tout document.

120 *L'article 175 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

175(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), les administrateurs et les dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

175(3) Nul n'est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou en application du paragraphe (2) si,

ercise of reasonable diligence could not have known, of the untrue statement or omission.

121 Section 177 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

177(2) A director named in a notice sent by a corporation to the Director under section 64 or 71 and filed by the Director is presumed for the purposes of this Act to be a director of the corporation referred to in the notice.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

177(4) If a corporation sends a notice or document to a shareholder in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on two consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the corporation is not required to send any further notices or documents to the shareholder until the shareholder informs the corporation in writing of their new address.

122 The Act is amended by adding the following after section 179:

Electronic signature

179.1 A requirement under this Act that a document be signed is satisfied by an electronic signature as defined in the *Electronic Transactions Act*.

123 Subsection 180(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

180(2) Except in a proceeding under section 140 to dissolve a corporation, a certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

124 Section 182 of the Act is amended by striking out “or photographic” and substituting “, photographic or electronic”.

même en faisant preuve d’une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l’inexactitude des renseignements, soit de l’omission.

121 L’article 177 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

177(2) Les administrateurs nommés dans l’avis que le Directeur reçoit et enregistre conformément à l’article 64 ou 71 sont présumés, pour l’application de la présente loi, être des administrateurs de la société qui y est mentionnée.

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

177(4) La société qui envoie à un actionnaire, conformément au paragraphe (1), un avis ou document qui lui est retourné deux fois de suite parce que l’actionnaire est introuvable n’est plus tenue de lui envoyer de nouveaux avis ou documents jusqu’à ce que celui-ci lui fasse connaître par écrit sa nouvelle adresse.

122 La Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 179 :

Signature électronique

179.1 L’exigence prévue par la présente loi selon laquelle un document doit être signé est satisfaite au moyen d’une signature électronique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les opérations électroniques*.

123 Le paragraphe 180(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

180(2) Sauf dans le cas de la procédure de dissolution de société prévue à l’article 140, un certificat visé au paragraphe (1) ou une copie certifiée conforme de celui-ci, produit à titre de preuve dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, criminelle, administrative ou autre, constitue, en l’absence de preuve du contraire, une preuve concluante des faits ainsi attestés sans qu’il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du présumé signataire du certificat.

124 L’article 182 de la Loi est modifié par la suppression de « une photocopie » et son remplacement par « une photocopie ou une copie électronique ».

125 *Section 183 of the Act is repealed and the following is substituted:*

183(1) The Director may require that a document or a fact stated in a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director shall be verified in accordance with subsection (2).

183(2) A document or fact required by this Act or by the Director to be verified may be verified by affidavit or statutory declaration by any Commissioner of Oaths.

183(3) When a corporation does not respond under subsection (1) within 60 days, the Director may give notice of intent to dissolve the corporation or to cancel the registration of an extra-provincial corporation and sections 139 and 201, as the case may be, apply with the necessary modifications.

126 *The Act is amended by adding the following after section 183:*

Director may require proof

183.1 The Director may require satisfactory proof from an incorporator or any person filing a document under this Act of the following:

- (a) the identity and address of the incorporators;
- (b) the identity and address of any persons named as first directors and that they are not disqualified from becoming first directors under this Act;
- (c) that the address of the proposed registered office of the corporation complies with sections 18 and 19; and
- (d) any other fact stated in a document.

Directives

183.2(1) In this section, “Corporate Registry” means the documents, records and information recording system maintained by the Director under which the Director maintains documents, records and information under this Act.

183.2(2) The Director may from time to time issue written directives in relation to any document required

125 *L’article 183 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

183(1) Le Directeur peut exiger la vérification, conformément au paragraphe (2), soit de l’authenticité d’un document dont la présente loi ou ses règlements requiert l’envoi, soit de l’exactitude d’un fait relaté dans un tel document.

183(2) Toute vérification exigée par le Directeur ou par la présente loi peut s’effectuer devant tout commissaire à la prestation des serments, par voie d’affidavit ou de déclaration solennelle.

183(3) Lorsque la société ne fournit pas au Directeur dans les soixante jours la vérification exigée au paragraphe (1) qu’il juge satisfaisante, il peut lui donner avis de son intention de la dissoudre ou d’annuler son enregistrement en tant que société extraprovinciale, auquel cas les articles 139 et 201, selon le cas, s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

126 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 183 :*

Directeur peut exiger preuve

183.1 Le Directeur peut exiger d’un fondateur ou de toute personne qui dépose un document en vertu de la présente loi une preuve satisfaisante de ce qui suit :

- a) l’identité et l’adresse des fondateurs;
- b) l’identité et l’adresse des personnes nommées à titre de premiers administrateurs de la société et le fait qu’elles ne sont pas inhabiles à exercer ce poste en vertu de la présente loi;
- c) le fait que l’adresse du futur bureau enregistré de la société est conforme aux articles 18 et 19;
- d) tout autre fait énoncé dans le document.

Directives

183.2(1) Dans le présent article, « registre des sociétés » s’entend du système d’enregistrement des documents, des livres et des renseignements que tient le Directeur et qui contient les documents, les livres et les renseignements prévus par la présente loi.

183.2(2) Le Directeur peut, au besoin, donner des directives écrites régissant les documents devant être dépo-

by this Act to be filed and records required by this Act to be prepared and maintained and that are maintained by the Director in the Corporate Registry, and any corporation, body corporate, firm or other person shall comply with the written directive.

183.2(3) The *Regulations Act* does not apply to directives referred to in subsection (2).

127 *Subsection 184(1) of the Act is amended by striking out “The Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Service New Brunswick”.*

128 *Section 185 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (g) by striking out “; or” and the end of the paragraph and substituting a period;*

(ii) *by repealing paragraph (h);*

(b) *by repealing subsection (2).*

129 *The Act is amended by adding the following after section 185.1:*

Director’s use of email address

185.2(1) The Director may use an email address for the purposes of communicating with the corporation and its personal representative or agent if

(a) the email address is provided by the corporation when filing a document under this Act, or

(b) the corporation, on consent, provides the email address of the corporation to the Director for the purpose of communicating with a corporation and its personal representative or agent.

185.2(2) For the purposes of subsection (1), the purposes of communicating include

(a) sending a notice of the requirement to file an annual return or other document under this Act,

(b) notifying a corporation of the Director’s intent to dissolve the corporation or notifying an extra-

sés en application de la présente loi et les livres devant être établis et tenus en application de celle-ci et que le Directeur tient dans le registre des sociétés, auquel cas toute personne, notamment une société, une personne morale ou une firme est tenue de s’y conformer.

183.2(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux directives visées au paragraphe (2).

127 *Le paragraphe 184(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Le lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».*

128 *L’article 185 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa g), par la suppression de « ; ou » à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa h);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

129 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 185.1 :*

Utilisation d’une adresse de courriel par le Directeur

185.2(1) Le Directeur peut utiliser une adresse de courriel pour communiquer avec une société et ses représentants personnels et mandataires dans les cas suivants :

a) l’adresse de courriel est fournie par la société lorsqu’elle dépose un document sous le régime de la présente loi;

b) la société accepte de lui fournir une adresse de courriel pour lui permettre de communiquer avec elle et ses représentants personnels et mandataires.

185.2(2) Pour l’application du paragraphe (1), la communication peut être effectuée aux fins suivantes :

a) envoyer un avis de l’obligation de déposer un rapport annuel ou un autre document sous le régime de la présente loi;

b) aviser une société de l’intention du Directeur de la dissoudre ou aviser une société extraprovinciale de

provincial corporation of the Director's decision to cancel the registration of the extra-provincial corporation, and

(c) notifying a corporation of its dissolution or cancellation.

130 *The heading "Correction of certificates" preceding section 189 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Correction of documents

131 *Section 189 of the Act is repealed and the following is substituted:*

189(1) In this section, "document" means the articles or an application, certificate, notice, statement or other document in relation to a corporation, that is

- (a) filed with the Director, or
- (b) issued by the Director.

189(2) On providing notice to a corporation, the Director may correct an error in a document if the error was made by the Director or a person acting under the Director's control.

189(3) If a document contains an error, the corporation shall, at the Director's request, do the following so that the Director may correct the document:

- (a) pass the resolutions and send the Director the documents required to comply with this Act;
- (b) certify that there are reasonable grounds to believe that no shareholder or creditor will be prejudiced;
- (c) certify that the correction will represent the original intention of the corporation or the incorporators, as the case may be; and
- (d) take any other steps that the Director may reasonably require.

189(4) When the Director is of the opinion that shareholders or creditors would be prejudiced by a correction to a document under this section, the Director may re-

la décision du Directeur d'annuler son enregistrement à ce titre;

c) aviser une société de sa dissolution ou de son annulation.

130 *La rubrique « Correction des certificats » qui précède l'article 189 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Rectification des documents

131 *L'article 189 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

189(1) Dans le présent article, « documents » s'entend des statuts, demandes, certificats, avis, rapports ou autres documents qui ont trait à une société et qui sont :

- a) déposés auprès du Directeur;
- b) délivrés par lui.

189(2) Sur avis donné à une société, le Directeur peut rectifier les erreurs que lui-même ou qu'une personne agissant sous sa direction a faites et qui sont contenues dans un document.

189(3) Afin de permettre au Directeur de rectifier un document déposé auprès de lui relatif à une société, lequel contient des erreurs, la société, à la demande du Directeur :

- a) adopte les résolutions et lui envoie les documents nécessaires pour se conformer à la présente loi;
- b) certifie qu'il y a des motifs raisonnables permettant de croire que cela ne portera préjudice à aucun actionnaire ni à aucun crédeur;
- c) certifie que le document rectifié représentera son intention initiale ou celle de ses fondateurs, selon le cas;
- d) prend toute autre mesure que le Directeur peut exiger.

189(4) Lorsque le Directeur est d'avis qu'il sera porté atteinte aux actionnaires ou aux crédeurs si des rectifications sont apportées à un document en vertu du présent article, il peut refuser de les apporter ou de déposer ou

fuse to issue a correction or refuse to file a corrected document.

189(5) If a document filed with the Director in relation to a corporation contains an error other than one referred to in subsection (2), the corporation or an interested person may apply to the Court for

- (a) an order that the document be corrected, and
- (b) an order determining the rights of the corporation's shareholders or creditors.

189(6) Notice of application shall be served on the Director and, if the corporation is not the applicant, on the corporation and the Director, and the corporation may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

189(7) For the purpose of correcting a document under this section, the Director may, at any time, demand the return of the original document and the person who possesses the original document shall, on receiving the Director's demand, surrender it to the Director without delay.

189(8) After a document is corrected under this section, the Director may issue or file the corrected document.

189(9) A document corrected under this section shall bear the date of the document it replaces

- (a) unless the correction is made with respect to the date of the document, in which case the document shall bear the corrected date, or
- (b) in the case of a document corrected by an order of the Court, unless the Court decides otherwise.

189(10) If a corrected document materially amends the terms of the original document, the Director shall without delay publish a notice of the correction in the *The Royal Gazette*.

132 *The Act is amended by adding after section 189 the following:*

d'enregistrer, selon le cas, un document rectifié déposé auprès de lui.

189(5) Si un document relatif à une société déposé auprès du Directeur contient une erreur autre que celle mentionnée au paragraphe (2), la société ou toute personne intéressée peut demander à la Cour :

- a) d'ordonner la rectification du document;
- b) de rendre une ordonnance établissant les droits des actionnaires et des créiteurs de la société.

189(6) Avis de la demande est signifié au Directeur et à la société lorsque cette dernière n'est pas la demanderesse, auquel cas le Directeur et la société peuvent comparaître devant la Cour et se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

189(7) Afin de rectifier un document en vertu du présent article, le Directeur peut, à tout moment, exiger la remise du document original, auquel cas la personne qui en a la possession le lui restitue sans délai dès réception de la demande du Directeur.

189(8) Une fois le document rectifié en vertu du présent article, le Directeur peut le délivrer ou le déposer.

189(9) Le document rectifié en vertu du présent article porte la date de celui qu'il remplace, sauf dans les cas suivants :

- a) la rectification porte sur la date du document, auquel cas il porte la date rectifiée;
- b) il est rectifié par une ordonnance que rend la Cour, auquel cas il porte la date qu'elle précise, s'il y a lieu.

189(10) Le Directeur publie sans tarder dans la *Gazette Royale* un avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié.

132 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 189 :*

Documents declared void by the Court

189.1(1) A corporation, body corporate, interested person or the Director may make an application to the Court for a document sent to the Director or issued by the Director to be declared void, and the Court may make any order it sees fit, including

- (a) an order declaring the document to be void, and
- (b) an order rectifying the Director's record to reflect the order.

189.1(2) A notice of application under subsection (1) shall be served on the Director and, if the body corporate is not the applicant, the body corporate and the Director, and the body corporate may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

Remedying corporate mistakes

189.2(1) In this section, "corporate mistake" means an omission, defect, error or irregularity that has occurred in the conduct of the business or affairs of a corporation as a result of which

- (a) a breach of a provision of this Act or the regulations has occurred,
- (b) there has been default in compliance with the articles,
- (c) proceedings at or in connection with any of the following have been rendered ineffective:
 - (i) a meeting of shareholders;
 - (ii) a meeting of the directors or of a committee of directors;
 - (iii) any assembly purporting to be a meeting referred to in subparagraph (i) or (ii), or
- (d) an invalid resolution consented to by shareholders or directors, or invalid records purporting to constitute a resolution consented to by the shareholders or directors.

189.2(2) Despite any other provision of this Act, if a corporate mistake occurs,

Documents déclarés nuls par la Cour

189.1(1) Une société, une personne morale, toute personne intéressée ou le Directeur peut demander à la Cour de déclarer nul tout document envoyé au Directeur ou émanant de lui, auquel cas celle-ci peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente, notamment une ordonnance :

- a) déclarant que le document est nul;
- b) rectifiant les dossiers du Directeur.

189.1(2) Avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) est signifié au Directeur, et à la personne morale lorsque cette dernière n'est pas la demanderesse, et le Directeur et la personne morale peuvent comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

Redressement des erreurs de la société

189.2(1) Dans le présent article, « erreur » s'entend d'une omission, d'un défaut, d'une erreur ou d'une irrégularité survenu dans l'exercice des activités ou des affaires internes d'une société et qui entraîne :

- a) une violation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) un manquement aux statuts;
- c) l'inobservation de la procédure lors de l'assemblée ou de la réunion mentionnée ci-après ou relative à celle-ci :
 - (i) une assemblée des actionnaires,
 - (ii) une réunion des administrateurs ou d'un de leurs comités,
 - (iii) une assemblée ou une réunion qui prétend être celle mentionnée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- d) une résolution frappée de nullité à laquelle consentent les actionnaires ou les administrateurs ou des documents frappés de nullité censés constituer une résolution à laquelle les actionnaires ou les administrateurs ont consenti.

189.2(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, en cas d'erreur :

(a) the Court may, either on its own motion or on the application of any interested person, make an order

(i) to correct or cause to be corrected, or to negate or modify or cause to be modified, the consequences in law of the corporate mistake, and

(ii) to validate an act, matter or thing rendered or alleged to have been rendered invalid by or as a result of the corporate mistake, and

(b) the Court may make any ancillary or consequential orders that it considers appropriate.

189.2(3) The Court shall, before making an order under this section, consider the effect that the order might have on the corporation and on its directors, officers, creditors and shareholders and on the beneficial owners of its shares.

189.2(4) Unless the Court orders otherwise, an order made under subsection (2) does not prejudice the rights of any third party who acquired those rights

(a) for valuable consideration, and

(b) without notice of the corporate mistake that is the subject of the order.

189.2(5) A notice of application referred to in subsection (2) shall be served on the Director, and the Director may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

Validation of creation, allotment or issue of shares

189.3(1) The creation, allotment or issue of shares by a corporation, including on the exercise of conversion privileges, options or rights attached to the shares, may be validated under this section if

(a) the creation, allotment or issue of those shares, or any of the terms of the allotment or issue of those shares, is inconsistent with

(i) a provision, applicable to the corporation, of this Act, or

(ii) the articles, or

a) la Cour peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, rendre une ordonnance :

(i) pour corriger, faire corriger, annuler, modifier ou faire modifier les conséquences juridiques de l'erreur,

(ii) pour valider un acte, une question ou une chose rendue ou présumée nulle par une erreur ou par suite de celle-ci;

b) la Cour peut rendre toute ordonnance accessoire ou corrélative qu'elle juge appropriée.

189.2(3) La Cour, avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, prend en considération les effets que celle-ci peut avoir sur la société et ses administrateurs, dirigeants, crédateurs, actionnaires et propriétaires à titre de bénéficiaires de ses actions.

189.2(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) ne pose pas atteinte aux droits d'un tiers qui les a acquis :

a) d'une part, à titre onéreux;

b) d'autre part, sans avis de l'erreur qui fait l'objet de l'ordonnance.

189.2(5) Avis de toute demande présentée en vertu du paragraphe (2) est signifié au Directeur, ce dernier pouvant comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

Validation de la création, de la répartition et de l'émission d'actions

189.3(1) La création, la répartition ou l'émission d'actions par une société, y compris l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits dont sont assorties les actions, peut être validée en vertu du présent article si :

a) soit la création, la répartition ou l'émission de ces actions ou l'une quelconque des modalités de répartition ou d'émission de ces actions n'est pas conforme avec :

(i) ou bien une disposition de la présente loi qui s'applique à la société,

(ii) ou bien ses statuts;

(b) the creation, allotment or issue of those shares is otherwise invalid.

189.3(2) In a case to which subsection (1) applies, the Court, on the application of any person whom the Court considers to be an appropriate person to bring the application and on being satisfied that in all of the circumstances it is just and equitable to do so may make any order under subsection (3).

189.3(3) The Court may make an order

(a) that validates the creation, allotment or issue of the shares referred to in subsection (1),

(b) that confirms the terms of the allotment or issue of those shares as if the terms of the allotment or issue were consistent with a provision, applicable to the corporation, of this Act and the articles, and

(c) that it thinks, in the circumstances, is just and equitable.

189.3(4) A notice of application referred to in subsection (2) shall be served on the Director, and the Director may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

189.3(5) When an order under this section requires a correction to the articles, the provisions of section 189 apply with the necessary modifications.

189.3(6) Before the Court makes an order under this section, the Court may require the approval of shareholders, security holders or creditors to the extent the Court views it is proper to obtain their approval.

189.3(7) The Court may, if it thinks fit, require an order be filed with the Director as it relates to the corporation.

133 *The Act is amended by adding the following after section 191:*

Access to records

191.1(1) The Director may, for a prescribed fee, make available to the public by electronic means, under the terms and conditions established by the Director, a copy of any document filed by or with the Director or records maintained by the Director.

b) soit la création, la répartition ou l'émission de ces actions est nulle pour tout motif.

189.3(2) La Cour peut, lorsque le paragraphe (1) s'applique et sur demande de toute personne quelle juge appropriée pour présenter une telle demande, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) lorsqu'elle est satisfaite qu'il est juste et équitable de la rendre dans les circonstances.

189.3(3) La Cour peut rendre une ordonnance :

a) validant la création, la répartition ou l'émission des actions visées au paragraphe (1);

b) confirmant les modalités d'allocation ou d'émission de ces actions comme si celles-ci étaient conformes avec une disposition de la présente loi qui s'applique à la société et ses statuts;

c) qu'elle estime juste et équitable dans les circonstances.

189.3(4) Avis de toute demande visée au paragraphe (2) est signifié au Directeur, ce dernier pouvant comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

189.3(5) Lorsqu'une ordonnance rendue en application du présent article exige la rectification des statuts, l'article 189 s'applique avec les adaptations nécessaires.

189.3(6) La Cour peut, avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, exiger l'approbation des actionnaires, des détenteurs de valeurs mobilières ou des créiteurs dans la mesure où elle le juge indiqué.

189.3(7) La Cour peut, si elle le juge utile, exiger qu'une ordonnance concernant une société soit déposée auprès du Directeur.

133 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 191 :*

Accès aux dossiers

191.1(1) Le Directeur peut, moyennant paiement d'un droit prescrit par règlement, rendre disponible auprès du public par tout moyen électronique sous réserve des modalités qu'il fixe une copie de tout document qu'il a enregistré ou qui a été déposé auprès de lui ou tout livre qu'il tient.

191.1(2) When a document is filed with and maintained by the Director in photographic film form, public access to the document shall be made by providing copies or certified copies.

191.1(3) Subject to this section, the Director may

- (a) if the records contain personal information, provide copies and certified copies of documents in accordance with this Act and regulations,
- (b) provide electronic access to documents in accordance with this section, and
- (c) provide electronic access to a summary or extract of the relevant information from documents or records in accordance with this section.

191.1(4) If this section is inconsistent with or in conflict with any provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

134 *Section 192 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un corps constitué ou prorogé” and “de la charte du corps constitué” and substituting “d’une personne morale constituée ou prorogée” and “de sa charte”, respectively;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “les administrateurs du corps constitué” and substituting “ses administrateurs”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “à la charte du corps constitué” and substituting “à sa charte”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;*

191.1(2) Lorsque le Directeur enregistre ou conserve un document sous forme de film, il fournit l'accès au public à celui-ci en fournissant des copies ou des copies certifiées conformes.

191.1(3) Sous réserve du présent article, le Directeur peut :

- a) s’agissant des livres qui renferment des renseignements personnels, en fournir des copies ou des copies certifiées conformes conformément à la présente loi et à ses règlements;
- b) fournir un accès électronique aux documents conformément au présent article;
- c) fournir un accès électronique au résumé ou à l'extrait contenant les renseignements pertinents tiré des documents ou livres conformément au présent article.

191.1(4) Le présent article l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

134 *L’article 192 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué ou prorogé » et de « de la charte du corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale constituée ou prorogée » et « de sa charte », respectivement;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « les administrateurs du corps constitué » et son remplacement par « ses administrateurs »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « à la charte du corps constitué » et son remplacement par « à sa charte »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “d’un corps constitué en corporation ou prorogé” and “la charte du corps constitué” and substituting “d’une personne morale constituée ou prorogée” and “sa charte”, respectively;*

(d) *in subsection (6) by striking out “aucun corps constitué” and “constitué ou prorogé” and substituting “aucune personne morale” and “constituée ou prorogée”, respectively.*

135 Section 193 of the Act is amended

(a) *by repealing the definition “attorney for service” or “attorney”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“agent for service” means the individual resident in New Brunswick who, or the corporation incorporated or continued under this Act that, according to the Director’s records,

(a) consents to act as an extra-provincial corporation’s agent for service, and

(b) is appointed under this Part; (*représentant pour fin de signification*)

136 Subsection 194(4) of the Act is repealed.

137 Paragraph 195(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) a bank incorporated under the laws of Canada, an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada) or any other bank as defined in the regulations.

138 Section 195.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

195.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations exempting, from this Part or any provi-

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « d’un corps constitué en corporation ou prorogé » et de « la charte du corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale constituée ou prorogée » et « sa charte », respectivement;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « aucun corps constitué » et de « constitué ou prorogé » et leur remplacement par « aucune personne morale » et « constituée ou prorogée », respectivement.*

135 L’article 193 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de la définition de « procureur pour fin de signification » ou « procureur »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« représentant pour fin de signification » s’entend d’un particulier qui réside au Nouveau-Brunswick ou d’une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi qui, d’après les dossiers du Directeur :

a) d’une part, consent à agir en tant que représentant pour fin de signification d’une société extraprovinciale;

b) d’autre part, est nommé à ce titre en vertu de la présente partie; (*agent for service*)

136 Le paragraphe 194(4) de la Loi est abrogé.

137 L’alinéa 195d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) à une banque constituée sous le régime des lois du Canada, à une banque étrangère autorisée, selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada) ni à toute autre banque selon la définition que donnent de ce terme les règlements.

138 L’article 195.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser des sociétés extraprovinciales

sions of this Part as may be specified in the regulations and on the terms and conditions specified in the regulations, an extra-provincial corporation incorporated under the laws of a jurisdiction specified in the regulations.

195.1(2) For the purposes of an extra-provincial corporation exempted under this section,

(a) the Director may specify the forms that are to be used by an extra-provincial corporation for the purposes of this section, and

(b) unless otherwise provided by the Director, the extra-provincial corporation is not required to file any prescribed form.

195.1(3) Despite paragraph (2)(b), an extra-provincial corporation may file a prescribed form and the Director shall file it.

139 *Subsection 196(2) of the Act is amended by striking out “attorney for service” and substituting “agent for service”.*

140 *Paragraph 197(2)(a) of the Act is amended by striking out “attorney for service” and substituting “agent for service”.*

141 *Paragraph 198b) of the French version of the Act is amended by striking out “un ou plusieurs corps constitués” and substituting “une ou plusieurs personnes morales”.*

142 *Subsection 199(1) of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph a) by striking out “d’un corps constitué” and “un tel corps constitué” and substituting “d’une personne morale” and “une telle personne morale”, respectively.*

(b) *in paragraph e) by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”.*

143 *Section 201 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

constituées sous le régime des lois des autorités législatives que les règlements précisent de l’application de la présente partie ou de toute disposition de la présente partie que les règlements précisent, selon les modalités et les conditions que les règlements précisent.

195.1(2) S’agissant d’une société extraprovinciale dispensée en vertu du présent article :

a) le Directeur peut indiquer les formules qu’elle doit utiliser pour l’application du présent article;

b) elle n’est pas tenue de déposer les formules prescrites, à moins que le Directeur ne l’exige.

195.1(3) Par dérogation à l’alinéa (2)b), une société extraprovinciale peut déposer une formule prescrite, et le Directeur est tenu de l’enregistrer.

139 *Le paragraphe 196(2) de la Loi est modifié par la suppression de « son procureur pour fin de signification » et son remplacement par « son représentant pour fin de signification ».*

140 *L’alinéa 197(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « son procureur pour fin de signification » et son remplacement par « son représentant pour fin de signification ».*

141 *L’alinéa 198b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un ou plusieurs corps constitués » et son remplacement par « une ou plusieurs personnes morales ».*

142 *Le paragraphe 199(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué » et de « un tel corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale » et « une telle personne morale », respectivement;*

b) *à l’alinéa e), par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale ».*

143 *L’article 201 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

201(1) Subject to subsection (2), the Director may cancel the registration of an extra-provincial corporation if

- (a) the extra-provincial corporation is in default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Part,
- (b) in the opinion of the Director, the extra-provincial corporation ceases to carry on business in New Brunswick,
- (c) the extra-provincial corporation, its agent for service or a lawyer acting on its behalf sends the notice to the Director under subsection (4) or (5),
- (d) the Director receives notification from the corporation, its agent for service or from the jurisdiction of incorporation that the corporation is dissolved,
- (e) the extra-provincial corporation does not comply with a directive of the Director under subsection 199(2), or
- (f) the extra-provincial corporation has otherwise contravened this Part.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

201(2) The Director shall not cancel the registration of an extra-provincial corporation under paragraph (1)(a), (b), (e) or (f) until

- (a) the Director has sent notice of the Director's decision to cancel the registration with reasons for the cancellation
 - (i) to the extra-provincial corporation by ordinary mail to its registered office or to its mailing address, or to its email address as indicated in the records of the Director, and
 - (ii) to its agent for service by ordinary mail to their mailing address or to their email address, and
- (b) the Director has published a notice of the Director's decision to cancel the registration in *The Royal Gazette*.

201(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Directeur peut annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale dans les cas suivants :

- a) elle fait défaut de lui envoyer les droits, avis ou documents exigés par la présente partie;
- b) il est d'avis qu'elle a cessé d'exercer son activité au Nouveau-Brunswick;
- c) elle, son représentant pour fin de signification ou l'avocat agissant pour son compte lui envoie un avis en application du paragraphe (4) ou (5);
- d) il reçoit l'avis d'elle, de son représentant pour fin de signification ou du ressort où elle a été constituée un avis de sa dissolution;
- e) elle n'obtempère pas aux directives qu'il a données en vertu du paragraphe 199(2);
- f) elle a autrement enfreint la présente partie.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

201(2) Le Directeur ne peut annuler la dispense accordée à une société extraprovinciale en vertu de l'alinéa (1)a), b), e) ou f) qu'après avoir, à la fois :

- a) envoyé un avis de sa décision d'annuler la dispense, avec ses motifs à l'appui :
 - (i) à la société extraprovinciale, par courrier ordinaire à l'adresse de son bureau enregistré ou à son adresse postale, ou par courrier électronique à l'adresse de courriel indiquée aux dossiers du Directeur,
 - (ii) à son représentant pour fin de signification, par courrier ordinaire à son adresse postale ou par courrier électronique à son adresse de courriel;
- b) publié un avis de sa décision d'annuler la dispense dans la *Gazette Royale*.

(c) *in subsection (2.2) by striking out “Sixty days” and substituting “Thirty days”;*

(d) *by adding after subsection (3) the following:*

201(3.01) The Director may require confirmation that the agent for service last on record with the Director consents to continue as the agent for service for the corporation.

144 *The heading “Death, resignation or change of address of attorney” preceding section 203 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Death, resignation, revocation or change of address of agent for service

145 *Section 203 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

203(1) An extra-provincial corporation shall send to the Director, without delay and on a form provided by the Director, the notice of appointment of its agent for service, and the Director shall file the notice in the following circumstances:

- (a) if the agent for service dies or no longer is resident in New Brunswick;
- (b) if the agent for service resigns or the appointment is revoked; or
- (c) if the corporation is no longer incorporated or continued under this Act or is dissolved.

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “attorney” wherever it appears and substituting “agent for service”;*

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

203(3) An agent for service shall send to the Director without delay a notice of any change of the agent for service’s address in the form provided by the Director and the Director shall file the notice.

c) *au paragraphe (2.2), par la suppression de « soixante jours » et son remplacement par « trente jours »;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

201(3.01) Le Directeur peut exiger une confirmation que le représentant pour fin de signification indiqué dans ses dossiers accepte de continuer à agir à ce titre pour la société.

144 *La rubrique « Décès, démission et changement d’adresse du procureur » qui précède l’article 203 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Décès, démission, révocation ou changement d’adresse du représentant pour fin de signification

145 *L’article 203 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

203(1) Lorsque l’une des circonstances qui suivent se présentent, la société extraprovinciale envoie immédiatement au Directeur, au moyen de la formule qu’il fournit, un avis de nomination de son représentant pour fin de signification, lequel avis est ensuite enregistré par le Directeur :

- a) son représentant pour fin de signification décède ou ne réside plus au Nouveau-Brunswick;
- b) son représentant pour fin de signification démissionne ou la nomination de ce dernier est révoquée;
- c) la société n’est plus constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi ou elle est dissoute.

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « procureur » et son remplacement par « représentant pour fin de signification »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

203(3) Tout représentant pour fin de signification envoie sans délai un avis de son changement d’adresse au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit, et celui-ci l’enregistre.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

203(4) The address of an agent for service shown in the agent for service’s appointment or in a notice under subsection (3) shall be an office that is accessible to the public during normal business hours.

146 *The heading “Notice to attorney” preceding section 204 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Service of document to agent for service

147 *Section 204 of the Act is repealed and the following is substituted:*

204 Service of any process, notice or document in any civil, criminal or administrative action or proceeding shall be deemed to have been sufficiently made on an extra-provincial corporation if made on the agent for service as shown in the most recent notice on the records of the Director, except when subsection 203(2) applies and 60 days has expired.

148 *Section 205 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “the attorney” and substituting “the agent for service”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “of its attorney” and substituting “of its agent for service”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

205(2) A notice or document sent by registered mail to the agent of service’s address in accordance with paragraph (1)(c) shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the agent of service did not receive the notice or document at that time or at all.

149 *The heading “Liquidation” preceding section 208 of the Act is repealed.*

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

203(4) L’adresse du représentant pour fin de signification figurant sur l’acte de nomination ou sur l’avis mentionné au paragraphe (3) est celle d’un bureau accessible au public durant les heures normales d’ouverture.

146 *La rubrique « Signification d’un document au procureur » qui précède l’article 204 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Signification d’un document au représentant pour fin de signification

147 *L’article 204 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

204 Sauf lorsque le paragraphe 203(2) s’applique et que soixante jours se sont écoulés, la signification de tout acte, avis ou document, dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative, au représentant pour fin de signification indiqué dans le plus récent avis aux livres du Directeur est censée avoir été faite de façon suffisante à une société extraprovinciale.

148 *L’article 205 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « procureur » et son remplacement par « représentant pour fin de signification »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « procureur » et son remplacement par « représentant pour fin de signification »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

205(2) Un avis ou un document envoyé par courrier recommandé à l’adresse du représentant pour fin de signification conformément à l’alinéa (1)c) est réputé être reçu ou signifié au temps de délivrance normale du courrier à moins qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’il n’a pas reçu l’avis ou le document à ce moment, ni à tout autre moment.

149 *La rubrique « Liquidation » qui précède l’article 208 de la Loi est abrogée.*

150 *Section 208 of the Act is repealed.*

150 *L'article 208 de la Loi est abrogé.*

151 *Paragraph 211a) of the French version of the Act is amended by striking out "en corporation".*

151 *L'alinéa 211a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en corporation ».*

152 *Subsection 213(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

152 *Le paragraphe 213(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

213(3) This section does not apply to an extra-provincial corporation that is

213(3) Le présent article ne s'applique pas à une société extraprovinciale qui est :

- (a) incorporated under the laws of Canada, or
- (b) exempt from the application of this Part.

- a) constituée en personne morale sous le régime des lois du Canada;
- b) dispensée de l'application de la présente partie.

153 *Section 214.1 of the Act is amended*

153 *L'article 214.1 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

214.1(2) When a body corporate commits an offence under subsection (1), any director or officer of the body corporate who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted.

214.1(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

214.1(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the person did not know, and in the exercise of reasonable diligence could not have known, of the untrue statement or omission.

214.1(3) Nul n'est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l'inexactitude des renseignements soit de l'omission.

154 *The Act is amended by adding the following after section 214.2:*

154 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 214.2 :*

PART XVII.1

CORPORATIONS WITHOUT A BOARD OF DIRECTORS

Notice to operate without a board of directors and directors

214.3(1) A corporation may operate without a board of directors and directors if the corporation files a notice with the Director, on a form provided by the Director, and

PARTIE XVII.1

SOCIÉTÉS SANS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avis de l'exercice des activités sans conseil d'administration ni administrateurs

214.3(1) Toute société peut exercer ses activités sans conseil d'administration ni administrateurs si elle dépose un avis à cette fin auprès du Directeur au moyen de la formule qu'il fournit et que l'une ou l'autre des conditions qui suivent est remplie :

(a) a unanimous shareholder agreement is in effect that withdraws all the rights, powers and duties from the board of directors and confers them on either all the shareholders or on third persons, or

(b) the corporation has only one shareholder who has agreed to exercise all the rights, powers and duties of the board of directors and directors.

214.3(2) A corporation may operate without a board of directors and directors on or after the date of filing of the notice under subsection (1) or on a date specified in the notice.

214.3(3) The notice under subsection (1) shall set out the names of all shareholders of the corporation and the names of any third persons, as the case may be, and

(a) if the shareholder is an individual, their address for service, and

(b) if the shareholder is a body corporate, the address of the registered office of the body corporate and its jurisdiction of incorporation.

214.3(4) When there is a change in shareholders or third persons referred to in subsection (1), the corporation shall file within 30 days a notice of the change, along with the prescribed fee, if any, with the Director, on a form provided by the Director.

214.3(5) The shareholders or third persons referred to in subsection (1) shall

(a) manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation,

(b) exercise all the rights and powers and perform all the duties of the board of directors and directors under this Act, and

(c) incur all the liabilities of the directors under this Act.

214.3(6) When the unanimous shareholder agreement referred to in paragraph (1)(a) is not in effect or the shareholder referred to in paragraph (1)(b) no longer agrees to act, the corporation shall file within 30 days a notice of cessation, along with a prescribed fee, if any, with the Director, on a form provided by the Director.

a) une convention unanime des actionnaires est en vigueur et retire les droits, pouvoirs et devoirs du conseil d'administration et les confère soit aux actionnaires, soit à des tiers;

b) la société a seulement un actionnaire, qui accepte d'exercer tous les droits, les pouvoirs et les devoirs du conseil d'administration et de ses administrateurs.

214.3(2) La société peut exercer ses activités sans conseil d'administration ni administrateurs à partir de la date du dépôt de l'avis visé au paragraphe (1) ou à toute autre date qui y est indiquée.

214.3(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) renferme le nom des actionnaires de la société et des tiers, selon le cas, et les renseignements suivants :

a) s'agissant de ceux qui sont des particuliers, leur adresse résidentielle ou leur adresse à des fins de signification;

b) s'agissant de ceux qui sont des personnes morales, l'adresse de leur bureau enregistré ainsi que leur ressort de constitution.

214.3(4) Dans les trente jours de tout changement d'actionnaires ou de tiers visés au paragraphe (1), la société dépose auprès du Directeur un avis de changement au moyen de la formule qu'il fournit, accompagné des droits prescrits par règlement.

214.3(5) Les actionnaires ou les tiers visés au paragraphe (1) :

a) gèrent les activités et les affaires internes de la société ou en surveillent la gestion;

b) exercent les attributions d'un administrateur de la société et de son conseil d'administration prévues par la présente loi;

c) encourent les responsabilités des administrateurs que prévoit la présente loi.

214.3(6) Lorsque la convention unanime des actionnaires visés à l'alinéa (1)a n'est plus en vigueur ou lorsque les actionnaires visés à l'alinéa (1)b n'acceptent plus d'exercer les pouvoirs visés à cet alinéa, la société dispose de trente jours pour déposer un avis de cessation auprès du Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, accompagné des droits fixés par règlement.

PART XXII.2**UNLIMITED LIABILITY CORPORATIONS****Requirements to become an unlimited liability corporation**

214.31(1) A corporation is an unlimited liability corporation for the purpose of this Act if its articles contain the following statement:

The shareholders of this corporation are jointly and severally liable to satisfy the debts and liabilities of this corporation to the extent provided in section 214.5 of the *Business Corporations Act*.

214.31(2) Without limiting section 47, an unlimited liability corporation shall set out on the face of each security certificate issued by it the following statement:

The shareholders of this corporation are jointly and severally liable to satisfy the debts and liabilities of this corporation to the extent provided in section 214.5 of the *Business Corporations Act*.

214.31(3) An unlimited liability corporation shall issue shares only in the form of certificated securities.

214.31(4) On becoming an unlimited liability corporation, the corporation shall request and the shareholders shall return to the corporation all of the security certificates in respect of the shares held by the shareholders, if any, for endorsement on the certificate or the issuance of a replacement certificate with the statement referenced in subsection (2).

214.31(5) The failure of an unlimited liability corporation to comply with subsection (1) and (2) does not affect the liability of its shareholders under section 214.5 or any other provision of this Act.

214.31(6) When an application is made to the Director to become an unlimited liability corporation, the Director may request proof that the first directors of the unlimited liability corporation are aware that the shareholders of the unlimited liability corporation shall be jointly and severally liable to satisfy the debts and liabilities of the corporation to the extent provided in section 214.5.

PARTIE XXII.2**SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE****Exigences pour devenir une société à responsabilité illimitée**

214.31(1) Pour l'application de la présente loi, une société est une société à responsabilité illimitée si ses statuts contiennent l'énoncé suivant :

Les actionnaires de cette société sont conjointement et individuellement responsables de régler ses dettes et obligations jusqu'à concurrence de ce que prévoit l'article 214.5 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

214.31(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 47, une société à responsabilité illimitée inscrit au recto de chaque certificat de valeur mobilière qu'elle émet l'énoncé suivant :

Les actionnaires de cette société sont conjointement et individuellement responsable de régler ses dettes et obligations jusqu'à concurrence de ce que prévoit l'article 214.5 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

214.31(3) Une société à responsabilité illimitée ne peut émettre que des actions sous forme de valeur mobilière avec certificat.

214.31(4) Lorsqu'elle devient une société à responsabilité illimitée, la société exige de ses actionnaires qu'ils lui remettent tous les certificats de valeurs mobilières relatifs à leurs actions, le cas échéant, afin qu'elle y appose une mention ou leur délivre un certificat de remplacement sur lequel est inscrit l'énoncé mentionné au paragraphe (2).

214.31(5) L'omission de la société à responsabilité illimitée de se conformer aux paragraphes (1) et (2) n'a pas d'incidence sur la responsabilité des actionnaires que prévoit l'article 214.5 ou toute autre disposition de la présente loi.

214.31(6) Lorsqu'une demande de constitution en société à responsabilité illimitée est présentée au Directeur, ce dernier peut exiger une preuve du fait que ses fondateurs sont informés que les actionnaires de la société à responsabilité illimitée seront conjointement et individuellement responsables de régler ses dettes et obligations jusqu'à concurrence de ce que prévoit l'article 214.5.

Name of unlimited liability corporation

214.4(1) An unlimited liability corporation shall have the words "Unlimited Liability Corporation" or the abbreviation "ULC" as part of or at the end of its name.

214.4(2) Despite subsection 8(1), the words "Unlimited Liability Corporation" or the abbreviation "ULC" shall be part, other than only in a figurative or descriptive sense, of the name of every unlimited liability corporation, but an unlimited liability corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form.

214.4(3) An unlimited liability corporation shall not have the words or abbreviations "Limited" or "Limitée" or the abbreviation "Ltd." or "Ltée" in its name.

Prohibition on use of certain words

214.41 No corporation, except an unlimited liability corporation, shall have the words "Unlimited Liability Corporation" or the abbreviation "ULC" in its corporate name or use a business name that includes those words.

Liability of shareholders of unlimited liability corporations

214.5(1) In this section, the following definitions apply.

"successor corporation", in relation to an unlimited liability corporation, means any corporation that results from the corporation, or any of its successor corporations, transforming. (*société remplaçante*)

"transform", in relation to an unlimited liability corporation or any of its successor corporations, means to

- (a) alter its articles to become a corporation other than an unlimited liability corporation,
- (b) continue under the laws of another jurisdiction, or
- (c) amalgamate with another corporation or body corporate. (*transformer*)

Dénomination sociale d'une société à responsabilité illimitée

214.4(1) La société à responsabilité illimitée inclut la désignation « Société à responsabilité illimitée » ou son abréviation « SRI » dans sa dénomination sociale ou à la fin de celle-ci.

214.4(2) Par dérogation au paragraphe 8(1), la désignation « Société à responsabilité illimitée » ou son abréviation « SRI » fait partie, autrement qu'au sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de chaque société à responsabilité illimitée; toutefois, une société peut utiliser aussi bien la désignation complète que son abréviation et être désignée légalement sous l'une ou l'autre.

214.4(3) Une société à responsabilité illimitée ne peut avoir le mot « Limitée » ou « Limited » ou son abréviation « Ltée » ou « Ltd. » dans sa dénomination sociale.

Interdiction d'utiliser certains mots

214.41 Seule une société à responsabilité illimitée peut avoir la désignation « Société à responsabilité illimitée » ou son abréviation « SRI » dans sa dénomination sociale ou utiliser une dénomination commerciale qui comprend cette désignation.

Responsabilité des actionnaires d'une société à responsabilité illimitée

214.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« société remplaçante » S'entend, relativement à une société à responsabilité illimitée, de toute société qui résulte de celle-ci et de celle qui remplace cette dernière. (*successor corporation*)

« transformer » Relativement à une société à responsabilité illimitée ou à l'une quelconque de ses sociétés remplaçantes, s'entend de ce qui suit :

- a) modifier ses statuts pour devenir une société autre qu'une société à responsabilité illimitée;
- b) la proroger en vertu des lois d'une autre autorité législative;
- c) la fusionner avec une autre société ou personne morale. (*transform*)

214.5(2) Subject to subsection (3), shareholders and former shareholders of an unlimited liability corporation are jointly and severally liable as follows:

(a) if the corporation is liquidated or during the liquidation of the corporation, the shareholders and former shareholders are jointly and severally liable, from the commencement of the corporation's liquidation to its dissolution, to contribute to the assets of the corporation for the payment of the unlimited liability corporation's debts and liabilities; and

(b) whether or not the corporation is liquidated or during the liquidation of the corporation, the shareholders and former shareholders are jointly and severally liable, after the corporation's dissolution, for payment to the corporation's creditors of the unlimited liability corporation's debts and liabilities.

214.5(3) A former shareholder of an unlimited liability corporation is not liable under subsection (2) unless it appears to the Court that the shareholders of the unlimited liability corporation are unable to satisfy the debts and liabilities referred to in subsection (2), and, even in that case, is not liable under subsection (2)

(a) in respect of any debt or liability of the unlimited liability corporation that arose after the former shareholder ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation,

(b) in a liquidation of the corporation, if the former shareholder ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation one year or more before the commencement of liquidation, or

(c) on or after a dissolution of the corporation effected without liquidation, if the former shareholder ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation one year or more before the date of dissolution.

214.5(4) The liability under subsections (2) and (3) of a shareholder or former shareholder of an unlimited liability corporation continues even though the unlimited liability corporation transforms, and, in that event,

(a) a reference in subsections (2) and (3) to

214.5(2) Sous réserve du paragraphe (3), les actionnaires et anciens actionnaires d'une société à responsabilité illimitée sont conjointement et individuellement responsables de ce qui suit :

a) si la société est liquidée ou en cours de liquidation, ils sont conjointement et individuellement responsables, à partir du début de sa liquidation jusqu'à la dissolution, de contribuer à son actif pour le règlement de ses dettes et obligations;

b) peu importe si elle est liquidée ou en cours de liquidation, ils sont conjointement et individuellement responsables envers ses créiteurs, après sa dissolution, du règlement de ses dettes et obligations.

214.5(3) L'ancien actionnaire d'une société à responsabilité illimitée n'est pas responsable en application du paragraphe (2), à moins que la Cour estime que ses actionnaires seront incapables de régler ses dettes et obligations visées au paragraphe (2) et, advenant ce cas, il n'est pas responsable en vertu du paragraphe (2) :

a) des dettes et obligations de la société à responsabilité illimitée qui sont nées après qu'il a cessé d'être actionnaire de celle-ci;

b) à l'égard de la liquidation de la société, s'il a cessé d'être un actionnaire de celle-ci depuis au moins un an avant le début de la liquidation;

c) à partir de la dissolution de la société effectuée sans liquidation, s'il a cessé d'être un actionnaire de celle-ci au moins un an avant la date de sa dissolution.

214.5(4) La responsabilité des actionnaires et des anciens actionnaires d'une société à responsabilité illimitée prévue aux paragraphes (2) et (3) continue même si celle-ci se transforme, et, dans un tel cas :

a) toute mention, aux paragraphes (2) et (3), d'« actionnaire » ou d'« ancien actionnaire » vaut mention de ce qui suit :

(i) "shareholder" is deemed to be a reference to a person who was a shareholder of the unlimited liability corporation at the time it transformed, and

(ii) "former shareholder" is deemed to be a reference to a person who ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation before it transformed, and

(b) a reference in paragraph (2)(a) or (b) or paragraph (3)(b) or (c) to "the corporation" is deemed to be a reference to the successor corporation.

Amending of articles to become unlimited liability corporation

214.51(1) A corporation may become an unlimited liability corporation by amending its articles

(a) to include the statement referred to in section 214.31, and

(b) to change the corporation's name in accordance with this Act to a name that complies with the provisions under this Part.

214.51(2) A corporation may amend its articles under subsection (1) if all the shareholders, whether or not their shares otherwise carry the right to vote, have approved the amendment by resolution.

214.51(3) When a corporation becomes an unlimited liability corporation by amending its articles, the shareholders of the unlimited liability corporation are liable, in accordance with section 214.5, for the debts and liabilities of the corporation whether those debts and liabilities arose before or arise after the amendment.

Amendment of articles of an unlimited liability corporation to become a corporation other than an unlimited liability corporation

214.6(1) An unlimited liability corporation may become a corporation, other than an unlimited liability corporation, by amending its articles to

(a) remove the statement referred to in section 214.31, and

(b) change the corporation's name in accordance with this Act to a name that complies with the provisions of this Act, other than this Part.

(i) s'agissant de la mention d'« actionnaire », d'une personne qui était un actionnaire de la société à responsabilité illimitée lorsque celle-ci est transformée,

(ii) s'agissant de la mention d'« ancien actionnaire », d'une personne qui a cessé d'être actionnaire de la société à responsabilité illimitée avant qu'elle soit transformée;

b) toute mention de « société » à l'alinéa (2)a) ou b) ou à l'alinéa (3)b) ou c) vaut mention de la société remplaçante.

Modification des statuts pour devenir société à responsabilité illimitée

214.51(1) Toute société peut devenir une société à responsabilité illimitée en modifiant ses statuts :

a) pour y inclure l'énoncé mentionné à l'article 214.31;

b) pour changer sa dénomination sociale conformément à la présente loi afin qu'elle soit conforme aux dispositions que prévoit la présente partie.

214.51(2) La société peut modifier ses statuts en application du paragraphe (1) si tous les actionnaires, que leurs actions confèrent ou non le droit de vote, autorisent la modification par une résolution.

214.51(3) Les actionnaires de la société qui a modifié ses statuts afin de devenir une société à responsabilité illimitée sont responsables, conformément à l'article 214.5, de ses dettes et obligations, peu importe si celles-ci sont nées avant ou après la modification.

Modification des statuts pour devenir une société autre qu'une société à responsabilité illimitée

214.6(1) Toute société à responsabilité illimitée peut devenir une société autre en modifiant ses statuts :

a) pour en enlever l'énoncé mentionné à l'article 214.31;

b) pour changer sa dénomination sociale conformément à la présente loi afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles que prévoit la présente partie.

214.6(2) When an unlimited liability corporation becomes a corporation, other than an unlimited liability corporation, by amending its articles, section 214.5 applies to the liability of the shareholders and former shareholders of the unlimited liability corporation.

Amalgamation of an unlimited liability corporation resulting in a corporation other than an unlimited liability corporation

214.61(1) An unlimited liability corporation may amalgamate with one or more corporations to become a corporation other than an unlimited liability corporation.

214.61(2) When an unlimited liability corporation is amalgamated to become a corporation with one or more corporations, other than an unlimited liability corporation,

- (a) its articles shall not contain the statement referred in section 214.31,
- (b) the name of the amalgamated corporation shall be in accordance with the provisions of this Act, other than this Part, and
- (c) section 214.5 applies to the liability of the shareholders and former shareholders of the unlimited liability corporation.

Amalgamation of a corporation resulting in an unlimited liability corporation

214.7(1) If an amalgamation involving one or more corporations is proposed to result in an amalgamated unlimited liability corporation,

- (a) the amalgamation shall proceed in accordance with sections 121 and 122,
- (b) the amalgamation agreement shall be adopted if all the shareholders of each amalgamating corporation adopt the resolution,
- (c) the articles shall contain the statement referred in section 214.31, and
- (d) the name of the amalgamated corporation shall be in accordance with the provisions of this Part.

214.6(2) L'article 214.5 s'applique à la responsabilité des actionnaires et anciens actionnaires de la société à responsabilité illimitée qui modifie ses statuts pour devenir une société autre.

Fusion résultant en une société autre qu'une société à responsabilité illimitée

214.61(1) Toute société à responsabilité illimitée peut fusionner avec une ou plusieurs sociétés pour devenir une société autre qu'une société à responsabilité illimitée.

214.61(2) Lorsqu'il est procédé à la fusion visée au paragraphe (1) :

- a) les statuts de la société issue de la fusion ne renferment pas l'énoncé mentionné à l'article 214.31;
- b) la dénomination sociale de la société issue de la fusion est conforme aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles que prévoit la présente partie;
- c) l'article 214.5 s'applique à la responsabilité des actionnaires et anciens actionnaires de la société à responsabilité illimitée.

Fusion résultant en une société à responsabilité illimitée

214.7(1) Lorsque la fusion d'une ou plusieurs sociétés aura pour effet de créer une société à responsabilité illimitée :

- a) il est procédé à la fusion conformément aux articles 121 et 122;
- b) la convention de fusion est adoptée par résolution unanime de tous les actionnaires de chaque société fusionnante;
- c) les statuts renferment l'énoncé mentionné à l'article 214.31;
- d) la dénomination sociale de la société issue de la fusion est conforme aux dispositions que prévoit la présente partie.

214.7(2) Section 123 does not apply to an amalgamated unlimited liability corporation.

214.7(3) On the date indicated in the certificate of amalgamation of an amalgamated unlimited liability corporation, the amalgamated corporation becomes an unlimited liability corporation and section 214.5 applies to the liabilities of the shareholders of the amalgamated corporation and the liabilities of former shareholders of an amalgamating unlimited liability corporation.

Continuation into New Brunswick as unlimited liability corporation

214.71(1) A body corporate shall not be continued into New Brunswick as an unlimited liability corporation unless the shareholders of the body corporate, in their capacity as shareholders of the body corporate, are liable for the debts and liabilities of the corporation to substantially the same extent as provided for in section 214.5.

214.71(2) Subject to this section, if a body corporate applies to the Director for a certificate of continuance to become an unlimited liability corporation under this Part, the provisions of section 126 apply with the necessary modifications.

214.71(3) If a body corporate applies to the Director for a certificate of continuance to become an unlimited liability corporation under this Part,

- (a) the article of continuance shall contain the statement referred to in section 214.31,
- (b) the body corporate's name shall be in compliance with this Act's provisions for unlimited liability corporations,
- (c) all the shareholders of the body corporate, whether or not their shares otherwise carry the right to vote, shall authorize the body corporate to apply and be issued a certificate of continuance as an unlimited liability corporation under this Act, and
- (d) if requested by the Director, an application shall be accompanied by a certification satisfactory to the Director that the shareholders have all authorized the continuance.

214.71(4) When the body corporate becomes an unlimited liability corporation, section 214.5 applies to the

214.7(2) L'article 123 ne s'applique pas à la société à responsabilité illimitée issue de la fusion.

214.7(3) À la date indiquée au certificat de fusion d'une société à responsabilité illimitée issue de la fusion, cette dernière devient une société à responsabilité illimitée, et l'article 214.5 s'applique à la responsabilité de ses actionnaires ainsi qu'à celle des anciens actionnaires d'une société à responsabilité illimitée fusionnante.

Prorogation au Nouveau-Brunswick d'une société à responsabilité illimitée

214.71(1) Une personne morale ne peut être prorogée à titre de société à responsabilité illimitée au Nouveau-Brunswick à moins que les actionnaires, en cette capacité, soient responsables des dettes et obligations de la société sensiblement dans la même mesure que ce qui est prévu à l'article 214.5.

214.71(2) Sous réserve du présent article, l'article 126 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale qui demande au Directeur en vertu de la présente partie un certificat de prorogation en société à responsabilité illimitée.

214.71(3) Les exigences qui suivent s'appliquent à la personne morale qui demande au Directeur en vertu de la présente partie un certificat de prorogation en société à responsabilité illimitée :

- a) les statuts de prorogation contiennent l'énoncé mentionné à l'article 214.31;
- b) sa dénomination sociale est conforme aux dispositions de la présente loi portant sur les sociétés à responsabilité illimitée;
- c) tous ses actionnaires, que leurs actions confèrent ou non le droit de vote, l'autorisent à faire demande et à recevoir le certificat de prorogation en société à responsabilité illimitée délivré en vertu de la présente loi;
- d) si le Directeur l'exige, la demande est appuyée d'une preuve qu'il juge suffisante à l'effet que les actionnaires ont autorisé la prorogation.

214.71(4) Lorsque la personne morale devient une société à responsabilité illimitée, l'article 214.5 s'applique

liabilities of the shareholders of corporation and the liabilities of former shareholders.

Continuance out of Province provisions of this Act

214.8 When an unlimited liability corporation is continued as a corporation in another jurisdiction, the former and existing shareholders of the unlimited liability corporation, before the date shown on the certificate of discontinuance, shall, in accordance with section 214.5, be liable for the liabilities of the corporation that arose before the date shown on the certificate of discontinuance for a one year period.

Shares not listed on stock exchange

214.9 An unlimited liability corporation shall not have any of its shares listed on a stock exchange.

155(1) *The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting “société”:*

- (a) *section 1,*
 - (i) *in the definition « action rachetable »;*
 - (ii) *in the definition « mois anniversaire »;*
 - (iii) *in the definition « statuts »;*
 - (iv) *in the definition « sûreté »;*
 - (v) *in the definition « titre de créance »;*
 - (vi) *in the definition « valeur mobilière »;*
- (b) *paragraph 2(1)a) and subsections 2(6) and (7);*
- (c) *subsection 4(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 4(1)c), e) and f) and subsection 4(2);*
- (d) *section 5;*
- (e) *subsection 7(1), subsection 7(2) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 7(2)a) and b);*
- (f) *subsections 8(1), (2), (3), (4) and (5);*
- (g) *subsections 9(1) and (2);*

à la responsabilité de ses actionnaires et anciens actionnaires.

Prorogation à l’extérieur de la province

214.8 Les actionnaires et anciens actionnaire d’une société à responsabilité illimitée qui est prorogée en société à l’extérieur de la province sont, avant la date indiquée dans le certificat de prorogation, responsables conformément à ce que prévoit l’article 214.5 des obligations de la société qui ont pris naissance avant cette date pendant une période de un an.

Aucune action cotée en bourse

214.9 Aucune action d’une société à responsabilité illimitée ne peut être cotée en bourse.

155(1) *Les dispositions ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « société » :*

- a) *article 1,*
 - (i) *à la définition d’« action rachetable »;*
 - (ii) *à la définition de « mois anniversaire »;*
 - (iii) *à la définition de « statuts »;*
 - (iv) *à la définition de « sûreté »;*
 - (v) *à la définition de « titre de créance »;*
 - (vi) *à la définition de « valeur mobilière »;*
- b) *alinéa 2(1)a) et paragraphes 2(6) et (7);*
- c) *paragraphe 4(1), au passage qui précède l’alinéa a), alinéas (1)c), e) et f) et paragraphe 4(2);*
- d) *article 5;*
- e) *paragraphe 7(1), paragraphe 7(2), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéas 7(2)a) et b);*
- f) *paragraphes 8(1), (2), (3), (4) et (5);*
- g) *paragraphes 9(1) et (2);*

(h) subsection 10(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 10(1)a), c) and d), subsection 10(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 10(2)c) and d), subsections 10(3), (4) and (5);

(i) subsections 11(1) and (2);

(j) subsections 12(1), subsection 12(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 12(2)a) and b) and subsections 12(3) and (4);

(k) subsections 13(1) and (2), subsection (13)(3) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 13(3)c);

(l) subsections 14(1), (2) and (3);

(m) section 15;

(n) section 16 in the portion preceding paragraph a), paragraph 16d) and in the portion following paragraph 16f);

(o) subsections 17(1), (3) and (4);

(p) subsection 18(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 18(1)e) and subsections 18(2) and (4);

(q) subsections 19(1) and (3);

(r) subsection 20(2) in the portion preceding paragraph a);

(s) section 21;

(t) subsection 22(1), subsection 22(2) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 22(2)a), b) and c);

(u) subsections 23(1), (4) and (5);

(v) subsections 25(1), subsection 25(2) in the portion preceding paragraph a), subsections 25(3) and (5), subsection 25(6) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 25(6)a) and b) and subsections 25(11), (12) and (13);

(w) subsection 27(1) in the definition « droit illimité aux dividendes », subsections 27(2), (3) and (4) and paragraphs 27(7)b) and e);

h) paragraphe 10(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 10(1)a), c) et d), paragraphe 10(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 10(2)c) et d), paragraphes 10(3), (4) et (5);

i) paragraphes 11(1) et (2);

j) paragraphe 12(1), paragraphe 12(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 12(2)a) et b) et paragraphes 12(3) et (4);

k) paragraphes 13(1) et (2), paragraphe 13(3), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 13(3)c);

l) paragraphes 14(1), (2) et (3);

m) article 15;

n) article 16, au passage qui précède l'alinéa a), à l'alinéa d) et au passage qui suit l'alinéa f);

o) paragraphes 17(1), (3) et (4);

p) paragraphe 18(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 18(1)e) et paragraphes 18(2) et (4);

q) paragraphes 19(1) et (3);

r) paragraphe 20(2), au passage qui précède l'alinéa a);

s) article 21;

t) paragraphe 22(1), paragraphe 22(2), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 22(2)a), b) et c);

u) paragraphes 23(1), (4) et (5);

v) paragraphes 25(1), paragraphe 25(2), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphes 25(3) et (5), paragraphe 25(6), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 25(6)a) et b) et paragraphes 25(11), (12) et (13);

w) paragraphe 27(1), à la définition de « droit illimité aux dividendes », paragraphes 27(2), (3) et (4) et alinéas 27(7)b) et e);

- | | |
|--|---|
| <p>(x) subsection 27.1(1) and (2);</p> | <p>x) paragraphes 27.1(1) et (2);</p> |
| <p>(y) subsection 28(1) in the portion preceding paragraph a) and subsections 28(2) and (3);</p> | <p>y) paragraphes 28(1), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 28(2) et (3);</p> |
| <p>(z) subsection 31(1) and subsection 31(2) in the portion preceding paragraph a);</p> | <p>z) paragraphe 31(1) et paragraphe 31(2), au passage qui précède l'alinéa a);</p> |
| <p>(aa) subsection 32(1) in the portion preceding paragraph « a », subsection 32(2) in the portion preceding paragraph « a » and subsection 32(3) in the portion preceding paragraph « a »;</p> | <p>aa) paragraphe 32(1), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 32(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphe 32(3), au passage qui précède l'alinéa a);</p> |
| <p>(bb) subsection 33(2);</p> | <p>bb) paragraphe 33(2);</p> |
| <p>(cc) section 34;</p> | <p>cc) article 34;</p> |
| <p>(dd) subsection 35(3) in the portion preceding paragraph a), subsection 35(4) in the portion preceding a) and paragraphs 35(4)a) and b);</p> | <p>dd) paragraphe 35(3), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 35(4), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 35(4)a) et b);</p> |
| <p>(ee) subsection 36(1) in the portion preceding paragraph a) and subsections 36(2), (3), (4) and (5);</p> | <p>ee) paragraphe 36(1), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 36(2), (3), (4) et (5);</p> |
| <p>(ff) subsection 37(1), paragraph 37(2)a) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraph 37(2)a)(ii), paragraph 37(1)b) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraph 37(2)b)(ii) and subsections 37(3), (4) and (5);</p> | <p>ff) paragraphe 37(1), alinéa 37(2)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéa 37(2)a)(ii), alinéa 37(1)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéa 37(2)b)(ii) et paragraphes 37(3), (4) et (5);</p> |
| <p>(gg) subsections 38(3) and (4);</p> | <p>gg) paragraphes 38(3) et (4);</p> |
| <p>(hh) subsections 39(1) and (2);</p> | <p>hh) paragraphes 39(1) et (2);</p> |
| <p>(ii) section 40;</p> | <p>ii) article 40;</p> |
| <p>(jj) section 41 in the portion preceding paragraph a);</p> | <p>jj) article 41, au passage qui précède l'alinéa a);</p> |
| <p>(kk) subsections 42(1) and (2);</p> | <p>kk) paragraphes 42(1) et (2);</p> |
| <p>(ll) subsection 43(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 43(1)a), b) and c);</p> | <p>ll) paragraphe 43(1), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 43(1)a), b) et c);</p> |
| <p>(mm) subsections 44(1) and (3);</p> | <p>mm) paragraphes 44(1) et (3);</p> |
| <p>(nn) section 45;</p> | <p>nn) article 45;</p> |
| <p>(oo) subsections 45.1(1) and (2);</p> | <p>oo) paragraphes 45.1(1) et (2);</p> |
| <p>(pp) subsections 47(1), (2), (3) and (6), subsection 47(7) in the portion preceding paragraph a), paragraph 47(7)a), subsection 47(10) in the portion pre-</p> | <p>pp) paragraphes 47(1), (2), (3) et (6), paragraphe 47(7), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 47(7)a), paragraphe 47(10), au passage qui</p> |

ceding paragraph a), paragraph 47(10)b) in the portion preceding subparagraph (i), subsection 47(11) in the portion preceding paragraph a), subsection 47(12), subsection 47(14) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 47(14)b);

(qq) subsections 50(1) and (3);

(rr) subsections 51(1) and (2), subsection 51(3) in the portion preceding paragraph a) and subsections 51(4) and (6);

(ss) section 52;

(tt) section 53;

(uu) section 54;

(vv) section 57 in the portion preceding paragraph (a) and paragraph 57b);

(ww) paragraph 58d);

(xx) subsection 61(1), subsection 61(6) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 61(6)a), b), c) and d);

(yy) subsection 63(1) in the portion preceding paragraph a), subparagraph 63(1)e)(i) and subsection 63(2);

(zz) subsection 66(2);

(aaa) subsection 67(1);

(bbb) subsection 69(3) in the portion preceding paragraph a);

(ccc) subsections 71(1) and (2);

(ddd) subsection 72(7);

(eee) paragraph 73(2)e) and (g) and subsection 73(3) in the portion preceding paragraph a);

(fff) subsection 76(1), subsection 76(2) in the portion preceding paragraph a) and in the portion following paragraph f), paragraph 76(5)b) and subsection 76(6);

(ggg) paragraphs 78b) and c);

précède l'alinéa a), alinéa 47(10)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), paragraphe 47(11), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 47(12), paragraphe 47(14), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 47(14)b);

qq) paragraphes 50(1) et (3);

rr) paragraphes 51(1) et (2), paragraphe 51(3), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 51(4) et (6);

ss) article 52;

tt) article 53;

uu) article 54;

vv) article 57, au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 57b);

ww) alinéa 58d);

xx) paragraphe 61(1), paragraphe 61(6), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 61(6)a), b), c) et d);

yy) paragraphe 63(1), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéa 63(1)e)(i) et paragraphe 63(2);

zz) paragraphe 66(2);

aaa) paragraphe 67(1);

bbb) paragraphe 69(3), au passage qui précède l'alinéa a);

ccc) paragraphes 71(1) et (2);

ddd) paragraphe 72(7);

eee) alinéas 73(2)e) et g) et paragraphe 73(3), au passage qui précède l'alinéa a);

fff) paragraphe 76(1), paragraphe 76(2), au passage qui précède l'alinéa a) et au passage qui suit l'alinéa f), alinéa 76(5)b) et paragraphe 76(6);

ggg) alinéas 78b) et c);

(hhh) subsection 79(1) in the portion following paragraph b);

(iii) paragraph 80(1)c);

(jjj) section 82;

(kkk) subsections 84(1) and (2);

(lll) subsection 87(2);

(mmm) paragraph 89(1)a), subsections 89(2) and (3), subsection 89(5) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 89(5)b) and c) and subsections 89(6), (7), (8) and (9);

(nnn) subsection 90(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 90(4)a);

(ooo) subparagraph 91(4)a)(i) and subsection 91(5);

(ppp) subsection 92(4);

(qqq) subsection 93(2);

(rrr) subsections 96(1) and (2);

(sss) subsection 97(3);

(ttt) subsection 98(1) and paragraph 98(2)c);

(uuu) section 99.1 in paragraph c) of the definition « organisme de réglementation » and in the definition « registre »;

(vvv) subsection 99.11(2) in the portion preceding paragraph a);

(www) paragraphs 99.2a) and b);

(xxx) subsection 99.3(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 99.3(1)d) and subsections 99.3(3), (4), (5) and (6);

(yyy) subsection 99.4(1), subsection 99.4(2) in the portion preceding paragraph a) and subsection 99.4(3);

(zzz) subsection 99.5(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 99.5(1)a) and paragraph 99.5(3)a);

hhh) paragraphe 79(1), au passage qui suit l'alinéa b);

iii) alinéa 80(1)c);

jjj) article 82;

kkk) paragraphes 84(1) et (2);

lll) paragraphe 87(2);

mmm) alinéa 89(1)a), paragraphes 89(2) et (3), paragraphe 89(5), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 89(5)b) et c) et paragraphes 89(6), (7), (8) et (9);

nnn) paragraphe 90(1), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 90(4)a);

ooo) sous-alinéa 91(4)a)(i) et paragraphe 91(5);

ppp) paragraphe 92(4);

qqq) paragraphe 93(2);

rrr) paragraphes 96(1) et (2);

sss) paragraphe 97(3);

ttt) paragraphe 98(1) et alinéa 98(2)c);

uuu) article 99.1, à l'alinéa c) de la définition d'« organisme de réglementation » et à la définition de « registre »;

vvv) paragraphe 99.11(2), au passage qui précède l'alinéa a);

www) alinéas 99.2a) et b);

xxx) paragraphe 99.3(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 99.3(1)d) et paragraphes 99.3(3), (4), (5) et (6);

yyy) paragraphe 99.4(1), paragraphe 99.4(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphe 99.4(3);

zzz) paragraphe 99.5(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 99.5(1)a) et alinéa 99.5(3)a);

(aaaa) subsection 99.6(1) in the portion preceding paragraph a);

(bbbb) subsection 99.7(1) in the portion preceding paragraph a);

(cccc) subsection 99.8(1) in the portion preceding paragraph a);

(dddd) section 99.9;

(eeee) subsection 100(1) in the portion preceding paragraph a), subparagraph 100(1)a)(i) and paragraph 100(1)c);

(ffff) subsections 101(2) and (3);

(gggg) subsection 102(2) in the portion preceding paragraph a), paragraph 102(2)b) and subsection 102(3);

(hhhh) subsection 103(1);

(iiii) subsection 104(1) and subparagraphs 104(2)b)(i), (ii) and (iii);

(jjjj) subsection 105(1);

(kkkk) subsection 106(2);

(llll) subsection 108(3);

(mmmm) subsections 109(1), (2) and (3) and subsections 109(6), (7), (8) and (9);

(nnnn) subsections 110(1), (2) and (4);

(oooo) subsection 111(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 111(1)b) and subsection 111(2);

(pppp) section 112;

(qqqq) subsection 113(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 113(1)d) and subsection 113(3);

(rrrr) subsection 118(2);

(ssss) section 120;

aaaa) paragraphe 99.6(1), au passage qui précède l'alinéa a);

bbbb) paragraphe 99.7(1), au passage qui précède l'alinéa a);

cccc) paragraphe 99.8(1), au passage qui précède l'alinéa a);

dddd) article 99.9;

eeee) paragraphe 100(1), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéa 100(1)a)(i) et alinéa 100(1)c);

ffff) paragraphes 101(2) et (3);

gggg) paragraphe 102(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 102(2)b) et paragraphe 102(3);

hhhh) paragraphe 103(1);

iiii) paragraphe 104(1) et sous-alinéas 104(2)b)(i), (ii) et (iii);

jjjj) paragraphe 105(1);

kkkk) paragraphe 106(2);

llll) paragraphe 108(3);

mmmm) paragraphes 109(1), (2) et (3) et paragraphes 109(6), (7), (8) et (9);

nnnn) paragraphes 110(1), (2) et (4);

oooo) paragraphe 111(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 111(1)b) et paragraphe 111(2);

pppp) article 112;

qqqq) paragraphe 113(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 113(1)d) et paragraphe 113(3);

rrrr) paragraphe 118(2);

ssss) article 120;

(tttt) subsection 121(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 121(1)b) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraphs 121(1)b)(i) and (iii), paragraphs 121(1)c), d) and e) and subsection 121(2);

(uuuu) subsection 122(1), subsection 122(2) in the portion preceding paragraph a) and subsections 122(3), (5) and (6);

(vvvv) subsection 123(1) in the portion preceding paragraph a) and subparagraphs 123(1)b)(ii) and (iii);

(wwww) subsection 123(2) in the portion preceding paragraph a) and subparagraph 123(2)b)(iii);

(xxxx) subsection 124(2) in the portion preceding paragraph a), subparagraphs 124(2)a)(i) and (ii), subparagraph 124(2)b)(ii) and paragraphs 124(3)a), b) and d);

(yyyy) paragraphs 125a), b), c), d) and e);

(zzzz) paragraphs 126(5)b) and c), subsection 126(7) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 126(7)a), b) and c) and subsection 126(8.1);

(aaaa) subsections 127(1), (3), (5), (6) and (7), subsection 127(8) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 127(8)a), b), d) and e);

(bbbb) subsection 128(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 128(1)a), b), c), d), e), f) and g), subsection 128(2) and paragraphs 128(4)b), c) and f);

(cccc) subsection 130(1), subsection 103(2) in the portion preceding paragraph a) and subsections 130(4), (5), (6) and (7);

(dddd) paragraphs 131(1)a) and d), subsections 131(2), (3), (5) and (6), subsection 131(7) in the portion preceding paragraph a), subsections 131(8) and (10), paragraphs 131(11)a) and b), subsection 131(11) in the portion following paragraph c), subsection 131(12) in the portion preceding paragraph a), paragraph 131(12)b), subsections 131(14), (15), (16) and (17), subsection 131(18) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 131(18)a) and b), subsections 131(22) and (24), subsection 131(25) in the portion preceding

tttt) paragraphe 121(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 121(1)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéas 121(1)b)(i) et (iii), alinéas 121(1)c), d) et e) et paragraphe 121(2);

uuuu) paragraphe 122(1), paragraphe 122(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 122(3), (5) et (6);

vvvv) paragraphe 123(1), au passage qui précède l'alinéa a), et sous-alinéas 123(1)b)(ii) et (iii);

wwww) paragraphe 123(2), au passage qui précède l'alinéa a), et sous-alinéa 123(2)b)(iii);

xxxx) paragraphe 124(2), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéas 124(2)a)(i) et (ii), sous-alinéa 124(2)b)(ii) et alinéas 124(3)a), b) et d);

yyyy) alinéas 125a), b), c), d) et e);

zzzz) alinéas 126(5)b) et c), paragraphe 126(7), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 126(7)a), b) et c) et paragraphe 126(8.1);

aaaa) paragraphes 127(1), (3), (5), (6) et (7), paragraphe 127(8), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 127(8)a), b), d) et e);

bbbb) paragraphe 128(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 128(1)a), b), c), d), e), f) et g), paragraphe 128(2) et alinéas 128(4)b), c) et f);

cccc) paragraphe 130(1), paragraphe 103(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 130(4), (5), (6) et (7);

dddd) alinéas 131(1)a) et d), paragraphes 131(2), (3), (5) et (6), paragraphe 131(7), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphes 131(8) et (10), alinéas 131(11)a) et b), paragraphe 131(11), au passage qui suit l'alinéa c), paragraphe 131(12), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 131(12)b), paragraphes 131(14), (15), (16) et (17), paragraphe 131(18), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 131(18)a) et b), paragraphes 131(22) et (24), paragraphe 131(25), au passage qui précède l'ali-

paragraph a), paragraphs 131(25)a) and b) and subsection 131(26) in the portion preceding paragraph a);

(eeee) subsection 132(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 132(1)c), subsection 132(2) and paragraph 132(3)a);

(ffff) subsection 133(1), paragraph 133(3)e), subsections 133(4), (5), (6) and (7.1), subsection 133(8) in the portion preceding paragraph a), subparagraphs 133(8)c)(ii) and (iii) and paragraph 133(16)b);

(gggg) subsections 136(1), (4.1) and (5);

(hhhh) subsections 137(1) and (2), subsection 137(3) in the portion preceding paragraph a), paragraph 137(3)b) and subsection 137(6);

(iiii) subsection 138(6), subsection 138(7) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 138(7)a) and b) and subsections 138(8), (12), (13) and (16);

(jjjj) subsections 139(2.1), (2.2) and (4);

(kkkk) subsection 140(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 140(3)a) and b) and subsection 140(5);

(llll) subsection 142(2);

(mmmm) subsections 143(1) and (2), subsection 143(3) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 143(3)a), b) and c), paragraph 143(4)a) and subsection 143(5);

(nnnn) subsection 144(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 144(1)e), subparagraph 144(1)f)(ii), subparagraphs 144(1)g)(i) and (ii), paragraphs 144(1)h) and i), subparagraph 144(1)n)(iii), paragraph 144(1)o) and subsection 144(2);

(oooo) paragraph 145(1)a);

(pppp) subsections 146(1) and (2);

(qqqq) paragraph 147b) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraphs 147b)(i), (ii) and (iii), paragraphs 147c), d), e), f), g), h) and i);

néa a), alinéas 131(25)a) et b) et paragraphe 131(26), au passage qui précède l'alinéa a);

eeee) paragraphe 132(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 132(1)c), paragraphe 132(2) et alinéa 132(3)a);

ffff) paragraphe 133(1), alinéa 133(3)e), paragraphes 133(4), (5), (6) et (7.1), paragraphe 133(8), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéas 133(8)c)(ii) et (iii) et alinéa 133(16)b);

gggg) paragraphes 136(1), (4.1) et (5);

hhhh) paragraphes 137(1) et (2), paragraphe 137(3), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 137(3)b) et paragraphe 137(6);

iiii) paragraphe 138(6), paragraphe 138(7), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 138(7)a) et b) et paragraphes 138(8), (12), (13) et (16);

jjjj) paragraphes 139(2.1), (2.2) et (4);

kkkk) paragraphe 140(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 140(3)a) et b) et paragraphe 140(5);

llll) paragraphe 142(2);

mmmm) paragraphes 143(1) et (2), paragraphe 143(3), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 143(3)a), b) et c), alinéa 143(4)a) et paragraphe 143(5);

nnnn) paragraphe 144(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 144(1)e), sous-alinéa 144(1)f)(ii), sous-alinéas 144(1)g)(i) et (ii), alinéas 144(1)h) et i), sous-alinéa 144(1)n)(iii), alinéa 144(1)o) et paragraphe 144(2);

oooo) alinéa 145(1)a);

pppp) paragraphes 146(1) et (2);

qqqq) alinéa 147b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéas 147b)(i), (ii) et (iii), alinéas 147(1)c), d), e), f), g), h) et i);

(rrrrr) paragraphs 148(1)b), c), d), e), f), g) and (h) and subsections 148(3) and (4);

(sssss) subsection 149(1), subsection 149(2) in the portion preceding paragraph a), subsection 149(4), paragraph 149(5)b) and subsection 149(8);

(ttttt) subsection 150(1) in the portion preceding paragraph a) and in the portion following paragraph b), paragraph 150(1)a) and paragraph 150(2)a);

(uuuuu) subsection 151(1);

(vvvvv) subsection 152(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 152(2)a) and b) and subsections 152(3) and (4);

(wwwww) subsection 153(1);

(xxxxx) subsection 154(1), subsection 154(2) in the portion preceding paragraph a) and subsection 154(3);

(yyyyy) subsection 155(1), paragraphs 155(2)a), b), c) and d) and subsection 155(6);

(zzzzz) subsection 157(2);

(aaaaa) section 163 in the definition « plaignant » in paragraphs a), b) and c);

(bbbbb) subsection 164(1) and paragraphs 164(2)a) and c);

(ccccc) paragraph 165d);

(ddddd) subsection 166(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 166(2)a), b) and c), paragraphs 166(3)c), f), h), i), k) and l), and subsection 166(4) in the portion preceding paragraph (a);

(eeeee) subsections 167(1) and (4);

(ffffff) paragraph 168(3)a);

(ggggg) paragraphs 171e) and f);

(hhhhh) section 172;

(iiiiii) subsection 177(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 177(1)a) and b) and subsection 177(3);

rrrrr) alinéas 148(1)b), c), d), e), f), g) et h) et paragraphes 148(3) et (4);

sssss) paragraphe 149(1), paragraphe 149(2), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 149(4), alinéa 149(5)b) et paragraphe 149(8);

ttttt) paragraphe 150(1), au passage qui précède l'alinéa a) et au passage qui suit l'alinéa b), alinéa 150(1)a) et alinéa 150(2)a);

uuuuu) paragraphe 151(1);

vvvvv) paragraphe 152(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 152(2)a) et b) et paragraphes 152(3) et (4);

wwwww) paragraphe 153(1);

xxxxx) paragraphe 154(1), paragraphe 154(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphe 154(3);

yyyyy) paragraphe 155(1), alinéas 155(2)a), b), c) et d) et paragraphe 155(6);

zzzzz) paragraphe 157(2);

aaaaa) article 163, à la définition de « plaignant », aux alinéas a), b) et c);

bbbbb) paragraphe 164(1) et alinéas 164(2)a) et c);

ccccc) alinéa 165d);

ddddd) paragraphe 166(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 166(2)a) b) et c), alinéas 166(3)c), f), h), i), k) et l) et paragraphe 166(4), au passage qui précède l'alinéa a);

eeeee) paragraphes 167(1) et (4);

ffffff) alinéa 168(3)a);

ggggg) alinéas 171e) et f);

hhhhh) article 172;

iiiiii) paragraphe 177(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 177(1)a) et b) et paragraphe 177(3);

(jjjjj) subsections 178(1) and (2);

(kkkkkk) subsection 181(1), paragraphs 181(2)b) and c) and subsection 181(3);

(lllll) subsection 185(2);

(mmmmm) subsection 186(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 186(2)d) and e) and subsection 186(2.1);

(nnnnn) subsections 187(1) and (2);

(ooooo) paragraphs 192(1)a) and b) and paragraph 192(2)b);

(ppppp) section 193,

(i) in the definition « bureau enregistré »;

(ii) in the definition « charte » in paragraphs a), b), d) and e);

(iii) in the definition « mois anniversaire » in the portion preceding paragraph a);

(iv) in the definition « règlements internes »;

(qqqqq) subsection 194(1) in the portion preceding paragraph a) and subsections 194(2), (2.1), (2.2) and (3);

(rrrrr) paragraphs 195a) and b);

(sssss) subsections 196(1), (1.1), (1.2), (2) and (3), subsection 196(4) in the portion preceding paragraph a), paragraph 196(4)b) and subsection 196(4) in the portion following paragraph b);

(ttttt) subsections 197(1), (1.1) and (3);

(uuuuu) section 198 in the portion preceding paragraph a);

(vvvvv) subsection 199(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 199(1)a), c), d) and e), subsection 199(1) in the portion following paragraph e) and subsection 199(2);

(wwwww) subsection 200(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 200(1)d) and e) and subsections 200(2) and (3);

jjjjj) paragraphes 178(1) et (2);

kkkkkk) paragraphe 181(1), alinéas 181(2)b) et c) et paragraphe 181(3);

lllll) paragraphe 185(2);

mmmmm) paragraphe 186(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 186(2)d) et e) et paragraphe 186(2.1);

nnnnn) paragraphes 187(1) et (2);

ooooo) alinéas 192(1)a) et b) et alinéa 192(2)b);

ppppp) article 193,

(i) à la définition de « bureau enregistré »;

(ii) à la définition de « charte » aux alinéas a), b), d) et e);

(iii) à la définition de « mois anniversaire », au passage qui précède l'alinéa a);

(iv) à la définition de « règlements internes »;

qqqqq) paragraphe 194(1), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 194(2), (2.1), (2.2) et (3);

rrrrr) alinéas 195a) et b);

sssss) paragraphes 196(1), (1.1), (1.2), (2) et (3), paragraphe 196(4), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 196(4)b) et paragraphe 196(4), au passage qui suit l'alinéa b);

ttttt) paragraphes 197(1), (1.1) et (3);

uuuuu) article 198, au passage qui précède l'alinéa a);

vvvvv) paragraphe 199(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 199(1)a), c), d) et e), paragraphe 199(1), au passage qui suit l'alinéa e), et paragraphe 199(2);

wwwww) paragraphe 200(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 200(1)d) et e) et paragraphes 200(2) et (3);

(xxxxxx) paragraphs 201(2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (4) and (5);

(yyyyyy) section 201.1;

(zzzzzz) subsections 202(1) and (2);

(aaaaaaa) subsection 203(2) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 203(2)a);

(bbbbbbb) subsection 205(1) in the portion preceding paragraph a);

(ccccccc) subsection 206(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 206(1)a);

(ddddddd) subsections 207(1) and (2);

(eeeeeee) subsections 209(1), (2) and (3);

(ffffff) section 209.1 in the portion preceding paragraph a) and in the portion following paragraph b);

(ggggggg) subsections 210(1) and (2);

(hhhhhhh) section 211 in the portion preceding paragraph a) and paragraph 211b);

(iiiiiii) section 212;

(jjjjjjj) subsections 213(1) and (2).

155(2) *The headings preceding the following sections of the French version of the Act are amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting “société”:*

(a) section 3;

(b) section 6;

(c) section 12;

(d) section 13;

(e) section 14;

(f) section 19;

(g) section 21;

(h) section 34;

xxxxxx) paragraphes 201(2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (4) et (5);

yyyyyy) article 201.1;

zzzzzz) paragraphes 202(1) et (2);

aaaaaaa) paragraphe 203(2), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 203(2)a);

bbbbbbb) paragraphe 205(1), au passage qui précède l’alinéa a);

ccccccc) paragraphe 206(1), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 206(1)a);

ddddddd) paragraphes 207(1) et (2);

eeeeeee) paragraphes 209(1), (2) et (3);

ffffff) article 209.1, au passage qui précède l’alinéa a) et au passage qui suit l’alinéa b);

ggggggg) paragraphes 210(1) et (2);

hhhhhhh) article 211, au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 211b);

iiiiiii) article 212;

jjjjjjj) paragraphes 213(1) et (2).

155(2) *Les rubriques qui précèdent les articles ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « société » :*

a) article 3;

b) article 6;

c) article 12;

d) article 13;

e) article 14;

f) article 19;

g) article 21;

h) article 34;

- (i) *section 99.11;*
- (j) *section 99.3;*
- (k) *section 104;*
- (l) *section 130;*
- (m) *section 135;*
- (n) *section 152;*
- (o) *section 154;*
- (p) *section 178;*
- (q) *section 181;*
- (r) *section 192;*
- (s) *section 194;*
- (t) *section 213.*

155(3) *The heading « CORPORATIONS EXTRAPROVINCIALES » that follows PART XVII of the French version of the Act is amended by striking out “CORPORATIONS” and substituting “SOCIÉTÉS”.*

156(1) *The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out “raison sociale” wherever it appears and substituting “dénomination sociale”:*

- (a) *paragraph 4(1)a);*
- (b) *subsections 8(1), (2), (3) and (6);*
- (c) *subsections 9(1) and (2);*
- (d) *subsection 10(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 10(2)a), b), c) and d) and subsections 10(3), (4) et (5);*
- (e) *subsection 11(1);*
- (f) *paragraph 113(1)a) and subsection 113(3);*
- (g) *paragraph 171b);*
- (h) *paragraph 194(1)a) and subsection 194(2);*

- i) *article 99.11;*
- j) *article 99.3;*
- k) *article 104;*
- l) *article 130;*
- m) *article 135;*
- n) *article 152;*
- o) *article 154;*
- p) *article 178;*
- q) *article 181;*
- r) *article 192;*
- s) *article 194;*
- t) *article 213.*

155(3) *La rubrique « CORPORATIONS EXTRAPROVINCIALES » qui suit PARTIE XVII de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « CORPORATIONS » et son remplacement par « SOCIÉTÉS ».*

156(1) *Les dispositions ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « raison sociale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « dénomination sociale » :*

- a) *alinéa 4(1)a);*
- b) *paragraphes 8(1), (2), (3) et (6);*
- c) *paragraphes 9(1) et (2);*
- d) *paragraphe 10(1), au passage qui précède l’alinéa a), alinéas 10(2)a), b), c) et d) et paragraphes 10(3), (4) et (5);*
- e) *paragraphe 11(1);*
- f) *alinéa 113(1)a) et paragraphe 113(3);*
- g) *alinéa 171b);*
- h) *alinéa 194(1)a) et paragraphe 194(2);*

(i) *section 198 in the portion preceding paragraph a), paragraphs 198a) and b);*

(j) *subsection 199(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 199(1)a);*

(k) *subsections 202(1) and (2);*

(l) *paragraph 206(1)a).*

156(2) *Paragraph 10(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “raison sociale” and substituting “dénomination sociale ou à la raison sociale, selon le cas,”;*

156(3) *The headings preceding the following sections of the French version of the Act are amended by striking out “raison sociale” wherever it appears and substituting “dénomination sociale”:*

(a) *section 8;*

(b) *section 9;*

(c) *section 10;*

(d) *section 198;*

(e) *section 199;*

(f) *section 202.*

157(1) *The heading “SHARE CERTIFICATES, TRANSFERS, REGISTERS” that follows PART VI of the Act is amended by striking out “SHARE CERTIFICATES” and substituting “SECURITY CERTIFICATES”.*

157(2) *The heading “Share certificates” preceding section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Security certificates

157(3) *The following provisions of the Act are amended by striking out “share certificate” wherever it appears and substituting “security certificate”:*

i) article 198, au passage qui précède l’alinéa a), alinéas 198a) et b);

j) paragraphe 199(1), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 199(1)a);

k) paragraphes 202(1) et (2);

l) alinéa 206(1)a).

156(2) *L’alinéa 10(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « raison sociale » et son remplacement par « dénomination sociale ou à la raison sociale, selon le cas, ».*

156(3) *Les rubriques qui précèdent les articles ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « raison sociale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « dénomination sociale » :*

a) article 8;

b) article 9;

c) article 10;

d) article 198;

e) article 199;

f) article 202.

157(1) *La rubrique « CERTIFICATS D’ACTIONS, REGISTRES ET TRANSFERTS » qui suit la PARTIE VI de la Loi est modifiée par la suppression de « CERTIFICATS D’ACTIONS » et son remplacement par « CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES ».*

157(2) *La rubrique « Certificat d’actions » qui précède l’article 47 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Certificats de valeurs mobilières

157(3) *Les dispositions ci-après de la Loi sont modifiées par la suppression de « certificat d’actions » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « certificat de valeur mobilière » :*

(a) subsection 47(6) and subsection 47(7) in the portion preceding paragraph (a);

(b) paragraph 48(6)(a);

(c) subsection 51(5);

(d) paragraph 133(8)(a);

(e) subsection 181(3).

157(4) *The following provisions of the Act are amended by striking out “share certificates” wherever it appears and substituting “security certificates”:*

(a) subsection 47(9);

(b) subsection 133(5);

(c) paragraph 133(8)(b), paragraph 133(8)(c) in the portion preceding subparagraph (i) and paragraph 133(16)(c).

157(5) *The following provision of the English version of the Act are amended by striking out “share certificate” wherever it appears and substituting “security certificate”:*

(a) subsection 47(10) in the portion preceding paragraph (a) and subsection 47(11) in the portion preceding paragraph (a);

(b) subsection 126(8.1);

(c) subsection 131(10).

157(6) *The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out “certificats d’actions” wherever it appears and substituting “certificats de valeurs mobilières”:*

(a) subsection 47(10) in the portion preceding paragraph a) and subsection 47(11) in the portion preceding paragraph a);

(b) subsection 126(8.1).

a) paragraphes 47(6) et paragraphe 47(7), au passage qui précède l’alinéa a);

b) alinéa 48(6)a);

c) paragraphe 51(5);

d) alinéa 133(8)a);

e) paragraphe 181(3).

157(4) *Les dispositions ci-après de la Loi sont modifiées par la suppression de « certificats d’actions » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « certificats de valeurs mobilières » :*

a) paragraphe 47(9);

b) paragraphe 133(5);

c) alinéas 133(8)b), alinéa 133(8)c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), et alinéa 133(16)c).

157(5) *Les dispositions ci-après de la version anglaise de la Loi sont modifiées par la suppression de « share certificate » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « security certificate » :*

a) paragraphe 47(10), au passage qui précède l’alinéa (a), et paragraphe 47(11), au passage qui précède l’alinéa (a);

b) paragraphe 126(8.1);

c) paragraphe 131(10).

157(6) *Les dispositions ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « certificats d’actions » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « certificats de valeurs mobilières » :*

a) paragraphe 47(10), au passage qui précède l’alinéa a), et paragraphe 47(11), au passage qui précède l’alinéa a);

b) paragraphe 126(8.1).

**CONDITIONAL AMENDMENTS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

Conditional amendments – *Supported Decision-Making and Representation Act*

158(1) *If Bill 20, introduced in the second session of the 60th Legislature and entitled the Supported Decision-Making and Representation Act, receives Royal Assent, and this section comes into force before subsection 67(2) of that Act, subsection 67(2) of that Act is repealed and the following is substituted:*

67(2) *Paragraph 49(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a guardian, attorney for property, representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, committee, trustee or curator representing a registered security holder who is a minor, a represented person, a person who is incapable of managing their affairs or a missing person; or

158(2) *If Bill 20, introduced in the second session of the 60th Legislature and entitled the Supported Decision-Making and Representation Act, receives Royal Assent, and subsection 67(2) of that Act comes into force before this section, section 38 of this Act is repealed and the following is substituted:*

38 *Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

49(1) A corporation may, subject to sections 86, 87 and 90, treat the registered holder of a security as the person exclusively entitled to vote, to receive notices, to receive any interest, dividend or other payments in respect of the security, and otherwise to exercise all the rights and powers of an owner of the security.

49(2) A corporation whose articles or unanimous shareholder agreement restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder that the person represents, if that person furnishes evidence as described in subsection 87(1) of

**MODIFICATIONS CONDITIONNELLES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
MODIFICATION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modifications conditionnelles – *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*

158(1) *En cas de sanction royale du projet de loi 20, déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature et intitulé Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 67(2) de cette loi, le paragraphe 67(2) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

67(2) *L’alinéa 49(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) soit le tuteur, le fondé de pouvoir aux biens, le représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, le fiduciaire ou le curateur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est un mineur, une personne représentée, une personne incapable de gérer ses affaires ou une personne absente;

158(2) *En cas de sanction royale du projet de loi 20, déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature et intitulé Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, si le paragraphe 67(2) de cette loi entre en vigueur avant le présent article, l’article 38 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38 *L’article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

49(1) Une société peut, sous réserve des articles 86, 87 et 90, considérer le détenteur inscrit d’une valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, pour recevoir des avis, des intérêts, des dividendes ou d’autres paiements à l’égard de cette valeur mobilière et pour exercer les autres droits et pouvoirs du propriétaire de celle-ci.

49(2) La société dont les statuts ou la convention unanime des actionnaires restreignent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre société peut, traiter une personne visée à l’alinéa a), b) ou c) comme étant le détenteur inscrit d’une valeur mobilière ayant qualité pour exercer les droits du détenteur inscrit d’une valeur mobilière que cette personne représente, si cette personne lui fournit, conformément au paragraphe 87(1)

the *Securities Transfer Act* to the corporation that the person is,

- (a) the executor, administrator, administrator with will annexed, estate trustee, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased security holder;
- (b) a guardian, attorney for property, representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is a minor, a represented person, a person who is incapable of managing their affairs or a missing person; or
- (c) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

49(3) A transfer of securities made by a sale under the *Enforcement of Money Judgments Act* or under an order or judgment of a court of competent jurisdiction, on furnishing the corporation with evidence of the sale or the order or judgment, shall be registered in the securities register of the corporation.

49(4) If a person on whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person referred to in subsection (2), furnishes proof of the person's authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in the person's name, the corporation shall treat the person as entitled to exercise those rights or privileges.

49(5) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of, any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder of its securities.

49(6) When a security is issued to several persons as joint holders, on satisfactory proof of the death of one joint holder, the corporation may treat the surviving joint holders as owners of the security.

49(7) Subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(a) is enti-

de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, la preuve qu'elle est :

- a) soit l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, l'administrateur testamentaire, le fiduciaire testamentaire, l'héritier ou le représentant légal des héritiers de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières décédé;
- b) soit le tuteur, le fondé de pouvoir aux biens, le représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, le fiduciaire ou le curateur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est un mineur, une personne représentée, une personne incapable de gérer ses affaires ou une personne absente;
- c) soit le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.

49(3) Tout transfert de valeurs mobilières lors d'une vente prévue par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou par suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent est consigné dans le registre des valeurs mobilières de la société sur preuve fournie à celle-ci d'une telle vente ou de l'ordonnance ou du jugement.

49(4) À l'exception de celle visée au paragraphe (2), la société considère la personne à laquelle la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par l'effet de la loi comme ayant le droit d'exercer les droits ou privilèges rattachés aux valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, dans la mesure où la personne établit qu'elle a qualité pour les exercer.

49(5) La société n'est tenue ni de chercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit de l'une de ses valeurs mobilières, soit de la personne qu'elle considère en vertu du présent article comme étant le détenteur inscrit ou le propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers des tiers, ni de veiller à leur exécution.

49(6) Lorsqu'une valeur mobilière a été émise au profit de plusieurs personnes qui en sont codétenteurs, la société peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'une d'entre elles, considérer les autres comme codétenteurs de cette valeur mobilière.

49(7) Sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, la personne visée à l'alinéa (2)a) est en droit de devenir détenteur inscrit, ou

bled to become a registered holder or to designate a registered holder, if the person deposits with the corporation or its transfer agent,

(a) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy thereof certified to be a true copy by,

(i) the court that granted the probate or letters of administration,

(ii) a trust corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada, or

(iii) a lawyer or notary acting on behalf of the person; or

(b) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy thereof authenticated under the laws of that Province, together with,

(i) an affidavit or declaration of transmission made by the person stating the particulars of the transmission;

(ii) the security certificate that was owned by the deceased holder,

(A) in case of a transfer to the person, with or without the endorsement of that person, and

(B) in case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 29 of the *Securities Transfer Act*, and

(iii) any assurance the issuer may require under section 87 of the *Securities Transfer Act*.

49(8) Deposit of the documents required by subsection (7) empowers a corporation or its transfer agent to record in a securities register the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(a) or to any person that person may designate and, thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of those securities.

49(9) Subsections (6), (7) and (8) do not limit any right of a person to transfer securities or obtain registra-

de désigner un détenteur inscrit, si elle dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

a) soit l'original des lettres d'homologation ou d'administration, ou une copie certifiée conforme, selon le cas :

(i) par le tribunal qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration,

(ii) par une société de fiducie constituée en personne morale en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales,

(iii) par un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne;

b) soit, en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament conformément aux lois de cette province ainsi que les documents suivants :

(i) un affidavit ou une déclaration de transmission, établi par la personne et énonçant les détails de la transmission,

(ii) les certificats de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé :

(A) dans le cas d'un transfert à la personne, endossés ou non par cette personne,

(B) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés conformément à l'article 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(iii) les assurances que l'émetteur peut exiger en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

49(8) Le dépôt des documents exigés par le paragraphe (7) donne à la société ou à son agent de transfert le pouvoir de consigner au registre des valeurs mobilières la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à une personne visée à l'alinéa (2)a) ou à la personne que celle-ci peut désigner et, par la suite, de considérer la personne qui devient ainsi détenteur inscrit comme étant le propriétaire de ces valeurs mobilières.

49(9) Les paragraphes (6), (7) et (8) n'ont pas pour effet de limiter le droit d'une personne de transférer des

tion of transfer in accordance with the *Securities Transfer Act*.

158(3) *If this section and subsection 67(2) of the Bill entitled Substitute Decision-Making and Representation Act, introduced in the second session of the 60th Legislature, come into force on the same date, this section is deemed to have come into force before that subsection.*

Regulation under the Agricultural Insurance Act

159 *Subsection 3(7) of the French version of New Brunswick Regulation 95-122 under the Agricultural Insurance Act is amended by striking out “d’une corporation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Aquaculture Act

160 *Clause 13a)(ii)(D) of the French version of New Brunswick Regulation 2022-28 under the Aquaculture Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Cannabis Management Corporation Act

161 *Subsection 3(2) of the French version of the Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Cemetery Companies Act

162 *Section 2 of the French version of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou en société en application de la Loi sur les sociétés par actions”.*

valeurs mobilières ou d’inscrire un transfert conformément à la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

158(3) *Si le présent article et le paragraphe 67(2) du projet de loi 20 intitulé Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature, entrent en vigueur à la même date, le présent article est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assurance agricole

159 *Le paragraphe 3(7) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-122 pris en vertu de la Loi sur l’assurance agricole est modifié par la suppression de « d’une corporation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture

160 *La division 13a)(ii)(D) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-28 pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

161 *Le paragraphe 3(2) de la version française de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les compagnies de cimetièrre

162 *L’article 2 de la version française de la Loi sur les compagnies de cimetièrre, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou en société en application de la Loi sur les sociétés par actions ».*

Regulation under the Cemetery Companies Act

163 *Subparagraph 3(2)b)(v) of the French version of New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is repealed and the following is substituted:*

- (ii) si le demandeur est constitué en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'une copie certifiée conforme de son certificat de constitution en société et de ses statuts constitutifs;

Clean Environment Act

164 *Subparagraph 32r.10)(ii) of the French version of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Collection and Debt Settlement Services Act

165(1) *Paragraph 2(1)a.1) of the French version of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

165(2) *Paragraph 9.62(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Combat Sport Act

166 *Clause 10(1)b)(iii)(A) of the French version of New Brunswick Regulation 2014-131 under the Combat Sport Act is repealed and the following is substituted:*

- (A) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, une copie du certificat de constitution en société,

Regulation under the Common Business Identifier Act

167 *Paragraph 2a) of the French version of New Brunswick Regulation 2002-51 under the Common Business Identifier Act is amended by striking out “Loi*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè

163 *Le sous-alinéa 3(2)b)(v) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- (ii) si le demandeur est constitué en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'une copie certifiée conforme de son certificat de constitution en société et de ses statuts constitutifs;

Loi sur l'assainissement de l'environnement

164 *Le sous-alinéa 32r.10)(ii) de la version française de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

165(1) *L'alinéa 2(1)a.1) de la version française de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

165(2) *L'alinéa 9.62(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sports de combat

166 *La division 10(1)b)(iii)(A) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-131 pris en vertu de la Loi sur les sports de combat est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

- (A) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, une copie du certificat de constitution en société,

Règlement pris en vertu de la Loi sur les identificateurs communs

167 *L'alinéa 2a) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-51 pris en vertu de la Loi sur les identificateurs communs est modifié par*

sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Companies Act

168(1) *Subsection 18.1(6) of the French version of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

168(2) *Subsection 26(1.1) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

26(1.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, une personne morale constituée en corporation en vertu de la présente loi et prorogée en tant que société en vertu de l’alinéa 2(1)c) de la *Loi sur les sociétés par actions* peut, si cette personne morale, immédiatement avant sa prorogation en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, était un club ou une association de pêche ou un club sportif ou littéraire, ou encore une compagnie à des fins charitables, philanthropiques, anti-alcooliques, religieuses, sociales, politiques, littéraires, éducatives, athlétiques ou à d’autres fins semblables, et est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* au moment de la demande, demander des lettres patentes en vertu de la présente loi, et le Directeur peut, sur réception d’une preuve satisfaisante que la personne morale en cause est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et que l’intérêt public de la province ne sera pas lésé, délivrer des lettres patentes le prorogeant à titre de compagnie en vertu de la présente loi, mais en limitant les objets et les pouvoirs de la compagnie aux objets et pouvoirs pour lesquels des lettres patentes peuvent être délivrées en vertu de la présente loi.

168(3) *Subsection 126(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Condominium Property Act

169 *Subsection 19(2) of the French version of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les compagnies

168(1) *Le paragraphe 18.1(6) de la version française de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

168(2) *Le paragraphe 26(1.1) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(1.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, une personne morale constituée en corporation en vertu de la présente loi et prorogée en tant que société en vertu de l’alinéa 2(1)c) de la *Loi sur les sociétés par actions* peut, si cette personne morale, immédiatement avant sa prorogation en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, était un club ou une association de pêche ou un club sportif ou littéraire, ou encore une compagnie à des fins charitables, philanthropiques, anti-alcooliques, religieuses, sociales, politiques, littéraires, éducatives, athlétiques ou à d’autres fins semblables, et est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* au moment de la demande, demander des lettres patentes en vertu de la présente loi, et le Directeur peut, sur réception d’une preuve satisfaisante que la personne morale en cause est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et que l’intérêt public de la province ne sera pas lésé, délivrer des lettres patentes le prorogeant à titre de compagnie en vertu de la présente loi, mais en limitant les objets et les pouvoirs de la compagnie aux objets et pouvoirs pour lesquels des lettres patentes peuvent être délivrées en vertu de la présente loi.

168(3) *Le paragraphe 126(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur la propriété condominiale

169 *Le paragraphe 19(2) de la version française de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Cooperatives Act

170 Paragraph 145(1)c) of the French version of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

171 Paragraph 51.62(1)c) of the French version of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Credit Unions Act

172(1) Subsection 229(2) of the French version of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

172(2) Paragraph 256(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Debtor Transactions Act

173 Section 8 of the French version of the Debtor Transactions Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended

(a) in subsection (4) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (5) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(c) in subsection (6)

(i) in paragraph a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

Loi sur les coopératives

170 L’alinéa 145(1)c) de la version française de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

171 L’alinéa 51.62(1)c) de la version française de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les caisses populaires

172(1) Le paragraphe 229(2) de la version française de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

172(2) L’alinéa 256(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les opérations du débiteur

173 L’article 8 de la version française de la Loi sur les opérations du débiteur, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

c) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(ii) *in paragraph b) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Direct Sellers Act

174 *Paragraph 24.62(1)c) of the French version of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Early Childhood Services Act

175 *Subsection 15(1) of the French version of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended*

(a) *in the definition « administrateur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in the definition « affilié » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *in the definition « associé » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(d) *in the definition « fondateur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Early Childhood Services Act

176 *Paragraph 4(1)a) of the French version of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Electricity Act

177(1) *Section 1 of the French version of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur le démarchage

174 *L’alinéa 24.62(1)c) de la version française de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les services à la petite enfance

175 *Le paragraphe 15(1) de la version française de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié*

a) *à la définition d’« administrateur », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *à la définition d’« affilié », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *à la définition d’« associé », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

d) *à la définition de « fondateur », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance

176 *L’alinéa 4(1)a) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur l’électricité

177(1) *L’article 1 de la version française de la Loi sur l’électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

(a) *in the definition « Directeur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in the definition « filiale » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *in the definition « statuts » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(2) *Subsection 2.1(5) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(3) *Subsection 2.62(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(4) *Subsection 3(6) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(5) *Subsection 51(4) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(6) *Section 67 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Electricity Act

178 *The French version of New Brunswick Regulation 2015-60 under the Electricity Act is amended*

(a) *in section 5 in paragraph b) of the definition « entreprise autochtone » by striking out “d’une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions”;*

a) *à la définition de « Directeur », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *à la définition de « filiale », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *à la définition de « statuts », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(2) *Le paragraphe 2.1(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(3) *Le paragraphe 2.62(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(4) *Le paragraphe 3(6) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(5) *Le paragraphe 51(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(6) *L’article 67 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’électricité

178 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60 pris en vertu de la Loi sur l’électricité est modifiée*

a) *à l’article 5, à l’alinéa b) de la définition d’« entreprise autochtone », par la suppression de « d’une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société selon la définition*

(b) in section 22

(i) *in subparagraph (1a)(v) by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions”;*

(ii) *in paragraph (2)d) by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions”.*

Enforcement of Money Judgments

179 *Section 79 of the French version of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in subsection (1) in the definition « convention unanime des actionnaires » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(d) *in subsection (8) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Family Services Act

180 *The French version of New Brunswick Regulation 2020-21 under the Family Services Act is amended*

(a) *in subsection 36(3) by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales” and substituting*

que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions »;

b) à l'article 22,

(i) *au sous-alinéa (1a)(v), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions »;*

(ii) *à l'alinéa (2)d), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

179 *L'article 79 de la version française de la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) *au paragraphe (1), à la définition de « convention unanime des actionnaires », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

d) *au paragraphe (8), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

180 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2020-21 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifiée*

a) *au paragraphe 36(3), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales »*

tuting “une société selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sociétés par actions*”;

(b) *in subsection 85(1) by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “une société selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the *Financial Administration Act*

181 *The French version of New Brunswick Regulation 85-208 under the Financial Administration Act is amended*

(a) *in section 1 by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in section 2 by striking out “établi en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “pris en vertu de la Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the *Fish and Wildlife Act*

182 *Subparagraph 9.1(2)b(i) of the French version of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Foreign Resident Corporations Act

183(1) *Section 1.1 of the French version of the Foreign Resident Corporations Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

183(2) *Paragraph 4(2)b of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

183(3) *Subsection 18(3) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corpora-*

et son remplacement par « une société selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sociétés par actions* »;

b) *au paragraphe 85(1), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « une société selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sociétés par actions* ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière*

181 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-208 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifiée*

a) *à l’article 1, par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* »;

b) *à l’article 2, par la suppression de « établi en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « pris en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*

182 *Le sous-alinéa 9.1(2)b(i) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* ».

Loi sur les personnes morales étrangères résidentes

183(1) *L’article 1.1 de la version française de la Loi sur les personnes morales étrangères résidentes, chapitre 109 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* ».

183(2) *L’alinéa 4(2)b de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* ».

183(3) *Le paragraphe 18(3) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur les corporations com-*

tions commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

183(4) Section 19 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Gas Distribution Act, 1999

184(1) Section 1 of the French version of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

(a) in the definition « affilié » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in the definition « associé » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

184(2) Section 27 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (6) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Regulation under the Gas Distribution Act, 1999

185 Paragraph 11(1)c) of the French version of New Brunswick Regulation 99-60 under the Gas Distribution Act, 1999, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

183(4) L'article 19 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

184(1) L'article 1 de la version française de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

a) à la définition d'« affilié », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) à la définition d'« associé », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

184(2) L'article 27 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Règlement pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz

185 L'alinéa 11(1)c) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-60 pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Insurance Act

186 Paragraph 389(1)c) of the French version of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Limited Partnership Act

187 Paragraph 7(1)a) of the French version of the Limited Partnership Act, chapter L-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “au nom d’une corporation déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “au nom d’une société déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions”.

Regulation under the Limited Partnership Act

188 Subparagraph 3b.1)(ii) of the French version of New Brunswick Regulation 84-196 under the Limited Partnership Act is repealed and the following is substituted:

(ii) à la raison sociale d’une société extraprovinciale exemptée en vertu de l’article 11.1 du Règlement général – Loi sur les sociétés par actions, ou

Loan and Trust Companies Act

189(1) Section 9 of the French version of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

189(2) Paragraph 19(1)a) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

a) identique ou abusivement similaire à la raison sociale ou à la dénomination sociale, selon le cas, soit d’une autre compagnie, soit d’une société régie par la Loi sur les sociétés par actions, soit d’une personne morale enregistrée en vertu de la partie 17 de cette loi, soit d’une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, soit d’une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite, soit d’une société en commandite extraprovinciale ayant déposé une déclaration en vertu de cette loi, soit d’une firme ou personne qui a procédé à

Loi sur les assurances

186 L’alinéa 389(1)c) de la version française de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les sociétés en commandite

187 L’alinéa 7(1)a) de la version française de la Loi sur les sociétés en commandite, chapitre L-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « au nom d’une corporation déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « au nom d’une société déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite

188 Le sous-alinéa 3b.1)(ii) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-196 pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) à la raison sociale d’une société extraprovinciale exemptée en vertu de l’article 11.1 du Règlement général – Loi sur les sociétés par actions, ou

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

189(1) L’article 9 de la version française de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

189(2) L’alinéa 19(1)a) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) identique ou abusivement similaire à la raison sociale ou à la dénomination sociale, selon le cas, soit d’une autre compagnie, soit d’une société régie par la Loi sur les sociétés par actions, soit d’une personne morale enregistrée en vertu de la partie 17 de cette loi, soit d’une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, soit d’une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite, soit d’une société en commandite extraprovinciale ayant déposé une déclaration en vertu de cette loi, soit d’une firme ou personne qui a procédé à

l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, à moins que la compagnie, la société, la personne morale, la firme ou la personne n'y consente et dans le cas d'une compagnie, d'une société, d'une personne morale, d'une firme ou d'une personne, ne s'engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement,

189(3) *The heading “Changement de régime : prorogation sous la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 29 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(4) *Section 29 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

29(4) *À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré aux termes de l'article 126 de la Loi sur les sociétés par actions, la société prorogée devient assujettie à cette loi et la présente loi ainsi que toute loi spéciale de la Législature constituant la compagnie ou la personne morale cessent de s'appliquer à l'égard de la société.*

(d) *in subsection (5) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(5) *Paragraph 57(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(6) *Section 94 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(7) *Section 136 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, à moins que la compagnie, la société, la personne morale, la firme ou la personne n'y consente et dans le cas d'une compagnie, d'une société, d'une personne morale, d'une firme ou d'une personne, ne s'engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement,

189(3) *La rubrique « Changement de régime : prorogation sous la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 29 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(4) *L'article 29 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *par la suppression du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

29(4) *À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré aux termes de l'article 126 de la Loi sur les sociétés par actions, la société prorogée devient assujettie à cette loi et la présente loi ainsi que toute loi spéciale de la Législature constituant la compagnie ou la personne morale cessent de s'appliquer à l'égard de la société.*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(5) *L'alinéa 57(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(6) *L'article 94 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(7) *L'article 136 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

136 L'article 91 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique avec les adaptations nécessaires à la compagnie provinciale comme s'il s'agissait d'une société en vertu de cette loi.

189(8) *Subsection 157(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(9) *The heading “Application de la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 177 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(10) *Section 177 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(11) *Paragraph 276(2)d of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Mortgage Brokers Act

190 *Paragraph 74(1)c of the French version of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out ““Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Natural Products Act

191(1) *Paragraph 27(1)dd of the French version of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

191(2) *Section 34 of the French version of the Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

136 L'article 91 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique avec les adaptations nécessaires à la compagnie provinciale comme s'il s'agissait d'une société en vertu de cette loi.

189(8) *Le paragraphe 157(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(9) *La rubrique « Application de la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 177 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(10) *L'article 177 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(11) *L'alinéa 276(2)d de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les courtiers en hypothèques

190 *L'alinéa 74(1)c de la version française de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les produits naturels

191(1) *L'alinéa 27(1)dd de la version française de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

191(2) *L'article 34 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

Regulations under the *Natural Products Act*

192(1) *Paragraph 11i) of the French version of New Brunswick Regulation 2001-46 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(2) *Paragraph 11r) of the French version of New Brunswick Regulation 2002-60 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(3) *Paragraph 11x) of the French version of New Brunswick Regulation 2002-85 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(4) *Paragraph 11bb) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-54 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(5) *Paragraph 11bb) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-55 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(6) *Paragraph 11bb) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-56 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(7) *Paragraph 11q) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-83 under the Natural*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les produits naturels*

192(1) *L’alinéa 11i) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-46 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(2) *L’alinéa 11r) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-60 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(3) *L’alinéa 11x) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-85 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(4) *L’alinéa 11bb) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-54 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(5) *L’alinéa 11bb) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-55 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(6) *L’alinéa 11bb) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-56 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(7) *L’alinéa 11q) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-83 pris en vertu*

Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.

192(8) *Paragraph 11aa) of the French version of New Brunswick Regulation 2006-9 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(9) *Section 10 of the French version of New Brunswick Regulation 2006-61 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(10) *Section 9 of the French version of New Brunswick Regulation 2010-107 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(11) *Paragraph 9p) of the French version of New Brunswick Regulation 2014-1 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

New Brunswick Liquor Corporation Act

193(1) *Section 1 of the French version of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition « filiale » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

193(2) *Paragraph 4(2)d) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».

192(8) *L’alinéa 11aa) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-9 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(9) *L’article 10 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-61 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(10) *L’article 9 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-107 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(11) *L’alinéa 9p) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-1 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

193(1) *L’article 1 de la version française de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « filiale » par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

193(2) *L’alinéa 4(2)d) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Regulation under the Official Notices Publication Act

194 Schedule A of the French version of New Brunswick Regulation 2019-24 under the Official Notices Publication Act is amended by striking out the portion of the table dealing with the Loi sur les corporations commerciales and substituting the following:

<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	
avis de délivrance d'un certificat de constitution en société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de prorogation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification	12 \$
avis de changement de dénomination d'une société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'arrangement	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de fusion	12 \$
avis aux créanciers d'une fusion envisagée	20 \$
avis de délivrance d'un certificat d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de renonciation d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de dissolution	12 \$
avis de la décision de dissoudre une société	néant
avis de dissolution d'une société	néant
avis d'ordonnance de liquidation et de dissolution d'une société sous la surveillance de la cour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de reconstitution	12 \$

Règlement pris en vertu de la Loi sur la publication des avis officiels

194 L'annexe A de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2019-24 pris en vertu de la Loi sur la publication des avis officiels est modifiée par l'abrogation de la partie du tableau portant sur la Loi sur les corporations commerciales et son remplacement par ce qui suit :

<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	
avis de délivrance d'un certificat de constitution en société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de prorogation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification	12 \$
avis de changement de dénomination sociale d'une société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'arrangement	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de fusion	12 \$
avis aux créanciers d'une fusion envisagée	20 \$
avis de délivrance d'un certificat d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de renonciation d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de dissolution	12 \$
avis de la décision de dissoudre une société	néant
avis de dissolution d'une société	néant
avis d'ordonnance de liquidation et de dissolution d'une société sous la surveillance de la cour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de reconstitution	12 \$

avis de délivrance d'un certificat de reconstitution et d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de nomination ou de libération d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de cessation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis du commencement des démarches de liquidation relatives à une société extraprovinciale	12 \$
avis de la décision d'annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis d'annulation d'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis de délivrance d'un certificat de rétablissement d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale issue d'une fusion	12 \$

Regulation under the *Partnerships and Business Names Registration Act*

195 *Subparagraph 2b.1)(ii) of the French version of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is repealed and the following is substituted:*

- (ii) à la raison sociale d'une société extraprovinciale exemptée en vertu de l'article 11.1 du *Règlement général - Loi sur les sociétés par actions*, ou

avis de délivrance d'un certificat de reconstitution et d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de nomination ou de libération d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de cessation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis du commencement des démarches de liquidation relatives à une société extraprovinciale	12 \$
avis de la décision d'annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis d'annulation d'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis de délivrance d'un certificat de rétablissement d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale issue d'une fusion	12 \$

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*

195 *Le sous-alinéa 2b.1)(ii) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- (ii) à la raison sociale d'une société extraprovinciale exemptée en vertu de l'article 11.1 du *Règlement général - Loi sur les sociétés par actions*, ou

Pension Benefits Act

196 Subsection 1(1) of the French version of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition « régime de pension interemployeur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Regulation under the Pension Benefits Act

197 Subsection 2(2) of the French version of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Pipeline Act, 2005

198 Section 17 of the French version of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (3) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Pre-arranged Funeral Services Act

199 Paragraph 30.62(1)c) of the French version of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Real Estate Agents Act

200 Paragraph 43.62(1)c) of the French version of the Real Estate Agents Act, chapter 215 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Loi sur les prestations de pension

196 Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « régime de pension interemployeur » par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension

197 Le paragraphe 2(2) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi de 2005 sur les pipelines

198 L'article 17 de la version française de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

199 L'alinéa 30.62(1)c) de la version française de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre 109 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les agents immobiliers

200 L'alinéa 43.62(1)c) de la version française de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre 215 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Securities Act

201(1) Section 99 of the French version of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

201(2) Paragraph 183(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Special Corporate Continuance Act

202(1) Section 1.1 of the French version of the Special Corporate Continuance Act, chapter S-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(2) The heading “Application de la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 13 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(3) Section 13 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” wherever it appears and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(c) in paragraph (3)a) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(4) Paragraph 15a) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(5) The heading “Prorogation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 16 of the French version of the Act is amended by

Loi sur les valeurs mobilières

201(1) L'article 99 de la version française de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

201(2) L'alinéa 183(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur la prorogation spéciale des corporations

202(1) L'article 1.1 de la version française de la Loi sur la prorogation spéciale des corporations, chapitre S-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(2) La rubrique « Application de la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 13 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(3) L'article 13 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

c) à l'alinéa (3)a), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(4) L'alinéa 15a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(5) La rubrique « Prorogation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 16 de la version française de la Loi est modifiée par

striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(6) *Section 16 of the French version of the Act is amended*

202(6) *L’article 16 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(b) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” wherever it appears and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(c) in subsection (3) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(7) *Section 18 of the French version of the Act is amended*

202(7) *L’article 18 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(b) in subsection (4) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(8) *Paragraph 21a) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

202(8) *L’alinéa 21a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Transitional provision

203 *On the commencement of this section, a share certificate issued under the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, that is valid immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a security certificate issued under that Act and shall continue to be valid.*

Modification transitoire

203 *À l’entrée en vigueur du présent article, tout certificat d’actions délivré en vertu de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, qui est valide immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé être un certificat de valeur mobilière délivré en vertu de cette loi et continue d’être valide.*

Commencement

204 *Paragraph 46(b) and sections 138 and 154 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

204 *L'alinéa 46b) et les articles 138 et 154 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 3

Financial Advisors and Financial Planners Title Protection Act

Assented to June 16, 2023

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1	Definitions
	administrative penalty officer — agent de pénalité administrative
	Commission — Commission
	compliance officer — agent de conformité
	Court — cour
	credentialing body — organisme d'accréditation
	Director — directeur
	financial advisor — conseiller financier
	financial planner — planificateur financier
	investigator — enquêteur
	Minister — ministre
	regulated activity — activité réglementée
	regulatory authority — organisme de réglementation
	regulation — règlement
	rule — règle
	Tribunal — Tribunal
2	Non-application of Act
3	Exemptions

PART 2 TITLE PROTECTION

4	Use of titles
----------	---------------

CHAPITRE 3

Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions
	activité réglementée — regulated activity
	agent de conformité — compliance officer
	agent de pénalité administrative — administrative penalty officer
	Commission — Commission
	conseiller financier — financial advisor
	cour — Court
	directeur — Director
	enquêteur — investigator
	ministre — Minister
	organisme d'accréditation — credentialing body
	organisme de réglementation — regulatory authority
	planificateur financier — financial planner
	règle — rule
	règlement — regulation
	Tribunal — Tribunal
2	Non-application de la Loi
3	Exemptions

PARTIE 2 PROTECTION DES TITRES

4	Utilisation des titres
----------	------------------------

**PART 3
APPROVALS****Division A
Credentialing bodies**

5	Approval required
6	Application for approval
7	Terms and conditions
8	Suspension or revocation of approval

**Division B
Credentials**

9	Application for approval
10	Terms and conditions
11	Suspension or revocation of approval

**PART 4
POWERS AND DUTIES OF
CREDENTIALING BODIES**

12	Credentialing programs
13	Issuance of credentials
14	Oversight of financial advisors and financial planners
15	Agreement or arrangement
16	Fees
17	List of financial advisors and financial planners
18	Annual return
19	Annual fees

**PART 5
RECORDKEEPING,
COMPLIANCE REVIEWS AND
NOTICE OF ADMINISTRATIVE PENALTY**

20	Definition of “administrative penalty”
21	Recordkeeping
22	Compliance officers – appointment
23	Compliance reviews
24	Removal of documents
25	Obstruction
26	Misleading statements
27	Fees and expenses payable for compliance review
28	Administrative penalty officers – appointment
29	Imposition of administrative penalty
30	Maximum amount of administrative penalty
31	Determination of amount of administrative penalty
32	Notice of administrative penalty
33	Withdraw notice of administrative penalty
34	Extend time for payment
35	Review of administrative penalty
36	Payment of administrative penalty
37	Deemed contravention or failure
38	Filing notice of administrative penalty with the Court
39	Misleading statements

**PART 6
INVESTIGATIONS**

40	Director’s order – provision of information
41	Investigation order

**PARTIE 3
APPROBATIONS****Section A
Organismes d’accréditation**

5	Approbation obligatoire
6	Demande d’approbation
7	Modalités et conditions
8	Suspension ou révocation de l’approbation

**Section B
Titres de compétence**

9	Demande d’approbation
10	Modalités et conditions
11	Suspension ou révocation de l’approbation

**PARTIE 4
ATTRIBUTIONS DES
ORGANISMES D’ACCREDITATION**

12	Programmes de délivrance des titres de compétence
13	Délivrance des titres de compétence
14	Supervision des conseillers financiers et des planificateurs financiers
15	Accord ou entente
16	Droits
17	Liste des conseillers financiers et des planificateurs financiers
18	Relevé annuel
19	Droits annuels

**PARTIE 5
TENUE DE LIVRES, EXAMENS
DE CONFORMITÉ ET AVIS
DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

20	Définition de « pénalité administrative »
21	Tenue de livres
22	Nomination d’agents de conformité
23	Examens de conformité
24	Retrait de documents
25	Entrave
26	Déclarations trompeuses
27	Droits et frais afférents à l’examen de conformité
28	Nomination d’agents de pénalité administrative
29	Infliction de pénalités administratives
30	Montant maximal de la pénalité administrative
31	Détermination du montant de la pénalité administrative
32	Avis de pénalité administrative
33	Retrait de l’avis de pénalité administrative
34	Prorogation du délai de paiement
35	Révision d’une pénalité administrative
36	Païement de la pénalité administrative
37	Contravention ou omission réputée
38	Dépôt d’un avis de pénalité administrative auprès de la cour
39	Déclarations trompeuses

**PARTIE 6
ENQUÊTES**

40	Ordre du directeur – communication de renseignements
41	Ordonnance d’enquête

42	Powers of investigator
43	Power to compel evidence
44	Investigators authorized as peace officers
45	Seized property
46	Report of investigation
47	Prohibition against disclosure
48	Non-compellability

**PART 7
OFFENCES, PENALTIES,
ENFORCEMENT AND REMEDIES**

49	Offences generally
50	Misleading statements
51	Orders in the public interest
52	Administrative penalty
53	Directors and officers
54	Resolution of administrative proceedings
55	Limitation period

**PART 8
GENERAL**

56	List of credentialing bodies and approved credentials
57	Appeals
58	Certificate evidence
59	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
60	Administration
61	Regulation and rules
62	Notice and publication of rules
63	Changes by Secretary of the Commission
64	Consolidated rules

**PART 9
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

65	<i>Financial and Consumer Services Commission Act</i>
66	Commencement

SCHEDULE A

42	Pouvoirs de l'enquêteur
43	Pouvoir de contraindre à témoigner
44	Habilitation des enquêteurs à titre d'agent de la paix
45	Biens saisis
46	Rapport d'enquête
47	Interdiction de communication
48	Non-contraignabilité

**PARTIE 7
INFRACTIONS, PÉNALITÉS,
EXÉCUTION ET RECOURS**

49	Infractions – généralités
50	Déclarations trompeuses
51	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
52	Pénalité administrative
53	Administrateurs et dirigeants
54	Règlement d'une instance administrative
55	Délai de prescription

**PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS**

56	Liste des organismes d'accréditation et des titres de compétence approuvés
57	Appels
58	Certificat admissible en preuve
59	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
60	Application
61	Règlements et règles
62	Avis et publication des règles
63	Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
64	Refonte des règles

**PARTIE 9
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

65	<i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>
66	Entrée en vigueur

ANNEXE A

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS AND
INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“administrative penalty officer” means a person appointed as an administrative penalty officer under section 28. (*agent de pénalité administrative*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 22. (*agent de conformité*)

“Court” means the Court of King’s Bench of New Brunswick and includes any judge of that court. (*cour*)

“credentialing body” means a person that is approved by the Director to oversee financial advisors, financial planners or both. (*organisme d’accréditation*)

“Director” means the Director of Financial Advisors and Financial Planners appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“financial advisor” means a person who

- (a) is in good standing with a credentialing body,
- (b) has been issued by the credentialing body a credential approved by the Director, and
- (c) uses a title or a variation or abbreviation of a title referred to in subsection 4(1). (*conseiller financier*)

“financial planner” means a person who

- (a) is in good standing with a credentialing body,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS
ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements, y compris l’utilisation des titres ou plutôt de tout dérivé ou de toute abréviation de ceux-ci visés aux paragraphes 4(1) et (2). (*regulated activity*)

« agent de conformité » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 22. (*compliance officer*)

« agent de pénalité administrative » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 28. (*administrative penalty officer*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« conseiller financier » Personne qui répond à l’ensemble des critères suivants :

- a) elle est en règle auprès d’un organisme d’accréditation;
- b) l’organisme d’accréditation lui a délivré un titre de compétence approuvé par le directeur;
- c) elle utilise un titre ou plutôt un dérivé ou une abréviation d’un titre visé au paragraphe 4(1). (*financial advisor*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*Court*)

« directeur » Le directeur des conseillers financiers et des planificateurs financiers nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ou toute personne qu’il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter. (*Director*)

(b) has been issued by the credentialing body a credential approved by the Director, and

(c) uses a title or a variation or abbreviation of a title referred to in subsection 4(2). (*planificateur financier*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 41. (*enquêteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations, including the use of the titles or any variation or abbreviation of the titles referred to in subsections 4(1) and (2). (*activité réglementée*)

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate activities that are the equivalent of regulated activities. (*organisme de réglementation*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under this Act or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

Non-application of Act

2(1) This Act or any provision of it does not apply to

(a) any person or class of persons exempted from the application of the Act or provision by an order of the Director made under subsection 3(1), or

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 41. (*investigator*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme d’accréditation » Personne approuvée par le directeur pour superviser les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux. (*credentialing body*)

« organisme de réglementation » Personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer les activités équivalentes aux activités réglementées. (*regulatory authority*)

« planificateur financier » Personne qui répond à l’ensemble des critères suivants :

a) elle est en règle auprès d’un organisme d’accréditation;

b) l’organisme d’accréditation lui a délivré un titre de compétence approuvé par le directeur;

c) elle utilise un titre ou plutôt un dérivé ou une abréviation d’un titre visé au paragraphe 4(2). (*financial planner*)

« règle » S’entend d’une règle établie en vertu de la présente loi ou, selon le contexte, d’une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi. Y est assimilée toute règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Non-application de la Loi

2(1) Ni la présente loi ni l’une quelconque de ses dispositions ne s’applique :

a) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à leur application par ordonnance émanant du directeur en vertu du paragraphe 3(1);

(b) any person or class of persons prescribed by regulation.

2(2) A person exempted under paragraph (1)(b) from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

3(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

3(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person and may be retroactive in its operation.

3(3) An application referred to in subsection (2) shall be on a form provided by the Director and accompanied by the fees prescribed by regulation.

3(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

PART 2

TITLE PROTECTION

Use of titles

4(1) Unless a person is a financial advisor, no person shall represent that they are a financial advisor or use

- (a) the title "Financial Advisor",
- (b) the title "conseiller financier",
- (c) a title that is prohibited by regulation,
- (d) a variation or abbreviation of any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c) or an equivalent in another language, or
- (e) a title that implies that the person is entitled to use any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c).

4(2) Unless a person is a financial planner, no person shall represent that they are a financial planner or use

b) aux personnes ou aux catégories de personnes désignées par règlement.

2(2) Toute personne soustraite à l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions en vertu de l'alinéa (1)b) se conforme aux modalités et aux conditions prescrites par règlement.

Exemptions

3(1) S'il l'estime indiqué, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements.

3(2) De son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, le directeur peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), laquelle peut produire un effet rétroactif.

3(3) La demande visée au paragraphe (2) est présentée au moyen de la formule que fournit le directeur et s'accompagne des droits fixés par règlement.

3(4) La personne que vise l'ordonnance se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 2

PROTECTION DES TITRES

Utilisation des titres

4(1) À moins d'être conseiller financier, il est interdit de prétendre l'être ou d'utiliser :

- a) le titre de « conseiller financier »;
- b) le titre de « Financial Advisor »;
- c) un titre interdit par règlement;
- d) un dérivé ou une abréviation de tout titre visé aux alinéas a) à c) ou son équivalent dans une autre langue;
- e) un titre qui suggère le droit d'utiliser tout titre visé aux alinéas a) à c).

4(2) À moins d'être planificateur financier, il est interdit de prétendre l'être ou d'utiliser :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) the title “Financial Planner”,</p> <p>(b) the title “planificateur financier”,</p> <p>(c) a title that is prohibited by regulation,</p> <p>(d) a variation or abbreviation of any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c) or an equivalent in another language, or</p> <p>(e) a title that implies that the person is entitled to use any of the titles referred to in paragraphs (a) to (c).</p> | <p>a) le titre de « planificateur financier »;</p> <p>b) le titre de « Financial Planner »;</p> <p>c) un titre interdit par règlement;</p> <p>d) un dérivé ou une abréviation de tout titre visé aux alinéas a) à c) ou son équivalent dans une autre langue;</p> <p>e) un titre qui suggère le droit d'utiliser tout titre visé aux alinéas a) à c).</p> |
|---|---|

**PART 3
APPROVALS**

Division A

Credentialing bodies

Approval required

5(1) No person shall carry on business as a credentialing body or represent that they are a credentialing body unless they are approved by the Director as a credentialing body under section 6.

5(2) No person shall represent that a credential they issue is approved under this Act unless the credential is approved by the Director under section 9.

Application for approval

6(1) An application for approval as a credentialing body or the reinstatement or amendment of a credentialing body's approval shall be made to the Director on a form provided by the Director and shall be accompanied by the fees prescribed by regulation.

6(2) If the Director is satisfied that an applicant meets the requirements prescribed by regulation, the Director may approve the applicant as a credentialing body or reinstate or amend the credentialing body's approval.

6(3) The Director shall not refuse to approve an applicant as a credentialing body or refuse to reinstate or amend the credentialing body's approval without giving the applicant an opportunity to be heard.

6(4) Subject to the regulations, the Director may make a decision under this section with respect to an applicant or credentialing body on the basis that a regulatory authority has made a substantially similar decision regard-

**PARTIE 3
APPROBATIONS**

Section A

Organismes d'accréditation

Approbation obligatoire

5(1) Il est interdit à toute personne d'exercer des activités comme organisme d'accréditation ou de prétendre être un tel organisme, à moins d'être approuvée à ce titre par le directeur en vertu de l'article 6.

5(2) Il est interdit à toute personne de prétendre qu'un titre de compétence qu'elle délivre est approuvé en vertu de la présente loi, à moins que celui-ci ne soit approuvé par le directeur en vertu de l'article 9.

Demande d'approbation

6(1) La demande d'approbation comme organisme d'accréditation ou de rétablissement ou de modification d'une telle approbation est présentée au directeur au moyen de la formule que fournit ce dernier et s'accompagne des droits fixés par règlement.

6(2) S'il est convaincu que le demandeur satisfait aux exigences prescrites par règlement, le directeur peut l'approuver comme organisme d'accréditation ou plutôt rétablir ou modifier son approbation.

6(3) Le directeur ne peut ni refuser d'approuver le demandeur comme organisme d'accréditation ni refuser de rétablir ou de modifier son approbation sans lui donner l'occasion d'être entendu.

6(4) Sous réserve des règlements, le directeur peut prendre une décision à l'égard d'un demandeur ou d'un organisme d'accréditation au titre du présent article en se fondant sur le fait qu'un organisme de réglementation a

ing that applicant or credentialing body and the Director may make the decision on this basis, despite any provision of this Act, without giving the applicant or credentialing body an opportunity to be heard.

Terms and conditions

7(1) The Director may restrict, at any time, a credentialing body's approval by imposing any terms and conditions that the Director considers appropriate on the approval, and the credentialing body shall comply with the terms and conditions.

7(2) The Director shall not impose terms and conditions on a credentialing body's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Suspension or revocation of approval

8(1) The Director may suspend or revoke a credentialing body's approval

- (a) if the credentialing body fails to comply with any term or condition of its approval, or
- (b) if, in the opinion of the Director, the credentialing body violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

8(2) The Director shall not suspend or revoke a credentialing body's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Division B Credentials

Application for approval

9(1) A credentialing body may apply to the Director, on a form provided by the Director, for approval of a credential entitling the use of a title or a variation or abbreviation of a title referred to in subsection 4(1) or (2) or for the reinstatement or amendment of an approval, and the application shall be accompanied by the fees prescribed by regulation.

9(2) If the Director is satisfied that a credential meets the requirements prescribed by regulation, the Director may approve the credential or reinstate or amend the credential's approval.

9(3) The Director shall not refuse to approve a credential or reinstate or amend a credential's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

pris une décision sensiblement semblable à son égard et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, il peut la prendre sans donner au demandeur ou à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Modalités et conditions

7(1) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d'une approbation en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, auquel cas l'organisme d'accréditation est tenu de s'y conformer.

7(2) Le directeur ne peut assortir l'approbation de modalités et de conditions sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Suspension ou révocation de l'approbation

8(1) Le directeur peut suspendre ou révoquer l'approbation d'un organisme d'accréditation si celui-ci a :

- a) ou bien omis de se conformer à l'une des modalités ou des conditions de l'approbation;
- b) ou bien, à son avis, contrevenu ou omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

8(2) Le directeur ne peut ni suspendre ni révoquer l'approbation d'un organisme d'accréditation sans donner à ce dernier l'occasion d'être entendu.

Section B Titres de compétence

Demande d'approbation

9(1) Un organisme d'accréditation peut demander au directeur, au moyen de la formule que fournit ce dernier, d'approuver un titre de compétence donnant droit à l'utilisation d'un titre ou plutôt d'un dérivé ou d'une abréviation d'un titre visé au paragraphe 4(1) ou (2) ou encore de rétablir ou de modifier une approbation, auquel cas la demande s'accompagne des droits fixés par règlement.

9(2) S'il est convaincu que le titre de compétence satisfait aux exigences prescrites par règlement, le directeur peut l'approuver ou plutôt rétablir ou modifier son approbation.

9(3) Le directeur ne peut ni refuser, ni rétablir, ni modifier l'approbation d'un titre de compétence sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

9(4) Subject to the regulations, the Director may make a decision under this section with respect to a credential on the basis that a regulatory authority has made a substantially similar decision regarding that credential and the Director may make the decision on this basis, despite any provision of this Act, without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Terms and conditions

10(1) The Director may restrict, at any time, a credential's approval by imposing any terms and conditions that the Director considers appropriate on the approval, and the credentialing body shall comply with the terms and conditions.

10(2) The Director shall not impose terms and conditions on a credential's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

Suspension or revocation of approval

11(1) The Director may suspend or revoke a credential's approval

- (a) if the credentialing body fails to comply with any term or condition of the credential's approval, or
- (b) if, in the opinion of the Director, the credentialing body violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

11(2) The Director shall not suspend or revoke a credential's approval without giving the credentialing body an opportunity to be heard.

PART 4

POWERS AND DUTIES OF CREDENTIALING BODIES

Credentialing programs

12 A credentialing body shall, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations, develop and conduct credentialing programs for the purposes of this Act and the regulations.

Issuance of credentials

13 A credentialing body may, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval

9(4) Sous réserve des règlements, le directeur peut prendre une décision à l'égard d'un titre de compétence au titre du présent article en se fondant sur le fait qu'un organisme de réglementation a pris une décision sensiblement semblable concernant ce titre et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, il peut la prendre sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Modalités et conditions

10(1) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée de l'approbation d'un titre de compétence en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, auquel cas l'organisme d'accréditation est tenu de s'y conformer.

10(2) Le directeur ne peut assortir l'approbation de modalités et de conditions sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

Suspension ou révocation de l'approbation

11(1) Le directeur peut suspendre ou révoquer l'approbation d'un titre de compétence si l'organisme d'accréditation a :

- a) ou bien omis de se conformer à l'une des modalités ou des conditions de l'approbation;
- b) ou bien, à son avis, contrevenu ou omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

11(2) Le directeur ne peut ni suspendre ni révoquer l'approbation d'un titre de compétence sans donner à l'organisme d'accréditation l'occasion d'être entendu.

PARTIE 4

ATTRIBUTIONS DES ORGANISMES D'ACCREDITATION

Programmes de délivrance des titres de compétence

12 L'organisme d'accréditation élabore et offre, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements, des programmes de délivrance des titres de compétence aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

Délivrance des titres de compétence

13 L'organisme d'accréditation peut, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi

val, this Act and the regulations, issue credentials approved by the Director under section 9 to an individual who successfully completes a program referred to in section 12.

Oversight of financial advisors and financial planners

14 A credentialing body shall, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations, oversee financial advisors, financial planners or both.

Agreement or arrangement

15(1) A credentialing body may enter into an agreement or arrangement with a person to provide, on behalf of the credentialing body, any service with respect to overseeing financial advisors, financial planners or both.

15(2) A credentialing body that enters into an agreement or arrangement under subsection (1) shall ensure that the person provides the services in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations.

Fees

16 A credentialing body may, in accordance with the terms and conditions of the credentialing body's approval, this Act and the regulations, establish and collect fees payable by financial advisors, financial planners or both.

List of financial advisors and financial planners

17 A credentialing body shall maintain and make available to the public in any manner the Director considers appropriate a current list of financial advisors, financial planners or both.

Annual return

18(1) Within the time prescribed by regulation, a credentialing body shall provide the Director with an annual return, on a form provided by the Director, that contains the prescribed information and is accompanied by the fees prescribed by regulation.

18(2) The Director may, at any time, require a credentialing body to provide additional information that the

qu'à la présente loi et à ses règlements, délivrer des titres de compétence approuvés par le directeur en vertu de l'article 9 à un particulier qui réussit un programme visé à l'article 12.

Supervision des conseillers financiers et des planificateurs financiers

14 L'organisme d'accréditation supervise, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements, les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux.

Accord ou entente

15(1) L'organisme d'accréditation peut conclure un accord ou une entente avec une personne pour qu'elle fournisse, en son nom, tout service relatif à la supervision des conseillers financiers ou des planificateurs financiers, ou des deux.

15(2) L'organisme d'accréditation qui conclut un accord ou une entente en vertu du paragraphe (1) veille à ce que la personne fournisse les services conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements.

Droits

16 L'organisme d'accréditation peut, conformément aux modalités et aux conditions de son approbation ainsi qu'à la présente loi et à ses règlements, fixer et percevoir les droits à payer par les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux.

Liste des conseillers financiers et des planificateurs financiers

17 L'organisme d'accréditation tient et rend publique, de la manière que le directeur estime appropriée, une liste à jour des conseillers financiers ou des planificateurs financiers, ou des deux.

Relevé annuel

18(1) Dans le délai prescrit par règlement, l'organisme d'accréditation remet au directeur un relevé annuel, rédigé au moyen de la formule que celui-ci fournit, qui renferme les renseignements prescrits par règlement et est accompagné des droits ainsi prescrits.

18(2) Le directeur peut exiger à tout moment que l'organisme d'accréditation fournisse dans le délai qu'il impartit d'autres renseignements qu'il estime nécessaires.

Director considers necessary within the period specified by the Director.

Annual fees

19 A credentialing body shall, in accordance with the regulations, pay annually to the Commission the fees prescribed by regulation that are required to maintain its approval as a credentialing body.

PART 5

RECORDKEEPING, COMPLIANCE REVIEWS AND NOTICE OF ADMINISTRATIVE PENALTY

Definition of “administrative penalty”

20 In this Part, “administrative penalty” means an administrative penalty imposed by the issuance of a notice of administrative penalty.

Recordkeeping

21(1) A credentialing body, financial advisor or financial planner shall keep records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and shall keep any other records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

21(2) A credentialing body, financial advisor or financial planner shall keep the records and documents at a safe location and in a durable form.

21(3) A credentialing body shall retain the records and documents for at least seven years after the date of the transaction to which the records or documents relate.

21(4) A financial advisor or financial planner shall retain the records and documents for at least seven years after the date of the transaction to which the records or documents relate unless the financial advisor or financial planner is required to retain the records and documents for a longer period under any enactment, other than this Act, referred to in the definition “financial and consumer services legislation” in the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

21(5) A credentialing body, financial advisor or financial planner shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires,

Droits annuels

19 L’organisme d’accréditation verse annuellement à la Commission, conformément aux règlements, les droits fixés par règlement qui sont nécessaires pour maintenir son approbation.

PARTIE 5

TENUE DE LIVRES, EXAMENS DE CONFORMITÉ ET AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Définition de « pénalité administrative »

20 Dans la présente partie, « pénalité administrative » s’entend de la pénalité administrative infligée par la délivrance d’un avis de pénalité administrative.

Tenue de livres

21(1) Un organisme d’accréditation, un conseiller financier ou un planificateur financier tient les livres et documents qui s’avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes ainsi que ceux qu’exigent par ailleurs la présente loi ou ses règlements.

21(2) L’organisme d’accréditation, le conseiller financier ou le planificateur financier tient les livres et documents en lieu sûr, sous une forme durable.

21(3) L’organisme d’accréditation conserve les livres et documents pendant au moins sept ans à partir de la date de l’opération qui y a été consignée.

21(4) Le conseiller financier ou le planificateur financier conserve les livres et documents pendant au moins sept ans à partir de la date de l’opération qui y a été consignée, à moins qu’une période plus longue ne soit exigée en vertu de tout texte législatif, autre que la présente loi, visé à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » qui figure dans la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

21(5) L’organisme d’accréditation, le conseiller financier ou le planificateur financier remet au directeur ou à tout autre membre du personnel de la Commission lorsque l’un ou l’autre l’exige :

(a) any of the records and documents that are required to be kept under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

Compliance officers – appointment

22(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

22(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment, and every compliance officer, in the execution of the compliance officer's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate of appointment on request.

Compliance reviews

23(1) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter the premises of a credentialing body, financial advisor or financial planner during normal business hours,

(b) require a credentialing body, financial advisor or financial planner or an officer or employee of the credentialing body, financial advisor or financial planner to produce for inspection, examination, audit or copying any of the records or documents relating to the business or affairs of the credentialing body, financial advisor or financial planner,

(c) inspect, examine, audit or copy the records or documents relating to the business or affairs of the credentialing body, financial advisor or financial planner, and

(d) question a credentialing body, financial advisor or financial planner or an officer or employee of the credentialing body, financial advisor or financial planner in relation to the business or affairs of the credentialing body, financial advisor or financial planner.

23(2) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data-processing system at the premises where the records or documents are kept,

a) les livres et documents qu'il doit tenir en application de la présente loi ou de ses règlements;

b) les dépôts, relevés ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

Nomination d'agents de conformité

22(1) La Commission peut nommer par écrit une personne à titre d'agent de conformité, lequel est chargé de faire observer la présente loi et ses règlements.

22(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité un certificat de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Examens de conformité

23(1) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut :

a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux de tout organisme d'accréditation, de tout conseiller financier ou de tout planificateur financier;

b) exiger que ce dernier, l'un de ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel produise tous les livres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'organisme d'accréditation, du conseiller financier ou du planificateur financier afin de les inspecter, de les examiner ou de les auditer ou d'en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'organisme d'accréditation, du conseiller financier ou du planificateur financier ou en tirer des copies;

d) interroger l'organisme d'accréditation, le conseiller financier ou le planificateur financier ou bien interroger l'un de ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

23(2) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres ou documents;

- (b) reproduce any record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the records or documents are kept to make copies of a record or document.

23(3) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

23(4) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

23(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of documents

24(1) A compliance officer who removes records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the records or documents removed and return the records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

24(2) A copy or extract of any record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

25(1) No person shall interfere with or obstruct a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

25(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1) unless an entry warrant has been obtained.

- b) reproduire tout livre ou document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres ou documents pour en tirer des copies.

23(3) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

23(4) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (1) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

23(5) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait de documents

24(1) L'agent de conformité qui prend des livres ou documents afin d'en copier la totalité ou une partie ou d'en reproduire des extraits donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui rend dès que possible après avoir tiré les copies ou reproduit les extraits.

24(2) La copie ou l'extrait d'un livre ou document qui a fait l'objet de l'examen de conformité et qui est apparemment certifié conforme par un agent de conformité constitue dans toute action, instance ou poursuite et en l'absence de preuve contraire une preuve admissible de l'original sans qu'il ne soit nécessaire de prouver ni la nomination, ni l'autorité, ni l'authenticité de la signature de celui qui l'a apparemment certifié conforme.

Entrave

25(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

25(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Misleading statements

26 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out the compliance officer's duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses payable for compliance review

27 The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a credentialing body, financial advisor or financial planner in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

Administrative penalty officers – appointment

28 For the purposes of promoting compliance with this Act and the regulations or preventing a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of or failure to comply with this Act or the regulations, the Commission may appoint in writing a person as an administrative penalty officer to impose administrative penalties by issuing a notice of administrative penalty.

Imposition of administrative penalty

29 An administrative penalty officer may impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty if the administrative penalty officer

(a) determines that a person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations, including

(i) a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations, or

(ii) a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations, and

(b) is satisfied that a hearing is not necessary to determine whether the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations.

Déclarations trompeuses

26 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

Droits et frais afférents à l'examen de conformité

27 Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission peut exiger de l'organisme d'accréditation, du conseiller financier ou du planificateur financier qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'il verse à celle-ci tous les droits et rembourse à celle-ci tous les frais que fixent les règlements.

Nomination d'agents de pénalité administrative

28 Afin de promouvoir l'observation de la présente loi et de ses règlements ou d'empêcher qu'une personne tire, même indirectement, un avantage économique de la contravention ou de l'omission de se conformer à la présente loi ou à ses règlements, la Commission peut nommer par écrit une personne à titre d'agent de pénalité administrative, lequel est chargé d'infliger des pénalités administratives par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

Infliction de pénalités administratives

29 L'agent de pénalité administrative peut infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative lorsque sont satisfaites les conditions suivantes :

a) il détermine qu'une personne a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements, notamment :

(i) ou bien à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à un ordre provisoire, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) ou bien à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements auprès de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

b) il est convaincu qu'une audience n'est pas nécessaire afin de déterminer si cette personne a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

Maximum amount of administrative penalty

30 The amount of an administrative penalty shall not exceed

- (a) \$10,000 for an individual, and
- (b) \$25,000 for a person other than an individual.

Determination of amount of administrative penalty

31 In determining the amount of an administrative penalty, an administrative penalty officer shall consider the following matters:

- (a) whether the person is an individual or a person other than an individual;
- (b) the extent to which the person tried to mitigate any loss or take any remedial action;
- (c) any economic benefit derived by the person from the contravention or failure to comply;
- (d) the history of the person with respect to any prior contraventions or failures to comply within the five-year period before the contravention or failure to comply;
- (e) the duration of the contravention or failure to comply;
- (f) the nature of the contravention or failure to comply;
- (g) the extent of the actual or potential harm to others resulting from the contravention or failure to comply;
- (h) the risk of harm to public confidence in a regulated activity resulting from the contravention or failure to comply; and
- (i) any other matter prescribed by regulation.

Notice of administrative penalty

32(1) A notice of administrative penalty shall include the following information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;

Montant maximal de la pénalité administrative

30 Le montant de la pénalité administrative ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour un particulier;
- b) 25 000 \$ pour une personne autre qu'un particulier.

Détermination du montant de la pénalité administrative

31 L'agent de pénalité administrative détermine le montant de la pénalité administrative en tenant compte des facteurs suivants :

- a) le fait que la personne est un particulier ou non;
- b) la mesure dans laquelle elle a essayé d'atténuer les pertes ou de prendre des mesures correctives;
- c) tout avantage économique qu'elle a tiré de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- d) ses antécédents en ce qui a trait à toute contravention ou toute omission antérieures au cours des cinq années précédant la contravention ou l'omission;
- e) la durée de la contravention ou de l'omission;
- f) la nature de la contravention ou de l'omission;
- g) l'ampleur du préjudice réel ou potentiel causé à autrui par la contravention ou l'omission;
- h) le risque d'atteinte à la confiance du public dans une activité réglementée découlant de la contravention ou de l'omission;
- i) tout autre facteur prescrit par règlement.

Avis de pénalité administrative

32(1) L'avis de pénalité administrative renferme les éléments suivants :

- a) le nom de la personne tenue de payer la pénalité;

- (b) a description of the contravention or failure to comply;
- (c) the date on which the contravention or failure to comply occurred;
- (d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;
- (e) how and when to pay the administrative penalty;
- (f) a statement that the person may request a review of the administrative penalty under section 35; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

32(2) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the administrative penalty officer first had knowledge of the contravention or failure to comply.

Withdraw notice of administrative penalty

33 An administrative penalty officer may withdraw a notice of administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the withdrawal of the notice is warranted in the circumstances.

Extend time for payment

34 An administrative penalty officer may extend the time for payment of an administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the extension is reasonable.

Review of administrative penalty

35(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Director review the administrative penalty by applying to the Director on a form provided by the Director within 30 days after the notice was received.

35(2) The Director shall not make a decision with respect to a review without giving the person who received the notice of administrative penalty an opportunity to be heard.

35(3) The Director may confirm or revoke the administrative penalty or may vary the amount of the administrative penalty.

35(4) The decision of the Director is not subject to appeal to the Tribunal.

- b) une explication de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- c) la date de la contravention ou de l'omission;
- d) le montant de la pénalité et les conséquences de toute omission à répondre à l'avis;
- e) le mode et le délai de son paiement;
- f) la mention que la personne peut demander une révision de la pénalité en vertu de l'article 35;
- g) tout autre élément prescrit par règlement.

32(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que l'agent de pénalité administrative a pris connaissance de la contravention ou de l'omission.

Retrait de l'avis de pénalité administrative

33 L'agent de pénalité administrative peut retirer un avis de pénalité administrative si, à son avis, cela est justifié dans les circonstances.

Prorogation du délai de paiement

34 L'agent de pénalité administrative peut proroger le délai de paiement de la pénalité si, à son avis, il est raisonnable de le faire.

Révision d'une pénalité administrative

35(1) Le destinataire d'un avis de pénalité administrative peut, dans les trente jours suivant sa réception, demander au directeur de réviser la pénalité en lui présentant une demande au moyen de la formule que ce dernier lui fournit.

35(2) Le directeur ne peut statuer sur la question objet de la révision tant qu'il n'a pas donné au destinataire de l'avis l'occasion d'être entendu.

35(3) Le directeur peut soit confirmer ou révoquer la pénalité administrative, soit modifier son montant.

35(4) La décision du directeur est sans appel auprès du Tribunal.

Payment of administrative penalty

36(1) Subject to subsection (2), a person who receives a notice of administrative penalty shall pay the administrative penalty within 30 days after the notice was received unless the time is extended under section 34.

36(2) If a person who receives a notice of administrative penalty applies for a review under section 35 and the Director confirms the administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty, the person shall pay the administrative penalty within 30 days after the Director makes the decision or within a longer period the Director may allow.

36(3) An administrative penalty is payable to the Commission.

Deemed contravention or failure

37 A person who receives a notice of administrative penalty is deemed to have contravened or failed to comply with the provision of this Act or the regulations specified in the notice of administrative penalty if

- (a) the person fails to request a review by the Director of the administrative penalty under section 35 within the time provided under that section, or
- (b) the person requests a review and the Director confirms the administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty.

Filing notice of administrative penalty with the Court

38(1) The Commission may file a certified copy of a notice of administrative penalty or a decision of the Director under section 35 with a clerk of the Court, and, on being filed, that notice or decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court.

38(2) If a notice of administrative penalty or a decision of the Director is filed under subsection (1), the administrative penalty required to be paid to the Commission under the notice or decision may be collected as a judgment of the Court for the recovery of a debt.

Misleading statements

39 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an administrative penalty officer while the administrative pen-

Paiement de la pénalité administrative

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire d'un avis de pénalité administrative paie la pénalité dans les trente jours suivant sa réception, à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l'article 34.

36(2) Le destinataire de l'avis qui demande la révision de la pénalité administrative en vertu de l'article 35 et pour qui le directeur la confirme ou en modifie le montant la paie dans les trente jours suivant la décision du directeur ou dans le délai plus long qu'impartit ce dernier.

36(3) Les pénalités administratives sont versées à la Commission.

Contravention ou omission réputée

37 Le destinataire d'un avis de pénalité administrative est réputé avoir contrevenu ou omis d'observer la disposition de la présente loi ou du règlement citée dans l'avis de pénalité administrative si :

- a) ou bien il ne demande pas au directeur de réviser la pénalité en vertu de l'article 35 dans le délai prévu à cet article;
- b) ou bien il demande la révision, et le directeur confirme la pénalité ou en modifie le montant.

Dépôt d'un avis de pénalité administrative auprès de la cour

38(1) La Commission peut déposer une copie certifiée d'un avis de pénalité administrative ou d'une décision du directeur que prévoit l'article 35 auprès d'un greffier de la cour, et, dès son dépôt, cet avis ou cette décision a la même force exécutoire qu'un jugement de cette cour.

38(2) Si un avis de pénalité administrative ou une décision du directeur est déposé en vertu du paragraphe (1), la pénalité administrative qui doit être payée à la Commission en vertu de l'avis ou de la décision peut être recouvrée à titre de jugement de la cour aux fins de recouvrement d'une créance.

Déclarations trompeuses

39 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de pénalité administrative qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

alty officer is engaged in carrying out the administrative penalty officer's duties under this Act or the regulations.

PART 6 INVESTIGATIONS

Director's order – provision of information

40(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

40(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or produce records or documents or classes of records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a credentialing body, financial advisor or financial planner;
- (b) any person that is not a credentialing body and that is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity; or
- (c) any person who is not a financial advisor or financial planner and who is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

40(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a record or document or a class of records or documents produced in accordance with an order under subsection (2) be verified by affidavit.

40(4) The Director may require that the information provided or that the records or documents or classes of records or documents produced in accordance with an order made under subsection (2) be delivered in electronic form if the information or the records or documents or classes of records or documents are already available in that form.

PARTIE 6 ENQUÊTES

Ordre du directeur – communication de renseignements

40(1) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) soit afin d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

40(2) Au moyen d'un ordre applicable généralement ou visant une seule ou plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, le directeur peut enjoindre à l'une des personnes ci-dessous de lui fournir les renseignements ou de produire les livres ou documents ou les catégories de livres ou de documents qui sont précisés ou autrement décrits dans l'ordre dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un organisme d'accréditation, un conseiller financier ou un planificateur financier;
- b) toute personne qui n'est pas un organisme d'accréditation et qui exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice;
- c) toute personne qui n'est pas un conseiller financier ni un planificateur financier et qui exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

40(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou plutôt des livres ou documents ou des catégories de livres ou de documents remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

40(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou plutôt les livres ou documents ou les catégories de livres ou de documents remis en application de l'ordre prévu au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Investigation order

41(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to conduct any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

41(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation referred to in subsection (1).

Powers of investigator

42(1) An investigator may, with respect to a credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person,
- (b) any records, documents or communications connected with that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person or by a person acting on behalf of or as agent for that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person.

42(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, document or thing in the possession or control of the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person in respect of which the investigation is ordered.

42(3) An investigator conducting an investigation under this Part may, on production of the order appointing the investigator,

- (a) enter the business premises of any credentialing body, financial advisor, financial planner or other person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, document or thing that is used in the business of that credentialing

Ordonnance d'enquête

41(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur, lequel est chargé d'enquêter sur ce que la Commission estime opportune :

- a) soit aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) soit afin d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

41(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête visée au paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

42(1) Relativement à la personne objet de l'enquête, l'enquêteur peut procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou les éléments d'actif qui appartiennent en tout ou en partie à elle ou à quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés en tout ou en partie par elle ou par quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire.

42(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner tous les livres ou documents ou toutes les choses dont l'organisme d'accréditation, le conseiller financier, le planificateur financier ou toute autre personne objet de l'enquête a la possession ou le contrôle.

42(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux d'affaires de tout organisme d'accréditation, conseiller financier ou planificateur financier ou de toute autre personne nommée dans l'ordonnance et inspecter ainsi qu'examiner les livres, documents ou choses que lui ou elle, selon le cas, utilise

body, financial advisor, financial planner or other person and that relates to the order,

(b) require the production of any record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

42(4) An inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible, and the records, documents or things shall be returned promptly to the credentialing body, financial advisor, financial planner or to the other person that produced them.

42(5) No credentialing body, financial advisor, financial planner or other person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

43(1) An investigator conducting an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and compel witnesses to produce records, documents and things or classes of records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

43(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, take an oath, answer questions or produce records, documents and things or classes of records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

43(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

dans le cadre de ses activités et auxquels se rapporte l'ordonnance;

b) exiger la production de tous les livres ou documents ou toutes les choses visés à l'alinéa a) aux fins d'inspection ou d'examen;

c) sur remise d'un récépissé, retirer les livres, les documents ou les choses inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

42(4) L'inspection ou l'examen auquel il est procédé en vertu du présent article est achevé aussitôt que possible, et les livres, les documents ou les choses sont restitués dans les plus brefs délais à l'organisme d'accréditation, au conseiller financier, au planificateur financier ou à l'autre personne qui les a produits.

42(5) Il est interdit à un organisme d'accréditation, à un conseiller financier, à un planificateur financier ou à toute autre personne de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir des renseignements ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de produire les livres, les documents ou les choses dont l'enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

43(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la cour en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître ainsi que pour l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, des documents et des choses ou des catégories de livres, de documents et de choses.

43(2) Sur demande que présente un enquêteur à la cour, la personne qui omet ou qui refuse de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire des livres, des documents et des choses ou les catégories de livres, de documents et de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la cour.

43(3) Toute personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête tenue en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

43(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

44 Every investigator, in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations, is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

45(1) On request to an investigator by the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that, at the time of the seizure, was in lawful possession of records, documents or things seized under this Part, the records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the investigator and the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person, be made available to them for consultation and copying.

45(2) If records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those records, documents or things to the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day the matter is concluded.

45(3) If records, documents or things are seized under this Part and the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure alleges that the records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that credentialing body, financial advisor, financial planner or other person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, documents or things.

45(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the credentialing body, financial advisor, financial planner or other person that was in

43(4) Le témoignage rendu en application du présent article ne peut être admis en preuve contre le témoin dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agent de la paix

44 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique; il possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

45(1) Sur demande que présente à l'enquêteur l'organisme d'accréditation, le conseiller financier, le planificateur financier ou toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, les documents ou les choses saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à sa disposition pour leur consultation et leur reproduction.

45(2) Les livres, les documents ou les choses qui ont été saisis sous le régime de la présente partie relativement à une affaire sont restitués par l'enquêteur à l'organisme d'accréditation, au conseiller financier, au planificateur financier ou à toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

45(3) En cas de saisie de livres, de documents ou de choses effectuée sous le régime de la présente partie relativement à une affaire, l'organisme d'accréditation, le conseiller financier, le planificateur financier ou toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend que ceux-ci ne sont pas pertinents à cette affaire peut présenter un avis de motion à la cour pour leur restitution.

45(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la cour ordonne que soient restitués à l'organisme d'accréditation, au conseiller financier, au planificateur financier ou à toute autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les livres, les

lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

46(1) If an investigation has been conducted under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide the Commission with a report of the investigation or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

46(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

47(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any record, document or other thing; or
- (e) the fact that any record, document or other thing was produced.

47(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

47(3) An investigator conducting an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effective conduct of the investigation.

Non-compellability

48 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to

documents ou les choses qui, selon celle-ci, ne sont pas pertinents à l'affaire pour laquelle ceux-ci ont été saisis.

Rapport d'enquête

46(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie, l'enquêteur, à la demande de la Commission, fournit à celle-ci un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ou les documents ou les autres choses en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

46(2) Le rapport fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

47(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance s'appliquant durant toute l'enquête et interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de toute personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout livre ou de tout document ou de toute autre chose;
- e) le fait qu'a été produit tout livre ou tout document ou toute autre chose.

47(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

47(3) Tout enquêteur tenant une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-contrainabilité

48 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance pendant

the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

PART 7

OFFENCES, PENALTIES, ENFORCEMENT AND REMEDIES

Offences generally

49(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

qu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un membre du personnel de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne que la Commission engage en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PARTIE 7

INFRACTIONS, PÉNALITÉS, EXÉCUTION ET RECOURS

Infractions – généralités

49(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, toute personne qui

- a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou qui ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse dans tous les renseignements ou documents déposés ou produits auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de quiconque relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, remis, délivrés ou donnés;
- b) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou qui ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse dans tous les renseignements ou documents devant être déposés, produits, fournis, remis, délivrés ou donnés en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

49(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

49(3) A person charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty imposed by an administrative penalty officer under section 29 in respect of the same incident that gave rise to the charge.

Misleading statements

50 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is false or misleading or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

d) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition de la présente loi qui figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à un ordre provisoire, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements auprès de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

49(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) n'est pas commise si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou omettait de relater un fait dont la présentation était exigée ou nécessaire pour que cette déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles celle-ci a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

49(3) Une personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements n'est pas passible d'une pénalité administrative infligée par un agent de pénalité administrative en vertu de l'article 29 du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

Déclarations trompeuses

50 Il est interdit à toute personne, en exerçant une activité réglementée, de faire une déclaration qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir être fausse ou trompeuse ou qui ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse.

Orders in the public interest

51(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that an approval of a credentialing body or an approval of a credential be suspended or restricted for the period specified in the order or be revoked, or that terms and conditions be imposed on the approval;
- (b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;
- (d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;
- (e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
 - (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (f) an order that a person be reprimanded;
- (g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

51(1) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que l'approbation d'un organisme d'accréditation ou d'un titre de compétence soit ou bien suspendue ou restreinte pendant la période qui y est précisée, ou bien annulée, ou bien assortie de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période qui y est précisée;
- c) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;
- d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et de procéder aux changements qu'il ordonne;
- e) s'il est convaincu que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été observés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration qui y est mentionné :
 - (i) ou bien soit fourni par une personne,
 - (ii) ou bien ne soit pas fourni à une personne,
 - (iii) ou bien soit modifié dans la mesure du possible;
- f) une ordonnance réprimandant une personne;
- g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier de la manière qui y est précisée tout genre de renseignements ou de documents qui y sont mentionnés et qui sont diffusés au public;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire cesser cette personne d'y contrevenir ou de faire en sorte que cette dernière s'y conforme;

(i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

51(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

51(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

51(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

51(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

51(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

51(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

51(8) The Commission shall as soon as possible give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

52(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$25,000, in the case of an individual, and of not more than \$100,000, in the case of a person other than an individual, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

i) une ordonnance enjoignant à la personne qui ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de sa non-conformité.

51(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

51(3) La personne que vise une ordonnance prévue au présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

51(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

51(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

51(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

51(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

51(8) La Commission donne dès que possible avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne que l'une ou l'autre touche directement.

Pénalité administrative

52(1) Sur demande de la Commission présentée par voie de requête et à la suite d'une audience tenue devant celui-ci, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000\$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

52(2) Subject to subsection (3), the Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

52(3) The Tribunal shall not make an order under this section if an administrative penalty has been imposed by an administrative penalty officer under section 29 in respect of the same matter.

Directors and officers

53 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 51.

Resolution of administrative proceedings

54(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

54(2) An agreement approved, a written undertaking accepted or a decision made under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

52(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue au présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de tout ordre du directeur ou de toute autre ordonnance que lui-même ou la Commission peut rendre à cet égard.

52(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue par le Tribunal en vertu du présent article si une pénalité administrative a été infligée par un agent de pénalité administrative en vertu de l'article 29 à l'égard de la même affaire.

Administrateurs et dirigeants

53 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou à ses règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 51.

Règlement d'une instance administrative

54(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur au titre de la présente loi ou de ses règlements par les moyens suivants :

- a) un accord qu'entérine la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement écrit que prend une personne auprès de la Commission, du Tribunal ou du directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à cette exigence.

54(2) Tout accord entériné, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision rendu par la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Limitation period

55 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

**PART 8
GENERAL**

List of credentialing bodies and approved credentials

56 The Director shall maintain a list of credentialing bodies and the approved credentials they issue and shall make the list available to the public by posting it on the Commission's website or in any other manner the Director considers appropriate.

Appeals

57(1) A person who is directly affected by a decision of the Director, other than a decision under section 35, may appeal it to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

57(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

57(3) The Director is a party to an appeal of a decision of the Director under this section.

57(4) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of a decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers appropriate.

57(5) Despite the fact that an appeal is held under this section, a decision under appeal takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until the disposition of the appeal.

Certificate evidence

58 A certificate purporting to be signed by the Director or a person designated by the Commission certifying all or any of the following facts is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the certificate:

Délai de prescription

55 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date à laquelle s'est produit le dernier événement qui y a donné lieu.

**PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS**

Liste des organismes d'accréditation et des titres de compétence approuvés

56 Le directeur tient une liste des organismes d'accréditation et des titres de compétence approuvés qu'ils délivrent et la rend publique en l'affichant sur le site Web de la Commission ou de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Appels

57(1) Toute personne que vise directement une décision prise par le directeur, à l'exception de celle prise en vertu de l'article 35, peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle celle-ci est rendue.

57(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

57(3) Le directeur est partie à l'appel de sa décision que prévoit le présent article.

57(4) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer en tout ou en partie la décision portée en appel ou rendre toute autre décision qu'il estime appropriée.

57(5) Malgré le fait qu'un appel a lieu en vertu du présent article, la décision portée en appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant que celui-ci n'aura pas statué sur l'appel.

Certificat admissible en preuve

58 Le certificat apparemment signé par le directeur ou une personne que désigne la Commission attestant l'un ou l'ensemble des faits ci-dessous est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits que relate ce document sans qu'il ne soit nécessaire de prouver ni sa nomination, ni son autorité, ni l'authenticité de sa signature :

- (a) that a person named in the certificate was or was not approved as a credentialing body or that a credential was or was not approved;
- (b) that a credentialing body or credential was approved on a date set out in the certificate;
- (c) that an approval was suspended, revoked or reinstated on a date set out in the certificate; or
- (d) that an approval was made subject to terms and conditions.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

59 If this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this Act prevails.

Administration

60 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulation and rules

61(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) prescribing any person or class of persons for the purposes of paragraph 2(1)(b);
- (b) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 2(2);
- (c) prescribing fees for the purposes of subsections 3(3), 6(1) and 9(1);
- (d) prohibiting titles for the purposes of subsections 4(1) and (2);
- (e) governing decisions made under subsections 6(4) and 9(4);
- (f) prescribing requirements that must be met by applicants for the purposes of subsection 6(2), including requirements relating to
 - (i) the applicant’s governance structure and practices, and

- a) la personne qui y est nommée a ou n’a pas été approuvée à titre d’organisme d’accréditation ou un titre de compétence a ou n’a pas été approuvé;
- b) un organisme d’accréditation ou un titre de compétence a été approuvé à la date qui y est indiquée;
- c) une approbation a été suspendue, annulée ou rétablie à la date qui y est indiquée;
- d) l’approbation est assortie de modalités et de conditions.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*

59 La présente loi l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Application

60 La Commission est chargée de l’application de la présente loi.

Règlements et règles

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

- a) désigner des personnes ou des catégories de personnes aux fins d’application de l’alinéa 2(1)b);
- b) prescrire des modalités et des conditions aux fins d’application du paragraphe 2(2);
- c) fixer les droits aux fins d’application des paragraphes 3(3), 6(1) et 9(1);
- d) interdire des titres aux fins d’application des paragraphes 4(1) et (2);
- e) régir les décisions prises en vertu des paragraphes 6(4) et 9(4);
- f) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire le demandeur en application du paragraphe 6(2), notamment celles relatives à ce qui suit :
 - (i) sa structure et ses méthodes de gouvernance,

- | | |
|---|--|
| <p>(ii) disciplinary processes the applicant must have in place for financial advisors, financial planners or both;</p> <p>(g) for the purposes of subsection 9(2), prescribing requirements for credentials, including requirements relating to</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) educational requirements, (ii) examination requirements, (iii) codes of ethics and professional standards, and (iv) continuing education requirements; <p>(h) prescribing requirements that must be met by credentialing bodies with respect to overseeing financial advisors, financial planners or both;</p> <p>(i) for the purposes of section 16, prescribing requirements that must be met by credentialing bodies with respect to establishing and collecting fees payable by financial advisors, financial planners or both;</p> <p>(j) for the purposes of section 18, prescribing information to be contained in an annual return of a credentialing body, prescribing the time within which a credentialing body must provide an annual return to the Director and prescribing the fees for the provision of an annual return to the Director;</p> <p>(k) governing fees for the purposes of section 19, including prescribing the amount of fees or the manner of determining fees and prescribing the manner in which and the time within which fees must be paid;</p> <p>(l) requiring, for the purposes of subsection 21(1), that certain records or documents be kept;</p> <p>(m) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of section 27;</p> <p>(n) prescribing any other matter for the purposes of paragraph 31(i);</p> <p>(o) prescribing any other information for the purposes of paragraph 32(1)(g);</p> | <p>(ii) les processus disciplinaires à mettre en place pour les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux;</p> <p>g) prescrire les exigences relatives aux titres de compétence aux fins d'application du paragraphe 9(2), notamment celles relatives à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les exigences relatives à la formation, (ii) les exigences relatives aux examens, (iii) le code de déontologie et les normes professionnelles, (iv) les exigences relatives à la formation continue; <p>h) prescrire les exigences que doivent respecter les organismes d'accréditation en ce qui concerne la supervision des conseillers financiers ou des planificateurs financiers, ou des deux;</p> <p>i) aux fins d'application de l'article 16, prescrire les exigences que doivent respecter les organismes d'accréditation en ce qui concerne la fixation et la perception des droits à payer par les conseillers financiers ou les planificateurs financiers, ou les deux;</p> <p>j) aux fins d'application de l'article 18, prescrire les renseignements que doit renfermer le relevé annuel d'un organisme d'accréditation, le délai pour le remettre au directeur ainsi que les droits devant l'accompagner;</p> <p>k) régir les droits aux fins d'application de l'article 19, notamment fixer leur montant ou le mode de leur détermination ainsi que prescrire le mode et le délai de leur paiement;</p> <p>l) exiger la tenue de certains livres ou documents aux fins d'application du paragraphe 21(1);</p> <p>m) prévoir les circonstances ainsi que fixer les droits et les frais aux fins d'application de l'article 27;</p> <p>n) prescrire tout autre facteur aux fins d'application de l'alinéa 31i);</p> <p>o) prescrire tout autre élément aux fins d'application de l'alinéa 32(1)g);</p> |
|---|--|

(p) governing the practice and procedure for investigations under Part 6;

(q) authorizing disclosures of information for the purposes of subsection 47(2);

(r) governing the method by which information or material be submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director, including the use of an electronic or computer-based system;

(s) establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system referred to in paragraph (r);

(t) prescribing the fees that may be charged by a person that operates an electronic or computer-based system referred to in paragraph (r);

(u) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(v) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

61(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

61(3) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that, in the opinion of the Commission, is necessary or advisable to effectively implement the rule.

61(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

61(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

61(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any

p) prévoir la pratique et la procédure relative aux enquêtes de la partie 6;

q) autoriser la communication de renseignements aux fins d'application du paragraphe 47(2);

r) régir la méthode par laquelle les renseignements ou les documents sont déposés, produits, fournis, remis, délivrés ou donnés à la Commission, au directeur, à un agent de conformité, à un enquêteur ou à toute personne agissant sous l'autorité de la Commission ou du directeur, y compris l'utilisation d'un système électronique ou informatisé;

s) établir les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé visé à l'alinéa r) ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

t) fixer les droits que peut demander la personne qui opère un système électronique ou informatisé visé à l'alinéa r);

u) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

v) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

61(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.

61(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement qu'elle prend en vertu du présent paragraphe ou que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi si elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la règle.

61(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

61(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

61(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi,

codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

61(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

61(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

61(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

61(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

62(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 61, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

62(2) As soon as possible after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

62(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

61(7) Les règlements peuvent être pris et les règles, établies, à l'égard de différentes personnes, d'affaires ou de choses ou de différentes classes ou catégories de personnes, affaires ou choses ou encore varier selon chacune.

61(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un d'eux et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

61(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

61(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

62(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 61, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

62(2) Dès que possible après qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

62(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle touche est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle la règle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Changes by Secretary of the Commission

63 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 62(1)(a).

Consolidated rules

64(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

64(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

64(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

64(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

64(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

PART 9

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

Financial and Consumer Services Commission Act

65(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) in the definition “financial and consumer services legislation” by adding the following after paragraph (i):

(i.1) the Financial Advisors and Financial Planners Title Protection Act,

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

63 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu’elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et les fautes typographiques, de transcription ou de renvoi que renferme celle-ci, sans toutefois en changer le fond, si les modifications y sont apportées avant la date de sa publication conformément à l’alinéa 62(1)a).

Refonte des règles

64(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu’elle a établies.

64(2) Dans le cadre du maintien d’une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien leur forme et leur style que les erreurs typographiques qu’elles renferment, sans toutefois en changer le fond.

64(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu’elle estime appropriée.

64(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais s’interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu’énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

64(5) En cas d’incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l’emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PARTIE 9

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

65(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

i.1) la Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier;

(b) in the definition “regulator”

(i) in paragraph (h) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (i) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (i) the following:

(j) the Director of Financial Advisors and Financial Planners appointed under paragraph 18(2)(l).

65(2) Subsection 18(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (j) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (k) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (k) the following:

(l) a Director of Financial Advisors and Financial Planners.

65(3) Subsection 21(6) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) paragraph 51(1)(i) of the *Financial Advisors and Financial Planners Title Protection Act*;

Commencement

66 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) à la définition de « chargé de la réglementation »,

(i) à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa i), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

(j) le directeur des conseillers financiers et des planificateurs financiers nommé en vertu de l’alinéa 18(2)l).

65(2) Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (j) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa k), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k) :

l) le directeur des conseillers financiers et des planificateurs financiers.

65(3) Le paragraphe 21(6) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) l’alinéa 51(1)i) de la *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier*;

Entrée en vigueur

66 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

SCHEDULE A

Provision of the Act

2(2)
3(4)
4(1)
4(2)
5(1)
5(2)
7(1)
10(1)
12
14
15(2)
17
18(1)
19
21(1)
21(2)
21(3)
21(4)
21(5)(a)
21(5)(b)
25(1)
26
39
42(5)
50
51(3)

ANNEXE A

Disposition de la Loi

2(2)
3(4)
4(1)
4(2)
5(1)
5(2)
7(1)
10(1)
12
14
15(2)
17
18(1)
19
21(1)
21(2)
21(3)
21(4)
21(5)a)
21(5)b)
25(1)
26
39
42(5)
50
51(3)

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Coroners Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les coroners**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the French version by repealing the following definitions:

a) dans la version française, par l'abrogation des définitions suivantes :

« *endroit de détention temporaire* »;

« *endroit de détention temporaire* »;

« *endroit de garde en milieu fermé* »;

« *endroit de garde en milieu fermé* »;

(b) by repealing the definition “peace officer” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition d'« agent de la paix » et son remplacement par ce qui suit :

“peace officer” means

« agent de la paix » s'entend de la personne qui

(a) the Chief Sheriff or a Deputy Chief Sheriff, regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer,

a) occupe le poste de shérif en chef, de shérif en chef adjoint, de shérif régional, de shérif, de shérif adjoint ou d'officier du shérif,

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

b) est membre de la Gendarmerie royale du Canada,

(c) a police officer appointed under the *Police Act*, and

c) est agent de police, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur la police*, et,

(d) for the purposes of section 5.1,

d) aux fins d'application de l'article 5.1,

(i) a person referred to in paragraph (a), (b) or (c),

(ii) an officer of a correctional institution,

(iii) an employee of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer under the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada),

(iv) an auxiliary police officer or an auxiliary police constable appointed under the *Police Act* when accompanied by and acting under the supervision of a police officer, other than an auxiliary police officer, appointed under the *Police Act* or a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(v) a person designated as a commercial vehicle inspector under the *Highway Act*,

(vi) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act* or the *Crown Lands and Forests Act*,

(vii) an assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act* when accompanied by or acting under the immediate supervision of a conservation officer appointed under that Act,

(viii) an off-road vehicle enforcement officer appointed under the *Off-Road Vehicle Act*, and

(ix) in national parks established under the *Canada National Parks Act* (Canada), a park warden as defined in that Act; (*agent de la paix*)

(c) by repealing the definition “place of secure custody” in the English version and substituting the following:

“place of secure custody” means a place of secure custody as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*; (*lieu de garde en milieu fermé*)

(d) by repealing the definition “place of temporary detention” in the English version and substituting the following:

(i) est visée à l’alinéa a), b) ou c),

(ii) est fonctionnaire d’établissement de correction,

(iii) est un employé du Service correctionnel du Canada à qui la qualité d’agent de la paix a été attribuée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada),

(iv) est agent de police auxiliaire ou constable auxiliaire, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur la police*, lorsqu’elle est accompagnée et sous la surveillance d’un agent de police autre qu’un agent de police auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur la police* ou d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

(v) est désignée comme inspecteur de véhicule utilitaire en vertu de la *Loi sur la voirie*,

(vi) est agent de conservation, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* ou de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*,

(vii) est agent de conservation auxiliaire, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, lorsqu’elle est accompagnée ou sous la direction immédiate d’un agent de conservation nommé en vertu de cette loi,

(viii) est agent de l’autorité des véhicules hors route, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, et

(ix) est garde de parc selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada), dans les parcs nationaux établis en vertu de cette loi; (*peace officer*)

c) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “place of secure custody” et son remplacement par ce qui suit :

“place of secure custody” means a place of secure custody as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*; (*lieu de garde en milieu fermé*)

d) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “place of temporary detention” et son remplacement par ce qui suit :

“place of temporary detention” means a place of temporary detention as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*; (*lieu de détention temporaire*)

(e) in the definition “coroner” by striking out “the Deputy Chief Coroner” and substituting “a Deputy Chief Coroner”;

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

“correctional institution” means a correctional institution as defined in the *Corrections Act*; (*établissement de correction*)

“psychiatric facility” means a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*; (*établissement psychiatrique*)

(g) in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:

« lieu de détention temporaire » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*; (*place of temporary detention*)

« lieu de garde en milieu fermé » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*; (*place of secure custody*)

2 Subsection 2(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

2(5) The Minister may designate one or more coroners to be a Deputy Chief Coroner for the Province, who shall perform any duty assigned by the Minister or by the Chief Coroner and who, when the position of Chief Coroner is vacant or when the Chief Coroner is unable to act by reason of interest, illness, absence or any other cause, shall perform the duties and exercise the powers of the Chief Coroner.

3 The heading “Oath of coroner” preceding section 3 of the Act is amended by striking out “of coroner” and substituting “or solemn affirmation of coroner”.

4 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

“place of temporary detention” means a place of temporary detention as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*; (*lieu de détention temporaire*)

e) à la définition de « coroner », par la suppression de « le coroner en chef adjoint et un coroner régional; et » et son remplacement par « un coroner en chef adjoint et un coroner régional; »;

f) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« établissement de correction » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services correctionnels*; (*correctional institution*)

« établissement psychiatrique » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale*; (*psychiatric facility*)

g) dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« lieu de détention temporaire » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*; (*place of temporary detention*)

« lieu de garde en milieu fermé » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*; (*place of secure custody*)

2 Le paragraphe 2(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(5) Le Ministre peut désigner à titre de coroner en chef adjoint de la province un ou plusieurs coroners, qui remplissent les fonctions que leur confère le Ministre ou le coroner en chef et qui, lorsque le poste de coroner en chef est vacant ou que celui-ci est dans l’incapacité d’agir pour raison d’intérêt, de maladie ou d’absence ou pour tout autre motif, remplissent les fonctions et exercent les pouvoirs du coroner en chef.

3 La rubrique « Serment du coroner » qui précède l’article 3 de la Loi est modifiée par la suppression de « du coroner » et son remplacement par « ou affirmation solennelle du coroner ».

4 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Before performing any of the duties or exercising any of the powers of a coroner, a coroner shall take an oath or make a solemn affirmation as follows: I, _____, of _____ in the County of _____, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, impartially and honestly perform the duties and exercise the powers of a coroner to the best of my ability. (In the case when an oath is taken, add “So help me God”)

5 *The heading “Devoir d’aviser un coroner” preceding section 4 of the French version of the Act is amended by striking out “d’aviser” and substituting “de communiquer avec”.*

6 *Subsection 4(1) of the English version of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Unless he or she knows that a coroner has already been notified of the facts and circumstances relating to a death, a person” and substituting “Unless a person knows that a coroner has already been notified of the facts and circumstances relating to a death, the person”;

(b) in subparagraph (a)(ii) by striking out “misadventure” and substituting “an accident”.

7 *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “Where he has reason to believe that a person” and substituting “If a person has reason to believe that another person”;

(b) in subsection (2) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”.

8 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

Duty of peace officers to notify Chief Coroner

5.1 A peace officer shall immediately notify the Chief Coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person who dies

(a) as a result of the use of force by a peace officer while on duty, or

3 Avant de remplir ses fonctions ou d’exercer ses pouvoirs, le coroner prête le serment ou fait l’affirmation solennelle qui suit : « Moi, _____, de _____ dans le comté de _____, je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les fonctions et exercerais les pouvoirs de coroner fidèlement, impartialement, honnêtement et de mon mieux. (Dans le cas du serment, ajouter « Ainsi Dieu me soit en aide ») ».

5 *La rubrique « Devoir d’aviser un coroner » qui précède l’article 4 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « d’aviser » et son remplacement par « de communiquer avec ».*

6 *Le paragraphe 4(1) de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « Unless he or she knows that a coroner has already been notified of the facts and circumstances relating to a death, a person » et son remplacement par « Unless a person knows that a coroner has already been notified of the facts and circumstances relating to a death, the person »;

b) au sous-alinéa (a)(ii), par la suppression de « misadventure » et son remplacement par « an accident ».

7 *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « Where he has reason to believe that a person » et son remplacement par « If a person has reason to believe that another person »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Partie II » et son remplacement par « partie 2 ».

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :*

Devoir des agents de la paix de communiquer avec le coroner en chef

5.1 Un agent de la paix est tenu de communiquer immédiatement au coroner en chef les faits et circonstances entourant le décès de toute personne qui décède :

a) soit par suite de l’utilisation de la force par un agent de la paix dans l’exercice de ses fonctions;

(b) while detained by or in the custody of a peace officer.

b) soit pendant qu'elle est sous la garde d'un agent de la paix ou détenue par lui.

Duty of institutions to notify Chief Coroner

5.2 A person in charge of an institution referred to in this section shall immediately notify the Chief Coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person who dies

Devoir des établissements de communiquer avec le coroner en chef

5.2 La personne responsable d'un établissement visé au présent article est tenue de communiquer immédiatement au coroner en chef les faits et circonstances entourant le décès de toute personne qui décède pendant qu'elle :

- (a) while a patient of a psychiatric facility,
- (b) while detained in a correctional institution, penitentiary, place of secure custody or place of temporary detention, whether or not the person dies on the premises or in custody, or
- (c) while a patient of a hospital facility if the patient was transferred to the hospital facility from an institution referred to in paragraph (a) or (b).

- a) soit est un patient d'un établissement psychiatrique;
- b) soit est détenue dans un établissement de correction, un pénitencier, un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention temporaire, qu'elle décède ou non sur les lieux ou en détention;
- c) soit est un patient d'un établissement hospitalier, si elle y a été transférée à partir d'un établissement visé à l'alinéa a) ou b).

Duty to notify Chief Coroner – death in custody

5.3 If a person dies while in custody in accordance with the *Family Services Act*, the person having actual custody of that person shall immediately notify the Chief Coroner of the facts and circumstances relating to the death.

Devoir de communiquer avec le coroner en chef – décès sous garde

5.3 Si une personne décède pendant qu'elle est sous garde conformément à la *Loi sur les services à la famille*, la personne qui en a la garde de fait communique immédiatement au coroner en chef les faits et circonstances entourant le décès.

9 *The heading “Death of prisoner, death in hospital facility” preceding section 6 of the Act is repealed.*

9 *La rubrique « Décès d'un prisonnier, décès dans un établissement hospitalier » qui précède l'article 6 de la Loi est abrogée.*

10 *Section 6 of the Act is repealed.*

10 *L'article 6 de la Loi est abrogé.*

11 *Section 6.1 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.*

11 *L'article 6.1 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

12 *Section 7 of the Act is amended*

12 *L'article 7 de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) when a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, a member of the Executive Council or the Chief Coroner orders in writing that the coroner hold an inquest,

a) lorsqu'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, un membre du Conseil exécutif ou le coroner en chef le lui ordonne par écrit;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

(a.1) when a person dies in a circumstance referred to in section 5.1 or 5.2, unless the coroner is satisfied that

(i) the death was due to natural causes and was not preventable and the public interest would not be served by holding an inquest into the death, or

(ii) there was no meaningful connection between the death and the nature or quality of the supervision or care provided to the person by reason of their status or circumstances as set out in section 5.1 or 5.2, or

(c) in paragraph (b) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”.

13 *Subsection 8(2) of the English version of the Act is amended by striking out “he” and substituting “the coroner”.*

14 *Section 9 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “pursuant to section 4 or 6, he shall view the body and make such investigation as is required to enable him” and substituting “under section 4, 5.1, 5.2 or 5.3, the coroner shall view the body and make any investigation that is required to enable the coroner”;

(b) in subsection (2) by striking out “he” and substituting “the coroner”;

(c) in subsection (3) by striking out “pursuant to subsection (2) or section 4 or 6, he shall act himself” and substituting “under subsection (2) or section 4, 5.1, 5.2 or 5.3, the Chief Coroner shall act”;

(d) in subsection (4) of the English version by striking out “assist him in his investigation” and substituting “assist in the investigation”;

(e) in subsection (5) of the English version by striking out “he” and substituting “the peace officer”.

15 *Section 9.1 of the Act is amended*

a.1) lorsqu’une personne décède dans l’une des circonstances visées à l’article 5.1 ou 5.2, à moins qu’il ne soit convaincu de ce qui suit :

(i) ou bien le décès est dû à des causes naturelles et n’était pas évitable, auquel cas l’intérêt public ne serait pas servi par la tenue d’une enquête sur le décès,

(ii) ou bien il n’y a pas de lien significatif entre le décès et la nature ou la qualité de la surveillance dont elle faisait l’objet ou des soins qui lui étaient fournis en raison de son statut ou de sa situation, lesquels sont prévus à l’article 5.1 ou 5.2;

c) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

13 *Le paragraphe 8(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he » et son remplacement par « the coroner ».*

14 *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « conformément aux articles 4 ou 6, il doit examiner le cadavre et faire l’investigation nécessaire pour lui permettre » et son remplacement par « en application de l’article 4, 5.1, 5.2 ou 5.3, il examine le cadavre et fait l’investigation nécessaire pour lui permettre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « il doit immédiatement aviser » et son remplacement par « il avise immédiatement »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « conformément au paragraphe (2) ou aux articles 4 ou 6, il doit agir lui-même ou désigner » et son remplacement par « en application du paragraphe (2) ou de l’article 4, 5.1, 5.2 ou 5.3, il agit lui-même ou désigne »;

d) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « assist him in his investigation » et son remplacement par « assist in the investigation »;

e) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « the peace officer ».

15 *L’article 9.1 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) of the English version

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “to assist him in the investigation of a death, where he” and substituting “to assist in the investigation of a death, if the coroner”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “his” and substituting “the deceased person’s”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “the deceased or his” and substituting “the deceased person or the deceased person’s”;*

(iv) *in paragraph (d) by striking out “he” and substituting “the coroner”;*

(b) in subsection (2) by striking out “as soon as is practicable after the conclusion of the investigation or, where there is an inquest, after the conclusion of the inquest, unless he” and substituting “as soon as the circumstances permit after the conclusion of the investigation or, if there is an inquest, after the conclusion of the inquest, unless the coroner or police officer”;

(c) in subsection (3) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”.

16 Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick of his decision whether an inquest is necessary, together with the grounds for his decision” and substituting “The Court of King’s Bench of New Brunswick of the coroner’s decision whether an inquest is necessary, together with the grounds for the decision”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “he or she shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as jurors under the Jury Act, to appear before him or her” and substituting “the coroner shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as jurors under the Jury Act, to appear before the coroner”.

17 The Act is amended by adding after section 10 the following:

a) au paragraphe (1) de la version anglaise,

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « to assist him in the investigation of a death, where he » et son remplacement par « to assist in the investigation of a death, if the coroner »;*

(ii) *à l’alinéa (a), par la suppression de « his » et son remplacement par « the deceased person’s »;*

(iii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « the deceased or his » et son remplacement par « the deceased person or the deceased person’s »;*

(iv) *à l’alinéa (d), par la suppression de « he » et son remplacement par « the coroner »;*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « aussitôt que possible » et son remplacement par « dès que les circonstances le permettent »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Partie II » et son remplacement par « partie 2 ».

16 L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he or she shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as jurors under the Jury Act, to appear before him or her » et son remplacement par « the coroner shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as jurors under the Jury Act, to appear before the coroner ».

17 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10 :

More than one death

10.1 The Chief Coroner may direct a coroner to hold a single inquest in respect of more than one death if the Chief Coroner has reason to believe that the facts or circumstances relating to the deaths are sufficiently similar that separate inquests are not necessary.

18 *Subsection 11(2) of the English version of the Act is amended by striking out “he himself” and substituting “the coroner”.*

19 *Subsection 13(1) of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “the coroner’s”.*

20 *Section 14 of the English version of the Act is amended by striking out “him” and substituting “the coroner”.*

21 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Offence respecting disclosure of juror’s identity

14.1(1) Unless the Chief Coroner otherwise orders, no person shall publish, broadcast or transmit information that could disclose the identity of a juror.

14.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

22 *Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16 If a person duly summoned to give evidence does not appear to the summons after being openly called three times or the person appears to the summons but refuses without reasonable excuse to answer a question put to them, the coroner may impose on the person a fine not exceeding the maximum fine that may be imposed under subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence.

23 *Section 22 of the English version of the Act is amended by striking out “he” and substituting “the coroner”.*

Plus d’un décès

10.1 Le coroner en chef peut ordonner à un coroner de procéder à une seule enquête à l’égard de plusieurs décès s’il a des raisons de croire que les faits ou les circonstances entourant les décès sont suffisamment semblables pour que des enquêtes séparées ne soient pas nécessaires.

18 *Le paragraphe 11(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he himself » et son remplacement par « the coroner ».*

19 *Le paragraphe 13(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « the coroner’s ».*

20 *L’article 14 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him » et son remplacement par « the coroner ».*

21 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :*

Infraction relative à la révélation de l’identité d’un juré

14.1(1) À moins que le coroner en chef ne l’ait ordonné, il est interdit de publier, de diffuser ou de transmettre des informations susceptibles de révéler l’identité d’un juré.

14.1(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe I.

22 *L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16 Lorsqu’une personne dûment citée à témoigner ne comparait pas après avoir été publiquement appelée à trois reprises ou comparait mais refuse sans motif raisonnable d’excuse de répondre à une question qui lui est posée, le coroner peut lui infliger une amende n’excédant pas l’amende maximale qui peut être infligée en vertu du paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F.

23 *L’article 22 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he » et son remplacement par « the coroner ».*

24 *Subsection 23(1) of the English version of the Act is amended by striking out “he” and substituting “the coroner”.*

25 *Subsection 24(2) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “they”.*

26 *Subsection 25(2) of the English version of the Act is amended by striking out “he” wherever it appears and substituting “the Chief Coroner”.*

27 *Section 26 of the English version of the Act is amended by striking out “he came to his death” and substituting “the deceased died”.*

28 *Subsection 27.1(1) of the English version of the Act is amended by striking out “he” and substituting “the Minister”.*

29 *Section 28 of the English version of the Act is amended by striking out “on application being made to him or on his own motion, under his hand” and substituting “on application to the Chief Coroner or on the Chief Coroner’s own motion, under the Chief Coroner’s hand”.*

30 *Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:*

29(1) A verdict of the jury is not required to be unanimous, but it must be returned by a majority of the jurors.

29(2) If a majority of the jurors cannot agree on a verdict, the coroner shall

(a) submit the evidence taken at the inquest, together with the findings, if any, agreed on by a majority of the jurors, to the Chief Coroner, and

(b) discharge the jury.

29(3) At any time after the jury is discharged under paragraph (2)(b), the Chief Coroner may order the coroner to summon another jury and hold a second inquest, with or without a view of the body as the Chief Coroner considers appropriate.

31 *Section 30 of the English version of the Act is amended by striking out “his death; if none such at-*

24 *Le paragraphe 23(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he » et son remplacement par « the coroner ».*

25 *Le paragraphe 24(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « they ».*

26 *Le paragraphe 25(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the Chief Coroner ».*

27 *L’article 26 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he came to his death » et son remplacement par « the deceased died ».*

28 *Le paragraphe 27.1(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he » et son remplacement par « the Minister ».*

29 *L’article 28 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « on application being made to him or on his own motion, under his hand » et son remplacement par « on application to the Chief Coroner or on the Chief Coroner’s own motion, under the Chief Coroner’s hand ».*

30 *L’article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29(1) Il n’est pas nécessaire que le verdict du jury soit unanime, mais celui-ci doit être rendu par la majorité des jurés.

29(2) Si la majorité des jurés ne peut s’entendre sur un verdict, le coroner :

a) présente au coroner en chef les dépositions recueillies lors de l’enquête ainsi que les conclusions, le cas échéant, sur lesquelles la majorité des jurés s’est entendue;

b) renvoie le jury.

29(3) À tout moment après que le jury a été renvoyé par application de l’alinéa (2)b), le coroner en chef peut ordonner au coroner de citer un nouveau jury et de faire une seconde enquête, avec ou sans examen du cadavre selon qu’il l’estime ou non approprié.

31 *L’article 30 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his death; if none such*

tended, then to any medical practitioner requiring his attendance at” and substituting “the deceased’s death, or if no medical practitioner attended, then to any medical practitioner required to attend”.

32 Section 31 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “in his belief” and substituting “the person believes”;

(b) in subsection (4) by striking out “he shall file the said report with the Chief Coroner together with an affidavit setting out the facts that in his opinion” and substituting “the coroner shall file the report with the Chief Coroner together with an affidavit setting out the facts that in the coroner’s opinion”.

33 Section 35 of the Act is amended by striking out “Part II” and substituting “Part 2”.

34 Section 36 of the English version of the Act is amended by striking out “he thinks fit after a view of the body by the jurors, by order under his hand” and substituting “the coroner thinks fit after a view of the body by the jurors, by order under the coroner’s hand”.

35 Section 37 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “his” and substituting “the deceased’s”;

(b) in subsection (3) by striking out “he” and substituting “the coroner”.

36 Section 38 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “commenced, or he may commence proceedings de novo” and substituting “commenced or may commence new proceedings”;

(b) in subsection (4) by striking out “commences proceedings de novo, anything theretofore done” and substituting “commences new proceedings, anything previously done”.

attended, then to any medical practitioner requiring his attendance at » et son remplacement par « the deceased’s death, or if no medical practitioner attended, then to any medical practitioner required to attend ».

32 L’article 31 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « in his belief » et son remplacement par « the person believes »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « he shall file the said report with the Chief Coroner together with an affidavit setting out the facts that in his opinion » et son remplacement par « the coroner shall file the report with the Chief Coroner together with an affidavit setting out the facts that in the coroner’s opinion ».

33 L’article 35 de la Loi est modifié par la suppression de « Partie II » et son remplacement par « partie 2 ».

34 L’article 36 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he thinks fit after a view of the body by the jurors, by order under his hand » et son remplacement par « the coroner thinks fit after a view of the body by the jurors, by order under the coroner’s hand ».

35 L’article 37 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « his » et son remplacement par « the deceased’s »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « he » et son remplacement par « the coroner ».

36 L’article 38 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « commenced, or he may commence proceedings de novo » et son remplacement par « commenced or may commence new proceedings »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « commences proceedings de novo, anything theretofore done » et son remplacement par « commences new proceedings, anything previously done ».

37 *Section 41 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick exercising the jurisdiction of a coroner by virtue of his office” and substituting “The Court of King’s Bench of New Brunswick exercising the jurisdiction of a coroner by virtue of the office”.*

38 *Section 42 of the English version of the Act is amended by striking out “he may forthwith without an inquest, issue” and substituting “the coroner may, without an inquest, immediately issue”.*

37 *L’article 41 de la Loi est modifié par la suppression de « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ».*

38 *L’article 42 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he may forthwith without an inquest, issue » et son remplacement par « the coroner may, without an inquest, immediately issue ».*

KING’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2023

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to Amend the Nursing Homes Act

Loi modifiant la Loi sur les foyers de soins

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 31 of the Nursing Homes Act, chapter 125 of the Revised Statutes of New Brunswick, 2014, is amended by adding after paragraph (e) the following:

1 L'article 31 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre 125 des Lois révisées de 2014, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

(e.1) authorizing the Minister to determine that exceptional circumstances exist that may necessitate the implementation of an alternate admission process and prescribing considerations to be taken into account by the Minister in making the determination;

e.1) autoriser le ministre à conclure qu'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant nécessiter l'adoption d'un autre processus d'admission et prévoir les questions sur lesquelles il est tenu de se pencher pour en arriver à cette conclusion;

(e.2) authorizing the Minister, despite other provisions of the regulations, to determine that an operator or an admissions committee is required to select prospective residents in accordance with an alternate admission process if the Minister determines that exceptional circumstances exist and prescribing the alternate admission process;

e.2) autoriser le ministre, par dérogation à toute autre disposition des règlements, à exiger qu'un exploitant ou un comité d'admission choisisse les pensionnaires éventuels conformément à un autre processus d'admission s'il conclut qu'il existe des circonstances exceptionnelles, et prescrire cet autre processus d'admission;

(e.3) respecting notice requirements if an operator or an admissions committee is required to select prospective residents in accordance with an alternate admission process;

e.3) prévoir les exigences relatives à l'avis lorsqu'un exploitant ou un comité d'admission est tenu de choisir les pensionnaires éventuels conformément à un autre processus d'admission;

(e.4) respecting the length of time during which a determination by the Minister that an operator or an admissions committee is required to select prospec-

e.4) préciser la durée pendant laquelle une décision du ministre d'exiger qu'un exploitant ou un comité d'admission choisisse les pensionnaires éventuels

tive residents in accordance with an alternate admission process is effective;

2(1) *This Act shall be deemed to have come into force on December 15, 2022.*

2(2) *Section 9.05 of New Brunswick Regulation 85-187 under the Nursing Homes Act shall be deemed to be validly made and enforceable as of December 15, 2022.*

conformément à un autre processus d'admission est valable;

2(1) *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 décembre 2022.*

2(2) *L'article 9.05 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187 pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins est réputé avoir été validement pris et avoir force exécutoire à compter du 15 décembre 2022.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act Respecting Transferring Powers to the
Energy and Utilities Board**

**Loi concernant le transfert de pouvoirs
à la Commission de l'énergie
et des services publics**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Financial and Consumer Services Commission Act

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

1(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

1(1) *L'article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

- (a) *by repealing the definition "hearing";***
- (b) *by repealing the definition "hearing panel";***
- (c) *by repealing the definition "Registrar";***
- (d) *by repealing the definition "Tribunal" and substituting the following:***

- a) *par l'abrogation de la définition d'« audience »;***
- b) *par l'abrogation de la définition de « comité d'audience »;***
- c) *par l'abrogation de la définition de « greffier »;***
- d) *par l'abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :***

“Tribunal” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the *Energy and Utilities Board Act*. (Tribunal)

« Tribunal » La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée à l'article 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. (Tribunal)

1(2) *Section 22 of the Act is amended by striking out "the chair of the Tribunal, the other members of the Commission and of the Tribunal" and substituting "the other members of the Commission".*

1(2) *L'article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « du président du Tribunal, de ses autres membres et de ceux du Tribunal, » et son remplacement par « de ses autres membres ».*

1(3) *Subsection 23(1) of the Act is amended by striking out “and the Tribunal”.*

1(4) *Part 2 of the Act is repealed.*

1(5) *The Act is amended by adding the following before Part 3:*

PART 2.1
APPEALS

Appeal or review of decision of a regulator

48.1(1) A regulator shall be recognized by the Tribunal as an expert with respect to any decision made by the regulator under financial and consumer services legislation.

48.1(2) When a decision made by a regulator is subject to a review by the Tribunal or an appeal to the Tribunal, the Tribunal may do the following:

- (a) when, in the opinion of the Tribunal, the decision is reasonable, confirm the decision; and
- (b) when, in the opinion of the Tribunal, the decision is unreasonable,
 - (i) revoke the decision and substitute a decision that, in the opinion of the Tribunal, is reasonable,
 - (ii) refer the decision back to the regulator for reconsideration, or
 - (iii) refer the matter back to the regulator for a re-hearing in whole or in part, in accordance with any directions the Tribunal considers proper.

48.1(3) When a decision is referred back to the regulator under subparagraph (2)(b)(ii), the regulator shall reconsider and confirm, vary or set aside the decision as the regulator considers appropriate.

48.1(4) When a matter is referred back to the regulator under subparagraph (2)(b)(iii), the regulator shall rehear the matter and confirm, vary or set aside the decision as the regulator considers proper.

1(3) *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par la suppression de « et à celui du Tribunal ».*

1(4) *La partie 2 de la Loi est abrogée.*

1(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la partie 3 :*

PARTIE 2.1
APPELS

Appel ou révision de la décision d'un chargé de la réglementation

48.1(1) Tout chargé de la réglementation est reconnu expert par le Tribunal en ce qui concerne toute décision qu'il rend sous le régime de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

48.1(2) Lorsqu'une décision d'un chargé de la réglementation fait l'objet d'une révision par le Tribunal ou est portée en appel auprès de celui-ci, ce dernier peut faire ce qui suit :

- a) si, à son avis, la décision est raisonnable, la confirme;
- b) si, à son avis, la décision est déraisonnable :
 - (i) soit la révoque et y substitue celle qui, à son avis, est raisonnable,
 - (ii) soit la renvoie au chargé de la réglementation pour réexamen;
 - (iii) soit renvoie l'affaire au chargé de la réglementation pour une nouvelle audience, complète ou partielle, conformément aux directives qu'il estime indiquées.

48.1(3) Lorsqu'une décision est renvoyée au chargé de la réglementation en application du sous-alinéa (2)(b)(ii), celui-ci la réexamine et la confirme, la modifie ou l'annule selon ce qu'il estime indiqué.

48.1(4) Lorsqu'une affaire est renvoyée au chargé de la réglementation en application du sous-alinéa (2)(b)(iii), celui-ci procède à une nouvelle audience et confirme la décision, la modifie ou l'annule selon ce qu'il estime indiqué.

Appeal of decisions of Tribunal

48.2(1) With leave of a judge of the Court of Appeal, the Commission or a person directly affected by a final decision of the Tribunal may appeal the decision to the Court of Appeal.

48.2(2) An application for leave to appeal shall be made within 30 days after the later of the making of the decision and the issuing of the reasons for the decision.

48.2(3) Within the 30-day period referred to in subsection (2), a copy of the application for leave to appeal and supporting documents shall be

- (a) served on the other parties to the appeal, and
- (b) filed with the Tribunal.

48.2(4) Despite the fact that the application for leave to appeal is made under this section, the decision appealed from takes effect immediately, but the Tribunal or the Court of Appeal may grant a stay of the decision until disposition of the appeal.

48.2(5) The Tribunal shall certify to the Court of Appeal the following documents:

- (a) the decision that was appealed to the Tribunal or reviewed by the Tribunal, if any;
- (b) the decision of the Tribunal, together with a statement of reasons for the decision, if any;
- (c) the record of the proceedings before the Tribunal; and
- (d) all written submissions to the Tribunal or other material that is relevant to the appeal.

48.2(6) The Minister is entitled to be heard on the argument of an appeal under this section, regardless of whether the Minister is named as a party to the appeal.

48.2(7) If an appeal is taken under this section, the Court of Appeal may order the Commission, the Tribunal or a regulator to make a decision or to take any other action that the Commission, the Tribunal or the regulator, as the case may be, is authorized and empowered to take under financial and consumer services legislation or under the *Energy and Utilities Board Act*, as the case may be, and that the Court of Appeal considers proper,

Appel des décisions du Tribunal

48.2(1) Avec l'autorisation d'un juge à la Cour d'appel, la Commission ou la personne directement concernée par une décision définitive du Tribunal peut en appeler à cette cour.

48.2(2) La demande en autorisation d'appel est formée dans les trente jours qui suivent la date de la prise de décision ou, si elle est postérieure, celle de l'énoncé des motifs.

48.2(3) Dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (2), une copie de la demande en autorisation d'appel et la documentation à l'appui sont à la fois :

- a) signifiées aux autres parties à l'appel;
- b) déposées auprès du Tribunal.

48.2(4) La décision frappée d'appel prend effet immédiatement même si une demande en autorisation d'appel est formée en vertu du présent article, mais le Tribunal ou la Cour d'appel peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

48.2(5) Le Tribunal certifie à la Cour d'appel les documents suivants :

- a) la décision dont appel a été interjeté au Tribunal ou que ce dernier a révisée, le cas échéant;
- b) la décision du Tribunal, accompagnée des motifs à l'appui, le cas échéant;
- c) le dossier de l'instance introduite devant le Tribunal;
- d) toutes les observations écrites présentées au Tribunal ou tous autres documents pertinents à l'appel.

48.2(6) Qu'il soit ou non nommé partie à l'appel, le ministre a le droit d'être entendu à l'argumentation d'un appel interjeté en vertu du présent article.

48.2(7) S'il est interjeté appel en vertu du présent article, la Cour d'appel peut ordonner à la Commission, au Tribunal ou au chargé de la réglementation de rendre une décision ou de prendre quelque autre mesure selon l'autorisation ou l'habilitation qui lui est accordée par la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, selon le cas, et qu'elle

having regard to the material and submissions before it and to financial and consumer services legislation and to the *Energy and Utilities Board Act*, and the Commission, the Tribunal or the regulator, as the case may be, shall make that decision or take that action accordingly.

48.2(8) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

48.2(9) Despite an order of the Court of Appeal on an appeal, the Tribunal may make a further decision on new material or if there is a significant change in the circumstances, and that decision is subject to this section.

1(6) Subsection 50(1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (b) by striking out “or Tribunal”;
- (b) in paragraph (c) by striking out “or Tribunal”.

1(7) Section 51 of the Act is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, the Tribunal” wherever it appears;
 - (ii) in paragraph (a) by striking out “, the Tribunal”;
- (b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, the Tribunal” wherever it appears;
- (c) in subsection (3) by striking out “, the Tribunal” wherever it appears and “or Tribunal, as the case may be”.

1(8) The Act is amended by adding after section 52 the following:

Filing decision with The Court of King’s Bench

52.1(1) The Commission may file a certified copy of a decision of the Tribunal with the clerk of The Court of King’s Bench, and, on being filed, the decision has the same force and effect as if it were a judgment of The Court of King’s Bench.

juge appropriée en l’espèce, compte tenu tant des documents et des observations dont elle est saisie que de cette législation et de cette loi, auquel cas la Commission, le Tribunal ou le chargé de la réglementation, selon le cas, est tenu en conséquence d’obtempérer.

48.2(8) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, les Règles de procédure s’appliquent à tout appel interjeté en vertu du présent article.

48.2(9) Malgré l’ordonnance de la Cour d’appel sur appel interjeté, le Tribunal peut rendre une nouvelle décision s’il reçoit de nouveaux documents ou si un changement important s’est produit dans les circonstances, auquel cas cette décision est assujettie au présent article.

1(6) Le paragraphe 50(1) de la Loi est modifié

- a) à l’alinéa b), par la suppression de « ou du Tribunal »;
- b) à l’alinéa c), par la suppression de « ou du Tribunal ».

1(7) L’article 51 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du Tribunal ou »;
 - (ii) à l’alinéa a), par la suppression de « , du Tribunal »;
- b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , du Tribunal » dans toutes ses occurrences;
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « , du Tribunal » dans toutes ses occurrences et de « ou du Tribunal, selon le cas ».

1(8) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 52 :

Dépôt d’une décision à la Cour du Banc du Roi

52.1(1) La Commission peut déposer une copie certifiée conforme d’une décision du Tribunal auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi, auquel cas, dès son dépôt, celle-ci a la même force exécutoire que s’il s’agissait d’un jugement de cette cour.

52.1(2) If an order of the Tribunal is filed under subsection (1), any amounts required to be disgorged to the Commission or the administrative penalty required to be paid to the Commission under the order may be collected as a judgment of The Court of King’s Bench for the recovery of a debt.

52.1(2) Si une ordonnance est déposée en vertu du paragraphe (1), les sommes à remettre à la Commission ou l’amende administrative à lui payer en application de l’ordonnance peuvent être recouvrées à titre de jugement de la Cour du Banc du Roi aux fins de recouvrement d’une créance.

1(9) Section 58 of the Act is amended

- (a) *in paragraph (1)(a) by striking out “, a person appointed under subsection 18(2) or the Registrar” and substituting “or a person appointed under subsection 18(2)”;*
- (b) *in subsection (3) by striking out “, the Tribunal”;*
- (c) *by repealing subsection (6);*
- (d) *by repealing subsection (7).*

1(9) L’article 58 de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa (1)a), par la suppression de « , des personnes nommées en vertu du paragraphe 18(2) ou du greffier » et son remplacement par « ou des personnes nommées en vertu du paragraphe 18(2) »;*
- b) *au paragraphe (3), par la suppression de « , des membres du Tribunal »;*
- c) *par l’abrogation du paragraphe (6);*
- d) *par l’abrogation du paragraphe (7).*

1(10) Subsection 59(1) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the Tribunal,”;*
- (b) *in paragraph (h) by striking out “or the Tribunal”.*

1(10) Le paragraphe 59(1) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « , de ceux du Tribunal, » et son remplacement par « ainsi que de ceux »;*
- b) *à l’alinéa h), par la suppression de « ainsi que de ceux des membres du Tribunal ».*

1(11) Subsection 63(1) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (b) by striking out “, the Tribunal, person appointed under subsection 18(2) or the Registrar” and substituting “or the person appointed under subsection 18(2)”;*
- (b) *by repealing paragraph (d.1);*
- (c) *by repealing paragraph (d.2).*

1(11) Le paragraphe 63(1) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa b), par la suppression de « , du Tribunal, des personnes nommées en vertu du paragraphe 18(2) ou du greffier » et son remplacement par « ou des personnes nommées en vertu du paragraphe 18(2) »;*
- b) *par l’abrogation de l’alinéa d.1);*
- c) *par l’abrogation de l’alinéa d.2).*

1(12) The heading “Transfer of personal property” preceding section 64 of the Act is repealed.

1(12) La rubrique « Transfert de biens personnels » qui précède l’article 64 de la Loi est abrogée.

1(13) Section 64 of the Act is repealed.

1(13) L’article 64 de la Loi est abrogé.

1(14) The heading “Continuation of decisions” preceding section 69 of the Act is repealed.

1(14) La rubrique « Maintien des décisions » qui précède l’article 69 de la Loi est abrogée.

1(15) Section 69 of the Act is repealed.

1(15) L’article 69 de la Loi est abrogé.

1(16) The heading “Ongoing hearings and reviews - New Brunswick Securities Commission” preceding section 75 of the Act is repealed.

1(16) La rubrique « Audiences et révisions en cours - Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » qui précède l'article 75 de la Loi est abrogée.

1(17) Section 75 of the Act is repealed.

1(17) L'article 75 de la Loi est abrogé.

1(18) The heading “Ongoing appeals and reviews - Other legislation” preceding section 76 of the Act is repealed.

1(18) La rubrique « Audiences et révisions en cours - autre législation » qui précède l'article 76 de la Loi est abrogée.

1(19) Section 76 of the Act is repealed.

1(19) L'article 76 de la Loi est abrogé.

1(20) The heading “Procedures for hearings” preceding section 77 of the Act is repealed.

1(20) La rubrique « Procédure applicable aux audiences » qui précède l'article 77 de la Loi est abrogée.

1(21) Section 77 of the Act is repealed.

1(21) L'article 77 de la Loi est abrogé.

1(22) The heading “Transfer of records to Tribunal” preceding section 78 of the Act is repealed.

1(22) La rubrique « Transfert des dossiers au Tribunal » qui précède l'article 78 de la Loi est abrogée.

1(23) Section 78 of the Act is repealed.

1(23) L'article 78 de la Loi est abrogé.

1(24) The heading “Former supplementary members” preceding section 79 of the Act is repealed.

1(24) La rubrique « Anciens membres supplémentaires » qui précède l'article 79 de la Loi est abrogée.

1(25) Section 79 of the Act is repealed.

1(25) L'article 79 de la Loi est abrogé.

1(26) The heading “Tribunal budget” preceding section 80 of the Act is repealed.

1(26) La rubrique « Budget du Tribunal » qui précède l'article 80 de la Loi est abrogée.

1(27) Section 80 of the Act is repealed.

1(27) L'article 80 de la Loi est abrogé.

1(28) The heading “Closed competitions” preceding section 81 of the Act is repealed.

1(28) La rubrique « Concours restreints » qui précède l'article 81 de la Loi est abrogée.

1(29) Section 81 of the Act is repealed.

1(29) L'article 81 de la Loi est abrogé.

1(30) The heading “Redeployment” preceding section 82 of the Act is repealed.

1(30) La rubrique « Réaffectation » qui précède l'article 82 de la Loi est abrogée.

1(31) Section 82 of the Act is repealed.

1(31) L'article 82 de la Loi est abrogé.

1(32) The heading “Lateral transfers” preceding section 83 of the Act is repealed.

1(32) La rubrique « Mutation latérale » qui précède l'article 83 de la Loi est abrogée.

1(33) Section 83 of the Act is repealed.

1(33) L'article 83 de la Loi est abrogé.

1(34) The Act is amended by adding the following after section 84:

1(34) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 84 :

Financial and Consumer Services Tribunal abolished and appointments revoked

84.1(1) *The Financial and Consumer Services Tribunal established under section 29 as it existed immediately before the commencement of this section, as well as any hearing panel constituted under section 39 as it existed immediately before the commencement of this section, is abolished.*

84.1(2) *The appointments of the chair and vice-chair of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection (1) are revoked.*

84.1(3) *All appointments of other members of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection (1) are revoked.*

84.1(4) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance and expenses to be paid to the members of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection (1) are null and void.*

84.1(5) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to a member of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection (1).*

84.1(6) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Finance and Treasury Board or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Financial and Consumer Services Tribunal or any hearing panel or the revocation of the appointments of its members under this section.*

References to the Financial and Consumer Services Tribunal

84.2 *Where in any Act, other than this Act, or in any rule, order, regulation, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection 84.1(1), it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Tribunal.*

Abolition du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs et révocation de nomination

84.1(1) *Sont abolis le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué à l'article 29 tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article ainsi que tout comité d'audience de celui-ci constitué en vertu de l'article 39 tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

84.1(2) *Est révoquée la nomination du président et du vice-président du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe (1).*

84.1(3) *Sont révoquées toutes les nominations des autres membres du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe (1).*

84.1(4) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, toutes les ententes, tous les accords ou toutes les ordonnances portant sur la rémunération ou le remboursement des frais à verser aux membres du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe (1).*

84.1(5) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de tout accord ou de toute ordonnance, aucune rémunération ni aucun remboursement des frais ne peuvent être versés à un membre du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe (1).*

84.1(6) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ainsi que la Couronne du chef de la province en raison de l'abolition du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ou de tout comité d'audience de celui-ci ou de la révocation de la nomination de ses membres en application du présent article.*

Renvois au Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs

84.2 *Lorsque, dans une loi autre que la présente loi, une règle, une ordonnance, un règlement, un arrêté, un règlement administratif, une entente, un accord ou tout autre instrument ou document, il est fait renvoi au Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragra-*

phé 84.1(1), ce renvoi vaut, à moins d'indication contraire du contexte, renvoi au Tribunal.

Continuation of decisions

84.3(1) *In this section, a decision includes an order, temporary order, direction, determination, authorization, requirement, approval, recommendation or resolution.*

84.3(2) *A decision of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection 84.1(1) that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) continues to be valid and of full force and effect, and

(b) shall be deemed to be a decision of the Tribunal.

Appeals and reviews in respect of which a hearing is not commenced

84.4(1) *On and after the coming into force of this section, the Tribunal shall deal with appeals and applications for review filed with the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection 84.1(1) if the hearing of the appeal or hearing of the review was not commenced on the coming into force of this section.*

84.4(2) *The Tribunal shall hold hearings to deal with and decide appeals and applications for review under subsection (1) and conduct them in accordance with the procedures with respect to hearings held by the Tribunal.*

Ongoing hearings

84.5(1) *On and after the commencement of this section, the Financial and Consumer Services Tribunal or a hearing panel abolished under subsection 84.1(1) shall complete any hearing that it began before the commencement of this section despite that the Tribunal would hold the hearing if it was begun after the commencement of this section.*

84.5(2) *Subject to subsection (6), a hearing referred to in subsection (1) shall be completed in accordance*

Maintien des décisions

84.3(1) *Dans le présent article, sont assimilés à une décision les ordonnances, les ordonnances temporaires, les directives, les déterminations, les autorisations, les exigences, les approbations, les recommandations et les résolutions.*

84.3(2) *Toute décision du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe 84.1(1) qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputée constituer une décision du Tribunal.

Appels et révisions à l'égard desquels aucune audience n'est entamée

84.4(1) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, le Tribunal statue sur tout appel interjeté auprès du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe 84.1(1) et traite toute demande de révision déposée auprès de celui-ci à l'égard desquels aucune audience n'est entamée à l'entrée en vigueur du présent article.*

84.4(2) *Le Tribunal tient les audiences nécessaires pour statuer sur les appels et traiter les demandes visés au paragraphe (1) et conduit celles-ci conformément aux règles de procédure applicables à une audience qu'il tient.*

Audiences entamées

84.5(1) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ou l'un de ses comités d'audience aboli en application du paragraphe 84.1(1) termine toute audience qu'il a entamée avant l'entrée en vigueur du présent article, même si le Tribunal eût tenu celle-ci si elle avait été entamée après l'entrée en vigueur du présent article.*

84.5(2) *Sous réserve du paragraphe (6), l'audience visée au paragraphe (1) est terminée conformément au*

with the law as it existed immediately before the commencement of this section.

84.5(3) *If the Financial and Consumer Services Tribunal or a hearing panel abolished under subsection 84.1(1) completes a hearing referred to in subsection (1), its members shall be compensated in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

84.5(4) *A decision, order, temporary order or direction made or action taken under subsection (1) by the Financial and Consumer Services Tribunal or a hearing panel abolished under subsection 84.1(1) shall be deemed to be a decision, order, temporary order or direction made or action taken by the Tribunal.*

84.5(5) *Despite subsection (1), on and after the commencement of this section, the Minister of Finance and Treasury Board may direct the Tribunal to complete a hearing referred to in subsection (1).*

84.5(6) *A hearing completed under subsection (5) shall be conducted in accordance with the procedures with respect to hearings held by the Tribunal.*

Transfer of records to Tribunal

84.6(1) *On the commencement of this section, the following records of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection 84.1(1) are transferred to the Tribunal:*

(a) all records related to appeals made to it or applications for review filed with it but for which no hearing was commenced; and

(b) all records related to final decisions made by it and for which the period for appeal to the Court of Appeal has not expired.

84.6(2) *The records of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection 84.1(1) related to a hearing completed by the Tribunal in accordance with subsection 84.5(5) are transferred to the Tribunal when the Minister of Finance and Treasury Board directs that it complete the hearing.*

droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

84.5(3) *Si le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ou l'un de ses comités d'audience aboli en application du paragraphe 84.1(1) termine une audience visée au paragraphe (1), ses membres sont rémunérés conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

84.5(4) *Est réputée être celle du Tribunal toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire ou directive émanant du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ou de l'un de ses comités d'audience aboli en application du paragraphe 84.1(1) ou toute mesure que l'un ou l'autre prend en vertu du paragraphe (1).*

84.5(5) *Par dérogation au paragraphe (1), à partir de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut ordonner au Tribunal de terminer une audience visée au paragraphe (1).*

84.5(6) *L'audience terminée en application du paragraphe (5) est conduite conformément aux règles de procédure applicables à une audience que tient le Tribunal.*

Transfert des dossiers au Tribunal

84.6(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, les dossiers ci-dessous du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe 84.1(1) sont transférés au Tribunal :*

a) ceux qui se rapportent aux appels interjetés auprès de celui-ci et aux demandes de révision qu'il a reçues à l'égard desquels aucune audience n'a été entamée;

b) ceux qui se rapportent aux décisions définitives qu'il a rendues et dont le délai pour en interjeter appel à la Cour d'appel n'est pas échu.

84.6(2) *Les dossiers du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe 84.1(1) qui se rapportent à une audience que termine le Tribunal en application du paragraphe 84.5(5) sont transférés à ce dernier lorsque le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ordonne à celui-ci de terminer l'audience.*

Immunity and indemnity

84.7 Sections 50 and 51 of this Act apply with the necessary modifications to a former chair or other former member of the Financial and Consumer Services Tribunal abolished under subsection 84.1(1).

Mining Act

2(1) Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

(a) by repealing the definition “Mining Commissioner”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the *Energy and Utilities Board Act*; (Commission)

2(2) The heading “Mining Commissioner” preceding section 12 of the Act is repealed.

2(3) The heading “Appointment of Mining Commissioner” preceding section 12 of the Act is repealed.

2(4) Section 12 of the Act is repealed.

2(5) The heading “Function and authority of Mining Commissioner” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

Function and authority of Board

2(6) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “it is the function of the Mining Commissioner and the Mining Commissioner has” and substituting “it is the function of the Board and the Board has”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “holders of mineral claims or holders of mining leases” and substituting “holders of mineral claims or mining

Immunité et indemnisation

84.7 Les articles 50 et 51 de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'ancien président et à tout ancien membre du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs aboli en application du paragraphe 84.1(1).

Loi sur les mines

2(1) L'article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « commissaire aux mines »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« Commission » s'entend de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée à l'article 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*; (Board)

2(2) La rubrique « Commissaire aux mines » qui précède l'article 12 de la Loi est abrogée.

2(3) La rubrique « Nomination du commissaire aux mines » qui précède l'article 12 de la Loi est abrogée.

2(4) L'article 12 de la Loi est abrogé.

2(5) La rubrique « Compétences du commissaire aux mines » qui précède l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Compétence de la Commission

2(6) L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « au commissaire aux mines, et à cet égard il a » et son remplacement par « à la Commission, et à cet égard elle a »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « ou de baux miniers » et son remplacement par « ou de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 25(2) »;

leases or parties to an agreement under subsection 25(2)”;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) between

- (i) prospectors,
- (ii) holders of mineral claims,
- (iii) holders of mining leases,
- (iv) parties to an agreement under subsection 25(2),
- (v) prospectors and holders of mineral claims or mining leases or parties to an agreement under subsection 25(2),
- (vi) holders of mineral claims and holders of mining leases or parties to an agreement under subsection 25(2), and
- (vii) holders of mining leases and parties to an agreement under subsection 25(2);

(iv) in paragraph (c) by striking out “or holders of mining leases” and substituting “, holders of mining leases or parties to an agreement under subsection 25(2)”;

(v) in paragraph (d) by striking out “of mining leases” and substituting “of mining leases or agreements under subsection 25(2)”;

(vi) in paragraph (e) by striking out “or mining leases” and substituting “, mining leases or agreements under subsection 25(2)”;

(vii) in paragraph (f) by striking out “or mining leases” wherever it appears and substituting “, mining leases or agreements under subsection 25(2)”;

(viii) in paragraph (g) by striking out “or mining lease” and substituting “, mining lease or agreement under subsection 25(2)”;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) entre

- (i) prospecteurs,
- (ii) titulaires de claims,
- (iii) titulaires de baux miniers,
- (iv) parties à un accord prévu au paragraphe 25(2),
- (v) prospecteurs et titulaires de claims ou de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 25(2),
- (vi) titulaires de claims et titulaires de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 25(2), et
- (vii) titulaires de baux miniers et parties à un accord prévu au paragraphe 25(2);

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « ou de baux miniers » et son remplacement par « ou de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 25(2) »;

(v) à l’alinéa d), par la suppression de « ou de baux miniers » et son remplacement par « , de baux miniers ou d’accords prévus au paragraphe 25(2) »;

(vi) à l’alinéa e), par la suppression de « claims ou de baux miniers » et son remplacement par « claims, de baux miniers ou d’accords prévus au paragraphe 25(2) »;

(vii) à l’alinéa f), par la suppression de « ou des baux miniers » dans toutes ses occurrences et de « ou de tels baux miniers » et leur remplacement par « , des baux miniers ou des accords prévus au paragraphe 25(2) » et « , de tels baux miniers ou de tels accords », respectivement;

(viii) à l’alinéa g), par la suppression de « un bail minier » et son remplacement par « un bail

(ix) in paragraph (l) by striking out “or mining leases” and substituting “, mining leases or parties of an agreement under subsection 25(2)”;

(x) in paragraph (m) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(xi) in paragraph (o) by striking out “or mining leases” and substituting “, mining leases or parties to an agreement under subsection 25(2)”;

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

13(3) In hearing and determining any question, disagreement, matter or claim referred to in this section, the Board may order an officer appointed under section 4 to inspect a mine or the land covered by a mineral claim, mining lease or agreement under subsection 25(2), with or without notice, for the purpose of ascertaining whether the operator of the mine or the holder of the mineral claim, mining lease or party to an agreement under subsection 25(2) has complied with this Act and the regulations.

(d) in subsection (5) by striking out “the operator of the mine” and substituting “the operator of the mine, a party to an agreement under subsection 25(2)”;

(e) in subsection (6) by striking out “the Mining Commissioner” and “mineral claim or mining lease and substituting “the Board” and “mineral claim, mining lease or agreement under subsection 25(2)”, respectively;

(f) in subsection (7) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

minier ou faisant l'objet d'un accord prévu au paragraphe 25(2) »;

(ix) à l'alinéa l), par la suppression de « ou de baux miniers » et son remplacement par « ou de baux miniers ou les parties à un accord prévu au paragraphe 25(2) »;

(x) à l'alinéa m), par la suppression de « le commissaire aux mines doit entendre et » et son remplacement par « la Commission est tenue d'entendre et de »;

(xi) à l'alinéa o), par la suppression de « ou de baux miniers » et son remplacement par « ou de baux miniers ou aux parties à un accord prévu au paragraphe 25(2) »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

13(3) Lorsque la Commission entend ou tranche une question, un différend, une affaire ou une réclamation dans le cadre du présent article, elle peut ordonner au fonctionnaire nommé en application de l'article 4 d'inspecter une mine ou le terrain comportant un claim ou un bail minier ou faisant l'objet d'un accord prévu au paragraphe 25(2), avec ou sans avis, pour s'assurer que l'exploitant de la mine, le titulaire du claim ou du bail minier ou la partie à l'accord ont observé la présente loi et les règlements.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « l'exploitant de la mine, » et son remplacement par « l'exploitant de la mine, toute partie à un accord prévu au paragraphe 25(2) »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « le commissaire aux mines » et de « il peut ordonner la modification, l'annulation ou la remise en vigueur d'un claim ou d'un bail minier » et leur remplacement par « la Commission » et « elle peut ordonner la modification, l'annulation ou la remise en vigueur d'un claim, d'un bail minier ou d'un accord prévu au paragraphe 25(2) », respectivement;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission »;

(g) in subsection (7.1) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(h) by adding after subsection (7.1) the following:

13(7.2) When an agreement under subsection 25(2) is ordered to be cancelled under subsection (6), the Board shall advise the Recorder of the cancellation and the Recorder shall immediately mark in the registry that the agreement is cancelled and the land covered by the agreement is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

(i) by repealing subsection (8) and substituting the following:

13(8) When the Board has determined that there has been actual damage to or interference with the use and enjoyment of property and the Board has determined the compensation to be paid, the Board may order a prospector, holder of a mineral claim, holder of a mining lease, party to an agreement under subsection 25(2) or operator of a mine to pay the amount payable to the person aggrieved.

(j) by repealing subsection (9) and substituting the following:

13(9) Despite sections 56 and 71 or any provision of the regulations, when a mineral claim, a mining lease or agreement under subsection 25(2) was or is the subject of an application under section 113, the Board may, in determining any question, disagreement, matter or claim referred to in this section, make an order, on the terms the Board considers fit, relieving the party to the agreement or the holder of the mineral claim or mining lease from the performance of any or all the required work.

(k) in subsection (11) by striking out “Mining Commissioner” and substituting “Board”;

(l) in subsection (12) by striking out “the Mining Commissioner who may make such orders and give such directions as he considers necessary to make effectual and enforce compliance with his determinations” and substituting “the Board which may make any orders and give any directions as the Board

g) au paragraphe (7.1), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission »;

h) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7.1) :

13(7.2) Lorsqu’il est ordonné qu’un accord prévu au paragraphe 25(2) soit annulé en vertu du paragraphe (6), la Commission en avise l’archiviste, qui inscrit immédiatement l’annulation au registre; le terrain visé par l’accord est alors soustrait à la prospection et à l’enregistrement de claims pour la durée que fixe l’archiviste.

i) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

13(8) Lorsque la Commission a décidé qu’il y a eu dommages réels ou interférence relatifs à l’usage et à la jouissance d’un bien en compensation desquels elle a adjugé un paiement, elle peut ordonner à un prospecteur, à un titulaire de claim ou de bail minier, à toute partie à un accord prévu au paragraphe 25(2) ou à l’exploitant d’une mine de payer à la personne lésée la somme égale au montant fixé.

j) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

13(9) Par dérogation aux articles 56 et 71 ou à toute disposition des règlements, lorsqu’un claim, un bail minier ou un accord prévu au paragraphe 25(2) fait ou faisait l’objet d’une demande prévue à l’article 113, la Commission peut, en tranchant une question, un différend, une affaire ou une réclamation mentionnés au présent article, rendre toute ordonnance selon les modalités qu’elle juge indiquées en vue de décharger toute partie à cet accord ou le titulaire de ce claim ou de ce bail minier de l’accomplissement total ou partiel du travail requis.

k) au paragraphe (11), par la suppression de « Le commissaire aux mines » et son remplacement par « La Commission »;

l) au paragraphe (12), par la suppression de « le commissaire aux mines » et de « qu’il estime » et leur remplacement par « la Commission » et « qu’elle estime », respectivement.

considers necessary to make effectual and enforce compliance with Board's determinations".

2(7) Section 14 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out "all instruments affecting mining leases" and substituting "agreements referred to in subsection 25(2), all instruments affecting mining leases";*

(b) *in subsection (5) by striking out "the Mining Commissioner" and substituting "the Board";*

(c) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

14(6) The Recorder shall enter in the registry in respect of a mineral claim or enter on the record of any mining lease or agreement under subsection 25(2) a note of any order or decision affecting the mineral claim, mining lease or agreement giving its date and effect and the date of entry.

2(8) Subsection 15(5) of the Act is amended by striking out "the Mining Commissioner" and substituting "the Board".

2(9) Paragraph 24(c) of the Act is amended by striking out "the Mining Commissioner" and substituting "the Board".

2(10) Subsection 48.8(9) of the Act is amended by striking out "the Mining Commissioner" and substituting "the Board".

2(11) Subsection 52(3) of the Act is amended by striking out "the Mining Commissioner" and substituting "the Board".

2(12) Paragraph 61(6)(d) of the Act is amended by striking out "the Mining Commissioner" and substituting "the Board".

2(13) Section 108 of the Act is amended

(a) *in subsection (6) by striking out "the Mining Commissioner" and substituting "the Board";*

2(7) L'article 14 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « tous les actes touchant les baux miniers » et son remplacement par « les accords visés au paragraphe 25(2), tous les actes touchant les baux miniers »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission »;*

c) *par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

14(6) L'archiviste consigne dans le registre, à l'égard d'un claim qui y est inscrit, ou dans le dossier relatif à un bail minier ou à un accord prévu au paragraphe 25(2) une note au sujet de toute ordonnance ou de toute décision ayant une incidence sur le claim, le bail minier ou l'accord en question laquelle note est datée et précise la date de celles-ci ainsi que leur effet.

2(8) Le paragraphe 15(5) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire aux mines » et son remplacement par « de la Commission ».

2(9) L'alinéa 24c) de la Loi est modifié par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission ».

2(10) Le paragraphe 48.8(9) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire aux mines » et son remplacement par « de la Commission ».

2(11) Le paragraphe 52(3) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire aux mines » et son remplacement par « à la Commission ».

2(12) L'alinéa 61(6)d) de la Loi est modifié par la suppression de « au commissaire aux mines » et son remplacement par « à la Commission ».

2(13) L'article 108 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (6), par la suppression de « au commissaire des mines de tenir une audition » et son remplacement par « à la Commission de tenir une audience »;*

(b) in subsection (7) by striking out “the Mining Commissioner is satisfied that land is being used other than as authorized under this Act or the regulations, he” and substituting “the Board is satisfied that land is being used other than as authorized under this Act or the regulations, the Board”.

2(14) Section 110 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

110(6) The rights conferred on a prospector, holder of a mineral claim or mining lease, party to an agreement under subsection 25(2) or operator of a mine are subject to the payment to a licensee, sublicensee or permittee under the *Crown Lands and Forests Act* of the value of their interest in any timber cut or damaged, and any disagreement between the prospector, holder of the mineral claim or mining lease, party to an agreement under subsection 25(2) or operator of the mine and the licensee, sublicensee or permittee in respect of quantity of timber or value of interest in the timber shall be determined by the Board.

(b) in subsection (7) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.

2(15) Subsection 112(1) of the Act is amended by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.

2(16) Section 112.02 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Mining Commissioner” wherever it appears and substituting “the Board”.

2(17) Section 112.03 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(b) by repealing subsection (2).

b) au paragraphe (7), par la suppression de « le commissaire aux mines est convaincu » et de « il peut annuler » et leur remplacement par « la Commission est convaincue » et « elle peut annuler », respectivement.

2(14) L'article 110 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

110(6) Les droits conférés à un prospecteur, à un titulaire de claim ou de bail minier, à toute partie à un accord prévu au paragraphe 25(2) ou encore à l'exploitant d'une mine sont assujettis au versement, au titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation au titre de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, de la valeur de son intérêt dans tout bois coupé ou endommagé, et tout différend entre le prospecteur, le titulaire de claim ou de bail minier, la partie à un accord prévu au paragraphe 25(2) ou l'exploitant de la mine et le titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation concernant la quantité de ce bois ou la valeur de son intérêt dans ce bois est tranché par la Commission.

b) au paragraphe (7), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission ».

2(15) Le paragraphe 112(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission ».

2(16) L'article 112.02 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « au commissaire aux mines » et son remplacement par « à la Commission »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le commissaire aux mines » et de « il fixe » et leur remplacement par « La Commission » et « elle fixe », respectivement.

2(17) L'article 112.03 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « au commissaire aux mines » et son remplacement par « à la Commission »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

2(18) *The heading “Date, heure et lieu de l’audition” preceding section 112.04 of the French version of the Act is amended by striking out “l’audition” and substituting “l’audience”.*

2(19) *Section 112.04 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

112.04(2) The Board shall set a date, time and place to hear the application and notify the applicant, the owner, the Recorder and any person who, in the opinion of the Board, is an interested person of the date, time and place of the hearing.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *by repealing subsection (4).*

2(20) *The heading “Notice by registered mail” preceding section 112.06 of the Act is repealed.*

2(21) *Section 112.06 of the Act is repealed.*

2(22) *Section 112.07 of the Act is amended by striking out “The Mining Commissioner” and substituting “The Board”.*

2(23) *The heading “Evidence” preceding section 112.08 of the Act is repealed.*

2(24) *Section 112.08 of the Act is repealed.*

2(25) *The heading “Irregularities” preceding section 112.09 of the Act is repealed.*

2(26) *Section 112.09 of the Act is repealed.*

2(27) *The heading “Audition en l’absence d’une partie” preceding section 112.1 of the French version of the Act is amended by striking out “Audition” and substituting “Audience”.*

2(28) *Section 112.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

112.1 If the Board is satisfied that a party has received notice of the hearing, the Board may proceed to conduct the hearing and to make a determination in the absence of that party.

2(18) *La rubrique « Date, heure et lieu de l’audition » qui précède l’article 112.04 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « l’audition » et son remplacement par « l’audience ».*

2(19) *L’article 112.04 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

112.04(2) La Commission fixe les date, heure et lieu de l’audience et donne avis de ceux-ci au demandeur, au propriétaire, à l’archiviste et à quiconque est, à son avis, une personne intéressée.

c) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

d) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

2(20) *La rubrique « Avis par courrier recommandé » qui précède l’article 112.06 de la Loi est abrogée.*

2(21) *L’article 112.06 de la Loi est abrogé.*

2(22) *L’article 112.07 de la Loi est modifié par la suppression de « Le commissaire aux mines » et son remplacement par « La Commission ».*

2(23) *La rubrique « Règles de preuve » qui précède l’article 112.08 de la Loi est abrogée.*

2(24) *L’article 112.08 de la Loi est abrogé.*

2(25) *La rubrique « Irrégularités » qui précède l’article 112.09 de la Loi est abrogée.*

2(26) *L’article 112.09 de la Loi est abrogé.*

2(27) *La rubrique « Audition en l’absence d’une partie » qui précède l’article 112.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Audition » et son remplacement par « Audience ».*

2(28) *L’article 112.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

112.1 Si elle est convaincue qu’une partie a reçu l’avis d’audience, la Commission peut commencer l’audience et rendre une décision en son absence.

2(29) *Section 112.11 of the Act is amended by striking out “Mining Commissioner” wherever it appears and substituting “Board”.*

2(30) *The heading “Engagement of experts” preceding section 112.12 of the Act is repealed.*

2(31) *Section 112.12 of the Act is repealed.*

2(32) *The heading “Decision of Mining Commissioner” preceding section 112.13 of the Act is amended by striking out “Mining Commissioner” and substituting “Board”.*

2(33) *Section 112.13 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(ii) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the Mining Commissioner’s” and substituting “the Board’s”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (c) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(ii) in paragraph (e) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(c) by repealing subsection (3).

2(34) *Section 112.14 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(b) in paragraph (g)

2(29) *L’article 112.11 de la Loi est modifié par la suppression de « Le commissaire aux mines » et son remplacement par « La Commission ».*

2(30) *La rubrique « Services de spécialistes » qui précède l’article 112.12 de la Loi est abrogée.*

2(31) *L’article 112.12 de la Loi est abrogé.*

2(32) *La rubrique « Décision du commissaire aux mines » qui précède l’article 112.13 de la Loi est modifiée par la suppression de « du commissaire aux mines » et son remplacement par « de la Commission ».*

2(33) *L’article 112.13 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « À la conclusion de l’audition, le commissaire aux mines » et son remplacement par « Après avoir entendu la demande, la Commission »;

(ii) à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le convaincre » et son remplacement par « la convaincre »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « le commissaire aux mines qu’il est estimé idoine » et son remplacement par « la Commission qu’elle estime indiqué »;

(ii) à l’alinéa e), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3).

2(34) *L’article 112.14 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le commissaire aux mines doit, lorsqu’il fixe » et de « prendre » et leur remplacement par « Lorsqu’elle fixe » et « la Commission prend », respectivement;

b) à l’alinéa g),

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “l’audition” and substituting “l’audience”;*

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;*

(c) *in paragraph (j) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.*

2(35) *Section 112.15 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.*

2(36) *Subsection 112.16(1) of the English version of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “the Mining Commissioner’s decision” and substituting “the Board’s decision”;*

(b) *in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the Mining Commissioner’s decision” and substituting “the Board’s decision”.*

2(37) *Section 112.17 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (b) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.*

2(38) *Section 112.2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “audition” and substituting “audience”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a hearing under this Part include,*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de « l’audition » et son remplacement par « l’audience »;*

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission »;*

c) *à l’alinéa j), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission ».*

2(35) *L’article 112.15 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le commissaire aux mines doit, lorsqu’il fixe le montant de son indemnité tenir » et de « qu’il est idoine de faire » et leur remplacement par « la Commission, lorsqu’elle fixe le montant de son indemnité, tient » et « selon ce qui est indiqué », respectivement.*

2(36) *Le paragraphe 112.16(1) de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (a), par la suppression de « the Mining Commissioner’s decision » et son remplacement par « the Board’s decision »;*

b) *à l’alinéa (b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « the Mining Commissioner’s decision » et son remplacement par « the Board’s decision ».*

2(37) *L’article 112.17 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa b), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission ».*

2(38) *L’article 112.2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « audition » et son remplacement par « audience »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « audition sous le régime de la présente partie comprennent notamment » et son*

but are not limited to,” and substituting “a hearing under this Act include”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “the Mining Commissioner and any other person the Mining Commissioner considers necessary to assist him or her” and substituting “the Board and any other person the Board considers necessary to assist the Board”;

(iii) in paragraph (d) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iv) in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(v) by adding after paragraph (e) the following:

(f) any other cost or charge the Board considers appropriate.

2(39) Section 112.21 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

112.21(1) Before the hearing, the applicant shall, within the period determined by the Board, deposit security with the Board in the form and amount required by the Board and for which the Board considers appropriate for the payment of costs and expenses incurred by the owner and the Minister.

(b) in subsection (2) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.

2(40) The heading “AUDITIONS” preceding section 113 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

AUDIENCES

2(41) The heading “Auditions” preceding section 113 of the French version is repealed and the following is substituted:

Audiences

2(42) Section 113 of the Act is amended

remplacement par « audience sous le régime de la présente loi comprennent »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « du commissaire aux mines et de toute personne qu’il » et de « audition » et leur remplacement par « de la Commission et de toute personne que celle-ci » et « audience », respectivement;

(iii) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(iv) à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(v) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

f) tout autre coût ou frais que la Commission estime indiqué.

2(39) L’article 112.21 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

112.21(1) Avant l’audience et dans le délai imparti par la Commission, le demandeur lui fournit le cautionnement pour frais d’un montant et sous la forme qu’elle exige et qu’elle estime raisonnable pour couvrir les coûts et les frais du propriétaire et du Ministre.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission ».

2(40) La rubrique « AUDITIONS » qui précède l’article 113 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

AUDIENCES

2(41) La rubrique « Auditions » qui précède l’article 113 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Audiences

2(42) L’article 113 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

113(2) The Board shall notify all persons who are parties and all persons who the Board considers are affected and should be notified and the Recorder of an application under subsection (1).

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4);

(e) by repealing subsection (5);

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

113(6) Despite any other provision of this section, the Board may, with the approval in writing of the parties, proceed to summarily hear the parties and may, with or without reasons, base its decision solely on that hearing in which case the Board’s decision shall be final.

(g) by repealing subsection (7);

(h) by repealing subsection (8);

(i) in subsection (9) by striking out “the Mining Commissioner in his decision, each of the parties shall comply with the decision of the Mining Commissioner and any orders made by him” and substituting “the Board in its decision, each of the parties shall comply with the decision of the Board and any orders made by the Board”;

(j) in subsection (10)

(i) in paragraph (a) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(k) by repealing subsection (11);

a) au paragraphe (1), par la suppression de « au commissaire aux mines » et son remplacement par « à la Commission »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

113(2) La Commission donne avis de la demande visée au paragraphe (1) à toutes les parties et aux personnes qui, d’après elle, sont touchées par celle-ci ainsi qu’à l’archiviste.

c) par l’abrogation du paragraphe (3);

d) par l’abrogation du paragraphe (4);

e) par l’abrogation du paragraphe (5);

f) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

113(6) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, la Commission peut, avec l’approbation écrite des parties, les entendre sommairement et peut, en la motivant ou non, fonder sa décision uniquement sur cette audience, auquel cas sa décision est définitive.

g) par l’abrogation du paragraphe (7);

h) par l’abrogation du paragraphe (8);

i) au paragraphe (9), par la suppression de « le commissaire aux mines qu’à ses ordres » et son remplacement par « la Commission qu’à ses ordonnances »;

j) au paragraphe (10),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « le commissaire aux mines » et son remplacement par « la Commission »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’un ordre ou d’une décision du commissaire aux mines » et de « l’ordre » et leur remplacement par « d’une décision ou d’une ordonnance de la Commission » et « l’ordonnance », respectivement;

k) par l’abrogation du paragraphe (11);

(l) by repealing subsection (12) and substituting the following:

113(12) When the Board is satisfied that a party has received notice of the hearing, the Board may proceed to conduct the hearing and make a determination in the absence of that party.

(m) in subsection (13) by striking out “Mining Commissioner” and substituting “Board”;

(n) in subsection (14) by striking out “the Mining Commissioner may be filed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the Board may be filed in The Court of King’s Bench of New Brunswick”;

(o) in subsection (15) of the French version by striking out “d’un ordre” and “dans l’ordre” and substituting “d’une ordonnance” and “dans l’ordonnance”, respectively.

2(43) *Section 114 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “the Mining Commissioner” and “The Court of Queen’s Bench” and substituting “the Board” and “The Court of King’s Bench”, respectively;

(b) in subsection (2) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

114(3) On service under subsection (2), the Board shall deliver to the clerk of The Court of King’s Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard all documents in its possession relating to the application and a copy of the order or decision.

(d) in subsection (5) of the French version by striking out “l’ordre” and substituting “l’ordonnance”;

l) par l’abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

113(12) La Commission peut, si elle est convaincue qu’une partie a reçu avis de l’audience, commencer celle-ci et rendre une décision en son absence.

m) au paragraphe (13), par la suppression de « Le commissaire aux mines » et de « il est saisi » et leur remplacement par « La Commission » et « elle est saisie », respectivement;

n) au paragraphe (14), par la suppression de « tout ordre qu’a rendue le commissaire aux mines peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit être inscrite au registre et enregistré » et son remplacement par « toute ordonnance qu’a rendue la Commission peut être déposée à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, auquel cas elle est inscrite au registre et enregistrée »;

o) au paragraphe (15) de la version française, par la suppression de « d’un ordre » et de « dans l’ordre » et leur remplacement par « d’une ordonnance » et « dans l’ordonnance », respectivement.

2(43) *L’article 114 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du commissaire aux mines » et de « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et leur remplacement par « de la Commission » et « Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick », respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « au commissaire aux mines » et son remplacement par « à la Commission »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

114(3) Dès la signification prévue au paragraphe (2), la Commission communique au greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où la requête sera entendue toutes les pièces relatives à celle-ci qu’elle détient et une copie de l’ordonnance ou de la décision.

d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « l’ordre » et son remplacement par « l’ordonnance »;

(e) *in subsection (6) by striking out “or substitute his own decision or order for that of the Mining Commissioner” and substituting “or substitute the judge’s own decision or order for that of the Board”;*

(f) *in subsection (7) by striking out “the Mining Commissioner” wherever it appears and substituting “the Board”.*

2(44) *Paragraph 115(1)(o) of the Act is amended by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.*

2(45) *Subsection 116(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (c) of the English version by striking out “his powers and duties” and substituting “their powers and duties”;*

(b) *in paragraph (e) by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.*

2(46) *Subsection 122(3) of the Act is amended by striking out “the Mining Commissioner” and substituting “the Board”.*

2(47) *The heading “TRANSITIONAL” preceding section 123 of the Act is repealed and the following is substituted:*

SAVING PROVISIONS

2(48) *The Act is amended by adding the following after section 128:*

PART XVI.1

TRANSITIONAL PROVISIONS

Appointment revoked

128.1(1) *The appointment of the Mining Commissioner is revoked.*

128.1(2) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection (1) are null and void.*

128.1(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall*

e) au paragraphe (6), par la suppression de « l'ordre du commissaire aux mines » et son remplacement par « l'ordonnance de la Commission »;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « du commissaire aux mines » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de la Commission ».

2(44) *L'alinéa 115(1)o de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire aux mines » et son remplacement par « de la Commission ».*

2(45) *Le paragraphe 116(1) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « his powers and duties » et son remplacement par « their powers and duties »;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « le commissaire aux mines donne » et son remplacement par « la Commission rend ».

2(46) *Le paragraphe 122(3) de la Loi est modifié par la suppression de « du commissaire aux mines, suivant le cas » et son remplacement par « de la Commission, selon le cas ».*

2(47) *La rubrique « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CORRÉLATIVES » qui précède l'article 123 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

2(48) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 128 :*

PARTIE XVI.1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Révocation de nomination

128.1(1) *La nomination du commissaire aux mines est révoquée.*

128.1(2) *Sont nuls et non venus tous les contrats, toutes les ententes, tous les accords ou toutes les ordonnances portant sur les indemnités à verser ou les dépenses à rembourser au commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe (1).*

128.1(3) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de tout accord ou de toute ordon-*

be paid to the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection (1).

128.1(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Natural Resources and Energy Development, the Minister of Finance and Treasury Board or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointment of the Mining Commissioner under subsection (1).*

References

128.2 *A reference to the Mining Commissioner in an Act, other than this Act, or a rule, order, regulation, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Board unless the context otherwise requires.*

Continuation of decisions

128.3 *A decision or order of the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this subsection*

(a) continues to be valid and of full force and effect, and

(b) shall be deemed to be a decision or order of the Board.

Applications made before coming into force of this section

128.4(1) *On and after the commencement of this section, the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) shall deal with any application that was filed with the Mining Commissioner before the commencement of this section despite that the Board would deal with the application if it were filed after the commencement of this section.*

128.4(2) *The Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) shall deal with applications under subsection (1) in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

nance, aucune rémunération ni aucun remboursement des dépenses ne peuvent être versés au commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe (1).

128.1(4) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ainsi que la Couronne du chef de la province en raison de la révocation de la nomination du commissaire aux mines au paragraphe (1).*

Renvois

128.2 *Lorsque, dans une loi autre que la présente loi, une règle, une ordonnance, un règlement, un arrêté, un règlement administratif, une entente, un accord ou tout autre instrument ou document, il est fait renvoi au commissaire aux mines, ce renvoi vaut, à moins d'indication contraire du contexte, renvoi à la Commission.*

Maintien des décisions

128.3 *Toute décision ou ordonnance émanant du commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputée constituer une décision ou une ordonnance de la Commission.

Demandes présentées avant l'entrée en vigueur du présent article

128.4(1) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, le commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) traite toute demande qui a été déposée auprès de lui avant l'entrée en vigueur du présent article, même si la Commission l'eût traitée si elle avait été déposée après l'entrée en vigueur du présent article.*

128.4(2) *Le commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) traite les demandes visées au paragraphe (1) conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

128.4(3) *If the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) deals with an application referred to in subsection (1), the Mining Commissioner shall be compensated in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

128.4(4) *An order or decision made or action taken by the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) in accordance with subsection (1) shall be deemed to be an order, decision or action of the Board.*

128.4(5) *Despite subsection (1), on and after the commencement of this section, the Minister of Natural Resources and Energy Development may direct the Board to deal with an application referred to in subsection (1).*

Hearings

128.5(1) *On and after the commencement of this section, the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) shall hold all hearings related to any application filed with it before the coming into force of this section despite that the Board would hold the hearing if it were filed after the commencement of this section.*

128.5(2) *On and after the commencement of this section, the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) shall complete a hearing commenced by the Mining Commissioner before the coming into force of this section despite that the Board would hold the hearing if it were commenced after the commencement of this section.*

128.5(3) *Subject to subsection (7), the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) shall hold or complete the hearings under subsections (1) and (2) in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

128.5(4) *If the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) holds or completes a hearing under subsection (1) or (2), as the case may be, the Mining Commissioner shall be compensated in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

128.5(5) *A decision or order made or action taken in accordance with subsection (1) or (2) by the Mining*

128.4(3) *Si le commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) traite une demande visée au paragraphe (1), il est rémunéré conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

128.4(4) *Est réputée être celle de la Commission toute ordonnance ou décision émanant du commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) ou toute mesure qu'il prend en vertu du paragraphe (1).*

128.4(5) *Par dérogation au paragraphe (1), à partir de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut ordonner à la Commission de traiter une demande visée au paragraphe (1).*

Audiences

128.5(1) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, le commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) tient toute audience se rapportant à toute demande déposée auprès de lui avant l'entrée en vigueur du présent article, même si la Commission l'eût tenue si la demande avait été déposée après l'entrée en vigueur du présent article.*

128.5(2) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, le commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) termine toute audience qu'il a entamée avant l'entrée en vigueur du présent article, même si la Commission l'eût tenue si celle-ci avait été entamée après l'entrée en vigueur du présent article.*

128.5(3) *Sous réserve du paragraphe (7), le commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) tient ou termine les audiences visées aux paragraphes (1) et (2) conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

128.5(4) *Si le commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) tient ou termine une audience visée au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, il est rémunéré conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

128.5(5) *Est réputée être celle de la Commission toute ordonnance ou décision émanant du commissaire*

Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) shall be deemed to be a decision or order or action of the Board.

128.5(6) *Despite subsections (1) and (2), on and after the commencement of this section, the Minister of Natural Resources and Energy Development may direct the Board to hold or complete a hearing referred to in subsection (1) or (2).*

128.5(7) *The hearings held or completed under subsection (6) shall be conducted in accordance with procedures with respect to hearings held by the Board.*

Transfer of records to Board

128.6(1) *On the commencement of this section, all records of the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) related to final decisions made by the Mining Commissioner and for which the period for judicial review to the Court of Appeal of New Brunswick has not expired are transferred to the Board.*

128.6(2) *The records of the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) related to an application dealt with by the Board under subsection 128.4(5) are transferred to the Board when the Minister of Natural Resources and Energy Development directs that it deal with the application.*

128.6(3) *The records of the Mining Commissioner whose appointment is revoked under subsection 128.1(1) related to a hearing held or completed by the Board under subsection 128.5(6) are transferred to the Board when the Minister of Natural Resources and Energy Development directs that it hold or complete the hearing, as it may be.*

Energy and Utilities Board Act

3(1) *Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

(a) by repealing the definition “nominating committee” and substituting the following:

aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) ou toute mesure qu’il prend en vertu du paragraphe (1) ou (2).

128.5(6) *Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), à partir de l’entrée en vigueur du présent article, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie peut ordonner à la Commission de tenir ou de terminer une audience visée à ces paragraphes.*

128.5(7) *Les audiences tenues ou terminées en application du paragraphe (6) sont conduites conformément aux règles de procédure applicables à une audience que tient la Commission.*

Transfert des dossiers à la Commission

128.6(1) *À l’entrée en vigueur du présent article, les dossiers du commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) qui se rapportent aux décisions définitives qu’il a rendues et pour lesquelles le délai pour faire une demande de révision judiciaire à la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick n’est pas échu sont transférés à la Commission.*

128.6(2) *Les dossiers du commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) qui se rapportent à une demande que traite la Commission en application du paragraphe 128.4(5) sont transférés à cette dernière lorsque le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie lui ordonne de traiter la demande.*

128.6(3) *Les dossiers du commissaire aux mines dont la nomination est révoquée au paragraphe 128.1(1) qui se rapportent à une audience que tient ou termine la Commission en application du paragraphe 128.5(6) sont transférés à cette dernière lorsque le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie lui ordonne de tenir ou de terminer l’audience, selon le cas.*

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

3(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « comité de candidatures » et son remplacement par ce qui suit :

“nominating committee” means a committee composed of the Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development, the Deputy Minister of Justice and Public Safety and the Deputy Minister of Finance and Treasury Board, or any person designated by any of those Deputy Ministers to act as their representative, and the Chairperson and Vice-Chairperson. (*comité de candidatures*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“financial and consumer services legislation” means financial and consumer services legislation as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs*)

3(2) Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) The Board shall consist of the following members appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) at least three members, but no more than six members, who shall perform their duties on a full-time basis; and

(b) no more than two members who shall perform their duties on a part-time basis.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Chairperson and a Vice-Chairperson from the members appointed under paragraph (1)(a).

3(3) Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) The term of office of members of the Board appointed on a full-time basis is 10 years, and for those appointed on a part-time basis the term of office is a maximum of five years.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

« comité de candidatures » Le comité composé du sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, du sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique et du sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou de leur représentant ainsi que du président et du vice-président. (*nominating committee*)

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*financial and consumer services legislation*)

3(2) L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) La Commission est composée des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil comme suit :

a) au moins trois membres et au plus six membres qui exercent leurs fonctions à temps plein;

b) au plus deux membres qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les membres nommés en application de l'alinéa (1)a) une personne pour occuper le poste de président et une autre, celui de vice-président.

3(3) L'article 5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Le mandat des membres à temps plein de la Commission est d'une durée de dix ans et celui des membres à temps partiel, d'une durée maximale de cinq ans.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) Each member may be reappointed as a member for no more than three terms, each of which is a maximum of five years.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) Subject to section 5.3, a member shall hold office until the earliest of the following events:

- (a) the member's resignation;
- (b) the incapacity of the member;
- (c) the expiry of the member's term of office; and
- (d) the member's retirement.

3(4) *Section 5.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (3) by striking out "for a second or subsequent term of office of three years" and substituting "for no more than three terms of office, each of which is a maximum of five years";

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5.1(4) Subject to section 5.3, the Chairperson shall hold office until the earliest of the following events:

- (a) the expiry of the Chairperson's term of office;
- (b) the expiry of the Chairperson's term of office as a member;
- (c) the Chairperson's resignation as a member or as the Chairperson;
- (d) the incapacity of the Chairperson; and
- (e) the Chairperson's retirement.

3(5) *Section 5.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "seven years" and substituting "ten years";

(b) in subsection (3) by striking out "for a second or subsequent term of office of three years" and sub-

5(3) Le mandat de chaque membre peut être renouvelé au plus trois fois, chaque fois pour une durée maximale de cinq ans.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5(4) Sous réserve de l'article 5.3, un membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) sa démission;
- b) il a un empêchement;
- c) l'expiration de son mandat;
- d) sa retraite.

3(4) *L'article 5.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « et chaque fois, le mandat est renouvelé pour trois ans » et son remplacement par « au plus trois fois, chaque fois pour une durée maximale de cinq ans »;

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5.1(4) Sous réserve de l'article 5.3, le président exerce ses fonctions jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) l'expiration de son mandat de président;
- b) l'expiration de son mandat de membre;
- c) sa démission comme membre ou comme président;
- d) il a un empêchement;
- e) sa retraite.

3(5) *L'article 5.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « sept ans » et son remplacement par « dix ans »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « plusieurs fois et chaque fois, le mandat est renouvelé pour trois ans » et son remplacement par « au plus

stituting “for no more than three terms of office, each of which is a maximum of five years”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5.2(4) Subject to section 5.3, the Vice-Chairperson shall hold office until the earliest of the following events:

- (a) the expiry of the Vice-Chairperson’s term of office;
- (b) the expiry of the Vice-Chairperson’s term of office as a member;
- (c) the Vice-Chairperson’s resignation as a member or as the Vice-Chairperson;
- (d) the incapacity of the Vice-Chairperson; and
- (e) the Vice-Chairperson’s retirement.

3(6) *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Absence of or inability to act as Chairperson and Vice-Chairperson or when the offices of the Chairperson and Vice-Chairperson are vacant

11.1 In the absence of the Chairperson and Vice-Chairperson or the inability of the Chairperson and Vice-Chairperson to act, or if the offices of the Chairperson and Vice-Chairperson are vacant, the members shall appoint from among the members an acting chairperson for the period of the absence, inability to act or vacancy.

3(7) *Section 13 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) The Chairperson may appoint or engage the employees of the Board as the Chairperson considers necessary.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Board shall be established by the Chairperson.

trois fois, chaque fois pour une durée maximale de cinq ans »;

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5.2(4) Sous réserve de l’article 5.3, le vice-président exerce ses fonctions jusqu’à ce que se produise l’un des événements suivants :

- a) l’expiration de son mandat de vice-président;
- b) l’expiration de son mandat de membre;
- c) sa démission comme membre ou comme vice-président;
- d) il a un empêchement;
- e) sa retraite.

3(6) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 11 :*

Absence ou empêchement du président et du vice-président ou vacance de leur poste

11.1 En cas d’absence ou d’empêchement du président et du vice-président, ou en cas de vacance de ces deux postes, les membres nomment en leur sein un président suppléant pour la durée, selon le cas, de l’absence, de l’empêchement ou de la vacance.

3(7) *L’article 13 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) Le président peut nommer ou engager les employés de la Commission qu’il estime nécessaires.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Le président fixe la rémunération et les autres conditions d’emploi des employés de la Commission.

(c) *in subsection (3) by striking out “Board” and substituting “Chairperson”.*

3(8) *Section 19 of the Act is amended by striking out “The office of the Board” and substituting “The head office of the Board”.*

3(9) *Subsection 23(1) of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) the Acts referred to in the definition “financial and consumer services legislation” in section 1,

(b) *in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(c) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) the *Mining Act*, and

3(10) *Section 27 of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “one member becomes incapacitated or dies” and substituting “one member becomes incapacitated, retires, resigns or dies”;*

(b) *by repealing subsection (a) of the English version and substituting the following:*

(a) the Chairperson may appoint and authorize another member to replace the incapacitated, retired, resigned or deceased member for the rest of the hearing and participate in the decision, if the incapacity, retirement, resignation or death occurs during the hearing, or

(c) *in paragraph (b) of the English version by striking out “the incapacitated or deceased member” and substituting “the incapacitated, retired, resigned or deceased member”.*

3(11) *Subsection 27.1(1) of the Act is amended by adding after paragraph (h) the following:*

(h.1) any agreement or written undertaking entered into to dispose of an administrative proceeding under financial and consumer services legislation;

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le président ».*

3(8) *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « Les bureaux de la Commission sont situés » et son remplacement par « Le bureau principal de la Commission est situé ».*

3(9) *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) les lois visées à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » figurant à l’article 1;

b) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

c.1) la *Loi sur les mines*;

3(10) *L’article 27 de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « En cas d’incapacité ou de décès » et son remplacement par « En cas d’incapacité, de retraite, de démission ou de décès »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (a) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :*

(a) the Chairperson may appoint and authorize another member to replace the incapacitated, retired, resigned or deceased member for the rest of the hearing and participate in the decision, if the incapacity, retirement, resignation or death occurs during the hearing, or

c) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « the incapacitated or deceased member » et son remplacement par « the incapacitated, retired, resigned or deceased member ».*

3(11) *Le paragraphe 27.1(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :*

h.1) l’entérinement d’un accord ou l’acceptation d’un engagement écrit mettant fin à une instance administrative sous le régime de la législation en ma-

(h.2) any matter under the *Mining Act* required or authorized to be heard or otherwise dealt with by the Board;

3(12) *Section 29 of the Act is amended by striking out “The Board and the Chairperson or Vice-Chairperson” and substituting “The Board, Chairperson and Vice-Chairperson”.*

3(13) *Subsection 40(1) of the Act is amended by striking out “with respect to any matter before it” and substituting “with respect to any matter before it or on application”.*

3(14) *Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:*

43 The Board may reconsider any order made by it and review, rescind or vary the order if it considers it advisable to do so.

3(15) *Subsection 46(2) of the Act is amended by striking out “within 30 days” and substituting “within 60 days”.*

3(16) *The heading “Costs” preceding section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Security for costs

3(17) *The Act is amended by adding after section 47 the following:*

Costs

47.1(1) For the purposes of this section, “intervener” means the person, other than the Public Intervener, authorized by the Board in accordance with its own procedure to participate as a party to the proceeding, including an investigation or review.

47.1(2) The Board may, in any proceeding before it, order, subject to subsection (3), the costs of and incidental to any proceeding be paid in the amounts or proportions by or to a party to the proceeding.

tière de services financiers et de services aux consommateurs;

h.2) toute affaire prévue par la *Loi sur les mines* pour laquelle une audience est requise ou autorisée ou que la Commission est tenue de trancher ou de traiter ou autorisée à le faire;

3(12) *L’article 29 de la Loi est modifié par la suppression de « Commission et le président ou le vice-président peut » et son remplacement par « Commission, le président et le vice-président peuvent ».*

3(13) *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie » et son remplacement par « dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie ou sur demande ».*

3(14) *L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43 La Commission peut réexaminer toute ordonnance qu’elle a rendue et la réviser, l’annuler ou la modifier si elle l’estime indiqué.

3(15) *Le paragraphe 46(2) de la Loi est modifié par la suppression de « 30 jours » et son remplacement par « soixante jours ».*

3(16) *La rubrique « Frais et dépens » qui précède l’article 47 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Cautionnement

3(17) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 47 :*

Dépens et autres frais

47.1(1) Dans le présent article, « intervenant » s’entend de la personne, à l’exclusion de l’intervenant public, que la Commission autorise conformément à sa propre procédure à participer à titre de partie à une instance, y compris une enquête ou un examen.

47.1(2) La Commission peut, dans le cadre de toute instance introduite devant elle et sous réserve du paragraphe (3), ordonner que les dépens et autres frais y afférents, y compris ceux qui sont accessoires, soient payés selon les montants ou les proportions qu’elle fixe soit par une partie à l’instance, soit à une telle partie.

47.1(3) The Board shall not make an order under subsection (2)

(a) when the proceeding results from financial and consumer services legislation, and

(b) with respect to the Public Intervener referred to in section 49.

47.1(4) The Board shall adopt procedures with respect to costs to be paid to an intervenor under subsection (2).

3(18) *Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “When a proceeding” and substituting “Except when a proceeding results from the application of financial and consumer services legislation or the Mining Act, when a proceeding”.*

3(19) *The Act is amended by adding the following after section 49:*

Assisting the Board

49.1(1) For the purposes of this section, “regulator” means a regulator as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

49.1(2) On application of the Board following the commencement of a proceeding resulting from the application of financial and consumer services legislation, a regulator who is not already a party to the proceedings may render assistance to the Board without becoming a party to the proceedings and the Board may receive and accept information from the regulator that it considers relevant, whether or not the information would be admissible in a court of law.

3(20) *Section 50 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) Financial and Consumer Services Commission under the *Financial and Consumer Services Commission Act*;

47.1(3) La Commission ne peut rendre l’ordonnance visée au paragraphe (2) :

a) lorsque l’instance découle de l’application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

b) à l’égard de l’intervenant public visé à l’article 49.

47.1(4) La Commission est tenue d’adopter une procédure relative au paiement des dépens et autres frais en application du paragraphe (2) à un intervenant.

3(18) *Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « devant elle » et son remplacement par « devant elle, sauf lorsque celle-ci découle de l’application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou de la Loi sur les mines ».*

3(19) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 49 :*

Assistance à la Commission

49.1(1) Dans le présent article, « chargé de la réglementation » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

49.1(2) Sur demande de la Commission à la suite de l’introduction devant elle d’une instance découlant de l’application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, tout chargé de la réglementation qui n’est pas déjà une partie à l’instance peut l’assister sans y devenir partie, et elle peut recevoir et accepter de lui tout renseignement qu’elle juge pertinent, que celui-ci soit ou non admissible en preuve devant un tribunal judiciaire.

3(20) *L’article 50 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

d.1) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs sous le régime de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

(d.2) Minister of Natural Resources and Energy Development for the purposes of the *Mining Act*;

(b) *by adding the following after subsection (5):*

50(5.1) If, in any fiscal year, the amount of the annual expenses of the Board exceeds the amount of annual expenses determined by the Board under paragraph (3)(a), the Board, in a manner that to it appears appropriate, may at any time during that fiscal year determine an additional assessment for one or more of the persons referred to in subsection (2) for its direct expenses and its share of the common expenses.

3(21) *Subsection 52(1) of the Act is amended by striking out “A person aggrieved by an order or decision of the Board” and substituting “Except when an order or decision is the result of the application of financial and consumer services legislation, a person aggrieved by an order or decision of the Board in a matter”.*

3(22) *Section 62 of the Act is amended by striking out “and by such other means” and substituting “or by any other means”.*

TRANSITIONAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Transitional provisions

4(1) *A member of the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under paragraph 4(1)(a) of that Act, as enacted by paragraph 3(2)(a) of this Amending Act.*

4(2) *The Chairperson and Vice-Chairperson of the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under paragraph 4(1)(a) of that Act, as enacted by paragraph 3(2)(a) of this Amending Act.*

d.2) le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie pour l'application de la *Loi sur les mines*;

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

50(5.1) Si, au cours d'un exercice financier quelconque, le montant des dépenses annuelles excède celui que fixe la Commission en application de l'alinéa (3)a), celle-ci peut, à tout moment au cours de cet exercice et de la manière qu'elle estime opportune, fixer le montant d'une cotisation additionnelle à verser par l'une ou plusieurs des personnes visées au paragraphe (2) pour la part qui lui est imputable au titre des dépenses directes et sa part des dépenses communes.

3(21) *Le paragraphe 52(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Une personne lésée par une ordonnance ou une décision » et son remplacement par « Sauf lorsque l'ordonnance ou la décision découle de l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, une personne lésée par une ordonnance ou une décision ».*

3(22) *L'article 62 de la Loi est modifié par la suppression de « et par tout autre moyen » et son remplacement par « ou par tout autre moyen ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Dispositions transitoires

4(1) *Tout membre de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé en application de l'alinéa 4(1)a) de cette loi, tel que celui-ci est édicté par l'alinéa 3(2)a) de la présente loi modificative.*

4(2) *Le président et le vice-président de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été nommés en application de l'alinéa 4(1)a) de cette loi, tel que celui-ci est édicté par l'alinéa 3(2)a) de la présente loi modificative.*

4(3) *For the purposes of subsection (1), the commencement date of the term of office of a member referred to in subsection (1) is the date the member was appointed as a member under subsection 4(1) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, as it existed immediately before the commencement of this section.*

4(4) *For the purposes of subsection (2), the commencement date of the term of office of the Chairperson and Vice-Chairperson of the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is the date the Chairperson and Vice-Chairperson were appointed as Chairperson and Vice-Chairperson, as the case may be, under subsection 4(2) of that Act as it existed immediately before the commencement of this section.*

4(5) *Subsections 5(1) and (3) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, as enacted by subsection 3(3) of this Amending Act, apply to the term of office of the members referred to in this section.*

4(6) *Subsection 5.1(3) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, as enacted by subsection 3(4) of this Amending Act, applies to the term of office of the Chairperson referred to in this section.*

4(7) *Subsections 5.2(1) and (3) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, as enacted by subsection 3(5) of this Amending Act, apply to the term of office of the Vice-Chairperson referred to in this section.*

4(8) *Subject to subsection (9), the procedures adopted by the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, under subsection 47.1(4) of this Act, as enacted by subsection 3(17) of this Amending Act, apply only to a proceeding, including an investigation or review, before the Board after the commencement of this section.*

4(3) *Aux fins d'application du paragraphe (1), la date d'entrée en fonction de tout membre y étant visé est celle à laquelle ce dernier a été nommé membre en application du paragraphe 4(1) de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

4(4) *Aux fins d'application du paragraphe (2), la date d'entrée en fonction du président et du vice-président de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est celle à laquelle le président et le vice-président, selon le cas, ont été nommés à ce titre en application du paragraphe 4(2) de cette loi, tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

4(5) *Les paragraphes 5(1) et (3) de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, tel qu'ils sont édictés par le paragraphe 3(3) de la présente loi modificative, s'appliquent au mandat des membres visés au présent article.*

4(6) *Le paragraphe 5.1(3) de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, tel qu'il est édicté par le paragraphe 3(4) de la présente loi modificative, s'applique au mandat du président visé au présent article.*

4(7) *Les paragraphes 5.2(1) et (3) de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, tel qu'ils sont édictés par le paragraphe 3(5) de la présente loi modificative, s'appliquent au mandat du vice-président visé au présent article.*

4(8) *Sous réserve du paragraphe (9), la procédure qu'adopte la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, en application du paragraphe 47.1(4) de cette loi, tel que celui-ci est édicté par le paragraphe 3(17) de la présente loi modificative, ne s'applique qu'à l'égard de toute instance, y compris toute enquête ou tout examen, qui est introduite devant elle après l'entrée en vigueur du présent article.*

4(9) The procedures referred to in subsection (8) do not apply to

(a) *appeals dealt with by the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, and applications dealt with and hearings held by the Board under section 84.4 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, as enacted by subsection 1(34) of this Amending Act,*

(b) *hearings completed by the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, under subsection 84.5(5) of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, as enacted by subsection 1(34) of this Amending Act,*

(c) *applications dealt with by the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, under subsection 128.4(5) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, as enacted by subsection 2(48) of this Amending Act, and*

(d) *hearings held or completed by the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under section 3 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, under subsection 128.5(6) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, as enacted by subsection 2(48) of this Amending Act.*

Auctioneers Licence Act

5 Section 1 of the Auctioneers Licence Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

4(9) La procédure visée au paragraphe (8) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) *les appels sur lesquels statue la Commission de l'énergie et des services publics prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, les demandes qu'elle traite et les audiences qu'elle tient en application de l'article 84.4 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, tel que celui-ci est édicté par le paragraphe 1(34) de la présente loi modificative;*

b) *les audiences que termine la Commission de l'énergie et des services publics prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, en application du paragraphe 84.5(5) de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, tel que celui-ci est édicté par le paragraphe 1(34) de la présente loi modificative;*

c) *les demandes dont traite la Commission de l'énergie et des services publics prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, en application du paragraphe 128.4(5) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, tel que celui-ci est édicté par le paragraphe 2(48) de la présente loi modificative;*

d) *les audiences que tient ou termine la Commission de l'énergie et des services publics prorogée à l'article 3 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, en application du paragraphe 128.5(6) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, tel que celui-ci est édicté par le paragraphe 2(48) de la présente loi modificative.*

Loi sur les licences d'encanteurs

5 L'article 1 de la Loi sur les licences d'encanteurs, chapitre 117 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Collection and Debt Settlement Services Act

6 Section 1 of the *Collection and Debt Settlement Services Act*, chapter 126 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Cooperatives Act

7 Section 1 of the *Cooperatives Act*, chapter 24 of the *Acts of New Brunswick, 2019*, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

8 Subsection 1(1) of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*, chapter C-28.3 of the *Acts of New Brunswick, 2002*, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Credit Reporting Services Act

9 Section 1 of the *Credit Reporting Services Act*, chapter 27 of the *Acts of New Brunswick, 2017*, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

6 L’article 1 de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*, chapitre 126 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur les coopératives

7 L’article 1 de la *Loi sur les coopératives*, chapitre 24 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2019*, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

8 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, chapitre C-28.3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2002*, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (Tribunal)

Loi sur les services d’évaluation du crédit

9 L’article 1 de la *Loi sur les services d’évaluation du crédit*, chapitre 27 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2017*, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Credit Unions Act

10 Section 1 of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Direct Sellers Act

11 Section 1 of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Insurance Act

12 Section 1 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (Tribunal)

Loan and Trust Companies Act

13 Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (Tribunal)

Mortgage Brokers Act

14 Subsection 1(1) of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:

Loi sur les caisses populaires

10 L'article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié par l'abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur le démarchage

11 L'article 1 de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur les assurances

12 L'article 1 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (Tribunal)

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

13 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l'abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (Tribunal)

Loi sur les courtiers en hypothèques

14 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par l'abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Pension Benefits Act

15 *Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:*

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (Tribunal)

Pre-arranged Funeral Services Act

16 *Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2012, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:*

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Real Estate Agents Act

17 *Section 1 of the Real Estate Agents Act, chapter 215 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:*

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Securities Act

18 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by repealing the definition “Tribunal” and substituting the following:*

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (Tribunal)

Unclaimed Property Act

19 *Section 1 of the Unclaimed Property Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended by*

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur les prestations de pension

15 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :*

« Tribunal » s’entend selon définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (Tribunal)

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

16 *L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre 109 des Lois révisées de 2012, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :*

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur les agents immobiliers

17 *L’article 1 de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre 215 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :*

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur les valeurs mobilières

18 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par l’abrogation de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :*

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Loi sur les biens non réclamés

19 *L’article 1 de la Loi sur les biens non réclamés, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est*

***repealing the definition “Tribunal” and substituting
the following:***

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Fi-
nancial and Consumer Services Commission Act. (Tribu-
nal)*

***modifié par l’abrogation de la définition de « Tribu-
nal » et son remplacement par ce qui suit :***

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de
ce terme la *Loi sur la Commission des services finan-
ciers et des services aux consommateurs. (Tribunal)*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2023

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing the following definitions:

a) par l'abrogation des définitions suivantes :

“school zone”;

« zone d'école »;

“urban district”;

« zone urbaine »;

(b) in the definition “speed limit” by striking out “local or other authority” and substituting “local authority”;

b) à la définition de « vitesse limite », par la suppression de « l'Infrastructure, une collectivité locale ou une autre autorité » et son remplacement par « l'Infrastructure ou une collectivité locale »;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

c) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“school area” means that part of a highway designated as a school area by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 140.2, a municipality under subsection 142(2) or a rural community or regional municipality under subsection 142(2.1); (*aire scolaire*)

« aire scolaire » s'entend d'une partie de route désignée comme aire scolaire par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de l'article 140.2, par une municipalité en vertu du paragraphe 142(2) ou par une communauté rurale ou une municipalité régionale en vertu du paragraphe 142(2.1); (*school area*)

“school zone” means that part of a highway designated as a school zone by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 140.1, a municipality under subsection 142(2) or a rural community or re-

« zone scolaire » s'entend d'une partie de route désignée comme zone scolaire par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de l'article 140.1, par une

gional municipality under subsection 142(2.1); (*zone scolaire*)

2 *Section 2.2 of the Act is amended by striking out “subsections 140.1(2) and (3),” and substituting “subsections 140.1(1.1), (2) and (3), subsections 140.2(1) and (2),”.*

3 *Paragraph 110(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) exceed the maximum speed limit so long as the driver does not endanger life or property, and

4 *Section 140 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

140(1) Except as otherwise expressly provided in this Act and subject to subsections 140.1(1) and 142.01(1), no person shall drive a vehicle on a highway or a part of highway for which no signs giving notice of the maximum speed limit are erected at a speed in excess of,

- (a) in a local authority,
 - (i) on a local highway as that term is defined in the *Highway Act*, 80 km/h, or
 - (ii) on any other highway, 50 km/h,
- (b) the maximum speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141, or
- (c) 80 km/h in a rural district.

(b) in subsection (1.2) of the English version by striking out “notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder” and substituting “despite the fact that the alleged violator was not charged with committing an offence under that paragraph”.

5 *The heading “Zones d’école” preceding section 140.1 of the French version of the Act is amended by striking out “d’école” and substituting “scolaires”.*

6 *Section 140.1 of the Act is amended*

municipalité en vertu du paragraphe 142(2) ou par une communauté rurale ou une municipalité régionale en vertu du paragraphe 142(2.1). (*school zone*)

2 *L’article 2.2 de la Loi est modifié par la suppression de « 140.1(2) et (3), » et son remplacement par « 140.1(1.1), (2) et (3), des paragraphes 140.2(1) et (2), ».*

3 *L’alinéa 110(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) dépasser la vitesse limite maximale dans la mesure où cela ne met pas de vie ni de biens en danger, et

4 *L’article 140 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

140(1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi et sous réserve des paragraphes 140.1(1) et 142.01(1), nul ne peut conduire un véhicule, sur une route ou une partie de celle-ci à l’égard de laquelle aucun panneau indiquant la vitesse limite maximale n’a été placé, à une vitesse supérieure

- a) sur le territoire d’une collectivité locale,
 - (i) à 80 km/h sur une route locale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la voirie*, ou
 - (ii) à 50 km/h sur toute autre route,
- b) à la vitesse limite maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l’article 141, ou
- c) à 80 km/h dans un district rural.

b) au paragraphe (1.2) de la version anglaise, par la suppression de « notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder » et son remplacement par « despite the fact that the alleged violator was not charged with committing an offence under that paragraph ».

5 *La rubrique « Zones d’école » qui précède l’article 140.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « d’école » et son remplacement par « scolaires ».*

6 *L’article 140.1 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph a) of the French version and substituting the following:

140.1(1) Nul ne peut conduire un véhicule dans une zone scolaire entre 7 h 30 et 16 h pendant les jours de cours d’une école publique ou privée située à proximité de cette zone à une vitesse supérieure

(ii) in paragraph (a) by striking out “thirty kilometres per hour” and substituting “30 km/h”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “speed limit” and substituting “maximum speed limit”;

(iv) by repealing paragraph (c) and substituting:

(c) 50 km/h in a rural community, regional municipality or rural district.

(b) by adding after subsection (1) the following:

140.1(1.1) The Minister of Transportation and Infrastructure may, after conducting a technical evaluation based on Transportation Association of Canada guidelines and approved by a professional engineer, designate any part of a provincial highway that is in the vicinity of a public or private school as a school zone.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

140.1(2) After conducting a technical evaluation based on Transportation Association of Canada guidelines and approved by a professional engineer for the purposes of prescribing the maximum speed limit for a school zone designated under subsection (1.1), the Minister of Transportation and Infrastructure may prescribe any of the following maximum speed limits for the school zone:

(a) if the school zone is located in a municipality, a maximum speed limit that is higher than the maximum speed limit prescribed in paragraph (1)(a) but is no more than 20 km/h below the maximum speed

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

140.1(1) Nul ne peut conduire un véhicule dans une zone scolaire entre 7 h 30 et 16 h pendant les jours de cours d’une école publique ou privée située à proximité de cette zone à une vitesse supérieure

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « 30 km à l’heure dans une municipalité » et son remplacement par « 30 km/h sur le territoire d’une municipalité »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « vitesse maximale » et son remplacement par « vitesse limite maximale »;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) à 50 km/h sur le territoire d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale ou dans un district rural.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

140.1(1.1) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure peut, après avoir procédé à une évaluation technique approuvée par un ingénieur et fondée sur les lignes directrices de l’Association des transports du Canada, désigner des parties de routes provinciales situées à proximité d’écoles publiques ou privées comme zones scolaires.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

140.1(2) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure peut, après avoir procédé, dans le but de prescrire une vitesse limite maximale pour une zone scolaire désignée en vertu du paragraphe (1.1), à une évaluation technique approuvée par un ingénieur et fondée sur les lignes directrices de l’Association des transports du Canada, prescrire pour celle-ci :

a) dans le cas d’une zone scolaire située sur le territoire d’une municipalité, une vitesse limite maximale supérieure à celle prescrite à l’alinéa (1)a), mais inférieure d’au plus 20 km/h à la vitesse limite maximale

limit for the part of the provincial highway before entering the school zone; or

(b) subject to subsection (2.2), if the school zone is located in a rural community, regional municipality or rural district, a maximum speed limit that is lower or higher than the maximum speed limit prescribed in paragraph (1)(c) but is no more than 20 km/h below the maximum speed limit for the part of the provincial highway before entering the school zone.

(d) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

140.1(2.1) The maximum speed limit prescribed under subsection (2) for a school zone shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

(e) in subsection (2.2) by striking out “maximum speed that is lower than thirty kilometres per hour” and substituting “maximum speed limit that is lower than 30 km/h”;

(f) by repealing subsection (3) and substituting the following:

140.1(3) The Minister of Transportation and Infrastructure shall erect signs marking the commencement and end of a school zone and signs giving notice of the maximum speed limit for the school zone prescribed in paragraph (1)(a) or (c) or subsection (2), as the case may be.

(g) by repealing subsection (4) and substituting the following:

140.1(4) The signs referred to in subsection (3) shall face approaching traffic.

(h) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) by striking out “twenty-five kilometres per hour” and substituting “25 km/h”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “twenty-five kilometres per hour” and “fifty kilometres per hour” and substituting “25 km/h” and “50 km/h”, respectively;

pour la partie de la route provinciale aboutissant à cette zone;

b) sous réserve du paragraphe (2.2), dans le cas d’une zone scolaire située sur le territoire d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale ou dans un district rural, une vitesse limite maximale inférieure ou supérieure à celle prescrite à l’alinéa (1)c), mais inférieure d’au plus 20 km/h à la vitesse limite maximale pour la partie de la route aboutissant à cette zone.

d) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

140.1(2.1) Les vitesses limites maximales prescrites en vertu du paragraphe (2) pour une zone scolaire sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h pendant les jours de cours d’une école publique ou privée située à proximité de cette zone.

e) au paragraphe (2.2), par la suppression de « vitesse maximale inférieure à 30 km à l’heure » et son remplacement par « vitesse limite maximale inférieure à 30 km/h »;

f) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

140.1(3) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure place des panneaux signalant le début et la fin d’une zone scolaire ainsi que des panneaux indiquant la vitesse limite maximale pour celle-ci qui est prescrite à l’alinéa (1)a) ou c) ou au paragraphe (2), selon le cas.

g) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

140.1(4) Les panneaux prévus au paragraphe (3) font face à l’espace réservé à la circulation.

h) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « vingt-cinq kilomètres par heure » et son remplacement par « 25 km/h »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « vingt-cinq kilomètres par heure » et de « cinquante kilomètres par heure » et leur remplacement par « 25 km/h » et « 50 km/h », respectivement;

(iii) *in paragraph (c) by striking out “fifty kilometres per hour” and substituting “50 km/h”;*

(i) *in subsection (6) of the English version by striking out “notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder” and substituting “despite the fact that the alleged violator was not charged with committing an offence under that paragraph”.*

7 The Act is amended by adding after section 140.1 the following:

School areas

140.2(1) The Minister of Transportation and Infrastructure may, after conducting a technical evaluation based on Transportation Association of Canada guidelines and approved by a professional engineer, designate any part of a provincial highway that is in the vicinity of a public or private school as a school area.

140.2(2) The Minister of Transportation and Infrastructure shall erect signs that face approaching traffic marking the commencement and end of the school area.

140.2(3) Despite section 51 or subsection 56(3), (5) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under paragraph 140(1.1)(a), (b) or (c) while driving in a school area, the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

8 Section 141 of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “rate of maximum speed than the rate of speed” and substituting “maximum speed limit than the maximum speed limit”;*

(b) *in the portion following paragraph (b) of the English version by striking out “such rate of speed” and substituting “the maximum speed limit”.*

9 Section 142 of the Act is amended

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « cinquante kilomètres par heure » et son remplacement par « 50 km/h »;*

i) *au paragraphe (6) de la version anglaise, par la suppression de « notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder » et son remplacement par « despite the fact that the alleged violator was not charged with committing an offence under that paragraph ».*

7 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 140.1 :

Aires scolaires

140.2(1) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure peut, après avoir procédé à une évaluation technique approuvée par un ingénieur et fondée sur les lignes directrices de l’Association des transports du Canada, désigner des parties de routes provinciales situées à proximité d’écoles publiques ou privées comme aires scolaires.

140.2(2) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure place des panneaux pour signaler le début et la fin d’une aire scolaire, lesquels font face à l’espace réservé à la circulation.

140.2(3) Par dérogation à l’article 51 ou au paragraphe 56(3), (5) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu’une personne est reconnue coupable par application de l’alinéa 140(1.1)a), b) ou c) d’avoir commis une infraction alors qu’elle se trouvait dans une aire scolaire, l’amende minimale est le double de celle prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour la classe d’infraction visée.

8 L’article 141 de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « vitesses maximales » et son remplacement par « vitesses limites maximales »;*

b) *au passage qui suit l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « such rate of speed » et son remplacement par « the maximum speed limit ».*

9 L’article 142 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) for any highway or part of a highway within its bounds and under its jurisdiction, other than for a school zone or a construction zone, and such rate of speed” and substituting “maximum speed limit than the maximum speed limit prescribed in paragraph 140(1)(a) for any highway or part of a highway under its jurisdiction and located within its bounds, other than for a school zone or construction zone, and the maximum speed limit”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

142(2) Subject to subsection (5.1), a municipality may, by by-law, designate parts of highways under its jurisdiction and located within its bounds and in the vicinity of public or private schools as school zones or school areas and prescribe for a school zone a maximum speed limit that is higher than the maximum speed limit prescribed in paragraph 140.1(1)(a) but is no more than 20 km/h below the maximum speed limit for the part of the highway before entering the school zone.

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

142(2.1) Subject to subsections (2.2) and (5.2), a rural community or regional municipality may, by by-law, designate parts of highways under its jurisdiction and located within its bounds and in the vicinity of public or private schools as school zones or school areas and prescribe for a school zone a maximum speed limit that is lower or higher than the maximum speed limit prescribed in paragraph 140.1(1)(c) but is no more than 20 km/h below the maximum speed limit for the part of the highway before entering the school zone.

(d) by adding the following after subsection (2.1):

142(2.11) The maximum speed limit prescribed under subsections (2) and (2.1) for a school zone shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

(e) in subsection (2.2) by striking out “maximum speed that is lower than thirty kilometres per hour” and substituting “maximum speed limit that is lower than 30 km/h”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « vitesses maximales supérieures ou inférieures à celle prescrite à l’alinéa 140(1)a pour une route ou partie de route qui relève de sa compétence et qui est située dans ses limites géographiques, autre qu’une zone d’école » et son remplacement par « vitesses limites maximales supérieures ou inférieures à celle prescrite à l’alinéa 140(1)a pour une route ou partie de route qui relève de sa compétence et qui est située sur son territoire, autre qu’une zone scolaire »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

142(2) Sous réserve du paragraphe (5.1), une municipalité peut, par arrêté, désigner des parties de routes qui relèvent de sa compétence et qui sont situées sur son territoire et à proximité d’écoles publiques ou privées comme zones scolaires ou aires scolaires et prescrire pour une zone scolaire une vitesse limite maximale supérieure à celle prescrite à l’alinéa 140.1(1)a, mais inférieure d’au plus 20 km/h à la vitesse limite maximale pour la partie de la route aboutissant à cette zone.

c) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

142(2.1) Sous réserve des paragraphes (2.2) et (5.2), une communauté rurale ou une municipalité régionale peut, par arrêté, désigner des parties de routes qui relèvent de sa compétence et qui sont situées sur son territoire et à proximité d’écoles publiques ou privées comme zones scolaires ou aires scolaires et prescrire pour une zone scolaire une vitesse limite maximale inférieure ou supérieure à celle prescrite à l’alinéa 140.1(1)c, mais inférieure d’au plus 20 km/h à la vitesse limite maximale pour la partie de la route aboutissant à cette zone.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :

142(2.11) Les vitesses limites maximales prescrites en vertu des paragraphes (2) et (2.1) pour une zone scolaire sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h pendant les jours de cours d’une école publique ou privée située à proximité de cette zone.

e) au paragraphe (2.2), par la suppression de « vitesse maximale inférieure à 30 km à l’heure » et son remplacement par « vitesse limite maximale inférieure à 30 km/h »;

(f) by repealing subsection (3) and substituting the following:

142(3) A local authority shall erect signs marking the commencement and end of a school zone or school area and, in the case of a school zone, signs giving notice of the maximum speed limit for the school zone prescribed in paragraph 140.1(1)(a) or (c) or subsection (2) or (2.1), as the case may be.

(g) by repealing subsection (4) and substituting the following:

142(4) The signs referred to in subsection (3) shall face approaching traffic.

(h) in subsection (5) by striking out “rate of maximum speed than the rate of speed” and substituting “maximum speed limit than the maximum speed limit”;

(i) in subsection (5.1) by striking out “rate of maximum speed than the rate of speed” and substituting “maximum speed limit than the maximum speed limit”;

(j) in subsection (5.2) by striking out “rate of maximum speed than the rate of speed” and substituting “maximum speed limit than the maximum speed limit”.

10 Section 142.01 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

142.01(1) When a worker is present in a construction zone for which no signs giving notice of the maximum speed limit are erected, no person shall drive a vehicle in the construction zone at a speed in excess of

- (a) 50 km/h in a municipality,
- (b) the maximum speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141 or subsection (4), or

f) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

142(3) Une collectivité locale place des panneaux pour signaler le début et la fin d’une zone scolaire ou d’une aire scolaire et, dans le cas d’une zone scolaire, des panneaux indiquant la vitesse limite maximale pour celle-ci prescrite à l’alinéa 140.1(1)a) ou c) ou au paragraphe (2) ou (2.1), selon le cas.

g) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

142(4) Les panneaux prévus au paragraphe (3) font face à l’espace réservé à la circulation.

h) au paragraphe (5), par la suppression de « vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse » et de « dans ses limites géographiques » et leur remplacement par « vitesse limite maximale supérieure ou inférieure à celle » et « sur son territoire », respectivement;

i) au paragraphe (5.1), par la suppression de « vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse » et de « dans ses limites géographiques » et leur remplacement par « vitesse limite maximale supérieure ou inférieure à celle » et « sur son territoire », respectivement;

j) au paragraphe (5.2), par la suppression de « vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse » et de « dans ses limites géographiques » et leur remplacement par « vitesse limite maximale supérieure ou inférieure à celle » et « sur son territoire », respectivement.

10 L’article 142.01 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

142.01(1) Nul ne peut conduire un véhicule, dans une zone de construction à l’égard de laquelle aucun panneau indiquant la vitesse limite maximale n’a été placé, lorsqu’un ouvrier y est présent, à une vitesse supérieure

- a) à 50 km/h sur le territoire d’une municipalité,
- b) à la vitesse limite maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l’article 141 ou du paragraphe (4), ou

(c) 80 km/h in a rural community, regional municipality or rural district.

(b) *in subsection (4) by striking out “rate of maximum speed than the rate of speed” and substituting “maximum speed limit than the maximum speed limit”;*

(c) *in subsection (6)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “twenty-five kilometres per hour” and substituting “25 km/h”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “twenty-five kilometres per hour” and “fifty kilometres per hour” and substituting “25 km/h” and “50 km/h”, respectively;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “fifty kilometres per hour” and substituting “50 km/h”;*

(d) *in subsection (7) of the English version by striking out “notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder” and substituting “despite the fact that the alleged violator was not charged with committing an offence under that paragraph”.*

11 Section 142.1 of the English version of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “he or she may determine” and substituting “the Minister of Transportation and Infrastructure may determine”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “he or she may determine” and substituting “the Minister of Transportation and Infrastructure may determine”;*

(c) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

142.1(7) The Minister of Transportation and Infrastructure may, in the discretion of the Minister of Transportation and Infrastructure, revoke or suspend a permit issued or renewed under this section and may reinstate a

c) à 80 km/h sur le territoire d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale ou dans un district rural.

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « dans ses limites géographiques comme une zone de construction et y prescrire des vitesses maximales » et son remplacement par « sur son territoire comme une zone de construction et y prescrire des vitesses limites maximales »;*

c) *au paragraphe (6),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « vingt-cinq kilomètres par heure » et son remplacement par « 25 km/h »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « vingt-cinq kilomètres par heure » et de « cinquante kilomètres par heure » et leur remplacement par « 25 km/h » et « 50 km/h », respectivement;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « cinquante kilomètres par heure » et son remplacement par « 50 km/h »;*

d) *au paragraphe (7) de la version anglaise, par la suppression de « notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder » et son remplacement par « despite the fact that the alleged violator was not charged with committing an offence under that paragraph ».*

11 L’article 142.1 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « he or she may determine » et son remplacement par « the Minister of Transportation and Infrastructure may determine »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « he or she may determine » et son remplacement par « the Minister of Transportation and Infrastructure may determine »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

142.1(7) The Minister of Transportation and Infrastructure may, in the discretion of the Minister of Transportation and Infrastructure, revoke or suspend a permit issued or renewed under this section and may reinstate a

suspended permit subject to any terms and conditions as the Minister of Transportation and Infrastructure may determine.

12 Section 143 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “sections 140, 140.1, 142” and substituting “sections 140, 142”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “within its jurisdiction” and substituting “on a highway under its jurisdiction and located within its bounds”;

(b) in paragraph (3)(c)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “an urban district” and substituting “a local authority”;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “such urban district” and substituting “the local authority”;

(iii) in subparagraph (ii) by striking out “urban district” wherever it appears and substituting “local authority”.

13 Section 145 of the Act is amended by striking out “sixty kilometres per hour” and substituting “60 km/h”.

14 Section 146 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “twenty kilometres per hour” and substituting “20 km/h”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “he” wherever it appears and substituting “the Minister of Transportation and Infrastructure”.

15 Subsection 152(3) of the Act is amended by striking out “an urban district” and substituting “a local authority”.

suspended permit subject to any terms and conditions as the Minister of Transportation and Infrastructure may determine.

12 L’article 143 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des articles 140, 140.1, 142 » et son remplacement par « des articles 140, 142 »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « dans les limites de sa compétence » et son remplacement par « sur une route qui relève de sa compétence et qui est située sur son territoire »;

b) à l’alinéa (3)c),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « dans une zone urbaine » et son remplacement par « sur le territoire d’une collectivité locale »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « zone urbaine » et son remplacement par « collectivité locale »;

(iii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « à l’intérieur de ladite zone urbaine » et de « à l’intérieur de la zone urbaine » et leur remplacement par « sur le territoire de la collectivité locale » et « sur le territoire de la collectivité locale », respectivement.

13 L’article 145 de la Loi est modifié par la suppression de « soixante kilomètres à l’heure et son remplacement par « 60 km/h ».

14 L’article 146 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « vingt kilomètres à l’heure » et son remplacement par « 20 km/h »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the Minister of Transportation and Infrastructure ».

15 Le paragraphe 152(3) de la Loi est modifié par la suppression de « d’un district urbain » et son remplacement par « du territoire d’une collectivité locale ».

16 Section 157 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “an urban district, and when following a commercial vehicle, or truck, or a motor vehicle drawing another vehicle, unless he intends to overtake and pass the vehicle ahead, shall, if conditions permit, have not less than sixty metres between his vehicle” and substituting “a local authority, and when following a commercial vehicle, a truck or a motor vehicle drawing another vehicle, unless the driver intends to overtake and pass the vehicle ahead, shall, if conditions permit, have not less than 60 m between the driver’s vehicle”;

(b) in subsection (3) by striking out “an urban district, and when following another motor vehicle, unless he intends to overtake and pass the vehicle ahead, shall drive at a sufficient distance behind the motor vehicle next in front of him” and substituting “a local authority, and when following another motor vehicle, unless the driver intends to overtake and pass the vehicle ahead, shall drive at a sufficient distance behind the motor vehicle next in front of the driver”.

17 Section 192 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an urban district” and substituting “a local authority”;

(b) in subsection (5) of the English version by striking out “his custody” and substituting “the officer’s custody”.

16 L’article 157 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « d’une zone urbaine » et son remplacement par « du territoire d’une collectivité locale »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « d’une zone urbaine » et son remplacement par « du territoire d’une collectivité locale ».

17 L’article 192 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une zone urbaine » et son remplacement par « du territoire d’une collectivité locale »;

b) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « his custody » et son remplacement par « the officer’s custody ».

2023

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act Respecting Highway Safety

Loi concernant la sécurité routière

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table of Contents

Table des matières

- 1** *Motor Vehicle Act*
 - 2** *Off-Road Vehicle Act*
 - 3** *Regulations under the Motor Vehicle Act*
- SCHEDULE A**

- 1** *Loi sur les véhicules à moteur*
 - 2** *Loi sur les véhicules hors route*
 - 3** *Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur*
- ANNEXE A**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Motor Vehicle Act

1(1) Subsection 54(2) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

54(2) An application for a dealer's, sub-dealer's, used motor vehicle dealer's or wrecker's licence shall be made on a form provided by the Registrar and shall be accompanied by

(a) a letter dated no earlier than six months before the date of application and signed by an appropriate official of the local authority where the proposed business for which the application for a licence is made is or will be situated, stating that it is in conformity with the planning and zoning requirements as provided for in any plans adopted by by-law or in any by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*,

(b) the security bond required under subsection (3), dated no earlier than six months before the date of application, and

(c) the fee prescribed by regulation.

1(2) Section 95 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

95(3) Every licence is renewable on its expiration, upon application and payment of the required fee, but the Registrar may, in the Registrar's discretion subject to subsection (3.1), require an applicant to submit to an examination under section 89.

(b) by adding after subsection (3) the following:

95(3.1) When a licence has expired for a period of more than five years, the Registrar shall require an applicant to submit to an examination under section 89.

1(3) Subsection 130(1) of the Act is amended by striking out "one thousand dollars" and substituting "\$2,000".

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les véhicules à moteur

1(1) Le paragraphe 54(2) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

54(2) La demande de licence de concessionnaire, de sous-concessionnaire, de vendeur de véhicules à moteur d'occasion ou de ferrailleur se fait au moyen de la formule fournie par le registraire, laquelle est accompagnée

a) d'une lettre dont la date ne peut être antérieure de plus de six mois à celle de la demande, signée par un représentant compétent de la collectivité locale sur le territoire de laquelle est ou sera situé le commerce proposé pour lequel la demande de licence est faite, établissant que celui-ci satisfait aux exigences en matière d'urbanisme et de zonage prévues soit dans tout plan adopté par arrêté, soit dans tout arrêté ou règlement pris en vertu ou en application, selon le cas, de la *Loi sur l'urbanisme*,

b) du cautionnement qu'exige le paragraphe (3), dont la date ne peut être antérieure de plus de six mois à celle de la demande, et

c) des droits que fixent les règlements.

1(2) L'article 95 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

95(3) Tout permis est renouvelable à son expiration, sur demande et moyennant paiement des droits exigés; cependant, le registraire peut, à sa discrétion mais sous réserve du paragraphe (3.1), exiger que le requérant subisse l'examen prévu à l'article 89.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

95(3.1) Lorsque le permis est expiré depuis plus de cinq ans, le registraire exige que le requérant subisse l'examen prévu à l'article 89.

1(3) Le paragraphe 130(1) de la Loi est modifié par la suppression de « pour mille dollars ou plus » et son remplacement par « pour au moins 2 000 \$ ».

1(4) Section 140 of the Act is amended

(a) in subsection (1.1)

(i) in paragraph (a) by striking out “twenty-five kilometres per hour” and substituting “25 km/h”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) by driving at a speed of more than 25 km/h but not more than 50 km/h in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) by driving at a speed of more than 50 km/h but not more than 80 km/h in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or

(iv) by adding after paragraph (c) the following:

(d) by driving at a speed of more than 80 km/h in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

(b) by adding after subsection (1.2) the following:

140(1.3) Despite section 51 or subsection 56(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under paragraph (1.1)(d), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

140(1.4) If a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds to believe an alleged violator under paragraph (1.1)(c) or (d) has committed an offence, the peace officer shall detain the motor vehicle involved and the vehicle shall be impounded

(a) with respect to an offence under paragraph (1.1)(c), for seven days from the time it was detained, or

1(4) L'article 140 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « vingt-cinq kilomètres par heure » et son remplacement par « 25 km/h »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de 25 km/h et d'au plus de 50 km/h l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de 50 km/h et d'au plus de 80 km/h l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) en conduisant à une vitesse excédant de plus de 80 km/h l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.2) :

140(1.3) Par dérogation à l'article 51 ou au paragraphe 56(8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1.1)d), l'amende minimale est le double de celle prévue par cette même loi pour la classe d'infraction visée.

140(1.4) S'il est établi d'une façon qu'il estime satisfaisante, sur la foi de motifs raisonnables, que la personne ayant présumément contrevenu aux dispositions de l'alinéa (1.1)c) ou d) a commis une infraction, l'agent de la paix détient le véhicule à moteur impliqué et le fait mettre en fourrière :

a) s'il s'agit d'une infraction prévue à l'alinéa (1.1)c), pour une période de sept jours à compter du moment de sa détention;

(b) with respect to an offence under paragraph (1.1)(d), for 30 days from the time it was detained.

140(1.5) Section 310.2 applies to the detention and impoundment of a motor vehicle under subsection (1.4).

1(5) *Section 158 of the Act is repealed and the following is substituted:*

158(1) Despite section 1, in this section, “service vehicle” means a tow truck, a private or public utility corporation vehicle and a road safety or maintenance vehicle under contract with the Province.

158(2) Where a highway is divided into two roadways by an intervening space or a physical barrier or clearly indicated dividing section constructed so that it impedes vehicular traffic, no driver shall drive a vehicle over, across or within the intervening space, barrier or dividing section, except at a cross-over or intersection clearly marked as such by a traffic control device.

158(3) Only an authorized emergency vehicle or service vehicle shall be considered an authorized vehicle for the purposes of a traffic control device under subsection (2) that indicates that only authorized vehicles may use a cross-over.

1(6) *Subsection 297(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “5 points” and substituting “6 points”;*

(b) *by adding after paragraph (g) the following:*

(g.001) upon conviction of an offence under paragraph 140(1.1)(d), 6 points;

1(7) *Subsection 310.0001(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;*

b) s’il s’agit d’une infraction prévue à l’alinéa (1.1)d), pour une période de trente jours à compter du moment de sa détention.

140(1.5) L’article 310.2 s’applique à la détention et à la mise en fourrière d’un véhicule à moteur auxquelles il est procédé en application du paragraphe (1.4).

1(5) *L’article 158 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

158(1) Par dérogation à l’article 1, dans le présent article, « véhicule de service » s’entend d’un camion remorqueur, d’un véhicule d’une corporation de service privé ou public ou d’un véhicule de sécurité ou d’entretien public qui est utilisé en vertu d’un contrat avec la province.

158(2) Lorsqu’une route est divisée en deux chaussées par un espace intermédiaire ou par une section de séparation nettement indiquée ou une barrière qui sont construites de façon à empêcher la circulation des véhicules, nul conducteur ne doit conduire un véhicule au-dessus, au travers ou à l’intérieur de l’espace intermédiaire, de la barrière ou de la section de séparation, sauf à un passage de communication dans la séparation ou à un carrefour, lorsqu’ils sont nettement marqués comme tels par un dispositif de régulation de la circulation.

158(3) Seul un véhicule de secours autorisé ou un véhicule de service est considéré comme un véhicule autorisé aux fins de signalisation par le dispositif de régulation de la circulation que prévoit le paragraphe (2) indiquant que seuls les véhicules autorisés peuvent emprunter le passage de communication.

1(6) *Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « 5 points » et son remplacement par « 6 points »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :*

g.001) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 140(1.1)d), 6 points;

1(7) *Le paragraphe 310.0001(1) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) any peace officer designated by the Minister under subsection 15(1) for the purposes of this Act.

1(8) Section 310.2 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by adding “140(1.4),” before “310.01(11) or (12)”;*

(b) *in subsection (22) by adding “140(1.4),” before “310.01(11) or (12)”;*

(c) *in subsection (23) by adding “140(1.4),” before “310.01(11) or (12)”.*

1(9) Schedule A of the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.

Off-Road Vehicle Act

2 The Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding after section 24.02 the following:

Sale of impounded vehicle

24.03(1) Despite section 24.02, when within seven days after an off-road vehicle has been impounded under this Act, no person notifies the Registrar they are the registered owner of the vehicle, and the Registrar ascertains that the vehicle has a market value not exceeding \$1,000, the Registrar may, with the authorization of the Minister and subject to subsection (2), dispose of the vehicle as the Registrar sees fit, including selling it for the best price possible in the circumstances.

24.03(2) Before disposing of an off-road vehicle under subsection (1), the Registrar shall give notice in *The Royal Gazette* specifying the name of the registered owner, a short description of the vehicle and the date after which it is proposed to dispose of the vehicle.

24.03(3) The Minister shall apply the proceeds of a sale, if applicable, in payment of the costs and charges of storage and the fine, damages to property or persons, if any, and the costs of advertising and sale.

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) tout agent de la paix que désigne à ce titre le Ministre en vertu du paragraphe 15(1) aux fins d’application de la présente loi .

1(8) L’article 310.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « 140(1.4), » avant « 310.01(11) ou (12) »;

b) au paragraphe (22), par l’adjonction de « 140(1.4), » avant « 310.01(11) ou (12) »;

c) au paragraphe (23), par l’adjonction de « 140(1.4), » avant « 310.01(11) ou (12) ».

1(9) L’annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par l’annexe A ci-jointe.

Loi sur les véhicules hors route

2 La Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 24.02 :

Vente d’un véhicule mis en fourrière

24.03(1) Par dérogation à l’article 24.02, lorsque, dans les sept jours qui suivent la mise en fourrière d’un véhicule hors route en application de la présente loi, personne n’en revendique la propriété à titre de propriétaire immatriculé auprès du registraire, ce dernier peut, avec l’autorisation du Ministre et sous réserve du paragraphe (2), s’il détermine que la valeur marchande du véhicule ne dépasse pas 1 000 \$, en disposer comme bon lui semble, notamment par la vente au meilleur prix possible dans les circonstances.

24.03(2) Avant de disposer du véhicule hors route comme le prévoit le paragraphe (1), le registraire publie un avis dans la *Gazette royale* renfermant le nom du propriétaire immatriculé ainsi qu’une brève description du véhicule et la date après laquelle il envisage d’en disposer.

24.03(3) Le Ministre affecte le produit de la vente du véhicule, le cas échéant, au paiement des dépenses et des frais de remisage ainsi que de l’amende, des dommages causés, le cas échéant, aux biens ou aux personnes et des frais de publicité et de vente.

24.03(4) If any person other than the registered owner claims to be the owner of the off-road vehicle or to have an interest in it by reason of a lien or otherwise, the Minister, upon being notified of the claim or claims, shall pay over the balance of the proceeds of the sale, subject to subsection (3), to the Registrar of The Court of King's Bench of New Brunswick, to be disposed of as a judge of the Court may by order direct.

Regulations under the *Motor Vehicle Act*

3(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 88-6 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out “two hundred fifty dollars (\$250)” and “ten thousand dollars (\$10,000)” and substituting “\$500” and “\$20,500”, respectively.*

3(2) *Section 5 of New Brunswick Regulation 2007-39 under the Motor Vehicle Act is amended*

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) a school bus; and

(d) a private or public utility corporation vehicle that is being used for emergency repairs.

24.03(4) Lorsqu'une personne autre que le propriétaire immatriculé du véhicule hors route en revendique la propriété ou revendique des droits sur celui-ci, notamment en raison d'un privilège, le Ministre, après en avoir été avisé et sous réserve du paragraphe (3), verse le solde du produit de la vente au greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, pour qu'il en soit disposé comme un juge de cette cour le prescrira par ordonnance.

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*

3(1) *La Formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-6 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifiée par la suppression de « de deux cent cinquante dollars (250 \$) à dix mille dollars (10 000 \$) » et son remplacement par « de 500 \$ à 20 500 \$ ».*

3(2) *L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-39 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

a) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) les autobus scolaires;

d) les véhicules d'une corporation de service privé ou public pendant que ceux-ci sont utilisés aux fins de réparations urgentes.

SCHEDULE A

Column 1	Column 2
Provision	Category of Offence
6(3).	E
17(1)(a).	C
17(1)(a.1).	C
17(1)(b).	C
17(1)(c).	E
17.01.	C
17.1(2).	H
17.2(2).	C
17.2(4).	C
17.2(5).	F
17.2(9).	C
18.	E
27(3)(a).	B
27(3)(b).	B
28(1)(a).	B
28(1)(b).	B
28(1.1).	B
28(2)(a).	B
28(2)(b).	B
36(1).	B
36(2).	B
36(3).	B
37.	C
40.	B
41.	B
42.	C
43(1).	B
44(1).	C
44.1.	B
45.	B
47(1).	C
53.	B
54(1)(a).	E
54(1)(b).	E
54(3).	C
55(3).	C
55(4).	C
56(1)(a).	C
56(1)(b).	C
58(1)(a).	C
58(1)(b).	C
58(2).	C
60.	C

ANNEXE A

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Classe de l'infraction
6(3).	E
17(1)(a).	C
17(1)(a.1).	C
17(1)(b).	C
17(1)(c).	E
17.01.	C
17.1(2).	H
17.2(2).	C
17.2(4).	C
17.2(5).	F
17.2(9).	C
18.	E
27(3)(a).	B
27(3)(b).	B
28(1)(a).	B
28(1)(b).	B
28(1.1).	B
28(2)(a).	B
28(2)(b).	B
36(1).	B
36(2).	B
36(3).	B
37.	C
40.	B
41.	B
42.	C
43(1).	B
44(1).	C
44.1.	B
45.	B
47(1).	C
53.	B
54(1)(a).	E
54(1)(b).	E
54(3).	C
55(3).	C
55(4).	C
56(1)(a).	C
56(1)(b).	C
58(1)(a).	C
58(1)(b).	C
58(2).	C
60.	C

65.	H	65.	H
66(1).	F	66(1).	F
67.	F	67.	F
68(a).	B	68a).	B
68(b).	B	68b).	B
69.	C	69.	C
70(a).	F	70a).	F
70(b).	F	70b).	F
70(c).	F	70c).	F
70(d).	F	70d).	F
74.	C	74.	C
78(1).	E	78(1).	E
78(2).	E	78(2).	E
83(3).	E	83(3).	E
83(4).	F	83(4).	F
84(4)(a).	C	84(4)a).	C
84(4)(b).	C	84(4)b).	C
84(4)(c).	C	84(4)c).	C
84(4)(c.1).	C	84(4)c.1).	C
84(4)(d).	C	84(4)d).	C
84(4)(e).	C	84(4)e).	C
84(5)(a)(i).	C	84(5)a)(i).	C
84(5)(a)(ii).	C	84(5)a)(ii).	C
84(5)(a)(iii).	C	84(5)a)(iii).	C
84(5)(b).	C	84(5)b).	C
84(5)(c).	C	84(5)c).	C
84(5)(d).	C	84(5)d).	C
84(5.3).	C	84(5.3).	C
84.11(3)(a).	C	84.11(3)a).	C
84.11(3)(b).	C	84.11(3)b).	C
84.11(3)(c).	C	84.11(3)c).	C
84.11(3)(d).	C	84.11(3)d).	C
84.11(3)(e).	C	84.11(3)e).	C
84.3(1).	C	84.3(1).	C
84.3(3).	C	84.3(3).	C
89(3.2).	C	89(3.2).	C
90(2).	E	90(2).	E
91(1.02).	C	91(1.02).	C
92(1).	B	92(1).	B
93(3).	F	93(3).	F
96.	B	96.	B
99(1)(a).	F	99(1)a).	F
99(1)(b).	C	99(1)b).	C
99(1)(c).	C	99(1)c).	C
99(1)(d).	E	99(1)d).	E
99(1)(e).	F	99(1)e).	F
99(1)(f).	E	99(1)f).	E

100.	E	100.	E
101.	E	101.	E
102.	E	102.	E
103(1).	E	103(1).	E
103(2).	B	103(2).	B
103(3).	C	103(3).	C
104.	E	104.	E
105.	E	105.	E
105.01(2).	C	105.01(2).	C
105.1(1).	H	105.1(1).	H
105.1(3.2).	E	105.1(3.2).	E
107(a).	F	107(a).	F
107(b).	F	107(b).	F
107(c).	F	107(c).	F
108(a).	C	108(a).	C
108(b).	C	108(b).	C
108(c).	C	108(c).	C
109.	B	109.	B
117(1).	C	117(1).	C
117(3).	C	117(3).	C
117.1.	C	117.1.	C
118.	E	118.	E
119(1)(a)(i).	C	119(1)a(i).	C
119(1)(a)(ii).	C	119(1)a(ii).	C
119(1)(b)(i).	C	119(1)b(i).	C
119(1)(b)(ii).	C	119(1)b(ii).	C
119(1)(c)(i).	C	119(1)c(i).	C
119(1)(c)(ii).	C	119(1)c(ii).	C
119(1)(d)(i).	C	119(1)d(i).	C
119(1)(d)(ii).	C	119(1)d(ii).	C
119(1)(e)(i).	C	119(1)e(i).	C
119(1)(e)(ii).	C	119(1)e(ii).	C
119(2).	C	119(2).	C
119(3).	C	119(3).	C
120(a).	C	120a).	C
120(b).	C	120b).	C
121(1).	C	121(1).	C
122(1).	C	122(1).	C
123(1).	E	123(1).	E
123(2).	C	123(2).	C
124.	E	124.	E
125.	F	125.	F
126.	E	126.	E
127.	C	127.	C
128.	C	128.	C
129.	C	129.	C
130(1).	B	130(1).	B

131(1).	E	131(1).	E
131(2).	C	131(2).	C
132.	C	132.	C
134(2).	F	134(2).	F
136.	E	136.	E
140(1.1)(a).	C	140(1.1)a.	C
140(1.1)(b).	E	140(1.1)b.	E
140(1.1)(c).	H	140(1.1)c.	H
140(1.1)(d).	H	140(1.1)d.	H
140(2).	C	140(2).	C
140.1(5)(a).	C	140.1(5)a.	C
140.1(5)(b).	E	140.1(5)b.	E
140.1(5)(c).	H	140.1(5)c.	H
142.01(6)(a).	C	142.01(6)a.	C
142.01(6)(b).	E	142.01(6)b.	E
142.01(6)(c).	H	142.01(6)c.	H
142.1(2).	C	142.1(2).	C
143.1(2).	E	143.1(2).	E
144.	C	144.	C
145.	C	145.	C
146(1).	C	146(1).	C
146(3).	C	146(3).	C
147(1).	C	147(1).	C
147(2).	C	147(2).	C
147(3)(a).	C	147(3)a.	C
147(3)(b).	C	147(3)b.	C
148(1).	C	148(1).	C
148(2).	C	148(2).	C
149(1)(a).	C	149(1)a.	C
149(1)(b).	C	149(1)b.	C
149(1)(c).	C	149(1)c.	C
149(1)(d).	C	149(1)d.	C
149(1)(e).	C	149(1)e.	C
149(2)(a).	C	149(2)a.	C
149(2)(b).	C	149(2)b.	C
149(3)(a).	C	149(3)a.	C
149(3)(b).	C	149(3)b.	C
149(3)(c).	C	149(3)c.	C
149(3)(d).	C	149(3)d.	C
149(3)(e).	C	149(3)e.	C
149(4).	C	149(4).	C
150(1).	C	150(1).	C
150(2)(a).	C	150(2)a.	C
150(2)(b).	C	150(2)b.	C
151.	C	151.	C
152(1)(a).	C	152(1)a.	C
152(1)(b).	C	152(1)b.	C

152(1)(c)	C	152(1)(c)	C
154(2)	E	154(2)	E
155(2)	C	155(2)	C
156(a)	C	156a)	C
156(b)	C	156b)	C
156(c)	C	156c)	C
156(d)	C	156d)	C
156.1	C	156.1	C
157(1)	C	157(1)	C
157(2)	C	157(2)	C
157(3)	C	157(3)	C
158(2)	E	158(2)	E
159	C	159	C
160(2)	C	160(2)	C
161(1)(a)(i)	C	161(1)a(i)	C
161(1)(a)(ii)	C	161(1)a(ii)	C
161(1)(b)	C	161(1)b)	C
161(1)(c)	C	161(1)c)	C
161(1)(d)	C	161(1)d)	C
161(1.1)(a)	C	161(1.1)a)	C
161(1.1)(b)	C	161(1.1)b)	C
161(1.1)(c)	C	161(1.1)c)	C
161(1.1)(d)	C	161(1.1)d)	C
161(1.2)(a)	C	161(1.2)a)	C
161(1.2)(b)	C	161(1.2)b)	C
161(1.2)(c)	C	161(1.2)c)	C
161(2)	C	161(2)	C
162(1)(a)	C	162(1)a)	C
162(1)(b)(i)	C	162(1)b(i)	C
162(1)(b)(ii)	C	162(1)b(ii)	C
162(1)(b)(iii)	C	162(1)b(iii)	C
162(2)	C	162(2)	C
162(3)	C	162(3)	C
162(4)	C	162(4)	C
162(5)	C	162(5)	C
163	C	163	C
164(a)	C	164a)	C
164(b)	C	164b)	C
164(c)	C	164c)	C
165(1)	C	165(1)	C
165(2)	C	165(2)	C
166	C	166	C
167(a)	C	167a)	C
167(b)	C	167b)	C
168(1)	E	168(1)	E
168(2)	E	168(2)	E
168.1(1)	E	168.1(1)	E

168.1(2).	E	168.1(2).	E
169.1(3)(a).	E	169.1(3)a).	E
169.1(3)(b).	E	169.1(3)b).	E
169.1(3)(c).	E	169.1(3)c).	E
169.1(4).	E	169.1(4).	E
169.1(5).	B	169.1(5).	B
169.2(2).	B	169.2(2).	B
169.2(3).	E	169.2(3).	E
170(1).	C	170(1).	C
170(2).	E	170(2).	E
171(1).	B	171(1).	B
171(2).	B	171(2).	B
171(3).	B	171(3).	B
172.	C	172.	C
173.	B	173.	B
174(1).	B	174(1).	B
174(2).	B	174(2).	B
174(3).	B	174(3).	B
175.	C	175.	C
177(1).	B	177(1).	B
177(2).	B	177(2).	B
178(1).	B	178(1).	B
178(2).	E	178(2).	E
179(1).	B	179(1).	B
179(2).	B	179(2).	B
179(3).	B	179(3).	B
180.	C	180.	C
181(1).	B	181(1).	B
181(2).	B	181(2).	B
181(3).	B	181(3).	B
182(1)(a).	E	182(1)a).	E
182(1)(b).	E	182(1)b).	E
182(1)(c).	E	182(1)c).	E
182(1)(d).	E	182(1)d).	E
182(2).	E	182(2).	E
183(3).	C	183(3).	C
184(1).	C	184(1).	C
184(2).	C	184(2).	C
185(1).	C	185(1).	C
185(2).	C	185(2).	C
185(3).	C	185(3).	C
185(4).	C	185(4).	C
186(3).	C	186(3).	C
186(3.1)(a).	C	186(3.1)a).	C
186(3.1)(b).	C	186(3.1)b).	C
186(4)(a).	C	186(4)a).	C
186(4)(b).	C	186(4)b).	C

187(1).	C	187(1).	C
187(2).	C	187(2).	C
188(1).	E	188(1).	E
189.	C	189.	C
190.	C	190.	C
191(1).	E	191(1).	E
191(2).	E	191(2).	E
191.1.	C	191.1.	C
192(1)(a).	B	192(1)a).	B
192(1)(b).	B	192(1)b).	B
192(1)(c).	B	192(1)c).	B
192(2).	B	192(2).	B
193(1)(a).	B	193(1)a).	B
193(1)(b).	B	193(1)b).	B
193(1)(c).	B	193(1)c).	B
193(1)(d).	B	193(1)d).	B
193(1)(e).	B	193(1)e).	B
193(1)(f).	B	193(1)f).	B
193(1)(g).	B	193(1)g).	B
193(1)(h).	B	193(1)h).	B
193(1)(i).	B	193(1)i).	B
193(1)(j).	B	193(1)j).	B
193(1)(k).	B	193(1)k).	B
193(1)(l).	B	193(1)l).	B
193(1)(m).	B	193(1)m).	B
193(1)(n).	B	193(1)n).	B
193(2).	B	193(2).	B
193.1(1).	B	193.1(1).	B
194(1).	B	194(1).	B
194(3).	B	194(3).	B
194(6).	B	194(6).	B
195(1)(a).	B	195(1)a).	B
195(1)(b).	B	195(1)b).	B
195(1)(c).	B	195(1)c).	B
195(1)(d).	B	195(1)d).	B
195(1)(e).	B	195(1)e).	B
196(1)(a).	B	196(1)a).	B
196(1)(b).	B	196(1)b).	B
198.	C	198.	C
199(1).	C	199(1).	C
199(2).	C	199(2).	C
199(3).	C	199(3).	C
199(4)(a).	C	199(4)a).	C
199(4)(b).	C	199(4)b).	C
200(1).	C	200(1).	C
200(2).	C	200(2).	C
200(3).	C	200(3).	C

200.1(2).	C	200.1(2).	C
200.1(3).	C	200.1(3).	C
200.1(4)(a).	C	200.1(4)a.	C
200.1(4)(b).	C	200.1(4)b.	C
200.1(6)(a).	C	200.1(6)a.	C
200.1(6)(b).	C	200.1(6)b.	C
200.1(8).	C	200.1(8).	C
201(1).	C	201(1).	C
201(2).	C	201(2).	C
202(1)(a).	C	202(1)a.	C
202(1)(b).	C	202(1)b.	C
202(2).	C	202(2).	C
203(2).	D	203(2).	D
203(3).	C	203(3).	C
203(4).	C	203(4).	C
203.1.	D	203.1.	D
204.	C	204.	C
206(1)(a).	F	206(1)a.	F
206(1)(b).	B	206(1)b.	B
206(1)(c).	B	206(1)c.	B
206(1)(c.1).	B	206(1)c.1.	B
206(1)(d).	F	206(1)d.	F
206(1)(e).	B	206(1)e.	B
206(1)(f).	B	206(1)f.	B
206(3)(a).	B	206(3)a.	B
206(3)(b).	B	206(3)b.	B
206(3)(c).	B	206(3)c.	B
206(4).	B	206(4).	B
207.	C	207.	C
207.1(4)(a)(i).	C	207.1(4)a(i).	C
207.1(4)(a)(ii).	C	207.1(4)a(ii).	C
207.1(4)(b).	C	207.1(4)b.	C
209(5)(a).	C	209(5)a.	C
209(5)(b).	C	209(5)b.	C
209(5)(c).	C	209(5)c.	C
211(1)(a).	B	211(1)a.	B
211(1)(b).	B	211(1)b.	B
211(1)(c).	B	211(1)c.	B
211(1)(d).	B	211(1)d.	B
217(1).	C	217(1).	C
221(a).	B	221a.	B
221(b).	B	221b.	B
225(2).	B	225(2).	B
225(3.1).	E	225(3.1).	E
225(3.2).	B	225(3.2).	B
225(6).	E	225(6).	E
226.	C	226.	C

227.	B	227.	B
228.	B	228.	B
229.	C	229.	C
229.1(1).	C	229.1(1).	C
229.1(2).	C	229.1(2).	C
230(1).	B	230(1).	B
230(2).	B	230(2).	B
232.	E	232.	E
234(2).	B	234(2).	B
234(4).	B	234(4).	B
234(6).	B	234(6).	B
235(1).	C	235(1).	C
235(2).	C	235(2).	C
238(1)(a).	C	238(1)(a).	C
238(1)(b).	C	238(1)(b).	C
238(1.1)(a).	C	238(1.1)(a).	C
238(1.1)(b).	C	238(1.1)(b).	C
238(1.3)(a).	C	238(1.3)(a).	C
238(1.3)(b).	C	238(1.3)(b).	C
240(a).	B	240(a).	B
240(b).	B	240(b).	B
241(2).	C	241(2).	C
241(3).	C	241(3).	C
242(1).	B	242(1).	B
243(1).	B	243(1).	B
243(2).	B	243(2).	B
243(3).	I	243(3).	I
244(1).	C	244(1).	C
245(1)(a).	C	245(1)(a).	C
245(1)(b)(i).	C	245(1)(b)(i).	C
245(1)(b)(ii).	C	245(1)(b)(ii).	C
245(1)(c).	C	245(1)(c).	C
245(2).	H	245(2).	H
248(4).	E	248(4).	E
250(1)(a).	E	250(1)(a).	E
250(1)(b).	E	250(1)(b).	E
250(1)(c).	B	250(1)(c).	B
250(2).	E	250(2).	E
250(3).	F	250(3).	F
250(4).	F	250(4).	F
251(1).	E	251(1).	E
256(1).	F	256(1).	F
256(2).	F	256(2).	F
256(3).	D	256(3).	D
256(4).	D	256(4).	D
256(7).	E	256(7).	E
256(10).	E	256(10).	E

257(1).	C	257(1).	C
257(2).	C	257(2).	C
260(2).	E	260(2).	E
260(4).	E	260(4).	E
260(4.1).	E	260(4.1).	E
260(4.4).	E	260(4.4).	E
260(4.5).	E	260(4.5).	E
261(4).	E	261(4).	E
261(4.1).	E	261(4.1).	E
265.02.	C	265.02.	C
265.04(1).	C	265.04(1).	C
265.5(2).	C	265.5(2).	C
265.6(2).	E	265.6(2).	E
265.7(3).	H	265.7(3).	H
265.71.	E	265.71.	E
265.73(1).	H	265.73(1).	H
265.73(2).	H	265.73(2).	H
265.73(3)(a)(i).	H	265.73(3)(a)(i).	H
265.73(3)(a)(ii).	H	265.73(3)(a)(ii).	H
265.73(3)(b).	H	265.73(3)(b).	H
275(1)(a).	E	275(1)(a).	E
275(1)(b).	E	275(1)(b).	E
279(1).	C	279(1).	C
279(2).	C	279(2).	C
279(4).	C	279(4).	C
279(5).	C	279(5).	C
280(a)(i).	F	280(a)(i).	F
280(a)(ii).	F	280(a)(ii).	F
280(a)(iii).	F	280(a)(iii).	F
280(a.1).	F	280(a.1).	F
280(b).	C	280(b).	C
280(c).	C	280(c).	C
288(3).	E	288(3).	E
290(2).	C	290(2).	C
290(4).	C	290(4).	C
290(5).	C	290(5).	C
309.3(6).	F	309.3(6).	F
310.0001(9).	C	310.0001(9).	C
310.02(13).	C	310.02(13).	C
310.021(14).	C	310.021(14).	C
310.15(1)(a).	H	310.15(1)(a).	H
310.15(1)(b).	H	310.15(1)(b).	H
310.15(1)(c).	H	310.15(1)(c).	H
310.16(a).	H	310.16(a).	H
310.16(b).	H	310.16(b).	H
310.17.	H	310.17.	H
344(1).	B	344(1).	B

344.1.	C	344.1.	C
345(1).	H	345(1).	H
345(2).	H	345(2).	H
346(1)(a).	H	346(1)(a).	H
346(1)(b).	C	346(1)(b).	C
346(1)(c).	H	346(1)(c).	H
359(1).	E	359(1).	E
359(1.1).	F	359(1.1).	F
361.	E	361.	E
364(1).	B	364(1).	B

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**An Act to Amend the
Building Code Administration Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration du Code du bâtiment**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Building Code Administration Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended by adding the following after section 15:*

1 *La Loi sur l'administration du Code du bâtiment, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15 :*

Appeal to Building Code Administrator

Appel à l'administrateur du Code du bâtiment

15.1(1) Within 10 days after being served with an order made by a building inspector under section 14 in respect of construction work that, in the opinion of the building inspector, is undertaken in contravention of the Code, the owner of the building may appeal the order to the Building Code Administrator by serving a notice of appeal on the Building Code Administrator.

15.1(1) Dans les dix jours suivant la signification d'un ordre donné par un inspecteur en bâtiment en vertu de l'article 14 à l'égard de travaux de construction qui, de l'avis de ce dernier, sont entrepris en contravention du Code, le propriétaire du bâtiment peut en appeler de l'ordre à l'administrateur du Code du bâtiment en lui signifiant un avis d'appel.

15.1(2) A notice of appeal shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the following information and documents:

15.1(2) L'avis d'appel est présenté au moyen de la formule que fournit le ministre et s'accompagne des éléments suivants :

- (a) a copy of the building permit;
- (b) a copy of the order; and
- (c) any other relevant supporting information or documents.

- a) une copie du permis de construction;
- b) une copie de l'ordre;
- c) tout renseignement ou tout autre document pertinent à l'appui.

15.1(3) On being served with a notice of appeal, the Building Code Administrator shall notify in writing the

15.1(3) Dès que l'avis d'appel lui est signifié, l'administrateur du Code du bâtiment en avise par écrit l'ins-

building inspector who issued the order or, if the building inspector cannot be found or is not available, the building inspector's employer, and the building inspector or the employer, as the case may be, shall, without delay, provide the Building Code Administrator with all documents relating to the appeal, including inspection reports and tests.

15.1(4) Within 14 days after being served with a notice of appeal, the Building Code Administrator shall

- (a) consider the appeal on the basis of the notice of appeal, the supporting information or documents and any other information or documents that the Building Code Administrator requires, and
- (b) serve a copy of the written decision, with reasons, on the owner of the building and the building inspector or, if the building inspector cannot be found or is not available, the building inspector's employer.

15.1(5) If the Building Code Administrator considers it necessary to make a decision, the Building Code Administrator may obtain advice from any person not directly related to the appeal who has professional, technical or specialized knowledge of the requirements of the Code.

15.1(6) A document that is to be served under this section may

- (a) be served and service may be proved in accordance with sections 17 and 18, respectively, or
- (b) be served by electronic means.

Appeal to Court of King's Bench

15.2 Any party affected by a decision of the Building Code Administrator may appeal to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick by filing a petition with the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the building is located.

inspecteur en bâtiment qui a donné l'ordre ou, si ce dernier ne peut être trouvé ou n'est pas disponible, son employeur, et l'inspecteur ou l'employeur, selon le cas, lui fournit sans délai tous les documents relatifs à l'appel, notamment les rapports d'inspection et d'essais.

15.1(4) Dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis d'appel, l'administrateur du Code du bâtiment :

- a) étudie l'appel en tenant compte de l'avis d'appel, des renseignements et documents à l'appui et de tout autre renseignement ou document qu'il exige;
- b) signifie une copie de sa décision motivée par écrit au propriétaire du bâtiment et à l'inspecteur en bâtiment ou, si ce dernier ne peut être trouvé ou n'est pas disponible, à son employeur.

15.1(5) S'il l'estime nécessaire pour prendre sa décision, l'administrateur du Code du bâtiment peut obtenir les conseils de toute personne n'étant pas directement liée à l'appel qui possède une connaissance professionnelle, technique ou spécialisée des exigences du Code.

15.1(6) Tout document devant être signifié en vertu ou en application du présent article peut l'être :

- a) par l'un des modes prévus à l'article 17, la preuve de la signification pouvant être faite conformément à l'article 18;
- b) par tout moyen électronique.

Appel à la Cour du Banc du Roi

15.2 Toute partie visée par une décision de l'administrateur du Code du bâtiment peut en appeler à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick par voie de requête présentée au greffier de cette cour pour la circonscription judiciaire où se trouve le bâtiment en question.

2023

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act Respecting the
Official Languages Act**

**Loi concernant la
Loi sur les langues officielles**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

1(1) *The Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by adding after section 5 the following:*

1(1) *La Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :*

SECRETARIAT OF OFFICIAL LANGUAGES

SECRÉTARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES

Secretariat of Official Languages

Secrétariat aux langues officielles

5.01 There is established a secretariat within the Department of Intergovernmental Affairs called the Secretariat of Official Languages that shall

5.01 Est créé au sein du ministère des Affaires intergouvernementales le Secrétariat aux langues officielles, qui :

- (a) assist in developing and review, monitor and evaluate the implementation plan referred to in section 5.1,
- (b) prepare the report referred to in subsection 5.1(5),
- (c) evaluate this Act on a continuous basis and make recommendations for amendments,
- (d) advise institutions on measures to be taken to comply with this Act and meet the needs of the two linguistic communities,

- a) participe à l'élaboration, à l'examen, au suivi et à l'évaluation du plan de mise en application visé à l'article 5.1;
- b) rédige le rapport visé au paragraphe 5.1(5);
- c) évalue en continu la présente loi et recommande des modifications à celle-ci;
- d) conseille les institutions sur les mesures à prendre pour se conformer à la présente loi et répondre aux besoins des deux communautés linguistiques;

(e) provide support to employees of institutions and the public service to ensure compliance with language policies of the Province,

(f) undertake public outreach initiatives, including regular consultation with stakeholders from both linguistic communities, to promote respect, understanding and communication between the two linguistic communities, and

(g) perform any other duties assigned to it by the Premier.

1(2) *The heading “Review of Act” following section 41.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REVIEW OF ACT

1(4) *Subsection 42(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

42(1) The Premier shall initiate a review of this Act, and the review shall be completed no later than December 31, 2031.

1(5) *Subsection 43(21) of the Act is repealed and the following is substituted:*

43(21) As soon as is reasonably practicable after the end of each year, the Commissioner shall submit to the Legislative Assembly a report, prepared by the Commissioner, with respect to the activities of the Office of the Commissioner in the preceding year that includes the following information:

- (a) the nature of the complaints that were received;
- (b) the types of complaints that were received;
- (c) whether an investigation that was carried out was pursuant to a complaint that was made or on the initiative of the Commissioner; and
- (d) the number of instances a particular complaint was made by the same complainant.

1(6) *The Act is amended by adding after section 43 the following:*

e) fournit un appui aux employés des institutions et des services publics afin que les politiques linguistiques de la province soient respectées;

f) entreprend des initiatives de sensibilisation du public, y compris une consultation régulière des parties prenantes des deux communautés linguistiques, afin d’encourager le respect, la compréhension et la communication entre celles-ci;

g) exerce toute autre fonction que lui confie le premier ministre.

1(2) *La rubrique « Révision de la Loi » qui suit l’article 41.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RÉVISION DE LA LOI

1(4) *Le paragraphe 42(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

42(1) Le premier ministre procède à la révision de la présente loi, la révision devant être terminée au plus tard le 31 décembre 2031.

1(5) *Le paragraphe 43(21) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43(21) Dès que les circonstances le permettent, après la fin de chaque année, le commissaire présente à l’Assemblée législative un rapport qu’il a rédigé portant sur les activités du commissariat au cours de l’année précédente, lequel renferme notamment les renseignements suivants :

- a) la nature des plaintes reçues;
- b) les types de plaintes reçues;
- c) une indication à savoir, pour chaque enquête, si celle-ci a été effectuée à la suite d’une plainte déposée ou de sa propre initiative;
- d) le nombre de fois qu’une plainte particulière a été déposée par le même plaignant.

1(6) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 43 :*

Delegation of authority

43.01(1) The Commissioner may delegate in writing to any person any power of the Commissioner under this Act, except the power of delegation and the power to prepare a report under this Act.

43.01(2) Despite subsection (1), if the Commissioner is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Commissioner, the Commissioner may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to prepare a report but excluding the power of delegation.

43.01(3) A person purporting to exercise the power of the Commissioner by virtue of a delegation under subsection (1) or (2) shall produce evidence of their authority to exercise that power when required to do so.

Regulation under the *Official Languages Act*

2 *New Brunswick Regulation 2021-26 under the Official Languages Act is repealed.*

Commencement

3 *This Act comes into force or shall be deemed to have come into force on April 1, 2023.*

Délégation de pouvoirs

43.01(1) Le commissaire peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf ceux de déléguer des pouvoirs et de rédiger un rapport en application de la présente loi.

43.01(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le commissaire se trouve placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise, il peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir relatif à cette affaire, y compris celui de rédiger un rapport, mais non celui de déléguer.

43.01(3) La personne se présentant comme exerçant le pouvoir du commissaire au titre de la délégation prévue au paragraphe (1) ou (2) produit sur demande une preuve de son autorité.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les langues officielles*

2 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-26 pris en vertu de la Loi sur les langues officielles est abrogé.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023.*

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “DEFINITIONS AND INTERPRETATION” preceding section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

DEFINITIONS

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) *by repealing the following definitions:*

“carbon emitting product”;

“carbon emitting product pump”, “gasoline pump” or “motive fuel pump”;

(b) *in the definition “consumer” by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” wherever it appears and substituting “gasoline or motive fuel”;*

(c) *in the definition “retailer” by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;*

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l’essence
et les carburants**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION » qui précède l’article 1 de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DÉFINITIONS

2 *L’article 1 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation des définitions suivantes :*

« pompe à produit émetteur de carbone », « pompe à essence » ou « pompe à carburant »;

« produit émetteur de carbone »;

b) *à la définition de « consommateur », par la suppression de « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;*

c) *à la définition de « détaillant », par la suppression de « , de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;*

(d) in the definition “wholesaler” by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(e) in the definition “refiner” by striking out “gasoline, motive fuel, any product of petroleum or any carbon emitting product” and substituting “gasoline, motive fuel or any product of petroleum”;

(f) by adding the following definition in alphabetical order:

“gasoline pump” or “motive fuel pump” means a tank or receptacle of not less than 50-gallon or 227-litre capacity that is used or intended to be used for the storage of gasoline or motive fuel and is equipped with a pump for dispensing the gasoline or motive fuel; (*pompe à essence*) or (*pompe à carburant*)

3 *The heading “Interpretation” preceding section 1.1 of Act is repealed.*

4 *Section 1.1 of the Act is repealed.*

5 *The heading “IMPOSITION OF THE TAX – CARBON EMITTING PRODUCTS” preceding section 6.3 of the Act is repealed.*

6 *The heading “Tax on carbon emitting products” preceding section 6.3 of the Act is repealed.*

7 *Section 6.3 of the Act is repealed.*

8 *Subsection 7(2.1) of the Act is repealed.*

9 *The heading “LOSSES OF GASOLINE, MOTIVE FUEL OR A CARBON EMITTING PRODUCT” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:*

LOSSES OF GASOLINE OR MOTIVE FUEL

10 *The heading “Penalty for unverifiable losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Penalty for unverifiable losses of gasoline or motive fuel

d) à la définition de « grossiste », par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

e) à la définition de « raffineur », par la suppression de « de l'essence, du carburant, tout produit dérivé du pétrole ou tout produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou tout produit dérivé du pétrole »;

f) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« pompe à essence » ou « pompe à carburant » désigne un réservoir ou récipient, d'une capacité d'au moins 50 gallons ou 227 litres, qui sert ou qui est destiné à servir à des fins d'entreposage d'essence ou de carburant et qui est muni d'une pompe distributrice; (*gasoline pump*) ou (*motive fuel pump*)

3 *La rubrique « Interprétation » qui précède l'article 1.1 de la Loi est abrogée.*

4 *L'article 1.1 de la Loi est abrogé.*

5 *La rubrique « IMPOSITION DE LA TAXE – PRODUITS ÉMETTEURS DE CARBONE » qui précède l'article 6.3 de la Loi est abrogée.*

6 *La rubrique « Taxe sur les produits émetteurs de carbone » qui précède l'article 6.3 de la Loi est abrogée.*

7 *L'article 6.3 de la Loi est abrogé.*

8 *Le paragraphe 7(2.1) de la Loi est abrogé.*

9 *La rubrique « PERTES D'ESSENCE, DE CARBURANT OU D'UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE » qui précède l'article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PERTES D'ESSENCE OU DE CARBURANT

10 *La rubrique « Pénalités pour pertes invérifiables d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » qui précède l'article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Pénalités pour pertes invérifiables d'essence ou de carburant

11 Section 7.01 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(b) in subsection (2) by striking out “losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “quantity of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “losses of gasoline or motive fuel” and “quantity of gasoline or motive fuel”, respectively.

12 The heading “RETAILERS OF A TAX EXEMPT CARBON EMITTING PRODUCT” preceding section 7.2 of the Act is repealed.

13 The heading “Responsibility of retailers of a tax exempt carbon emitting product” preceding section 7.2 of the Act is repealed.

14 Section 7.2 of the Act is repealed.

15 Section 8.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

8.1 Every person authorized to sell aviation fuel, gasoline of any quality or kind or motive fuel of any quality or kind shall record on the invoice for each sale, at the time of delivery, the name and address of the purchaser, the type of aviation fuel, gasoline or motive fuel purchased, the quantity purchased, the amount of tax, if applicable, and the price.

16 Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;

(b) in subsection (3.1) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”.

17 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”;

11 L’article 7.01 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « d’essence ou de carburant »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d’essence ou de carburant ».

12 La rubrique « DÉTAILLANTS D’UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE EXEMPTÉ DE LA TAXE » qui précède l’article 7.2 de la Loi est abrogée.

13 La rubrique « Responsabilité des détaillants d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » qui précède l’article 7.2 de la Loi est abrogée.

14 L’article 7.2 de la Loi est abrogé.

15 L’article 8.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.1 Toute personne qui est autorisée à vendre soit du carburant d’avion, soit de l’essence ou du carburant de toute qualité ou de tout type est tenue, au moment de la livraison, d’inscrire sur la facture correspondant à chaque vente les nom et adresse de l’acheteur, le type de carburant d’avion, d’essence ou de carburant acheté, la quantité achetée, le montant de la taxe, s’il y a lieu, et le prix payé.

16 L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ».

17 L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « du carburant d’avion, de l’essence ou du carburant »;

(b) in subsection (2) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”.

18 Section 12.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “gasoline and motive fuel”;

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) in paragraph (2)(a) by striking out “the tax imposed at the applicable rate referred to in subsection (1.1)” and substituting “tax on gasoline and motive fuel”.

19 Section 12.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(b) in subsection (1.1)

(i) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

(i) by dividing 1.77 into the tax per litre of motive fuel at the time the motive fuel is brought into the Province,

(ii) by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) by dividing 1.25 into the tax per litre of gasoline at the time the gasoline is brought into the Province,

20 Subsection 12.5(2) of the Act is amended by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.

21 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du carburant d'avion, de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant ».

18 L'article 12.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence, des carburants et des produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « de l'essence et des carburants »;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « de la taxe imposée au taux applicable prévu au paragraphe (1.1) » et son remplacement par « de la taxe sur l'essence et les carburants ».

19 L'article 12.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

b) au paragraphe (1.1),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) en divisant par 1,77 le montant de la taxe sur un litre de carburant au moment où celui-ci est apporté dans la province,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) en divisant par 1,25 le montant de la taxe sur un litre d'essence au moment où celle-ci est apportée dans la province,

20 Le paragraphe 12.5(2) de la Loi est modifié par la suppression de « qu'à l'essence, au carburant ou au produit émetteur de carbone » et son remplacement par « qu'à l'essence ou au carburant ».

21 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de

(b) in subsection (2) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(c) in subsection (3) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel” and “the gasoline or motive fuel”, respectively;

(d) in subsection (4) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(e) in subsection (5) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;

(f) by repealing subsection (5.1) and substituting the following:

13(5.1) Despite subsection (5) and any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act, the holder of a wholesaler’s licence may sell tax exempt motive fuel directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the tax exempt motive fuel is not sold from, or kept for sale in, a motive fuel pump.

22 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) issue a licence, herein called a wholesaler’s licence, to a person authorizing the person to sell or keep for sale, gasoline or motive fuel at wholesale, to refine gasoline or motive fuel and, despite any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act, to sell gasoline or motive fuel, including tax exempt motive fuel, directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the gasoline or motive fuel, including tax exempt motive fuel, is not sold from, or kept for sale in, a gasoline pump or motive fuel pump;

carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et de « cette essence, ce carburant ou ce produit » et leur remplacement par « de l’essence ou du carburant » et « cette essence ou ce carburant », respectivement;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

f) par l’abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :

13(5.1) Par dérogation au paragraphe (5) et à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de ses règlements, la personne titulaire d’une licence de grossiste peut vendre du carburant exempté de la taxe directement au consommateur, ou le tenir à cette fin, si ce carburant n’est pas vendu d’une pompe à carburant ou tenu à cette fin.

22 L’article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) délivrer à une personne une licence, désignée ici sous le nom de licence de grossiste, l’autorisant à vendre ou à tenir pour la vente en gros de l’essence ou du carburant, à raffiner ceux-ci et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de ses règlements, à vendre ces produits, y compris du carburant exempté de la taxe, directement à un consommateur, ou à les tenir à cette fin, si cette essence ou ce carburant, y compris le carburant exempté de la taxe, n’est pas vendu d’une pompe à essence ou d’une pompe à carburant ou tenu à cette fin;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “gasoline, motive fuel, a carbon emitting product, tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and substituting “gasoline, motive fuel or tax exempt motive fuel”;*

(iii) *in paragraph (f) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;*

(b) *in paragraph (2.2)(a) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting products” and substituting “gasoline or motive fuel”.*

23 *Subsection 30(1) of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”;*

(c) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) *to ascertain whether the person has or has had in the person’s possession tax exempt motive fuel, or gasoline or motive fuel in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples of it; and*

24 *Section 34 of the Act is amended by striking out “any tax exempt motive fuel or any tax exempt carbon emitting product, the onus of proof that the use of the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product” and substituting “any tax exempt motive fuel, the onus of proof that the use of tax exempt motive fuel”.*

25 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 *In any prosecution for selling or keeping for sale gasoline, motive fuel or tax exempt motive fuel, evidence that the gasoline, motive fuel or tax exempt mo-*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « de l’essence, du carburant, un produit émetteur de carbone, du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et son remplacement par « de l’essence, du carburant ou du carburant exempté de la taxe »;*

(iii) *à l’alinéa f), par la suppression de « ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

b) *à l’alinéa (2.2)a), par la suppression de « à l’essence, aux carburants ou aux produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « à l’essence ou aux carburants ».*

23 *Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de carburant d’avion, d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de carburant d’avion, d’essence ou de carburant »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « de carburant d’avion, d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de carburant d’avion, d’essence ou de carburant »;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *afin de vérifier si cette personne a ou a eu en sa possession soit du carburant exempté de la taxe, soit de l’essence ou du carburant taxables et de faire des essais ou en prélever des échantillons;*

24 *L’article 34 de la Loi est modifié par la suppression de « dans le réservoir à carburant d’un véhicule à moteur, d’un carburant exempté de la taxe ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que l’utilisation de ce carburant ou de ce produit » et son remplacement par « dans le réservoir à carburant d’un véhicule à moteur, de carburant exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que son utilisation ».*

25 *L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35 *Dans toute poursuite engagée à raison de la vente ou de la tenue pour la vente d’essence, de carburant ou de carburant exempté de la taxe, la preuve que ceux-ci*

tive fuel was stored in a gasoline pump or motive fuel pump is *prima facie* proof that the gasoline or motive fuel was being kept for sale.

26 *Subsection 36(4) of the Act is amended by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”.*

27 *Section 45 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;*

(ii) *by repealing paragraph (c.1);*

(iii) *by repealing paragraph (c.2);*

(iv) *in paragraph (d.1) by striking out “or 7.2”;*

(v) *in paragraph (e) by striking out “which tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and “of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product” and substituting “which tax exempt motive fuel” and “of tax exempt motive fuel”, respectively;*

(vi) *in paragraph (g) by striking out “of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel and of a carbon emitting product” and substituting “of aviation fuel, gasoline and motive fuel”;*

(vii) *in paragraph (g.02) by striking out “or of a tax exempt carbon emitting product”;*

(viii) *in paragraph (k.1) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(ix) *in paragraph (k.2) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(x) *in paragraph (k.3) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

ont été entreposés dans une pompe à essence ou une pompe à carburant constitue une preuve *prima facie* que ces produits étaient tenus pour être vendus.

26 *Le paragraphe 36(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ».*

27 *L’article 45 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c.1);*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa c.2);*

(iv) *à l’alinéa d.1), par la suppression de « ou 7.2 »;*

(v) *à l’alinéa e), par la suppression de « le carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et de « de ceux-ci » et leur remplacement par « le carburant exempté de la taxe » et « de celui-ci », respective-*

ment;

(vi) *à l’alinéa g), par la suppression de « de carburant d’avion, d’essence, de carburant, d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de carburant d’avion, d’essence et de carburant »;*

(vii) *à l’alinéa g.02), par la suppression de « ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(viii) *à l’alinéa k.1), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

(ix) *à l’alinéa k.2), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

(x) *à l’alinéa k.3), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

(b) *by repealing subsection (2.2).*

28 *Schedule C of the Act is repealed.*

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

29(1) *In this section, “carbon emitting product” means a carbon emitting product as defined in the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, as it existed immediately before the date of the commencement of this Act.*

29(2) *The law as it existed immediately before the date of the commencement of this Act continues to apply in relation to a tax imposed on a carbon emitting product under section 6.3 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, as it existed immediately before that date.*

Commencement

30 *This Act comes into force on July 1, 2023.*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2.2).*

28 *L'annexe C de la Loi est abrogée.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

29(1) *Dans le présent article, « produit émetteur de carbone » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

29(2) *Le droit tel qu'il existait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi continue de s'appliquer relativement à la taxe imposée sur tout produit émetteur de carbone en application de l'article 6.3 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, dans sa version antérieure à cette date.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.*

2023

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act Respecting the
Regional Health Authorities**

**Loi concernant les régies régionales
de la santé**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Regional Health Authorities Act

Loi sur les régies régionales de la santé

1(1) *Section 1 of the Regional Health Authorities Act, chapter 217 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

1(1) *L'article 1 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre 217 des Lois révisées de 2011, est modifié*

(a) by repealing the definition "addiction services";

a) par l'abrogation de la définition de « services de toxicomanie »;

(b) by repealing the definition "health services" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition de « services de santé » et son remplacement par ce qui suit :

"health services" means

« services de santé » S'entend :

- (a) hospital services,
- (b) community health services,
- (c) public health services,
- (d) addiction and mental health services,
- (e) extra-mural services,
- (f) medical services,
- (g) surgical services,

- a) des services hospitaliers;
- b) des services de santé communautaire;
- c) des services de santé publique;
- d) des services de traitement des dépendances et de santé mentale;
- e) des services extra-muraux;
- f) des services médicaux;
- g) des services chirurgicaux;

- (h) primary care services, and
- (i) any other services prescribed by regulation. (*services de santé*)
- (c) **by repealing the definition “public health services” and substituting the following:**

“public health services” means services provided to patients or members of the public through programs with respect to preventive health and health promotion and protection and includes any other services prescribed by regulation. (*services de santé publique*)

- (d) **by adding the following definition in alphabetical order:**

“addiction and mental health services” means services provided to patients on an integrated continuum of care at varying levels of intensity and duration, including services with respect to prevention, education, harm reduction, support, outreach, assessment, crisis intervention, withdrawal management, pharmacological treatment, individual therapy, group programs, case management and recovery maintenance. (*services de traitement des dépendances et de santé mentale*)

1(2) Subsection 1.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 9(c),”.

1(3) The Act is amended by adding after section 5 the following:

Role of Minister

5.1 The Minister shall be responsible for the strategic direction of the health care system in the Province and may take any action that the Minister considers advisable for that purpose, including

- (a) establishing the legislative and regulatory framework within which the health care system operates,
- (b) establishing goals, objectives and standards for the provision of health services in the Province or areas of the Province,
- (c) establishing performance measures and targets to promote the effective and efficient utilization of health services,

- h) des services de soins de première ligne;
- i) de tout autre service prescrit par règlement. (*health services*)
- c) **par l’abrogation de la définition de « services de santé publique » et son remplacement par ce qui suit :**

« services de santé publique » Services fournis aux patients ou au public dans le cadre de programmes de prévention en santé ainsi que de promotion et de protection de la santé et, en outre, tous autres services prescrits par règlement. (*public health services*)

- d) **par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :**

« services de traitement des dépendances et de santé mentale » Services fournis aux patients dans le cadre d’un continuum intégré de soins ayant des niveaux d’intensité et une durée variables, notamment concernant la prévention, la sensibilisation, la réduction des risques, le soutien, l’action éducative, l’évaluation, l’intervention en cas de crise, la gestion du sevrage, le traitement pharmacologique, la thérapie individuelle, les programmes de groupe, la gestion de cas et le maintien du rétablissement. (*addiction and mental health services*)

1(2) Le paragraphe 1.1(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à l’alinéa 9c), ».

1(3) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :

Rôle du ministre

5.1 Le ministre est chargé de l’orientation stratégique du système de soins de santé dans la province et peut prendre toute mesure jugée utile à cette fin, notamment :

- a) établir le cadre législatif et réglementaire régissant le système de soins de santé;
- b) établir des buts, des normes et des objectifs relatifs à la prestation des services de santé dans la province ou dans certains de ses secteurs;
- c) établir des mesures et des objectifs de rendement pour promouvoir l’utilisation efficace des services de santé;

(d) establishing, implementing and evaluating provincial health care policies, and

(e) conducting financial, human resources and information technology planning for the health care system.

1(4) The heading “Cadre de responsabilités” preceding section 7 of the French version of the Act is amended by striking out “responsabilités” and substituting “responsabilité”.

1(5) Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) The Minister shall establish an accountability framework that describes the roles of the Minister, other government ministers and the regional health authorities and that specifies the responsibilities each has towards the others within the provincial health care system.

7(2) The accountability framework shall include direction to the regional health authorities on establishing strategic objectives and performance measures and reporting requirements with respect to

- (a) patient-centred care and clinical outcomes,
- (b) patient and family experience, including quality and safety of care,
- (c) employee experience,
- (d) financial management, and
- (e) innovation, education and continuous improvement.

7(3) The regional health authorities shall implement the strategic objectives, evaluate performance and report to the Minister in the manner determined by the Minister.

7(4) The Minister shall consult with each regional health authority when establishing an accountability framework.

d) évaluer les politiques provinciales en matière de soins de santé ainsi qu’en établir et en mettre en œuvre de nouvelles;

e) mener la planification des finances, des ressources humaines et des technologies de l’information du système de soins de santé.

1(4) La rubrique « Cadre de responsabilités » qui précède l’article 7 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « responsabilités » et son remplacement par « responsabilité ».

1(5) L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Le ministre établit un cadre de responsabilité décrivant son rôle ainsi que celui des autres ministres du gouvernement et des régies régionales de la santé, dans lequel sont énumérées les responsabilités que chacun d’eux a à l’égard des autres dans le système de soins de santé provincial.

7(2) Le cadre de responsabilité renferme des directives à l’intention des régies régionales de la santé concernant l’établissement d’objectifs stratégiques, de mesures de rendement et d’exigences relatives à la production de rapports en ce qui concerne :

- a) les soins axés sur le patient et les résultats cliniques;
- b) l’expérience du patient et de sa famille, y compris la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients;
- c) l’expérience des employés;
- d) la gestion financière;
- e) l’innovation, le perfectionnement et l’amélioration continue.

7(3) Les régies régionales de la santé mettent en œuvre les objectifs stratégiques, évaluent le rendement et rendent des comptes au ministre de la manière que détermine ce dernier.

7(4) Lorsqu’il établit un cadre de responsabilité, le ministre consulte chaque régie régionale de la santé.

1(6) The heading “Minister may establish performance targets” preceding section 9 of the Act is repealed.

1(6) La rubrique « Le ministre peut fixer des objectifs de rendement » qui précède l'article 9 de la Loi est abrogée.

1(7) Section 9 of the Act is repealed.

1(7) L'article 9 de la Loi est abrogé.

1(8) The heading “Provincial standards for health services” preceding section 10 of the Act is repealed.

1(8) La rubrique « Normes provinciales en matière de services de santé » qui précède l'article 10 de la Loi est abrogée.

1(9) Section 10 of the Act is repealed.

1(9) L'article 10 de la Loi est abrogé.

1(10) Paragraph 19(2)(b) of the Act is amended by striking out “authority’s network of health” and substituting “authority’s health”.

1(10) L’alinéa 19(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « par l’entremise du réseau des établissements, installations et programmes de santé qui relèvent » et son remplacement par « par l’intermédiaire des établissements, installations et programmes qui relèvent ».

1(11) Section 20 of the Act is amended

1(11) L'article 20 de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) up to seven voting members appointed by the Minister; and

a) jusqu’à sept membres ayant droit de vote que nomme le ministre;

(b) in subsection (1.1) by striking out “subparagraph (1)(a)(i), the” and substituting “paragraph (1)(a), the”;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « du sous-alinéa (1)a)(i) » et son remplacement par « de l’alinéa (1)a) »;

(c) by repealing subsection (1.2);

c) par l’abrogation du paragraphe (1.2);

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

d) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

20(2) A member appointed under paragraph (1)(a) shall hold office at the pleasure of the Minister for a term not exceeding three years, and the term may be renewed.

20(2) Le ministre nomme à titre amovible les membres nommés visés à l’alinéa (1)a) pour un mandat maximal de trois ans, lequel est renouvelable.

(e) by repealing subsection (5.1) and substituting the following:

e) par l’abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :

20(5.1) A member appointed under subsection (5) shall meet the eligibility criteria prescribed by regulation for an appointed member.

20(5.1) Le membre nommé en application du paragraphe (5) remplit les critères d’admissibilité réglementaires applicables à un membre nommé.

(f) by repealing subsection (5.2);

f) par l’abrogation du paragraphe (5.2);

(g) by repealing subsection (5.3);

g) par l’abrogation du paragraphe (5.3);

(h) by repealing subsection (5.4);

h) par l’abrogation du paragraphe (5.4);

(i) *by repealing subsection (5.5);*

i) par l'abrogation du paragraphe (5.5);

(j) *by adding after subsection (8) the following:*

j) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

20(9) Within three months after the chair of the board is appointed under subsection (6), the Minister shall prepare and issue to the chair a mandate letter containing

20(9) Dans les trois mois suivant la nomination du président du conseil en vertu du paragraphe (6), le ministre rédige une lettre de mandat qu'il lui remet, laquelle renferme :

(a) the strategic and operational direction of the regional health authority, and

a) l'orientation stratégique et opérationnelle de la régie régionale de la santé;

(b) the performance expectations for the regional health authority.

b) les attentes relatives au rendement de celle-ci.

1(12) *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

1(12) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 20 :*

Role of board

Rôle du conseil

20.1 A board shall determine the overall direction, goals and objectives of the regional health authority and shall

20.1 Le conseil établit l'orientation générale, les buts et les objectifs de la régie régionale de la santé et, en outre, est chargé de ce qui suit :

(a) hire and monitor the chief executive officer and dismiss the chief executive officer, if applicable,

a) embaucher et superviser le directeur général et, le cas échéant, le congédier;

(b) issue a mandate letter to the chief executive officer,

b) lui remettre une lettre de mandat;

(c) oversee the management and administration of the regional health authority, and

c) superviser la gestion et l'administration de la régie régionale de la santé;

(d) require accountability on the part of the regional health authority.

d) exiger qu'elle lui rende des comptes.

1(13) *The heading "Chief executive officer" preceding section 26 of the Act is repealed.*

1(13) *La rubrique « Directeur général » qui précède l'article 26 de la Loi est abrogée.*

1(14) *Section 26 of the Act is repealed.*

1(14) *L'article 26 de la Loi est abrogé.*

1(15) *The Act is amended by adding after section 28 the following:*

1(15) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 28 :*

Health System Collaboration Council

Conseil de collaboration du système de santé

28.1(1) There is established a council called the Health System Collaboration Council to facilitate collaboration between the regional health authorities.

28.1(1) Il est établi un conseil appelé Conseil de collaboration du système de santé, ayant pour objet de faciliter la collaboration entre les régies régionales de la santé.

28.1(2) The Health System Collaboration Council shall consist of

28.1(2) Le Conseil de collaboration est formé :

(a) the following five voting members:

- (i) the Minister who shall be the Chair;
- (ii) the chair of each board of the regional health authorities; and
- (iii) an additional member of each board of the regional health authorities to be appointed by the board, and

(b) the following three non-voting members:

- (i) the Deputy Minister of Health; and
- (ii) the chief executive officer of each regional health authority.

28.1(3) The Council shall meet at least four times each year at the call of the Chair.

28.1(4) The Council shall have the following duties and responsibilities:

- (a) to oversee the establishment and implementation of performance measures;
- (b) to oversee the establishment and implementation of provincial programs;
- (c) to facilitate collaboration between the regional health authorities;
- (d) to study investment, development, recruitment and clinical opportunities from a provincial perspective;
- (e) to review common challenges and investigate solutions to benefit all patients; and
- (f) to consider the overriding interests of the official linguistic communities.

1(16) *The heading “Operation within accountability framework and performance targets” preceding section 36 of the Act is amended by striking out “accountability framework and performance targets” and substituting “strategic direction and accountability framework”.*

1(17) *Section 36 of the Act is amended*

a) des cinq membres ayant droit de vote suivants :

- (i) le ministre, à la présidence,
- (ii) le président de chaque conseil d’administration d’une régie régionale de la santé,
- (iii) un membre additionnel de chaque conseil nommé par celui-ci;

b) des trois membres sans droit de vote suivants :

- (i) le sous-ministre de la Santé,
- (ii) le directeur général de chaque régie régionale de la santé.

28.1(3) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année sur convocation de son président.

28.1(4) Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- a) superviser l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de rendement;
- b) superviser l’élaboration et la mise en œuvre des programmes provinciaux;
- c) faciliter la collaboration entre les régies régionales de la santé;
- d) étudier les possibilités d’investissement, de développement et de recrutement ainsi que les possibilités cliniques d’un point de vue provincial;
- e) examiner les obstacles communs et rechercher des solutions servant tous les patients;
- f) tenir compte des priorités accordées aux communautés linguistiques officielles.

1(16) *La rubrique « Fonctionnement assujetti au cadre de responsabilités et aux objectifs de rendement » qui précède l’article 36 de la Loi est modifiée par la suppression de « assujetti au cadre de responsabilités et aux objectifs de rendement » et son remplacement par « assujetti à l’orientation stratégique et au cadre de responsabilité ».*

1(17) *L’article 36 de la Loi est modifié*

(a) by adding before paragraph (a) the following:

(0.a) the strategic direction of the health care system in the Province referred to in section 5.1, and

(b) in paragraph (a) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;

(c) by repealing paragraph (b).

1(18) The Act is amended by adding after section 41 the following:

**Division C.1
Chief Executive Officer**

Chief executive officer

41.1 The board shall appoint a chief executive officer of each regional health authority.

Role of chief executive officer

41.2 A chief executive officer shall be responsible to the board for the general management of a regional health authority in accordance with the policies and directions of the board, including

- (a) carrying out the policies and programs for the regional health authority,
- (b) managing the business and affairs of the regional health authority,
- (c) hiring staff,
- (d) ensuring mechanisms are in place to protect the quality and safety of care, and
- (e) any other matters that are delegated to the chief executive officer by the board.

Remuneration of chief executive officer

41.3 A chief executive officer shall be paid the remuneration determined by the board and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Resignation of chief executive officer

41.4 The resignation of a chief executive officer becomes effective at the time a written resignation is re-

a) par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa a) :

0.a) à l'orientation stratégique du système de soins de santé dans la province visée à l'article 5.1;

b) à l'alinéa a), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de l'alinéa b).

1(18) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :

**Section C.1
Directeur général**

Directeur général

41.1 Le conseil nomme le directeur général de chaque régie régionale de la santé.

Rôle du directeur général

41.2 Le directeur général, relevant du conseil, est chargé de la gestion générale de la régie régionale de la santé conformément aux politiques et aux directives du conseil, notamment :

- a) l'exécution des politiques et des programmes de la régie régionale de la santé;
- b) la gestion des activités et des affaires internes de la régie régionale de la santé;
- c) l'embauche du personnel;
- d) la mise en place de mécanismes d'assurance de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients;
- e) toute autre question que le conseil peut lui déléguer.

Rémunération du directeur général

41.3 Le directeur général reçoit la rémunération fixée par le conseil et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Démission du directeur général

41.4 La démission d'un directeur général prend effet à la date à laquelle le conseil reçoit sa démission par écrit ou à la date postérieure qui y est indiquée.

ceived by the board or at the time specified in the resignation, whichever is later.

1(19) Paragraph 57(4)(b) of the Act is repealed.

1(19) L'alinéa 57(4)b) de la Loi est abrogé.

1(20) Section 71 of the Act is amended

1(20) L'article 71 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in paragraph (e) by striking out “or elected”;

(i) à l'alinéa e), par la suppression de « ou élu »;

(ii) by repealing paragraph (e.1);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa e.1);

(iii) by repealing paragraph (e.2);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa e.2);

(iv) by repealing paragraph (e.3);

(iv) par l'abrogation de l'alinéa e.3);

(v) by repealing paragraph (e.4);

(v) par l'abrogation de l'alinéa e.4);

(vi) by repealing paragraph (e.5);

(vi) par l'abrogation de l'alinéa e.5);

(vii) by repealing paragraph (e.6);

(vii) par l'abrogation de l'alinéa e.6);

(viii) by repealing paragraph (e.7);

(viii) par l'abrogation de l'alinéa e.7);

(ix) by adding after paragraph (g) the following:

(ix) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

(g.1) respecting the Health System Collaboration Council, including regulations regarding

g.1) prendre des mesures concernant le Conseil de collaboration du système de santé, notamment prévoir :

(i) the provision of support to the Council,

(i) l'octroi de soutien au Conseil,

(ii) the persons who are eligible or ineligible to be appointed members of the Council,

(ii) les personnes admissibles ou inadmissibles à en être nommées membres;

(iii) the term of office of members of the Council,

(iii) la durée du mandat de ses membres,

(iv) the appointment of a Vice-Chair of the Council,

(iv) la nomination de son vice-président,

(v) the grounds for the disqualification of members of the Council,

(v) les motifs d'inhabilité d'un de ses membres à y siéger,

(vi) the remuneration of and reimbursement of expenses of members of the Council,

(vi) la rémunération et le remboursement des frais de ses membres,

(vii) the duties and responsibilities of the Council, and

(vii) ses obligations et responsabilités,

(viii) the governance of the Council;

(viii) sa gouvernance;

(x) *by adding after paragraph (l.1) the following:*

(x) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l.1) :*

(l.2) prescribing services for the purposes of paragraph (i) of the definition "health services";

l.2) prescrire des services aux fins d'application de l'alinéa i) de la définition de « services de santé »;

(xi) *by repealing paragraph (t);*

(xi) *par l'abrogation de l'alinéa t);*

(b) *in subsection (2) by striking out "(e), (e.1) to (e.7), or (i)" and substituting "(e) or (i)".*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « e), e.1) à e.7) ou i) » et son remplacement par « e) ou i) ».*

Regulation under the Regional Health Authorities Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur les régions régionales de la santé

2(1) *The heading "Admissibilité et éligibilité" preceding section 3 of the French version of New Brunswick Regulation 2012-7 under the Regional Health Authorities Act is amended by striking out "et éligibilité".*

2(1) *La rubrique « Admissibilité et éligibilité » qui précède l'article 3 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-7 pris en vertu de la Loi sur les régions régionales de la santé est modifiée par la suppression de « et éligibilité ».*

2(2) *Section 3 of the Regulation is amended*

2(2) *L'article 3 du Règlement est modifié*

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "or elected";*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou élus »;*

(ii) *in paragraph (f.1) of the English version by adding "and" at the end of the paragraph;*

(ii) *à l'alinéa (f.1) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa;*

(iii) *in paragraph (h) by striking out "; and" and substituting a period;*

(iii) *à l'alinéa h), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;*

(iv) *by repealing paragraph (i);*

(iv) *par l'abrogation de l'alinéa i);*

(b) *in subsection (2) by striking out "subparagraph 20(1)(a)(i)" and substituting "paragraph 20(1)(a)";*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « du sous-alinéa 20(1)(a)(i) » et son remplacement par « de l'alinéa 20(1)a) »;*

(c) *by repealing subsection (3);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

3(4) A member of a board becomes disqualified from serving on the board if the person ceases to be ordinarily resident in the health region for which the person was appointed.

3(4) Un membre devient inhabile à siéger au conseil lorsqu'il cesse de résider habituellement dans la région de la santé pour laquelle il a été nommé.

- | | |
|--|---|
| <p>(e) <i>in subsection (5) by striking out “subparagraph 20(1)(a)(i)” and substituting “paragraph 20(1)(a)”.</i></p> | <p>e) <i>au paragraphe (5), par la suppression de « du sous-alinéa 20(1)a(i) » et son remplacement par « de l’alinéa 20(1)a) ».</i></p> |
| <p>2(3) <i>Subsection 4(1) of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(3) <i>Le paragraphe 4(1) du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(4) <i>The heading “Subregions” preceding section 6 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(4) <i>La rubrique « Sous-régions » qui précède l’article 6 du Règlement est abrogée.</i></p> |
| <p>2(5) <i>Section 6 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(5) <i>L’article 6 du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(6) <i>The heading “Elections” preceding section 7 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(6) <i>La rubrique « Élections » qui précède l’article 7 du Règlement est abrogée.</i></p> |
| <p>2(7) <i>Section 7 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(7) <i>L’article 7 du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(8) <i>The heading “Eligibility for voting” preceding section 8 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(8) <i>La rubrique « Droit de vote » qui précède l’article 8 du Règlement est abrogée.</i></p> |
| <p>2(9) <i>Section 8 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(9) <i>L’article 8 du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(10) <i>The heading “Death of candidate” preceding section 9 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(10) <i>La rubrique « Décès d’un candidat » qui précède l’article 9 du Règlement est abrogée.</i></p> |
| <p>2(11) <i>Section 9 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(11) <i>L’article 9 du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(12) <i>The heading “Appointment of elected member” preceding section 10 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(12) <i>La rubrique « Nomination d’un membre élu » qui précède l’article 10 du Règlement est abrogée.</i></p> |
| <p>2(13) <i>Section 10 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(13) <i>L’article 10 du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(14) <i>The heading “Adopting provisions of the Municipal Elections Act” preceding section 11 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(14) <i>La rubrique « Adoptions des dispositions de la Loi sur les élections municipales » qui précède l’article 11 du Règlement est abrogée.</i></p> |
| <p>2(15) <i>Section 11 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(15) <i>L’article 11 du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(16) <i>The heading “Offences and penalties” preceding section 12 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(16) <i>La rubrique « Infractions et peines » qui précède l’article 12 du Règlement est abrogée.</i></p> |
| <p>2(17) <i>Section 12 of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(17) <i>L’article 12 du Règlement est abrogé.</i></p> |
| <p>2(18) <i>Schedule A of the Regulation is repealed.</i></p> | <p>2(18) <i>L’annexe A du Règlement est abrogée.</i></p> |

Transitional provision

3 *Unless inconsistent with the provisions of this Act, a decision or by-law of the board of directors of a regional health authority that was in force immediately before the coming into force of this Act remains in force until a decision is made that overrides the decision or the by-law is repealed, as the case may be.*

Disposition transitoire

3 *Sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, toute décision et tout règlement administratif du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision qui l'annule soit prise ou que le règlement administratif soit abrogé, selon le cas.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 13

Health Facilities Act

Assented to June 16, 2023

Table of Contents

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1	Definitions
	additional medical goods or services — biens ou services médicaux additionnels
	facility services — services de l'établissement
	funded surgical facility — établissement chirurgical financé
	funded surgical services — services chirurgicaux financés
	Minister — ministre
	non-medical goods or services — biens ou services non médicaux
	operator — exploitant
	oral and maxillofacial surgeon — chirurgien buccal et maxillo-facial
	regional health authority — régie régionale de la santé
	surgical facility — établissement chirurgical
	surgical services — services chirurgicaux
	unfunded surgical facility — établissement chirurgical non financé
	unfunded surgical services — services chirurgicaux non financés
2	Types of facilities
	FUNDED SURGICAL FACILITIES
3	Approval of proposed agreement
4	Approval of funded surgical facility
5	Selection of patients
6	Facility services
7	Provision of additional and non-medical goods or services
8	Termination of approval
9	Contravention of this Act, the regulations or an agreement

CHAPITRE 13

Loi sur les établissements de santé

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table des matières

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions
	biens ou services médicaux additionnels — additional medical goods or services
	biens ou services non médicaux — non-medical goods or services
	chirurgien buccal et maxillo-facial — oral and maxillofacial surgeon
	établissement chirurgical — surgical facility
	établissement chirurgical financé — funded surgical facility
	établissement chirurgical non financé — unfunded surgical facility
	exploitant — operator
	ministre — Minister
	régie régionale de la santé — regional health authority
	services chirurgicaux — surgical services
	services chirurgicaux financés — funded surgical services
	services chirurgicaux non financés — unfunded surgical services
	services de l'établissement — facility services
2	Types d'établissements
	ÉTABLISSEMENTS CHIRURGICAUX FINANCÉS
3	Approbation de l'accord proposé
4	Approbation d'un établissement chirurgical financé
5	Sélection des patients
6	Services de l'établissement
7	Fourniture de biens ou services additionnels et de biens ou services non médicaux
8	Fin de l'approbation
9	Violation de la présente loi, de ses règlements ou d'un accord

- 10 Accreditation terminated
11 Change in circumstances

UNFUNDED SURGICAL FACILITIES

- 12 Approval of unfunded surgical facility
13 Unfunded surgical services
14 Termination of approval
15 Contravention of this Act or the regulations
16 Accreditation terminated
17 Change in circumstances

GENERAL PROVISIONS

- 18 Provision of information
19 Inspections
20 Orders
21 Decisions of the Minister
22 Debt to the Crown
23 Offences
24 Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

- 25 *Medical Services Payment Act*
26 *Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act*
27 *Regional Health Authorities Act*

- 10 Agrément retiré
11 Changement de circonstances

ÉTABLISSEMENTS CHIRURGICAUX NON FINANCÉS

- 12 Approbation d'un établissement chirurgical non financé
13 Services chirurgicaux non financés
14 Fin de l'approbation
15 Violation de la présente loi ou de ses règlements
16 Agrément retiré
17 Changement de circonstances

GÉNÉRALITÉS

- 18 Fourniture de renseignements
19 Inspections
20 Ordonnances
21 Décisions du ministre
22 Créance de la Couronne
23 Infractions
24 Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 25 *Loi sur le paiement des services médicaux*
26 *Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux*
27 *Loi sur les régies régionales de la santé*

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“additional medical goods or services” means medical goods or services that

- (a) are prescribed by a medical practitioner or an oral and maxillofacial surgeon,
- (b) may be provided in addition to funded surgical services, and
- (c) are not entitled services as defined in the *Medical Services Payment Act* or facility services. (*biens ou services médicaux additionnels*)

“facility services” means services related to the provision of a funded surgical service that are provided in a funded surgical facility and set out in an agreement approved by the Minister under section 3. (*services de l'établissement*)

“funded surgical facility” means a surgical facility at which a funded surgical service is provided with the approval of the Minister under section 4. (*établissement chirurgical financé*)

“funded surgical services” means surgical services that are entitled services as defined in the *Medical Services Payment Act*, excluding minor surgical services prescribed by regulation. (*services chirurgicaux financés*)

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“non-medical goods or services” means non-medical goods or services that

- (a) are not prescribed by a medical practitioner or an oral and maxillofacial surgeon,
- (b) may be provided in addition to funded surgical services, and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens ou services médicaux additionnels » Biens ou services médicaux qui, à la fois :

- a) sont prescrits par un médecin ou un chirurgien buccal et maxillo-facial;
- b) peuvent s'ajouter à des services chirurgicaux financés;
- c) ne sont pas des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux* ni des services de l'établissement. (*additional medical goods or services*)

« biens ou services non médicaux » Biens ou services non médicaux qui, à la fois :

- a) ne sont pas prescrits par un médecin ou un chirurgien buccal et maxillo-facial;
- b) peuvent s'ajouter à des services chirurgicaux financés;
- c) ne sont pas des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux* ni des services de l'établissement. (*non-medical goods or services*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial » Dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d'un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*. (*oral and maxillofacial surgeon*)

« établissement chirurgical » Établissement chirurgical financé ou un établissement chirurgical non financé. (*surgical facility*)

« établissement chirurgical financé » Établissement chirurgical où sont fournis des services chirurgicaux financés qu'a approuvés le ministre en vertu de l'article 4. (*funded surgical facility*)

(c) are not entitled services as defined in the *Medical Services Payment Act* or facility services. (*biens ou services non médicaux*)

“operator” means an individual, corporation, unincorporated association, partnership or limited partnership that operates a surgical facility. (*exploitant*)

“oral and maxillofacial surgeon” means a dental practitioner whose name is entered in the specialists register and who is the holder of a specialist’s licence in oral and maxillofacial surgery issued pursuant to the *New Brunswick Dental Act, 1985*. (*chirurgien buccal et maxillofacial*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

“surgical facility” means a funded surgical facility and an unfunded surgical facility. (*établissement chirurgical*)

“surgical services” means funded surgical services and unfunded surgical services. (*services chirurgicaux*)

“unfunded surgical facility” means a surgical facility at which an unfunded surgical service is provided with the approval of the Minister under section 12. (*établissement chirurgical non financé*)

“unfunded surgical services” means surgical services prescribed by regulation that are not entitled services as defined in the *Medical Services Payment Act*. (*services chirurgicaux non financés*)

Types of facilities

2 A facility at which both a funded surgical service and an unfunded surgical service are provided shall be treated as

- (a) a funded surgical facility for the purpose of providing a funded surgical service, and
- (b) an unfunded surgical facility for the purpose of providing an unfunded surgical service.

« établissement chirurgical non financé » Établissement chirurgical où sont fournis des services chirurgicaux non financés qu’a approuvés le ministre en vertu de l’article 12. (*unfunded surgical facility*)

« exploitant » Personne morale ou physique, association non personnalisée, société en nom collectif ou société en commandite qui exploite un établissement chirurgical. (*operator*)

« ministre » Le ministre de la Santé ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« régie régionale de la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

« services chirurgicaux » Services chirurgicaux financés et services chirurgicaux non financés. (*surgical services*)

« services chirurgicaux financés » Services chirurgicaux qui sont des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*, à l’exclusion des services chirurgicaux mineurs prescrits par règlement. (*funded surgical services*)

« services chirurgicaux non financés » Services chirurgicaux prescrits par règlement qui ne sont pas des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*. (*unfunded surgical services*)

« services de l’établissement » Services liés à la fourniture d’un service chirurgical financé qui sont fournis dans un établissement chirurgical financé et prévus dans un accord qu’a approuvé le ministre en vertu de l’article 3. (*facility services*)

Types d’établissements

2 Un établissement dans lequel sont fournis à la fois un service chirurgical financé et un service chirurgical non financé est considéré comme :

- a) un établissement chirurgical financé aux fins de fourniture d’un service chirurgical financé;
- b) un établissement chirurgical non financé aux fins de fourniture d’un service chirurgical non financé.

FUNDED SURGICAL FACILITIES**Approval of proposed agreement**

3(1) A regional health authority may enter into an agreement with a person to operate a funded surgical facility if the regional health authority provides the Minister with a copy of the proposed agreement and the Minister approves the proposed agreement.

3(2) When considering the proposed agreement referred to in subsection (1), the Minister shall take into account the following factors:

- (a) the need for the type of surgical service in the Province;
- (b) the quality of care that will be provided at the funded surgical facility;
- (c) the cost effectiveness of the provision of the funded surgical service at the funded surgical facility and other economic considerations; and
- (d) any other factors the Minister considers appropriate.

3(3) The Minister shall approve a proposed agreement only if the Minister is satisfied that

- (a) the provision of the funded surgical service would be consistent with the principles of the *Canada Health Act* (Canada),
- (b) the proposed agreement sets out the facility services to be provided,
- (c) the proposed agreement outlines performance expectations and performance measures with respect to the provision of the funded surgical service and facility services, and
- (d) the proposed agreement provides for the monitoring of compliance with the applicable by-laws, codes and standards of practice of the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick.

3(4) If the Minister approves a proposed agreement, the parties to the agreement shall not amend the proposed agreement without the approval of the Minister.

3(5) The Minister may impose terms and conditions on the approval of a proposed agreement under this section.

ÉTABLISSEMENTS CHIRURGICAUX FINANCÉS**Approbation de l'accord proposé**

3(1) Une régie régionale de la santé qui souhaite conclure avec une personne un accord visant l'exploitation d'un établissement chirurgical financé fournit une copie de l'accord proposé au ministre aux fins d'approbation.

3(2) Lorsqu'il étudie l'accord proposé visé au paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) le besoin pour ce type de service chirurgical dans la province;
- b) la qualité des soins qui seront fournis dans l'établissement chirurgical financé;
- c) la rentabilité de la fourniture d'un service chirurgical dans l'établissement chirurgical financé et autres considérations économiques;
- d) tout autre facteur qu'il juge approprié.

3(3) Le ministre n'approuve l'accord proposé que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la fourniture du service chirurgical financé envisagé serait conforme aux principes de la *Loi canadienne sur la santé* (Canada);
- b) les services de l'établissement à fournir y figurent;
- c) les attentes et les mesures de rendement en ce qui concerne la fourniture d'un service chirurgical financé et des services de l'établissement y sont mentionnées;
- d) la vérification du respect des règlements administratifs, des codes et des normes de pratique applicables du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick y est prévue.

3(4) Si le ministre approuve l'accord proposé, les parties à celui-ci ne peuvent le modifier sans son approbation.

3(5) Le ministre peut assortir de modalités et de conditions son approbation de l'accord proposé en vertu du présent article.

Approval of funded surgical facility

4(1) A person may operate a funded surgical facility if the person makes an application to the Minister to operate the facility and the Minister approves the facility.

4(2) An application under subsection (1) shall include

- (a) a copy of an agreement referred to in section 3, and
- (b) proof that
 - (i) the facility is registered with an accreditation organization approved by the Minister, and
 - (ii) the accreditation organization has undertaken to complete an accreditation process with respect to the surgical services to be provided within two years after an approval of the Minister under this section.

4(3) If the Minister approves a funded surgical facility, the approval shall set out the funded surgical services that are authorized to be provided at the facility and the period during which the approval is valid.

4(4) The Minister may impose terms and conditions on an approval of a funded surgical facility under this section.

4(5) The Minister shall publish or otherwise make public an approval of the Minister, with reasons, of a funded surgical facility under this section.

4(6) No person shall assign or transfer an approval of the Minister to another person.

Selection of patients

5(1) An operator of a funded surgical facility shall select patients to receive funded surgical services in accordance with the New Brunswick Surgical Access Registry.

5(2) For the purpose of giving priority to a person on a wait list of a regional health authority, no person shall

- (a) give or accept money or other valuable consideration,

Approbation d'un établissement chirurgical financé

4(1) La personne qui souhaite exploiter un établissement chirurgical financé présente au ministre une demande d'approbation de l'établissement concerné.

4(2) La demande visée au paragraphe (1) renferme :

- a) une copie de l'accord visé à l'article 3;
- b) la preuve que :
 - (i) l'établissement est enregistré auprès d'un organisme d'agrément approuvé par le ministre,
 - (ii) l'organisme d'agrément s'engage à mener à bien une procédure d'agrément quant aux services chirurgicaux à fournir dans les deux ans suivant l'obtention de l'approbation du ministre en vertu du présent article.

4(3) Si le ministre approuve l'établissement chirurgical financé, l'approbation énonce les services chirurgicaux financés qui y sont autorisés et la période pendant laquelle celle-ci est valide.

4(4) Le ministre peut assortir de modalités et de conditions son approbation de l'établissement chirurgical financé en vertu du présent article.

4(5) Le ministre publie ou rend publique d'une autre manière son approbation d'un établissement chirurgical financé en vertu du présent article, avec motifs à l'appui.

4(6) Il est interdit de céder ou de transférer une approbation du ministre à une autre personne.

Sélection des patients

5(1) L'exploitant d'un établissement chirurgical financé sélectionne les patients qui y recevront des services chirurgicaux financés en conformité avec le Registre d'accès chirurgical du Nouveau-Brunswick.

5(2) Il est interdit, en vue d'accorder la priorité à une personne figurant sur une liste d'attente d'une régie régionale de santé :

- a) de donner ou d'accepter de l'argent ou toute autre contrepartie à titre onéreux;

(b) pay or accept payment for additional medical goods or services or non-medical goods or services, or

(c) provide an unfunded surgical service.

Facility services

6(1) An operator of a funded surgical facility shall provide facility services to a patient receiving a funded surgical service.

6(2) No person shall charge and collect from a patient who receives a funded surgical service at a funded surgical facility an amount for the provision of facility services.

6(3) If a patient receives any services at a funded surgical facility in substitution for facility services due to a lack of available resources at the funded surgical facility, the patient is not required to pay for the substituted services.

Provision of additional and non-medical goods or services

7(1) Subject to subsections (2) and (4), no person shall charge and collect from a patient who receives a funded surgical service at a funded surgical facility an amount for the provision of additional medical goods or services or non-medical goods or services.

7(2) An operator may charge and collect from a patient an amount for the provision of additional medical goods or services if, before the patient is provided with the goods or services, the following conditions are met:

(a) the patient receives an explanation of the nature of the goods or services and the cost to the patient of the goods or services;

(b) the patient receives a written statement signed by the person providing the funded surgical service that sets out

(i) the nature of the goods or services,

(ii) the rationale for prescribing the goods or services,

(iii) that the goods or services are not entitled services as defined in the *Medical Services Payment Act* or facility services, and

b) d'accepter un paiement ou de payer pour des biens ou services médicaux additionnels ou des biens ou services non médicaux;

c) de fournir un service chirurgical non financé.

Services de l'établissement

6(1) L'exploitant d'un établissement chirurgical financé fournit des services de l'établissement aux patients bénéficiaires d'un service chirurgical financé.

6(2) Il est interdit d'exiger et de percevoir d'un patient bénéficiaire d'un service chirurgical financé dans un établissement chirurgical financé un droit pour la fourniture de services de l'établissement.

6(3) Le patient qui est bénéficiaire de services dans un établissement chirurgical financé en remplacement de services de l'établissement en raison d'un manque de ressources dans cet établissement n'est pas tenu de payer pour ces services.

Fourniture de biens ou services additionnels et de biens ou services non médicaux

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), il est interdit d'exiger et de percevoir d'un patient bénéficiaire d'un service chirurgical financé dans un établissement chirurgical financé un droit pour des biens ou services médicaux additionnels ou des biens ou services non médicaux.

7(2) L'exploitant peut exiger et percevoir d'un patient un droit pour la fourniture de biens ou services médicaux additionnels si les conditions qui suivent sont remplies avant que le patient ne reçoive ceux-ci :

a) le patient reçoit une explication de la nature de ces biens ou services et du droit à payer pour ceux-ci;

b) il reçoit une déclaration écrite signée par le fournisseur du service chirurgical financé qui précise :

(i) la nature de ces biens ou services,

(ii) la raison pour laquelle ces biens ou services sont prescrits,

(iii) le fait que ces biens ou services ne sont pas des services assurés selon la définition que donne

(iv) the cost to the patient of the goods or services; and

(c) the patient consents in writing to receive the goods or services and to pay for the goods or services.

7(3) If an operator charges and collects from a patient an amount for the provision of additional medical goods or services, the amount shall not be more than the cost of providing the additional medical goods or services, including administration costs.

7(4) An operator may charge and collect from a patient an amount for the provision of non-medical goods or services if, before the patient is provided with the goods or services, the following conditions are met:

(a) the patient receives an explanation of the nature of the goods or services and the cost to the patient of the goods or services; and

(b) the patient consents in writing to receive the goods or services and to pay for the goods or services.

7(5) A patient who consents in writing to receive goods or services and to pay for goods or services under paragraph (2)(c) or (4)(b) may revoke consent at any time before the goods or services are provided.

Termination of approval

8(1) An approval of the Minister under section 4 terminates on the expiry of the agreement referred to in section 3, on the cancellation of the agreement by either party to the agreement or if the operator ceases operation of the funded surgical facility.

8(2) The operator of a funded surgical facility shall notify the Minister and the applicable regional health authority without delay if the operator cancels the agreement referred to in section 3 or ceases operation of the facility.

Contravention of this Act, the regulations or an agreement

9(1) The Minister may terminate the approval of a funded surgical facility or amend the approval to remove a surgical service if the Minister is satisfied that there has been a contravention of this Act, the regulations or

de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*, ni des services de l'établissement,

(iv) le droit à payer pour ces biens ou services;

c) il consent par écrit à recevoir ces biens ou services et à payer le droit exigé.

7(3) Si l'exploitant exige et perçoit d'un patient un droit pour la fourniture de biens ou services médicaux additionnels, le montant de ce droit ne peut dépasser le coût de fourniture de ces biens ou services, y compris les frais d'administration.

7(4) L'exploitant peut exiger et percevoir d'un patient un droit pour la fourniture de biens ou services non médicaux si les conditions qui suivent sont remplies avant que le patient ne reçoive ceux-ci :

a) le patient reçoit une explication de la nature de ces biens ou services et du droit à payer pour ceux-ci;

b) il consent par écrit à recevoir ces biens ou services et à payer le droit exigé.

7(5) Le patient qui consent à recevoir des biens ou services et à payer le droit exigé visé à l'alinéa (2)c) ou (4)b) peut révoquer son consentement à tout moment avant que ces biens ou services ne lui soient fournis.

Fin de l'approbation

8(1) L'approbation accordée par le ministre en vertu de l'article 4 prend fin à l'expiration de l'accord visé à l'article 3 ou à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties à celui-ci ou si l'exploitant cesse d'exploiter l'établissement chirurgical financé.

8(2) L'exploitant d'un établissement chirurgical financé qui annule l'accord visé à l'article 3 ou cesse d'exploiter l'établissement concerné en avise sans délai le ministre et la régie régionale de la santé compétente.

Violation de la présente loi, de ses règlements ou d'un accord

9(1) Le ministre peut retirer l'approbation d'un établissement chirurgical financé ou modifier celle-ci afin de supprimer un service chirurgical s'il est convaincu qu'il y a eu violation de la présente loi, de ses règle-

an agreement referred to in section 3 with respect to the facility or the operator of the facility.

9(2) If the Minister terminates or amends an approval under subsection (1), the Minister shall notify the operator of the funded surgical facility in writing.

Accreditation terminated

10(1) The Minister shall terminate the approval of a funded surgical facility or amend the approval to remove a surgical service if the Minister is satisfied that the facility is no longer accredited to provide the surgical service.

10(2) If the Minister terminates or amends an approval under subsection (1), the Minister shall notify the operator of the funded surgical facility in writing.

Change in circumstances

11(1) The Minister shall notify the operator of a funded surgical facility in writing of the Minister's intent to terminate the approval of the facility or to amend the approval of the facility to remove a surgical service if the Minister is of the opinion that the circumstances with respect to the approval have changed in a material and substantial way.

11(2) The notice under subsection (1) shall include information with respect to

- (a) the change in circumstances,
- (b) the Minister's intent to terminate or amend the approval, and
- (c) the ability of the operator to satisfy the Minister's concerns with respect to the change in circumstances as referred to in subsection (3).

11(3) The Minister shall not terminate or amend an approval if, within 60 days after the operator receives a notice under subsection (1), the operator establishes to the satisfaction of the Minister that

- (a) the concerns have been addressed or will be addressed, or
- (b) the concerns are not founded or do not warrant terminating or amending the approval.

ments ou d'un accord visé à l'article 3 relativement à l'établissement ou son exploitant.

9(2) S'il retire ou modifie l'approbation visée au paragraphe (1), le ministre en avise par écrit l'exploitant de l'établissement chirurgical financé.

Agrément retiré

10(1) Le ministre retire l'approbation d'un établissement chirurgical financé ou modifie celle-ci afin de supprimer un service chirurgical s'il est convaincu que l'établissement n'est plus agréé pour fournir le service chirurgical.

10(2) S'il retire ou modifie l'approbation visée au paragraphe (1), le ministre en avise par écrit l'exploitant de l'établissement chirurgical financé.

Changement de circonstances

11(1) Le ministre avise par écrit l'exploitant d'un établissement chirurgical financé de son intention de retirer l'approbation de l'établissement ou de modifier celle-ci afin de supprimer un service chirurgical s'il est d'avis que les circonstances relatives à l'approbation ont changé de façon importante et substantielle.

11(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme des renseignements relatifs :

- a) au changement de circonstances;
- b) à l'intention du ministre de retirer ou de modifier l'approbation;
- c) à la capacité visée au paragraphe (3) de l'exploitant de répondre aux préoccupations du ministre concernant le changement de circonstances.

11(3) Le ministre ne retire ni ne modifie l'approbation si, dans les soixante jours suivant la réception par l'exploitant de l'avis visé au paragraphe (1), cet exploitant établit ce qui suit à la satisfaction du ministre :

- a) ou bien qu'il a répondu aux préoccupations ou le fera;
- b) ou bien que les préoccupations ne sont pas fondées ou ne justifient pas le retrait ni la modification de l'approbation.

11(4) If the Minister terminates or amends an approval under this section, the Minister shall notify the operator of the funded surgical facility in writing.

UNFUNDED SURGICAL FACILITIES

Approval of unfunded surgical facility

12(1) A person may operate an unfunded surgical facility if the person makes an application to the Minister to operate the facility and the Minister approves the facility.

12(2) An application under subsection (1) shall include

- (a) a proposal with respect to the provision of the unfunded surgical service and other services, and
- (b) proof that the facility is accredited to provide the surgical service by an accreditation organization approved by the Minister.

12(3) When considering the application referred to in subsection (1), the Minister shall take into account the following factors:

- (a) whether the provision of the unfunded surgical service contemplated in the proposal would have an adverse impact on the publicly funded and publicly administered health care system in the Province or interfere with the Province's ability to apply the principles of the *Canada Health Act* (Canada);
- (b) whether the public interest would be served by the approval of the unfunded surgical facility; and
- (c) any other factors the Minister considers appropriate.

12(4) If the Minister approves an unfunded surgical facility, the approval shall set out the unfunded surgical services that are authorized to be provided at the facility and the period during which the approval is valid.

12(5) The Minister may impose terms and conditions on an approval of an unfunded surgical facility under this section.

12(6) No person shall assign or transfer an approval of the Minister to another person.

11(4) S'il retire ou modifie l'approbation en vertu du présent article, le ministre en avise par écrit l'exploitant de l'établissement chirurgical financé.

ÉTABLISSEMENTS CHIRURGICAUX NON FINANCÉS

Approbation d'un établissement chirurgical non financé

12(1) La personne qui souhaite exploiter un établissement chirurgical non financé présente au ministre une demande d'approbation de l'établissement concerné.

12(2) La demande visée au paragraphe (1) renferme :

- a) une proposition relative à la fourniture des services chirurgicaux non financés et autres services;
- b) la preuve que l'établissement est agréé pour fournir le service chirurgical par un organisme d'agrément approuvé par le ministre.

12(3) Lorsqu'il étudie la demande visée au paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) la question à savoir si la fourniture du service chirurgical non financé envisagé dans la proposition aurait une incidence négative sur le système public de soins de santé administré dans la province ou nuirait à la capacité de la province d'appliquer les principes de la *Loi canadienne sur la santé* (Canada);
- b) la question à savoir s'il est dans l'intérêt public d'approuver l'établissement chirurgical non financé visé;
- c) tout autre facteur qu'il juge approprié.

12(4) Si le ministre approuve l'établissement chirurgical non financé, l'approbation énonce les services chirurgicaux non financés qui y sont autorisés et la période pendant laquelle celle-ci est valide.

12(5) Le ministre peut assortir de modalités et de conditions son approbation de l'établissement chirurgical non financé en vertu du présent article.

12(6) Il est interdit de céder ou de transférer une approbation du ministre à une autre personne.

Unfunded surgical services

13(1) An operator of an unfunded surgical facility may charge and collect from a patient an amount for the provision of an unfunded surgical service and other services if, before the patient is provided with the services, the following conditions are met:

- (a) the patient receives an explanation of the nature of the services and the cost to the patient of the services; and
- (b) the patient consents in writing to receive the services and to pay for the services.

13(2) A patient who consents to receive services and to pay for services under paragraph (1)(b) may revoke consent at any time before the services are provided.

Termination of approval

14(1) An approval by the Minister under section 12 terminates if the operator ceases operation of the unfunded surgical facility.

14(2) The operator of an unfunded surgical facility shall notify the Minister without delay if the operator ceases operation of the facility.

Contravention of this Act or the regulations

15(1) The Minister may terminate the approval of an unfunded surgical facility or amend the approval to remove a surgical service if the Minister is satisfied that there has been a contravention of this Act or the regulations with respect to the facility or the operator of the facility.

15(2) If the Minister terminates or amends an approval under subsection (1), the Minister shall notify the operator of the unfunded surgical facility in writing.

Accreditation terminated

16(1) The Minister shall terminate the approval of an unfunded surgical facility or amend the approval to remove a surgical service if the Minister is satisfied that the facility is no longer accredited to provide the surgical service.

16(2) If the Minister terminates or amends an approval under subsection (1), the Minister shall notify the operator of the unfunded surgical facility in writing.

Services chirurgicaux non financés

13(1) L'exploitant d'un établissement chirurgical non financé peut exiger et percevoir d'un patient un droit pour la fourniture du service chirurgical non financé et d'autres services si les conditions qui suivent sont remplies avant que le patient ne reçoive ces services :

- a) le patient reçoit une explication de la nature de ces services et du droit à payer pour ceux-ci;
- b) il consent par écrit à recevoir les services visés et à payer le droit exigé.

13(2) Le patient qui consent à recevoir des services et à payer le droit exigé visé à l'alinéa (1)b) peut révoquer son consentement à tout moment avant que ces services ne lui soient fournis.

Fin de l'approbation

14(1) L'approbation accordée par le ministre en vertu de l'article 12 prend fin si l'exploitant cesse d'exploiter l'établissement chirurgical non financé.

14(2) L'exploitant d'un établissement chirurgical non financé qui cesse d'exploiter l'établissement concerné en avise sans délai le ministre.

Violation de la présente loi ou de ses règlements

15(1) Le ministre peut retirer l'approbation d'un établissement chirurgical non financé ou modifier celle-ci afin de supprimer un service chirurgical s'il est convaincu qu'il y a eu violation de la présente loi ou de ses règlements relativement à l'établissement ou son exploitant.

15(2) S'il retire ou modifie l'approbation visée au paragraphe (1), le ministre en avise par écrit l'exploitant de l'établissement chirurgical non financé.

Agrément retiré

16(1) Le ministre retire l'approbation d'un établissement chirurgical non financé ou modifie celle-ci afin de supprimer un service chirurgical s'il est convaincu que l'établissement n'est plus agréé pour fournir le service chirurgical.

16(2) S'il retire ou modifie l'approbation visée au paragraphe (1), le ministre en avise par écrit l'exploitant de l'établissement chirurgical non financé.

Change in circumstances

17(1) The Minister shall notify the operator of an unfunded surgical facility in writing of the Minister's intent to terminate the approval of the facility or to amend the approval of the facility to remove a surgical service if the Minister is of the opinion that the circumstances with respect to the approval have changed in a material and substantial way.

17(2) The notice under subsection (1) shall include information with respect to

- (a) the change in circumstances,
- (b) the Minister's intent to terminate or amend the approval, and
- (c) the ability of the operator to satisfy the Minister's concerns with respect to the change in circumstances as referred to in subsection (3).

17(3) The Minister shall not terminate or amend an approval if, within 60 days after the operator receives a notice under subsection (1), the operator establishes to the satisfaction of the Minister that

- (a) the concerns have been addressed or will be addressed, or
- (b) the concerns are not founded or do not warrant terminating or amending the approval.

17(4) If the Minister terminates or amends an approval under this section, the Minister shall notify the operator of the unfunded surgical facility in writing.

GENERAL PROVISIONS**Provision of information**

18(1) At the request of the Minister, a regional health authority shall provide information to the Minister with respect to surgical facilities, including

- (a) a list of the surgical facilities that have been accredited to provide a surgical service,
- (b) a description of the accreditations of the surgical facilities and any terminations or amendments to the accreditations, and

Changement de circonstances

17(1) Le ministre avise par écrit l'exploitant d'un établissement chirurgical non financé de son intention de retirer l'approbation de l'établissement ou de modifier celle-ci afin de supprimer un service chirurgical s'il est d'avis que les circonstances relatives à l'approbation ont changé de façon importante et substantielle.

17(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme des renseignements relatifs :

- a) au changement de circonstances;
- b) à l'intention du ministre de retirer ou de modifier l'approbation;
- c) à la capacité visée au paragraphe (3) de l'exploitant de répondre aux préoccupations du ministre concernant le changement de circonstances.

17(3) Le ministre ne retire ni ne modifie l'approbation si, dans les soixante jours suivant la réception par l'exploitant de l'avis visé au paragraphe (1), cet exploitant établit ce qui suit à la satisfaction du ministre :

- a) ou bien qu'il a répondu aux préoccupations ou le fera;
- b) ou bien que les préoccupations ne sont pas fondées ou ne justifient pas le retrait ni la modification de l'approbation.

17(4) S'il retire ou modifie l'approbation en vertu du présent article, il en avise par écrit l'exploitant de l'établissement chirurgical non financé.

GÉNÉRALITÉS**Fourniture de renseignements**

18(1) La régie régionale de la santé fournit au ministre les renseignements et autres éléments relatifs aux établissements chirurgicaux qu'il peut lui demander, notamment :

- a) la liste de ceux qui ont été agréés pour fournir un service chirurgical;
- b) la description des agréments des établissements chirurgicaux et tout retrait ou toute modification de celles-ci;

(c) copies of the accreditation reports of the surgical facilities.

18(2) At the request of the Minister or a regional health authority, a funded surgical facility shall provide information to the Minister or the regional health authority with respect to the facility for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an agreement referred to in section 3 and any other terms and conditions imposed by the Minister.

18(3) At the request of the Minister, an unfunded surgical facility shall provide information to the Minister with respect to the facility for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations and any other terms and conditions imposed by the Minister.

Inspections

19(1) The Minister or a regional health authority may appoint in writing a person as an inspector for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an agreement referred to in section 3 and any other terms and conditions imposed by the Minister.

19(2) The Minister or a regional health authority shall issue to every inspector a certificate of appointment.

19(3) An inspector shall produce their certificate of appointment on request in the execution of their duties under this Act.

19(4) An inspector may enter and inspect a surgical facility at any reasonable time.

19(5) An inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to enter a surgical facility.

19(6) During an inspection, an inspector may

(a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document relevant to the inspection, and

(b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an agreement referred to in section 3 and

c) des copies des rapports d'agrément des établissements chirurgicaux.

18(2) À la demande du ministre ou d'une régie régionale de la santé, l'établissement chirurgical financé lui fournit les renseignements le concernant aux fins de vérification du respect de la présente loi et de ses règlements, d'un accord visé à l'article 3 et de toute autre modalité et condition fixées par le ministre.

18(3) À la demande du ministre, l'établissement chirurgical non financé lui fournit les renseignements le concernant aux fins de vérification du respect de la présente loi et de ses règlements et de toute autre modalité et condition fixées par le ministre.

Inspections

19(1) Le ministre ou une régie régionale de la santé peut nommer par écrit à titre d'inspecteur une personne chargée de vérifier le respect de la présente loi et de ses règlements, d'un accord visé à l'article 3 et de toute autre modalité et condition fixées par le ministre.

19(2) Le ministre ou la régie régionale de la santé délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination.

19(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi.

19(4) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un établissement chirurgical et l'inspecter.

19(5) L'inspecteur qui souhaite pénétrer dans un établissement chirurgical ou qui a tenté de le faire peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

19(6) Au cours d'une inspection, l'inspecteur peut faire ce qui suit :

a) exiger la production de tout registre ou document pertinent aux fins d'inspection ou d'obtention de copies ou d'extraits;

b) procéder aux examens et aux enquêtes, auprès de toute personne, qu'il juge nécessaires pour vérifier le respect de la présente loi et de ses règlements, d'un accord visé à l'article 3 et de toute autre modalité et condition fixées par le ministre.

any other terms and conditions imposed by the Minister.

19(7) Immediately on demand by an inspector, a person shall produce a record or document required by the inspector under subsection (6).

19(8) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

19(9) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this section.

Orders

20 If the Minister is of the opinion that a person has not complied with or is not complying with this Act or the regulations, the Minister may apply to a judge of The Court of King's Bench for an order directing the person to comply with this Act or the regulations or restraining the person from contravening this Act or the regulations.

Decisions of the Minister

21(1) A decision of the Minister under this Act is final and shall not be appealed but is subject to judicial review.

21(2) A person aggrieved by a decision of the Minister may make an application for judicial review of the decision to The Court of Appeal of New Brunswick within 30 days after the making of the decision.

21(3) An application for judicial review does not stay the operation of the decision of the Minister, unless a judge of The Court of Appeal of New Brunswick orders otherwise, but the Minister may suspend the operation of the decision until the Court has rendered its decision.

Debt to the Crown

22(1) If a person charges and collects from a patient an amount that is not authorized by this Act or the regulations, the amount is a debt due to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in a court of competent jurisdiction.

19(7) Sur demande de l'inspecteur, toute personne est tenue de produire immédiatement les registres ou les documents qu'exige ce dernier en vertu du paragraphe (6).

19(8) Toute personne est tenue de fournir à l'inspecteur toute assistance raisonnable pour lui permettre d'effectuer une inspection en vertu du présent article, notamment en lui fournissant les renseignements dont il a raisonnablement besoin.

19(9) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur qui effectue ou tente d'effectuer une inspection en vertu du présent article.

Ordonnances

20 Si le ministre est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements, il peut demander à un juge de la Cour du Banc du Roi de rendre une ordonnance lui enjoignant de se conformer à la présente loi ou à ses règlements, ou l'empêchant de contrevenir à la présente loi ou à ses règlements.

Décisions du ministre

21(1) Une décision prise par le ministre en vertu de la présente loi est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel, mais peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

21(2) La personne lésée par une décision du ministre peut présenter une demande de révision judiciaire de la décision à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent.

21(3) La demande de révision judiciaire ne suspend pas les effets de la décision du ministre, à moins qu'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement; cependant le ministre peut en suspendre les effets jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

Créance de la Couronne

22(1) Tout droit exigé et perçu d'un patient contrairement à la présente loi ou à ses règlements constitue une créance de la Couronne du chef de la province et peut être recouvré par voie d'action au nom de celle-ci devant un tribunal compétent.

22(2) If an amount is recovered under subsection (1), the patient shall be reimbursed.

22(2) Si un droit est recouvré en vertu du paragraphe (1), le patient est remboursé.

Offences

23(1) No person shall provide a surgical service at a location other than at a regional health authority or a surgical facility.

Infractions

23(1) Il est interdit de fournir un service chirurgical à un endroit autre qu'une régie régionale de la santé ou un établissement chirurgical.

23(2) No person shall operate a surgical facility without the approval of the Minister.

23(2) Il est interdit d'exploiter un établissement chirurgical sans l'approbation du ministre.

23(3) No person shall provide a surgical service that is not authorized to be provided at the surgical facility as set out in the approval of the Minister.

23(3) Il est interdit de fournir dans un établissement chirurgical un service chirurgical qui n'y est pas autorisé aux termes de l'approbation du ministre.

23(4) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2) or (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

23(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

23(5) No person shall charge and collect from a patient an amount that is not authorized by this Act.

23(5) Il est interdit d'exiger et de percevoir d'un patient un droit qui n'est pas autorisé par la présente loi.

23(6) A person who violates or fails to comply with subsection (5) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

23(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (5) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

23(7) A person who violates or fails to comply with subsection 4(6), 5(1) or (2), subsection 8(2) or 12(6), section 18 or subsection 19(8) or (9) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

23(7) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(6), 5(1) ou (2), au paragraphe 8(2) ou 12(6), à l'article 18 ou au paragraphe 19(8) ou (9) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Regulations

24 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting facility services, including prescribing services that are facility services if certain funded surgical services are provided and in other circumstances;

a) prévoir des dispositions concernant les services de l'établissement, y compris prescrire des services qui sont des services de l'établissement si certains services chirurgicaux financés sont fournis et dans d'autres circonstances;

(b) prescribing surgical services for the purposes of the definition "unfunded surgical services" in section 1;

b) prescrire les services chirurgicaux aux fins d'application de la définition de « services chirurgicaux non financés » figurant à l'article 1;

- | | |
|---|--|
| <p>(c) prescribing minor surgical services for the purposes of the definition “funded surgical services” in section 1;</p> <p>(d) providing for clauses to be included in the agreement referred to in section 3;</p> <p>(e) respecting the statement referred to in paragraph 7(2)(b), including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the form of the statement, (ii) matters to be contained in the statement, (iii) the timing of the provision of the statement, and (iv) the period during which the operator of the funded surgical facility shall retain the statement; <p>(f) prescribing conditions for the purposes of subsection 7(2);</p> <p>(g) respecting the revocation of consent under subsections 7(5) and 13(2) and the reimbursement of an amount to the patient;</p> <p>(h) respecting the provision of information under section 18, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the content of the information, (ii) the form of the information, and (iii) the timing of the provision of the information; <p>(i) respecting the publication of information to be provided under section 18;</p> <p>(j) prescribing exceptions in an emergency to the provisions respecting additional goods and services and defining “emergency” for the purposes of the exceptions;</p> <p>(k) prescribing the maximum amounts that may be charged and collected under this Act;</p> <p>(l) respecting the retention of records by operators of surgical facilities;</p> | <p>c) prescrire des services chirurgicaux mineurs aux fins d’application de la définition de « services chirurgicaux financés » figurant à l’article 1;</p> <p>d) prévoir les clauses à inclure dans l’accord visé à l’article 3;</p> <p>e) prévoir des dispositions concernant la déclaration que vise l’alinéa 7(2)b), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sa forme, (ii) les éléments devant y figurer, (iii) le moment où elle est fournie, (iv) la période pendant laquelle l’exploitant de l’établissement chirurgical financé la conserve; <p>f) prescrire des conditions aux fins d’application du paragraphe 7(2);</p> <p>g) prévoir des dispositions concernant la révocation du consentement en vertu des paragraphes 7(5) et 13(2) et le remboursement d’un paiement au patient;</p> <p>h) prévoir des dispositions concernant la fourniture de renseignements en application de l’article 18, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le contenu des renseignements, (ii) leur forme, (iii) le moment où ceux-ci sont fournis; <p>i) prévoir des dispositions concernant la publication des renseignements à fournir en application de l’article 18;</p> <p>j) prévoir des exceptions, en cas d’urgence, aux dispositions relatives aux biens ou services additionnels et définir le terme « urgence » aux fins des exceptions;</p> <p>k) prescrire les droits maximaux qui peuvent être exigés et perçus en vertu de la présente loi;</p> <p>l) régir la conservation des dossiers par les exploitants d’établissements chirurgicaux;</p> |
|---|--|

(m) prescribing provisions of the regulations, the violation of which or failure to comply with constitute an offence;

(n) in relation to offences under the regulations, prescribing categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(o) defining words or expressions used but not defined in this Act;

(p) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Medical Services Payment Act

25 *Section 1 of the of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “private facility” and substituting the following:*

“private facility” means a private clinic established, operated or maintained by a person other than a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act* but does not include a surgical facility as defined in the *Health Facilities Act*; (*établissement privé*)

Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

26(1) *Paragraph 27(4)(b) of the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out “private hospital facility” wherever it appears and substituting “private facility”.*

26(2) *Paragraph 32(b) of the Act is amended by striking out “private hospital facility” wherever it appears and substituting “private facility”.*

Regional Health Authorities Act

27 *Section 1 of the Regional Health Authorities Act, chapter 217 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “surgical services” and substituting the following:*

m) préciser les dispositions des règlements dont la contravention ou le défaut de s’y conformer constitue une infraction;

n) en ce qui concerne les infractions aux règlements, prescrire des catégories d’infractions aux fins d’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

o) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;

p) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur le paiement des services médicaux

25 *L’article 1 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition d’« établissement privé » et son remplacement par ce qui suit :*

« établissement privé » s’entend d’une clinique privée établie, exploitée ou maintenue par une personne autre qu’une régie régionale de la santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*, à l’exclusion d’un établissement chirurgical selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les établissements de santé*; (*private facility*)

Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

26(1) *L’alinéa 27(4)b) de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « établissement hospitalier privé » et son remplacement par « établissement privé ».*

26(2) *L’alinéa 32b) de la Loi est modifié par la suppression de « établissement hospitalier privé » et son remplacement par « établissement privé ».*

Loi sur les régies régionales de la santé

27 *L’article 1 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre 217 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition de « services chirurgicaux » et son remplacement par ce qui suit :*

“surgical services” means funded surgical services provided at a funded surgical facility as those terms are defined in the *Health Facilities Act*. (*services chirurgicaux*)

28 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

« services chirurgicaux » Services chirurgicaux financés fournis dans un établissement chirurgical financé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les établissements de santé*. (*surgical services*)

28 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act Respecting
Holdback Trust Accounts**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Construction Remedies Act

1(1) *The heading “Holdback trust account” preceding section 37 of the Construction Remedies Act, chapter 29 of the Acts of New Brunswick, 2020, is repealed.*

1(2) *Section 37 of the Act is repealed.*

1(3) *The heading “Interest on holdback trust accounts” preceding section 38 of the Act is repealed.*

1(4) *Section 38 of the Act is repealed.*

1(5) *The heading “Additional methods of retaining holdbacks” preceding section 39 of the Act is amended by striking out “Additional methods” and substituting “Methods”.*

1(6) *Paragraph 87(1)(a) of the Act is amended*

(a) in subparagraph (iv) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;

(b) by repealing subparagraph (v);

**Loi concernant
les comptes de retenue de garantie en fiducie**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les recours dans le secteur de la construction

1(1) *La rubrique « Le compte de retenue de garantie en fiducie » qui précède l’article 37 de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction, chapitre 29 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est abrogée.*

1(2) *L’article 37 de la Loi est abrogé.*

1(3) *La rubrique « Intérêts sur le compte de retenue de garantie en fiducie » qui précède l’article 38 de la Loi est abrogée.*

1(4) *L’article 38 de la Loi est abrogé.*

1(5) *La rubrique « Méthodes de rechange pour les retenues de garantie » qui précède l’article 39 de la Loi est modifiée par la suppression de « de rechange pour les retenues » et son remplacement par « de retenues ».*

1(6) *L’alinéa 87(1)a) de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa (iv) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;

b) par l’abrogation du sous-alinéa (v);

(c) *by repealing subparagraph (vi).*

c) *par l'abrogation du sous-alinéa (vi).*

1(7) Subsection 103(1) of the Act is amended

1(7) Le paragraphe 103(1) de la Loi est modifié

(a) *by repealing paragraph (i);*

a) *par l'abrogation de l'alinéa i);*

(b) *by repealing paragraph (j).*

b) *par l'abrogation de l'alinéa j).*

Regulation under the Construction Remedies Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction

2 New Brunswick Regulation 2021-81 under the Construction Remedies Act is amended

2 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-81 pris en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction est modifié

(a) *by repealing the heading "Holdback trust accounts – exclusions" preceding section 4;*

a) *par l'abrogation de la rubrique « Comptes de retenue de garantie en fiducie – exclusions » qui précède l'article 4;*

(b) *by repealing section 4.*

b) *par l'abrogation de l'article 4.*



CHAPTER 15

Construction Prompt Payment and Adjudication Act

Assented to June 16, 2023

Table of Contents

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

1	Definitions
	Adjudicator Authority — autorité des intervenants experts
	contract — contrat
	contractor — entrepreneur
	court — cour
	Crown — Couronne
	improvement — amélioration
	local government — gouvernement local
	materials — matériaux
	Minister — ministre
	owner — propriétaire
	payment certifier — certificateur pour paiement
	special purpose entity — entité <i>ad hoc</i>
	subcontract — sous-contrat
	subcontractor — sous-traitant
	supply of services — fourniture de services
	wages — salaire
	worker — ouvrier
2	Interpretation of “services or materials”
3	Project agreements between the Crown or a local government and a special purpose entity
4	Application
5	This Act binds the Crown

PART 2

PROMPT PAYMENT

6	Proper invoice – requirements
7	Giving proper invoices

CHAPITRE 15

Loi sur les paiements rapides et les règlements des différends dans le secteur de la construction

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table des matières

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

1	Définitions
	amélioration — improvement
	autorité des intervenants experts — Adjudicator Authority
	certificateur pour paiement — payment certifier
	contrat — contract
	cour — court
	Couronne — Crown
	entité <i>ad hoc</i> — special purpose entity
	entrepreneur — contractor
	fourniture de services — supply of services
	gouvernement local — local government
	matériaux — materials
	ministre — Minister
	ouvrier — worker
	propriétaire — owner
	salaire — wages
	sous-contrat — subcontract
	sous-traitant — subcontractor
2	Interprétation de « services ou matériaux »
3	Accord sur un projet entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité <i>ad hoc</i>
4	Application
5	Obligation de la Couronne

PARTIE 2

PAIEMENT RAPIDE

6	Éléments d’une facture en bonne et due forme
7	Remise de factures en bonne et due forme

8	Proper invoices not conditional on prior certification or approval	8	Factures en bonne et due forme non subordonnées à la certification préalable
9	Revisions to proper invoices	9	Révision de factures en bonne et due forme
10	Owner required to pay proper invoice	10	Obligation du propriétaire de payer une facture en bonne et due forme
11	Notice of non-payment by owner	11	Avis de non-paiement du propriétaire
12	Payments by contractors to subcontractors	12	Paiements d'entrepreneurs à sous-traitants
13	Payments by subcontractors to subcontractors	13	Paiements de sous-traitants à sous-traitants
14	Reason for non-payment	14	Raison du non-paiement
15	Payments subject to requirement to retain amounts under the <i>Construction Remedies Act</i>	15	Paiement assujéti à l'obligation de retenir des sommes sous le régime de la <i>Loi sur les recours dans le secteur de la construction</i>
16	No effect on wages	16	Aucune incidence sur les salaires
17	Interest on late payments	17	Intérêts sur paiements tardifs

**PART 3
INTERIM ADJUDICATION**

18	Minister may designate Adjudicator Authority
19	Minister may act as interim Adjudicator Authority
20	Availability of adjudication
21	Adjudication procedures
22	Notice of adjudication
23	Time for commencing adjudication
24	Adjudication to address single dispute
25	Adjudication despite other proceedings
26	Adjudicator requirements
27	Duties and powers of adjudicators
28	Adjudicator's determination
29	Compliance with determination
30	Interest on late payments
31	Suspension of work
32	Enforcement by the court
33	Effect of determination
34	Effect of determination – calculation of substantial performance
35	Costs of adjudication
36	Judicial review of determination
37	Immunity
38	Non-compellability

**PART 4
MISCELLANEOUS**

39	Right to information
40	Disclosure of payments received
41	Damages
42	Court order
43	Giving or serving notices or other documents
44	Administration
45	Regulations
46	Commencement

**PARTIE 3
RÈGLEMENT INTÉRIMAIRE DES DIFFÉRENDS**

18	Désignation de l'autorité des intervenants experts
19	Ministre agissant à titre d'autorité intérimaire
20	Accès au processus de règlement des différends
21	Modalités de règlement des différends
22	Avis de règlement de différend
23	Délai pour renvoyer au règlement des différends
24	Pluralité de questions
25	Application malgré toute autre instance
26	Intervenants experts
27	Attributions de l'intervenant expert
28	Décision
29	Observation de la décision
30	Intérêts sur les paiements tardifs
31	Suspension des travaux
32	Exécution judiciaire
33	Effet de la décision
34	Effet de la décision – calcul de l'exécution substantielle
35	Frais
36	Révision judiciaire
37	Immunité
38	Non-contraignabilité

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

39	Droit à l'information
40	Avis de paiement reçu
41	Dommages
42	Ordonnance de la cour
43	Donner, remettre ou signifier des avis ou autres documents
44	Application
45	Règlements
46	Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Adjudicator Authority” means the Adjudicator Authority designated under subsection 18(1). (*autorité des intervenants experts*)

“contract” means a contract between an owner or an owner’s agent and a contractor relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that contract. (*contrat*)

“contractor” means a person contracting with, or employed directly by, the owner or the owner’s agent to supply services or materials for an improvement but does not include a worker. (*entrepreneur*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court. (*cour*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a Crown corporation or Crown agency. (*Couronne*)

“improvement” means, in respect of any land,

(a) any alteration, addition or capital repair to the land,

(b) any construction, erection or installation on the land, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the land or on any building, structure or works on the land that is essential to the normal or intended use of the land, building, structure or works, or

(c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the land. (*amélioration*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« amélioration » S’entend, relativement à un bien-fonds, de ce qui suit :

a) d’une modification, d’une addition ou d’une réparation majeure apportée au bien-fonds;

b) de la construction, de l’érection ou de l’installation sur le bien-fonds, y compris l’installation d’équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur le bien-fonds ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur le bien-fonds qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

c) de la démolition ou de l’enlèvement total ou partiel d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage sur le bien-fonds. (*improvement*)

« autorité des intervenants experts » L’autorité des intervenants experts désignée en vertu du paragraphe 18(1). (*Adjudicator Authority*)

« certificateur pour paiement » Personne qui établit le certificat sur la foi duquel les paiements au titre du contrat sont faits. (*payment certifier*)

« contrat » Contrat entre un propriétaire ou son représentant et un entrepreneur qui porte sur la fourniture de services ou de matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à ce contrat. (*contract*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*court*)

« Couronne » S’entend de la Couronne du chef de la province et s’entend également d’une société de la Couronne ou d’un organisme de la Couronne. (*Crown*)

« entité *ad hoc* » Personne ou autre entité, dotée de la personnalité morale ou non, qui conclut un accord sur un projet visé à l’article 3. (*special purpose entity*)

“materials” means movable property

(a) that becomes, or is intended to become, part of an improvement, or that is used directly in the making of an improvement, or that is used to facilitate directly the making of an improvement, or

(b) that is equipment rented without an operator for use in the making of an improvement. (*matériaux*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf. (*ministre*)

“owner” means any person having an estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made at the person’s request and either

(a) on the person’s credit,

(b) on the person’s behalf,

(c) with the person’s privity or consent, or

(d) for the person’s direct benefit. (*propriétaire*)

“payment certifier” means the person on whose certificate payments are made on a contract. (*certificateur pour paiement*)

“special purpose entity” means a person or other entity, whether incorporated or not, that enters into a project agreement referred to in section 3. (*entité ad hoc*)

“subcontract” means an agreement between a contractor and a subcontractor, or between subcontractors, relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that agreement. (*sous-contrat*)

“subcontractor” means a person contracting with a contractor or contracting with another subcontractor under the contractor to supply services or materials for an improvement but does not include a contractor or a worker. (*sous-traitant*)

“supply of services” means work done or services performed, and includes

(a) the rental of equipment with an operator and the wages of that operator, and

« entrepreneur » Personne, à l’exclusion d’un ouvrier, qui passe un contrat avec le propriétaire ou son représentant, ou que l’un ou l’autre de ces derniers emploie directement, pour fournir des services ou matériaux pour une amélioration. (*contractor*)

« fourniture de services » Le travail fait ou les services rendus, notamment :

a) la location d’équipement avec opérateur et le salaire de ce dernier;

b) si les travaux pour l’amélioration prévue n’ont pas débuté, la fourniture d’un devis, d’un plan, d’un croquis ou d’un devis descriptif par un architecte ou un ingénieur qui en soi donne une plus-value à l’intérêt foncier du propriétaire. (*supply of services*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« matériaux » Biens meubles de toutes sortes :

a) qui sont incorporés aux améliorations ou qui sont destinés à l’être, ou qui servent directement à la réalisation des améliorations ou qui la facilitent directement;

b) qui consistent en de l’équipement loué sans les services d’un opérateur et qui servent à la réalisation des améliorations. (*materials*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’application de la présente loi ou toute personne que ce membre désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ouvrier » Particulier embauché pour exécuter un travail quelconque moyennant salaire, que ce soit ou non au titre d’un contrat de service. (*worker*)

« propriétaire » Personne ayant un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds qui fait l’objet d’une amélioration à sa demande et laquelle est réalisée dans l’une des conditions suivantes :

a) à ses frais;

b) à son compte;

c) à sa connaissance ou avec son consentement;

(b) if the making of a planned improvement is not commenced, the supply of a design, plan, drawing or specification by an architect or engineer that in itself enhances the value of the owner's interest in the land. (*fourniture de services*)

“wages” means remuneration or compensation of any kind of a worker for the supply of services, whether by time, as piece work or otherwise. (*salaires*)

“worker” means an individual employed for wages in any kind of labour, whether employed under a contract of service or not. (*ouvrier*)

Interpretation of “services or materials”

2 In this Act, a reference to “services or materials” includes both services and materials, unless the context otherwise requires.

Project agreements between the Crown or a local government and a special purpose entity

3(1) Subject to this section and the regulations, this Act and the regulations apply with the necessary modifications if the Crown or a local government, as the owner, enters into a project agreement with a special purpose entity that requires the entity to finance and undertake an improvement on behalf of the Crown or local government, as the case may be, and, for that purpose, to enter into an agreement with a contractor in respect of the improvement.

3(2) The special purpose entity is deemed to be the owner in place of the Crown or a local government, and the agreement between the special purpose entity and the contractor is deemed to be the contract for the purposes of this Act and the regulations.

3(3) Subsection 8(1) does not apply to a project agreement referred to in subsection (1), and nothing in Part 2 prevents the inclusion of a provision in the project agreement that makes the giving of a proper invoice conditional on the prior certification of a payment certifier or on the special purpose entity's prior approval.

3(4) Part 2 does not apply to

d) à son profit. (*owner*)

« salaire » Rémunération ou rétribution de toute sorte pour la fourniture de services par un ouvrier, que ce soit à la pièce ou à l'heure ou selon un autre mode de rémunération. (*wages*)

« sous-contrat » Accord entre un entrepreneur et un sous-traitant, ou entre sous-traitants, qui porte sur la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à cet accord. (*subcontract*)

« sous-traitant » Personne qui passe avec un entrepreneur ou un autre sous-traitant de l'entrepreneur un sous-contrat pour la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration, à l'exclusion d'un entrepreneur ou d'un ouvrier. (*subcontractor*)

Interprétation de « services ou matériaux »

2 Dans la présente loi, un renvoi fait aux « services ou matériaux » s'entend à la fois des services et des matériaux, sauf indication contraire du contexte.

Accord sur un projet entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité *ad hoc*

3(1) Sous réserve du présent article et des règlements, la présente loi et ses règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si la Couronne ou un gouvernement local, à titre de propriétaire, conclut avec une entité *ad hoc* un accord sur un projet exigeant que celle-ci finance et entreprenne une amélioration pour le compte de la Couronne ou du gouvernement local, selon le cas, et qu'à cette fin, elle conclut un accord avec un entrepreneur.

3(2) L'entité *ad hoc* est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou du gouvernement local, et l'accord entre l'entité *ad hoc* et l'entrepreneur est réputé être le contrat pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

3(3) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au projet visé au paragraphe (1) et la partie 2 n'a pas pour effet d'empêcher l'inclusion, dans un accord sur un projet, d'une disposition exigeant la certification d'un certifieur pour paiement ou l'approbation de l'entité *ad hoc* avant la remise d'une facture en bonne et due forme.

3(4) La partie 2 ne s'applique :

(a) any portion of a project agreement entered into between the Crown or a local government, as the owner, and a special purpose entity that requires the entity to operate or maintain an improvement on behalf of the Crown or local government, or

(b) any contract or subcontract under a portion of a project agreement referred to in paragraph (a).

Application

4(1) Subject to subsections (2) and 3(4), this Act and the regulations under this Act apply to

(a) all contracts entered into on or after the commencement of this section,

(b) all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and

(c) the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).

4(2) This Act or any provision of it and the regulations under this Act or any provision of them do not apply to

(a) any person or class of persons prescribed by regulation,

(b) any contract or class of contracts prescribed by regulation,

(c) any improvement or class of improvements prescribed by regulation, or

(d) any other matter prescribed by regulation.

4(3) A contract or subcontract referred to in subsection (1) is deemed to be amended to the extent necessary to conform with this Act.

4(4) The provisions of this Act apply despite any agreement to the contrary, and any waiver or release of the rights, benefits or protections provided under this Act is void.

This Act binds the Crown

5 This Act binds the Crown.

a) à aucune partie d'un accord sur un projet que conclut la Couronne ou un gouvernement local, à titre de propriétaire, avec une entité *ad hoc* exigeant que celle-ci exploite ou entretienne une amélioration pour le compte de la Couronne ou du gouvernement local;

b) à aucun contrat ou sous-contrat subordonné à la partie de l'accord sur un projet visé à l'alinéa a).

Application

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 3(4), la présente loi et ses règlements s'appliquent :

a) à tous les contrats passés à partir de l'entrée en vigueur du présent article;

b) à tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);

c) à la fourniture de services ou de matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).

4(2) Ni la présente loi et ses règlements, ni aucune de leurs dispositions ne s'appliquent :

a) aux personnes ou catégories de personnes désignées par règlement;

b) aux contrats ou catégories de contrats prescrits par règlement;

c) aux améliorations ou catégories d'améliorations prescrites par règlement;

d) à toute autre question prévue par règlement.

4(3) Tout contrat ou sous-contrat visé au paragraphe (1) est réputé modifié dans la mesure nécessaire pour le rendre conforme à la présente loi.

4(4) La présente loi s'applique malgré tout accord à l'effet contraire, et toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection qu'elle prévoit est sans effet.

Obligation de la Couronne

5 La présente loi lie la Couronne.

PART 2
PROMPT PAYMENT

Proper invoice – requirements

6(1) For the purposes of this Part, “proper invoice” means a written bill or other request for payment for services or materials for an improvement under a contract that contains the information set out in subsection (2) and, subject to subsection 8(1), meets any other requirements specified in the contract.

6(2) A proper invoice shall contain the following information:

- (a) the contractor’s name and address;
- (b) the invoice date;
- (c) the amount payable for the services or materials that were supplied and the payment terms;
- (d) the date or the period during which the services or materials were supplied;
- (e) a description, including quantity, if appropriate, of the services or materials that were supplied;
- (f) the authority under which the services or materials were supplied, whether in the contract or otherwise;
- (g) the name, title, telephone number and email and mailing addresses of the person to whom payment is to be sent; and
- (h) any other information prescribed by regulation.

Giving proper invoices

7 A contractor shall give a proper invoice to an owner on a monthly basis, unless the contract provides for a different schedule.

Proper invoices not conditional on prior certification or approval

8(1) A provision in a contract that makes the giving of a proper invoice conditional on the prior certification of a payment certifier or on the owner’s prior approval is of no force or effect.

PARTIE 2
PAIEMENT RAPIDE

Éléments d’une facture en bonne et due forme

6(1) Dans la présente partie, « facture en bonne et due forme » s’entend d’une note ou autre demande écrite de paiement de services ou de matériaux se rapportant à des améliorations apportées aux termes d’un contrat laquelle contient les renseignements énoncés au paragraphe (2) et, sous réserve du paragraphe 8(1), répond aux autres critères que précise le contrat.

6(2) Les factures en bonne et due forme contiennent les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l’entrepreneur;
- b) la date de la facture;
- c) la somme due pour les services ou les matériaux fournis ainsi que les modalités de paiement;
- d) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle les services ou les matériaux ont été fournis;
- e) une description, y compris la quantité, s’il y a lieu, des services ou des matériaux fournis;
- f) une indication de l’autorisation, contractuelle ou autre, en vertu de laquelle les services ou les matériaux ont été fournis;
- g) les nom, titre, numéro de téléphone et adresses courriel et postale du destinataire du paiement;
- h) tout autre renseignement prescrit par règlement.

Remise de factures en bonne et due forme

7 L’entrepreneur remet ses factures en bonne et due forme au propriétaire mensuellement, sauf stipulation contraire du contrat.

Factures en bonne et due forme non subordonnées à la certification préalable

8(1) Est nulle ou sans effet la stipulation d’un contrat prévoyant que la remise d’une facture en bonne et due forme est subordonnée à la certification préalable du certificateur pour paiement ou à l’approbation préalable du propriétaire.

8(2) Subsection (1) does not apply to a provision in a contract that provides for the testing and commissioning of the improvement or of services or materials supplied under the contract.

8(3) For greater certainty, subsection (1) has no application to a provision in a contract that provides for the certification of a payment certifier or the owner's approval after a proper invoice is given.

Revisions to proper invoices

9 A contractor may revise a proper invoice after giving it to the owner if

- (a) the owner has agreed to the revision in advance,
- (b) the invoice date has not changed, and
- (c) it continues to meet the requirements of section 6.

Owner required to pay proper invoice

10 Subject to section 11, an owner shall pay the amount payable under a proper invoice no later than 28 days after receiving the proper invoice from the contractor.

Notice of non-payment by owner

11(1) An owner who disputes a proper invoice may refuse to pay all or any portion of the amount payable under the proper invoice within the time specified in section 10 if the owner gives the contractor a notice of non-payment no later than 14 days after receiving the proper invoice.

11(2) A notice of non-payment shall be in a form prescribed by regulation and shall include the following information:

- (a) the amount under the proper invoice that the owner refuses to pay; and
- (b) the reasons for non-payment.

11(3) The portion of the amount payable under a proper invoice that is not subject to a notice of non-payment remains payable within the time specified in section 10.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat qui prévoit les essais et la mise en service des améliorations ou encore des services ou des matériaux fournis aux termes du contrat.

8(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat qui prévoit la certification d'un certifieur pour paiement ou l'approbation du propriétaire après la remise d'une facture en bonne et due forme.

Révision de factures en bonne et due forme

9 L'entrepreneur peut réviser une facture en bonne et due forme après l'avoir remise au propriétaire si sont remplies les conditions suivantes :

- a) le propriétaire y consent au préalable;
- b) la date de la facture ne change pas;
- c) la facture répond toujours aux critères énoncés à l'article 6.

Obligation du propriétaire de payer une facture en bonne et due forme

10 Sous réserve de l'article 11, le propriétaire paie toute facture en bonne et due forme au plus tard vingt-huit jours après l'avoir reçue de l'entrepreneur.

Avis de non-paiement du propriétaire

11(1) Le propriétaire qui conteste une facture en bonne et due forme peut refuser de la payer, en tout ou en partie, dans le délai fixé à l'article 10 si, dans les quatorze jours suivant sa réception, il donne un avis de non-paiement à l'entrepreneur.

11(2) L'avis de non-paiement est donné au moyen de la formule prescrite par règlement et indique notamment :

- a) le montant de la somme que le propriétaire refuse de payer;
- b) les raisons du non-paiement.

11(3) Le délai fixé à l'article 10 continue de s'appliquer à toute partie de la facture en bonne et due forme qui demeure impayée et qui ne fait pas l'objet d'un avis de non-paiement.

Payments by contractors to subcontractors

12(1) Subject to subsection (6), a contractor who receives full payment of the amount payable under a proper invoice from an owner within the time specified in section 10 shall pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with the contractor no later than seven days after receiving the payment from the owner.

12(2) Subject to subsection (6), a contractor who receives a portion of the amount payable under a proper invoice from an owner within the time specified in section 10 shall pay from the amount received the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with the contractor no later than seven days after receiving the payment from the owner.

12(3) For the purposes of subsection (2), if more than one subcontractor is entitled to payment, the amount payable shall be determined as follows:

(a) if the amount not paid by the owner is specific to services or materials supplied by a particular subcontractor or subcontractors, the remaining subcontractors shall be paid and any amount paid by the owner in connection to the services or materials supplied by the subcontractors that are implicated in the dispute shall be paid to them on a proportionate basis; or

(b) in any other case, all the subcontractors shall be paid on a proportionate basis.

12(4) Subject to subsections (5) and (6), if an owner does not pay the full amount payable under a proper invoice within the time specified in section 10, the contractor shall pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with the contractor, to the extent that the subcontractor was not paid fully under subsection (2), no later than 35 days after giving the proper invoice to the owner.

12(5) Subsection (4) does not apply with respect to an amount payable to a subcontractor if, no later than the time specified in subsection (7), the contractor gives to the subcontractor

(a) a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes

Paiements d'entrepreneurs à sous-traitants

12(1) Sous réserve du paragraphe (6), l'entrepreneur qui reçoit du propriétaire, dans le délai fixé à l'article 10, paiement de l'intégralité d'une facture en bonne et due forme paie, dans les sept jours qui suivent, la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

12(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'entrepreneur qui reçoit du propriétaire, dans le délai fixé à l'article 10, une partie de la somme qui lui est due selon une facture en bonne et due forme se sert de ces fonds pour payer, dans les sept jours qui suivent, chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

12(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), lorsque plusieurs sous-traitants ont droit à un paiement, le montant de celui-ci est déterminé ainsi :

a) si la somme impayée par le propriétaire se rapporte à des services ou à des matériaux fournis par un ou plusieurs sous-traitants particuliers, les autres sous-traitants sont payés, et toute somme payée par le propriétaire se rapportant à des services ou à des matériaux fournis par les sous-traitants en cause dans le différend est répartie entre eux de façon proportionnelle;

b) dans les autres cas, tous les sous-traitants sont payés de façon proportionnelle.

12(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si le propriétaire ne paie pas la totalité d'une facture en bonne et due forme dans le délai fixé à l'article 10, l'entrepreneur paie, au plus tard trente-cinq jours après lui avoir remis cette facture, la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture, dans la mesure où le sous-traitant n'a pas été payé en totalité aux termes du paragraphe (2).

12(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une somme qui est due à un sous-traitant si, dans le délai fixé au paragraphe (7), l'entrepreneur donne à celui-ci :

a) un avis de non-paiement, au moyen de la formule prescrite par règlement, qui indique notamment :

(i) a statement that all or a portion of the amount payable to the subcontractor is not being paid within the time specified in subsection (4) due to non-payment by the owner,

(ii) the amount not being paid, and

(iii) an undertaking to refer the matter between the contractor and the owner to adjudication in accordance with Part 3 no later than 21 days after giving the notice of non-payment to the subcontractor, and

(b) a copy of any notice of non-payment given to the contractor by the owner under section 11.

12(6) A contractor who disputes the entitlement of a subcontractor to payment of an amount under a subcontract may refuse to pay all or a portion of the amount within the time specified in subsection (1), (2) or (4), as the case may be, if, no later than the time specified in subsection (7), the contractor gives to the subcontractor a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes the amount that the contractor refuses to pay and the reasons for the non-payment.

12(7) For the purposes of subsections (5) and (6), a contractor shall give a notice of non-payment no later than

(a) seven days after receiving a notice of non-payment from an owner under section 11, or

(b) if no notice of non-payment was given by the owner, 35 days after giving a proper invoice to the owner.

12(8) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to an amount payable to a subcontractor that is the subject of a notice under subsection (5), once the amount is paid by the owner.

Payments by subcontractors to subcontractors

13(1) Subject to subsection (7), a subcontractor who receives full payment under subsection 12(1) shall pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with that subcontractor no later than seven days after receiving the payment from the contractor.

(i) une déclaration selon laquelle tout ou partie de la somme due au sous-traitant ne sera pas payée dans le délai fixé au paragraphe (4) pour cause de non-paiement de la part du propriétaire,

(ii) la somme impayée,

(iii) un énoncé selon lequel il s'engage à renvoyer le différend entre lui et le propriétaire au processus de règlement des différends sous le régime de la partie 3 au plus tard vingt et un jours après avoir donné l'avis au sous-traitant;

b) une copie de tout avis de non-paiement donné par le propriétaire conformément à l'article 11.

12(6) L'entrepreneur qui conteste le droit d'un sous-traitant au paiement d'une somme dont le montant est prévu dans le sous-contrat peut refuser de payer tout ou partie de celle-ci dans le délai fixé au paragraphe (1), (2) ou (4), selon le cas, si, dans le délai fixé au paragraphe (7), il lui donne, au moyen de la formule prescrite par règlement, un avis de non-paiement indiquant notamment la somme qu'il refuse de payer et les raisons du non-paiement.

12(7) Aux fins d'application des paragraphes (5) et (6), l'entrepreneur donne l'avis de non-paiement au plus tard :

a) sept jours après avoir reçu du propriétaire l'avis de non-paiement visé à l'article 11;

b) si le propriétaire n'a pas donné cet avis, trente-cinq jours après lui avoir remis la facture en bonne et due forme.

12(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une somme qui est due à un sous-traitant et qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (5), une fois que le propriétaire l'a payée.

Paiements de sous-traitants à sous-traitants

13(1) Sous réserve du paragraphe (7), le sous-traitant qui reçoit paiement de l'intégralité d'une facture en bonne et due forme conformément au paragraphe 12(1) paie, dans les sept jours qui suivent, la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il conclut avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

13(2) Subject to subsection (7), a subcontractor who receives a portion of the amount payable under a proper invoice from a contractor shall pay from the amount received the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with that subcontractor no later than seven days after receiving the payment from the contractor.

13(3) For the purposes of subsection (2), if more than one subcontractor is entitled to payment under a proper invoice, the amount payable shall be determined as follows:

- (a) if the amount not paid by the contractor is specific to services or materials supplied by a particular subcontractor or subcontractors, the remaining subcontractors shall be paid and any amount paid by the contractor in connection to the services or materials supplied by the subcontractors that are implicated in the dispute shall be paid to them on a proportionate basis; or
- (b) in any other case, all the subcontractors shall be paid on a proportionate basis.

13(4) Subject to subsections (6) and (7), if a contractor does not pay the full amount payable to a subcontractor within the time specified in subsection 12(1), the subcontractor shall, no later than the time specified in subsection (5), pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with that subcontractor, to the extent that the subcontractor was not paid fully under subsection (2).

13(5) For the purposes of subsection (4), a subcontractor shall pay the amount payable no later than

- (a) seven days after the subcontractor receives payment from the contractor, or
- (b) if no payment is made by the contractor to the subcontractor, 42 days after the contractor gave the proper invoice to the owner.

13(6) Subsection (4) does not apply with respect to an amount payable to a subcontractor if, no later than the time specified in subsection (8), the subcontractor required to pay under subsection (4) gives to the other subcontractor

13(2) Sous réserve du paragraphe (7), le sous-traitant qui reçoit de l'entrepreneur une partie de la somme qui lui est due selon une facture en bonne et due forme se sert de ces fonds pour payer, dans les sept jours qui suivent, chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

13(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), lorsque plusieurs sous-traitants ont droit à un paiement, le montant de celui-ci est déterminé ainsi :

- a) si la somme impayée par l'entrepreneur se rapporte à des services ou à des matériaux fournis par un ou plusieurs sous-traitants particuliers, les autres sous-traitants sont payés, et toute somme payée par l'entrepreneur se rapportant à des services ou à des matériaux fournis par le ou les sous-traitants en cause dans le différend est répartie entre eux de façon proportionnelle;
- b) dans les autres cas, tous les sous-traitants sont payés de façon proportionnelle.

13(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si l'entrepreneur ne paie pas la totalité de la somme due au sous-traitant dans le délai fixé au paragraphe 12(1), le sous-traitant paie, dans le délai fixé au paragraphe (5), la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture, dans la mesure où le sous-traitant n'a pas été payé en totalité aux termes du paragraphe (2).

13(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), le sous-traitant paie les sommes dues au plus tard :

- a) sept jours après avoir reçu le paiement de l'entrepreneur;
- b) si l'entrepreneur ne lui fait aucun paiement, quarante-deux jours après la remise au propriétaire de la facture en bonne et due forme.

13(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une somme due à un sous-traitant lorsque, dans le délai fixé au paragraphe (8), le sous-traitant tenu de faire un paiement en application du paragraphe (4) donne à l'autre sous-traitant :

(a) a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes

(i) a statement that all or a portion of the amount payable to the subcontractor is not being paid within the time specified in subsection (4) due to non-payment by the contractor,

(ii) the amount not being paid, and

(iii) unless the non-payment by the contractor is a result of non-payment by the owner, an undertaking to refer the matter between the subcontractor and the contractor to adjudication in accordance with Part 3 no later than 21 days after giving the notice of non-payment to the subcontractor, and

(b) a copy of any notice of non-payment received by the subcontractor in relation to the proper invoice.

13(7) A subcontractor who disputes the entitlement of another subcontractor to payment of an amount under a subcontract may refuse to pay all or a portion of the amount within the time specified in subsection (1), (2) or (4), as the case may be, if, no later than the time specified in subsection (8), the subcontractor gives to the other subcontractor a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes the amount that the subcontractor refuses to pay and the reasons for the non-payment.

13(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a subcontractor shall give a notice of non-payment no later than

(a) seven days after receiving a notice of non-payment from a contractor under subsection 12(5) or (6), or

(b) if no notice of non-payment was given by the contractor, 42 days after a proper invoice was given to the owner.

13(9) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to an amount payable to a subcontractor that is the subject of a notice under subsection (6), once the amount is paid by the contractor.

13(10) If a subcontractor who is required to make payments in accordance with this section requests confirmation of the date a contractor gave a proper invoice to an

a) un avis de non-paiement, au moyen de la formule prescrite par règlement, qui indique notamment :

(i) une déclaration selon laquelle tout ou partie de la somme due au sous-traitant ne sera pas payée dans le délai fixé au paragraphe (4) pour cause de non-paiement de la part de l'entrepreneur,

(ii) la somme impayée,

(iii) sauf si l'entrepreneur n'a pas payé en raison du non-paiement de la part du propriétaire, un énoncé selon lequel il s'engage à renvoyer le différend entre lui et l'entrepreneur au processus de règlement des différends sous le régime de la partie 3 au plus tard vingt et un jours après avoir donné l'avis au sous-traitant;

b) une copie de tout avis de non-paiement qu'il a reçu relativement à la facture en bonne et due forme.

13(7) Le sous-traitant qui conteste le droit d'un autre sous-traitant au paiement d'une somme dont le montant est prévu dans le sous-contrat peut refuser de payer tout ou partie de celle-ci dans le délai fixé au paragraphe (1), (2) ou (4), selon le cas, si, dans le délai fixé au paragraphe (8), il lui donne, au moyen de la formule prescrite par règlement, un avis de non-paiement indiquant notamment la somme qu'il refuse de payer ainsi que les raisons du non-paiement.

13(8) Aux fins d'application des paragraphes (6) et (7), le sous-traitant donne un avis de non-paiement au plus tard :

a) sept jours après avoir reçu de l'entrepreneur l'avis de non-paiement visé au paragraphe 12(5) ou (6);

b) si l'entrepreneur n'a pas donné cet avis, quarante-deux jours après qu'une facture en bonne et due forme a été remise au propriétaire.

13(9) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute somme qui est due à un sous-traitant et qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (6), une fois que l'entrepreneur l'a payée.

13(10) À la demande du sous-traitant qui doit faire des paiements conformément au présent article, l'entrepreneur lui fournit, dès que les circonstances le permettent,

owner, the contractor shall provide that confirmation to the subcontractor as soon as the circumstances permit.

13(11) This section applies with the necessary modifications to a subcontractor who is entitled to payment in accordance with this section and to any amounts payable by that subcontractor to another subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice.

Reason for non-payment

14(1) An owner, contractor or subcontractor who is required to make a payment under section 10, 12 or 13 may give as a reason for non-payment the retention of an amount that is, as between the owner, contractor or subcontractor, as the case may be, and the contractor or subcontractor to whom they are required to make a payment, equal to the balance in the favour of the owner, contractor or subcontractor of all outstanding debts, claims or damages that are related to the contract under which the proper invoice was given or related to a subcontract for the supply of services or materials that were included in the proper invoice, as the case may be, or, if the contractor or subcontractor to whom the owner, contractor or subcontractor is required to make a payment becomes insolvent, equal to the balance of all outstanding debts, claims or damages whether or not they are related to the contract under which the proper invoice was given or related to a subcontract for the supply of services or materials that were included in the proper invoice, as the case may be.

14(2) If a reason for non-payment includes the retention of an amount referred to in subsection (1), the notice of non-payment shall include full particulars of the amount being retained and shall be accompanied by copies of any document relied on to support the retention.

Payments subject to requirement to retain amounts under the *Construction Remedies Act*

15 Nothing in this Part relieves an owner from a requirement to retain an amount claimed in a written notice of lien under section 31 of the *Construction Remedies Act* or from a requirement to retain a holdback under section 34 of that Act, and any requirement to make a payment under this Part is subject to the requirements under those sections.

une confirmation de la date à laquelle il a remis une facture en bonne et due forme au propriétaire.

13(11) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au sous-traitant qui a droit à un paiement conformément au présent article et aux sommes qu'il doit à d'autres sous-traitants qui ont fourni des services ou des matériaux inclus dans la facture en bonne et due forme.

Raison du non-paiement

14(1) Le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui est tenu de faire un paiement en application de l'article 10, 12 ou 13 et qui refuse de le faire peut donner comme raison du non-paiement la retenue d'une somme qui, eu égard à la relation qui existe entre lui et la personne qui a droit à un paiement, est égale au solde, en faveur de la partie ayant l'obligation de payer, des dettes, réclamations ou dommages-intérêts impayés en lien avec le contrat pour lequel une facture en bonne et due forme a été remise ou avec le sous-contrat pour la fourniture de services ou de matériaux inclus dans cette facture, selon le cas, ou, si la personne devant recevoir la somme devient insolvable, des dettes, réclamations ou dommages-intérêts impayés en lien ou non avec le contrat pour lequel une facture en bonne et due forme a été remise ou avec le sous-contrat pour la fourniture de services ou de matériaux inclus dans cette facture, selon le cas.

14(2) Si les raisons du non-paiement comprennent la retenue de l'une des sommes visées au paragraphe (1), l'avis de non-paiement renferme les détails complets de celle-ci et est accompagné de tous les documents à l'appui de cette retenue.

Paiement assujéti à l'obligation de retenir des sommes sous le régime de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*

15 Rien dans la présente partie ne relève le propriétaire de l'obligation de retenir la somme réclamée dans un avis écrit de privilège qu'exige l'article 31 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* ni de l'obligation de faire la retenue de garantie qu'exige l'article 34 de cette loi, et toute exigence de faire un paiement sous le régime de la présente partie est assujéti à ces articles.

No effect on wages

16 Nothing in this Act in any way reduces, derogates from or alters the obligations of a contractor or subcontractor to pay wages as provided for by statute, contract or collective agreement.

Interest on late payments

17 Interest begins to accrue on an amount that is not paid when it is due to be paid under section 10, 12 or 13 at the rate prescribed by regulation or, if the contract or subcontract specifies a higher rate for that purpose, at the rate specified.

PART 3**INTERIM ADJUDICATION****Minister may designate Adjudicator Authority**

18(1) The Minister may, in accordance with any criteria prescribed by regulation, designate an Adjudicator Authority.

18(2) The Adjudicator Authority shall perform the duties and may exercise the powers prescribed by regulation.

Minister may act as interim Adjudicator Authority

19(1) The Minister may act as the interim Adjudicator Authority during any period in which an Adjudicator Authority has not been designated under subsection 18(1).

19(2) Subject to subsection (3), the Minister shall perform the duties and may exercise the powers of the Adjudicator Authority when acting as the interim Adjudicator Authority.

19(3) The Minister shall not perform any duty or exercise any power of the Adjudicator Authority that is prescribed by regulation.

Availability of adjudication

20(1) A party to a contract or subcontract may refer a dispute with respect to payment under the contract or subcontract to adjudication under this Part.

20(2) For greater certainty, a dispute with respect to payment includes

Aucune incidence sur les salaires

16 La présente loi n'a pour effet ni de réduire les obligations qu'a l'entrepreneur ou le sous-traitant de payer les salaires conformément à ce que prévoit la loi, un contrat ou une convention collective, ni d'y déroger, ni de les modifier.

Intérêts sur paiements tardifs

17 Des intérêts commencent à courir sur la somme impayée lorsqu'elle est exigible en application de l'article 10, 12 ou 13, au taux fixé par règlement ou, si le contrat ou le sous-contrat fixe un taux d'intérêt supérieur à cette fin, à ce taux.

PARTIE 3**RÈGLEMENT INTÉrimAIRE DES DIFFÉRENDS****Désignation de l'autorité des intervenants experts**

18(1) Le ministre peut désigner une autorité des intervenants experts en se fondant sur les critères établis par règlement.

18(2) L'autorité des intervenants experts exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs prévus par règlement.

Ministre agissant à titre d'autorité intérimaire

19(1) Le ministre peut agir à titre d'autorité des intervenants experts intérimaire pour toute période pendant laquelle aucune autorité des intervenants experts n'a été désignée en vertu du paragraphe 18(1).

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre, agissant à titre d'autorité des intervenants experts intérimaire, exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs de celle-ci.

19(3) Le ministre ne peut exercer les fonctions ni les pouvoirs de l'autorité des intervenants experts qui sont prévus par règlement.

Accès au processus de règlement des différends

20(1) Toute partie à un contrat ou à un sous-contrat peut, sous le régime de la présente partie, renvoyer au processus de règlement des différends un différend à l'égard d'un paiement prévu par ce contrat ou sous-contrat.

20(2) Il est entendu qu'un différend à l'égard d'un paiement comprend notamment :

(a) a dispute with respect to change orders under a contract or subcontract, whether approved or not, and a dispute with respect to a proposed change order, and

(b) a dispute with respect to the valuation of services or materials under a contract or subcontract.

20(3) A dispute with respect to payment may be referred to arbitration regardless of whether the payment is the subject of a notice of non-payment under Part 2.

20(4) This Part applies to any other matter prescribed by regulation.

Adjudication procedures

21(1) An adjudication shall be conducted in accordance with this Part and the procedures established by regulation and by the Adjudicator Authority.

21(2) In the case of a conflict between an adjudication procedure established by the Adjudicator Authority and the procedures under this Part or the regulations, the procedures under this Part and the regulations prevail.

21(3) Adjudication procedures set out in a contract or a subcontract apply only to the extent that they do not conflict with the procedures referred to in subsection (1), and their application is subject to the exercise of the powers of the adjudicator.

Notice of adjudication

22 A party to a contract or subcontract who intends to refer a dispute to adjudication shall give the other party a written notice of adjudication in the form prescribed by regulation.

Time for commencing adjudication

23 An adjudication may not be commenced if a party gives the notice of adjudication after the date the contract or subcontract is completed, unless the parties to the adjudication agree otherwise.

Adjudication to address single dispute

24 An adjudication may address only a single dispute, unless the parties to the adjudication and the adjudicator agree otherwise.

a) un différend à l'égard d'un ordre de modification du contrat ou du sous-contrat, approuvé ou non, ou d'un projet d'ordre de modification;

b) un différend à l'égard de l'évaluation des services ou des matériaux fournis aux termes du contrat ou du sous-contrat.

20(3) Le différend à l'égard d'un paiement peut être renvoyé au règlement des différends, que le paiement ait ou non fait l'objet d'un avis de non-paiement sous le régime de la partie 2.

20(4) La présente partie s'applique aussi à toute autre question prévue par règlement.

Modalités de règlement des différends

21(1) Le règlement de différend est mené conformément à la présente partie et aux règlements ainsi qu'aux procédures établies par l'autorité des intervenants experts.

21(2) Les modalités de règlement de différend établies par la présente partie ou par règlement l'emportent sur toute procédure incompatible établie par l'autorité d'intervenants experts.

21(3) Les modalités de règlement de différend établies dans un contrat ou un sous-contrat ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles visées au paragraphe (1), et leur application est assujettie à l'exercice des pouvoirs de l'intervenant expert.

Avis de règlement de différend

22 Toute partie à un contrat ou à un sous-contrat qui souhaite renvoyer un différend au règlement des différends en donne avis écrit à l'autre partie au moyen de la formule prescrite par règlement.

Délai pour renvoyer au règlement des différends

23 Le règlement de différend ne peut commencer si l'avis à cet effet est donné après la date d'achèvement des travaux prévus au contrat ou au sous-contrat, sauf accord contraire des parties au processus.

Pluralité de questions

24 Un seul différend à la fois est traité dans le cadre du processus de règlement des différends, sauf accord contraire des parties au processus et de l'intervenant expert.

Adjudication despite other proceedings

25 A party may refer a dispute to adjudication even if the matter is the subject of a court proceeding or an arbitration under the *Arbitration Act*, unless the proceeding or arbitration has been finally determined.

Adjudicator requirements

26(1) An adjudication may be conducted only by an adjudicator who meets the requirements prescribed by regulation and who has been authorized to do so by the Adjudicator Authority in accordance with the regulations.

26(2) A provision in a contract or a subcontract that purports to appoint an adjudicator for the purposes of this Act is of no force or effect.

Duties and powers of adjudicators

27(1) Subject to this Act and the regulations, an adjudicator may conduct an adjudication in the manner that the adjudicator considers appropriate.

27(2) An adjudicator shall perform the duties and may exercise the powers prescribed by regulation.

27(3) An adjudicator shall conduct an adjudication in an impartial and independent manner.

Adjudicator's determination

28(1) Subject to the regulations, an adjudicator's determination shall be in writing and shall include the reasons for the determination.

28(2) The determination and reasons of the adjudicator are admissible as evidence in court.

Compliance with determination

29(1) A party to an adjudication who is required under a determination to pay an amount to another person shall pay the amount within the time prescribed by regulation.

29(2) The requirement referred to in subsection (1) does not relieve an owner from a requirement to retain an amount claimed in a written notice of lien under section 31 of the *Construction Remedies Act* or from a requirement to retain a holdback under section 34 of that Act, and any requirement to make a payment under a de-

Application malgré toute autre instance

25 Toute partie peut renvoyer un différend au règlement des différends même si la question fait l'objet d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage introduite sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*, à moins qu'une décision définitive n'ait été rendue à l'égard de l'action ou de la procédure d'arbitrage.

Intervenants experts

26(1) Le règlement de différend ne peut être mené que par un intervenant expert qui satisfait les exigences prescrites par règlement et que si l'autorité des intervenants experts l'autorise, conformément aux règlements, à le mener.

26(2) Est inopérante la stipulation du contrat ou du sous-contrat qui vise à désigner un intervenant expert aux fins d'application de la présente loi.

Attributions de l'intervenant expert

27(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, l'intervenant expert peut mener le règlement de différend de la manière qu'il estime appropriée.

27(2) L'intervenant expert exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs prescrits par règlement.

27(3) L'intervenant expert mène le règlement de différend de façon impartiale et indépendante.

Décision

28(1) Sous réserve des règlements, l'intervenant expert rend sa décision motivée par écrit.

28(2) La décision et les motifs de l'intervenant expert sont admissibles en preuve devant la cour.

Observation de la décision

29(1) La partie qui est tenue de déboursier des fonds à une autre personne aux termes de la décision d'un intervenant expert le fait dans le délai fixé par règlement.

29(2) L'exigence prévue au paragraphe (1) ne relève pas le propriétaire de l'obligation de retenir la somme réclamée dans un avis écrit de privilège qu'exige l'article 31 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* ni de l'obligation de faire la retenue de garantie qu'exige l'article 34 de cette loi, et toute exigence

termination is subject to the requirements under those sections.

Interest on late payments

30(1) Interest begins to accrue on an amount required to be paid under a determination that is not paid when it is due to be paid at the rate prescribed by regulation or, if the contract or subcontract specifies a higher rate for that purpose, at the rate specified.

30(2) Subsection (1) does not apply with respect to an amount payable under section 17.

Suspension of work

31(1) If an amount payable to a contractor or subcontractor under a determination is not paid when it is due to be paid, the contractor or subcontractor may suspend further work under the contract or subcontract, as the case may be, until the amount determined in accordance with the regulations is paid.

31(2) A suspension of work under subsection (1) does not constitute a breach of the terms of a contract or subcontract, as the case may be.

Enforcement by the court

32 A party to an adjudication may, no later than the time prescribed by regulation, file the determination of the adjudicator with the court in accordance with the regulations, and, when so filed, the determination may be enforced as an order of the court.

Effect of determination

33(1) The determination of a dispute with respect to payment by an adjudicator is binding on the parties to the adjudication until

- (a) a determination of the matter by a court,
- (b) a determination of the matter in an arbitration conducted under the *Arbitration Act*,
- (c) a written agreement between the parties respecting the matter, or
- (d) the determination is set aside on an application for judicial review under section 36.

33(2) With the exception of an application under section 36, nothing in this Part restricts the authority of a court or an arbitrator acting under the *Arbitration Act* to

de faire un paiement aux termes d'une décision est assujettie à cette obligation.

Intérêts sur les paiements tardifs

30(1) Des intérêts commencent à courir sur la somme exigible aux termes d'une décision qui n'est pas payée lorsqu'elle est due au taux fixé par règlement ou, si le contrat ou le sous-contrat précise un taux d'intérêt supérieur à cette fin, à ce taux.

30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme exigible en application de l'article 17.

Suspension des travaux

31(1) Si une somme exigible aux termes d'une décision n'est pas payée lorsqu'elle est due, l'entrepreneur ou le sous-traitant devant recevoir cette somme peut suspendre les travaux prévus dans le contrat ou le sous-contrat, selon le cas, jusqu'à ce que la somme déterminée conformément aux règlements soit payée.

31(2) La suspension des travaux visée au paragraphe (1) ne constitue pas une violation des modalités du contrat ou du sous-contrat, selon le cas.

Exécution judiciaire

32 Toute partie au processus de règlement des différends peut, dans le délai fixé par règlement, déposer à la cour la décision de l'intervenant expert conformément aux règlements, cette décision étant dès lors exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour.

Effet de la décision

33(1) La décision de l'intervenant expert portant sur un différend à l'égard d'un paiement lie les parties au processus de règlement des différends jusqu'à ce que :

- a) la question soit tranchée par la cour;
- b) la question soit tranchée par voie d'arbitrage sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*;
- c) la question fasse l'objet d'un accord écrit conclu entre les parties;
- d) la décision soit annulée à la suite d'une requête en révision judiciaire comme le prévoit l'article 36.

33(2) Sous réserve de la requête visée à l'article 36, la présente partie n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la cour ou d'un arbitre agissant en vertu de la *Loi*

consider the merits of a matter determined by an adjudicator.

Effect of determination – calculation of substantial performance

34(1) If an adjudicator makes a determination in relation to a contract before the contract has been certified or declared to be substantially performed under section 41 of the *Construction Remedies Act*,

(a) any amount required to be paid under the determination by a party to the contract shall be added to the contract price, to the extent that it is not already included, for the purpose of calculating whether the contract has been substantially performed for the purposes of the *Construction Remedies Act*, and

(b) any amount determined by the adjudicator to have been overpaid by a party to the contract shall be deducted from the contract price, to the extent that it is already included, for the purpose of calculating whether the contract has been substantially performed for the purposes of the *Construction Remedies Act*.

34(2) Subsection (1) ceases to apply if the determination in relation to the contract ceases to be binding on the parties.

Costs of adjudication

35 Subject to the regulations, the parties to an adjudication shall bear their own costs of the adjudication.

Judicial review of determination

36(1) A party to an adjudication may make an application for judicial review of a determination of an adjudicator on any grounds prescribed by regulation.

36(2) An application under subsection (1) shall be made in accordance with the regulations no later than 30 days after the adjudicator's determination is communicated to the parties.

36(3) To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to an application under subsection (1).

sur l'arbitrage d'examiner le bien-fondé d'une question tranchée par un intervenant expert.

Effet de la décision – calcul de l'exécution substantielle

34(1) Si l'intervenant expert rend une décision au sujet d'un contrat qui ne fait pas encore l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* :

a) toute somme qui, selon cette décision, doit être payée par une partie au contrat est ajoutée au prix du contrat, dans la mesure où elle n'y est pas déjà incluse, afin d'établir si le contrat a été exécuté de façon substantielle aux fins d'application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*;

b) toute somme qui, selon cette décision, a été payée en trop par une partie au contrat est déduite du prix du contrat, dans la mesure où elle y est déjà incluse, afin d'établir si le contrat a été exécuté de façon substantielle aux fins d'application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

34(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si la décision de l'intervenant expert au sujet d'un contrat cesse de lier les parties.

Frais

35 Sous réserve des règlements, les parties au processus de règlement des différends paient leurs propres frais.

Révision judiciaire

36(1) Une requête en révision judiciaire de la décision de l'intervenant expert peut être présentée pour tout motif prescrit par règlement.

36(2) La requête visée au paragraphe (1) est déposée en conformité avec les règlements dans les trente jours suivant la communication de la décision de l'intervenant expert aux parties.

36(3) Les Règles de procédure s'appliquent aux requêtes en révision judiciaire présentées en vertu du paragraphe (1) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ni ses règlements.

Immunity

37 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the any of the following persons for anything done or purported to be done in good faith by any of them or in relation to anything omitted in good faith by any of them in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations:

- (a) the Minister;
- (b) the Adjudicator Authority;
- (c) an adjudicator; and
- (d) any person who is acting or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person referred to in this section.

Non-compellability

38 An adjudicator is not is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the adjudicator's knowledge in the exercise of the adjudicator's powers or performance of the adjudicator's duties in relation to an adjudication under this Part.

PART 4**MISCELLANEOUS****Right to information**

39 A subcontractor who has a subcontract for the supply of services or materials may, at any time, by written request, require from a contractor or another subcontractor from whom the subcontractor is entitled to receive payment the following information:

- (a) the due dates for any payments to the contractor or other subcontractor relating to the supply of services or materials that is the subject of the subcontract;
- (b) confirmation of the contractor's or other subcontractor's receipt of payment relating to the supply of services or materials by the subcontractor;
- (c) the date on which the contractor gave the owner a proper invoice in respect of which the subcontractor who has made the request supplied services or materials; and

Immunité

37 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes ci-dessous mentionnées soit pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi, soit pour toute omission commise ou paraissant avoir été commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi ou ses règlements :

- a) le ministre;
- b) l'autorité des intervenants experts;
- c) les intervenants experts;
- d) toute personne agissant ou ayant agi en vertu de la présente loi ou selon les instructions données par une personne visée au présent article.

Non-contraignabilité

38 Nul intervenant expert ne peut être contraint de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs dans le cadre d'un règlement de différend qu'il a mené sous le régime de la présente partie.

PARTIE 4**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Droit à l'information**

39 Le sous-traitant qui a un sous-contrat pour la fourniture de services ou de matériaux peut en tout temps, par écrit, exiger que l'entrepreneur ou le sous-traitant duquel il a droit à un paiement lui donne les renseignements suivants :

- a) l'échéancier pour tout paiement devant être fait à cet entrepreneur ou à ce sous-traitant en lien avec la fourniture de services ou de matériaux faisant l'objet du sous-contrat;
- b) une confirmation de la part de cet entrepreneur ou de ce sous-traitant de la réception d'un paiement en lien avec les services ou les matériaux fournis;
- c) la date à laquelle l'entrepreneur a remis une facture en bonne et due forme au propriétaire relativement aux services ou aux matériaux qu'a fournis le sous-traitant ayant fait la demande de renseignements;

(d) any other information prescribed by regulation.

Disclosure of payments received

40(1) A contractor or subcontractor who has received a request for information under section 39, shall give to each subcontractor who has requested information, immediately on receiving a payment, notice of the date and amount of a payment made to the contractor or subcontractor, as the case may be, that relates to the services or materials supplied by the subcontractor.

40(2) Notice given under subsection (1) may be given in writing to the requesting subcontractor, posted on a website that can be accessed by the subcontractor free of charge or given in any other manner prescribed by regulation.

Damages

41 A contractor or subcontractor who does not provide the required information on a request for information under section 39, or who knowingly or negligently misstates the required information, is liable to the requesting subcontractor for any damages suffered as a result.

Court order

42 On application, the court may at any time order a contractor or subcontractor to comply with a request for information under section 39, and when making the order the court may make any order as to costs that it considers appropriate in the circumstances.

Giving or serving notices or other documents

43 A notice or other document given or served under this Act or the regulations shall be given or served in a manner or by a method prescribed by regulation.

Administration

44 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

Avis de paiement reçu

40(1) Dès réception d'un paiement, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui reçoit une demande écrite de renseignements en vertu de l'article 39 avise chaque sous-traitant qui a fait une telle demande de la date et de la somme du paiement reçu en lien avec la fourniture de services ou de matériaux par ce sous-traitant.

40(2) L'avis devant être donné en application du paragraphe (1) peut être ou bien donné par écrit au sous-traitant qui a fait la demande, ou bien affiché sur un site Web auquel ce dernier peut accéder gratuitement, ou bien donné de toute autre manière prévue par règlement.

Dommmages

41 L'entrepreneur ou le sous-traitant qui ne communique pas les renseignements exigés dans la demande faite selon l'article 39 ou le fait mais présente des renseignements erronés, et ce, sciemment ou de façon négligente, est redevable envers la personne qui les a demandés pour les dommages subis que cela entraîne.

Ordonnance de la cour

42 Saisie d'une requête, la cour peut, par ordonnance, en tout temps, enjoindre à l'entrepreneur ou au sous-traitant de satisfaire à la demande qui lui a été faite selon l'article 39 et, ce faisant, elle peut rendre une ordonnance relative aux dépens qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Donner, remettre ou signifier des avis ou autres documents

43 Les avis et autres documents donnés, remis ou signifiés en application de la présente loi ou de ses règlements le sont de la manière ou selon la méthode prescrite par règlement.

Application

44 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) respecting the application of the provisions this Act and the regulations to a project agreement referred to in subsection 3(1), including exempting project agreements from the application of the provisions of this Act and the regulations;
- (b) prescribing persons or classes of persons, contracts or classes of contracts, improvements or classes of improvements or other matters for the purposes of subsection 4(2);
- (c) prescribing information for the purposes of paragraph 6(2)(h);
- (d) prescribing the form and content of notices of non-payment for owners, contractors and subcontractors;
- (e) prescribing rates of interest for the purposes of section 17 and subsection 30(1);
- (f) prescribing criteria for the purposes of subsection 18(1);
- (g) prescribing duties and powers for the purposes of subsections 18(2) and 19(3);
- (h) prescribing matters for the purposes of subsection 20(4);
- (i) respecting the setting of fees, costs and other charges by the Adjudicator Authority;
- (j) governing fees, costs and other charges not set by the Adjudicator Authority, including prescribing fees, costs or charges or prescribing methods for ascertaining, calculating or determining fees, costs or charges;
- (k) governing adjudications, including, without limitation,
- (i) establishing procedures for referring disputes to adjudication,
- (ii) prescribing the form and content of a notice of adjudication,
- (iii) prescribing the content of a response to a notice of adjudication,
- a) prévoir l'application de dispositions de la présente loi et de ses règlements à tout ou partie d'un accord sur un projet visé au paragraphe 3(1) ou l'exemption de tout ou partie d'accords sur des projets de l'application de dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) désigner les personnes ou catégories de personnes, prescrire des contrats ou des améliorations ou des catégories de contrats ou d'amélioration ou prévoir toute autre question aux fins d'application du paragraphe 4(2);
- c) prescrire des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 6(2)h);
- d) prescrire les formules des avis de non-paiement des propriétaires, des entrepreneurs et des sous-traitants et déterminer leur teneur;
- e) fixer le taux d'intérêt aux fins d'application de l'article 17 et du paragraphe 30(1);
- f) établir des critères aux fins d'application du paragraphe 18(1);
- g) prévoir des fonctions et des pouvoirs aux fins d'application des paragraphes 18(2) et 19(3);
- h) prévoir des questions aux fins d'application du paragraphe 20(4);
- i) prévoir la fixation de droits, de rétributions, d'indemnités et d'autres dépenses par l'autorité des intervenants experts;
- j) régir les droits, les rétributions, les indemnités et les autres dépenses qui ne sont pas fixés par l'autorité des intervenants experts, notamment les fixer et prescrire des méthodes pour les évaluer, les calculer ou les déterminer;
- k) régir le processus de règlement des différends, notamment :
- (i) établir la procédure relative au renvoi d'un différend au règlement des différends,
- (ii) prescrire la formule de l'avis de renvoi et déterminer la teneur de celui-ci,
- (iii) déterminer la teneur de la réponse à un avis de renvoi,

- | | |
|---|--|
| <p>(iv) prescribing the persons to whom a notice of adjudication or a response is required to be given,</p> | <p>(iv) désigner les personnes à qui l'avis de renvoi ou la réponse à cet avis doit être donné,</p> |
| <p>(v) establishing procedures for conducting adjudications,</p> | <p>(v) établir la procédure régissant le processus de règlement des différends,</p> |
| <p>(vi) respecting the consolidation of adjudications involving the same matter or related matters, including the application of the provisions of this Act and the regulations to a consolidated adjudication,</p> | <p>(vi) prendre des dispositions concernant la fusion de règlements de différend qui traitent de la même question ou de questions connexes, y compris l'application de dispositions de la présente loi et de ses règlements aux règlements de différend fusionnés,</p> |
| <p>(vii) respecting withdrawals from or terminations of adjudications,</p> | <p>(vii) prévoir, relativement à un règlement de différend, sa fin ou le retrait d'une partie,</p> |
| <p>(viii) respecting consequences for failing to complete an adjudication, and</p> | <p>(viii) prévoir les conséquences qui découlent du défaut de mener à terme un règlement de différend,</p> |
| <p>(ix) respecting the responsibility for the payment of the costs of an adjudication;</p> | <p>(ix) prévoir des dispositions concernant la responsabilité du paiement des frais relatifs au règlement de différend;</p> |
| <p>(l) governing adjudicators, including, without limitation,</p> | <p>l) régir les intervenants experts, notamment :</p> |
| <p>(i) prescribing requirements for the purposes of subsection 26(1),</p> | <p>(i) prescrire des exigences aux fins d'application du paragraphe 26(1),</p> |
| <p>(ii) respecting authorizations for the purposes of subsection 26(1), including the issuance, suspension or cancellation of an authorization,</p> | <p>(ii) prévoir des dispositions concernant l'autorisation aux fins d'application du paragraphe 26(1), y compris sa délivrance, sa suspension ou son annulation,</p> |
| <p>(iii) respecting the manner in which an adjudicator may be selected or appointed to act in an adjudication,</p> | <p>(iii) prévoir des dispositions concernant le mode de sélection ou de nomination des intervenants experts,</p> |
| <p>(iv) prescribing duties and powers for the purpose of subsection 27(2),</p> | <p>(iv) prescrire leurs fonctions et leurs pouvoirs aux fins d'application du paragraphe 27(2),</p> |
| <p>(v) respecting the responsibility for the payment of the fees and expenses of adjudicators,</p> | <p>(v) prévoir des dispositions concernant la responsabilité du paiement de leurs rétributions et indemnités,</p> |
| <p>(vi) respecting training programs for adjudicators;</p> | <p>(vi) prévoir des programmes de formation à leur égard;</p> |
| <p>(m) respecting a public registry of adjudicators, including, without limitation, prescribing information to be included in the registry;</p> | <p>m) prévoir des dispositions concernant un registre public d'intervenants experts, y compris, notamment, des dispositions prescrivant les renseignements à y consigner;</p> |

- (n) governing determinations made by adjudicators, including, without limitation,
- (i) respecting the time for making determinations, including extensions of the time,
 - (ii) respecting the effect of a determination made after the time referred to in subparagraph (i), and
 - (iii) respecting the time for and manner of communicating or correcting determinations;
- (o) prescribing a time for the purposes of subsection 29(1);
- (p) respecting the responsibility for the payment of the costs related to a suspension of work under subsection 31(1) and determining amounts for the purpose of that subsection;
- (q) prescribing the time for the purposes of section 32;
- (r) respecting the filing of determinations made by adjudicators with the court;
- (s) respecting applications for judicial review of a determination made by an adjudicator;
- (t) prescribing grounds for the purposes of subsection 36(1);
- (u) prescribing information for the purposes of paragraph 39(d);
- (v) prescribing other manners of giving notice for the purpose of subsection 40(2);
- (w) governing the giving of proper invoices, notices of non-payment, notices of adjudication, responses to notices of adjudication and other documents required to be given or served under this Act or the regulations, including, without limitation,
- (i) prescribing the manner or method of giving or serving a document, including by electronic means,
- n) régir les décisions que prennent les intervenants experts, notamment, prévoir des dispositions concernant :
- (i) le délai dans lequel une décision doit être rendue et son prolongement,
 - (ii) l'effet que produit la décision rendue après le délai visé au sous-alinéa (i),
 - (iii) le délai dans lequel la décision est communiquée ou corrigée ainsi que les modalités de cette communication ou de cette correction;
- o) fixer le délai aux fins d'application du paragraphe 29(1);
- p) prévoir des dispositions concernant la responsabilité du paiement des frais relatifs à la suspension des travaux prévue au paragraphe 31(1) et la détermination de la somme aux fins d'application de ce paragraphe;
- q) fixer le délai aux fins d'application de l'article 32;
- r) prévoir des dispositions concernant le dépôt de la décision de l'intervenant expert à la cour;
- s) prévoir des dispositions concernant la requête en révision judiciaire de la décision d'un intervenant expert;
- t) prescrire des motifs aux fins d'application du paragraphe 36(1);
- u) prescrire des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 39d);
- v) prévoir d'autres manières de donner un avis aux fins d'application du paragraphe 40(2);
- w) régir la remise d'une facture en bonne et due forme, d'un avis de non-paiement, d'un avis de règlement de différend et d'une réponse à un avis de règlement de différend ainsi que la remise ou la signification de tout autre document devant être remis ou signifié en application de la présente loi ou de ses règlements, notamment :
- (i) prescrire la méthode selon laquelle ou la manière dont le document est remis ou signifié, y compris par voie électronique,

- (ii) prescribing the time for giving or serving a document, and
- (iii) specifying when a document is deemed to have been given or served;
- (x) defining words and expressions used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

(ii) fixer le délai dans lequel le document est remis ou signifié,

(iii) préciser le moment auquel le document est réputé avoir été remis ou signifié;

x) définir les termes et les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux.

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2023

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

**An Act to Amend the
Legislative Assembly Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 3(4) of the Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 3(4) de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(4) Subject to subsections (3), (5) and (6), a provincial general election shall be held on the third Monday in October in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

3(4) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (6), des élections générales provinciales sont tenues le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin des élections générales provinciales les plus récentes.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act Respecting the Demise of the Crown

Loi concernant la transmission de la Couronne

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Agricultural Commodity Price Stabilization Act</i>
2	<i>Agricultural Development Act</i>
3	<i>Agricultural Insurance Act</i>
4	<i>Agricultural Land Protection and Development Act</i>
5	<i>Agriculture Appeal Board Act</i>
6	<i>Apprenticeship and Occupational Certification Act</i>
7	<i>Aquaculture Act</i>
8	<i>Arbitration Act</i>
9	<i>Archives Act</i>
10	<i>Regulation under the Archives Act</i>
11	<i>Assessment Act</i>
12	<i>Regulation under the Assessment Act</i>
13	<i>Auditor General Act</i>
14	<i>Beaverbrook Art Gallery Act</i>
15	<i>Bituminous Shale Act</i>
16	<i>Boundaries Confirmation Act</i>
17	<i>Business Corporations Act</i>
18	<i>Canadian Judgments Act</i>
19	<i>Cemetery Companies Act</i>
20	<i>Centre communautaire Sainte-Anne Act</i>
21	<i>Change of Name Act</i>
22	<i>Child and Youth Well-Being Act</i>
23	<i>Child, Youth and Senior Advocate Act</i>
24	<i>Civil Forfeiture Act</i>
25	<i>Class Proceedings Act</i>
26	<i>Clean Air Act</i>
27	<i>Clean Environment Act</i>
28	<i>Regulation under the Clean Environment Act</i>
29	<i>Clean Water Act</i>
30	<i>Climate Change Act</i>
31	<i>Regulation under the Climate Change Act</i>
32	<i>Collection and Debt Settlement Services Act</i>
33	<i>Regulation under the Collection and Debt Settlement Services Act</i>

1	<i>Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles</i>
2	<i>Loi sur l'aménagement agricole</i>
3	<i>Loi sur l'assurance agricole</i>
4	<i>Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole</i>
5	<i>Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole</i>
6	<i>Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle</i>
7	<i>Loi sur l'aquaculture</i>
8	<i>Loi sur l'arbitrage</i>
9	<i>Loi sur les archives</i>
10	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les archives</i>
11	<i>Loi sur l'évaluation</i>
12	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation</i>
13	<i>Loi sur le vérificateur général</i>
14	<i>Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook</i>
15	<i>Loi sur les schistes bitumineux</i>
16	<i>Loi sur la confirmation du bornage</i>
17	<i>Loi sur les corporations commerciales</i>
18	<i>Loi sur les jugements canadiens</i>
19	<i>Loi sur les compagnies de cimetière</i>
20	<i>Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne</i>
21	<i>Loi sur le changement de nom</i>
22	<i>Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes</i>
23	<i>Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés</i>
24	<i>Loi sur la confiscation civile</i>
25	<i>Loi sur les recours collectifs</i>
26	<i>Loi sur l'assainissement de l'air</i>
27	<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>
28	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>
29	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>
30	<i>Loi sur les changements climatiques</i>
31	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les changements climatiques</i>
32	<i>Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette</i>
33	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette</i>

34	<i>Commissioners for Taking Affidavits Act</i>	34	<i>Loi sur les commissaires à la prestation des serments</i>
35	<i>Community Planning Act</i>	35	<i>Loi sur l'urbanisme</i>
36	<i>Companies Act</i>	36	<i>Loi sur les compagnies</i>
37	<i>Condominium Property Act</i>	37	<i>Loi sur la propriété condominiale</i>
38	<i>Conflict of Interest Act</i>	38	<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>
39	<i>Conflict of Laws Rules for Trusts Act</i>	39	<i>Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie</i>
40	<i>Conservation Easements Act</i>	40	<i>Loi sur les servitudes écologiques</i>
41	<i>Construction Remedies Act</i>	41	<i>Loi sur les recours dans le secteur de la construction</i>
42	Regulation under the <i>Construction Remedies Act</i>	42	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les recours dans le secteur de la construction</i>
43	<i>Consumer Advocate for Insurance Act</i>	43	<i>Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances</i>
44	<i>Cooperatives Act</i>	44	<i>Loi sur les coopératives</i>
45	<i>Coroners Act</i>	45	<i>Loi sur les coroners</i>
46	<i>Corrections Act</i>	46	<i>Loi sur les services correctionnels</i>
47	<i>Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act</i>	47	<i>Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire</i>
48	<i>Council of Maritime Premiers Act</i>	48	<i>Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes</i>
49	<i>Court Security Act</i>	49	<i>Loi sur la sécurité des tribunaux</i>
50	<i>Credit Reporting Services Act</i>	50	<i>Loi sur les services d'évaluation du crédit</i>
51	<i>Credit Unions Act</i>	51	<i>Loi sur les caisses populaires</i>
52	Regulation under the <i>Criminal Prosecution Expenses Act</i>	52	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les frais de poursuites criminelles</i>
53	<i>Crown Debts Act</i>	53	<i>Loi sur les créances de la Couronne</i>
54	<i>Crown Grant Restrictions Act</i>	54	<i>Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne</i>
55	<i>Crown Lands and Forests Act</i>	55	<i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i>
56	<i>Days of Rest Act</i>	56	<i>Loi sur les jours de repos</i>
57	<i>Debtor Transactions Act</i>	57	<i>Loi sur les opérations du débiteur</i>
58	<i>Degree Granting Act</i>	58	<i>Loi sur l'attribution de grades universitaires</i>
59	<i>Devolution of Estates Act</i>	59	<i>Loi sur la dévolution des successions</i>
60	<i>Direct Sellers Act</i>	60	<i>Loi sur le démarchage</i>
61	<i>Early Childhood Services Act</i>	61	<i>Loi sur les services à la petite enfance</i>
62	<i>Economic and Social Inclusion Act</i>	62	<i>Loi sur l'inclusion économique et sociale</i>
63	<i>Education Act</i>	63	<i>Loi sur l'éducation</i>
64	<i>Elections Act</i>	64	<i>Loi électorale</i>
65	Regulation under the <i>Elections Act</i>	65	Règlement pris en vertu de la <i>Loi électorale</i>
66	<i>Electrical Installation and Inspection Act</i>	66	<i>Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques</i>
67	<i>Electricity Act</i>	67	<i>Loi sur l'électricité</i>
68	<i>Elevators and Lifts Act</i>	68	<i>Loi sur les ascenseurs et les monte-charge</i>
69	Regulation under the <i>Emergency 911 Act</i>	69	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le service d'urgence 911</i>
70	<i>Employment Standards Act</i>	70	<i>Loi sur les normes d'emploi</i>
71	Regulation under the <i>Employment Standards Act</i>	71	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>
72	<i>Enduring Powers of Attorney Act</i>	72	<i>Loi sur les procurations durables</i>
73	<i>Energy and Utilities Board Act</i>	73	<i>Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics</i>
74	Regulation under the <i>Energy and Utilities Board Act</i>	74	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics</i>
75	<i>Enforcement of Money Judgments Act</i>	75	<i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i>
76	Regulation under the <i>Enforcement of Money Judgments Act</i>	76	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires</i>
77	<i>Environmental Trust Fund Act</i>	77	<i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement</i>
78	<i>Evidence Act</i>	78	<i>Loi sur la preuve</i>
79	<i>Executive Council Act</i>	79	<i>Loi sur le Conseil exécutif</i>
80	<i>Executors and Trustees Act</i>	80	<i>Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires</i>
81	<i>Exotic Animals Act</i>	81	<i>Loi sur les animaux exotiques</i>
82	<i>Expropriation Act</i>	82	<i>Loi sur l'expropriation</i>
83	Regulation under the <i>Expropriation Act</i>	83	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'expropriation</i>
84	<i>Family Income Security Act</i>	84	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>
85	<i>Family Law Act</i>	85	<i>Loi sur le droit de la famille</i>
86	Regulation under the <i>Family Law Act</i>	86	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>
87	<i>Family Services Act</i>	87	<i>Loi sur les services à la famille</i>

88	Regulations under the <i>Family Services Act</i>	88	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les services à la famille</i>
89	<i>Federal Courts Jurisdiction Act</i>	89	<i>Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux</i>
90	<i>Financial Administration Act</i>	90	<i>Loi sur l'administration financière</i>
91	<i>Financial and Consumer Services Commission Act</i>	91	<i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>
92	<i>Financial Corporation Capital Tax Act</i>	92	<i>Loi de la taxe sur le capital des corporations financières</i>
93	Regulation under the <i>Financial Corporation Capital Tax Act</i>	93	Règlement pris en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le capital des corporations financières</i>
94	<i>Firefighters' Compensation Act</i>	94	<i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i>
95	<i>Fire Prevention Act</i>	95	<i>Loi sur la prévention des incendies</i>
96	<i>Fish and Wildlife Act</i>	96	<i>Loi sur le poisson et la faune</i>
97	<i>Fisheries Bargaining Act</i>	97	<i>Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche</i>
98	Regulations under the <i>Fisheries Bargaining Act</i>	98	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche</i>
99	<i>Forest Fires Act</i>	99	<i>Loi sur les incendies de forêt</i>
100	<i>Gaming Control Act</i>	100	<i>Loi sur la réglementation des jeux</i>
101	<i>Gas Distribution Act, 1999</i>	101	<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz</i>
102	<i>Gasoline and Motive Fuel Tax Act</i>	102	<i>Loi de la taxe sur l'essence et les carburants</i>
103	<i>Guardianship of Children Act</i>	103	<i>Loi sur la tutelle des enfants</i>
104	<i>Heritage Conservation Act</i>	104	<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>
105	<i>Highway Act</i>	105	<i>Loi sur la voirie</i>
106	Regulations under the <i>Highway Act</i>	106	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la voirie</i>
107	<i>Hospital Services Act</i>	107	<i>Loi sur les services hospitaliers</i>
108	Regulation under the <i>Hospital Services Act</i>	108	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les services hospitaliers</i>
109	<i>Human Rights Act</i>	109	<i>Loi sur les droits de la personne</i>
110	<i>Industrial Relations Act</i>	110	<i>Loi sur les relations industrielles</i>
111	Regulations under the <i>Industrial Relations Act</i>	111	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les relations industrielles</i>
112	<i>Infirm Persons Act</i>	112	<i>Loi sur les personnes déficientes</i>
113	<i>Inquiries Act</i>	113	<i>Loi sur les enquêtes</i>
114	<i>Insurance Act</i>	114	<i>Loi sur les assurances</i>
115	Regulation under the <i>Insurance Act</i>	115	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>
116	<i>Integrity Commissioner Act</i>	116	<i>Loi sur le commissaire à l'intégrité</i>
117	<i>Intercountry Adoption Act</i>	117	<i>Loi sur l'adoption internationale</i>
118	Regulation under the <i>Intercountry Adoption Act</i>	118	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'adoption internationale</i>
119	Regulation under the <i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>	119	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>
120	<i>International Child Abduction Act</i>	120	<i>Loi sur l'enlèvement international d'enfants</i>
121	<i>International Commercial Arbitration Act</i>	121	<i>Loi sur l'arbitrage commercial international</i>
122	<i>International Trusts Act</i>	122	<i>Loi sur les fiducies internationales</i>
123	<i>Interpretation Act</i>	123	<i>Loi d'interprétation</i>
124	<i>Interprovincial Subpoena Act</i>	124	<i>Loi sur les subpoenas interprovinciaux</i>
125	Regulation under the <i>Interprovincial Subpoena Act</i>	125	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les subpoenas interprovinciaux</i>
126	<i>Intimate Images Unlawful Distribution Act</i>	126	<i>Loi sur la communication illégale d'images intimes</i>
127	<i>Intimate Partner Violence Intervention Act</i>	127	<i>Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes</i>
128	<i>Judges Disqualification Removal Act</i>	128	<i>Loi sur la non-récusation des juges</i>
129	<i>Judicature Act</i>	129	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
130	Regulation under the <i>Judicature Act</i>	130	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
131	<i>Jury Act</i>	131	<i>Loi sur les jurés</i>
132	Regulation under the <i>Jury Act</i>	132	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les jurés</i>
133	<i>Landlord and Tenant Act</i>	133	<i>Loi sur les propriétaires et locataires</i>
134	Regulation under the <i>Landlord and Tenant Act</i>	134	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les propriétaires et locataires</i>
135	<i>Land Titles Act</i>	135	<i>Loi sur l'enregistrement foncier</i>
136	Regulation under the <i>Land Titles Act</i>	136	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement foncier</i>
137	<i>Legal Aid Act</i>	137	<i>Loi sur l'aide juridique</i>
138	<i>Legislative Library Act</i>	138	<i>Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative</i>

139	<i>Liens on Goods and Chattels Act</i>	139	<i>Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels</i>
140	<i>Limited Partnership Act</i>	140	<i>Loi sur les sociétés en commandite</i>
141	<i>Liquor Control Act</i>	141	<i>Loi sur la réglementation des alcools</i>
142	<i>Livestock Incentives Act</i>	142	<i>Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail</i>
143	<i>Livestock Operations Act</i>	143	<i>Loi sur l'élevage du bétail</i>
144	<i>Loan and Trust Companies Act</i>	144	<i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i>
145	<i>Lobbyists' Registration Act</i>	145	<i>Loi sur l'inscription des lobbyistes</i>
146	<i>Local Governance Act</i>	146	<i>Loi sur la gouvernance locale</i>
147	<i>Regulation under the Local Governance Act</i>	147	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale</i>
148	<i>Marital Property Act</i>	148	<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>
149	<i>Marriage Act</i>	149	<i>Loi sur le mariage</i>
150	<i>Marshland Infrastructure Maintenance Act</i>	150	<i>Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux</i>
151	<i>Medical Consent of Minors Act</i>	151	<i>Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux</i>
152	<i>Medical Services Payment Act</i>	152	<i>Loi sur le paiement des services médicaux</i>
153	<i>Regulation under the Medical Services Payment Act</i>	153	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux</i>
154	<i>Members' Conflict of Interest Act</i>	154	<i>Loi sur les conflits d'intérêts des membres</i>
155	<i>Mental Health Act</i>	155	<i>Loi sur la santé mentale</i>
156	<i>Metallic Minerals Tax Act</i>	156	<i>Loi de la taxe sur les minéraux métalliques</i>
157	<i>Midwifery Act</i>	157	<i>Loi sur les sages-femmes</i>
158	<i>Mining Act</i>	158	<i>Loi sur les mines</i>
159	<i>Regulation under the Mining Act</i>	159	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les mines</i>
160	<i>Mortgage Brokers Act</i>	160	<i>Loi sur les courtiers en hypothèques</i>
161	<i>Motor Carrier Act</i>	161	<i>Loi sur les transports routiers</i>
162	<i>Motor Vehicle Act</i>	162	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>
163	<i>Regulations under the Motor Vehicle Act</i>	163	<i>Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur</i>
164	<i>Municipal Elections Act</i>	164	<i>Loi sur les élections municipales</i>
165	<i>Regulation under the Municipal Elections Act</i>	165	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les élections municipales</i>
166	<i>Municipal Thoroughfare Easements Act</i>	166	<i>Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités</i>
167	<i>National Parks Act</i>	167	<i>Loi sur les parcs nationaux</i>
168	<i>Natural Products Act</i>	168	<i>Loi sur les produits naturels</i>
169	<i>New Brunswick Community Colleges Act</i>	169	<i>Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick</i>
170	<i>New Brunswick Grain Act</i>	170	<i>Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick</i>
171	<i>New Brunswick Highway Corporation Act</i>	171	<i>Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick</i>
172	<i>Regulation under the New Brunswick Highway Corporation Act</i>	172	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick</i>
173	<i>New Brunswick Housing Act</i>	173	<i>Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick</i>
174	<i>New Brunswick Income Tax Act</i>	174	<i>Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick</i>
175	<i>New Brunswick Museum Act</i>	175	<i>Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick</i>
176	<i>Northumberland Strait Crossing Act</i>	176	<i>Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland</i>
177	<i>Regulations under the Nursing Homes Act</i>	177	<i>Règlements pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins</i>
178	<i>Occupational Health and Safety Act</i>	178	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
179	<i>Official Languages Act</i>	179	<i>Loi sur les langues officielles</i>
180	<i>Off-Road Vehicle Act</i>	180	<i>Loi sur les véhicules hors route</i>
181	<i>Regulation under the Off-Road Vehicle Act</i>	181	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route</i>
182	<i>Oil and Natural Gas Act</i>	182	<i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel</i>
183	<i>Ombud Act</i>	183	<i>Loi sur l'ombud</i>
184	<i>Order of New Brunswick Act</i>	184	<i>Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick</i>
185	<i>Parks Act</i>	185	<i>Loi sur les parcs</i>
186	<i>Partnerships and Business Names Registration Act</i>	186	<i>Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales</i>
187	<i>Pay Equity Act, 2009</i>	187	<i>Loi de 2009 sur l'équité salariale</i>
188	<i>Pension Benefits Act</i>	188	<i>Loi sur les prestations de pension</i>
189	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>	189	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
190	<i>Personal Property Security Act</i>	190	<i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>
191	<i>Pesticides Control Act</i>	191	<i>Loi sur le contrôle des pesticides</i>
192	<i>Petroleum Products Pricing Act</i>	192	<i>Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers</i>

193	Regulation under the <i>Petroleum Products Pricing Act</i>	193	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers</i>
194	<i>Pipeline Act, 2005</i>	194	<i>Loi de 2005 sur les pipelines</i>
195	<i>Plant Health Act</i>	195	<i>Loi sur la protection des plantes</i>
196	<i>Police Act</i>	196	<i>Loi sur la police</i>
197	Regulations under the <i>Police Act</i>	197	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la police</i>
198	<i>Political Process Financing Act</i>	198	<i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>
199	<i>The Pooled Registered Pension Plans Act</i>	199	<i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>
200	<i>Postal Services Interruption Act</i>	200	<i>Loi sur l'interruption des services postaux</i>
201	<i>Post-Secondary Student Financial Assistance Act</i>	201	<i>Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire</i>
202	<i>Potato Disease Eradication Act</i>	202	<i>Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre</i>
203	Regulation under the <i>Potato Disease Eradication Act</i>	203	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre</i>
204	<i>Pre-arranged Funeral Services Act</i>	204	<i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i>
205	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act</i>	205	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux</i>
206	<i>Prescription Drug Payment Act</i>	206	<i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance</i>
207	<i>Presumption of Death Act</i>	207	<i>Loi sur la présomption de décès</i>
208	<i>Private Investigators and Security Services Act</i>	208	<i>Loi sur les détectives privés et les services de sécurité</i>
209	<i>Probate Court Act</i>	209	<i>Loi sur la Cour des successions</i>
210	Regulation under the <i>Probate Court Act</i>	210	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la Cour des successions</i>
211	<i>Proceedings Against the Crown Act</i>	211	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>
212	<i>Property Act</i>	212	<i>Loi sur les biens</i>
213	<i>Protected Natural Areas Act</i>	213	<i>Loi sur les zones naturelles protégées</i>
214	<i>Provincial Court Act</i>	214	<i>Loi sur la Cour provinciale</i>
215	Regulations under the <i>Provincial Court Act</i>	215	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la Cour provinciale</i>
216	<i>Provincial Offences Procedure Act</i>	216	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
217	Regulations under the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>	217	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
218	<i>Provision for Dependants Act</i>	218	<i>Loi sur la provision pour personnes à charge</i>
219	<i>Public Health Act</i>	219	<i>Loi sur la santé publique</i>
220	<i>Public Interest Disclosure Act</i>	220	<i>Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public</i>
221	<i>Public Landings Act</i>	221	<i>Loi sur les lieux de débarquement publics</i>
222	<i>Public Records Act</i>	222	<i>Loi sur les archives publiques</i>
223	<i>Public Service Labour Relations Act</i>	223	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>
224	<i>Public Works Act</i>	224	<i>Loi sur les travaux publics</i>
225	<i>Quarriable Substances Act</i>	225	<i>Loi sur l'exploitation des carrières</i>
226	<i>Queen's Counsel and Precedence Act</i>	226	<i>Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance</i>
227	Regulation under the <i>Queen's Counsel and Precedence Act</i>	227	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance</i>
228	<i>Queen's Printer Act</i>	228	<i>Loi sur l'Imprimeur de la Reine</i>
229	Regulation under the <i>Queen's Printer Act</i>	229	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'Imprimeur de la Reine</i>
230	<i>Real Estate Agents Act</i>	230	<i>Loi sur les agents immobiliers</i>
231	<i>Real Property Tax Act</i>	231	<i>Loi sur l'impôt foncier</i>
232	Regulation under the <i>Real Property Tax Act</i>	232	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i>
233	<i>Reciprocal Enforcement of Judgments Act</i>	233	<i>Loi sur l'exécution réciproque des jugements</i>
234	Regulation under the <i>Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Canada–United Kingdom) Act</i>	234	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (Canada–Royaume-Uni)</i>
235	<i>Recording of Evidence Act</i>	235	<i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>
236	Regulation under the <i>Referendum Act</i>	236	Règlement pris en vertu de la <i>Loi référendaire</i>
237	<i>Regional Health Authorities Act</i>	237	<i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>
238	Regulations under the <i>Regional Health Authorities Act</i>	238	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>
239	<i>Registry Act</i>	239	<i>Loi sur l'enregistrement</i>
240	Regulation under the <i>Registry Act</i>	240	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>
241	<i>Regulations Act</i>	241	<i>Loi sur les règlements</i>
242	<i>The Residential Tenancies Act</i>	242	<i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>
243	Regulation under <i>The Residential Tenancies Act</i>	243	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>
244	<i>Revenue Administration Act</i>	244	<i>Loi sur l'administration du revenu</i>

245	Regulation under the <i>Revenue Administration Act</i>	245	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'administration du revenu</i>
246	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	246	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
247	<i>An Act to Amend the Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	247	<i>Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
248	Regulation under the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	248	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
249	<i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>	249	<i>Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages</i>
250	Regulation under the <i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>	250	Règlement pris en vertu de la <i>Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages</i>
251	<i>Seafood Industry Improvement Fund Act</i>	251	<i>Loi sur le Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer</i>
252	<i>Seafood Processing Act</i>	252	<i>Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer</i>
253	<i>Securities Act</i>	253	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
254	<i>Sheriffs Act</i>	254	<i>Loi sur les shérifs</i>
255	<i>Small Business Investor Tax Credit Act</i>	255	<i>Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises</i>
256	<i>Small Claims Act</i>	256	<i>Loi sur les petites créances</i>
257	Regulation under the <i>Small Claims Act</i>	257	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les petites créances</i>
258	<i>Standard Forms of Conveyances Act</i>	258	<i>Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété</i>
259	Regulations under the <i>Standard Forms of Conveyances Act</i>	259	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété</i>
260	<i>Statute Revision Act</i>	260	<i>Loi sur la révision des lois</i>
261	<i>Storer's Lien Act</i>	261	<i>Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur</i>
262	<i>Support Enforcement Act</i>	262	<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>
263	Regulation under the <i>Support Enforcement Act</i>	263	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>
264	<i>Telephone Companies Act</i>	264	<i>Loi sur les compagnies de téléphone</i>
265	<i>Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act</i>	265	<i>Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques</i>
266	<i>Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act</i>	266	<i>Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac</i>
267	<i>Tobacco Tax Act</i>	267	<i>Loi de la taxe sur le tabac</i>
268	<i>Topsoil Preservation Act</i>	268	<i>Loi sur la protection de la couche arable</i>
269	<i>Transparency in Election Commitments Act</i>	269	<i>Loi sur la transparence des engagements électoraux</i>
270	<i>Trespass Act</i>	270	<i>Loi sur les actes d'intrusion</i>
271	<i>Trustees Act</i>	271	<i>Loi sur les fiduciaires</i>
272	<i>Unclaimed Property Act</i>	272	<i>Loi sur les biens non réclamés</i>
273	<i>Unconscionable Transactions Relief Act</i>	273	<i>Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes</i>
274	<i>Underground Storage Act</i>	274	<i>Loi sur les stockages souterrains</i>
275	<i>Vital Statistics Act</i>	275	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
276	Regulation under the <i>Vital Statistics Act</i>	276	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
277	<i>Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act</i>	277	<i>Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées</i>
278	<i>Wage Earners Protection Act</i>	278	<i>Loi sur la protection des salariés</i>
279	<i>Warehouse Receipts Act</i>	279	<i>Loi sur les récépissés d'entrepôt</i>
280	<i>Wills Act</i>	280	<i>Loi sur les testaments</i>
281	<i>Winding-up Act</i>	281	<i>Loi sur la liquidation des compagnies</i>
282	Regulation under the <i>Winding-up Act</i>	282	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la liquidation des compagnies</i>
283	<i>Woods Workers' Lien Act</i>	283	<i>Loi sur le droit de rétention des bûcherons</i>
284	Regulation under the <i>Woods Workers' Lien Act</i>	284	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le droit de rétention des bûcherons</i>

285 *Workers' Compensation Act*
286 *Workplace Health, Safety and Compensation Commission
and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*

285 *Loi sur les accidents du travail*
286 *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal
d'appel des accidents au travail*



His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

1(1) Subsection 2(1) of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(c) in paragraph (b) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

1(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

1(3) Section 5 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Agricultural Development Act

2(1) Section 16 of the Agricultural Development Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

2(2) Subsection 32(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and “in her name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively.

2(3) Subsection 43(3) of the Act is amended by “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Agricultural Insurance Act

3 Section 2 of the Agricultural Insurance Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

1(1) Le paragraphe 2(1) de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre 105 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

1(2) Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

1(3) L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur l’aménagement agricole

2(1) L’article 16 de la Loi sur l’aménagement agricole, chapitre 106 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

2(2) Le paragraphe 32(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

2(3) Le paragraphe 43(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur l’assurance agricole

3 L’article 2 de la Loi sur l’assurance agricole, chapitre 100 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Agricultural Land Protection and Development Act

4(1) *Section 13 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

4(2) *Section 16 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

4(3) *Section 17 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and “in Her name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Agriculture Appeal Board Act

5 *Subsection 9(5) of the Agriculture Appeal Board Act, chapter 28, s.1 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Apprenticeship and Occupational Certification Act

6(1) *The heading “Appeal to Court of Queen’s Bench” preceding section 32 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

6(2) *Section 32 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Aquaculture Act

7 *Subsection 77(3) of the Aquaculture Act, chapter 40 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by*

Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

4(1) *L’article 13 de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

4(2) *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

4(3) *L’article 17 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne ».*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole

5 *Le paragraphe 9(5) de la Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole, article 1 du chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle

6(1) *La rubrique « Appel à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 32 de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

6(2) *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’aquaculture

7 *Le paragraphe 77(3) de la Loi sur l’aquaculture, chapitre 40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019,*

striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Arbitration Act

8 *Section 1 of the Arbitration Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Archives Act

9(1) *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition “public records” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

9(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

9(3) *Subsection 9(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

9(4) *Paragraph 10(4)(c) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

9(5) *Subsection 10.2(8) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

9(6) *Section 10.3 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

9(7) *Section 10.4 of the Act is amended*

est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur l’arbitrage

8 *L’article 1 de la Loi sur l’arbitrage, chapitre 100 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les archives

9(1) *L’article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition de « documents publics », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

9(2) *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

9(3) *Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

9(4) *L’alinéa 10(4)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

9(5) *Le paragraphe 10.2(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

9(6) *L’article 10.3 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

9(7) *L’article 10.4 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

9(8) *Subsection 10.7(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

9(9) *Section 10.8 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

9(10) *Subsection 10.9(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Archives Act

10 *New Brunswick Regulation 86-121 under the Archives Act is amended*

(a) in section 6

(i) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(ii) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in section 8

(i) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(ii) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in section 10 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in Form 1

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

9(8) *Le paragraphe 10.7(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

9(9) *L’article 10.8 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

9(10) *Le paragraphe 10.9(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les archives

10 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-121 pris en vertu de la Loi sur les archives est modifié*

a) à l’article 6,

(i) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à l’article 8,

(i) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) à l’article 10, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) à la formule 1,

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *in Part B by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(e) *in Form 3*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *in Part B by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Assessment Act

11(1) *Subsection 12(3.6) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

11(2) *Section 14 of the Act is amended*

(a) *in subsection (8) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection (9.01) by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;*

(c) *in subsection (9.02) by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;*

(d) *in subsection (9.03) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

11(3) *Section 16 of the Act is amended*

(a) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *à la partie B, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

e) *à la formule 3,*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *à la partie B, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’évaluation

11(1) *Le paragraphe 12(3.6) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

11(2) *L’article 14 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (8), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au paragraphe (9.01), par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne »;*

c) *au paragraphe (9.02), par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne »;*

d) *au paragraphe (9.03), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

11(3) *L’article 16 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (7), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

11(4) *Subsection 17.1(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

11(5) *The heading “Appeal to Court of Queen’s Bench” preceding section 37 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

11(6) *Section 37 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (8) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Assessment Act

12 *Section 8 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is repealed.*

Auditor General Act

13(1) *Section 1 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Province” by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

13(2) *Section 3 of the Act is amended*

(a) in subsection (4.2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4.3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (4.4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

13(3) *Subsection 8.1(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

11(4) *Le paragraphe 17.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

11(5) *La rubrique « Appel devant la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 37 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

11(6) *L’article 37 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (8), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’évaluation

12 *L’article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est abrogé.*

Loi sur le vérificateur général

13(1) *L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « province » par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « La Couronne ».*

13(2) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4.2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4.3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (4.4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

13(3) *Le paragraphe 8.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Beaverbrook Art Gallery Act

14 Subsection 11(1) of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Bituminous Shale Act

15(1) Section 10 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

15(2) Subsection 11(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

15(3) Subsection 27(6) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Boundaries Confirmation Act

16(1) Subsection 11(3) of the Boundaries Confirmation Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

16(2) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

14 Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur les schistes bitumineux

15(1) L’article 10 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

15(2) Le paragraphe 11(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

15(3) Le paragraphe 27(6) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur la confirmation du bornage

16(1) Le paragraphe 11(3) de la Loi sur la confirmation du bornage, chapitre 101 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

16(2) L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

16(3) *Paragraph 21(i) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Business Corporations Act

17(1) *Subsection 1(1) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

17(2) *Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

17(3) *The heading “Vesting of property of corporation in Her Majesty and effect of revival under section 136” preceding section 154 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

17(4) *Section 154 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(iii) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(B) in subparagraph (i) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(C) in subparagraph (ii) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

16(3) *L’alinéa 21i) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les corporations commerciales

17(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

17(2) *Le paragraphe 153(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

17(3) *La rubrique « Biens dévolus à Sa Majesté et biens restitués à la corporation en vertu de l’article 136 » qui précède l’article 154 de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

17(4) *L’article 154 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(iii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(C) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

17(5) *Section 174 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

17(5) *L’article 174 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

17(6) *Subsection 210.1(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

17(6) *Le paragraphe 210.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Canadian Judgments Act

Loi sur les jugements canadiens

18 *Section 1 of the Canadian Judgments Act, chapter 123 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

18 *L’article 1 de la Loi sur les jugements canadiens, chapitre 123 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Cemetery Companies Act

Loi sur les compagnies de cimetière

19(1) *Paragraph 15(a) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

19(1) *L’alinéa 15a) de la Loi sur les compagnies de cimetière, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

19(2) *Subsection 24(7) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

19(2) *Le paragraphe 24(7) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Centre communautaire Sainte-Anne Act

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

20(1) *Subsection 3(1) of the Le Centre communautaire Sainte-Anne Act, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977 is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

20(1) *Le paragraphe 3(1) de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre C-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

20(2) *Section 6 of the Act is amended*

20(2) *L’article 6 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subsection (2) by striking out “Her Majesty in right of the Province of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

20(3) *Subsection 8(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of the Province of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

20(3) *Le paragraphe 8(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

21 *Section 1 of the Change of Name Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

21 *L’article 1 de la Loi sur le changement de nom, chapitre 103 des Lois révisées de 2014, est modifié*

(a) in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in the definition “judge” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Child and Youth Well-Being Act

22(1) Section 1 of the Child and Youth Well-Being Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2022, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

22(2) Subsection 76(10) of the French version of the Act is amended by striking out “Sa Majesté” and substituting “la Couronne”.

22(3) Subsection 78(10) of the French version of the Act is amended by striking out “Sa Majesté” and substituting “la Couronne”.

Child, Youth and Senior Advocate Act

23(1) Section 8 of the Child, Youth and Senior Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

23(2) Subsection 14(5) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

23(3) Section 20 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à la définition de « juge », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes

22(1) L’article 1 de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

22(2) Le paragraphe 76(10) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

22(3) Le paragraphe 78(10) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés

23(1) L’article 8 de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

23(2) Le paragraphe 14(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

23(3) L’article 20 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Civil Forfeiture Act

24(1) *Section 1 of the Civil Forfeiture Act, chapter C-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

24(2) *Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

24(3) *Section 9 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

24(4) *Section 12 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

24(5) *Subparagraph 15(1)(a)(iv) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Class Proceedings Act

25 *Section 1 of the Class Proceedings Act, chapter 125 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Clean Air Act

26(1) *Section 1 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended in the definition “person” by striking out “Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of New Brunswick,” and substituting “the Crown in right of Canada, the Crown in right of the Province”.*

26(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of Canada” and “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “The Crown in right of Canada” and “the Crown in right of the Province”, respectively.*

26(3) *Section 22 of the Act is amended*

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur la confiscation civile

24(1) *L’article 1 de la Loi sur la confiscation civile, chapitre C-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

24(2) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

24(3) *L’article 9 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

24(4) *L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

24(5) *Le sous-alinéa 15(1)a)(iv) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les recours collectifs

25 *L’article 1 de la Loi sur les recours collectifs, chapitre 125 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’assainissement de l’air

26(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié à la définition de « personne » par la suppression de « Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef du Canada, de la Couronne du chef de la province ».*

26(2) *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef du Canada » et de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et leur remplacement par « La Couronne du chef du Canada » et « la Couronne du chef de la province », respectivement.*

26(3) *L’article 22 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) in the portion following paragraph (b) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”;*

(b) *in subsection (3.2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

26(4) Section 34 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(g) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

Clean Environment Act

27(1) Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person” by striking out “Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province”.

27(2) Section 5.2 of the Act is amended

(a) *in subsection (4) in the portion following paragraph (b) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”;*

(b) *in subsection (6.2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Her Majesty in right of the Province” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

a) *au paragraphe (1), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;*

b) *au paragraphe (3.2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

26(4) L’article 34 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (1)g), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

Loi sur l’assainissement de l’environnement

27(1) L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « personne » par la suppression de « Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef du Canada et de la Couronne du chef de la province ».

27(2) L’article 5.2 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;*

b) *au paragraphe (6.2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « Sa Majesté du chef de la Province » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

27(3) *Section 31 of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of Canada” and “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “The Crown in right of Canada” and “the Crown in right of the Province”, respectively.*

Regulation under the Clean Environment Act

28 *Subsection 22(4) of New Brunswick Regulation 82-126 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Clean Water Act

29(1) *Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended in the definition “person” by striking out “Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province”.*

29(2) *Section 2 of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of Canada” and “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “The Crown in right of Canada” and “the Crown in right of the Province”, respectively.*

29(3) *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion following paragraph (b) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”;*

(b) *in subsection (3.2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Climate Change Act

30(1) *Section 1 of the Climate Change Act, chapter II of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended*

(a) *by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;*

27(3) *L’article 31 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef du Canada » et « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et leur remplacement par « La Couronne du chef du Canada » et « la Couronne du chef de la province », respectivement.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement

28 *Le paragraphe 22(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’assainissement de l’eau

29(1) *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’eau, chapitre C-6.1 des Lois révisées de 1989, est modifié à la définition de « personne » par la suppression de « Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef du Canada et de la Couronne du chef de la province ».*

29(2) *L’article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef du Canada » et de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et leur remplacement par « La Couronne du chef du Canada » et « la Couronne du chef de la province », respectivement.*

29(3) *L’article 8 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;*

b) *au paragraphe (3.2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté du chef de la Province » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

Loi sur les changements climatiques

30(1) *L’article 1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre II des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;*

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

30(2) Subsection 8.3(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Climate Change Act

31 Subsection 6(1) of New Brunswick Regulation 2021-44 under the Climate Change Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Collection and Debt Settlement Services Act

32(1) Section 1 of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

32(2) Section 9.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

32(3) Section 9.42 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

30(2) Le paragraphe 8.3(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les changements climatiques

31 Le paragraphe 6(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-44 pris en vertu de la Loi sur les changements climatiques est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

32(1) L’article 1 de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

32(2) L’article 9.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

32(3) L’article 9.42 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

32(4) *Subsection 9.62(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Collection and Debt Settlement Services Act

33 *Paragraph 9(3)(a) of New Brunswick Regulation 84-256 under the Collection and Debt Settlement Services Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Commissioners for Taking Affidavits Act

34(1) *Section 1 of the Commissioner for Taking Affidavits Act, chapter 127 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

34(2) *Section 2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

34(3) *Section 8 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

34(4) *Section 11 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

32(4) *Le paragraphe 9.62(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

33 *L’alinéa 9(3)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-256 pris en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

34(1) *L’article 1 de la Loi sur les commissaires à la prestation des serments, chapitre 127 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

34(2) *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

34(3) *L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

34(4) *L’article 11 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

34(5) *Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Community Planning Act

35(1) *Subsection 107(2) of the Community Planning Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

35(2) *Subsection 135(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

35(3) *Section 136 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Companies Act

36(1) *Subsection 2(1) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

36(2) *Subsection 35.4(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

36(3) *Section 35.5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

34(5) *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’urbanisme

35(1) *Le paragraphe 107(2) de la Loi sur l’urbanisme, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

35(2) *Le paragraphe 135(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

35(3) *L’article 136 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les compagnies

36(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

36(2) *Le paragraphe 35.4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

36(3) *L’article 35.5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(iii) *in paragraph (b)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(B) *in subparagraph (i) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(C) *in subparagraph (ii) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

36(4) *Subsection 79(3) of the Act is amended by striking out “, or in Great Britain or Northern Ireland, or any other of Her Majesty’s dominions,”.*

36(5) *Section 86.1 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Condominium Property Act

37 *Subsection 1(1) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Conflict of Interest Act

38(1) *Section 1 of the Conflict of Interest Act, chapter 129 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

38(2) *Paragraph 2(a) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

38(3) *Paragraph 3(a) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

38(4) *Paragraph 4(a) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

38(5) *Subsection 12(1) of the Act is amended in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

(iii) *à l’alinéa b),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(B) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(C) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

36(4) *Le paragraphe 79(3) de la Loi est modifié par la suppression de « , ou de la Grande-Bretagne ou de l’Irlande du Nord, ou d’une autre possession de Sa Majesté ».*

36(5) *L’article 86.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la propriété condominiale

37 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les conflits d’intérêts

38(1) *L’article 1 de la Loi sur les conflits d’intérêts, chapitre 129 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

38(2) *L’alinéa 2a) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

38(3) *L’alinéa 3a) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

38(4) *L’alinéa 4a) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

38(5) *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Conflict of Laws Rules for Trusts Act

39 Section 9 of the Conflict of Laws Rules for Trusts Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 2012, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Conservation Easements Act

40(1) Paragraph 10(1)(b) of the Conservation Easements Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

40(2) Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Construction Remedies Act

41 Section 1 of the Construction Remedies Act, chapter 29 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Construction Remedies Act

42 New Brunswick Regulation 2021-81 under the Construction Remedies Act is amended

(a) in Form 6 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in Form 16 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in Form 18 by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie

39 L’article 9 de la Loi sur les règles de conflit de lois en matière de fiducie, chapitre 102 des Lois révisées de 2012, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les servitudes écologiques

40(1) L’alinéa 10(1)b) de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre 130 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

40(2) Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les recours dans le secteur de la construction

41 L’article 1 de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction, chapitre 29 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction

42 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-81 pris en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction est modifié

a) à la formule 6, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à la formule 16, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) à la formule 18, par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

(d) *in Form 19 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(e) *in Form 21 by striking out “IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “IN THE COURT OF KING’S BENCH”;*

(f) *in Form 22 by striking out “IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “IN THE COURT OF KING’S BENCH”;*

(g) *in Form 23 by striking out “IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “IN THE COURT OF KING’S BENCH”.*

Consumer Advocate for Insurance Act

43(1) *Section 2 of the Consumer Advocate for Insurance Act, chapter C-17.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended*

(a) *in subsection (11) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (12) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (13) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

43(2) *Subsection 11(6) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Cooperatives Act

44 *Section 1 of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Coroners Act

45(1) *Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “medical practitioner” in the English version by strik-*

d) à la formule 19, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

e) à la formule 21, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

f) à la formule 22, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

g) à la formule 23, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI ».

Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances

43(1) *L’article 2 de la Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances, chapitre C-17.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié*

a) *au paragraphe (11), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (12), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (13), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

43(2) *Le paragraphe 11(6) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les coopératives

44 *L’article 1 de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les coroners

45(1) *L’article 1 de la version anglaise de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de “medical practitioner” par*

ing out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.

45(2) *Subsection 39(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Corrections Act

46 *Section 1 of the Corrections Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “judge” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

47 *Subsection 1(1) of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Council of Maritime Premiers Act

48 *Section 1 of the Council of Maritime Premiers Act, chapter 133 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “parties” by striking out “Her Majesty the Queen” and “by her respective” and substituting “the Crown” and “by their respective”, respectively.*

Court Security Act

49 *Section 1 of the Court Security Act, chapter 104 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Credit Reporting Services Act

50(1) *Section 1 of the Credit Reporting Services Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended*

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».

45(2) *Le paragraphe 39(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les services correctionnels

46 *L’article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre 132 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « juge » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

47 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes

48 *L’article 1 de la Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes, chapitre 133 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « parties » par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « La Couronne ».*

Loi sur la sécurité des tribunaux

49 *L’article 1 de la Loi sur la sécurité des tribunaux, chapitre 104 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « tribunal » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les services d’évaluation du crédit

50(1) *L’article 1 de la Loi sur les services d’évaluation du crédit, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

50(2) Section 39 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

50(3) Section 41 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Credit Unions Act

51(1) Section 1 of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

51(2) Section 188 of the French version of the Act is amended by striking out “Sa Majesté” and substituting “la Couronne”.

Regulation under the Criminal Prosecution Expenses Act

52 Paragraph 2(3)(b) of New Brunswick Regulation 83-66 under the Criminal Prosecution Expenses Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Crown Debts Act

53(1) Section 2 of the Crown Debts Act, chapter 135 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and “the Queen” and substituting “King’s Bench” and “the King”, respectively.

53(2) Section 3 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

50(2) L’article 39 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

50(3) L’article 41 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les caisses populaires

51(1) L’article 1 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

51(2) L’article 188 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les frais de poursuites criminelles

52 L’alinéa 2(3)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-66 pris en vertu de la Loi sur les frais de poursuites criminelles, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les créances de la Couronne

53(1) L’article 2 de la Loi sur les créances de la Couronne, chapitre 135 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « de la Reine » et de « Banc de la Reine » et leur remplacement par « du Roi » et « Banc du Roi », respectivement.

53(2) L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

53(3) *Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “on behalf of the Queen” and “awarded to Her Majesty” and substituting “on behalf of the Crown” and “awarded to the Crown”, respectively.*

53(4) *Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

53(5) *Section 7 of the Act is amended by striking out “the Queen” and substituting “the Crown”.*

53(6) *Section 9 of the Act is amended by striking out “in favour of Her Majesty” and substituting “in favour of the Crown”.*

Crown Grant Restrictions Act

54 *Section 3 of the English version of the Crown Grant Restrictions Act, chapter 136 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “The Crown”.*

Crown Lands and Forests Act

55(1) *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in the definition “freehold lands” and “private lands” by striking out “vested in Her Majesty” and substituting “vested in the Crown”.

55(2) *Section 56.5 of the Act is amended*

(a) in subsection (10.4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (10.5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

55(3) *Section 71.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

53(3) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « la Couronne » et « la Couronne », respectivement.*

53(4) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

53(5) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « de la Couronne ».*

53(6) *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne

54 *L’article 3 de la version anglaise de la Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne est modifié par la suppression de « Her Majesty » et son remplacement par « The Crown ».*

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

55(1) *L’article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) à la définition de « Couronne », par la suppression de « sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) à la définition de « tenures libres », par la suppression de « sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

55(2) *L’article 56.5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (10.4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (10.5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

55(3) *L’article 71.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (8) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (10) of the French version by striking out “Sa Majesté” and substituting “la Couronne”.

55(4) Section 73 of the English version of the Act is amended by striking out “vested in Her Majesty” and substituting “vested in the Crown”.

55(5) Subsection 89(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Days of Rest Act

56 Section 10 of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Debtor Transactions Act

57 Subsection 3(1) of the Debtor Transactions Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Degree Granting Act

58 Section 9 of the Degree Granting Act, chapter 140 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Devolution of Estates Act

59 Section 1 of the Devolution of Estates Act, chapter D-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (8), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (10) de la version française, par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

55(4) L’article 73 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « vested in Her Majesty » et son remplacement par « vested in the Crown ».

55(5) Le paragraphe 89(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les jours de repos

56 L’article 10 de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les opérations du débiteur

57 Le paragraphe 3(1) de la Loi sur les opérations du débiteur, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur l’attribution de grades universitaires

58 L’article 9 de la Loi sur l’attribution de grades universitaires, chapitre 140 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur la dévolution des successions

59 L’article 1 de la Loi sur la dévolution des successions, chapitre D-9 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Direct Sellers Act

60(1) *Section 1 of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

60(2) *Subparagraph 19(5)(a)(i) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

60(3) *Section 24.4 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

60(4) *Section 24.42 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

60(5) *Subsection 24.62(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Early Childhood Services Act

61(1) *Section 1 of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

61(2) *Section 2.2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (8) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

Loi sur le démarchage

60(1) *L’article 1 de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

60(2) *Le sous-alinéa 19(5)a)(i) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

60(3) *L’article 24.4 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

60(4) *L’article 24.42 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

60(5) *Le paragraphe 24.62(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les services à la petite enfance

61(1) *L’article 1 de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

61(2) *L’article 2.2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (8), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(b) *in subsection (9) by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.*

61(3) *Subsection 39(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

61(4) *Subparagraph 52(1)(b)(i) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

61(5) *Section 53 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.*

Economic and Social Inclusion Act

62 *Section 1 of the Economic and Social Inclusion Act, chapter E-1.105 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Education Act

63(1) *Subsection 40.3(3) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

63(2) *Subsection 41(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

63(3) *Paragraph 47(9)(b) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Elections Act

64(1) *Section 5 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

b) *au paragraphe (9), par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.*

61(3) *Le paragraphe 39(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

61(4) *Le sous-alinéa 52(1)(b)(i) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

61(5) *L’article 53 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.*

Loi sur l’inclusion économique et sociale

62 *L’article 1 de la Loi sur l’inclusion économique et sociale, chapitre E-1.105 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié à la définition de « Couronne » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne ».*

Loi sur l’éducation

63(1) *Le paragraphe 40.3(3) de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

63(2) *Le paragraphe 41(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

63(3) *L’alinéa 47(9)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi électorale

64(1) *L’article 5 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2.1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (2.2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

64(2) Section 48.2 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

64(3) Subsection 62(4) of the Act is amended by striking out “in Her Majesty” and substituting “vested in the Crown”.

64(4) Subsection 94(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

64(5) Section 98 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

64(6) Subsection 122.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Elections Act

65 Section 2 of New Brunswick Regulation 2006-50 under the Elections Act is amended in the definition “judge” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Electrical Installation and Inspection Act

66 Section 9 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter 144 of the Revised Statutes, 2011, is amended

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (2.2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

64(2) L’article 48.2 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

64(3) Le paragraphe 62(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

64(4) Le paragraphe 94(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

64(5) L’article 98 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

64(6) Le paragraphe 122.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi électorale

65 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-50 pris en vertu de la Loi électorale est modifié à la définition de « juge » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques

66 L’article 9 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques, chapitre 144 des Lois révisées de 2011, est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Electricity Act

67 *Section 1 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

Elevators and Lifts Act

68 *Section 18 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Emergency 911 Act

69 *New Brunswick Regulation 2008-23 under the Emergency 911 Act is amended*

(a) *in subsection 14(1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in section 17*

(i) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and “in her name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’électricité

67 *L’article 1 de la Loi sur l’électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) *à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *à la définition de « Couronne », par la suppression de « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « La Couronne du chef de la province ».*

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

68 *L’article 18 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le service d’urgence 911

69 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-23 pris en vertu de la Loi sur le service d’urgence 911, est modifié*

a) *au paragraphe 14(1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *à l’article 17,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Employment Standards Act

70(1) *The heading “Filing of certificate in Court of Queen’s Bench” preceding section 38.2 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

70(2) *Section 38.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

70(3) *The heading “Filing of certificate in Court of Queen’s Bench” preceding section 74 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

70(4) *Section 74 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

70(5) *Subsection 90.1(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Employment Standards Act

71 *New Brunswick Regulation 85-179 under the Employment Standards Act is amended*

(a) in Form 6

Loi sur les normes d’emploi

70(1) *La rubrique « Dépôt de certificat auprès de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 38.2 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

70(2) *L’article 38.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

70(3) *La rubrique « Dépôt du certificat auprès de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 74 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

70(4) *L’article 74 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

70(5) *Le paragraphe 90.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les normes d’emploi

71 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-179 pris en vertu de la Loi sur les normes d’emploi est modifié*

a) à la formule 6,

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in Form 7*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Enduring Powers of Attorney Act

72 *Section 1 of the Enduring Powers of Attorney Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Energy and Utilities Board Act

73(1) *Section 28 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

73(2) *Section 33 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

73(3) *Subsection 50(8) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

73(4) *Subsection 73(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

73(5) *Subsection 74(5) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *à la formule 7,*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les procurations durables

72 *L’article 1 de la Loi sur les procurations durables, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

73(1) *L’article 28 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

73(2) *L’article 33 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

73(3) *Le paragraphe 50(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

73(4) *Le paragraphe 73(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

73(5) *Le paragraphe 74(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Regulation under the *Energy and Utilities Board Act*

74 *Section 4 of New Brunswick Regulation 2007-4 under the Energy and Utilities Board Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Enforcement of Money Judgments Act

75 *Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the *Enforcement of Money Judgments Act*

76 *New Brunswick Regulation 2019-32 under the Enforcement of Money Judgments Act is amended*

(a) in Form 1

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) in Form 2

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) in Form 3

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(d) in Form 4**Règlement pris en vertu de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics***

74 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-4 pris en vertu de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires

75 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*

76 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2019-32 pris en vertu de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires est modifié*

a) à la formule 1,

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) à la formule 2,

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) à la formule 3,

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) à la formule 4,

- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (e) *in Form 5*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (f) *in Form 6*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (g) *in Form 7*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Environmental Trust Fund Act

77 *Subsection 2(2) of the Environmental Trust Fund Act, chapter 151 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Evidence Act

78(1) *Section 1 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“King’s Printer” includes a government printer or other official printer; (*Imprimeur du Roi*)

- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- e) *à la formule 5,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- f) *à la formule 6,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- g) *à la formule 7,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’environnement

77 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’environnement, chapitre 151 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur la preuve

78(1) *L’article 1 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Imprimeur du Roi » comprend l’imprimeur du gouvernement et tout autre imprimeur officiel; (*King’s Printer*)

78(2) *Section 6 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

78(2) *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

78(3) *Section 16 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

78(3) *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

78(4) *Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

78(4) *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

78(5) *Section 31 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

78(5) *L’article 31 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

78(6) *Subsection 35(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.*

78(6) *Le paragraphe 35(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « Imprimeur du Roi ».*

78(7) *Section 37 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

78(7) *L’article 37 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

78(8) *Subsection 52(4) of the English version of the Act is amended by striking out “forces of Her Majesty” and substituting “forces of His Majesty”.*

78(8) *Le paragraphe 52(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « forces of Her Majesty » et son remplacement par « forces of His Majesty ».*

78(9) *Section 53 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

78(9) *L’article 53 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

78(10) *Paragraph 62(b) of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.*

78(10) *L’alinéa 62b) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

78(11) *Paragraph 63(1)(b) of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.*

78(11) *L’alinéa 63(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

78(12) *Section 64 of the Act is amended*

78(12) *L’article 64 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (b) by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”;

a) à l’alinéa b), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(b) in paragraph (c) by striking out “Queen’s Privy Council” and substituting “King’s Privy Council”.

b) à l’alinéa c), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

78(13) *Section 67 of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.*

78(13) *L’article 67 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

78(14) Section 71 of the Act is amended

- (a) *by repealing the definition “Queen’s Printer”;*
- (b) *in the definition “British possession” in the English version by striking out “Her Majesty” and substituting “His Majesty”.*

78(15) Paragraph 72(c) of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.

78(16) Paragraph 73(b) of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.

78(17) Paragraph 74(a) of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.

78(18) Paragraph 78(1)(g) of the English version of the Act is amended by striking out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.

78(19) The heading “Application of sections 80, 81 and 82 to Her Majesty” preceding section 83 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

78(20) Section 83 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”.

Executive Council Act

79 Section 4 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is amended

- (a) *in subsection (1)*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*
- (ii) *in paragraph (b) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;*

78(14) L’article 71 de la Loi est modifié

- a) *par l’abrogation de la définition d’« Imprimeur de la Reine »;*
- b) *dans la version anglaise de la définition de “British possession”, par la suppression de « Her Majesty » et son remplacement par « His Majesty ».*

78(15) L’alinéa 72c) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

78(16) L’alinéa 73b) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

78(17) L’alinéa 74a) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

78(18) L’alinéa 78(1)(g) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».

78(19) La rubrique « Application des articles 80, 81 et 82 à Sa Majesté » qui précède l’article 83 de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

78(20) L’article 83 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur le Conseil exécutif

79 L’article 4 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est modifié

- a) *au paragraphe (1),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*
- (ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Executors and Trustees Act

80 *Section 7 of the Executors and Trustees Act, chapter E-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Exotic Animals Act

81 *Subsection 42(3) of the Exotic Animals Act, chapter 52 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Expropriation Act

82 *Section 1 of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Expropriation Act

83 *Appendix B of New Brunswick Regulation 84-11 under the Expropriation Act is amended*

(a) *in Form B-1 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(b) *in Form B-4 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(c) *in Form B-5 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”.*

Family Income Security Act

84(1) *Subparagraph 12(1)(b)(i) of the Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

84(2) *Section 13 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires

80 *L’article 7 de la Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, chapitre E-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les animaux exotiques

81 *Le paragraphe 42(3) de la Loi sur les animaux exotiques, chapitre 52 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’expropriation

82 *L’article 1 de la Loi sur l’expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’expropriation

83 *L’appendice B du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-11 pris en vertu de la Loi sur l’expropriation est modifiée*

a) *à la formule B-1, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

b) *à la formule B-4, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

c) *à la formule B-5, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI ».*

Loi sur la sécurité du revenu familial

84(1) *Le sous-alinéa 12(1)(b)(i) de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

84(2) *L’article 13 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.*

84(3) *Paragraph 13.1(4)(e) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Family Law Act

85 *Section 1 of the Family Law Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Family Law Act

86 *Form 1 of New Brunswick Regulation 2021-18 under the Family Law Act is amended*

(a) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(b) *by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Family Services Act

87(1) *Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

87(2) *Subsection 22(7) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.*

87(3) *Subsection 27(6) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.*

87(4) *The heading “Jurisdiction of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” preceding section 98 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.*

84(3) *L’alinéa 13.1(4)e) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le droit de la famille

85 *L’article 1 de la Loi sur le droit de la famille, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le droit de la famille

86 *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-18 pris en vertu de la Loi sur le droit de la famille est modifiée*

a) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

b) *par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les services à la famille

87(1) *L’article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

87(2) *Le paragraphe 22(7) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.*

87(3) *Le paragraphe 27(6) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.*

87(4) *La rubrique « Compétence de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 98 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

87(5) *Subsection 98(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

87(5) *Le paragraphe 98(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

87(6) *Section 142.1 of the Act is amended*

87(6) *L’article 142.1 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (4) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subsection (5) in the portion following paragraph (c) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;

b) au paragraphe (5), au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(c) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

c) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(d) in subsection (7) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;

d) au paragraphe (7), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(e) in subsection (8) in the portion following paragraph (b) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;

e) au paragraphe (8), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(f) in subsection (10) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

f) au paragraphe (10), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(g) in subsection (11) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

g) au paragraphe (11), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

87(7) *Paragraph 143(p.1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

87(7) *L’alinéa 143p.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Regulations under the Family Services Act

Règlements pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

88(1) *Subsection 22.5(1) of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is amended*

88(1) *Le paragraphe 22.5(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

(a) in paragraph (a) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;

a) à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subparagraph (b)(ix) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.

b) au sous-alinéa b)(ix), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».

88(2) *New Brunswick Regulation 81-134 under the Family Services Act is amended***(a) *in Form 0.1*****(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*****(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*****(b) *in Form 0.2*****(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*****(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*****(c) *in Form 1*****(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*****(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*****(d) *in Form 1.01*****(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*****(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*****(e) *in Form 1.02*****(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*****(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*****(f) *in Form 1.03*****88(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*****a) *à la formule 0.1,*****(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*****(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*****b) *à la formule 0.2,*****(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*****(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*****c) *à la formule 1,*****(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*****(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*****d) *à la formule 1.01,*****(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*****(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*****e) *à la formule 1.02,*****(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*****(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*****f) *à la formule 1.03,***

- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (g) *in Form 1.04*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (h) *in Form 1.1*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (i) *in Form 1.2*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (j) *in Form 1.3*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (k) *in Form 1.4*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (l) *in Form 1.5*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- g) *à la formule 1.04,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- h) *à la formule 1.1,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- i) *à la formule 1.2,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- j) *à la formule 1.3,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- k) *à la formule 1.4,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- l) *à la formule 1.5,*

- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (m) *in Form 5.1*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (n) *in Form 7*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (o) *in Form 8*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (p) *in Form 9*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (q) *in Form 9.1*
- (i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- m) *à la formule 5.1,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- n) *à la formule 7,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- o) *à la formule 8,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- p) *à la formule 9,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- q) *à la formule 9.1,*
- (i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- (ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(r) *in Form 9.2 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(s) *in Form 9.3 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(t) *in Form 10*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(u) *in Form 11*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(v) *in Form 12*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(w) *in Form 12.1*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(x) *in Form 13 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(y) *in Form 14 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

r) *à la formule 9.2, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

s) *à la formule 9.3, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

t) *à la formule 10,*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

u) *à la formule 11,*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

v) *à la formule 12,*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

w) *à la formule 12.1,*

(i) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(ii) *par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

x) *à la formule 13, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

y) *à la formule 14, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

(z) *in Form 15 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(aa) *in Form 16 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(bb) *in Form 17 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(cc) *in Form 18 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(dd) *in Form 21*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(ee) *in Form 22*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(ff) *in Form 25 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”.*

88(3) *New Brunswick Regulation 97-71 under the Family Services Act is amended*

(a) *in section 3 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection 3.1(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Federal Courts Jurisdiction Act

89 *Paragraph 1(c) of the Federal Courts Jurisdiction Act, chapter 157 of the Revised Statutes, 2011, is*

z) à la formule 15, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

aa) à la formule 16, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

bb) à la formule 17, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

cc) à la formule 18, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

dd) à la formule 21,

(i) par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

(ii) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

ee) à la formule 22,

(i) par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

(ii) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

ff) à la formule 25, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI ».

88(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-71 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié*

a) à l’article 3, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe 3.1(1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux

89 *L’alinéa 1c) de la Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux, chapitre 157 des Lois révisées de 2011,*

amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Financial Administration Act

90 Section 1 of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Province” by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.

Financial and Consumer Services Commission Act

91(1) Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

91(2) Section 51 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Financial Corporation Capital Tax Act

92(1) Section 2 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;

est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur l’administration financière

90 L’article 1 de la Loi sur l’administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « province » par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « La Couronne ».

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

91(1) L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

91(2) L’article 51 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

92(1) L’article 2 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) *in subsection (2) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

92(2) *Subsection 16(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

Regulation under the Financial Corporation Capital Tax Act

93 *New Brunswick Regulation 87-141 under the Financial Corporation Capital Tax Act is amended*

(a) *in subsection 2(2) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(b) *in Form 1.1 in Schedule 4 by striking out “Her Majesty the Queen” wherever it appears and substituting “the Crown”.*

Firefighters’ Compensation Act

94(1) *Section 45 of the Firefighters’ Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) *in subsection (4) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection (7) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

94(2) *Section 47 of the Act is amended*

(a) *in subsection (4) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

94(3) *Section 51 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

92(2) *Le paragraphe 16(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

93 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-141 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières est modifié*

a) *au paragraphe 2(2), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *à l’annexe 4 de la formule 1.1, par la suppression de « Sa Majesté la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur l’indemnisation des pompiers

94(1) *L’article 45 de la Loi sur l’indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au paragraphe (7), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

94(2) *L’article 47 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

94(3) *L’article 51 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Fire Prevention Act

95(1) *The heading “Appeal from order of fire marshal to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” preceding section 20 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

95(2) *Section 20 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Fish and Wildlife Act

96 *Paragraph 67(b) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Fisheries Bargaining Act

97(1) *Section 1 of the Fisheries Bargaining Act, chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

97(2) *Subsection 66(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

97(3) *Subsection 86(8) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

97(4) *Subsection 106(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

97(5) *Subsection 111(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty’s mails” and “mails” and substituting “the mail” and “mail”, respectively.*

97(6) *Paragraph 117(e) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Loi sur la prévention des incendies

95(1) *La rubrique « Appel d’un ordre du prévôt à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 20 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

95(2) *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur le poisson et la faune

96 *L’alinéa 67b) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche

97(1) *L’article 1 de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

97(2) *Le paragraphe 66(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

97(3) *Le paragraphe 86(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

97(4) *Le paragraphe 106(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

97(5) *Le paragraphe 111(3) de la Loi est modifié par la suppression de « le service des postes de la Majesté » et son remplacement par « la poste ».*

97(6) *L’alinéa 117e) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Regulations under the Fisheries Bargaining Act**98(1) New Brunswick Regulation 82-199 under the Fisheries Bargaining Act is amended**

- (a) *by repealing subsection 1(5);*
- (b) *in section 3 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (c) *in section 4*
 - (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
 - (ii) *in subsection (2)*
 - (A) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
 - (B) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (d) *in section 5*
 - (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
 - (ii) *in subsection (2)*
 - (A) *in paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
 - (B) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
 - (C) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (e) *in section 6*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche**98(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-199 pris en vertu de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche est modifié**

- a) *par l’abrogation du paragraphe 1(5);*
- b) *à l’article 3, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- c) *à l’article 4,*
 - (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
 - (ii) *au paragraphe (2),*
 - (A) *à l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
 - (B) *à l’alinéa c), par la suppression de « publiées par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- d) *à l’article 5,*
 - (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
 - (ii) *au paragraphe (2),*
 - (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
 - (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
 - (C) *à l’alinéa c), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- e) *à l’article 6,*

- (i) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in paragraph (d) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (f) in section 7**
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (g) in subsection 8(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;**
- (h) in section 9**
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (i) *in subsection 10(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (j) *in subsection 11(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (k) *in section 13 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (i) *à l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- f) à l’article 7,**
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- g) au paragraphe 8(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;**
- h) à l’article 9,**
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- i) au paragraphe 10(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;**
- j) au paragraphe 11(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « que fournit la Commission »;**
- k) à l’article 13, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;**

(l) in section 14

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in paragraph (2)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(m) *in section 15 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(n) in section 16

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(o) *in subsection 17(2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(p) *in section 18 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(q) in section 19

(i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

l) à l’article 14,

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(m) *à l’article 15, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

n) à l’article 16,

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(o) *au paragraphe 17(2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(p) *à l’article 18, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

q) à l’article 19,

(i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (r) *in section 20 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (s) *in section 21*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (t) *in section 22 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (u) *in section 23*
- (i) *in paragraph (1)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *in section 24*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (w) *in subsection 26(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (x) *in section 27*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- r) *à l’article 20, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- s) *à l’article 21,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- t) *à l’article 22, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- u) *à l’article 23,*
- (i) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- v) *à l’article 24,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- w) *au paragraphe 26(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- x) *à l’article 27,*

- (i) *in paragraph (1)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (y) *in section 28 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (z) *in section 29*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (3)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (aa) *in section 30 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (bb) *in section 31*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (cc) *in section 32*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (dd) *in section 33*
- (i) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- y) *à l’article 28, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- z) *à l’article 29,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- aa) *à l’article 30, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- bb) *à l’article 31,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- cc) *à l’article 32,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- dd) *à l’article 33,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ee) *in section 34 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ff) *in section 35 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (gg) *in section 36 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (hh) *in section 37*
- (i) *in subsection (3) in the portion following paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *in subsection (7) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in section 38*
- (i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ee) *à l’article 34, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ff) *à l’article 35, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- gg) *à l’article 36, par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- hh) *à l’article 37,*
- (i) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiées par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (v) *au paragraphe (7), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ii) *à l’article 38,*
- (i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par*

Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(jj) in section 39

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(iii) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(iv) in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(kk) in subsection 40(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ll) in section 41 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(mm) in section 42

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) in the portion following paragraph (d) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(iii) in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;

(iv) in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(nn) in section 43 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

jj) à l’article 39,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(iii) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(iv) au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

kk) au paragraphe 40(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

ll) à l’article 41, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

mm) à l’article 42,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(iv) au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

nn) à l’article 43, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(oo) in section 44

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(v) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(pp) in section 45

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iv) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(qq) in section 46

(i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

oo) à l’article 44,

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(v) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

pp) à l’article 45,

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iv) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

qq) à l’article 46,

(i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (rr) *in paragraph 47(e) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ss) *in section 48*
- (i) *in paragraph (1)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (tt) *in section 49*
- (i) *in subsection (1) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (uu) *in section 50*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (4)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (vv) *in section 51*
- (iii) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (rr) *à l’alinéa 47e), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ss) *à l’article 48,*
- (i) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (tt) *à l’article 49,*
- (i) *au paragraphe (1), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (uu) *à l’article 50,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (4)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (vv) *à l’article 51,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ww) *in subsection 52(3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (xx) *in subsection 54(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (yy) *in subsection 56(2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (zz) *in subsection 57(2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (aaa) *in section 58*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (bbb) *in section 59*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ww) *au paragraphe 52(3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- xx) *au paragraphe 54(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- yy) *au paragraphe 56(2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- zz) *au paragraphe 57(2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- aaa) *à l’article 58,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- bbb) *à l’article 59,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (v) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ccc) *in section 64*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ddd) *in section 71 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (eee) *in section 72*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (fff) *in section 73*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ggg) *in section 74*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *au paragraphe (5), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ccc) *à l’article 64,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ddd) *à l’article 71, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- eee) *à l’article 72,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- fff) *à l’article 73,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ggg) *à l’article 74,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(hhh) in section 75 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(iii) in section 76 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(jjj) in section 78 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(kkk) in section 79 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(lll) in section 80,

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(mmm) in section 81 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(nnn) in section 82,

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ooo) in section 83,

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ppp) in section 84 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

hhh) à l’article 75, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

iii) à l’article 76, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

jjj) à l’article 78, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

kkk) à l’article 79, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

lll) à l’article 80,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

mmm) à l’article 81, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

nnn) à l’article 82,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

ooo) à l’article 83,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

ppp) à l’article 84, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(qqq) in section 85 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(rrr) in section 86 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(sss) in section 87 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ttt) in section 88

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”.

98(2) *New Brunswick Regulation 84-2 under the Fisheries Bargaining Act is amended*

(a) in section 1 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in section 3 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in section 4 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in Form 1 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”;

(e) in Form 2 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”.

Forest Fires Act

99 *Subsection 18(5) of the Forest Fires Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

qqq) à l’article 85, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

rrr) à l’article 86, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

sss) à l’article 87, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

ttt) à l’article 88,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission ».

98(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-2 pris en vertu de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche est modifié*

a) à l’article 1, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à l’article 3, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) à l’article 4, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) à la formule 1, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI »;

e) à la formule 2, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI ».

Loi sur les incendies de forêt

99 *Le paragraphe 18(5) de la Loi sur les incendies de forêt, chapitre 110 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Gaming Control Act

100(1) Section 6 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and “agent of Her Majesty” and substituting “the Crown” and “agent of the Crown”, respectively.

100(2) Section 8 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.

100(3) Section 13 of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and “in the name of Her Majesty” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively.

100(4) Subsection 24(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.

100(5) Subsection 67(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

100(6) Subsection 71(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

100(7) Subsection 73(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty the Queen” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.

Gas Distribution Act, 1999

101(1) Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick as defined in the *Judicature Act*; (*Cour du Banc du Roi*)

Loi sur la réglementation des jeux

100(1) L’article 6 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».

100(2) L’article 8 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».

100(3) L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « La Couronne ».

100(4) Le paragraphe 24(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».

100(5) Le paragraphe 67(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

100(6) Le paragraphe 71(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

100(7) Le paragraphe 73(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté la Reine » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

101(1) L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick au sens de la *Loi sur l’organisation judiciaire*; (*Court of King’s Bench*)

101(2) *Subsection 48(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

101(3) *Subsection 98(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

102(1) *Subsection 3(1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(2) *Section 3.1 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(3) *Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(4) *Subsection 6(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(5) *Subsection 6.1(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(6) *Subsection 6.2(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(7) *Subsection 10(5) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(8) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(9) *Subsection 29(4) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

102(10) *Section 39 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

101(2) *Le paragraphe 48(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

101(3) *Le paragraphe 98(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi de la taxe sur l’essence et les carburants

102(1) *Le paragraphe 3(1) de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(2) *L’article 3.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(3) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(4) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(5) *Le paragraphe 6.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(6) *Le paragraphe 6.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(7) *Le paragraphe 10(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(8) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(9) *Le paragraphe 29(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

102(10) *L’article 39 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subsection (6) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

b) au paragraphe (6), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

102(11) *Subsection 44.7(5) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

102(11) *Le paragraphe 44.7(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Guardianship of Children Act

Loi sur la tutelle des enfants

103(1) *Paragraph 5(1)(b) of the Guardianship of Children Act, chapter 167 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

103(1) *L’alinéa 5(1)b) de la Loi sur la tutelle des enfants, chapitre 167 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

103(2) *Section 7 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

103(2) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Heritage Conservation Act

Loi sur la conservation du patrimoine

104 *Section 1 of the Heritage Conservation Act, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

104 *L’article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Highway Act

Loi sur la voirie

105(1) *The heading “Contracts and leases to be made in name of Her Majesty” preceding section 6 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

105(1) *La rubrique « Contrats ou baux passés au nom de Sa Majesté » qui précède l’article 6 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

105(2) *Section 6 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

105(2) *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

105(3) *Section 12 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

105(3) *L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

105(4) *Section 26 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

105(4) *L’article 26 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

105(5) *Section 27 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

105(5) *L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

105(6) *Subsection 28(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

105(6) *Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

105(7) *Subsection 32(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

105(8) *Subsection 39(9) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

105(9) *Section 40 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

105(10) *Subsection 43(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

105(11) *Section 44.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the definition “highway” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(ii) in the definition “usage agreement” by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (6) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(c) in subsection (7) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(d) in subsection (11) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(e) in subsection (17) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(f) in subsection (20) by striking out “Her Majesty” and substituting “The Crown”.

Regulations under the Highway Act

106(1) *New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is amended*

(a) in section 17

105(7) *Le paragraphe 32(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

105(8) *Le paragraphe 39(9) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

105(9) *L’article 40 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

105(10) *Le paragraphe 43(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

105(11) *L’article 44.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à la définition de « route », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(ii) à la définition d’« accord d’usage », par la suppression de « sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

d) au paragraphe (11), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

e) au paragraphe (17), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

f) au paragraphe (20), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur la voirie

106(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifié*

a) à l’article 17,

(i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(ii) *in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(iii) *in subsection (5) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection 18(3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

106(2) *Paragraph 8(d) of New Brunswick Regulation 2010-55 under the Highway Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Hospital Services Act

107(1) *Section 5 of the Hospital Services Act, chapter H-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

107(2) *Section 5.1 of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

107(3) *Paragraph 9(1)(g.1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

107(4) *Section 10 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

(b) *in subsection (4) in the portion following paragraph (c) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

(c) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(iii) *au paragraphe (5), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(b) *au paragraphe 18(3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

106(2) *L’alinéa 8d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-55 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les services hospitaliers

107(1) *L’article 5 de la Loi sur les services hospitaliers, chapitre H-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

107(2) *L’article 5.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

107(3) *L’alinéa 9(1)g.1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

107(4) *L’article 10 de la Loi est modifié*

(a) *au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

(b) *au paragraphe (4), au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

(c) *au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(d) *in subsection (6) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

(e) *in subsection (7) in the portion following paragraph (b) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(f) *in subsection (9) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(g) *in subsection (10) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Regulation under the Hospital Services Act

108 *Subsection 34.1(1) of New Brunswick Regulation 84-167 under the Hospital Services Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subparagraph (b)(ix) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

Human Rights Act

109(1) *Subsection 20(2) of the Human Rights Act, chapter 171 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

109(2) *Subsection 24(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

109(3) *Section 29 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

e) *au paragraphe (7), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

f) *au paragraphe (9), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

g) *au paragraphe (10), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers

108 *Le paragraphe 34.1(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au sous-alinéa b)(ix), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les droits de la personne

109(1) *Le paragraphe 20(2) de la Loi sur les droits de la personne, chapitre 171 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

109(2) *Le paragraphe 24(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

109(3) *L’article 29 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Industrial Relations Act

110(1) *Section 1 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (8) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

110(2) *Subsection 77(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

110(3) *Subsection 83(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

110(4) *Subsection 84(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

110(5) *Subsection 87(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

110(6) *Subsection 88(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

110(7) *Subsection 106(13) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

110(8) *Subsection 132(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

110(9) *Subsection 136(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty’s mails” and “mails” and substituting “the mail” and “mail”, respectively.*

110(10) *Paragraph 142(e) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Loi sur les relations industrielles

110(1) *L’article 1 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (8), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

110(2) *Le paragraphe 77(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

110(3) *Le paragraphe 83(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

110(4) *Le paragraphe 84(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

110(5) *Le paragraphe 87(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

110(6) *Le paragraphe 88(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

110(7) *Le paragraphe 106(13) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

110(8) *Le paragraphe 132(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

110(9) *Le paragraphe 136(3) de la Loi est modifié par la suppression de « le service des postes de Sa Majesté » et son remplacement par « la poste ».*

110(10) *L’alinéa 142e) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Regulations under the *Industrial Relations Act***111(1) *New Brunswick Regulation 82-92 under the Industrial Relations Act is amended***

(a) *in section 3 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(b) *in section 4*

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (2)*

(A) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*

(B) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(c) *in section 5*

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (2)*

(A) *in paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(B) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(C) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(d) *in section 6*

(i) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les relations industrielles***111(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-92 pris en vertu de la Loi sur les relations industrielles est modifié***

a) *à l’article 3, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

b) *à l’article 4,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (2),*

(A) *à l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(B) *à l’alinéa c), par la suppression de « publiées par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

c) *à l’article 5,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (2),*

(A) *à l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(B) *à l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(C) *à l’alinéa c), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

d) *à l’article 6,*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (ii) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in paragraph (d) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (e) *in subsection 7(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (f) *in subsection 8(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (g) *in section 9*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (h) *in subsection 10(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (i) *in subsection 11(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (j) *in subsection 13(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (k) *in paragraph 14(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (l) *in section 15*
- (i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- e) *au paragraphe 7(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- f) *au paragraphe 8(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- g) *à l’article 9,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- h) *au paragraphe 10(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- i) *au paragraphe 11(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- j) *au paragraphe 13(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- k) *à l’alinéa 14b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- l) *à l’article 15,*
- (i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (m) *in section 16 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (n) *in section 17*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (o) *in section 18 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (p) *in section 19*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (q) *in section 20*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- m) *à l’article 16, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- n) *à l’article 17,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- o) *à l’article 18, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- p) *à l’article 19,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- q) *à l’article 20,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (r) *in section 21 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (s) *in section 22*
- (i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (t) *in section 23 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (u) *in section 24*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *in section 25 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (w) *in section 26*
- (i) *in paragraph (1)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (x) *in section 27*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- r) *à l’article 21, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- s) *à l’article 22,*
- (i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- t) *à l’article 23, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- u) *à l’article 24,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- v) *à l’article 25, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- w) *à l’article 26,*
- (i) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- x) *à l’article 27,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (y) *in section 29*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (z) *in section 30*
- (i) *in paragraph (1)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (aa) *in section 31 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (bb) *in section 32*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (3)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (cc) *in section 33 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (dd) *in section 34*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- y) *à l’article 29,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- z) *à l’article 30,*
- (i) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- aa) *à l’article 31, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- bb) *à l’article 32,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- cc) *à l’article 33, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- dd) *à l’article 34,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ee) *in section 35*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ff) *in section 36*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (gg) *in section 37 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (hh) *in section 38 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in section 39 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (jj) *in section 40*
- (i) *in subsection (3) in the portion following paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ee) *à l’article 35,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ff) *à l’article 36,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- gg) *à l’article 37, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- hh) *à l’article 38, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ii) *à l’article 39, par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- jj) *à l’article 40,*
- (i) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *in subsection (7) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (kk) *in section 41*
- (i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ll) *in section 42*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (mm) *in subsection 43(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (nn) *in section 44 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (oo) *in section 45*
- (iii) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (6), par la suppression de « publiées par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (v) *au paragraphe (7), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- kk) *à l’article 41,*
- (i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ll) *à l’article 42,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- mm) *au paragraphe 43(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- nn) *à l’article 44, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- oo) *à l’article 45,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) in the portion following paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (pp) *in section 46 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (qq) *in section 47*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (rr) *in section 48*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (ss) *in section 49*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « que fournit la Commission ».*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- pp) *à l’article 46, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- qq) *à l’article 47,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- rr) *à l’article 48,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ss) *à l’article 49,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (tt) *in section 50*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (uu) *in subsection 51(2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (vv) *in subsection 52(3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ww) *in section 53*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (xx) *in section 54*
- (i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- tt) *à l’article 50,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- uu) *au paragraphe 51(2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- vv) *au paragraphe 52(3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ww) *à l’article 53,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiées par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- xx) *à l’article 54,*
- (i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (yy) *in section 56*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (zz) *in section 57*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (aaa) *in section 58*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- yy) *à l’article 56,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- zz) *à l’article 57,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (v) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- aaa) *à l’article 58,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (bbb) *in section 59*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ccc) *in paragraph 60(e) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ddd) *in section 61*
- (i) *in paragraph (1)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (eee) *in section 62*
- (i) *in subsection (1) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- bbb) *à l’article 59,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ccc) *à l’alinéa 60e), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ddd) *à l’article 61,*
- (i) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- eee) *à l’article 62,*
- (i) *au paragraphe (1), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (3) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (fff) in section 63**
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (4)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ggg) in section 64**
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (hhh) in subsection 65(3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;**
- (iii) *in subsection 67(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (jjj) *in subsection 69(2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (kkk) *in subsection 70(2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (lll) in section 71**
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *au paragraphe (3), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- fff) à l’article 63,**
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (4)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ggg) à l’article 64,**
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- hhh) au paragraphe 65(3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;**
- iii) au paragraphe 67(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;**
- jjj) au paragraphe 69(2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;**
- kkk) au paragraphe 70(2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;**
- lll) à l’article 71,**
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (mmm) *in section 72*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (vi) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (vii) *in subsection (7) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (nnn) *in section 77*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ooo) *in section 85 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ppp) *in section 86*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- mmm) *à l’article 72,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (v) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (vi) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (vii) *au paragraphe (7), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- nnn) *à l’article 77,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ooo) *à l’article 85, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ppp) *à l’article 86,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2)*
- (A) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (B) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (qqq) *in subsection 87(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (rrr) *in section 88*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2)*
- (A) *in paragraph (a) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (B) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (C) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (sss) *in section 89*
- (i) *in paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (c) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (ttt) *in subsection 90(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2),*
- (A) *à l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (B) *à l’alinéa c), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- qqq) *au paragraphe 87(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- rrr) *à l’article 88,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2),*
- (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (C) *à l’alinéa c), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- sss) *à l’article 89,*
- (i) *à l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ttt) *au paragraphe 90(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(uuu) in section 91

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(vvv) *in subsection 92(2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(www) *in subsection 93(1) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*

(xxx) in section 95

(i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(iv) *in subsection (5) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(yyy) in section 96

(i) *in subsection (1) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

(ii) *in subsection (2) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*

uuu) à l’article 91,

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(vvv) *au paragraphe 92(2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(www) *au paragraphe 93(1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

xxx) à l’article 95,

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iv) *au paragraphe (5), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

yyy) à l’article 96,

(i) *au paragraphe (1), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(ii) *au paragraphe (2), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (3) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) in the portion following paragraph (b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (v) *in subsection (6) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (vi) *in subsection (7) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (zzz) *in section 98 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (aaaa) *in section 99*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in paragraph (2)(b) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (bbbb) *in section 100 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (cccc) *in section 101*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *au paragraphe (3), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (v) *au paragraphe (6), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (vi) *au paragraphe (7), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- zzz) *à l’article 98, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- aaaa) *à l’article 99,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- bbbb) *à l’article 100, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- cccc) *à l’article 101,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

- (iii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iiii) *in section 102*
- (i) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (eeee) *in section 105 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ffff) *in section 106*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (gggg) *in section 107*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (hhhh) *in section 108*
- (i) *in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- dddd) *à l’article 102,*
- (i) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- eeee) *à l’article 105, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- ffff) *à l’article 106,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- gggg) *à l’article 107,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- hhhh) *à l’article 108,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;*

(iii) in section 109 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(jjj) in section 110 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(kkk) in section 112 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(lll) in section 113 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(mmmm) in section 114

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(iii) in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(nnnn) in section 115 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(oooo) in section 116

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(pppp) in section 117

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

iii) à l’article 109, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

jjj) à l’article 110, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

kkk) à l’article 112, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

lll) à l’article 113, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

mmmm) à l’article 114,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

nnnn) à l’article 115, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

oooo) à l’article 116,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

pppp) à l’article 117,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(qqqq) in section 118 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(rrrr) in section 119 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ssss) in section 120 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(tttt) in section 121 by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(uuuu) in section 122

(i) in subsection (1) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(ii) in subsection (2) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”;

(iii) in subsection (3) by striking out “published by the Queen’s Printer” and substituting “provided by the Board”.

111(2) *New Brunswick Regulation 82-110 under the Industrial Relations Act is amended*

(a) in section 1 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in section 3 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in section 4 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in section 5 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(e) in section 6 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(f) in section 7 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

qqqq) à l’article 118, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

rrrr) à l’article 119, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

ssss) à l’article 120, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

tttt) à l’article 121, par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

uuuu) à l’article 122,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit la Commission ».

111(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-110 pris en vertu de la Loi sur les relations industrielles est modifié*

a) à l’article 1, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à l’article 3, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) à l’article 4, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) à l’article 5, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

e) à l’article 6, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

f) à l’article 7, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(g) in section 8 by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(h) in section 9 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(i) in Form 1 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”;

(j) in Form 2 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”;

(k) in Form 3 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”;

(l) in Form 4 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”;

(m) in Form 5 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”;

(n) in Form 6

(i) by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”;

(ii) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(o) in Form 7 by striking out “QUEEN’S BENCH” wherever it appears and substituting “KING’S BENCH”.

Infirm Persons Act

112(1) Section 1 of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

112(2) Section 10 of the Act is amended

g) à l’article 8, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

h) à l’article 9, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

i) à la formule 1, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI »;

j) à la formule 2, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI »;

k) à la formule 3, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI »;

l) à la formule 4, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI »;

m) à la formule 5, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI »;

n) à la formule 6,

(i) par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI »;

(ii) par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

o) à la formule 7, par la suppression de « BANC DE LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « BANC DU ROI ».

Loi sur les personnes déficientes

112(1) L’article 1 de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

112(2) L’article 10 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Inquiries Act

113(1) *Section 7 of the Inquiries Act, chapter 173 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

113(2) *Section 8 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Insurance Act

114(1) *Section 1 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

114(2) *Subsection 19.81(4) of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” wherever it appears and substituting “the court”.*

114(3) *Subsection 107(5) of the Act is amended in the portion following paragraph (c) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(4) *Section 132 of the Act is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

114(5) *Subsection 182(3) of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(6) *Section 186 of the Act is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

114(7) *Subsection 242.3(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les enquêtes

113(1) *L’article 7 de la Loi sur les enquêtes, chapitre 173 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

113(2) *L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les assurances

114(1) *L’article 1 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

114(2) *Le paragraphe 19.81(4) de la Loi est modifié par la suppression de « du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(3) *Le paragraphe 107(5) de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa c) par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(4) *L’article 132 de la Loi est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

114(5) *Le paragraphe 182(3) de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(6) *L’article 186 de la Loi est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

114(7) *Le paragraphe 242.3(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

114(8) *Subsection 249(1) of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(9) *Subsection 265.6(1) of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(10) *Subsection 266(4) of the Act is amended in the portion following paragraph (f) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(11) *Subsection 266.2(4) of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” wherever it appears and substituting “the court”.*

114(12) *Subsection 266.5(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (d) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”;

(b) in the portion following paragraph (d) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.

114(13) *Section 266.6 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” wherever it appears and substituting “the court”.*

114(14) *Section 266.91 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” wherever it appears and substituting “the court”.*

114(15) *Subsection 266.96(2) of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(16) *The heading “Practice and procedure of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” preceding section 266.991 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(17) *Section 266.991 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

114(8) *Le paragraphe 249(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(9) *Le paragraphe 265.6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(10) *Le paragraphe 266(4) de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa f) par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(11) *Le paragraphe 266.2(4) de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » dans toutes ses occurrences.*

114(12) *Le paragraphe 266.5(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa d), par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick »;

b) au passage qui suit l’alinéa d), par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».

114(13) *L’article 266.6 de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » dans toutes ses occurrences.*

114(14) *L’article 266.91 de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » dans toutes ses occurrences.*

114(15) *Le paragraphe 266.96(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(16) *La rubrique « Pratique et procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 266.991 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(17) *L’article 266.991 de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

114(18) *Section 326.6 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.*

Regulation under the Insurance Act

115 *Section 5 of Schedule A of New Brunswick Regulation 90-6 under the Insurance Act is amended*

(a) in paragraph (1)(c) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”;

(b) in subsection (3) in the portion following paragraph (b) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.

Integrity Commissioner Act

116 *Section 1 of the Integrity Commissioner Act, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Intercountry Adoption Act

117(1) *Section 1 of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

117(2) *Subsection 58(7) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Regulation under the Intercountry Adoption Act

118 *New Brunswick Regulation 2008-154 under the Intercountry Adoption Act is amended*

(a) in Form 1 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;

(b) in Form 2 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;

114(18) *L’article 326.6 de la Loi est modifié par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les assurances

115 *L’article 5 de l’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-6 pris en vertu de la Loi sur les assurances est modifié*

a) à l’alinéa (1)c), par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick »;

b) au paragraphe (3), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».

Loi sur le commissaire à l’intégrité

116 *L’article 1 de la Loi sur le commissaire à l’intégrité, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’adoption internationale

117(1) *L’article 1 de la Loi sur l’adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

117(2) *Le paragraphe 58(7) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’adoption internationale

118 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-154 pris en vertu de la Loi sur l’adoption internationale est modifié*

a) à la formule 1, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

b) à la formule 2, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

(c) *in Form 3 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(d) *in Form 4 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(e) *in Form 7*

(i) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(ii) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*

119 *New Brunswick Regulation 2004-4 under the Interjurisdictional Support Orders Act is amended*

(a) *in Form 14 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(b) *in Form 15 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”.*

International Child Abduction Act

120 *Section 7 of the International Child Abduction Act, chapter 175 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

International Commercial Arbitration Act

121(1) *Section 4 of the International Commercial Arbitration Act, chapter 176 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

121(2) *Subsection 9(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

121(3) *The heading “Functions of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” preceding section*

c) à la formule 3, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

d) à la formule 4, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

e) à la formule 7,

(i) par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

(ii) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien*

119 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-4 pris en vertu de la Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien est modifié*

a) à la formule 14, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

b) à la formule 15, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

Loi sur l’enlèvement international d’enfants

120 *L’article 7 de la Loi sur l’enlèvement international d’enfants, chapitre 175 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’arbitrage commercial international

121(1) *L’article 4 de la Loi sur l’arbitrage commercial international, chapitre 176 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

121(2) *Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

121(3) *La rubrique « Fonctions confiées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 10 de la Loi est modifiée par la suppres-*

10 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

sion de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

121(4) Section 10 of the Act is amended

121(4) L’article 10 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

121(5) Subsection 13(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “as published by the Queen’s Printer”.

121(5) Le paragraphe 13(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « , publiés par l’Imprimeur de la Reine ».

121(6) Schedule B of the Act is amended in article 6 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

121(6) L’annexe B de la Loi est modifiée à l’article 6, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

International Trusts Act

Loi sur les fiducies internationales

122 Subsection 6(2) of the International Trusts Act, chapter 178 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

122 Le paragraphe 6(2) de la Loi sur les fiducies internationales, chapitre 178 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Interpretation Act

Loi d’interprétation

123(1) Section 2 of the English version of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “His Majesty”.

123(1) L’article 2 de la version anglaise de la Loi d’interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Her Majesty » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « His Majesty ».

123(2) Section 24 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

123(2) L’article 24 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

123(3) Section 25 of the Act is amended by striking out “The Queen” and substituting “The King”.

123(3) L’article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

123(4) Section 29 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

123(4) L’article 29 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

123(5) Section 35 of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.

123(5) L’article 35 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

123(6) Section 38 of the Act is amended

123(6) L’article 38 de la Loi est modifié

(a) *in the definition “Governor-General” by striking out “The Queen, by whatever title she is designated” and substituting “The King, by whatever title he is designated”;*

(b) *in the definition “Governor-General in Council” by striking out “The Queen’s Privy Council” and substituting “The King’s Privy Council”;*

(c) *in the definition “Lieutenant-Governor” by striking out “The Queen, by whatever title she is designated” and substituting “The King, by whatever title he is designated”;*

(d) *in the definition “medical practitioner” in the English version by striking out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.*

Interprovincial Subpoena Act

124(1) *Section 2 of the Interprovincial Subpoena Act, chapter 180 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

124(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

124(3) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

124(4) *Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Interprovincial Subpoena Act

125 *Form 2 of New Brunswick Regulation 91-68 under the Interprovincial Subpoena Act is amended*

(a) *by striking out “The Court of Queen’s Bench” and substituting “The Court of King’s Bench”;*

a) *à la définition de « Gouverneur général », par la suppression de « de la Reine, quelque soit le titre sous lequel elle est désignée » et son remplacement par « du Roi, quel que soit le titre sous lequel il est désigné »;*

b) *à la définition de « gouverneur général en conseil », par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

c) *à la définition de « Lieutenant-gouverneur », par la suppression de « de la Reine, quelque soit le titre sous lequel elle est désignée » et son remplacement par « du Roi, quel que soit le titre sous lequel il est désigné »;*

d) *dans la version anglaise de la définition de “medical practitioner”, par la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».*

Loi sur les subpoenas interprovinciaux

124(1) *L’article 2 de la Loi sur les subpoenas interprovinciaux, chapitre 180 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

124(2) *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

124(3) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

124(4) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les subpoenas interprovinciaux

125 *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-68 pris en vertu de la Loi sur les subpoenas interprovinciaux est modifiée*

a) *par la suppression de « juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division » et son remplacement par « juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, Division »;*

(b) *by striking out “judge of The Court of Queen’s Bench” and substituting “judge of The Court of King’s Bench”.*

Intimate Images Unlawful Distribution Act

126 *Section 1 of the Intimate Images Unlawful Distribution Act, chapter 1 of the Acts of New Brunswick, 2022, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Intimate Partner Violence Intervention Act

127 *Section 1 of the Intimate Partner Violence Intervention Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Judges Disqualification Removal Act

128 *Section 1 of the Judges Disqualification Removal Act, chapter 181 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Judicature Act

129(1) *Section 1 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;*

(b) *in the definition “Chief Justice” by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in the definition “Family Division” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(e) *in the definition “judge” by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

b) *par la suppression de « signature d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « signature d’un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur la communication illégale d’images intimes

126 *L’article 1 de la Loi sur la communication illégale d’images intimes, chapitre 1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes

127 *L’article 1 de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la non-récusation des juges

128 *L’article 1 de la Loi sur la non-récusation des juges, chapitre 181 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’organisation judiciaire

129(1) *L’article 1 de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;*

b) *à la définition de « juge en chef », par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *à la définition de « Division de la famille », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

e) *à la définition de « juge », par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(f) *in the definition “Trial Division” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(g) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court; (*Cour du Banc du Roi*)

129(2) *The heading “Court of Appeal and Court of Queen’s Bench” preceding section 2 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(3) *Section 2 of the Act is amended*

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

2(1.1) On September 8, 2022, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick is continued as a court of record under the name The Court of King’s Bench of New Brunswick.

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (3.1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(e) *in subsection (4.1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(f) *in subsection (4.2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(g) *in subsection (4.3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

129(4) *Section 3 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

f) *à la définition de « Division de première instance », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

g) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Cour du Banc du Roi » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et s’entend également de l’un de ses juges; (*Court of King’s Bench*)

129(2) *La rubrique « Cour d’appel et Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 2 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(3) *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

2(1.1) À partir du 8 septembre 2022, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick continue de constituer un tribunal d’archives sous l’appellation de Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (3.1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *au paragraphe (4) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

e) *au paragraphe (4.1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

f) *au paragraphe (4.2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

g) *au paragraphe (4.3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(4) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(ii) *in the portion following paragraph (b), by striking out “our Sovereign Lady, Queen Elizabeth II” and substituting “our Sovereign Lord, King Charles III”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

129(5) *Subsection 4(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(6) *Section 5 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(7) *Section 6 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(8) *Section 7.1 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(9) *Section 7.2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(10) *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(ii) *au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « notre Souveraine, la Reine Elizabeth II » et son remplacement par « notre Souverain, le Roi Charles III »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(5) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(6) *L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(7) *L’article 6 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(8) *L’article 7.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(9) *L’article 7.2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(10) *L’article 8 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(iii) *in the portion following paragraph (c) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(iii) *au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(b) *in subsection (8) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

b) *au paragraphe (8), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(11) *Subsection 9(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(11) *L’article 9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(12) *Section 10 of the Act is amended*

129(12) *L’article 10 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(13) *Section 11 of the Act is amended*

129(13) *L’article 11 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(b) *in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

b) *au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(c) *in subsection (8) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

c) *au paragraphe (8), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(14) *Section 11.51 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(14) *L’article 11.51 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(15) *Section 12 of the Act is amended*

129(15) *L’article 12 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(16) Section 12.01 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

129(17) The heading “Council of Court of Queen’s Bench judges” preceding section 12.2 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

129(18) Section 12.2 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

129(19) Section 13 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

129(20) Section 15 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(16) L’article 12.01 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(17) La rubrique « Conseil des juges de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 12.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(18) L’article 12.2 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(19) L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(20) L’article 15 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(21) *The heading “Assignment of Chambers – Chief Justice of Court of Queen’s Bench” preceding section 16 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(22) *Section 16 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

129(23) *Section 20 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

129(24) *Subsection 37.1(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(25) *Subsection 56.1(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(26) *Section 56.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

129(27) *Section 56.3 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

129(28) *Section 56.4 of the Act is amended*

129(21) *La rubrique « Affectation par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 16 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(22) *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(23) *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(24) *Le paragraphe 37.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(25) *Le paragraphe 56.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(26) *L’article 56.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(27) *L’article 56.3 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

129(28) *L’article 56.4 de la Loi est modifié*

- (a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (b) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 129(29) Section 56.7 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.**
- 129(30) Section 56.8 of the Act is amended**
- (a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (b) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 129(31) Subsection 57(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.**
- 129(32) Section 65 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.**
- 129(33) The heading “CLERKS AND ADMINISTRATORS OF THE COURT OF QUEEN’S BENCH” preceding section 68 of the Act is amended by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”.**
- 129(34) Section 68 of the Act is amended**
- (a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 129(35) Section 69 of the Act is amended**
- (a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- b) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 129(29) L’article 56.7 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».**
- 129(30) L’article 56.8 de la Loi est modifié**
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- b) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 129(31) Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».**
- 129(32) L’article 65 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».**
- 129(33) La rubrique « GREFFIERS ET ADMINISTRATEURS DE LA COUR DU BANC DE LA REINE » qui précède l’article 68 de la Loi est modifiée par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI ».**
- 129(34) L’article 68 de la Loi est modifié**
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 129(35) L’article 69 de la Loi est modifié**
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(36) Section 70 of the Act is amended

129(36) L’article 70 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(37) Subsection 73(1) of the Act is amended

129(37) Le paragraphe 73(1) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) à l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in paragraph (b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(c) in paragraph (f) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

c) à l’alinéa f), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(d) in paragraph (h) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

d) à l’alinéa h), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(e) in paragraph (k) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

e) à l’alinéa k), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(f) in paragraph (l) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

f) à l’alinéa l), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(38) Subsection 73.1(1) of the Act is amended

129(38) Le paragraphe 73.1(1) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) à l’alinéa b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in paragraph (b.2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) à l’alinéa b.2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(39) Section 77 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

129(39) L’article 77 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(40) The heading “Reference made to Court of Queen’s Bench” preceding section 79 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

129(40) La rubrique « Mention de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 79 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

129(41) *Section 79 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench” and substituting “The Court of King’s Bench”.*

129(42) *Schedule C of the Act is amended*

(a) *in section 1 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in section 2 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in section 2.1 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in section 3 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Judicature Act

130 *New Brunswick Regulation 83-120 under the Judicature Act is amended*

(a) *in section 1 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in section 2 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in Schedule A by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”.*

Jury Act

131(1) *Section 1 of the Jury Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

131(2) *Section 3 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (c) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in paragraph (o) of the English version by striking out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.*

129(41) *L’article 79 de la Loi est modifié par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi ».*

129(42) *L’annexe C de la Loi est modifiée*

a) *à l’article 1, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *à l’article 2, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *à l’article 2.1, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *à l’article 3, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire

130 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-120 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire est modifié*

a) *à l’article 1, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *à l’article 2, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *à l’annexe A, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI ».*

Loi sur les jurés

131(1) *L’article 1 de la Loi sur les jurés, chapitre 103 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

131(2) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *à l’alinéa (o) de la version anglaise, par la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».*

131(3) *Subsection 21(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Jury Act

132 *New Brunswick Regulation 95-126 under the Jury Act is amended*

(a) in Form 1

(i) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(ii) by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;

(b) in Form 2

(i) by striking out “sittings of The Court of Queen’s Bench” and substituting “sittings of The Court of King’s Bench”;

(ii) by striking out “judges of The Court of Queen’s Bench” and substituting “judges of The Court of King’s Bench”;

(iii) by striking out “Her Majesty’s forces” in the English version and substituting “His Majesty’s forces”;

(iv) by striking out “any judge of The Court of Queen’s Bench” and substituting “any judge of The Court of King’s Bench”;

(c) in Form 3

(i) by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;

(ii) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in Form 4

(i) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

131(3) *Le paragraphe 21(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les jurés

132 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-126 pris en vertu de la Loi sur les jurés est modifié*

a) à la formule 1,

(i) par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

b) à la formule 2,

(i) par la suppression de « aux séances de la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « aux séances de la Cour du Banc du Roi »;

(ii) par la suppression de « juges de la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « juges de la Cour du Banc du Roi »;

(iii) dans la version anglaise, par la suppression de « Her Majesty’s forces » et son remplacement par « His Majesty’s forces »;

(iv) par la suppression de « tout juge de la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « tout juge de la Cour du Banc du Roi »;

c) à la formule 3,

(i) par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

(ii) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) à la formule 4,

(i) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(e) *in Form 5*

(i) *by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(ii) *by striking out “Her Majesty’s forces” in the English version and substituting “His Majesty’s forces”.*

Landlord and Tenant Act

133(1) *Subsection 11(2) of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

133(2) *Subsection 18(8) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

133(3) *Subsection 34(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

133(4) *Subsection 43(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

133(5) *Subsection 44(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

133(6) *Section 48 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

133(7) *Section 58 of the Act is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

(ii) *par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*

e) *à la formule 5,*

(i) *par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(ii) *dans la version anglaise, par la suppression de « Her Majesty’s forces » et son remplacement par « His Majesty’s forces ».*

Loi sur les propriétaires et locataires

133(1) *Le paragraphe 11(2) de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

133(2) *Le paragraphe 18(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

133(3) *Le paragraphe 34(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

133(4) *Le paragraphe 43(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

133(5) *Le paragraphe 44(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

133(6) *L’article 48 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

133(7) *L’article 58 de la Loi est modifié à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

133(8) *Section 75 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the *Landlord and Tenant Act*

134 *Form 5 of New Brunswick Regulation 84-156 under the Landlord and Tenant Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Land Titles Act

135(1) *Section 3 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

(a) in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in the definition “grant” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

135(2) *Subsection 80(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”.*

Regulation under the *Land Titles Act*

136 *New Brunswick Regulation 83-130 under the Land Titles Act is amended*

(a) in section 20.1

(i) by repealing subsection (1) and substituting the following:

20.1(1) Where the Crown in right of the Province is identified as a party to an instrument, that party shall be entered in the instrument record as “Crown, New Brunswick”, and, where the Crown is represented in the instrument by a member of the Executive Council, that entry shall be followed by the designation of the member; for example, the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure shall be entered in the instrument record as “Crown, New Brunswick, Transportation and Infrastructure”.

133(8) *L’article 75 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les propriétaires et locataires*

134 *La formule 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-156 pris en vertu de la Loi sur les propriétaires et locataires est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’enregistrement foncier

135(1) *L’article 3 de la Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié*

a) à la définition de « cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à la définition de « concession », par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

135(2) *Le paragraphe 80(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*

136 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement foncier est modifié*

a) à l’article 20.1,

(i) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

20.1(1) Lorsqu’une partie à un instrument est identifiée comme étant la Couronne du chef de la province, cette partie doit être inscrite au registre des instruments comme « Couronne, Nouveau-Brunswick » et lorsque la Couronne est représentée dans l’instrument par un membre du Conseil exécutif, cette inscription est suivie de la désignation du membre; par exemple, la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Transports et de l’Infrastructure est inscrite au registre des instruments comme « Couronne, Nouveau-Brunswick, Transports et Infrastructure ».

(ii) *in subsection (2) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(b) *in Form 13.3 by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(c) *in Form 55 by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in Schedule D in section 40 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Legal Aid Act

137(1) *Paragraph 28(2)(f) of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

137(2) *Paragraph 39(1)(b) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

137(3) *Section 45 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Legislative Library Act

138 *Section 5 of the Legislative Library Act, chapter 185 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Printer” wherever it appears and substituting “King’s Printer”;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *à la formule 13.3, par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « La Couronne »;*

c) *à la formule 55, par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *à l’annexe D, à l’article 40, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’aide juridique

137(1) *L’alinéa 28(2)(f) de la Loi sur l’aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

137(2) *L’alinéa 39(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

137(3) *L’article 45 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la bibliothèque de l’Assemblée législative

138 *L’article 5 de la Loi sur la bibliothèque de l’Assemblée législative, chapitre 185 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”;

(c) in subsection (4) by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.

Liens on Goods and Chattels Act

139 Section 1 of the *Liens on Goods and Chattels Act*, chapter 117 of the *Revised Statutes, 2014*, is amended in the definition “judge” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Limited Partnership Act

140 Subsection 36(1) of the *Limited Partnership Act*, chapter L-9.1 of the *Acts of New Brunswick, 1984*, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Liquor Control Act

141(1) Subsection 124.31(2) of the *Liquor Control Act*, chapter L-10 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

141(2) Subsection 131.3(1) of the Act is amended in the definition “Province” by striking out “Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.

141(3) The heading “Confiscation au nom de Sa Majesté” preceding section 169 of the French version of the Act is amended by striking out “Sa Majesté” and substituting “la Couronne”.

141(4) Section 169 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”.

Livestock Incentives Act

142 Paragraph 5(a) of the *Livestock Incentives Act*, chapter 186 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels

139 L’article 1 de la *Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels*, chapitre 117 des *Lois révisées de 2014*, est modifié à la définition de « juge » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les sociétés en commandite

140 Le paragraphe 36(1) de la *Loi sur les sociétés en commandite*, chapitre L-9.1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1984*, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur la réglementation des alcools

141(1) Le paragraphe 124.31(2) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, chapitre L-10 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

141(2) Le paragraphe 131.3(1) de la *Loi* est modifié à la définition de « province » par la suppression de « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».

141(3) La rubrique « Confiscation au nom de Sa Majesté » qui précède l’article 169 de la version française de la *Loi* est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

141(4) L’article 169 de la *Loi* est modifié par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur les mesures destinées à encourager l’élevage du bétail

142 L’alinéa 5a) de la *Loi sur les mesures destinées à encourager l’élevage du bétail*, chapitre 186 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Livestock Operations Act

143 *Section 27 of the Livestock Operations Act, chapter L-11.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Loan and Trust Companies Act

144(1) *Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

144(2) *Paragraph 98(1)(g) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

144(3) *Subsection 232(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

144(4) *Subsection 272(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Lobbyists’ Registration Act

145 *Section 1 of the Lobbyists’ Registration Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Local Governance Act

146(1) *Subparagraph 31(g)(ii) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

146(2) *Paragraph 58(10)(c) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

146(3) *Subsection 63(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

146(4) *Section 86 of the Act is amended*

Loi sur l’élevage du bétail

143 *L’article 27 de la Loi sur l’élevage du bétail, chapitre L-11.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

144(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

144(2) *L’alinéa 98(1)g) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

144(3) *Le paragraphe 232(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

144(4) *Le paragraphe 272(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’inscription des lobbyistes

145 *L’article 1 de la Loi sur l’inscription des lobbyistes, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « Couronne » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne ».*

Loi sur la gouvernance locale

146(1) *Le sous-alinéa 31g)(ii) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

146(2) *L’alinéa 58(10)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

146(3) *Le paragraphe 63(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

146(4) *L’article 86 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

146(5) Section 134 of the Act is amended

(a) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (9) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (10) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

146(6) Subsection 141(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

146(7) Subsection 150(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

146(8) Subsection 153(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

146(9) Paragraph 176.2(6)(b) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

146(10) Subsection 176.9(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

146(11) Section 183 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(5) L’article 134 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (8), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (9), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (10), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(6) Le paragraphe 141(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(7) Le paragraphe 150(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(8) Le paragraphe 153(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(9) L’alinéa 176.2(6)b) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(10) Le paragraphe 176.9(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(11) L’article 183 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

146(12) *Subparagraph 191(1)(ee)(x) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Local Governance Act

147 *Subsection 10(2) of New Brunswick Regulation 2018-19 under the Local Governance Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Marital Property Act

148 *Section 1 of the Marital Property Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Marriage Act

149(1) *Section 1 of the Marriage Act, chapter 188 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “clerk of the Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

149(2) *Subsection 14(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

149(3) *Section 18 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

149(4) *Subsection 20(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Marshland Infrastructure Maintenance Act

150(1) *Subsection 12(2) of the Marshland Infrastructure Maintenance Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

150(2) *The heading “The Court of Queen’s Bench may extend time limit” preceding section 14.21 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

146(12) *Le sous-alinéa 191(1)ee)(x) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale

147 *Le paragraphe 10(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-19 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les biens matrimoniaux

148 *L’article 1 de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre 107 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le mariage

149(1) *L’article 1 de la Loi sur le mariage, chapitre 188 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « greffier de la Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

149(2) *Le paragraphe 14(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

149(3) *L’article 18 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

149(4) *Le paragraphe 20(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux

150(1) *Le paragraphe 12(2) de la Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

150(2) *La rubrique « Prorogation de délai par la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 14.21 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

150(3) *Section 14.21 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

150(3) *L’article 14.21 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

150(4) *Section 14.5 of the Act is amended*

150(4) *L’article 14.5 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Medical Consent of Minors Act

Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux

151(1) *The heading “Order of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” preceding section 4 of the Medical Consent of Minors Act, chapter M-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

151(1) *La rubrique « Ordonnance de dispense du consentement par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 4 de la Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux, chapitre M-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

151(2) *Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

151(2) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Medical Services Payment Act

Loi sur le paiement des services médicaux

152(1) *Section 10 of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

152(1) *L’article 10 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *in subsection (3) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

(b) *in subsection (4) in the portion following paragraph (c) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

b) *au paragraphe (4), au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

(c) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

c) *au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(d) *in subsection (6) by striking out “Her Majesty the Queen” and “in her own name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

(e) *in subsection (7) in the portion following paragraph (b) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(f) *in subsection (9) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(g) *in subsection (10) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

152(2) *Paragraph 12(g.1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

Regulation under the Medical Services Payment Act

153 *Subsection 33.1(1) of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subparagraph (b)(ix) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

Members’ Conflict of Interest Act

154(1) *Section 1 of the Members’ Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty the Queen in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

154(2) *Paragraph 12(1)(f) of the English version of the Act is amended by striking out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.*

Mental Health Act

155(1) *Subsection 37(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

155(2) *Section 53 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

e) *au paragraphe (7), au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

f) *au paragraphe (9), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

g) *au paragraphe (10), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

152(2) *L’alinéa 12g.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux

153 *Le paragraphe 33.1(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux, est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au sous-alinéa b)(ix), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les conflits d’intérêts des membres

154(1) *L’article 1 de la Loi sur les conflits d’intérêts des membres, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à la définition de « Couronne » par la suppression de « Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

154(2) *L’alinéa 12(1)(f) de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».*

Loi sur la santé mentale

155(1) *Le paragraphe 37(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

155(2) *L’article 53 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

155(3) *Subsection 65(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

155(3) *Le paragraphe 65(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Metallic Minerals Tax Act

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

156(1) *Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

156(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court; (*Cour du Banc du Roi*)

« Cour du Banc du Roi » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et s’entend également de l’un de ses juges; (*Court of King’s Bench*)

156(2) *Subsection 2.2(4) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

156(2) *Le paragraphe 2.2(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

156(3) *Subsection 3(8) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

156(3) *Le paragraphe 3(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

156(4) *The heading “Appeal to Court of Queen’s Bench” preceding section 18 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

156(4) *La rubrique « Appel à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 18 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

156(5) *Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

156(5) *Le paragraphe 18(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

156(6) *Subsection 18.1(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

156(6) *Le paragraphe 18.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

156(7) *The heading “Jurisdiction and procedures of the Court of Queen’s Bench” preceding section 18.2 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

156(7) *La rubrique « Pouvoir et procédures de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 18.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

156(8) *Section 18.2 of the Act is amended*

156(8) *L’article 18.2 de la Loi est modifié*

- (a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (d) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (e) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (f) *in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (g) *in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (h) *in subsection (8) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (i) *in subsection (9) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 156(9) *Section 18.3 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 156(10) *Section 18.4 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 156(11) *Section 18.5 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 156(12) *Section 18.6 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*
- 156(13) *Section 24 of the Act is amended*
- a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- d) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- e) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- f) *au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- g) *au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- h) *au paragraphe (8), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- i) *au paragraphe (9), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 156(9) *L’article 18.3 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 156(10) *L’article 18.4 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 156(11) *L’article 18.5 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 156(12) *L’article 18.6 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 156(13) *L’article 24 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

156(14) Subsection 26(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Midwifery Act

157(1) Subsection 49(5) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

157(2) Subsection 55(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

157(3) Subsection 56(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

157(4) Section 71 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

157(5) Section 77 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

157(6) Section 80 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

156(14) Le paragraphe 26(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les sages-femmes

157(1) Le paragraphe 49(5) de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

157(2) Le paragraphe 55(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

157(3) Le paragraphe 56(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

157(4) L’article 71 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

157(5) L’article 77 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « Queen’s Bench » et son remplacement par « King’s Bench ».

157(6) L’article 80 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

157(7) *Section 90 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Mining Act

158(1) *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

158(2) *Section 100 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and “in Her Name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(d) *in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.*

158(3) *Section 112.01 of the Act is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulation under the Mining Act

159 *New Brunswick Regulation 86-99 under the Mining Act is amended*

(a) *in Form 14 by striking out “HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK” wherever it appears and substituting “THE CROWN IN RIGHT OF THE PROVINCE”;*

b) *au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

157(7) *L’article 90 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les mines

158(1) *L’article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « Couronne » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « Couronne ».*

158(2) *L’article 100 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

d) *au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement;*

158(3) *L’article 112.01 de la Loi est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les mines

159 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-99 pris en vertu de la Loi sur les mines est modifié*

a) *à la formule 14, par la suppression de « SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « LA COURONNE DU CHEF DE LA PROVINCE »;*

(b) in Form 22 by striking out “Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick” and “her successors and assigns” and substituting “the Crown in right of the Province” and “their successors and assigns”, respectively.

b) à la formule 22, par la suppression de « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».

Mortgage Brokers Act

160(1) Subsection 1(1) of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended

Loi sur les courtiers en hypothèques

160(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

160(2) Subparagraph 12(8)(a)(i) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

160(2) Le sous-alinéa 12(8)a(i) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

160(3) Section 65 of the Act is amended

160(3) L’article 65 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

160(4) Section 67 of the Act is amended

160(4) L’article 67 de la Loi est modifié

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

160(5) Subsection 74(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

160(5) Le paragraphe 74(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

160(6) Section 77 of the Act is amended

160(6) L’article 77 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(e) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(f) *in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(g) *in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Motor Carrier Act

161 *Subsection 5(3) of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Motor Vehicle Act

162(1) *Section 11 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

162(2) *Subsection 143.1(4) of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

162(3) *Subsection 194(7) of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and “agent of Her Majesty” and substituting “the Crown” and “agent of the Crown”, respectively.*

162(4) *Subsection 197(7) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

e) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

f) *au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

g) *au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les transports routiers

161 *Le paragraphe 5(3) de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les véhicules à moteur

162(1) *L’article 11 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

162(2) *Le paragraphe 143.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

162(3) *Le paragraphe 194(7) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et de « agent de Sa Majesté » et leur remplacement par « la Couronne » et « agent de la Couronne », respectivement.*

162(4) *Le paragraphe 197(7) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

162(5) Paragraph 283(1)(c) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

162(5) L’alinéa 283(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(6) Section 312 of the Act is amended

162(6) L’article 312 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(c) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(7) The heading “Application to Court of Queen’s Bench for rescission or variation of suspension” preceding section 313 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

162(7) La rubrique « Demande à la Cour de Banc de la Reine d’une rescision ou modification de la suspension » qui précède l’article 313 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(8) Section 313 of the Act is amended

162(8) L’article 313 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

b) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(c) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(d) in subsection (8) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

d) au paragraphe (8), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(9) Section 315 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

162(9) L’article 315 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(10) Section 316 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

162(10) L’article 316 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(11) Section 316.1 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

162(11) L’article 316.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(12) *Subsection 319(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

162(12) *Le paragraphe 319(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

162(13) *Subsection 322(1) of the Act is amended*

162(13) *Le paragraphe 322(1) de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (e) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) à l’alinéa e), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in the portion following paragraph (e) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au passage qui suit l’alinéa e), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

162(14) *Section 323 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

162(14) *L’article 323 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

162(15) *Section 329 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

162(15) *L’article 329 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

162(16) *Subsection 334(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

162(16) *Le paragraphe 334(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

162(17) *Section 339 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

162(17) *L’article 339 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

162(18) *Section 356 of the Act is amended*

162(18) *L’article 356 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (4) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and “Queen’s Bench” and substituting “the Crown” and “King’s Bench”, respectively.

b) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et de « Banc de la Reine » et leur remplacement par « la Couronne » et « Banc du Roi », respectivement.

Regulations under the Motor Vehicle Act

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

163(1) *New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended*

163(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

(a) in subparagraph 33(1)(b)(i) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au sous-alinéa 33(1)b)(i), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in Form 2 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”.

b) à la formule 2, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI ».

163(2) *Form 1 of New Brunswick Regulation 88-6 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “His Majesty the King”.*

163(2) *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-6 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifiée par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « Sa Majesté le Roi ».*

163(3) *New Brunswick Regulation 95-76 under the Motor Vehicle Act is amended*

163(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-76 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié*

(a) in Schedule A in section 5 by striking out “the Queen’s” and substituting “the King’s”;

a) à l’annexe A, à l’article 5, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(b) in Schedule B in section 5 by striking out “the Queen’s” and substituting “the King’s”.

b) à l’annexe B, à l’article 5, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

Municipal Elections Act

Loi sur les élections municipales

164(1) *Paragraph 18(2)(a) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

164(1) *L’alinéa 18(2)a) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979 est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

164(2) *Subsection 42(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

164(2) *Le paragraphe 42(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

164(3) *Subsection 43(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

164(3) *Le paragraphe 43(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne ».*

164(4) *Subsection 46(7) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

164(4) *Le paragraphe 46(7) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

164(5) *Subsection 53(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

164(5) *Le paragraphe 53(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

164(6) *Paragraph 57(1)(i) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

164(6) *L’alinéa 57(1)i) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Regulation under the Municipal Elections Act

165 *Subsection 5.3(2) of New Brunswick Regulation 2008-26 under the Municipal Elections Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Municipal Thoroughfare Easements Act

166 *Paragraph 3(2)(b) of the Municipal Thoroughfare Easements Act, chapter 120 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

National Parks Act

167 *Section 1 of the National Parks Act, chapter 191 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “public land” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Natural Products Act

168(1) *Section 21 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

168(2) *Section 30 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

168(3) *Subsection 70(3) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

168(4) *Subsection 71(7) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

168(5) *Subsection 84(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

New Brunswick Community Colleges Act

169 *Section 1 of the New Brunswick Community Colleges Act, chapter N-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended in the definition “Crown” by*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les élections municipales

165 *Le paragraphe 5.3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-26 pris en vertu de la Loi sur les élections municipales est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités

166 *L’alinéa 3(2)b) de la Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités, chapitre 120 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les parcs nationaux

167 *L’article 1 de la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 191 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « terres publiques » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les produits naturels

168(1) *L’article 21 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

168(2) *L’article 30 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

168(3) *Le paragraphe 70(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

168(4) *Le paragraphe 71(7) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

168(5) *Le paragraphe 84(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

169 *L’article 1 de la Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, chapitre N-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié à la défi-*

striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

New Brunswick Grain Act

170(1) *Subsection 13(6) of the New Brunswick Grain Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

170(2) *Section 14 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

New Brunswick Highway Corporation Act

171(1) *Section 3 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

171(2) *Subsection 6(2.1) of the Act is amended by striking out “her Majesty” and substituting “the Crown”.*

171(3) *Section 6.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(c) in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(d) in subsection (5) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

171(4) *Section 10.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the definition “usage agreement” by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (4.1) by striking out “Her Majesty” and “Her Majesty’s powers” and substituting “The Crown” and “the Crown’s powers”, respectively;

nition de « Couronne » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne ».

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

170(1) *Le paragraphe 13(6) de la Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, chapitre 122 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

170(2) *L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

171(1) *L’article 3 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

171(2) *Le paragraphe 6(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

171(3) *L’article 6.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

171(4) *L’article 10.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), à la définition d’« accord d’usage », par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (4.1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne »;

(c) *in subsection (4.3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(e) *in subsection (7) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(f) *in subsection (17) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(g) *in subsection (19) by striking out “Her Majesty” and substituting “The Crown”.*

171(5) Section 10.2 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and “Her Majesty’s powers” and substituting “The Crown” and “the Crown’s powers”, respectively;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(c) *in subsection (11) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(d) *in subsection (12) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(e) *in subsection (15) by striking out “Her Majesty” and substituting “The Crown”.*

Regulation under the New Brunswick Highway Corporation Act

172 *Paragraph 8(d) of New Brunswick Regulation 2009-156 under the New Brunswick Highway Corporation Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

New Brunswick Housing Act

173(1) *Subsection 3(2) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Her Majesty in right of the Province of New Brunswick” and “agent of Her Majesty” and substituting “the Crown in right of the Province” and “agent of the Crown”, respectively.*

c) *au paragraphe (4.3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

e) *au paragraphe (7), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

f) *au paragraphe (17), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

g) *au paragraphe (19), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

171(5) L’article 10.2 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

c) *au paragraphe (11), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

d) *au paragraphe (12), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

e) *au paragraphe (15), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

172 *L’alinéa 8d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-156 pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

173(1) *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick » et « représentant de Sa Majesté » et leur remplacement par « la Couronne du chef de la province » et « représentant de la Couronne », respectivement.*

173(2) *Subsection 19(4) of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of the Province of New Brunswick” and “agent of Her Majesty” and substituting “the Crown in right of the Province” and “agent of the Crown”, respectively.*

New Brunswick Income Tax Act

174(1) *Section 1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

174(2) *Paragraph 7(i) of the Act is amended in the table*

(a) in the English version by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “His Majesty”;

(b) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

174(3) *The heading “Appeals to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” preceding section 84 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

New Brunswick Museum Act

175(1) *Paragraph 8(1)(a) of the New Brunswick Museum Act, chapter 193 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

175(2) *The heading “Property of Board declared to be property of Her Majesty” preceding section 11 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

175(3) *Section 11 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

175(4) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

173(2) *Le paragraphe 19(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

174(1) *L’article 1 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000 est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

174(2) *L’alinéa 7i) de la Loi est modifié dans le tableau*

a) dans la version anglaise, par la suppression de « Her Majesty » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « His Majesty »;

b) par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

174(3) *La rubrique « Appels devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 84 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

175(1) *L’alinéa 8(1)a) de la Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, chapitre 193 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

175(2) *La rubrique « Biens du Conseil déclarés être des biens de Sa Majesté » qui précède l’article 11 de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

175(3) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

175(4) *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Northumberland Strait Crossing Act

176 *Section 1 of the Northumberland Strait Crossing Act, chapter 196 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Canada” by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

Regulations under the Nursing Homes Act

177(1) *Section 3 of New Brunswick Regulation 2001-59 under the Nursing Homes Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

177(2) *Paragraph 13(4)(d) of New Brunswick Regulation 2009-75 under the Nursing Homes Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Occupational Health and Safety Act

178(1) *Section 26 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

178(2) *Section 27 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

178(3) *Subsection 36.6(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Loi sur l’ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

176 *L’article 1 de la Loi sur l’ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, chapitre 196 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « Canada » par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « La Couronne ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins

177(1) *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-59 pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

177(2) *L’alinéa 13(4)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-75 pris en vertu de la Loi sur les foyers de soins est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

178(1) *L’article 26 de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

178(2) *L’article 27 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

178(3) *Le paragraphe 36.6(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

178(4) *Section 44.1 of the Act is amended by striking out “Queen’s Printer” and substituting “King’s Printer”.*

Official Languages Act

179(1) *Section 1 of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended in the definition “institution” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

179(2) *The heading “Obligation on Her Majesty to use language of the parties” preceding section 22 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

179(3) *Section 22 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”.*

179(4) *Section 23 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”.*

179(5) *Section 43 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (4.5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (5.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(e) in subsection (18) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

178(4) *L’article 44.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « Imprimeur du Roi ».*

Loi sur les langues officielles

179(1) *L’article 1 de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié à la définition d’« institution » par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

179(2) *La rubrique « Obligation de Sa Majesté d’utiliser la langue des parties » qui précède l’article 22 de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

179(3) *L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « la Couronne du chef de la province » et « la Couronne », respectivement.*

179(4) *L’article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « la Couronne du chef de la province » et « la Couronne », respectivement.*

179(5) *L’article 43 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (4.5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (5.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

e) au paragraphe (18), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Off-Road Vehicle Act

180(1) *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition “Crown Lands” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

180(2) *Section 7.5 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;

(c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

180(3) *Section 7.92 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;

(c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

180(4) *Section 30 of the Act is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (4) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and “Queen’s Bench” and substituting “the Crown” and “King’s Bench”, respectively.

Loi sur les véhicules hors route

180(1) *L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « terres de la Couronne » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

180(2) *L’article 7.5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne »;

c) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

180(3) *L’article 7.92 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne »;

c) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

180(4) *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

c) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et de « Banc de la Reine » et leur remplacement par « la Couronne » et « Banc du Roi », respectivement.

Regulation under the *Off-Road Vehicle Act*

181 *New Brunswick Regulation 2009-51 under the Off-Road Vehicle Act is amended*

(a) *in paragraph 4(c) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in paragraph 7(b) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Oil and Natural Gas Act

182(1) *Section 9 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

182(2) *Subsection 10(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

182(3) *Subsection 44(6) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Ombud Act

183(1) *Section 3 of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*

181 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-51 pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route est modifié*

a) *à l’alinéa 4c), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *à l’alinéa 7b), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

182(1) *L’article 9 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

182(2) *Le paragraphe 10(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

182(3) *Le paragraphe 44(6) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’ombud

183(1) *L’article 3 de la Loi sur l’ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973,*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

183(2) *Subsection 12(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

183(3) *Section 18 of the Act is amended*

(a) in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Order of New Brunswick Act

184 *Paragraph 15(1)(a) of the Order of New Brunswick Act, chapter 199 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Parks Act

185 *Paragraph 5(1)(b) of the Parks Act, chapter 202 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion following subparagraph (vi) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Partnerships and Business Names Registration Act

186 *Section 18 of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Pay Equity Act, 2009

187 *Section 1 of the Pay Equity Act, 2009, chapter P-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “employer” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Pension Benefits Act

188(1) *Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

183(2) *Le paragraphe 12(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

183(3) *L’article 18 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi créant l’Ordre du Nouveau-Brunswick

184 *L’alinéa 15(1)a) de la Loi créant l’Ordre du Nouveau-Brunswick, chapitre 199 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les parcs

185 *L’alinéa 5(1)b) de la Loi sur les parcs, chapitre 202 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui suit le sous-alinéa (vi) par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

186 *L’article 18 de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi de 2009 sur l’équité salariale

187 *L’article 1 de la Loi de 2009 sur l’équité salariale, chapitre P-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition d’« employeur » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne ».*

Loi sur les prestations de pension

188(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick; (*Cour du Banc du Roi*)

188(2) Subsection 69(9) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

188(3) Subsection 71(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

188(4) Subsection 78(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

188(5) Section 78.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

188(6) Section 78.42 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

188(7) Subsection 78.7(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

188(8) Section 99.992 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Personal Health Information Privacy and Access Act

189(1) The heading “Referral to Court of Queen’s Bench” preceding section 66 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by strik-

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*Court of King’s Bench*)

188(2) Le paragraphe 69(9) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

188(3) Le paragraphe 71(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

188(4) Le paragraphe 78(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

188(5) L’article 78.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

188(6) L’article 78.42 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

188(7) Le paragraphe 78.7(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

188(8) L’article 99.992 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne ».

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

189(1) La rubrique « Recours devant un juge à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 66 de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des

ing out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

189(2) Section 66 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

189(3) The heading “Decision of the Court of Queen’s Bench” preceding section 67 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

189(4) Section 67 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

189(5) Subsection 68(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

189(6) Subsection 75(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

189(7) Subsection 79(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (ee) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in paragraph (ff) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

189(2) L’article 66 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

189(3) La rubrique « Décision de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 67 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

189(4) L’article 67 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

189(5) Le paragraphe 68(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

189(6) Le paragraphe 75(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

189(7) Le paragraphe 79(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa ee), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à l’alinéa ff), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Personal Property Security Act

190 Subsection 1(1) of the *Personal Property Security Act*, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Pesticides Control Act

191 Subsection 30(2) of the *Pesticides Control Act*, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Petroleum Products Pricing Act

192(1) Section 4 of the *Petroleum Products Pricing Act*, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) in paragraph (1)(d) by striking out “His Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in paragraph (2)(d) by striking out “His Majesty” and substituting “the Crown”.

192(2) Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “His Majesty” and substituting “the Crown”.

192(3) Section 28 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Petroleum Products Pricing Act

193 Section 13.1 of *New Brunswick Regulation 2006-41 under the Petroleum Products Pricing Act* is amended by striking out “His Majesty” and substituting “the Crown”.

Pipeline Act, 2005

194 Section 3 of the English version of the *Pipeline Act, 2005*, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

190 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, chapitre P-7.1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1993*, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur le contrôle des pesticides

191 Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, chapitre 203 des *Lois révisées de 2011*, est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

192(1) L’article 4 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, chapitre P-8.05 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2006*, est modifié

a) à l’alinéa (1)d), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) à l’alinéa (2)d), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

192(2) Le paragraphe 15(1) de la *Loi* est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

192(3) L’article 28 de la *Loi* est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

193 L’article 13.1 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, est modifié par la suppression de « sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi de 2005 sur les pipelines

194 L’article 3 de la version anglaise de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, chapitre P-8.5 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2005*, est modifié par la suppression de « Her Majesty » et son remplacement par « the Crown ».

Plant Health Act

195(1) *Subsection 9(3) of the Plant Health Act, chapter 204 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

195(2) *Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Police Act

196 *Subsection 33.05(2) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulations under the Police Act

197(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 81-18 under the Police Act is amended by striking out “Her Majesty Queen Elizabeth II, Her Heirs and Successors” and “Her Majesty’s subjects” and substituting “His Majesty King Charles III, His Heirs and Successors” and “His Majesty’s subjects”, respectively.*

197(2) *Paragraph 32(a) of New Brunswick Regulation 2007-81 under the Police Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Political Process Financing Act

198(1) *Section 18 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

198(2) *Section 83 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

Loi sur la protection des plantes

195(1) *Le paragraphe 9(3) de la Loi sur la protection des plantes, chapitre 204 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

195(2) *Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur la police

196 *Le paragraphe 33.05(2) de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur la police

197(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-18 pris en vertu de la Loi sur la police est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine Elizabeth II » et son remplacement par « Sa Majesté le Roi Charles III ».*

197(2) *L’alinéa 32a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-81 pris en vertu de la Loi sur la police est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le financement de l’activité politique

198(1) *L’article 18 de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

198(2) *L’article 83 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

The Pooled Registered Pension Plans Act

199(1) Subsection 11(1) of The Pooled Registered Pension Plans Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

199(2) Schedule A of the Act is amended

(a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Postal Services Interruption Act

200 Section 1 of the Postal Services Interruption Act, chapter 205 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

201 Section 1 of the Post-Secondary Student Financial Assistance Act, chapter P-9.315 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in the definition “direct loan” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Potato Disease Eradication Act

202(1) Subsection 31(2) of the Potato Disease Eradication Act, chapter 206 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the portion following paragraph (c) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

202(2) Subsection 32(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs

199(1) Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

199(2) L’annexe A de la Loi est modifiée

a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur l’interruption des services postaux

200 L’article 1 de la Loi sur l’interruption des services postaux, chapitre 205 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

201 L’article 1 de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire, chapitre P-9.315 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié à la définition de « prêt direct » par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre

202(1) Le paragraphe 31(2) de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre, chapitre 206 des Lois révisées de 2011, est modifié au passage qui suit l’alinéa c) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

202(2) Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Regulation under the Potato Disease Eradication Act

203 Section 9 of New Brunswick Regulation 82-70 under the Potato Disease Eradication Act is amended by striking out “published by the Queen’s Printer,” and substituting “provided by the Minister”.

Pre-arranged Funeral Services Act

204(1) Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2012, is amended

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

204(2) Section 30.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

204(3) Section 30.42 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

204(4) Subsection 30.62(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre

203 L’article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-70 pris en vertu de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre est modifié par la suppression de « , publiée par l’Imprimeur de la Reine » et son remplacement par « que fournit le Ministre ».

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

204(1) L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre 109 des Lois révisées de 2012, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

204(2) L’article 30.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

204(3) L’article 30.42 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

204(4) Le paragraphe 30.62(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

205(1) *Subsection 47.2(5) of the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

205(2) *Section 54 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

205(3) *Subsection 56(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Prescription Drug Payment Act

206(1) *Subsection 3.7(5) of the Prescription Drug Payment Act, chapter P-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

206(2) *Subsection 6.2(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Presumption of Death Act

207 *Section 1 of the Presumption of Death Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Private Investigators and Security Services Act

208(1) *Paragraph 11(1)(a) of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

208(2) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(ii) in the portion following paragraph (b) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

205(1) *Le paragraphe 47.2(5) de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

205(2) *L’article 54 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

205(3) *Le paragraphe 56(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance

206(1) *Le paragraphe 3.7(5) de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, chapitre P-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

206(2) *Le paragraphe 6.2(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la présomption de décès

207 *L’article 1 de la Loi sur la présomption de décès, chapitre 110 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

208(1) *L’alinéa 11(1)a) de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

208(2) *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(ii) au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(iii) *in paragraph (d) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(iv) *in the portion following paragraph (d) in the English version by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Probate Court Act

209(1) *Section 1 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court; (*Cour du Banc du Roi*)

209(2) *Section 3 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in paragraph (2)(c) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(3) *Section 6 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

209(4) *Section 8 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

209(5) *The heading “Court of Queen’s Bench judge ex officio judge” preceding section 9 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(6) *Subsection 9(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

(iv) *au passage qui suit l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « Her Majesty » et son remplacement par « the Crown »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur la Cour des successions

209(1) *L’article 1 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Cour du Banc du Roi » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et s’entend également de l’un de ses juges; (*Court of King’s Bench*)

209(2) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *à l’alinéa (2)c), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(3) *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(4) *L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(5) *La rubrique « Juge de la Cour du Banc de la Reine est juge d’office » qui précède l’article 9 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(6) *Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(7) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(8) *The heading “Removal of contentious proceedings to Court of Queen’s Bench” preceding section 33 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(9) *Section 33 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

209(10) *Subsection 43(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(11) *Section 65 of the Act is amended*

(a) in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (12) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (14) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

209(12) *Subsection 66(7) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(13) *Section 70 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(14) *Subsection 74(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

209(7) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(8) *La rubrique « Évocation de procédures contentieuses à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 33 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(9) *L’article 33 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

209(10) *Le paragraphe 43(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(11) *L’article 65 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (12), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (14), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

209(12) *Le paragraphe 66(7) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(13) *L’article 70 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(14) *Le paragraphe 74(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

209(15) *Subsection 75.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

209(15) *Le paragraphe 75.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

Regulation under the Probate Court Act

210 *Rule 4 of New Brunswick Regulation 84-9 under the Probate Court Act is amended in subsection 4.01(7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Cour des successions

210 *La règle 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-9 pris en vertu de la Loi sur la Cour des successions est modifiée au paragraphe 4.01(7) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Proceedings Against the Crown Act

211(1) *Section 6 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Loi sur les procédures contre la Couronne

211(1) *L’article 6 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

211(2) *Subsection 17.1(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

211(2) *Le paragraphe 17.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Property Act

212(1) *Section 29 of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Loi sur les biens

212(1) *L’article 29 de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

212(2) *Section 36 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

212(2) *L’article 36 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Protected Natural Areas Act

213(1) *Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

Loi sur les zones naturelles protégées

213(1) *L’article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

(a) in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

a) à la définition de « Couronne », par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in the definition “private lands” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

b) à la définition de « terrains privés », par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

213(2) *Subsection 27(1) of the Act is amended in the definition “judicial district” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

213(2) *Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié à la définition de « circonscription judiciaire » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Provincial Court Act

214(1) *Section 3 of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

214(2) *Section 3.1 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

214(3) *Paragraph 6.1(1)(c) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

214(4) *Paragraph 6.56(b) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulations under the Provincial Court Act

215(1) *Section 10 of New Brunswick Regulation 84-104 under the Provincial Court Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Not later than the tenth day of each month, a computer printout shall be forwarded to the Minister.

(b) in subsection (2) by striking out “A return or computer printout” and substituting “A computer printout”;

(c) by repealing subsection (3).

215(2) *Subsection 6(4) of New Brunswick Regulation 2004-132 under the Provincial Court Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Provincial Offences Procedure Act

216 *Section 93 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

Loi sur la Cour provinciale

214(1) *L’article 3 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

214(2) *L’article 3.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

214(3) *L’alinéa 6.1(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

214(4) *L’alinéa 6.56b) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale

215(1) *L’article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Au plus tard le dixième jour de chaque mois, un imprimé d’ordinateur est remis au Ministre.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le rapport ou l’état mécanographié mentionné au paragraphe (1) » et son remplacement par « L’imprimé d’ordinateur visé au paragraphe (1) »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3).

215(2) *Le paragraphe 6(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-132 pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

216 *L’article 93 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(ii) *in the portion following paragraph (b) of the English version by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulations under the Provincial Offences Procedure Act

217(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 81-214 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

217(2) *New Brunswick Regulation 91-57 under the Provincial Offences Procedure Act is amended*

(a) *in Form 1 by striking out “Her Majesty, the Queen” and substituting “His Majesty, the King”;*

(b) *in Form 22 by striking out “Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick” wherever it appears and substituting “the Crown in right of the Province”;*

(c) *in Form 29 by striking out “Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick” wherever it appears and substituting “the Crown in right of the Province”.*

Provision for Dependants Act

218 *Section 1 of the Provision for Dependants Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition “judge” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(ii) *au passage qui suit l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Queen’s Bench » et son remplacement par « King’s Bench ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

217(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-214 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

217(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-57 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié*

a) *à la formule 1, par la suppression de « Sa Majesté, la Reine » et son remplacement par « Sa Majesté le Roi »;*

b) *à la formule 22, par la suppression de « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;*

c) *à la formule 29, par la suppression de « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

Loi sur la provision pour personnes à charge

218 *L’article 1 de la Loi sur la provision pour personnes à charge, chapitre 111 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « juge » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Public Health Act

219(1) *Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

219(2) *Section 10 of the Act is amended by striking out “Her Majesty in right of New Brunswick” and substituting “the Crown in right of the Province”.*

219(3) *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

219(4) *Section 54 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

219(5) *Section 55 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

219(6) *Subsection 59(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Public Interest Disclosure Act

220 *Section 41 of the Public Interest Disclosure Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Public Landings Act

221(1) *Subsection 2(2) of the Public Landings Act, chapter 211 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

221(2) *The heading “Vesting of land in Her Majesty” preceding section 4 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Loi sur la santé publique

219(1) *L’article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

219(2) *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».*

219(3) *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

219(4) *L’article 54 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

219(5) *L’article 55 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

219(6) *Le paragraphe 59(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public

220 *L’article 41 de la Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public, chapitre 112 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les lieux de débarquement publics

221(1) *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les lieux de débarquement publics, chapitre 211 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

221(2) *La rubrique « Dévolution à Sa Majesté » qui précède l’article 4 de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

221(3) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

Public Records Act

222(1) *Section 1 of the Public Records Act, chapter 213 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty the Queen and her successors” and substituting “the Crown”.*

222(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

222(3) *Subsection 5(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

222(4) *Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

Public Service Labour Relations Act

223(1) *Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the definition “employee” in paragraph (c.4) by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”;

(b) in the definition “employer” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(c) in the definition “person employed in a managerial or confidential capacity” in paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

223(2) *Subsection 20(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

223(3) *Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

221(3) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les archives publiques

222(1) *L’article 1 de la Loi sur les archives publiques, chapitre 213 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine et à ses successeurs » et son remplacement par « la Couronne ».*

222(2) *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

222(3) *Le paragraphe 5(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

222(4) *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

223(1) *L’article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à la définition d’« employé », à l’alinéa c.4), par la suppression de « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province »;

b) à la définition d’« employeur », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté, » et son remplacement par « la Couronne »;

c) à la définition de « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles », à l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

223(2) *Le paragraphe 20(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

223(3) *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

223(4) *Subsection 109(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Public Works Act

224(1) *The heading “The Court of Queen’s Bench may extend time limit” preceding section 18 of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

224(2) *Section 18 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

224(3) *Section 21 of the Act is amended*

(a) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Quarriable Substances Act

225 *Subsection 1(1) of the English version of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended in the definition “Crown” by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Queen’s Counsel and Precedence Act

226(1) *The title of the Queen’s Counsel and Precedence Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:*

King’s Counsel and Precedence Act

226(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Queen’s Counsel and Precedence Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the King’s Counsel and Precedence Act.*

226(3) *The heading “Appointment of Queen’s Counsel” preceding section 1 of the Act is amended by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

223(4) *Le paragraphe 109(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les travaux publics

224(1) *La rubrique « Prorogation de délai par la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 18 de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

224(2) *L’article 18 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

224(3) *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur l’exploitation des carrières

225 *Le paragraphe 1(1) de la version anglaise de la Loi sur l’exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié à la définition de “Crown” par la suppression de « Her Majesty » et son remplacement par « the Crown ».*

Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance

226(1) *Le titre de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance, chapitre 113 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur les conseillers du Roi et leur préséance

226(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif ou un autre instrument ou document, doivent s’entendre de renvois à la Loi sur les conseillers du Roi et leur préséance.*

226(3) *La rubrique « Nomination des conseillers de la Reine » qui précède l’article 1 de la Loi est modifiée*

226(4) *Section 1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1 The Lieutenant-Governor, by letters patent under the Great Seal of the Province, in His Majesty's name, may appoint from members of the Bar of the Province, the persons that the Lieutenant-Governor considers right to be His Majesty's Counsel, learned in the law.

226(5) *The heading "Revocation of Queen's Counsel" preceding section 2.1 of the Act is amended by striking out "Queen's" and substituting "King's".*

226(6) *Section 2.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "Her Majesty's" and substituting "His Majesty's";

(b) in subsection (2) by striking out "Her Majesty's" and substituting "His Majesty's".

226(7) *Section 4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the English version by striking out "Her Majesty's" and substituting "His Majesty's";

(b) in subsection (2) by striking out "Queen's" and substituting "King's".

226(8) *Section 6 of the English version of the Act is amended by striking out "Her Majesty" wherever it appears and substituting "His Majesty".*

226(9) *Section 7 of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out "Queen's" and substituting "King's";

(b) in paragraph (b) by striking out "Queen's" and substituting "King's";

(c) in paragraph (c) by striking out "Queen's" and substituting "King's";

(d) in paragraph (d) by striking out "Queen's" and substituting "King's";

par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

226(4) *L'article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 Par lettres patentes établies sous le grand sceau de la province et au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur peut nommer conseillers juridiques du Roi les membres du Barreau de la province qu'il estime dignes de ce titre.

226(5) *La rubrique « Révocation des conseillers de la Reine » qui précède l'article 2.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

226(6) *L'article 2.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

226(7) *L'article 4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « Her Majesty's » et son remplacement par « His Majesty's »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

226(8) *L'article 6 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Her Majesty » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « His Majesty ».*

226(9) *L'article 7 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

c) à l'alinéa c), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

d) à l'alinéa d), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(e) *in paragraph (e) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

e) *à l’alinéa e), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

Regulation under the Queen’s Counsel and Precedence Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance

227 New Brunswick Regulation 84-270 under the Queen’s Counsel and Precedence Act is amended

227 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-270 pris en vertu de la Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance est modifié

(a) *in the enacting clause by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

a) *à la formule d’édition, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(b) *in section 1 by striking out “Queen’s” wherever it appears and substituting “King’s”;*

b) *à l’article 1, par la suppression de « de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « du Roi »;*

(c) *in section 2 in the definition “Act” by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

c) *à l’article 2, à la définition de « Loi », par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(d) *in section 3 in portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

d) *à l’article 3, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(e) *in section 4 by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

e) *à l’article 4, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(f) *in section 6 by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

f) *à l’article 6, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(g) *in section 7 by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

g) *à l’article 7, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

Queen’s Printer Act

Loi sur l’Imprimeur de la Reine

228(1) The title of the Queen’s Printer Act, chapter 214 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

228(1) Le titre de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine, chapitre 214 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

King’s Printer Act

Loi sur l’Imprimeur du Roi

228(2) If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Queen’s Printer Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the King’s Printer Act.

228(2) Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur l’Imprimeur de la Reine dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif ou un autre instrument ou document, doivent s’entendre de renvois à la Loi sur l’Imprimeur du Roi.

228(3) The heading “Appointment of Queen’s Printer” preceding section 2 of the Act is amended by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.

228(3) La rubrique « Nomination de l’Imprimeur de la Reine » qui précède l’article 2 de la Loi est modifiée par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

228(4) *Section 2 of the Act is amended by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

228(4) *L’article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

228(5) *The heading “Duties of Queen’s Printer” preceding section 3 of the Act is amended by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

228(5) *La rubrique « Fonctions de l’Imprimeur de la Reine » qui précède l’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

228(6) *Section 3 of the Act is amended*

228(6) *L’article 3 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s” wherever it appears and substituting “King’s”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

228(7) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

228(7) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

228(8) *Section 5 of the Act is amended by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

228(8) *L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

228(9) *Section 6 of the Act is amended*

228(9) *L’article 6 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s” wherever it appears and substituting “King’s”;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(d) in subsection (6) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(e) in subsection (7) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.

e) au paragraphe (7), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

228(10) *Section 8 of the Act is amended*

228(10) *L’article 8 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s” wherever it appears and substituting “King’s”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s” and “Her Majesty” and substituting “King’s” and “the Crown”, respectively;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « du Roi » et « la Couronne », respectivement;

(c) in subsection (3)

c) au paragraphe (3),

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

(ii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

228(11) *Paragraph 10(c) of the Act is amended by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”.*

Regulation under the Queen’s Printer Act

229 *New Brunswick Regulation 2005-30 under the Queen’s Printer Act is amended*

(a) *in the enacting clause by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

(b) *in section 1 by striking out “Queen’s” and substituting “King’s”;*

(c) *in Schedule A by striking out “QUEEN’S PRINTER” and substituting “KING’S PRINTER”.*

Real Estate Agents Act

230(1) *Section 1 of the Real Estate Agents Act, chapter 215 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

230(2) *Paragraph 30(d) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

230(3) *Section 31 of the Act is amended*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(ii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Queen’s » et son remplacement par « King’s »;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(d) *au paragraphe (4), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

228(11) *L’alinéa 10c) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine

229 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-30 pris en vertu de la Loi sur l’Imprimeur de la Reine est modifié*

(a) *à la formule d’édiction, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(b) *à l’article 1, par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;*

(c) *à l’annexe A, par la suppression de « DE LA REINE » et son remplacement par « DU ROI ».*

Loi sur les agents immobiliers

230(1) *L’article 1 de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre 215 des Lois révisées de 2011, est modifié*

(a) *par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;*

(b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

230(2) *L’alinéa 30d) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

230(3) *L’article 31 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (8) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (9) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

230(4) Section 43.4 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

230(5) Section 43.42 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

230(6) Subsection 43.62(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

Real Property Tax Act

231 Section 12 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (12) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (13) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (14) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(d) *in paragraph (16)(b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

a) *au paragraphe (8), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (9), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

230(4) L’article 43.4 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

230(5) L’article 43.42 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

230(6) Le paragraphe 43.62(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur l’impôt foncier

231 L’article 12 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (12), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (13), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (14), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

d) *à l’alinéa 16b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(e) *in paragraph (17)(c) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(f) *in subsection (17.1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(g) *in subsection (19) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

e) *à l’alinéa (17)c), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

f) *au paragraphe (17.1), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

g) *au paragraphe (19), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Regulation under the Real Property Tax Act

232 *Form 2 of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended*

(a) *by striking out “HER MAJESTY THE QUEEN” wherever it appears and substituting “THE CROWN”;*

(b) *in the English version by striking out “to Her”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

232 *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifiée*

a) *par la suppression de « SA MAJESTÉ LA REINE » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « LA COURONNE »;*

b) *dans la version anglaise, par la suppression de « to Her ».*

Reciprocal Enforcement of Judgments Act

233(1) *Section 2 of the Reciprocal Enforcement of Judgments Act, chapter 127 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

233(2) *Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

233(3) *Section 9 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Loi sur l’exécution réciproque des jugements

233(1) *L’article 2 de la Loi sur l’exécution réciproque des jugements, chapitre 127 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

233(2) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

233(3) *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Regulation under the Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Canada–United Kingdom) Act

234 *Section 2 of New Brunswick Regulation 88-206 under the Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Canada–United Kingdom) Act is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la reconnaissance et l’exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (Canada–Royaume-Uni)

234 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-206 pris en vertu de la Loi sur la reconnaissance et l’exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (Canada–Royaume-Uni) est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Recording of Evidence Act

235(1) *Section 1 of the Recording of Evidence Act, chapter R-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

235(2) *Section 7 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

235(3) *Subsection 14(5) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Referendum Act

236 *New Brunswick Regulation 2012-55 under the Referendum Act is amended*

(a) in subsection 41(3)

(i) in paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection 42(1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regional Health Authorities Act

237(1) *Section 60 of the Regional Health Authorities Act, chapter 217 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

237(2) *Section 61 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”;

Loi sur l’enregistrement de la preuve

235(1) *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement de la preuve, chapitre R-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « tribunal » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

235(2) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

235(3) *Le paragraphe 14(5) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi référendaire

236 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-55 pris en vertu de la Loi référendaire est modifié*

a) au paragraphe 41(3),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe 42(1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les régies régionales de la santé

237(1) *L’article 60 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre 217 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

237(2) *L’article 61 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subsection (2) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».

Regulations under the *Regional Health Authorities Act*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*

238(1) *Section 2 of the English version of New Brunswick Regulation 2002-87 under the Regional Health Authorities Act is amended in the definition “medical practitioner” by striking out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.*

238(1) *L’article 2 de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-87 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifié à la définition de “medical practitioner” par la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».*

238(2) *Paragraph 3(1)(h) of New Brunswick Regulation 2012-7 under the Regional Health Authorities Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

238(2) *L’alinéa 3(1)h) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-7 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Registry Act

Loi sur l’enregistrement

239(1) *Subsection 8(2) of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

239(1) *Le paragraphe 8(2) de la Loi sur l’enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(2) *Section 13 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

239(2) *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(3) *Section 14 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

239(3) *L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

239(4) *Section 24 of the English version of the Act is amended by striking out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.*

239(4) *L’article 24 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».*

239(5) *Section 40 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

239(5) *L’article 40 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(6) *Section 41 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

239(6) *L’article 41 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(7) *Subsection 44(1) of the Act is amended*

239(7) *Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié*

(a) in subparagraph (a)(i) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) *in subparagraph (b)(viii) of the English version by striking out “Her Majesty” and substituting “His Majesty”.*

239(8) *Section 45 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

239(9) *Paragraph 46(3)(b.1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

239(10) *Section 59 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

239(11) *Section 61 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

239(12) *Section 63 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Regulation under the Registry Act

240 *Section 2 of New Brunswick Regulation 86-156 under the Registry Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulations Act

241 *Section 4 of the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Printer” and “Queen’s Printer Act” and substituting “King’s Printer” and “King’s Printer Act”, respectively.*

The Residential Tenancies Act

242(1) *Section 8.1 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

242(2) *Section 27 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

b) *au sous-alinéa (b)(viii) de la version anglaise, par la suppression de « Her Majesty » et son remplacement par « His Majesty ».*

239(8) *L’article 45 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(9) *L’alinéa 46(3)b.1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(10) *L’article 59 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(11) *L’article 61 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

239(12) *L’article 63 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement

240 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-156 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les règlements

241 *L’article 4 de la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « de la Reine » et de « Loi sur l’Imprimeur de la Reine » et leur remplacement par « du Roi » et « Loi sur l’Imprimeur du Roi », respectivement.*

Loi sur la location de locaux d’habitation

242(1) *L’article 8.1 de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

242(2) *L’article 27 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Regulation under *The Residential Tenancies Act*

243 *Form 4 of New Brunswick Regulation 82-218 under The Residential Tenancies Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*

243 *La formule 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-218 pris en vertu de la Loi sur la location de locaux d’habitation est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Revenue Administration Act

244(1) *Subsection 7(2) of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Loi sur l’administration du revenu

244(1) *Le paragraphe 7(2) de la Loi sur l’administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression de « sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

244(2) *Subsection 11.1(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

244(2) *Le paragraphe 11.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

244(3) *The heading “Appeal to Court of Queen’s Bench” preceding section 14 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

244(3) *La rubrique « Appel à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 14 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

244(4) *Subsection 14(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

244(4) *Le paragraphe 14(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

244(5) *The heading “Jurisdiction and procedures of Court of Queen’s Bench” preceding section 15 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

244(5) *La rubrique « Pouvoir et procédures de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

244(6) *Section 15 of the Act is amended*

244(6) *L’article 15 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

- (c) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (d) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (e) *in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (f) *in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (g) *in subsection (9) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*
- 244(7) *Section 18 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*
- 244(8) *Section 19 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*
- 244(9) *Section 20 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*
- 244(10) *Section 21 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” wherever it appears and substituting “the Crown”.*
- 244(11) *The heading “Créance de Sa Majesté” preceding section 22 of the French version of the Act is amended by striking out “Sa Majesté” and substituting “la Couronne”.*
- 244(12) *Section 22 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and “in Her Name” and substituting “the Crown” and “in the name of the Crown”, respectively;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*
- 244(13) *Section 23 of the Act is amended*
- c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- d) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- e) *au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- f) *au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- g) *au paragraphe (9), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 244(7) *L’article 18 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*
- 244(8) *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*
- 244(9) *L’article 20 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*
- 244(10) *L’article 21 de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la Couronne ».*
- 244(11) *La rubrique « Créance de Sa Majesté » qui précède l’article 22 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*
- 244(12) *L’article 22 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*
- 244(13) *L’article 23 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.*

244(14) Section 23.1 of the Act is amended

(a) *in paragraph (2)(b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2.4) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

244(15) Subsection 23.2(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

244(16) Section 24 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;*

(c) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

244(17) Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

244(18) Subsection 27(10) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.

244(19) Subsection 39(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

244(20) Subsection 40(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.*

244(14) L’article 23.1 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2.4), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

244(15) Le paragraphe 23.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

244(16) L’article 24 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;*

c) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

244(17) Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

244(18) Le paragraphe 27(10) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.

244(19) Le paragraphe 39(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

244(20) Le paragraphe 40(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Regulation under the Revenue Administration Act

245 *Subsection 9(2) of New Brunswick Regulation 84-247 under the Revenue Administration Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

246(1) *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “public body” in subparagraph (b)(iii) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(2) *Paragraph 11(3)(e) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(3) *Subparagraph 14(1)(c)(iv) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(4) *Section 36 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

246(5) *The heading “Referral to Court of Queen’s Bench” preceding section 65 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(6) *Section 65 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’administration du revenu

245 *Le paragraphe 9(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la Loi sur l’administration du revenu est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

246(1) *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition d’« organisme public », à l’alinéa b)(iii), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(2) *L’alinéa 11(3)e de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(3) *Le sous-alinéa 14(1)c)(iv) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(4) *L’article 36 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

246(5) *La rubrique « Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 65 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(6) *L’article 65 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(7) *The heading “Decision of The Court of Queen’s Bench” preceding section 66 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(8) *Section 66 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(9) *Subsection 67(2) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(10) *Section 75 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

246(11) *Section 76 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

An Act to Amend the Right to Information and Protection of Privacy Act

247 *Section 59 of An Act to Amend the Right to Information and Protection and Privacy Act, chapter*

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

246(7) *La rubrique « Décision de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 66 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(8) *L’article 66 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(9) *Le paragraphe 67(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(10) *L’article 75 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

246(11) *L’article 76 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi modifiant la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

247 *L’article 59 de la Loi modifiant la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre 31 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017,*

31 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in section 75, as enacted by section 59,

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

248 *New Brunswick Regulation 2010-111 under the Right to Information and Protection of Privacy Act is amended*

(a) in the heading “Referral to the Court of Queen’s Bench” preceding section 5 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in section 5

(i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(ii) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(c) in the heading “Appeal to the Court of Queen’s Bench” preceding section 7 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection 7(2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(e) in Form 1

(i) by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;

est modifié à l’article 75, tel qu’il est édicté par l’article 59,

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*

248 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-111 pris en vertu de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, est modifié*

a) à la rubrique « Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 5, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à l’article 5,

(i) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) à la rubrique « Interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 7, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe 7(2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

e) à la formule 1,

(i) par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) <i>in the English version by striking out “J.C.Q.B.” and substituting “J.C.K.B.”;</i></p> | <p>(ii) <i>dans la version anglaise, par la suppression de « J.C.Q.B. » et son remplacement par « J.C.K.B. »;</i></p> |
| <p>(f) in Form 3</p> | <p>f) à la formule 3,</p> |
| <p>(i) <i>by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;</i></p> | <p>(i) <i>par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;</i></p> |
| <p>(ii) <i>in the English version by striking out “J.C.Q.B.” and substituting “J.C.K.B.”;</i></p> | <p>(ii) <i>dans la version anglaise, par la suppression de « J.C.Q.B. » et son remplacement par « J.C.K.B. »;</i></p> |
| <p>(g) in Form 4</p> | <p>g) à la formule 4,</p> |
| <p>(i) <i>by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;</i></p> | <p>(i) <i>par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;</i></p> |
| <p>(ii) <i>in the English version by striking out “J.C.Q.B.” and substituting “J.C.K.B.”;</i></p> | <p>(ii) <i>dans la version anglaise, par la suppression de « J.C.Q.B. » et son remplacement par « J.C.K.B. »;</i></p> |
| <p>(h) in Form 6</p> | <p>h) à la formule 6,</p> |
| <p>(i) <i>by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;</i></p> | <p>(i) <i>par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;</i></p> |
| <p>(ii) <i>in the English version by striking out “J.C.Q.B.” and substituting “J.C.K.B.”.</i></p> | <p>(ii) <i>dans la version anglaise, par la suppression de « J.C.Q.B. » et son remplacement par « J.C.K.B. ».</i></p> |

Safer Communities and Neighbourhoods Act

249(1) *Subsection 1(1) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

249(2) *Subsection 27(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

249(3) *The heading “Debt due Her Majesty” preceding section 42 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “to the Crown”.*

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

249(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

249(2) *Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

249(3) *La rubrique « Créance de Sa Majesté » qui précède l’article 42 de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

249(4) *Subsection 42(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

249(4) *Le paragraphe 42(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

249(5) *Section 43 of the Act is amended*

249(5) *L’article 43 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(c) in subsection (5) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

249(6) *The heading “Debt due Her Majesty” preceding section 64 of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “to the Crown”.*

249(6) *La rubrique « Créance de Sa Majesté » qui précède l’article 64 de la Loi est modifiée par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

249(7) *Subsection 64(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

249(7) *Le paragraphe 64(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

249(8) *Section 65 of the Act is amended*

249(8) *L’article 65 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(b) in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(c) in subsection (5) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Regulation under the Safer Communities and Neighbourhoods Act

Règlement pris en vertu de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

250 *Section 7 of New Brunswick Regulation 2010-66 under the Safer Communities and Neighbourhoods Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

250 *L’article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-66 pris en vertu de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Seafood Industry Improvement Fund Act

Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer

251(1) *Subsection 16(2) of the Seafood Industry Improvement Fund Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

251(1) *Le paragraphe 16(2) de la Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

251(2) *Subsection 19(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Seafood Processing Act

252(1) *Section 69 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

252(2) *Subsection 70(1) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and “Queen’s Bench” and substituting “the Crown” and “King’s Bench”, respectively.*

252(3) *Subsection 75(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Securities Act

253(1) *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended*

(a) by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

253(2) *Section 23 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

253(3) *Section 41.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

251(2) *Le paragraphe 19(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

252(1) *L’article 69 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

252(2) *Le paragraphe 70(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et de « Banc de la Reine » et leur remplacement par « la Couronne » et « Banc du Roi », respectivement.*

252(3) *Le paragraphe 75(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi sur les valeurs mobilières

253(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

253(2) *L’article 23 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(3) *L’article 41.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

253(4) Section 41.3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

253(5) Section 44.001 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

253(6) Section 106 of the Act is amended in the definition “interested person” in paragraph (e) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

253(7) The heading “Applications to the Court of Queen’s Bench” preceding section 130 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

253(8) Section 130 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

253(9) Section 158 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(4) L’article 41.3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(5) L’article 44.001 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(6) L’article 106 de la Loi est modifié à la définition de « personne intéressée », à l’alinéa e), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(7) La rubrique « Demandes présentées à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 130 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(8) L’article 130 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(9) L’article 158 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(e) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(f) in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

253(10) Section 173 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

253(11) Section 175 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

253(12) Subsection 183(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

253(13) The heading “Applications to the Court of Queen’s Bench” preceding section 187 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

253(14) Section 187 of the Act is amended

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(10) L’article 173 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(11) L’article 175 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(12) Le paragraphe 183(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(13) La rubrique « Demandes à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 187 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(14) L’article 187 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(ii) in paragraph (k) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

253(15) Section 188 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(c) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(d) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;

(e) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(f) in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(g) in subsection (7) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) à l’alinéa k), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(15) L’article 188 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

253(16) *Subsection 188.1(10) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

253(17) *The heading “Filing decision with the Court of Queen’s Bench” preceding section 189 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

253(18) *Section 189 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

253(19) *Section 211 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

Sheriffs Act

254(1) *Section 1 of the Sheriffs Act, chapter 131 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “judicial district” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

254(2) *Section 7 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Small Business Investor Tax Credit Act

255 *Subsection 35(3) of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

253(16) *Le paragraphe 188.1(10) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

253(17) *La rubrique « Dépôt d’une décision auprès de la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 189 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

253(18) *L’article 189 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

253(19) *L’article 211 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les shérifs

254(1) *L’article 1 de la Loi sur les shérifs, chapitre 131 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « circonscription judiciaire » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

254(2) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

255 *Le paragraphe 35(3) de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre 112 des Lois révisées de 2016, est modifié par*

Small Claims Act

256(1) *Section 1 of the Small Claims Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended*

(a) *by repealing the definition “Court of Queen’s Bench”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

256(2) *The heading “Transfer from the Court of Queen’s Bench” preceding section 9 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

256(3) *Section 9 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

256(4) *The heading “Transfer to the Court of Queen’s Bench” preceding section 10 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

256(5) *Section 10 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*

la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les petites créances

256(1) *L’article 1 de la Loi sur les petites créances, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « Cour du Banc de la Reine »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

256(2) *La rubrique « Renvoi effectué par la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 9 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(3) *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(4) *La rubrique « Renvoi à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 10 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(5) *L’article 10 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

(d) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(e) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(f) in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

f) au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(6) Section 17 of the Act is amended

256(6) L’article 17 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(b) in subsection (2)

b) au paragraphe (2),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) in paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(iii) in paragraph (b) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(7) Subsection 18(5) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

256(7) Le paragraphe 18(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(8) Section 19 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

256(8) L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(9) The heading “Appeal to Court of Queen’s Bench” preceding section 20 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

256(9) La rubrique « Appel à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 20 de la Loi est modifiée par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(10) Section 20 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

256(10) L’article 20 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(11) Section 21 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

256(11) L’article 21 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(12) *Section 22 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.*

256(13) *Paragraph 25(1)(c) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

256(14) *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

256(15) *Subsection 28(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

256(16) *Subsection 32(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

256(17) *Subsection 33(1) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

256(18) *Section 38 of the Act is amended*

(a) in paragraph (f) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in paragraph (i) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Small Claims Act

257 *New Brunswick Regulation 2012-103 under the Small Claims Act is amended*

(a) in section 12

256(12) *L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(13) *L’alinéa 25(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(14) *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

256(15) *Le paragraphe 28(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(16) *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(17) *Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

256(18) *L’article 38 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa f), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à l’alinéa i), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les petites créances

257 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-103 pris en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié*

a) à l’article 12,

- (i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (b) *in subsection 21(5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (c) *in subsection 23(4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (d) *in subsection 32(2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (e) *in subsection 33(4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (f) *in subsection 37(1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (g) *in subsection 38(4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (h) *in the heading “APPEAL TO COURT OF QUEEN’S BENCH” preceding section 39 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (i) *in section 39*
- (i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (iii) *in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (j) *in section 40*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- b) *au paragraphe 21(5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- c) *au paragraphe 23(4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- d) *au paragraphe 32(2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- e) *au paragraphe 33(4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- f) *au paragraphe 37(1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- g) *au paragraphe 38(4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- h) *à la rubrique « APPEL À LA COUR DU BANC DE LA REINE » qui précède l’article 39, par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI »;*
- i) *à l’article 39,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (ii) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (iii) *au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- j) *à l’article 40,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (k) *in section 42*
- (i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (l) *in section 43 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (m) *in section 44*
- (i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (n) *in subparagraph 48(1)(c)(iv) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (o) *in section 49*
- (i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (p) *in section 59*
- (i) *in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- k) *à l’article 42,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (ii) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- l) *à l’article 43, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- m) *à l’article 44,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- n) *au sous-alinéa 48(1)c)(iv), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- o) *à l’article 49,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- p) *à l’article 59,*
- (i) *au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

- (ii) *in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (q) *in section 61 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (r) *in subsection 62(3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (s) *in the heading “Application to transfer to the Court of Queen’s Bench” preceding section 65 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (t) *in section 65*
- (i) *in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (u) *in section 69 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (v) *in subsection 73(3) by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (w) *in Form 16*
- (i) *by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (x) *in Form 16A*
- (i) *by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;*
- (ii) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*
- (ii) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- q) *à l’article 61, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- r) *au paragraphe 62(3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- s) *à la rubrique « Demande de renvoi à la Cour du Banc de la Reine » qui précède l’article 65, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- t) *à l’article 65,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- u) *à l’article 69, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- v) *au paragraphe 73(3), par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi »;*
- w) *à la formule 16,*
- (i) *par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;*
- (ii) *par la suppression de « COUR DU BANC DE LA REINE » et son remplacement par « COUR DU BANC DU ROI ».*
- x) *à la formule 16A,*
- (i) *par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;*
- (ii) *par la suppression de « COUR DU BANC DE LA REINE » et son remplacement par « COUR DU BANC DU ROI »;*

(y) in Form 17

(i) *by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(ii) *by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”;*

(z) *in Form 18 by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(aa) *in Form 19 by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(bb) in Form 22

(i) *by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”;*

(ii) *by striking out “IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “IN THE COURT OF KING’S BENCH”;*

(iii) *by striking out “TO THE COURT OF QUEEN’S BENCH” and substituting “TO THE COURT OF KING’S BENCH”.*

Standard Forms of Conveyances Act

258 *Subsection 2.1(3) of the Standard Forms of Conveyances Act, chapter S-12.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

Regulations under the Standard Forms of Conveyances Act

259(1) *Form A13.3 of New Brunswick Regulation 83-131 under the Standard Forms of Conveyances Act is amended*

(a) *by striking out “Her Majesty the Queen,” and substituting “the Crown”;*

y) à la formule 17,

(i) *par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;*

(ii) *de « COUR DU BANC DE LA REINE » et son remplacement par « COUR DU BANC DU ROI »;*

z) *à la formule 18, par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;*

aa) *à la formule 19, par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;*

bb) à la formule 22,

(i) *par la suppression de « Cour du Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Cour du Banc du Roi »;*

(ii) *par la suppression de « COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK » et son remplacement par « COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK »;*

(iii) *par la suppression de « À LA COUR DU BANC DE LA REINE » et son remplacement par « À LA COUR DU BANC DU ROI ».*

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété

258 *Le paragraphe 2.1(3) de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, chapitre S-12.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Règlements pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété

259(1) *La formule A13.3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-131 pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété est modifiée*

a) *par la suppression de « Sa Majesté la Reine, » et son remplacement par « La Couronne »;*

(b) by striking out “*HER MAJESTY THE QUEEN*” and substituting “*THE CROWN*”.

b) par la suppression de « *SA MAJESTÉ LA REINE* » et son remplacement par « *LA COURONNE* ».

259(2) *Schedule C of New Brunswick Regulation 83-132 under the Standard Forms of Conveyances Act is amended in section 40 by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

259(2) *L’annexe C du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-132 pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété est modifiée à l’article 40 par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Statute Revision Act

Loi sur la révision des lois

260 *Section 8 of the Statute Revision Act, chapter 224 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

260 *L’article 8 de la Loi sur la révision des lois, chapitre 224 des Lois révisées de 2011, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “*Queen’s Printer*” and substituting “*King’s Printer*”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *de la Reine* » et son remplacement par « *du Roi* »;

(b) in subsection (3) by striking out “*Queen’s Printer*” and substituting “*King’s Printer*”.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « *de la Reine* » et son remplacement par « *du Roi* ».

Storer’s Lien Act

Loi sur le droit de rétention de l’entreposeur

261 *Subsection 6(2) of the Storer’s Lien Act, chapter 225 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

261 *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur le droit de rétention de l’entreposeur, chapitre 225 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Support Enforcement Act

Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires

262(1) *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

262(1) *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

262(2) *Subsection 22(2) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

262(2) *Le paragraphe 22(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

Regulation under the Support Enforcement Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires

263 *Form 13 of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended*

263 *La formule 13 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires est modifiée*

(a) by striking out “*QUEEN’S BENCH*” and substituting “*KING’S BENCH*”;

a) par la suppression de « *COUR DU BANC DE LA REINE* » et son remplacement par « *COUR DU BANC DU ROI* »;

(b) by striking out “*Queen’s Bench*” and substituting “*King’s Bench*”.

b) par la suppression de « *Cour du Banc de la Reine* » et son remplacement par « *Cour du Banc du Roi* ».

Telephone Companies Act

264 Section 3 of the Telephone Companies Act, chapter 228 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act

265 Subsection 2.09(2) of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act

266(1) Subsection 1(1) of the Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, chapter T-7.5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) in the definition “cost of health care benefits”

(i) in paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in the definition “health care benefits”

(i) in paragraph (c) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

266(2) Section 2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “The Crown”;

(b) in subsection (2) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(c) in subsection (3) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

Loi sur les compagnies de téléphone

264 L’article 3 de la Loi sur les compagnies de téléphone, chapitre 228 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques

265 Le paragraphe 2.09(2) de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac

266(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, chapitre T-7.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) à la définition de « coût des services de soins de santé »,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) à la définition de « services de soins de santé »,

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

266(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « La Couronne »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

(d) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(e) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

266(3) *Subsection 3(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

266(4) *Paragraph 5(a) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

266(5) *Paragraph 6(1)(a) of the Act is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.*

Tobacco Tax Act

267(1) *Section 2.2 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (7) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (7.1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

267(2) *Section 2.3 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and “Queen’s Bench” and substituting “the Crown” and “King’s Bench”, respectively;

(b) in subsection (5) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

267(3) *Section 3 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Her Majesty the Queen” and substituting “the Crown”.*

267(4) *Subsection 21.7(5) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

e) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

266(3) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

266(4) *L’alinéa 5a) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

266(5) *L’alinéa 6(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».*

Loi de la taxe sur le tabac

267(1) *L’article 2.2 de la Loi taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (7.1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

267(2) *L’article 2.3 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et de « Banc de la Reine » et leur remplacement par « la Couronne » et « Banc du Roi », respectivement;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

267(3) *L’article 3 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Sa Majesté la Reine » et son remplacement par « la Couronne ».*

267(4) *Le paragraphe 21.7(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Topsoil Preservation Act

268 Subsection 11(1) of the *Topsoil Preservation Act*, chapter 230 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

Transparency in Election Commitments Act

269(1) Subsection 9(4) of the *Transparency in Election Commitments Act*, chapter 1 of the *Acts of New Brunswick, 2018*, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

269(2) Subsection 14(1) of the *Act* is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Trespass Act

270(1) Section 14 of the *Trespass Act*, chapter 117 of the *Revised Statutes, 2012*, is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (6) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

270(2) Section 15 of the *Act* is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Trustees Act

271 Section 1 of the *Trustees Act*, chapter 21 of the *Acts of New Brunswick, 2015*, is amended in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Unclaimed Property Act

272 Section 1 of the *Unclaimed Property Act*, chapter 5 of the *Acts of New Brunswick, 2020*, is amended in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Loi sur la protection de la couche arable

268 Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur la protection de la couche arable*, chapitre 230 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par la suppression de « Sa Majesté du chef de la Province » et son remplacement par « la Couronne du chef de la province ».

Loi sur la transparence des engagements électoraux

269(1) Le paragraphe 9(4) de la *Loi sur la transparence des engagements électoraux*, chapitre 1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2018*, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

269(2) Le paragraphe 14(1) de la *Loi* est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les actes d’intrusion

270(1) L’article 14 de la *Loi sur les actes d’intrusion*, chapitre 117 des *Lois révisées de 2012*, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

270(2) L’article 15 de la *Loi* est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « de la Reine » et son remplacement par « du Roi ».

Loi sur les fiduciaires

271 L’article 1 de la *Loi sur les fiduciaires*, chapitre 21 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2015*, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les biens non réclamés

272 L’article 1 de la *Loi sur les biens non réclamés*, chapitre 5 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2020*, est modifié à la définition de « Cour » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Unconscionable Transactions Relief Act

273 Section 1 of the Unconscionable Transactions Relief Act, chapter 233 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “cost of the loan” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Underground Storage Act

274 Section 9 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in subsection (4) by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Vital Statistics Act

275(1) Section 1 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) in the definition “court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in the definition “judge” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

275(2) Section 7.3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”;

(b) in subsection (2) by striking out “a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “a judge”;

(c) in subsection (5) by striking out “The Court Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the court”.

275(3) Subsection 24(3) of the Act is amended by striking out “a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “a judge”.

Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes

273 L’article 1 de la Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes, chapitre 233 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « coût de l’emprunt » par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les stockages souterrains

274 L’article 9 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les statistiques de l’état civil

275(1) L’article 1 de la Loi sur les statistiques de l’état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

a) à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à la définition de « juge », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

275(2) L’article 7.3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Cour »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « un juge »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Cour ».

275(3) Le paragraphe 24(3) de la Loi est modifié par la suppression de « juge de la Cour du Banc de la

275(4) Paragraph 39(6)(b) of the Act is amended by striking out “a Judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “a judge”.

Regulation under the Vital Statistics Act

276 Section 2 of the English version of New Brunswick Regulation 87-30 under the Vital Statistics Act is amended in the definition “medical practitioner” by striking out “Her Majesty’s” and substituting “His Majesty’s”.

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act

277(1) Paragraph 9(1)(a) of the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, chapter 234 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”.

277(2) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Her Majesty” and substituting “the Crown”;

(b) in subsection (2) by striking out “Queen’s Bench” and “Her Majesty” and substituting “King’s Bench” and “the Crown”, respectively.

Wage Earners Protection Act

278 Subsection 6(4) of the Wage Earners Protection Act, chapter 235 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Warehouse Receipts Act

279 Section 9 of the Warehouse Receipts Act, chapter 236 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Wills Act

280 Subsection 15.1(1) of the Wills Act, chapter W-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by strik-

Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « juge ».

275(4) L’alinéa 39(6)b) de la Loi est modifié par la suppression de « juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « juge ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les statistiques de l’état civil

276 L’article 2 de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-30 pris en vertu de la Loi sur les statistiques de l’état civil est modifié à la définition de “medical practitioner” par la suppression de « Her Majesty’s » et son remplacement par « His Majesty’s ».

Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées

277(1) L’alinéa 9(1)a) de la Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, chapitre 234 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne ».

277(2) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sa Majesté » et son remplacement par « la Couronne »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et de « Sa Majesté » et leur remplacement par « Banc du Roi » et « la Couronne », respectivement.

Loi sur la protection des salariés

278 Le paragraphe 6(4) de la Loi sur la protection des salariés, chapitre 235 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les récépissés d’entrepôt

279 L’article 9 de la Loi sur les récépissés d’entrepôt, chapitre 236 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur les testaments

280 Le paragraphe 15.1(1) de la Loi sur les testaments, chapitre W-9 des Lois révisées de 1973, est mo-

ing out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Winding-up Act

281 Section 1 of the Winding-up Act, chapter W-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) in the definition “Registrar” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

Regulation under the Winding-up Act

282 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-102 under the Winding-up Act is amended in Form 1 by striking out “QUEEN’S BENCH” and substituting “KING’S BENCH”.

Woods Workers’ Lien Act

283(1) Section 4 of the Wood Workers’ Lien Act, chapter W-12.5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

283(2) Section 9 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” wherever it appears and substituting “King’s Bench”.

283(3) Subsection 19(4) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

283(4) Subsection 26(3) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

283(5) Section 27 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

283(6) Section 28 of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.

difié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Loi sur la liquidation des compagnies

281 L’article 1 de la Loi sur la liquidation des compagnies, chapitre W-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) à la définition de « registraire », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies

282 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-102 pris en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, est modifié à la formule 1 par la suppression de « BANC DE LA REINE » et son remplacement par « BANC DU ROI ».

Loi sur le droit de rétention des bûcherons

283(1) L’article 4 de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, chapitre W-12.5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

283(2) L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Banc du Roi ».

283(3) Le paragraphe 19(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

283(4) Le paragraphe 26(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

283(5) L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

283(6) L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».

Regulation under the Woods Workers' Lien Act

284 *New Brunswick Regulation 84-193 under the Woods Workers' Lien Act is amended*

(a) *in Form 2 by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench";*

(b) *in Form 3 by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".*

Workers' Compensation Act

285(1) *Section 1 of the English version of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "medical practitioner" by striking out "Her Majesty's" and substituting "His Majesty's".*

285(2) *Section 32 of the Act is amended by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".*

285(3) *Subsection 73(1) of the Act is amended by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".*

285(4) *Subsection 82.1(11) of the Act is amended by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

286(1) *Section 15 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals and Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench";*

(b) *in subsection (5) by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench";*

(c) *in subsection (6) by striking out "Queen's Bench" and substituting "King's Bench".*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons

284 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-193 pris en vertu de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, est modifié*

a) *à la formule 2, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *à la formule 3, par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur les accidents du travail

285(1) *L'article 1 de la version anglaise de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de "medical practitioner" par la suppression de « Her Majesty's » et son remplacement par « His Majesty's ».*

285(2) *L'article 32 de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

285(3) *Le paragraphe 73(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

285(4) *Le paragraphe 82.1(11) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

286(1) *L'article 15 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;*

c) *au paragraphe (6), par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

286(2) *Subsection 21(13) of the Act is amended by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”.*

286(2) *Le paragraphe 21(13) de la Loi est modifié par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi ».*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 18

CHAPITRE 18

Local Governance Commission Act

Loi sur la Commission de la gouvernance locale

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table of Contents

Table des matières

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1	Definitions
	Commission — Commission
	Commissioner — commissaire
	committee of supervisors — conseil d'administrateurs
	council — conseil
	inspector — inspecteur
	local board — commission locale
	local government — gouvernement local
	Minister — ministre
	regional service commission — commission de services régionaux
	rural district — district rural
	supervisor — administrateur
	Tribunal — Tribunal

1	Définitions
	administrateur — supervisor
	commissaire — Commissioner
	Commission — Commission
	commission de services régionaux — regional service commission
	commission locale — local board
	conseil — council
	conseil d'administrateurs — committee of supervisors
	district rural — rural district
	gouvernement local — local government
	inspecteur — inspector
	ministre — Minister
	Tribunal — Tribunal

PART 2 LOCAL GOVERNANCE COMMISSION

PARTIE 2 COMMISSION DE LA GOUVERNANCE LOCALE

Division A Establishment, objects and purposes, composition and governance of Commission

Section A Constitution, mission, composition et gouvernance de la Commission

2	Definitions
	Chair — président
	Vice-Chair — vice-président
3	Establishment of Commission
4	Objects and purposes of Commission
5	Composition of Commission
6	Vacancy or temporary absence
7	Skills and qualifications of members
8	Remuneration and expenses

2	Définitions
	président — Chair
	vice-président — Vice-Chair
3	Constitution de la Commission
4	Mission de la Commission
5	Composition de la Commission
6	Vacance ou absence temporaire
7	Compétences et qualités des membres
8	Rémunération et dépenses

9	Quorum
10	Employees
11	Head office
12	Official seal

Division B**Powers, duties and functions of Commission and Commissioner**

13	Powers, duties and functions of the Commission - general
14	Powers under the <i>Inquiries Act</i>
15	Providing information to Commission
16	Powers of Commissioner

Division C**Appointment of inspectors and investigations**

17	Appointment of inspector
18	Investigations
19	Reporting
20	Powers of Commission respecting investigations
21	Cost of investigation

Division D**Appointment of auditors and audits**

22	Appointment of auditors
23	Powers and duties of an auditor
24	Powers of Commission respecting auditor's report
25	Cost of audit

Division E**Appointment of supervisors and their jurisdiction**

26	Appointment of supervisor
27	Committee of supervisors
28	Powers of supervisor
29	Power to appoint
30	Control and charge of local government finances by supervisor
31	Notice of control
32	Notice acts to stay proceedings
33	Offences respecting failure to comply
34	Liability and disqualification from holding office
35	Agreements entered into by supervisors
36	Acts of a supervisor deemed those of local government
37	Appeal from decision of supervisor
38	Termination of appointment of supervisor
39	Costs of supervision
40	Power to recommend a trustee for a regional service commission

Division F**Powers respecting codes of conduct and conflict of interest**

41	Definitions code of conduct — code de déontologie conflict of interest — conflit d'intérêts rural district advisory committee — comité consultatif de district rural
42	Investigation into breach of code of conduct
43	Imposition of sanctions respecting code of conduct

9	Quorum
10	Employés
11	Siège
12	Sceau officiel

Section B**Attributions de la Commission et du commissaire**

13	Attributions de la Commission – généralités
14	Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>
15	Renseignements qu'exige la Commission
16	Pouvoirs du commissaire

Section C**Nomination d'inspecteurs et enquêtes**

17	Nomination des inspecteurs
18	Enquêtes
19	Rapport
20	Pouvoirs de la Commission visant les enquêtes
21	Coûts d'une enquête

Section D**Nomination d'auditeurs et audits**

22	Nomination des auditeurs
23	Attributions de l'auditeur
24	Pouvoirs de la Commission concernant un rapport de l'auditeur
25	Coûts d'un audit

Section E**Nomination d'administrateurs et leur compétence**

26	Nomination d'un administrateur
27	Conseil d'administrateurs
28	Pouvoirs d'un administrateur
29	Pouvoir de nomination
30	Prise en charge des finances d'un gouvernement local par un administrateur
31	Avis de prise en charge
32	Avis suspendant les instances
33	Infractions relatives à l'omission de se conformer
34	Responsabilité et inhabilité à remplir une fonction
35	Accords conclus par les administrateurs
36	Actes des administrateurs réputés être ceux du gouvernement local
37	Appel de la décision d'un administrateur
38	Révocation de la nomination d'un administrateur
39	Coûts liés aux administrateurs
40	Pouvoir de recommander la nomination d'un fiduciaire – commission de services régionaux

Section F**Pouvoirs visant les codes de déontologie et les conflits d'intérêts**

41	Définitions code de déontologie — code of conduct conflit d'intérêts — conflict of interest comité consultatif de district rural — rural district advisory committee
42	Enquête sur une contravention au code de déontologie
43	Imposition de sanctions pour contravention au code de déontologie

- 44 Investigation into an alleged conflict of interest
45 Investigation and sanctions respecting a conflict of interest

Division G

Powers respecting regional service commission cost sharing

- 46 Definition of “member”
47 Review of decision of regional service commission
48 Power to conduct a review of decision

Division H

Powers respecting proposals for restructuring a local government

- 49 Proposal for restructuring a local government
50 Report respecting a proposal
51 Additional information
52 Recommendation to Minister

Division I

Powers respecting amendments to description of a region

- 53 Review of impact study to amend a description of a region
54 Commission to report to Minister

PART 3 ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL

Division A

Establishment of Tribunal, composition and governance

- 55 Definitions
Chair — président
region — région
Vice-Chair — vice-président
56 Continuation of the Assessment and Planning Appeal Board
57 Independence
58 Composition of Tribunal
59 Skills and qualification requirements of members
60 Terms of office and reappointments
61 Remuneration and expenses

Division B

Powers, duties and functions of the Tribunal

- 62 Powers, duties and functions of the Tribunal - general
63 Duties of the Chair
64 Authorization of Vice-Chair to act as Chair
65 Hearings
66 Hearing of appeal by Chair
67 Deciding vote of the Chair
68 Panels of the Tribunal
69 Case conferences
70 Powers under the *Inquiries Act*
71 Right to be heard
72 Orders and decisions

- 44 Enquête sur un prétendu conflit d'intérêts
45 Enquête et sanctions relatives aux conflits d'intérêts

Section G

Pouvoirs relatifs au partage des coûts entre les commissions de services régionaux

- 46 Définition de « membre »
47 Examen de la décision d'une commission de services régionaux
48 Pouvoir d'examiner une décision

Section H

Pouvoirs relatifs aux propositions de restructuration d'un gouvernement local

- 49 Proposition de restructuration d'un gouvernement local
50 Rapport concernant une proposition
51 Renseignements supplémentaires
52 Recommandation au ministre

Section I

Pouvoirs relatifs à la modification de la description d'une région

- 53 Examen de l'étude concernant les conséquences d'une modification
54 Commission fait rapport au ministre

PARTIE 3 TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

Section A

Constitution, composition et gouvernance du Tribunal

- 55 Définitions
président — Chair
région — region
vice-président — Vice-Chair
56 Prorogation de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme
57 Indépendance
58 Composition du Tribunal
59 Compétences et qualités des membres
60 Mandat et reconduction de mandat
61 Rémunération et dépenses

Section B

Attributions du Tribunal

- 62 Attributions du Tribunal – généralités
63 Fonctions du président
64 Vice-président autorisé à agir comme président
65 Audiences
66 Audition de l'appel par le président
67 Voix prépondérante du président
68 Comités du Tribunal
69 Conférences de cas
70 Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*
71 Droit de se faire entendre
72 Ordonnances et décisions

73	Register
74	Head office
75	Official seal

73	Registre
74	Siège
75	Sceau

PART 4**POWER OF MINISTER RESPECTING BY-LAWS**

76	Commission to conduct study and provide report
----	--

**PART 5
GENERAL**

77	Administration
78	Immunity
79	Indemnity
80	Annual report
81	Agreements
82	Offences respecting failure to comply
83	Lieutenant-Governor in Council may require report or action
84	Regulations

PART 6**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT****Division A****Transitional provisions**

85	Appeals before the Assessment and Planning Appeal Board
86	Terms of office of members appointed to the Assessment and Planning Appeal Board
87	Continuation of orders - Assessment and Planning Appeal Board
88	Revocation of appointment of Commissioner of Municipal Affairs
89	Continuation of orders – Commissioner of Municipal Affairs

Division B**Consequential amendments**

90	Regulation under the <i>Accountability and Continuous Improvement Act</i>
91	<i>Assessment Act</i>
92	Regulation under the <i>Assessment Act</i>
93	<i>Clean Environment Act</i>
94	<i>Community Planning Act</i>
95	Regulation under the <i>Community Planning Act</i>
96	<i>Heritage Conservation Act</i>
97	<i>Local Governance Act</i>
98	<i>Regional Service Delivery Act</i>

Division C**Repeals and commencement**

99	Repeal of the <i>Assessment and Planning Appeal Board Act</i>
100	Regulation under the <i>Assessment and Planning Appeal Board Act</i>

PARTIE 4**POUVOIRS DU MINISTRE
CONCERNANT LES ARRÊTÉS**

76	Étude et rapport de la Commission
----	-----------------------------------

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

77	Champ d'application
78	Immunité de poursuite
79	Indemnisation
80	Rapport annuel
81	Accords
82	Infractions relatives à l'omission de se conformer
83	Exigences du lieutenant-gouverneur en conseil
84	Règlements

PARTIE 6**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Section A****Dispositions transitoires**

85	Appels interjetés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme
86	Prorogation des mandats des membres nommés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme
87	Continuation des ordonnances de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme
88	Révocation de la nomination du Commissaire aux affaires municipales
89	Maintien des ordres – Commissaire aux affaires municipales

Section B**Modifications corrélatives**

90	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>
91	<i>Loi sur l'évaluation</i>
92	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation</i>
93	<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>
94	<i>Loi sur l'urbanisme</i>
95	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>
96	<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>
97	<i>Loi sur la gouvernance locale</i>
98	<i>Loi sur la prestation de services régionaux</i>

Section C**Abrogations et entrée en vigueur**

99	Abrogation de la <i>Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme</i>
100	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme</i>

101 Repeal of the *Control of Municipalities Act*
102 Commencement

101 Abrogation de la *Loi sur le contrôle des municipalités*
102 Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Local Governance Commission established in section 3. (*Commission*)

“Commissioner” means the person appointed Commissioner of Local Governance Affairs under paragraph 5(1)(a). (*commissaire*)

“committee of supervisors” means a committee of supervisors referred to in section 27. (*conseil d’administrateurs*)

“council” means the mayor and councillors of a local government. (*conseil*)

“inspector” means an inspector appointed under section 17. (*inspecteur*)

“local board ” means

(a) a body whose entire membership is appointed under the authority of a council,

(b) a corporation referred to in subsection 8(1) of the *Local Governance Act*,

(c) a water or wastewater commission established under section 15.2 of the *Clean Environment Act*,

(d) a committee of a regional service commission, and

(e) any other body prescribed by regulation. (*commission locale*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“Minister” means the Minister of Local Government and Local Governance Reform and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur » Personne nommée administrateur en vertu de l’article 26 pour prendre en charge la gestion de la totalité ou d’une partie des affaires d’un gouvernement local ou d’une commission locale. (*supervisor*)

« commissaire » Personne nommée commissaire aux affaires de gouvernance locale en vertu de l’alinéa 5(1)a). (*Commissioner*)

« Commission » La Commission de la gouvernance locale constituée par l’article 3. (*Commission*)

« commission de services régionaux » Commission de services régionaux constituée par la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« commission locale » S’entend :

a) d’un organisme dont les membres sont nommés par un conseil dans l’exercice de ses pouvoirs;

b) d’une personne morale visée au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

c) d’une commission d’eau ou d’eaux usées constituée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

d) d’un comité d’une commission de services régionaux;

e) de tout autre organisme prescrit par règlement. (*local board*)

« conseil » Le maire et les conseillers d’un gouvernement local. (*council*)

« conseil d’administrateurs » Conseil d’administrateurs visé à l’article 27. (*committee of supervisors*)

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

“rural district” means a rural district as defined in the *Local Governance Act*. (*district rural*)

“supervisor” means a supervisor appointed under section 26 to take control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government or local board under. (*administrateur*)

“Tribunal” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under section 56. (*Tribunal*)

« district rural » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural district*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« inspecteur » Personne nommée inspecteur en vertu de l’article 17. (*inspector*)

« ministre » Le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« Tribunal » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée par l’article 56 sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme. (*Tribunal*)

PART 2

LOCAL GOVERNANCE COMMISSION

Division A

Establishment, objects and purposes, composition and governance of Commission

Definitions

2 The following definitions apply in this Part.

“Chair” means the Chair of the Commission who is also known as the Commissioner of Local Governance Affairs. (*président*)

“Vice-Chair” means the Vice-Chair of the Commission. (*vice-président*)

Establishment of Commission

3 The Local Governance Commission is established.

Objects and purposes of Commission

4 The objects and purposes of the Commission are as follows:

- (a) to provide support and assistance to local governments and regional service commissions;
- (b) to provide advice and recommendations to the Minister on any matter related to local governments, regional service commissions and rural districts;

PARTIE 2

COMMISSION DE LA GOUVERNANCE LOCALE

Section A

Constitution, mission, composition et gouvernance de la Commission

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« président » Le président de la Commission, aussi connu sous le nom de commissaire aux affaires de gouvernance locale. (*Chair*)

« vice-président » Le vice-président de la Commission. (*Vice-Chair*)

Constitution de la Commission

3 Est constituée la Commission de la gouvernance locale.

Mission de la Commission

4 La Commission a pour mission :

- a) d’appuyer et d’aider les gouvernements locaux et les commissions de services régionaux;
- b) de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations sur toute question ayant trait aux gouver-

(c) to investigate matters within the Commission's jurisdiction;

(d) to provide education, advice and information on matters under this or any other Act; and

(e) to perform any functions assigned to it by the Minister.

Composition of Commission

5(1) The Commission shall consist of the following members appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) a Chair who shall also be known as the Commissioner of Local Governance Affairs; and

(b) not less than four other members, one of whom shall be a Vice-Chair.

5(2) The Chair shall be appointed for a term not exceeding ten years and may be reappointed.

5(3) A member of the Commission, other than the Chair, shall be appointed for a term of not fewer than three years and no more than seven years.

5(4) A member of the Commission, other than the Chair, may be reappointed for no more than two additional terms, but no member reappointed under this subsection shall hold office for more than 15 consecutive years.

5(5) Despite subsections (2), (3) and (4), a member of the Commission shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Vacancy or temporary absence

6(1) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of the Chair, the powers and duties of the Chair shall be exercised by the Vice-Chair.

6(2) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Chair and Vice-Chair, or in the case of a vacancy of both offices, the Minister may appoint another member of the Commission as acting chair

nements locaux, aux commissions de services régionaux et aux districts ruraux;

c) d'enquêter sur les questions relevant de sa compétence;

d) sensibiliser les gens aux questions relevant de la présente loi ou de toute autre loi et de fournir des avis et des renseignements s'y rapportant;

e) d'exercer les fonctions que lui confère le ministre.

Composition de la Commission

5(1) La Commission est composée des membres qui suivent que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) un président, aussi connu sous le nom de commissaire aux affaires de gouvernance locale;

b) au moins quatre autres membres, dont l'un est le vice-président.

5(2) Le président est nommé pour un mandat maximal de dix ans qui peut être reconduit.

5(3) Les membres de la Commission, à l'exception du président, sont nommés pour un mandat de trois ans à sept ans.

5(4) Le mandat des membres de la Commission, à l'exception du président, peut être reconduit jusqu'à deux fois, mais aucun membre dont le mandat est reconduit en application du présent paragraphe ne peut siéger à la Commission pendant plus de quinze années consécutives.

5(5) Par dérogation aux paragraphes (2), (3) et (4), un membre de la Commission demeure en poste jusqu'à sa démission, à la reconduction de son mandat ou à son remplacement.

Vacance ou absence temporaire

6(1) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président, la présidence est assumée par le vice-président.

6(2) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président et du vice-président, ou en cas de vacance de ces deux postes, le ministre peut nommer un autre membre de la Commission à titre de président

for the period of the temporary absence, illness, incapacity or vacancy.

6(3) A vacancy on the Commission does not impair the capacity of the Commission to act so long as a quorum is maintained.

Skills and qualifications of members

7 In making appointments to the Commission, the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that the persons appointed to the Commission have the skills, qualifications, training and experience in order to carry out their functions, including those prescribed by regulation, and
- (c) ensure that the Commission as a whole has the skills, qualifications, training and experience in order for it to carry out its functions, including those prescribed by regulation.

Remuneration and expenses

8 The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the Chair, Vice-Chair and other members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Commission.

Quorum

9 Three members of the Commission, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum on the Commission.

Employees

10(1) The Commission may employ or engage those persons it considers necessary.

10(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established by the Commission.

10(3) The Commission shall ensure that employees are appointed to their positions on the basis of merit.

Head office

11 The head office of the Commission is in The City of Fredericton.

suppléant pour la durée, selon le cas, de l'absence, de la maladie, de l'empêchement ou de la vacance.

6(3) Toute vacance au sein de la Commission ne porte nullement atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

Compétences et qualités des membres

7 Lorsqu'il procède aux nominations à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objectivité et le mérite;
- b) veille à ce que les personnes qui y sont nommées possèdent les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris celles prescrites par règlement;
- c) s'assure que la Commission dans son ensemble possède les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris celles prescrites par règlement.

Rémunération et dépenses

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président, du vice-président et des autres membres de la Commission et peut fixer le taux afférent au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions.

Quorum

9 Le quorum de la Commission est de trois membres, dont l'un est le président ou le vice-président.

Employés

10(1) La Commission peut employer ou engager les personnes qu'elle estime nécessaires.

10(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission sont fixées par elle.

10(3) La Commission s'assure que la nomination des employés à leur poste est fondée sur le mérite.

Siège

11 Le siège de la Commission est fixé dans la cité appelée The City of Fredericton.

Official seal

12(1) The Commission shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

12(2) The failure to affix a seal to a decision or order of the Commission does not affect the validity of the decision or order.

Division B**Powers, duties and functions of Commission and Commissioner****Powers, duties and functions of the Commission - general**

13(1) The Commission may exercise any power conferred on the Commission and shall perform the duties and functions required to be performed by the Commission under this Act or its regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Local Governance Act*, and
- (b) the *Regional Service Delivery Act*.

13(2) The Commission shall exercise any other powers as may be conferred on the Commission by the Lieutenant-Governor in Council and shall perform any other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in Council to be performed by the Commission.

13(3) The Commission may order a local government or regional service commission, as the case may be, to comply with any of the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing, and all other guidelines or standards and requirements established in respect of them, under section 99.1 of the *Local Governance Act* or under subsection 29(2) of the *Regional Service Delivery Act*.

Powers under the *Inquiries Act*

14 The Commission has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Providing information to Commission

15(1) The Commission may at any time require a member of council, a member of the board of directors of a regional service commission or any officer or employee of a local government or regional service commission, as the case may be, to provide to the Commis-

Sceau officiel

12(1) La Commission a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

12(2) L'omission d'apposer le sceau à une décision ou à une ordonnance de la Commission ne porte pas atteinte à sa validité.

Section B**Attributions de la Commission et du commissaire****Attributions de la Commission – généralités**

13(1) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, ses règlements, toute autre loi ou tout autre règlement, notamment :

- a) la *Loi sur la gouvernance locale*;
- b) la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

13(2) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer également les attributions que lui confère le lieutenant-gouverneur en conseil, le cas échéant.

13(3) La Commission peut ordonner à un gouvernement local ou à une commission de services régionaux, selon le cas, de se conformer aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue de livres et de comptes ainsi qu'à toutes autres directives, normes ou exigences adoptées à leur égard en application de l'article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale* ou du paragraphe 29(2) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

14 La Commission possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*.

Renseignements qu'exige la Commission

15(1) La Commission peut exiger à tout moment d'un membre d'un conseil, d'un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou des fonctionnaires ou employés d'un gouvernement local ou d'une commission de services régionaux, selon le cas,

sion any information relating to the affairs of the local government or regional service commission.

15(2) When a person referred to in subsection (1) fails, neglects or refuses to provide to the Commission a form, return, document or information under section 99.1 of the *Local Governance Act* or subsection 29(2) of the *Regional Service Delivery Act*, the Commission may authorize another person to provide the form, return, document or information at the expense of the local government or regional service commission, as the case may be.

Powers of Commissioner

16(1) The Commission may delegate to the Commissioner the powers that the Commission considers appropriate, including the power

(a) to direct an auditor appointed under this Act to make an audit of the financial affairs of a local government or regional service commission and provide the auditor's report to the council or the board of directors of the regional service commission, as the case may be, and to the Minister, and

(b) to require a member of council or a member of the board of directors of a regional service commission, or any officer or employee of a local government or regional service commission, to provide any information relating to the affairs of the local government or regional service commission, as the case may be.

16(2) The Commissioner has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Division C

Appointment of inspectors and investigations

Appointment of inspector

17(1) For the purposes of conducting an investigation, the Commission may appoint an inspector for

- (a) a local government,
- (b) a local board, and
- (c) a regional service commission.

qu'ils lui fournissent tout renseignement se rapportant aux affaires du gouvernement local ou de la commission de services régionaux.

15(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) omet, néglige ou refuse de fournir ou de remettre à la Commission une formule, une déclaration, un document ou un renseignement en application de l'article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale* ou du paragraphe 29(2) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, la Commission peut en autoriser une autre à les remettre et à les fournir, et ce, aux frais du gouvernement local ou de la Commission de services régionaux, selon le cas.

Pouvoirs du commissaire

16(1) La Commission peut déléguer au commissaire les pouvoirs qu'elle juge indiqués, notamment :

a) ceux d'enjoindre à un auditeur nommé en vertu de la présente loi d'auditer les affaires financières d'un gouvernement local ou d'une commission de services régionaux et de fournir un rapport de l'audit au conseil ou au conseil d'administration de cette commission, selon le cas, ainsi qu'au ministre;

b) ceux d'exiger d'un membre d'un conseil, d'un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou des fonctionnaires ou employés d'un gouvernement local ou d'une commission de services régionaux, qu'ils fournissent tout renseignement se rapportant aux affaires du gouvernement local ou de la commission de services régionaux, selon le cas.

16(2) Le commissaire possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*.

Section C

Nomination d'inspecteurs et enquêtes

Nomination des inspecteurs

17(1) La Commission peut nommer des inspecteurs pour faire enquête sur :

- a) un gouvernement local;
- b) une commission locale;
- c) une commission de services régionaux.

17(2) When the Commission makes an appointment under paragraph (1)(b) or (c), the provisions of this Division apply with the necessary modifications to the inspection of a local board or regional service commission, as the case may be.

Investigations

18(1) The Commission may, on its own initiative or on request of an officer of a local government, conduct an investigation into the affairs of a local government for any purpose related to the fulfilment of its mandate and shall conduct an investigation into the affairs of a local government for any purpose related to the fulfilment of its mandate on request of

- (a) the Minister, or
- (b) the Lieutenant-Governor in Council.

18(2) An investigation may include

- (a) inquiring into the affairs of a local government,
- (b) inquiring into the exercise by any officer of a local government of the functions of their office,
- (c) inspecting any records relevant to an investigation, including any document, invoice or other material recorded or stored in any manner, that may be in possession or under the control of a local government or in relation to its affairs,
- (d) obtaining the information an inspector may require from any officer of a local government, and
- (e) with respect to an inspector, carrying out the instructions given to the inspector from time to time by the Commission in respect of an investigation.

18(3) The Commission shall

- (a) determine the scope of an investigation, and
- (b) conduct the investigation in accordance with the processes and procedures established by the Commission.

17(2) À la suite d'une nomination effectuée par la Commission en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), les dispositions de la présente section s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'enquête de la commission locale ou de la commission de services régionaux, selon le cas.

Enquêtes

18(1) De sa propre initiative ou à la demande d'un fonctionnaire d'un gouvernement local, la Commission peut enquêter sur les affaires de celui-ci à toute fin liée à l'exécution de son mandat, et elle est tenue d'enquêter sur les affaires d'un gouvernement local pour toute fin liée à l'exécution de son mandat à la demande :

- a) du ministre;
- b) du lieutenant-gouverneur en conseil.

18(2) Toute enquête permet notamment :

- a) de se renseigner sur les affaires d'un gouvernement local;
- b) de se renseigner sur l'exercice des fonctions du poste de tout fonctionnaire d'un gouvernement local;
- c) d'examiner les registres pertinents, notamment les documents, factures ou autres pièces numérisés ou entreposés d'une quelconque manière, pouvant être en la possession ou sous le contrôle d'un gouvernement local ou se rapportant à ses affaires;
- d) d'obtenir de tout fonctionnaire d'un gouvernement local les renseignements qu'un inspecteur peut exiger;
- e) s'agissant d'un inspecteur, d'exécuter les directives que la Commission lui donne à l'occasion relativement à une enquête.

18(3) La Commission :

- a) détermine l'étendue d'une enquête;
- b) mène celle-ci conformément à la procédure qu'elle établit.

Reporting

19 On the request of the Commission, an inspector shall report to the Commission, during or following an investigation, on any matters related to the investigation.

Powers of Commission respecting investigations

20 If a report of an investigation under section 19 indicates that action is required in respect of a matter, the Commission shall

(a) take any action it considers necessary or advisable to address the matter, including suspending an officer of a local government, during or following an investigation, from exercising their functions as an officer for the length of time the Commission sees fit, and

(b) advise the Minister of the matter and the action it has taken or proposes to take.

Cost of investigation

21 The Commission shall fix the fees and expenses payable with respect to an investigation into the affairs of a local government for any purpose related to the fulfilment of its mandate and may recover the amount of those fees and expenses from the local government in accordance with the regulations.

Division D**Appointment of auditors and audits****Appointment of auditors**

22(1) The Commission may appoint an auditor to make an audit of the financial affairs of

- (a) a local government,
- (b) a local board, and
- (c) a regional service commission.

22(2) When the Commission makes an appointment under paragraph (1)(b) or (c), the provisions of this Division apply with the necessary modifications to an audit of the financial affairs of the local board or the regional service commission, as the case may be.

22(3) The Commission shall only appoint an auditor who is a person in good standing as a member of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick.

Rapport

19 À la demande de la Commission, l'inspecteur lui fait rapport sur toute question qui se rapporte à l'enquête durant ou après celle-ci.

Pouvoirs de la Commission visant les enquêtes

20 Si le rapport d'enquête prévu à l'article 19 indique que des mesures sont nécessaires relativement à une question, la Commission :

a) prend les mesures qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour la régler, notamment suspendre un fonctionnaire d'un gouvernement local de l'exercice de ses fonctions durant ou après l'enquête, et ce, pour la durée qu'elle juge indiquée;

b) informe le ministre de la question et des mesures prises ou envisagées.

Coûts d'une enquête

21 La Commission fixe les frais et les dépenses imputables à toute enquête sur les affaires d'un gouvernement local effectuée pour toute fin liée à l'exécution de son mandat et peut recouvrer la somme égale à ceux-ci auprès du gouvernement local conformément aux règlements.

Section D**Nomination d'auditeurs et audits****Nomination des auditeurs**

22(1) La Commission peut nommer un auditeur pour auditer les affaires financières :

- a) d'un gouvernement local;
- b) d'une commission locale;
- c) d'une commission de services régionaux.

22(2) À la suite d'une nomination effectuée par la Commission en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), les dispositions de la présente section s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'audit des affaires financières de la commission locale ou de la commission de services régionaux, selon le cas.

22(3) La Commission ne peut nommer auditeur qu'une personne qui est membre en règle de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick.

Powers and duties of an auditor

23(1) For the purposes of an audit, an auditor may do the following:

- (a) inspect any records relevant to an audit, including any document, invoice or other material recorded or stored in any manner, that may be in possession or under the control of a local government or in relation to its affairs; and
- (b) require any officer of a local government or any person to appear before the auditor and give evidence, on oath or affirmation, respecting the affairs of the local government.

23(2) An auditor may audit and report on any matter related to the financial affairs of a local government or to any specified phase of the financial affairs of the local government designated by the Commission.

23(3) On completion of an audit, an auditor shall send a report of the audit to the Commission, and the Commission shall provide a copy of the report to the local government and to the Minister.

Powers of Commission respecting auditor's report

24 If an auditor's report indicates that action is required in respect of a matter, the Commission shall

- (a) take any action it considers necessary or advisable to address the matter, including suspending an officer of a local government, during or following an audit, from exercising their functions as an officer for the length of time the Commission sees fit, and
- (b) advise the Minister of the matter and the action it has taken or proposes to take.

Cost of audit

25 The Commission shall fix the fees and expenses payable with respect to an audit of the financial affairs of a local government and may recover the amount of those fees and expenses from the local government in accordance with the regulations.

Attributions de l'auditeur

23(1) L'auditeur peut, pour les besoins d'un audit :

- a) examiner les registres pertinents, notamment les documents, factures ou autres pièces numérisés ou entreposés d'une quelconque manière, pouvant être en la possession ou sous le contrôle d'un gouvernement local ou se rapportant à ses affaires;
- b) obliger tout fonctionnaire d'un gouvernement local ou toute autre personne à se présenter devant lui et à fournir des preuves sous serment ou par affirmation solennelle visant ces affaires.

23(2) L'auditeur peut auditer et faire rapport sur toute question relative aux affaires financières d'un gouvernement local ou limiter l'audit à un de leurs aspects particuliers que désigne la Commission.

23(3) L'audit terminé, l'auditeur présente son rapport d'audit à la Commission qui en fournit copie au gouvernement local et au ministre.

Pouvoirs de la Commission concernant un rapport de l'auditeur

24 Si le rapport d'un auditeur indique que des mesures sont nécessaires relativement à une question, la Commission :

- a) prend les mesures qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour la régler, notamment suspendre un fonctionnaire d'un gouvernement local de l'exercice de ses fonctions durant ou après l'audit, et ce, pour la durée qu'elle juge indiquée;
- b) informe le ministre de la question et des mesures prises ou envisagées.

Coûts d'un audit

25 La Commission fixe les frais et les dépenses imputables à un audit des affaires financières d'un gouvernement local et peut recouvrer la somme égale à ceux-ci auprès du gouvernement local conformément aux règlements.

Division E**Appointment of supervisors and their jurisdiction****Appointment of supervisor**

26(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a supervisor to take control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government when a council

- (a) has defaulted, as determined in accordance with the regulations, in meeting its obligations to an extent that its inability to meet future obligations is probable, or
- (b) is not able to carry on the business of a council.

26(2) The Commission may recommend that the Lieutenant-Governor in Council appoint a supervisor under subsection (1) if, in the opinion of the Commission,

- (a) the council is not functioning effectively, including when the council is not effectively financially managing funds or assets of the local government or local board or otherwise not functioning effectively as determined by the results of an audit of the local government,
- (b) the council fails to fulfil its responsibilities under the *Local Governance Act* or any other Act, or
- (c) it is in the public interest to do so.

26(3) The Commission may appoint a supervisor to take control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government when, in the opinion of the Commission, a council is not able to form a quorum with which to carry on the business of the council due to vacancies of the council.

26(4) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a supervisor for a local board for the reasons referred to in paragraph (1)(a) or (b), and, when a supervisor is appointed, the provisions of this Division apply with the necessary modifications to the supervisor taking control and charge over the administration of all or any of the affairs of that local board.

Section E**Nomination d'administrateurs et leur compétence****Nomination d'un administrateur**

26(1) Sur recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un administrateur pour prendre en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires d'un gouvernement local lorsqu'un conseil :

- a) ou bien a fait défaut, selon les règlements, d'honorer ses obligations à un point tel qu'il est probable qu'il n'aura pas la capacité d'honorer ses obligations futures;
- b) ou bien n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.

26(2) La Commission peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur en vertu du paragraphe (1) si elle est d'avis :

- a) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas efficacement de ses tâches, notamment qu'il ne gère pas les fonds ou les éléments d'actif du gouvernement local ou de la commission locale efficacement ou ne s'acquitte pas par ailleurs efficacement de ses tâches selon les résultats d'un audit du gouvernement local;
- b) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas des responsabilités que lui impose la *Loi sur la gouvernance locale* ou toute autre loi;
- c) ou bien qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

26(3) La Commission peut nommer un administrateur pour prendre en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires d'un gouvernement local si elle est d'avis qu'un conseil, en raison des vacances de poste, n'est pas en mesure de réunir un quorum lui permettant d'exercer ses activités.

26(4) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un administrateur d'une commission locale pour les raisons visées à l'alinéa (1)a) ou b), auquel cas les dispositions de la présente section s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'administrateur qui prend en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires de cette commission locale.

Committee of supervisors

27(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, when more than one supervisor is required for a local government or local board, two or more supervisors shall act as a committee of supervisors.

27(2) When a vacancy occurs in a committee of supervisors, the Lieutenant-Governor in Council shall fill the vacancy.

27(3) The powers of a committee of supervisors shall be exercised by resolution of the committee, and the committee may adopt, with the approval of the Commission, rules of practice and procedure governing the meetings, transactions and exercise of the powers of the supervisors.

27(4) A committee of supervisors has all the responsibilities, duties and powers of a supervisor.

Powers of supervisor

28 When a local government has become subject to the control and charge of a supervisor, all or any of the powers of the local government vested in and exercised by its council under the *Local Governance Act*, any other Act or a by-law shall be vested by the Lieutenant-Governor in Council or the Commission, as the case may be, in the supervisor and may be exercised by the supervisor.

Power to appoint

29 A supervisor may appoint, with the approval of the Commission, any person to exercise the powers of the supervisor, and the person appointed shall be paid the salary and allowed the travelling and other expenses as the Commission determines.

Control and charge of local government finances by supervisor

30 A supervisor has full control and charge over all money belonging to the local government and received by any person for or on behalf of the local government, and the money shall be deposited in a financial institution designated by the supervisor and when deposited shall only be applied, used, transferred and withdrawn for the purpose, in the manner and at the time the supervisor approves, and all cheques drawn and issued by the local government shall be signed and countersigned by

Conseil d'administrateurs

27(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, deux administrateurs ou plus agissent comme conseil d'administrateurs lorsqu'il faut plus d'un administrateur pour un gouvernement local ou une commission locale.

27(2) Lorsqu'une vacance se produit au sein d'un conseil d'administrateurs, le lieutenant-gouverneur en conseil la pourvoit.

27(3) Les pouvoirs d'un conseil d'administrateurs sont exercés par voie de résolution du conseil d'administrateurs qui peut, avec l'approbation de la Commission, adopter la procédure à suivre pour la tenue des réunions, les transactions à effectuer et l'exercice des pouvoirs des administrateurs.

27(4) Un conseil d'administrateurs possède toutes les responsabilités et exerce toutes les attributions d'un administrateur.

Pouvoirs d'un administrateur

28 Lorsqu'un gouvernement local tombe sous la charge d'un administrateur, les pouvoirs conférés au gouvernement local et dévolus à son conseil en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, de toute autre loi ou par un arrêté sont dévolus à l'administrateur par le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission, selon le cas, et peuvent être exercés par lui.

Pouvoir de nomination

29 Un administrateur peut, avec l'approbation de la Commission, nommer toute personne pour exercer ses pouvoirs, auquel cas la personne ainsi nommée reçoit la rémunération et l'allocation de frais de déplacement et autres que fixe la Commission.

Prise en charge des finances d'un gouvernement local par un administrateur

30 L'administrateur prend complètement en charge la gestion des fonds appartenant à un gouvernement local et reçus par toute personne pour lui ou en son nom, lesquels sont placés dans une institution financière qu'il désigne et, une fois ainsi déposés, ces fonds ne peuvent être affectés, ni employés, ni transférés, ni retirés qu'aux fins, de la manière et au moment qu'il détermine ou fixe, et tous les chèques tirés et émis par le gouvernement local sont alors signés et contresignés par les personnes et de la façon qu'il autorise.

those persons and in the manner the supervisor has authorized.

Notice of control

31 When a local government has become subject to the control and charge of a supervisor, notice that the local government is under supervision shall be given by the following means:

- (a) publishing the notice in *The Royal Gazette*; and
- (b) any other means or combination of means prescribed by regulation.

Notice acts to stay proceedings

32(1) When notice has been given under section 31, the notice operates as a stay of all actions or other proceedings pending against the local government, or as a stay of execution, as the case may be, and afterwards no action or other proceedings against the local government shall be commenced or continued against the local government, or a levy be made under a writ of execution against the local government, without leave of the Lieutenant-Governor in Council.

32(2) When the commencement or continuance of any action or other proceeding, or the making of any levy under a writ of execution, is prevented or stayed under this section, the time during which the prevention or stay continues shall not be included for the purpose of any statute or law of limitations until leave of the Lieutenant-Governor in Council to commence or continue the action or other proceeding or make the levy is obtained.

32(3) When leave is obtained under subsection (2) to commence or continue an action or proceeding, the person having the right of action or of taking any proceeding or making a levy under a writ of execution, shall, on the removal of the prevention or stay, have the same length of time within which to take action or proceed or make a levy under a writ of execution, as the case may be, as the person had when the prevention or stay came into operation.

32(4) Subsection (3) does not apply unless application is made to the Lieutenant-Governor in Council for approval of the continuance or commencement of the suit, action or other proceeding within the time so limited by statute or law of limitations.

Avis de prise en charge

31 Lorsqu'un gouvernement local tombe sous la charge d'un administrateur, avis de ce fait est donné selon les moyens de communication suivants :

- a) par sa publication dans la *Gazette royale*;
- b) par un ou plusieurs autres moyens de communication prescrits par règlement.

Avis suspendant les instances

32(1) Lorsqu'un avis a été donné en application de l'article 31, cet avis agit comme une suspension de toutes les actions ou autres instances en cours contre le gouvernement local ou une suspension d'exécution, selon le cas; par la suite, aucune action ni autre instance ne peut être intentée ni continuée contre le gouvernement local et aucune saisie ne peut être opérée contre ce dernier en vertu d'un bref d'exécution sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

32(2) Lorsque l'introduction ou la continuation d'une action ou d'une autre instance ou l'opération d'une saisie en vertu d'un bref d'exécution est empêchée ou suspendue en application du présent article, cet empêchement ou cette suspension ne compte pas aux fins d'application de toute loi ou règle de prescription tant que n'a pas été obtenue du lieutenant-gouverneur en conseil la permission de l'introduire, de la continuer ou de l'opérer, selon le cas.

32(3) Lorsque la permission d'introduire ou de continuer une action ou autre instance est obtenue en vertu du paragraphe (2), quiconque ayant le droit d'engager celle-ci ou d'opérer une saisie en vertu d'un bref d'exécution, selon le cas, dispose, une fois effectué le retrait de l'empêchement ou de la suspension, du même délai pour engager l'action ou l'autre instance ou opérer une saisie en vertu d'un bref d'exécution, selon le cas, que celui dont il disposait au moment où l'empêchement ou la suspension a sorti son effet.

32(4) Le paragraphe (3) n'est applicable que dans le cas d'une demande faite au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir la permission d'introduire ou de continuer le procès ou l'action ou autre instance dans les délais mentionnés dans une loi ou une règle de prescription.

Offences respecting failure to comply

33(1) A council, a local board and any officer or employee of the local government or local board shall comply with the orders, directions and decisions of a supervisor in any matter relating to the administration of the affairs of the local government or local board.

33(2) Any person referred to in subsection (1) who knowingly violates or fails to comply with an order, direction or decision referred to in that subsection, or who, as a member of council or member of a local board, votes contrary to the order, direction or decision, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

33(3) If a council or local board fails to comply with an order, direction or decision of a supervisor, the Commission may do or order done all acts, deeds, matters and things necessary for compliance with the order, direction or decision and may exercise all the powers of the local government or the local board for those purposes in the name of the local government or local board and under its seal.

Liability and disqualification from holding office

34(1) If a council applies any of its funds other than as ordered or authorized by a supervisor, any member of council who votes for the application of the funds shall be jointly and severally liable for the amount applied, and the amount may be recovered in any court of competent jurisdiction.

34(2) A member of council referred to in subsection (1) who votes for the application of the funds shall be disqualified from holding an office of any local government for five years.

Agreements entered into by supervisors

35(1) A supervisor may enter, with the approval of the Commission, into agreements on behalf of a local government to amend or cancel the terms of any existing agreements, contracts or obligations that had been entered into by the local government.

35(2) Any agreement entered into under this section is binding on the parties to the agreement.

Infractions relatives à l'omission de se conformer

33(1) Le conseil, la commission locale et les fonctionnaires ou employés du gouvernement local ou de la commission locale sont tenus de se conformer aux ordres, aux directives et aux décisions d'un administrateur dans toute question visant l'administration des affaires de ce gouvernement local ou de cette commission locale.

33(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer à un ordre, à une directive ou à une décision visé à ce paragraphe, ou vote contre cet ordre, cette directive ou cette décision comme membre du conseil ou membre de la commission locale, commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

33(3) Si le conseil ou la commission locale omet de se conformer à un ordre, à une directive ou à une décision d'un administrateur, la Commission peut faire ou faire faire toutes les actions, tous les actes, toutes les affaires et toutes les choses nécessaires à son exécution et peut exercer tous les pouvoirs à ces fins au nom du gouvernement local ou de la commission locale sous son sceau.

Responsabilité et inhabilité à remplir une fonction

34(1) Si un conseil utilise une partie de ses fonds à des fins autres que celles prévues ou autorisées par l'administrateur, les membres du conseil ayant voté en faveur de cette utilisation sont tenus conjointement et solidairement responsables de cette somme utilisée, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal compétent.

34(2) Les membres du conseil visés au paragraphe (1) qui ont voté en faveur de l'utilisation des fonds sont inhabiles à remplir une fonction au sein de tout gouvernement local pendant cinq ans.

Accords conclus par les administrateurs

35(1) Un administrateur peut, avec l'approbation de la Commission, conclure au nom d'un gouvernement local des accords visant à modifier ou à annuler les stipulations d'un accord, d'un contrat ou d'une obligation qui existe et qui a été conclu ou contractée, selon le cas, par le gouvernement local.

35(2) Tout accord conclu en vertu du présent article engage les parties à l'accord.

Acts of a supervisor deemed those of local government

36 When a local government has become subject to the control and charge of a supervisor, the acts of the supervisor in relation to the affairs of the local government shall be deemed to be the acts of the local government.

Appeal from decision of supervisor

37 A council, local board or creditor of a local government that is dissatisfied with an order, direction or decision of a supervisor may appeal the order, direction or decision to the Commission within 15 days after the date of the decision, direction or order, as the case may be, or any further time that the Commission allows.

Termination of appointment of supervisor

38(1) When the Commission is of the opinion that the affairs of a local government are no longer required to be under the control and charge of a supervisor, the Lieutenant-Governor in Council may make an order terminating the appointment of the supervisor.

38(2) Despite subsection (1), when the Commission is of the opinion that the affairs of a local government are no longer required to be under the control and charge of a supervisor appointed by the Commission under subsection 26(3), the Commission may make an order terminating the appointment of the supervisor.

38(3) An order referred to in subsections (1) and (2) shall include the date on which the supervisor ceases to have the control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government.

38(4) Notice of an order referred to in subsections (1) and (2) shall be given by the following means:

- (a) publishing the notice in *The Royal Gazette*; and
- (b) any other means or combination of means prescribed by regulation.

Costs of supervision

39 The Commission shall fix the fees and expenses payable with respect to a supervisor and may recover the amount of the those fees and expenses from a local government in accordance with the regulations.

Actes des administrateurs réputés être ceux du gouvernement local

36 Lorsqu'un gouvernement local tombe sous la charge d'un administrateur, tous les actes des administrateurs concernant ses affaires sont réputés être les siens.

Appel de la décision d'un administrateur

37 Le conseil, la commission locale ou l'un quelconque des créanciers du gouvernement local, qui est mécontent d'un ordre, d'une directive ou d'une décision d'un administrateur, peut interjeter appel à la Commission dans les quinze jours suivant la date à laquelle l'ordre, la décision ou la directive est prise ou donné, selon le cas, ou dans un délai plus long accordé par la Commission.

Révocation de la nomination d'un administrateur

38(1) Lorsque la Commission est d'avis qu'il n'est plus nécessaire que les affaires d'un gouvernement local tombent sous la charge d'un administrateur, il peut, par décret, mettre fin à sa nomination.

38(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque la Commission est d'avis qu'il n'est plus nécessaire que les affaires d'un gouvernement local tombent sous la charge d'un administrateur qu'elle nomme en vertu du paragraphe 26(3), elle peut, par ordonnance, mettre fin à sa nomination.

38(3) Le décret ou l'ordonnance visé aux paragraphes (1) et (2), selon le cas, indique la date à laquelle l'administrateur cesse de prendre en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires d'un gouvernement local.

38(4) Un avis du décret ou de l'ordonnance, selon le cas, visé aux paragraphes (1) et (2) est donné selon les moyens de communication suivants :

- a) par sa publication dans la *Gazette royale*;
- b) par un ou plusieurs autres moyens de communication prescrits par règlement.

Coûts liés aux administrateurs

39 La Commission fixe les frais et les dépenses imputables à un administrateur et peut recouvrer la somme égale à ceux-ci auprès d'un gouvernement local conformément aux règlements.

Power to recommend a trustee for a regional service commission

40 The Commission may recommend that the Minister appoint a trustee under subsection 34(1) of the *Regional Service Delivery Act*

- (a) following an investigation or an audit, or
- (b) if, in the opinion of the Commission,
 - (i) the board of directors of a regional service commission is not functioning effectively,
 - (ii) the board of directors of a regional service commission fails to fulfil its responsibilities under the *Regional Service Delivery Act* and the regulations under that Act, or
 - (iii) it is in the public interest.

Division F**Powers respecting codes of conduct and conflict of interest****Definitions**

41 The following definitions apply in this Division.

“code of conduct” means

- (a) with respect to a member of council, a code of conduct established by a by-law of a local government under the *Local Governance Act* for members of council,
- (b) with respect to a regional service commission, a code of conduct established by a by-law of a regional service commission under the *Regional Service Delivery Act* for members of the board of directors of a regional service commission, and
- (c) a code of conduct established by the Minister under the *Local Governance Act* for the members of a rural district advisory committee. (*code de déontologie*)

“conflict of interest” means

- (a) with respect to a senior officer of a local government or a local board, a member of council, a member of a local board or a member of a committee, a con-

Pouvoir de recommander la nomination d’un fiduciaire – commission de services régionaux

40 La Commission peut recommander au ministre de nommer un fiduciaire en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* :

- a) soit à la suite d’une enquête ou d’un audit;
- b) soit si elle d’avis :
 - (i) ou bien que le conseil d’administration d’une commission de services régionaux ne s’acquitte pas efficacement de ses tâches;
 - (ii) ou bien que le conseil d’administration d’une commission de services régionaux ne s’acquitte pas des responsabilités que lui imposent la *Loi sur la prestation de services régionaux* et ses règlements;
 - (iii) ou bien que l’intérêt public le commande.

Section F**Pouvoirs visant les codes de déontologie et les conflits d’intérêts****Définitions**

41 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« code de déontologie » S’entend de ce qui suit :

- a) s’agissant d’un membre d’un conseil, le code de déontologie qu’un gouvernement local établit par arrêté en application de la *Loi sur la gouvernance locale* pour les membres du conseil;
- b) s’agissant d’une commission de services régionaux, le code de déontologie qu’elle établit par règlement administratif en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* pour les membres de son conseil d’administration;
- c) tout code de déontologie qu’établit le ministre en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* pour les membres du comité consultatif d’un district rural. (*code of conduct*)

« conflit d’intérêts » S’entend :

- a) s’agissant d’un dirigeant d’un gouvernement local ou d’une commission locale, d’un membre d’un conseil, d’un membre d’une commission locale ou

flict of interest set out in Part 8 of the *Local Governance Act*, and

(b) with respect to a member of the board of directors of a regional service commission or a designated employee, a conflict of interest referred to in the provisions respecting conflict of interest that are prescribed in the regulations under the *Regional Service Delivery Act*. (*conflit d'intérêts*)

“rural district advisory committee” means a rural district advisory committee elected under the *Local Governance Act*. (*comité consultatif de district rural*)

Investigation into breach of code of conduct

42(1) If a matter respecting an alleged breach of a provision of a code of conduct cannot be resolved under the *Local Governance Act* or the *Regional Service Delivery Act*, a person may request in writing that the Commission investigate the alleged breach.

42(2) A request under subsection (1) shall be in the form determined by the Commission and shall set out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach.

42(3) The Commission shall provide the person who is the subject of the investigation with reasonable notice and shall give the person an opportunity to respond to the allegation.

42(4) If the Commission is of the opinion that the request is frivolous, vexatious or not made in good faith, or that there are no grounds or insufficient grounds for an investigation, the Commission may refuse to conduct an investigation or may cease the investigation.

42(5) If the Commission refuses to conduct an investigation or continue an investigation, the Commission shall notify the person making the request and provide reasons in writing.

42(6) If the Commission believes on reasonable grounds that there is a basis for the request, an inspector shall conduct an investigation in accordance with the processes and procedures established by the Commission.

d'un membre d'un comité, d'un conflit d'intérêts visé à la partie 8 de la *Loi sur la gouvernance locale*;

b) s'agissant d'un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou d'un employé désigné, d'un conflit d'intérêts visé dans les dispositions réglementaires relatives aux conflits d'intérêts prises en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*conflict of interest*)

« comité consultatif de district rural » Comité consultatif de district rural élu en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural district advisory committee*)

Enquête sur une contravention au code de déontologie

42(1) Toute personne peut, si une question visant une prétendue contravention à une disposition d'un code de déontologie ne peut être réglée sous le régime de la *Loi sur la gouvernance locale* ni de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, demander par écrit à la Commission de mener une enquête sur cette prétendue contravention.

42(2) La demande visée au paragraphe (1), établie en la forme que détermine la Commission, indique les motifs de la personne et la nature de la prétendue contravention.

42(3) La Commission fournit un avis raisonnable à la personne faisant objet de l'enquête et lui donne la possibilité de répondre à l'allégation portée contre elle.

42(4) Si la Commission estime que la demande est frivole ou vexatoire, qu'elle n'est pas faite de bonne foi ou qu'il n'y a aucun motif ou aucun motif suffisant pour mener une enquête, elle peut soit refuser de la mener, soit y mettre fin.

42(5) Si elle refuse de mener une enquête ou de la poursuivre, la Commission en informe par écrit la personne ayant présenté la demande d'enquête, avec motifs à l'appui.

42(6) Si la Commission a des motifs raisonnables de croire que la demande est fondée, un inspecteur mène une enquête conformément à la procédure qu'elle établit.

42(7) For the purposes of an investigation under this section, an inspector shall

- (a) investigate the alleged breach and, on completion of the investigation, prepare a report containing its findings and any recommendations for the Commission, and
- (b) on the request of the Commission, report to the Commission, during or following an investigation, on any matters related to the investigation.

Imposition of sanctions respecting code of conduct

43 Following its review of the report referred to in subsection 42(7), if the Commission decides that a member of a council, member of the board of directors of a regional service commission or member of a rural district advisory committee, as the case may be, breached a provision of a code of conduct, the Commission may, by order, impose any one or more of the following sanctions:

- (a) that the member be reprimanded;
- (b) that the member deliver to the local government, regional service commission or rural district advisory committee, as the case may be,
 - (i) any fees, gifts, gratuities or other benefit received or the value of any fees, gifts, gratuities or other benefit received within 30 days after the decision of the Commission, or
 - (ii) any profit made in violation of the code of conduct as soon as possible after the decision of the Commission;
- (c) that the member reimburse an amount equal to the remuneration, allowances or other sums received as member while the violation of the code of conduct continued; and
- (d) that the member be suspended for a period of up to 90 days and not exceeding the expiry of the member's term of office.

Investigation into an alleged conflict of interest

44 If a matter respecting an alleged conflict of interest cannot be resolved under the *Local Governance Act* or the *Regional Service Delivery Act*, a person may request

42(7) Pour les besoins d'une enquête prévue au présent article, un inspecteur :

- a) mène l'enquête sur la prétendue contravention et, à la conclusion de son enquête, rédige un rapport renfermant ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, à la Commission;
- b) à la demande de la Commission, lui fait rapport sur toute question se rapportant à l'enquête au cours ou après celle-ci.

Imposition de sanctions pour contravention au code de déontologie

43 À la suite de l'examen du rapport prévu au paragraphe 42(7), si elle détermine que le membre d'un conseil, le membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou le membre d'un comité consultatif de district local, selon le cas, a contrevenu à une disposition du code de déontologie, la Commission peut, par ordonnance, imposer une ou plusieurs des sanctions qui suivent :

- a) réprimander le membre;
- b) lui ordonner de remettre au gouvernement local, à la commission de services régionaux ou au comité consultatif de district local, selon le cas :
 - (i) tout frais, tout cadeau, tout pourboire ou tout autre avantage reçu, ou la valeur de l'un quelconque de ceux-ci, dans les trente jours suivant sa décision,
 - (ii) tout profit réalisé en contravention du code de déontologie aussitôt que possible à la suite de sa décision;
- c) exiger que le membre rembourse toute somme représentant notamment la rémunération et les indemnités qu'il a reçues lorsqu'il agissait en contravention du code de déontologie;
- d) suspendre le membre pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours ne s'étendant pas au-delà de la durée de son mandat.

Enquête sur un prétendu conflit d'intérêts

44 Si une question concernant un prétendu conflit d'intérêts ne peut être réglée sous le régime de la *Loi sur la gouvernance locale* ni de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, toute personne peut demander par

in writing that the Commission investigate the alleged conflict of interest.

Investigation and sanctions respecting a conflict of interest

45 Sections 42 and 43 apply with the necessary modifications to a conflict of interest, including a conflict of interest by a member of a local board as the term local board is defined in subsection 87(1) of the *Local Governance Act*.

Division G

Powers respecting regional service commission cost sharing

Definition of “member”

46 For the purposes of this Division, “member” means a member as defined in the *Regional Service Delivery Act*.

Review of decision of regional service commission

47 The Commission may review a decision made in an assessment conducted by a regional service commission under subsection 3.4(2) of the *Regional Service Delivery Act* that any or all members are not required to contribute to the costs attributable to any infrastructure identified in accordance with subsection 3.4(1) of that Act.

Power to conduct a review of decision

48(1) Following its review of the report of the regional service commission referred to in subsection 3.4(3) of the *Regional Service Delivery Act*, the Commission shall

- (a) conduct a review of the decision referred to in section 47 if
 - (i) the decision that the infrastructure is not regional infrastructure cannot be supported by the evidence, and
 - (ii) the decision that any or all members are not required to contribute to the costs attributable to the infrastructure cannot be supported by the evidence, or

écrit à la Commission d’enquêter sur ce prétendu conflit d’intérêts.

Enquête et sanctions relatives aux conflits d’intérêts

45 Les articles 42 et 43 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à un conflit d’intérêts, y compris un conflit d’intérêts d’un membre d’une commission locale selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Section G

Pouvoirs relatifs au partage des coûts entre les commissions de services régionaux

Définition de « membre »

46 Pour l’application de la présente section, « membre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Examen de la décision d’une commission de services régionaux

47 La Commission peut examiner une décision mentionnée dans une évaluation à laquelle procède une commission de services régionaux en application du paragraphe 3.4(2) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* portant que les membres ou certains d’entre eux n’ont pas à contribuer à supporter les coûts afférents à un élément d’infrastructure recensé ou cerné en application du paragraphe 3.4(1) de cette loi.

Pouvoir d’examiner une décision

48(1) À la suite de l’examen du rapport de la commission de services régionaux visé au paragraphe 3.4(3) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, la Commission :

- a) examine la décision visée à l’article 47 dans les cas suivants :
 - (i) la décision portant qu’il ne s’agit pas d’un élément d’infrastructure régionale est injustifiée compte tenu des éléments de preuve,
 - (ii) la décision portant que les membres ou certains d’entre eux n’ont pas à contribuer à supporter les coûts afférents à un élément d’infrastructure est injustifiée compte tenu des éléments de preuve;

(b) refuse to conduct a review of the decision referred to in section 47 unless the owner of the infrastructure or a person the owner has designated

(i) agrees that the standing committee on sport, recreational and cultural infrastructure shall be responsible for oversight of the infrastructure, and

(ii) provides a detailed financial and operational report on the infrastructure, including an assessment of its use.

48(2) The Commission shall conduct a review of the decision referred to in section 47 in accordance with the regulations.

48(3) On completion of its review, the Commission shall send the results of the review, including any recommendations, in writing, to the Minister and provide a copy to the regional service commission.

Division H

Powers respecting proposals for restructuring a local government

Proposal for restructuring a local government

49(1) A proposal respecting any of the following shall be submitted to the Commission for its review:

(a) the incorporation of a local government under subsection 22(1) of the *Local Governance Act*;

(b) the amalgamation of two or more local governments under subsection 24(1) of the *Local Governance Act*;

(c) the amalgamation of two or more local governments and the annexation of an area contiguous to the amalgamated local government under subsection 24(2) of the *Local Governance Act*;

(d) the annexation of a contiguous area to a local government under subsection 25(1) of the *Local Governance Act*; and

(e) the decrease in the territorial limits of a local government under section 26 of the *Local Governance Act*.

b) exige, avant d'examiner la décision visée à l'article 47, que le propriétaire de l'élément d'infrastructure ou la personne qu'il désigne :

(i) convienne que le comité permanent sur l'infrastructure sportive, récréative et culturelle soit chargé de sa surveillance,

(ii) présente un rapport détaillé sur les finances et l'exploitation de l'élément d'infrastructure, y compris une évaluation de son utilisation.

48(2) La Commission examine la décision visée à l'article 47 conformément aux règlements.

48(3) L'examen terminé, la Commission envoie par écrit au ministre ses conclusions, y compris ses recommandations, et en fournit copie à la commission de services régionaux.

Section H

Pouvoirs relatifs aux propositions de restructuration d'un gouvernement local

Proposition de restructuration d'un gouvernement local

49(1) Toute proposition relative aux mesures ci-dessous mentionnées est présentée à la Commission pour examen :

a) la constitution d'un gouvernement local en vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

b) la fusion d'au moins deux gouvernements locaux en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

c) la fusion d'au moins deux gouvernements locaux et l'annexion au nouveau gouvernement local ainsi créé d'une région qui lui est contiguë en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

d) l'annexion au gouvernement local d'une région qui lui est contiguë en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

e) la diminution des limites territoriales d'un gouvernement local en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

49(2) A proposal referred to in subsection (1) may be submitted by

- (a) one or more councils,
- (b) the Minister, or
- (c) a group of 25 or more people who reside in the portion of the rural district included within the proposed boundaries and who are qualified to vote in a rural district advisory committee election on the date of the making of the petition referred to in paragraph 28(1)(a) of the *Local Governance Act*.

49(3) A proposal referred to in subsection (1) shall include the following:

- (a) an explanation of the reason for the proposal;
- (b) the proposed boundaries of the local government;
- (c) with respect to any affected local government or rural district, the estimated impact
 - (i) on its population, and
 - (ii) on its tax base and tax rate and the services it provides;
- (d) a plan with respect to consultation and engagement to gauge the level of public support for the proposal; and
- (e) any other information required by the Commission or prescribed by regulation.

49(4) When a proposal meets the requirements set out in this section, the Commission shall notify the Minister and all local governments, regional service commissions and other entities affected by the proposed restructuring.

Report respecting a proposal

50(1) Following the completion of the consultation and engagement referred to in a proposal, a person who has submitted the proposal under section 49 shall prepare a report for the Commission in accordance with the regulations.

49(2) La proposition visée au paragraphe (1) peut être présentée par :

- a) un ou plusieurs conseils;
- b) le ministre;
- c) tout groupe formé d'au moins vingt-cinq personnes résidant dans la partie du district rural comprise dans les limites territoriales proposées et habilitées à voter aux élections du comité consultatif du district rural à la date de la présentation de la pétition visée à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

49(3) La proposition visée au paragraphe (1) renferme les éléments suivants :

- a) une explication des motifs y donnant lieu;
- b) les limites territoriales proposées du gouvernement local;
- c) s'agissant de tout gouvernement local ou district rural touché, l'incidence anticipée sur :
 - (i) ses résidents,
 - (ii) son assiette fiscale, son taux d'imposition et la prestation de ses services;
- d) un plan prévoyant des consultations et des mobilisations pour évaluer le niveau d'appui local en faveur de la proposition;
- e) tout autre renseignement exigé par la Commission ou prescrit par règlement.

49(4) Lorsqu'une proposition satisfait les exigences visées au présent article, la Commission en avise le ministre ainsi que tous les gouvernements locaux, les commissions de services régionaux et les autres entités touchées par la restructuration proposée.

Rapport concernant une proposition

50(1) À la suite des consultations et des mobilisations prévues dans une proposition, la personne ayant présenté la proposition en vertu de l'article 49 prépare pour la Commission un rapport conformément aux règlements.

50(2) If, on review of the report referred to in subsection (1), the Commission determines that the report establishes that a proposal is complete and meets the requirements set out in section 49, the Commission shall publish the report on the Commission's website for a 30-day period or for any longer period that the Commission specifies.

50(3) The Commission shall give notice of the report in the *Royal Gazette* and provide notice of the report to

- (a) an affected local government,
- (b) the Minister, and
- (c) an affected regional service commission.

50(4) Any comments in response to the report published on the Commission's website referred to in subsection (2) shall be accepted until 10 days after the termination of the period referred to in that subsection.

Additional information

51 The Commission may request that a person who submits a proposal under this Division provide to the Commission any further information it requires in order to conduct its review.

Recommendation to Minister

52 After reviewing the report referred to in section 50 and any other information respecting the matter, the Commission shall, within 45 days after the period referred to in subsection 50(4), make a recommendation to the Minister to approve or deny the proposal.

Division I

Powers respecting amendments to description of a region

Review of impact study to amend a description of a region

53 An impact study prepared before the Minister makes a recommendation under subsection 2(4) of the *Regional Service Delivery Act* to amend a description of a region that would require a member of a regional service commission to become a member of another regional service commission shall be provided to the Commission by the proponents for review by the Commission.

50(2) Si, à la suite de l'examen du rapport prévu au paragraphe (1), elle détermine que la proposition qu'il renferme est complète et satisfait les exigences prévues à l'article 49, la Commission le publie sur son site Web pour une période de trente jours ou pour une période plus longue qu'elle indique.

50(3) La Commission donne avis du rapport dans la *Gazette royale* et présente cet avis :

- a) au gouvernement local touché;
- b) au ministre;
- c) aux commissions de services régionaux touchées.

50(4) Les commentaires reçus en réponse au rapport publié sur le site Web de la Commission en application du paragraphe (2) sont acceptés pendant dix jours une fois la période prévue à ce paragraphe terminée.

Renseignements supplémentaires

51 La Commission peut demander qu'une personne ayant présenté une proposition en vertu de la présente section lui fournisse tout renseignement supplémentaire qu'elle exige pour effectuer son examen.

Recommandation au ministre

52 À la suite de l'examen du rapport visé à l'article 50 ainsi que de tout autre renseignement se rapportant à la question, la Commission recommande au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant le délai imparti au paragraphe 50(4), d'approuver ou de rejeter la proposition.

Section I

Pouvoirs relatifs à la modification de la description d'une région

Examen de l'étude concernant les conséquences d'une modification

53 L'étude réalisée avant que le ministre fasse une recommandation en vertu du paragraphe 2(4) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* pour modifier la description d'une région qui obligerait un membre d'une commission de services régionaux à devenir membre d'une autre commission de services régionaux est fournie pour examen à la Commission par les promoteurs de cette modification.

Commission to report to Minister

54 After conducting a review referred to in section 53, the Commission shall determine and report to the Minister whether, in its opinion, sufficient local support for the amendment to the description of the region referred to in that section has been demonstrated.

PART 3**ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL****Division A****Establishment of Tribunal, composition and governance****Definitions**

55 The following definitions apply in this Part.

“Chair” means Chair of the Tribunal. (*président*)

“region” means a region of the Tribunal established by regulation. (*région*)

“Vice-Chair” means Vice-Chair of the Tribunal. (*vice-président*)

Continuation of the Assessment and Planning Appeal Board

56(1) The Board known as the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is continued under this Act under the name Assessment and Planning Appeal Tribunal.

56(2) The change of the name of the Assessment and Planning Appeal Board does not affect the rights and obligations of the Assessment and Planning Appeal Board, and all actions, applications or other proceedings may be continued or commenced by and against the Assessment and Planning Appeal Tribunal that might have been continued or commenced by or against the Assessment and Planning Appeal Board.

Independence

57 In the performance of its adjudicative functions, the Tribunal is independent of the Commission.

Commission fait rapport au ministre

54 À la suite de l'examen visé à l'article 53, la Commission détermine si, à son avis, la modification de la description d'une région visée à cet article recueille un appui local suffisant et en fait rapport au ministre.

PARTIE 3**TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME****Section A****Constitution, composition et gouvernance du Tribunal****Définitions**

55 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« président » Le président du Tribunal. (*Chair*)

« région » Région du Tribunal établie par règlement. (*region*)

« vice-président » Le vice-président du Tribunal. (*Vice-Chair*)

Prorogation de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

56(1) La Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme constituée par la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est prorogée sous le nom de Tribunal d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.

56(2) Le changement de nom de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme ne modifie en rien ses droits et ses obligations, et toutes les demandes et actions ou autres instances qui auraient pu être continuées ou introduites par ou contre elle peuvent l'être sous son nouveau nom.

Indépendance

57 Le Tribunal est indépendant de la Commission dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Composition of Tribunal

58(1) The Tribunal shall consist of the following members appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

- (a) a Chair who shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment; and
- (b) two members from each region.

58(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint to the Tribunal two alternate members from each region to serve in the place of a member appointed under paragraph (1)(b) from the same region if, for any reason, the member is unable to act.

58(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a maximum of three Vice-Chairs to the Tribunal

- (a) none of whom shall be members of the Tribunal appointed under paragraph (1)(b) or subsection (2), and
- (b) each of whom shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment.

58(4) No person shall be eligible to hold office as the Chair, a Vice-Chair or other member of the Tribunal if the person is employed within the civil service of the Province.

Skills and qualification requirements of members

59 In making appointments to the Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that the persons appointed to the Tribunal have the skills, qualifications, training and experience in order to carry out their functions, including those prescribed by regulation, and
- (c) ensure that the Tribunal as a whole has the skills, qualifications, training and experience in order for it to carry out its functions, including those prescribed by regulation.

Composition du Tribunal

58(1) Le Tribunal est composé des membres qui suivent que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) un président qui, à la date de sa nomination, est avocat et membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination;
- b) deux membres de chaque région.

58(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au Tribunal deux membres de chaque région pour suppléer tout membre de la même région nommé en application de l'alinéa (1)b lorsque ce dernier est incapable d'agir pour quelque raison que ce soit.

58(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au Tribunal un maximum de trois vice-présidents dont :

- a) aucun n'est un membre nommé au Tribunal en application de l'alinéa (1)b ou en vertu du paragraphe (2);
- b) chacun est avocat et, à la date de sa nomination, membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination.

58(4) Aucun fonctionnaire provincial ne peut exercer les fonctions de membre du Tribunal, y compris celles de président ou de vice-président.

Compétences et qualités des membres

59 Lorsqu'il procède aux nominations au Tribunal, le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objectivité et le mérite;
- b) veille à ce que les personnes qui y sont nommées possèdent les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris celles prescrites par règlement;
- c) s'assure que le Tribunal dans son ensemble possède les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris celles prescrites par règlement.

Terms of office and reappointments

60(1) The Chair shall be appointed to the Tribunal for a term not exceeding ten years and may be reappointed.

60(2) A member of the Tribunal, other than the Chair, shall be appointed for a term of not fewer than three years and no more than seven years.

60(3) The members of the Tribunal, other than the Chair, may be reappointed for no more than two additional terms, but no member reappointed under this subsection shall hold office for more than 15 consecutive years.

60(4) Any appointment to the Tribunal may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

60(5) Despite subsections (1), (2) and (3), but subject to subsection (4), a member of the Tribunal shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Remuneration and expenses

61 The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the Chair, Vice-Chairs and other members of the Tribunal and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Tribunal.

Division B**Powers, duties and functions of the Tribunal****Powers, duties and functions of the Tribunal - general**

62(1) The Tribunal may exercise any power conferred on the Tribunal and shall perform the duties and functions required to be performed by the Tribunal under this Act or its regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Assessment Act*,
- (b) the *Community Planning Act*, and
- (c) the *Heritage Conservation Act*.

62(2) The Tribunal shall exercise any other powers as may be conferred on the Tribunal by the Lieutenant-Governor in Council and shall perform any other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in council to be performed by the Tribunal.

Mandat et reconduction de mandat

60(1) Le président du Tribunal est nommé pour un mandat maximal de dix ans qui peut être reconduit.

60(2) Les membres du Tribunal, à l'exception du président, sont nommés pour un mandat de trois à sept ans.

60(3) Le mandat des membres du Tribunal, à l'exception du président, peut être reconduit jusqu'à deux fois, mais aucun membre dont le mandat est reconduit en application du présent paragraphe ne peut siéger au Tribunal pendant plus de quinze années consécutives.

60(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer toute nomination au Tribunal pour motif valable.

60(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (4), un membre du Tribunal demeure en poste jusqu'à sa démission, à la reconduction de son mandat ou à son remplacement.

Rémunération et dépenses

61 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président, du vice-président et des autres membres du Tribunal et peut fixer le taux afférent au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions.

Section B**Attributions du Tribunal****Attributions du Tribunal – généralités**

62(1) Le Tribunal a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, ses règlements, toute autre loi ou tout autre règlement, notamment :

- a) la *Loi sur l'évaluation*;
- b) la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

62(2) Le Tribunal a le pouvoir et le devoir d'exercer également les attributions que lui confère le lieutenant-gouverneur en conseil, le cas échéant.

Duties of the Chair

63(1) The Chair shall preside at sittings of the Tribunal, and the Chair's opinion on a question of law raised during a hearing shall prevail.

63(2) The Chair shall determine the time and place of sittings of the Tribunal.

Authorization of Vice-Chair to act as Chair

64(1) The Minister may authorize a Vice-Chair to act as Chair in the absence of the Chair or in the case of a vacancy, and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

64(2) The Chair may authorize a Vice-Chair to preside at a sitting of the Tribunal, and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

Hearings

65(1) All hearings before the Tribunal shall be held in public.

65(2) The Tribunal shall give notice to the public of a hearing in the manner it considers appropriate.

65(3) It is permitted to use electronic means of communication in a hearing of the Tribunal if it allows members of the panel and the parties to hear and speak to each other and allows the public to hear the members of the panel and the parties.

65(4) A member of a panel or a party who participates in a hearing in the manner referred to in subsection (3) shall be deemed to be present at the hearing.

Hearing of appeal by Chair

66 If all the parties consent, the Chair sitting alone may hear an appeal.

Deciding vote of the Chair

67 In the event of a tie on any matter decided during the hearing of an appeal, the Chair shall have the deciding vote.

Panels of the Tribunal

68(1) Appeals to the Tribunal shall be heard by a panel of two or three members of the Tribunal consisting of

Fonctions du président

63(1) Le président préside les séances du Tribunal, et son avis sur toute question de droit soulevée pendant une audience l'emporte.

63(2) Le président détermine les date, heure et lieu des séances du Tribunal.

Vice-président autorisé à agir comme président

64(1) Le ministre peut autoriser un vice-président à agir comme président en son absence ou en cas de vacance, et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

64(2) Le président peut autoriser un vice-président à présider une séance du Tribunal, et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

Audiences

65(1) Toutes les audiences du Tribunal sont publiques.

65(2) Le Tribunal donne avis au public de la tenue d'une audience de la manière qu'il estime indiquée.

65(3) Il est permis d'utiliser aux audiences du Tribunal des moyens de communication électronique permettant aux membres du comité et aux parties de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler ainsi qu'au public d'entendre ces personnes lorsqu'elles prennent la parole.

65(4) Les membres du comité ou les parties qui participent à une audience à l'aide des moyens visés au paragraphe (3) sont réputés y être présents.

Audition de l'appel par le président

66 Si toutes les parties y consentent, l'appel peut être entendu par le président seul.

Voix prépondérante du président

67 En cas de partage des voix sur une question soulevée lors de l'audition d'un appel, le président a voix prépondérante.

Comités du Tribunal

68(1) Les appels devant le Tribunal sont entendus par un comité formé de deux ou trois de ses membres, dont

the Chair and one or two members selected by the Chair from the region in which the appeal originates.

68(2) Despite subsection (1), the Chair may, if the Chair considers it necessary, designate one or two of the following persons to serve on a panel of the Tribunal in place of the member or members from the region in which the appeal originates:

- (a) an alternate member appointed under subsection 58(2); or
- (b) a member from another region.

68(3) For greater certainty, in no case shall a panel of the Tribunal consist of more than three members.

68(4) Any order, ruling or decision of or any act or thing done by a panel of the Tribunal shall be an order, ruling or decision of or an act or thing done by the Tribunal.

Case conferences

69(1) In a proceeding under this Act, the Tribunal may conduct one or more case conferences.

69(2) The purposes of a case conference include

- (a) exploring the chances of settling the case,
- (b) identifying the issues that are in dispute, and
- (c) narrowing the issues in dispute between the parties.

69(3) The procedure with respect to a case conference shall be determined by the Tribunal.

Powers under the *Inquiries Act*

70 The Tribunal has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*, and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act apply to any appeals to the Tribunal.

Right to be heard

71 A party to an appeal to the Tribunal is entitled to be heard, either in person or by counsel, on the appeal.

le président, qui choisit le ou les autres membres de la région d'où provient l'appel.

68(2) Par dérogation au paragraphe (1), s'il le juge nécessaire, le président peut désigner une ou deux personnes parmi celles qui suivent pour siéger au comité du Tribunal à la place du ou des membres de la région d'où provient l'appel :

- a) tout membre suppléant nommé en vertu du paragraphe 58(2);
- b) tout membre en provenance d'une autre région.

68(3) Il est entendu qu'un comité du Tribunal ne peut, en aucun cas, être composé de plus de trois membres.

68(4) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un comité du Tribunal, ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une ordonnance, un jugement ou une décision du Tribunal ou un acte ou une chose qu'il a accompli.

Conférences de cas

69(1) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, le Tribunal peut tenir une ou plusieurs conférences de cas.

69(2) La conférence de cas a notamment pour objet :

- a) l'examen des possibilités de régler l'affaire;
- b) la détermination des questions qui sont en litige;
- c) la délimitation des questions en litige.

69(3) La procédure relative à la conférence de cas est établie par le Tribunal.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

70 Le Tribunal possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*, et les garanties de procédure contenues dans les règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent également aux appels devant le Tribunal.

Droit de se faire entendre

71 Une partie à un appel devant le Tribunal a le droit de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Orders and decisions

72(1) On disposition of an appeal, the Tribunal shall give its decision in writing along with the reasons for its decision.

72(2) The Chair shall send a copy of the Tribunal's decision, including its reasons, in the manner the Chair determines, to all parties involved in an appeal and

(a) in the case of an appeal commenced under the *Community Planning Act*, to the Minister, and

(b) in the case of an appeal commenced under the *Heritage Conservation Act*, to the council of the local government.

72(3) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by the Tribunal shall be signed by the Chair.

Register

73(1) The Tribunal shall maintain, in any form the Tribunal considers appropriate, a public register in which shall be entered information respecting the Tribunal's orders, rulings and decisions.

73(2) The register shall be available to the public in the form and manner that the Commission considers appropriate and may be available electronically.

Head office

74 The head office of the Tribunal shall be in The City of Fredericton.

Official seal

75(1) The Tribunal shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

75(2) The seal of the Tribunal shall be in a form adopted by the Tribunal and shall include the words "ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL – NEW BRUNSWICK" and "TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME – NOUVEAU-BRUNSWICK".

75(3) The failure to affix a seal to a decision, order or ruling of the Tribunal does not affect the validity of the decision, order or ruling.

Ordonnances et décisions

72(1) Le Tribunal rend sa décision sur l'appel par écrit, avec motifs à l'appui.

72(2) Le président envoie de la manière qu'il détermine une copie de la décision du Tribunal, y compris les motifs à l'appui, à toutes les parties à l'appel ainsi qu'aux personnes suivantes :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, au ministre;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, au conseil du gouvernement local.

72(3) Toutes les ordonnances, tous les jugements et toutes les décisions rendus par le Tribunal ainsi que tous les documents produits par celui-ci sont signés par le président.

Registre

73(1) Le Tribunal conserve sous toute forme qu'il juge indiquée un registre public, dans lequel sont consignés des renseignements relatifs à ses ordonnances, à ses jugements et à ses décisions.

73(2) Le registre est mis à la disposition du public sous la forme et de la manière que la Commission estime indiquées et peut être disponible sur support électronique.

Siège

74 Le siège du Tribunal est fixé dans la cité appelée The City of Fredericton.

Sceau

75(1) Le Tribunal a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

75(2) Le Tribunal établit la forme de son sceau, qui comporte les mots « TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME – NOUVEAU-BRUNSWICK » et les mots « ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL – NEW BRUNSWICK ».

75(3) L'omission d'apposer le sceau à une décision, à une ordonnance ou à un jugement du Tribunal ne porte pas atteinte à sa validité.

PART 4**POWER OF MINISTER RESPECTING BY-LAWS****Commission to conduct study and provide report**

76(1) When the Minister directs the Commission to conduct a study respecting the repeal or amendment of a by-law under paragraph 20.3(b) of the *Local Governance Act*, the Commission shall conduct the study and provide the Minister with a report setting out its findings and recommendations.

76(2) The Commission shall determine the manner in which the study is to be conducted.

76(3) For the purpose of the making of the report referred to in subsection (1), the Commission

(a) shall give public notice in the manner it considers appropriate that a report is being prepared and invite submissions from interested persons, including other local governments, and

(b) may hold public hearings at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations from interested persons, including other local governments.

76(4) The Commission may, at any time and on its own initiative, seek recommendations or expertise from any provincial agency, board, commission or government department with respect to any standards, practices or policies that the Commission considers relevant.

76(5) A report of the Commission referred to in subsection (1) shall include a description of the impact of repealing or amending the by-law, as the case may be,

(a) on land use, and

(b) on residents of the local government and any impacted groups within the local government.

**PART 5
GENERAL**

Administration

77 The Commission is responsible for the administration of this Act.

PARTIE 4**POUVOIRS DU MINISTRE
CONCERNANT LES ARRÊTÉS****Étude et rapport de la Commission**

76(1) Lorsque le ministre lui ordonne de réaliser une étude concernant la révocation ou la modification d'un arrêté en vertu de l'alinéa 20.3b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, la Commission, une fois l'étude terminée, lui fournit un rapport indiquant ses conclusions et ses recommandations.

76(2) La Commission détermine la manière de réaliser l'étude.

76(3) Aux fins de préparation du rapport prévu au paragraphe (1), la Commission :

a) donne au public de la manière qu'elle estime indiquée un avis indiquant qu'un rapport se prépare et invite les personnes intéressées, y compris d'autres gouvernements locaux, à présenter leurs soumissions;

b) peut tenir des audiences publiques aux dates, heures et lieux qu'elle juge convenables afin d'entendre les observations des personnes intéressées, y compris d'autres gouvernements locaux.

76(4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, obtenir des recommandations ou l'expertise des organismes, conseils ou commissions provinciaux ou des ministères concernant les normes, pratiques ou politiques qu'elle juge pertinents.

76(5) Le rapport de la Commission visé au paragraphe (1) renferme une description de l'incidence de la révocation ou de la modification de l'arrêté, selon le cas :

a) sur l'utilisation des terrains;

b) sur les résidents du gouvernement local ainsi que sur tout groupe touché qui se trouve dans ses limites.

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

Champ d'application

77 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Immunity

78 No action, application or other proceeding may be brought against any of the following for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power or duty under this Act or any other Act:

- (a) the Commission;
- (b) the Chair or a former Chair of the Commission or the Chair or a former Chair of the Tribunal;
- (c) the Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Commission or the Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Tribunal;
- (d) any other member or former member of the Commission or Tribunal;
- (e) an employee or former employee of the Commission or Tribunal;
- (f) a person appointed under this Act; and
- (g) a person acting under or who has acted under the authority of this Act.

Indemnity

79 The following persons shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by them in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against them in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that the person incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default:

- (a) the Commission;
- (b) the Chair or a former Chair of the Commission or the Chair or a former Chair of the Tribunal;
- (c) the Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Commission or a Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Tribunal;
- (d) any other member or former member of the Commission or Tribunal;

Immunité de poursuite

78 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes ci-dessous pour les actes accomplis et les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions attribués sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission ou du Tribunal;
- c) le vice-président ou tout ancien vice-président de la Commission ou du Tribunal;
- d) tout autre membre ou ancien membre de la Commission ou du Tribunal;
- e) tout employé ou ancien employé de la Commission ou du Tribunal;
- f) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- g) toute personne qui agit ou qui a agi en vertu de la présente loi.

Indemnisation

79 À l'exception des coûts, des charges et des dépenses qui résultent de leur négligence volontaire ou de leur faute volontaire, les personnes ci-dessous sont indemnisées à l'égard des coûts, des charges et des dépenses qu'elles engagent relativement à toute action ou autre instance intentée ou poursuivie contre elles au titre de leurs fonctions et à l'égard des autres coûts, charges et dépenses qu'elles engagent au titre de leurs fonctions :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission ou du Tribunal;
- c) le vice-président ou tout ancien vice-président de la Commission ou du Tribunal;
- d) tout autre membre ou ancien membre de la Commission ou du Tribunal;

- (e) an employee or former employee of the Commission or Tribunal;
- (f) a person appointed under this Act;
- (g) a person acting under or who has acted under the authority of this Act; and
- (h) the heirs and legal representatives of the persons referred to in this section.

Annual report

80 The following persons shall make a report annually to the Minister with respect to their activities under this and any other Act, and the report shall include any information required by the Minister or prescribed by regulation:

- (a) the Commission; and
- (b) the Tribunal.

Agreements

81 Subject to the provisions of this Act and regulations, the Commission may enter into agreements for the purposes of fulfilling its mandate.

Offences respecting failure to comply

82(1) A member of council, member of the board of directors of a regional service commission or member of a local board and any of their officers or employees shall comply with the orders, directions and decisions of the Commission in any matter relating to the administration of the affairs of the local government, regional service commission or local board, as the case may be.

82(2) Any person referred to in subsection (1) who knowingly violates or fails to comply with any order, direction or decision referred to in that subsection or who, as a member of council, member of the board of directors of a regional service commission or member of a local board, as the case may be, votes contrary to the order, direction or decision commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

- e) tout employé ou ancien employé de la Commission ou du Tribunal;
- f) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- g) toute personne qui agit ou qui a agi en vertu de la présente loi;
- h) les héritiers et les représentants personnels des personnes visées au présent article.

Rapport annuel

80 Les personnes qui suivent présentent annuellement un rapport au ministre relativement à leurs activités prévues par la présente loi et toute autre loi, lequel renferme les renseignements que le ministre exige ou ceux qui sont prescrits par règlement :

- a) la Commission;
- b) le Tribunal.

Accords

81 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions des règlements, la Commission peut conclure des accords pour remplir sa mission.

Infractions relatives à l'omission de se conformer

82(1) Un membre d'un conseil, un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou un membre d'une commission locale, selon le cas, et ses fonctionnaires et employés sont tenus de se conformer aux ordonnances, aux directives et aux décisions de la Commission relativement à toute question visant l'administration des affaires du gouvernement local, de la commission de services régionaux ou de la commission locale, selon le cas.

82(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer à l'ordre, à la directive ou à la décision visé à ce paragraphe, ou vote contre cet ordre, cette directive ou cette décision comme membre du conseil, membre du conseil d'administration de la commission de services régionaux ou membre de la commission locale, selon le cas, commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Lieutenant-Governor in Council may require report or action

83(1) At any time, the Lieutenant-Governor in Council may require the Commission to submit a report or to take any action with respect to any question, matter or thing arising or required to be done in respect of a local government or regional service commission under this or any other Act.

83(2) The Commission shall, within the time the Lieutenant-Governor in Council may fix, submit the report or take the action referred to in subsection (1) and may require the local government or regional service commission, as the case may be, to provide any information the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for those purposes.

Regulations

84 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a body for the purposes of the definition “local board” in section 1;
- (b) prescribing skills, qualifications, training and experiences for the purposes of section 7;
- (c) respecting the practices and procedures of the Commission;
- (d) respecting the duties and functions to be performed by the Commission;
- (e) respecting the recovery of fees and expenses incurred in relation to inspections referred to in section 21;
- (f) respecting the recovery of fees and expenses incurred in relation to audits referred to in section 25;
- (g) prescribing the criteria to be met to determine a default in meeting its obligation for the purposes of paragraph 26(1)(a);
- (h) prescribing any other means or combination of means of giving notice for the purposes of paragraph 31(b);

Exigences du lieutenant-gouverneur en conseil

83(1) À tout moment, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger de la Commission qu’elle présente un rapport ou qu’elle prenne toute autre mesure qu’il exige à l’égard d’un gouvernement local ou d’une commission de services régionaux relativement à toute question, à toute affaire ou à toute chose qui se présente ou réclame son intervention en vertu de la présente loi ou toute autre loi.

83(2) La Commission est tenue, dans le délai imparti par le lieutenant-gouverneur en conseil, de présenter le rapport ou de prendre les mesures visées au paragraphe (1) et peut, à ces fins, exiger du gouvernement local ou de la commission de services régionaux, selon le cas, qu’il ou qu’elle lui fournisse tout renseignement que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire.

Règlements

84 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des organismes pour l’application de la définition de « commission locale » figurant à l’article 1;
- b) prescrire les compétences, les qualités, la formation et l’expérience pour l’application de l’article 7;
- c) régir la pratique et la procédure de la Commission;
- d) conférer des attributions à la Commission;
- e) régir le recouvrement des frais et des dépenses relatifs à une enquête visée à l’article 21;
- f) régir le recouvrement des frais et des dépenses relatifs à un audit visé à l’article 25;
- g) prévoir les critères à remplir pour déterminer qu’il y a défaut d’honorer des obligations pour l’application de l’alinéa 26(1)a);
- h) prescrire un ou plusieurs autres moyens de communication pour donner avis aux fins d’application de l’alinéa 31b);

- (i) prescribing other means or combination of means of giving notice for the purposes of paragraph 38(4)(b);
- (j) respecting the recovery of the fees and expenses incurred in relation to supervisors referred to in section 39;
- (k) respecting the procedure to be followed by a local government or a regional service commission when receiving a request to review an alleged breach of a code of conduct or conflict of interest;
- (l) governing the conduct of a review of a decision under section 48;
- (m) prescribing information respecting a proposal referred to in section 49;
- (n) respecting the preparation of a report referred to in subsection 50(1), including prescribing information to be included in the report;
- (o) establishing regions of the Tribunal for the purposes the definition “region” in section 55;
- (p) respecting the practices and procedures of the Tribunal;
- (q) prescribing the skills, qualifications, training and experience for the purposes of section 59;
- (r) respecting the duties and functions to be performed by the Tribunal;
- (s) prescribing information for the purposes of an annual report referred to in section 80;
- (t) governing agreements under section 81;
- (u) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (v) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.
- i) prescrire un ou plusieurs autres moyens de communication pour donner avis aux fins d’application de l’alinéa 38(4)b);
- j) régir le recouvrement des frais et des dépenses relatifs à un administrateur visé à l’article 39;
- k) régir la procédure à suivre par un gouvernement local ou une commission de services régionaux sur réception d’une demande d’examen d’une prétendue contravention à un code de déontologie ou d’un prétendu conflit d’intérêts;
- l) régir la tenue d’un examen d’une décision en application de l’article 48;
- m) prescrire les renseignements à inclure dans la proposition visée à l’article 49;
- n) régir la préparation du rapport visé au paragraphe 50(1), notamment prescrire les renseignements à y inclure;
- o) établir les régions du Tribunal pour l’application de la définition de « région » figurant à l’article 55;
- p) régir la pratique et la procédure du Tribunal;
- q) prescrire les compétences, les qualités, la formation et l’expérience pour l’application de l’article 59;
- r) prévoir l’exercice des attributions du Tribunal;
- s) prescrire des renseignements aux fins de préparation d’un rapport annuel prévu à l’article 80;
- t) régir les accords prévus à l’article 81;
- u) définir des termes ou des expressions qui sont employés, mais qui n’y sont pas définis;
- v) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

PART 6**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT****Division A****Transitional provisions****Appeals before the Assessment and Planning Appeal Board**

85 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any appeal commenced under the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, before the Assessment and Planning Appeal Board before the coming into force of this section is to be dealt with in accordance with the process in effect under this Act.*

Terms of office of members appointed to the Assessment and Planning Appeal Board

86 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a person who was a member of the Assessment and Planning Appeal Board appointed under section 2 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 58 of this Act and continues in office until the person resigns or is reappointed or replaced.*

Continuation of orders - Assessment and Planning Appeal Board

87 *An order, ruling or decision of the Assessment and Planning Appeal Board that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) continues to be valid and of full force and effect; and

(b) shall be deemed to be an order, ruling or decision of the Assessment and Planning Appeal Tribunal.

PARTIE 6**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Section A****Dispositions transitoires****Appels interjetés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme**

85 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout appel interjeté à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, avant l'entrée en vigueur du présent article est traité conformément au processus que prévoit la présente loi.*

Prorogation des mandats des membres nommés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

86 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute personne qui était membre de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en application de l'article 58 de la présente loi et demeure en fonction jusqu'à sa démission, à la reconduction de son mandat ou à son remplacement.*

Continuation des ordonnances de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

87 *Toute ordonnance, tout jugement et toute décision de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer une ordonnance, un jugement ou une décision du Tribunal d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.

Revocation of appointment of Commissioner of Municipal Affairs

88(1) *On the commencement of this section, the appointment of the Commissioner of Municipal Affairs under the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, in effect immediately before the commencement of this section is revoked.*

88(2) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointment of the Commissioner of Municipal Affairs under subsection (1).*

Continuation of orders – Commissioner of Municipal Affairs

89(1) *Subject to subsection (2), an order, decision or approval of the Commissioner of Municipal Affairs under the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, that was valid and of full force and effect and that if made after the commencement of this section would be made under this Act*

(a) continues to be valid and of full force and effect; and

(b) shall be deemed to be an order, decision or approval of the Commissioner of Local Governance Affairs.

89(2) *An order, decision or approval of the Commissioner under section 8 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, that was valid and of full force and effect and that if made after the commencement of this section would be made under this Act*

(a) continues to be valid and of full force and effect; and

(b) shall be deemed to be an order, decision or approval of the Minister of Local Government and Local Governance Reform.

Révocation de la nomination du Commissaire aux affaires municipales

88(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, est révoquée la nomination du Commissaire aux affaires municipales effectuée en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

88(2) *Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Couronne du chef de la province en raison de la révocation de la nomination du commissaire aux affaires municipales au paragraphe (1).*

Maintien des ordres – Commissaire aux affaires municipales

89(1) *Sous réserve du paragraphe (2), tout ordre et toute ordonnance, décision ou approbation émanant du Commissaire aux affaires municipales en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, qui était valide et exécutoire et qui, s'il était donné ou si elle était rendue ou prise, selon le cas, après l'entrée en vigueur du présent article, le serait en vertu de la présente loi :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer un ordre, une décision ou une approbation du Commissaire aux affaires de gouvernance locale.

89(2) *Tout ordre et toute ordonnance, décision ou approbation émanant du Commissaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, qui était valide et exécutoire et qui, s'il était donné ou si elle était rendue ou prise, selon le cas, après l'entrée en vigueur du présent article, le serait en vertu de la présente loi :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer un ordre, une décision ou une approbation du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale.

Division B**Consequential amendments****Regulation under the *Accountability and Continuous Improvement Act***

90 *Schedule B of New Brunswick Regulation 2022-80 under the Accountability and Continuous Improvement Act is amended*

(a) *by striking out “Assessment and Planning Appeal Board”;*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Assessment and Planning Appeal Tribunal

Local Governance Commission

Assessment Act

91(1) *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*; (*Commission*)

91(2) *The heading “APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” preceding section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**APPEALS TO THE ASSESSMENT AND
PLANNING APPEAL TRIBUNAL**

91(3) *Subsection 37(2) of the Act is amended by striking out “under subsection 14(2) of the Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “under subsection 72(2) of the Local Governance Commission Act”.*

Regulation under the *Assessment Act*

92(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

Section B**Modifications corrélatives****Règlement pris en vertu de la *Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue***

90 *L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-80 pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue est modifiée*

a) *par la suppression de « Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Commission de la gouvernance locale

Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

Loi sur l’évaluation

91(1) *L’article 1 de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973 est modifié par l’abrogation de la définition de « Commission » et son remplacement par ce qui suit :*

« Commission » s’entend de la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*; (*Board*)

91(2) *La rubrique « APPELS DEVANT LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » qui précède l’article 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**APPELS DEVANT LE TRIBUNAL D’APPEL EN
MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME**

91(3) *Le paragraphe 37(2) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « en application du paragraphe 72(2) de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’évaluation*

92(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*. (*Commission*)

92(2) The heading “PRACTICE AND PROCEDURE OF THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” preceding section 12 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.

Clean Environment Act

93 Subsection 15.2(22) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “and all other guidelines prescribed under section 8 of the Control of Municipalities Act” and substituting “, and all other guidelines, standards and requirements established in respect of them, under section 99.1 of the of the *Local Governance Act*”.

Community Planning Act

94(1) Subsection 1(1) of the Community Planning Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by repealing the definition “Board” and substituting the following:

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*. (*Commission*)

94(2) The heading “APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” preceding section 120 of the Act is amended by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.

94(3) Subsection 121(7) of the Act is amended by striking out “under subsection 14(2) of the Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “under subsection 72(2) of the *Local Governance Commission Act*”.

« Commission » s’entend de la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*; (*Board*)

92(2) La rubrique « PRATIQUE ET PROCÉDURE DE LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » qui précède l’article 12 du Règlement est modifiée par la suppression de « DE LA COMMISSION D’APPEL » et son remplacement par « DU TRIBUNAL D’APPEL ».

Loi sur l’assainissement de l’environnement

93 Le paragraphe 15.2(22) de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « et de toutes autres directives prescrites en vertu de l’article 8 de la Loi sur le contrôle des municipalités » et son remplacement par « et de toutes autres directives, normes et exigences adoptées à leur égard en vertu de l’article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale* ».

Loi sur l’urbanisme

94(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’urbanisme, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par l’abrogation de la définition de « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*. (*Board*)

94(2) La rubrique « APPELS INTERJETÉS À LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » qui précède l’article 120 de la Loi est modifiée par la suppression de « À LA COMMISSION » et son remplacement par « AU TRIBUNAL ».

94(3) Le paragraphe 121(7) de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 14(2) de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « paragraphe 72(2) de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* ».

Regulation under the Community Planning Act

95(1) *Section 1 of New Brunswick Regulation 2019-28 under the Community Planning Act is amended by striking out “Assessment and Planning Appeal Board” and substituting “Assessment and Planning Appeal Tribunal”.*

95(2) *Form 1 of the Regulation is amended*

(a) by striking out “Planning Appeal Board Regulation” and substituting “Planning Appeal Tribunal Regulation”;

(b) by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.

95(3) *Form 2 of the Regulation is amended*

(a) by striking out “Planning Appeal Board Regulation” and substituting “Planning Appeal Tribunal Regulation”;

(b) by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.

Heritage Conservation Act

96(1) *Section 1 of the Heritage Conservation Act, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by repealing the definition “Appeal Board” and substituting the following:*

“Appeal Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*. (*Commission d’appel*)

96(2) *Section 69 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “in section 10 of the Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “in section 66 of the Local Governance Commission Act”;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme

95(1) *L’article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2019-28 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme est modifié par la suppression de « la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « le Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme ».*

95(2) *La formule 1 du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de « Règlement sur la Commission d’appel » et son remplacement par « Règlement sur le Tribunal d’appel »;

b) par la suppression de « LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » et son remplacement par « LE TRIBUNAL D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME ».

95(3) *La formule 2 du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de « Règlement sur la Commission d’appel » et son remplacement par « Règlement sur le Tribunal d’appel »;

b) par la suppression de « LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » et son remplacement par « LE TRIBUNAL D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME ».

Loi sur la conservation du patrimoine

96(1) *L’article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l’abrogation de la définition de « Commission d’appel » et son remplacement par ce qui suit :*

« Commission d’appel » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*. (*Appeal Board*)

96(2) *L’article 69 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « à l’article 10 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « à l’article 66 de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale »;

(b) in subsection (3) by striking out “Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “Local Governance Commission Act”.

96(3) *Subsection 71(3) of the Act is amended by striking out “with subsection 14(2) of the Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “with subsection 72(2) of the Local Governance Commission Act”.*

Local Governance Act

97(1) *Paragraph 10(2)(b) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “prescribed by regulation” and substituting “in accordance with the regulations”.*

97(2) *The Act is amended by adding the following after section 20:*

Power to repeal or amend by-law

20.1 A by-law made by a council under any Act, except a by-law prescribed by regulation, may be repealed or amended by order of the Minister under section 20.5 if the Minister determines

- (a) that the by-law or any portion of the by-law prevents the reasonable use of property consistent with the purpose for which it was zoned, and
- (b) that it is in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be.

Application to repeal or amend by-law

20.2(1) An owner of property who alleges that a by-law or any portion of a by-law prevents the reasonable use of the property may apply to the Minister to repeal or amend a by-law, and, on receiving a completed application, the Minister shall notify the local government that made the by-law of the application.

20.2(2) When notified by the Minister, the local government that made the by-law shall inform the Minister if any proposed amendments to the by-law could impact the Minister’s decision to repeal or amend the by-law.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».

96(3) *Le paragraphe 71(3) de la Loi est modifié par la suppression de « au paragraphe 14(2) de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « au paragraphe 72(2) de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».*

Loi sur la gouvernance locale

97(1) *L’alinéa 10(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « prescrit par règlement » et son remplacement par « conformément aux règlements ».*

97(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 20 :*

Pouvoir de révoquer ou de modifier un arrêté

20.1 Le ministre peut, par voie d’un ordre prévu à l’article 20.5, révoquer ou modifier un arrêté que prend un conseil en vertu de toute loi, à l’exception de ceux prescrits par règlement, s’il est d’avis :

- a) que l’arrêté ou toute partie de celui-ci empêcherait l’utilisation raisonnable du terrain aux fins auxquelles celui-ci est zoné;
- b) qu’il est dans l’intérêt public de le révoquer ou de le modifier, selon le cas.

Demande de révocation ou de modification d’un arrêté

20.2(1) Le propriétaire d’un terrain qui prétend que tout ou partie d’un arrêté empêche l’utilisation raisonnable du terrain peut présenter au ministre une demande visant sa révocation ou sa modification et, à la réception de la demande dûment remplie, le ministre en avise le gouvernement local ayant pris l’arrêté.

20.2(2) Une fois avisé par le ministre, le gouvernement local ayant pris l’arrêté l’informe de toute modification proposée à celui-ci qui pourrait avoir une incidence sur sa décision de le révoquer ou de le modifier.

20.2(3) An application to repeal or amend a by-law shall

- (a) describe how the by-law prevents the reasonable use of property consistent with the purpose for which it was zoned,
- (b) provide evidence that the property referred to in the application is being used in conformity with the land use plan and the zoning by-law, and
- (c) provide evidence that the applicant has attempted, in good faith, to resolve the matter in dispute with the local government and is unable to bring about a resolution of the dispute.

Power to dismiss application or refer to Commission

20.3 If, on review of the application and any other information the Minister considers necessary, the Minister determines that

- (a) the application does not comply with the requirements set out in subsection 20.2(3) or it is not in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be, the Minister shall dismiss the application, or
- (b) the application complies with the requirements set out in subsection 20.2(3) and it may be in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be, the Minister shall direct the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act* to conduct a study and provide a report of the matter.

Notice of objection

20.4(1) Following review of the report of the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act* referred to in section 76 of that Act, the Minister may prepare a notice of objection indicating that the by-law is to be repealed or the provisions of the by-law are to be amended, as the case may be, in accordance with the notice of objection, unless the council complies with the notice of objection within 90 days of being sent the notice.

20.4(2) The Minister shall send a copy of the notice of objection to the local government.

20.2(3) La demande de révocation ou de modification de l'arrêté :

- a) décrit comment l'arrêté empêche l'utilisation raisonnable du terrain aux fins auxquelles celui-ci est zoné;
- b) fournit la preuve que le terrain mentionné dans la demande est utilisé conformément à ce que prévoit le plan d'utilisation des terres et l'arrêté de zonage;
- c) fournit la preuve que le demandeur a essayé de résoudre l'affaire de bonne foi avec le gouvernement local sans succès.

Pouvoir de rejeter la demande ou de la renvoyer à la Commission

20.3 À la suite de l'examen de la demande et de tout autre renseignement qu'il juge nécessaire, le ministre :

- a) rejette la demande, s'il détermine qu'elle ne satisfait pas les exigences prévues au paragraphe 20.2(3) ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de révoquer ou de modifier l'arrêté, selon le cas;
- b) ordonne à la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* de réaliser une étude sur la question et de lui présenter ses conclusions dans un rapport, s'il détermine que la demande satisfait les exigences prévues au paragraphe 20.2(3) et qu'il pourrait être dans l'intérêt public de révoquer ou de modifier l'arrêté, selon le cas.

Avis d'objection

20.4(1) À la suite de l'examen du rapport de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* prévu à l'article 76 de cette loi, le ministre peut préparer un avis d'objection indiquant que l'arrêté sera révoqué ou que certaines de ses dispositions seront modifiées, selon le cas, conformément à l'ordre, à moins que le conseil ne se conforme à l'avis dans les quatre-vingt-dix jours de son envoi.

20.4(2) Le ministre envoie une copie de l'avis d'objection au gouvernement local.

20.4(3) Within 90 days after being sent the notice of objection, the local government shall repeal the by-law or amend the provisions in the by-law that require amendment, as the case may be, in accordance with the notice of objection.

Order of Minister

20.5(1) If a council does not comply with the notice of objection in the manner directed by the Minister under section 20.4, the Minister may order that the by-law be immediately repealed or amended in accordance with the order.

20.5(2) On the date set out in the order under subsection (1), the by-law is deemed to be repealed or amended, as the case may be, in accordance with the order.

20.5(3) An order of the Minister under this section is final and binding.

97(3) *Section 21 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

21(1) Before making a recommendation to the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2), the Minister shall review the recommendations of the Local Governance Commission provided to the Minister under section 52 of the *Local Governance Commission Act* before determining whether to recommend

(b) in subsection (1.1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

21(1.1) Before determining whether to recommend the dissolution of a local government and its annexation to a rural district under section 29, the Minister may request that the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act* conduct a viability review of the matter that includes the following factors:

97(4) *The heading “Initiating an amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits” preceding section 28 of the Act is repealed.*

20.4(3) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l’envoi de l’avis d’objection, le gouvernement local révoque l’arrêté ou modifie les dispositions précisées dans l’avis, selon le cas, conformément à ce que prévoit celui-ci.

Ordre du ministre

20.5(1) Si un conseil ne se conforme pas à l’avis d’objection de la manière qu’exige le ministre en application de l’article 20.4, ce dernier peut ordonner que l’arrêté soit immédiatement révoqué ou modifié conformément à l’ordre.

20.5(2) L’arrêté est réputé être révoqué ou modifié, selon le cas, à la date indiquée dans l’ordre visé au paragraphe (1) et conformément à celui-ci.

20.5(3) Tout ordre du ministre visé au présent article est définitif et lie toutes les parties.

97(3) *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Avant de faire une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2), le ministre examine celle que lui présente la Commission de la gouvernance locale en application de l’article 52 de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* pour déterminer s’il recommande que soit accompli les actes suivants :

b) au paragraphe (1.1), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.1) Avant de déterminer s’il recommandera la dissolution d’un gouvernement local et l’annexion de son territoire à un district rural tel que le prévoit l’article 29, le ministre peut demander à la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* de réaliser une étude sur la viabilité de la mesure envisagée en tenant compte des facteurs suivants :

97(4) *La rubrique « Processus initial de fusion ou d’annexion ou de diminution des limites territoriales » qui précède l’article 28 de la Loi est abrogée.*

97(5) Section 28 of the Act is repealed.

97(6) Subsection 29(4) of the Act is amended by striking out “appointed as supervisor under the Control of Municipalities Act” and substituting “appointed as supervisor under the Local Governance Commission Act”.

97(7) Paragraph 76(1)(c) of the Act is amended by striking out “in accordance with the Control of Municipalities Act” and substituting “in accordance with section 99.1 of this Act”.

97(8) Paragraph 77(3)(b) of the Act is amended by striking out “a committee of supervisors is appointed under the Control of Municipalities Act” and substituting “a supervisor is appointed under the Local Governance Commission Act”.

97(9) Subsection 79(2) of the Act is amended by striking out “and the Control of Municipalities Act”.

97(10) Section 91 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

91(1) On assuming office, each member shall file a statement with the clerk disclosing any actual or potential conflict of interest of which the member has knowledge, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

91(2) If a conflict of interest arises while a member is in office, the member shall immediately file a statement disclosing the conflict of interest with the clerk, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

(c) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out the “and” at the end of the paragraph;

97(5) L’article 28 de la Loi est abrogé.

97(6) Le paragraphe 29(4) de la Loi est modifié par la suppression de « nommées à titre d’administrateurs en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités » et son remplacement par « nommées à titre d’administrateurs en vertu de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».

97(7) L’alinéa 76(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « en conformité avec la Loi sur le contrôle des municipalités » et son remplacement par « en conformité avec l’article 99.1 de la présente loi ».

97(8) L’alinéa 77(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « conseil d’administration est nommé en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités » et son remplacement par « administrateur est nommé en vertu de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».

97(9) Le paragraphe 79(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , la Loi sur le contrôle des municipalités ».

97(10) L’article 91 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

91(1) Dès son entrée en fonction, chaque membre dépose une déclaration divulguant tout conflit d’intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée en vertu de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

91(2) Le membre qui se trouve placé en situation de conflit d’intérêts dans l’exercice de ses fonctions est tenu de déposer sans délai une déclaration divulguant le conflit d’intérêts auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

c) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) as soon afterwards as the circumstances permit, file a statement disclosing the conflict of interest with the clerk, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

97(11) Section 92 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

92(1) On assuming office, a senior officer shall file a statement with the clerk disclosing any actual or potential conflict of interest of which the senior officer has knowledge, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

92(2) If a conflict of interest arises while a senior officer is in office, the senior officer shall file a statement with the clerk disclosing the conflict of interest, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

97(12) Section 98 of the Act is amended by striking out “in any other Act, public or private,” and substituting “in any other Act, public or private, other than the *Local Governance Commission Act*,”.

97(13) The Act is amended by adding after section 99 the following:

Power of Minister respecting accounts and audits of local governments

99.1(1) With respect to local governments and local boards, the Minister has and may exercise powers in relation to the following and may establish standards and requirements in respect of them:

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

c) de déposer dès que les circonstances le permettent une déclaration divulguant un tel conflit auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

97(11) L’article 92 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

92(1) Dès son entrée en fonction, chaque cadre supérieur dépose une déclaration divulguant tout conflit d’intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

92(2) Lorsqu’un cadre supérieur se trouve placé en situation de conflit d’intérêts dans l’exercice de ses fonctions, il dépose une déclaration divulguant son conflit d’intérêts auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

97(12) L’article 98 de la Loi est modifié par la suppression de « toute autre loi d’intérêt public ou privé » et son remplacement par « toute autre loi d’intérêt public ou privé, à l’exception de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* ».

97(13) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 99 :

Pouvoir du ministre concernant les comptes et les audits des gouvernements locaux

99.1(1) Le ministre possède et peut exercer l’intégralité des pouvoirs relativement aux éléments qui suivent en ce qui concerne les gouvernements locaux et les commissions locales, et peut établir des normes et des exigences à leur égard :

(a) the system of estimates, bookkeeping, accounting and auditing and all other guidelines to be adopted by local governments and local boards, including the manner in which all funds and money of local governments and local boards is accounted for;

(b) the form of and the manner in which all estimates, books of account and any other books and documents relating to the assets, liabilities, revenues and expenditures of local governments and local boards shall be kept;

(c) the forms, returns or other documents and information to be made and provided by local governments and local boards;

(d) the auditing of the accounts, registers and other books and documents relating to the assets, liabilities, revenues, expenditures and funds of local governments and local boards, including the annual reports and other reports, documents and information to be made by auditors of a local government and the performance of the duties of auditors; and

(e) the performance of other things necessary or incidental to any of the powers referred to in paragraphs (a) to (d).

99.1(2) The Minister may, with respect to any of the powers referred to in paragraphs (1)(a), (c), (d) and (e), establish different systems, forms, returns or documents, and different standards and requirements in respect of them, for any local government or local board or any type of local government or local board.

99.1(3) Every local government, every member of council and every member of a local board shall comply with the systems, forms, returns or documents, and all standards and requirements in respect of them, referred to in this section to be adopted, kept or made by the local government or local board or adopted, kept or made by a type of local government or local board.

97(14) *Section 191 of the Act is amended*

a) les méthodes de prévisions budgétaires et de tenue de livres et de comptes et les autres directives à adopter par les gouvernements locaux et les commissions locales, y compris la manière dont leurs fonds sont comptabilisés;

b) la forme dans laquelle et la manière dont les prévisions budgétaires, les livres, notamment les livres de comptes, et les documents relatifs aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux revenus et aux dépenses des gouvernements locaux et des commissions locales sont maintenus;

c) les documents et les renseignements à fournir et à préparer par les gouvernements locaux et les commissions locales, y compris les formules et les déclarations;

d) l'audit des comptes, des registres et des autres livres et documents relatifs aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux revenus, aux dépenses et aux fonds des gouvernements locaux et des commissions locales, notamment les rapports, les documents et les renseignements que les auditeurs des gouvernements locaux sont tenus de fournir, y compris les rapports annuels, et l'exercice des attributions des auditeurs;

e) l'accomplissement des autres choses nécessaires à l'exercice des pouvoirs visés aux alinéas a) à d) ou s'y rattachant.

99.1(2) Le ministre peut, en ce qui concerne les pouvoirs visés aux alinéas (1)a), c), d) et e), établir différentes méthodes, différentes formules, différentes déclarations ou différents documents pour un gouvernement local ou pour une commission locale quelconque ou pour tout genre de gouvernement local ou de commission locale ainsi qu'établir différentes normes et exigences à leur égard.

99.1(3) Chaque gouvernement local, chaque membre d'un conseil et chaque membre d'une commission locale est tenu de se conformer aux méthodes, aux formules, aux déclarations et aux documents prévus au présent article devant être adoptés, maintenus ou préparés par les gouvernements locaux ou les commissions locales ou par tout genre de gouvernement local ou de commission locale ainsi qu'aux normes et exigences adoptées à leur égard.

97(14) *L'article 191 de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) governing any matters required to be included in a by-law of a local government establishing a code of conduct under paragraph 10(2)(b), including

(i) governing the processes to be followed in implementing a code of conduct or any of the procedures required to be provided for in a code of conduct, and

(ii) prescribing any matters required to be included in a code of conduct;

(b) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) prescribing by-laws, including types of by-law, for the purposes of section 20.1;

(g.2) governing the procedure to be followed respecting the repeal or amendment of a by-law, which may include prescribing timelines that shall apply to any step in the process, for the purposes of sections 20.2, 20.3, 20.4 and 20.5;

(c) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) governing the incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits of local governments including, without limitation, the required conditions and procedures;

Regional Service Delivery Act

98(1) Section 3.4 of the Regional Service Delivery Act, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3.4(3) When a decision under subsection (2) is made that any or all its members shall not contribute to the costs attributable to any of the infrastructure that was identified in accordance with subsection (1), a Commission shall prepare a report for the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*, which shall include

a) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) régir les questions à inclure dans l'arrêté que prend un gouvernement local en vertu de l'alinéa 10(2)b) établissant un code de déontologie, notamment :

(i) régir la marche à suivre pour la mise en œuvre du code de déontologie ou toute procédure à y inclure,

(ii) prévoir toute question à inclure dans un code de déontologie;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

g.1) prescrire des arrêtés pour l'application de l'article 20.1, y compris prévoir différentes catégories d'arrêtés;

g.2) régir la marche à suivre pour révoquer ou modifier un arrêté, notamment prescrire les délais à respecter pour chaque étape du processus aux fins d'application des articles 20.2, 20.3, 20.4 et 20.5;

c) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) prendre des mesures concernant la constitution, la fusion ou l'annexion de gouvernements locaux ainsi que la diminution de leurs limites territoriales, notamment les conditions et la procédure à observer;

Loi sur la prestation de services régionaux

98(1) L'article 3.4 de la Loi sur la prestation de services régionaux, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3.4(3) Lorsqu'elle décide, en vertu du paragraphe (2), que les membres ou certains d'entre eux n'ont pas à contribuer à supporter les coûts afférents à un élément d'infrastructure recensé ou cerné en application du paragraphe (1), la commission prépare un rapport pour la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, lequel contient :

(a) a statement containing, with respect to the decision,

- (i) a description of the consultation conducted on the matter,
- (ii) the views of each of its members with respect to the matter,
- (iii) the data on which a decision was based, and
- (iv) a detailed explanation of any other factors that led to the decision,

(b) the report provided by the standing committee on sport, recreational and cultural infrastructure to the Commission respecting the infrastructure referred to in subsection (1), and

(c) any other information prescribed by regulation.

(b) by repealing subsection (4);

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

3.4(5) Within 60 days of receiving the recommendations referred to in subsection 48(3) of the *Local Governance Commission Act* respecting a decision in an assessment conducted under subsection (1), the Minister shall

(a) order that any or all members are required to contribute to the costs attributable to any infrastructure referred to in subsection (1), or

(b) notify the regional service commission that the Minister will not issue the order referred to in paragraph (a).

98(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

9(2.3) Despite paragraph (2)(a) and subsection (2.1), when a supervisor has been appointed for a local government under the *Local Governance Commission Act*, the supervisor shall act as the member of the Board for that local government for the duration of the supervision and, if subsection (2.1) applies, the supervisor shall designate a person to hold office as a member.

a) un énoncé renfermant, à l'égard de cette décision :

- (i) une description de la consultation menée pour y arriver,
- (ii) l'avis de chacun de ses membres à son égard,
- (iii) les données sur lesquelles elle a été fondée,
- (iv) une explication détaillée des autres facteurs y ayant mené;

b) le rapport que fournit le comité permanent sur l'infrastructure sportive, récréative et culturelle au sujet de l'élément d'infrastructure visé au paragraphe (1);

c) tout autre renseignement prescrit par règlement.

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

3.4(5) Dans les soixante jours suivant la réception des recommandations visées au paragraphe 48(3) de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* concernant une décision mentionnée dans une évaluation à laquelle il est procédé en application du paragraphe (1), le ministre :

a) ou bien ordonne aux membres ou à certains d'entre eux de contribuer à supporter les coûts afférents à l'un quelconque des éléments d'infrastructure visés au paragraphe (1);

b) ou bien avise la commission de services régionaux qu'il ne donnera pas l'ordre visé à l'alinéa a).

98(2) L'article 9 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.2) :

9(2.3) Par dérogation à l'alinéa (2)a) et au paragraphe (2.1), lorsqu'un administrateur est nommé à un gouvernement local en vertu de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, il agit comme membre du conseil pour ce gouvernement local pendant la durée de sa nomination et, si le paragraphe (2.1) s'applique, il désigne une personne pour y siéger.

98(3) Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) A Board may make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations

- (a) regarding its internal organization,
- (b) governing the establishment, operation or dissolution of committees of the Commission,
- (c) establishing a code of conduct in accordance with the regulations, and
- (d) for the general conduct and management of the affairs of the Commission.

98(4) Subsection 29(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

29(2) The annual audited financial statements required under subsection (1) shall be conducted by a chartered professional accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing, and all other guidelines or standards and requirements established in respect of them, under section 99.1 of the *Local Governance Act*.

98(5) Section 37 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d.41) the following:

(d.42) prescribing information for the purposes of paragraph 3.4(3)(c);

(b) by adding after paragraph (y) the following:

(y.1) for the purposes of a code of conduct referred to in paragraph 12(1)(c),

- (i) respecting processes to be followed in implementing a code of conduct or any of the procedures required to be provided for in a code of conduct, and
- (ii) prescribing any matters required to be included in a code of conduct;

98(3) Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Un conseil peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi et ses règlements en ce qui concerne :

- a) son organisation interne;
- b) la constitution, le fonctionnement et la dissolution des comités de la commission;
- c) l'établissement d'un code de déontologie conformément aux règlements;
- d) la conduite et la gestion générales des affaires internes de la commission.

98(4) Le paragraphe 29(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29(2) Un comptable professionnel agréé assure la vérification annuelle des états financiers qu'exige le paragraphe (1) conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue de livres et de comptes et de toutes autres directives ou normes et exigences adoptées à leur égard en vertu de l'article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

98(5) L'article 37 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.41) :

d.42) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 3.4(3)c);

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa y) :

y.1) prévoir, relativement à un code de déontologie visé à l'alinéa 12(1)c) :

- (i) la marche à suivre pour sa mise en œuvre ou la procédure à y inclure,
- (ii) les questions à aborder dans le code de déontologie;

Division C**Repeals and commencement****Repeal of the Assessment and Planning Appeal Board Act**

99 *The Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Regulation under the Assessment and Planning Appeal Board Act

100 *Despite any inconsistency with a provision of this Act,*

(a) New Brunswick Regulation 2001-89 under the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, including any amendments made to it under paragraph (b), is valid and continues in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act; and

(b) the regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, on or after the commencement of this section as if that Act had not been repealed.

Repeal of the Control of Municipalities Act

101 *The Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

102 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Section C**Abrogations et entrée en vigueur****Abrogation de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme**

99 *La Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

100 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi :*

a) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-89 pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, y compris les modifications qui y sont apportées en vertu de l'alinéa b), est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par un ou des règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

b) le règlement visé à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, à partir de l'entrée en vigueur du présent article comme si cette loi n'avait pas été abrogée.

Abrogation de la Loi sur le contrôle des municipalités

101 *La Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

102 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER 19

Livestock Health Act

Assented to June 16, 2023

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

- | | | | |
|----------|--|----------|-------------|
| 1 | Definitions <ul style="list-style-type: none">animal by-product — sous-produit animalanimal product — produit animalBoard — CommissionChief Veterinary Officer — chef des services vétérinairescompensation fund — fonds d'indemnisationDepartment — ministèredesignated hazard — danger pour la santé désignéequipment — équipementhazard — danger pour la santélivestock — bétaillivestock facility — installations pour le bétaillivestock operation — élevage de bétaillivestock producer — éleveur de bétailMinister — ministrepoultry — volailleregistry — registrereportable hazard — danger pour la santé à signalement obligatoireveterinarian — vétérinaire | 2 | Application |
|----------|--|----------|-------------|

PART 2 LIVESTOCK OPERATION MANAGEMENT

- | | |
|----------|--|
| 3 | Agreements |
| 4 | Provincial livestock producer registry |
| 5 | Compensation fund |

CHAPITRE 19

Loi sur la santé du bétail

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- | | | | |
|----------|--|----------|---------------------|
| 1 | Définitions <ul style="list-style-type: none">bétail — livestockchef des services vétérinaires — Chief Veterinary OfficerCommission — Boarddanger pour la santé — hazarddanger pour la santé à signalement obligatoire — reportable hazarddanger pour la santé désigné — designated hazardélevage de bétail — livestock operationéleveur de bétail — livestock produceréquipement — equipmentfonds d'indemnisation — compensation fundinstallations pour le bétail — livestock facilityministère — Departmentministre — Ministerproduit animal — animal productregistre — registrysous-produit animal — animal by-productvétérinaire — veterinarianvolaille — poultry | 2 | Champ d'application |
|----------|--|----------|---------------------|

PARTIE 2 GESTION DE L'ÉLEVAGE DE BÉTAIL

- | | |
|----------|--|
| 3 | Accords |
| 4 | Registre provincial des éleveurs de bétail |
| 5 | Fonds d'indemnisation |

**PART 3
LIVESTOCK HEALTH**

6	Appointment of Chief Veterinary Officer
7	Powers of the Chief Veterinary Officer
8	Approvals
9	Declaration of reportable hazard
10	Reporting of a hazard
11	False or misleading information
12	Protection from liability for reports
13	Livestock health control zone order
14	Cease movement orders
15	Destruction order
16	Disposal order

**PART 4
ENFORCEMENT**

**Division A
Inspections**

17	Inspectors
18	Inspections
19	Certificates, books, records or documents
20	Inspection report
21	Obstruction of inspector

**Division B
Orders and seizures**

22	Treatment order
23	Cleaning and disinfection order
24	Quarantine order
25	Designation of controlled surveillance zone
26	Controlled surveillance zone order
27	Livestock care order
28	Seizure

**Division C
Offences and penalties**

29	Prohibitions
30	Offences
31	Judicial orders
32	Administrative penalties

**Division D
Debts and forfeiture**

33	Minister may recover costs
34	Interest
35	Debt due to the Province
36	Forfeiture of property
37	Disposal of seized or forfeited property
38	Return of thing seized
39	Forfeiture if ownership not ascertainable
40	Abandonment
41	No indemnity

**Division E
Orders**

42	Orders
43	Remedial action

**PARTIE 3
SANTÉ DU BÉTAIL**

6	Nomination du chef des services vétérinaires
7	Pouvoirs du chef des services vétérinaires
8	Approbations
9	Déclaration d'un danger pour la santé à signalement obligatoire
10	Signalement d'un danger pour la santé
11	Renseignements faux ou trompeurs
12	Immunité à l'égard des signalements
13	Arrêté – zone de restriction en lien avec la santé du bétail
14	Arrêté – interruption du transport de bétail
15	Arrêté – destruction de bétail
16	Arrêté – élimination de bétail

**PARTIE 4
MISE À EXÉCUTION**

**Section A
Inspections**

17	Inspecteurs
18	Inspections
19	Certificats, livres, registres ou documents
20	Rapport d'inspection
21	Entrave à l'inspecteur

**Section B
Ordres et saisies**

22	Ordre de traitement
23	Ordre de nettoyage et de désinfection
24	Ordre de mise en quarantaine
25	Désignation d'une zone de surveillance contrôlée
26	Ordre de zone de surveillance contrôlée
27	Ordre de maintien de la santé du bétail
28	Saisies

**Section C
Infractions et peines**

29	Interdictions
30	Infractions
31	Ordonnances judiciaires
32	Pénalités administratives

**Section D
Créances et confiscation**

33	Recouvrement des frais par le ministre
34	Intérêts
35	Créances de la province
36	Confiscation de biens
37	Aliénation du bien saisi ou confisqué
38	Retour du bien saisi
39	Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu
40	Abandon
41	Aucune indemnisation

**Section E
Arrêtés et ordres**

42	Arrêtés et ordres
43	Mesures correctives

- 44 Appeals
- 45 Evidence
- 46 Service of documents

**PART 5
GENERAL**

- 47 Immunity
- 48 Required information
- 49 Use and disclosure of information
- 50 Conflict
- 51 Administration
- 52 Regulations

**PART 6
TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS
AND COMMENCEMENT**

- 53 Transitional provisions
 - 54 *Agriculture Appeal Board Act*
 - 55 Regulation under the *Agriculture Appeal Board Act*
 - 56 Repeal of the *Diseases of Animals Act* and regulation
 - 57 Repeal of the *Poultry Health Protection Act* and regulations
 - 58 Commencement
- SCHEDULE A**

- 44 Appels
- 45 Preuve
- 46 Signification de documents

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

- 47 Immunité
- 48 Renseignements exigés
- 49 Utilisation et communication de renseignements
- 50 Incompatibilité
- 51 Application
- 52 Règlements

**PARTIE 6
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 53 Dispositions transitoires
 - 54 *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*
 - 55 Règlement pris en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*
 - 56 Abrogation de la *Loi sur les maladies des animaux* et de son règlement
 - 57 Abrogation de la *Loi sur la protection sanitaire des volailles* et de ses règlements
 - 58 Entrée en vigueur
- ANNEXE A**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“animal by-product” means a part obtained from live-stock or livestock carcasses for a purpose other than human consumption, including

- (a) blood, urine, saliva, manure, waste and anything containing or derived from any of those things,
- (b) antlers, bones, bristles, feathers, flesh, hair, hides, skins, hoofs, horns, offal and anything containing or derived from any of those things, and
- (c) another substance or thing prescribed by regulation as an animal by-product. (*sous-produit animal*)

“animal product” means material derived from live-stock or livestock carcasses when a principal intention of livestock operation is to produce the material for consumption or other use by humans or animals, including

- (a) reproductive animal material, including ova, embryos and semen,
- (b) meat,
- (c) milk, cream, butter and cheese,
- (d) eggs,
- (e) fibre derived from animals,
- (f) hides, skins and pelts, and
- (g) other material prescribed by regulation as an animal product. (*produit animal*)

“Board” means the Agriculture Appeal Board established under section 2 of the *Agriculture Appeal Board Act*. (*Commission*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS
ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bétail » Animaux qui sont élevés dans des installations pour le bétail. Sont compris parmi le bétail les porcs, les bovins, les moutons, les chèvres, les chevaux et la volaille ainsi que tout autre animal que précisent les règlements. (*livestock*)

« chef des services vétérinaires » La personne nommée à titre de chef des services vétérinaires en vertu de l’article 6. (*Chief Veterinary Officer*)

« Commission » La Commission d’appel du secteur agricole constituée en vertu de l’article 2 de la *Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole*. (*Board*)

« danger pour la santé » À l’égard du bétail, s’entend d’une maladie, d’un agent pathogène, d’un parasite, d’un organisme nuisible, d’une espèce envahissante, d’un prédateur, d’une toxine ou d’un contaminant. (*hazard*)

« danger pour la santé à signalement obligatoire » Danger pour la santé désigné qui est prescrit par règlement comme étant un danger pour la santé à signalement obligatoire ou déclaré tel par un arrêté que prend le chef des services vétérinaires en vertu de l’article 9. (*reportable hazard*)

« danger pour la santé désigné » Danger pour la santé désigné par règlement. (*designated hazard*)

« élevage de bétail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’élevage du bétail*. (*livestock operation*)

« éleveur de bétail » Personne, qu’elle soit physique ou morale, qui :

- a) ou bien exerce l’élevage de bétail;
- b) ou bien est propriétaire de bétail;

“Chief Veterinary Officer” means the Chief Veterinary Officer appointed under section 6. (*chef des services vétérinaires*)

“compensation fund” means a compensation fund established under subsection 5(1). (*fonds d’indemnisation*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

“designated hazard” means a hazard prescribed by regulation as a designated hazard. (*danger pour la santé désigné*)

“equipment” means materials and tools used in livestock operation and related activities. (*équipement*)

“hazard” means, in relation to livestock, a disease, disease agent, parasite, pest, invasive species, predator, toxin or contaminant. (*danger pour la santé*)

“livestock” means animals raised in a livestock facility and includes swine, cattle, sheep, goats, horses and poultry and any other animal prescribed by regulation. (*bétail*)

“livestock facility” means a livestock facility as defined in the *Livestock Operations Act*. (*installations pour le bétail*)

“livestock operation” means livestock operation as defined in the *Livestock Operations Act*. (*élevage de bétail*)

“livestock producer” means a person, whether an individual or a corporation, who

- (a) carries on livestock operation,
- (b) is an owner of livestock, or
- (c) has care and control of livestock. (*éleveur de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“poultry” means domestic birds and fowl. (*volaille*)

“registry” means the provincial registry of livestock producers established under subsection 4(1). (*registre*)

c) ou bien a la garde et la surveillance de bétail. (*livestock producer*)

« équipement » Matériel et outillage utilisés dans l’élevage de bétail et les activités connexes. (*equipment*)

« fonds d’indemnisation » Fonds d’indemnisation prévu au paragraphe 5(1). (*compensation fund*)

« installations pour le bétail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’élevage du bétail*. (*livestock facility*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« produit animal » Toute matière tirée du bétail ou de cadavres de bétail dans les cas où l’élevage de bétail compte parmi ses objets principaux la production de matière destinée à la consommation ou à un autre usage par les êtres humains ou les animaux. Sont notamment visés :

- a) le matériel reproductif animal, y compris les ovules, les embryons et la semence;
- b) la viande;
- c) le lait, la crème, le beurre et le fromage;
- d) les œufs;
- e) les fibres animales;
- f) le cuir et les peaux;
- g) toute autre matière désignée par règlement à titre de produit animal. (*animal product*)

« registre » Registre provincial des éleveurs de bétail créé en vertu du paragraphe 4(1). (*registry*)

« sous-produit animal » Partie obtenue du bétail ou de cadavres de bétail à des fins autres que la consommation humaine. Y sont compris les éléments suivants :

- a) le sang, l’urine, la salive, le fumier, les déchets et toute chose qui en contient ou en est tirée;

“reportable hazard” means a designated hazard prescribed by regulation as a reportable hazard or declared to be a reportable hazard in an order of the Chief Veterinary Officer under section 9. (*danger pour la santé à signalement obligatoire*)

“veterinarian” means a person who is licensed to practise veterinary medicine under the *Veterinarians Act*. (*vétérinaire*)

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to all livestock producers and to any person having care and control of livestock in a livestock facility in the Province.

2(2) This Act or any provision of the Act does not apply to

- (a) a person or class of persons prescribed by regulation,
- (b) an activity or class of activity prescribed by regulation,
- (c) a place or class of places prescribed by regulation, or
- (d) an animal product or animal by-product prescribed by regulation.

2(3) A person exempted from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms and conditions prescribed by regulation.

PART 2

LIVESTOCK OPERATION MANAGEMENT

Agreements

3(1) If the Minister considers agreements necessary or expedient for the administration of this Act, the Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown, or with the

b) les bois, les os, les soies, les plumes, la chair, les poils, le cuir, les peaux, les sabots, les cornes, les abats et issues et toute chose qui en contient ou en est tirée;

c) toute autre substance ou chose désignée par règlement comme étant un sous-produit animal. (*animal by-product*)

« vétérinaire » Personne qui est titulaire d’un permis l’autorisant à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

« volaille » Gibier à plumes et oiseaux domestiques. (*poultry*)

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), est assujetti à la présente loi tout éleveur de bétail et toute personne qui a la garde et la surveillance de bétail dans des installations pour le bétail dans la province.

2(2) Ni l’intégralité de la présente loi ni l’une de ses dispositions ne s’y applique lorsque sont exemptés par règlement :

- a) une personne ou une catégorie de personnes;
- b) une activité ou une catégorie d’activités;
- c) un lieu ou une catégorie de lieux;
- d) un produit animal ou un sous-produit animal.

2(3) La personne qui est exemptée de l’application de la présente loi ou de l’une de ses dispositions est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions établies par règlement.

PARTIE 2

GESTION DE L’ÉLEVAGE DE BÉTAIL

Accords

3(1) Le ministre peut conclure les accords qu’il juge nécessaires ou opportuns pour l’application de la présente loi avec tout organisme, toute agence, toute personne, tout ministre de la Couronne, le gouvernement d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou en-

government of a province or territory of Canada, or the Government of Canada or a foreign country or state.

3(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may

(a) enter into agreements with one or more provincial or territorial governments, the Government of Canada or their agencies for the joint establishment and operation of programs for livestock health and may confirm, ratify, alter and amend any agreements, and

(b) establish any intergovernmental or other committees that the Minister considers necessary for the implementation of an agreement referred to in paragraph (a).

Provincial livestock producer registry

4(1) The Minister may establish and maintain a registry of livestock producers in the Province.

4(2) The purpose of the registry is to establish a traceability system for livestock in the Province and to facilitate the provision of services prescribed by regulation.

4(3) The registry shall contain the information, including personal information relating to a livestock producer, prescribed by regulation.

Compensation fund

5(1) The Minister may establish a fund to be used for the purpose of compensating livestock producers for losses.

5(2) The Minister shall administer any fund established under subsection (1) subject to and in accordance with the regulations.

PART 3 LIVESTOCK HEALTH

Appointment of Chief Veterinary Officer

6(1) The Minister shall appoint a veterinarian who is an employee of the Department as Chief Veterinary Officer.

6(2) The Chief Veterinary Officer shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Chief Veterinary Officer under this Act and the regulations.

core le gouvernement fédéral ou celui d'un pays ou d'un État étranger.

3(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

a) conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, avec le gouvernement fédéral ou avec l'un de leurs organismes, des accords concernant la création et la prestation conjointes de programmes axés sur la santé du bétail et en confirmer, en ratifier, en réviser et en modifier la teneur;

b) constituer les comités intergouvernementaux ou autres qu'il juge nécessaires pour l'exécution des accords visés à l'alinéa a).

Registre provincial des éleveurs de bétail

4(1) Le ministre peut créer et tenir un registre des éleveurs de bétail dans la province.

4(2) Le but de la tenue du registre est d'établir un système de traçabilité du bétail dans la province et de faciliter la fourniture de services que précisent les règlements.

4(3) Le registre renferme les renseignements, y compris les renseignements personnels concernant les éleveurs de bétail, que précisent les règlements.

Fonds d'indemnisation

5(1) Le ministre peut créer un fonds destiné à indemniser les producteurs de bétail pour leurs pertes.

5(2) Le ministre administre le fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe (1), sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci.

PARTIE 3 SANTÉ DU BÉTAIL

Nomination du chef des services vétérinaires

6(1) Le ministre nomme, parmi les membres du personnel du ministère, un vétérinaire au poste de chef des services vétérinaires.

6(2) Le chef des services vétérinaires exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

6(3) The Chief Veterinary Officer is responsible for the general supervision and direction over inspectors and may exercise all the powers of an inspector.

6(4) The Chief Veterinary Officer may access the registry and any database or information system of the Minister for the purpose of exercising the powers or performing the duties of the Chief Veterinary Officer.

6(5) The Chief Veterinary Officer may collect from and disclose to the Department any information, including personal information, prescribed by regulation relating to a person or matter under this Act and the regulations.

6(6) The Chief Veterinary Officer may designate one or more persons to act on the Chief Veterinary Officer's behalf.

Powers of the Chief Veterinary Officer

7 The Chief Veterinary Officer may, in the Chief Veterinary Officer's discretion,

- (a) direct an inspector or any other suitable person to investigate any suspected or actual designated hazard or reportable hazard,
- (b) cause tests and other scientific investigations to be conducted with a view to determining the presence, nature and source of a suspected or actual designated hazard or reportable hazard, using the methods prescribed by regulation,
- (c) take measures to suppress, limit or otherwise deal with a hazard that has been reported, and
- (d) take measures to dispose of abandoned livestock carcasses.

Approvals

8(1) At the request of any person, the Chief Veterinary Officer may grant in writing an approval to carry out any activity prescribed by regulation.

8(2) An application for an approval shall be made to the Chief Veterinary Officer on a form provided by the Chief Veterinary Officer and accompanied by any infor-

6(3) Le chef des services vétérinaires est chargé de la supervision et de la direction générale des inspecteurs et peut exercer tous les pouvoirs de ceux-ci.

6(4) Le chef des services vétérinaires peut avoir accès au registre, à toute banque de données ou à tout système d'information du ministre aux fins de l'exercice de ses attributions.

6(5) Le chef des services vétérinaires peut recueillir du ministère et lui communiquer les renseignements au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi et ses règlements, y compris les renseignements personnels, que précisent les règlements.

6(6) Le chef des services vétérinaires peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Pouvoirs du chef des services vétérinaires

7 Le chef des services vétérinaires peut, à sa discrétion :

- a) donner la directive à un inspecteur ou à toute autre personne compétente d'enquêter sur tout danger pour la santé désigné ou danger pour la santé à signalement obligatoire, qu'il soit soupçonné ou réel;
- b) faire effectuer des tests et autres analyses scientifiques afin de déterminer la présence, la nature et l'origine d'un danger pour la santé désigné ou d'un danger pour la santé à signalement obligatoire, qu'il soit soupçonné ou réel, à l'aide de méthodes prescrites par règlement;
- c) prendre des mesures destinées à éliminer ou à circonscrire tout danger pour la santé qui a été signalé, ou à y faire face autrement;
- d) prendre les mesures nécessaires pour éliminer les cadavres de bétail abandonnés.

Approbations

8(1) Le chef des services vétérinaires peut accorder par écrit à une personne qui en fait la demande son approbation concernant l'exercice de toute activité prévue par règlement.

8(2) La demande d'approbation est présentée au chef des services vétérinaires au moyen de la formule qu'il fournit, renferme les renseignements qu'il exige et est accompagnée des droits fixés par règlement, s'il en est.

mation the Chief Veterinary Officer requires and the fee prescribed by regulation, if any.

8(3) The Chief Veterinary Officer may make approvals subject to the terms and conditions that the Chief Veterinary Officer considers advisable.

8(4) A person to whom the Chief Veterinary Officer gives an approval shall comply with the terms and conditions to which the approval is subject.

Declaration of reportable hazard

9 If the Chief Veterinary Officer is of the opinion that a livestock health emergency exists or may exist as a result of a hazard that is not prescribed by regulation as a designated hazard, the Chief Veterinary Officer may make an order declaring the hazard to be a reportable hazard.

Reporting of a hazard

10(1) A livestock producer or person providing diagnostic or other services relating to livestock, as the case may be, shall report to the Chief Veterinary Officer if the livestock producer or person has reasonable grounds to suspect that there is among livestock or in livestock facilities the presence of a designated hazard or reportable hazard.

10(2) A report under subsection (1) shall be made in accordance with the regulations.

False or misleading information

11 No person shall knowingly provide, or attempt to provide, false or misleading information to the Chief Veterinary Officer.

Protection from liability for reports

12 No action or other proceeding shall be instituted against a person who, in good faith, makes a report in respect of a designated hazard or reportable hazard in accordance with this Act or the regulations.

Livestock health control zone order

13(1) If the Chief Veterinary Officer has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in the Province, the Chief Veterinary Officer may make an order designating the Province or any geo-

8(3) Le chef des services vétérinaires peut assortir l'approbation des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

8(4) La personne à qui le chef des services vétérinaires accorde une approbation est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

Déclaration d'un danger pour la santé à signalement obligatoire

9 Lorsqu'il estime qu'une situation d'urgence pour la santé du bétail se produit ou pourrait se produire en raison d'un danger pour la santé qui n'est pas désigné par règlement, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté déclarant qu'il s'agit d'un danger pour la santé à signalement obligatoire.

Signalement d'un danger pour la santé

10(1) Lorsque l'éleveur de bétail ou quiconque fournit à l'égard du bétail des services de diagnostic ou autres, selon le cas, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se trouve au sein du bétail ou dans des installations pour le bétail un danger pour la santé désigné ou un danger pour la santé à signalement obligatoire, il est tenu de le signaler au chef des services vétérinaires.

10(2) Le signalement prévu au paragraphe (1) se donne conformément aux règlements.

Renseignements faux ou trompeurs

11 Il est interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au chef des services vétérinaires ou de tenter de le faire.

Immunité à l'égard des signalements

12 Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre quiconque, de bonne foi, fait conformément à la présente loi ou à ses règlements un signalement concernant un danger pour la santé désigné ou un danger pour la santé à signalement obligatoire.

Arrêté – zone de restriction en lien avec la santé du bétail

13(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans la province, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté

graphic area in the Province prescribed by regulation as a livestock health control zone for the purpose of preventing, reducing and controlling the spread of the suspected or actual reportable hazard.

13(2) An order made under subsection (1) may

- (a) authorize, limit or exclude the presence of livestock in the livestock health control zone,
- (b) prohibit livestock producers from selling, gathering, showing, exhibiting or trading livestock in the livestock health control zone, and
- (c) provide for any other measures prescribed by regulation.

13(3) The Chief Veterinary Officer may amend, cancel or reinstate at any time an order made under subsection (1).

13(4) On publication of the order in accordance with subsection 42(5), no person within a livestock health control zone designated by order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

Cease movement orders

14(1) If the Chief Veterinary Officer has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in any area, place or vehicle connected to the planned or imminent transport of livestock, the Chief Veterinary Officer may make an order directing any person involved to take or refrain from taking any action specified for the purpose of containing or limiting the reportable hazard.

14(2) The Chief Veterinary Officer may specify the time within which the person must comply with an order made under subsection (1).

14(3) An order under this section may require that the livestock intended to be transported be quarantined in accordance with the direction of the Chief Veterinary Officer.

14(4) No person served with an order under subsection (1) shall

désignant soit la province, soit un secteur géographique de celle-ci précisé par règlement comme étant une zone de restriction afin de prévenir, de diminuer et de freiner la propagation du danger pour la santé soupçonné ou réel.

13(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) autoriser, exclure ou restreindre la présence de bétail dans la zone de restriction;
- b) interdire aux éleveurs de bétail de vendre, de mettre en vente, de troquer ou d'échanger du bétail dans la zone de restriction;
- c) prévoir toutes autres mesures que précisent les règlements.

13(3) Le chef des services vétérinaires peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

13(4) Dès la publication, en conformité avec le paragraphe 42(5), de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), il est interdit à toute personne qui se trouve dans la zone de restriction ainsi désignée de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Arrêté – interruption du transport de bétail

14(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans une aire, un lieu ou un véhicule afférent au transport prévu ou imminent de bétail, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté ordonnant que toute personne concernée prenne ou s'abstienne de prendre les mesures qu'il précise afin de contrôler ou de circonscrire le danger pour la santé.

14(2) Le chef des services vétérinaires peut fixer le délai de conformité à l'arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (1).

14(3) L'arrêté prévu au présent article peut exiger que le bétail qui était destiné au transport soit plutôt mis en quarantaine, selon les directives du chef des services vétérinaires.

14(4) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'arrêté prévu au paragraphe (1) :

(a) transport livestock, animal products, animal by-products or equipment without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Destruction order

15(1) If tests or other scientific analyses conducted under paragraph 7(b) or 18(1)(a) reveal the presence of a reportable hazard among the targeted livestock, the Chief Veterinary Officer may make an order directing the livestock producer to destroy all or some of the livestock.

15(2) An order under subsection (1) may specify

- (a) the method of destruction of the livestock,
- (b) the time within which the person must comply with the order, and
- (c) any other terms prescribed by regulation.

15(3) No person served with an order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

Disposal order

16(1) The Chief Veterinary Officer may make an order directing a livestock producer to dispose of livestock carcasses in accordance with the regulations if

- (a) the Chief Veterinary Officer has made a destruction order under subsection 15(1), or
- (b) livestock dies as a result of a hazard that has been reported.

16(2) No person served with an order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

a) de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Arrêté – destruction de bétail

15(1) Si les tests ou autres analyses scientifiques effectués en vertu de l'alinéa 7b) ou 18(1)a) révèlent la présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire au sein du bétail ciblé, le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté enjoignant à l'éleveur de bétail de détruire tout ou partie de son bétail.

15(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) peut être assorti des modalités suivantes :

- a) le mode de destruction du bétail;
- b) le délai de conformité;
- c) toutes autres modalités que précisent les règlements.

15(3) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'arrêté prévu au paragraphe (1) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Arrêté – élimination de bétail

16(1) Le chef des services vétérinaires peut prendre un arrêté enjoignant à un éleveur de bétail d'éliminer tous cadavres de bétail conformément aux règlements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) pour donner suite à l'arrêté de destruction qu'il a pris en vertu du paragraphe 15(1);
- b) il y a mort de bétail par suite des effets d'un danger pour la santé dont il a reçu le signalement.

16(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'arrêté prévu au paragraphe (1) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

**PART 4
ENFORCEMENT**

Division A

Inspections

Inspectors

17(1) Subject to subsection (2), the Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

17(2) The following persons are inspectors by virtue of their office:

- (a) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) police officers appointed under the *Police Act*;
- (c) members of the Canadian Forces engaging in lawful military police duties; and
- (d) game officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).

17(3) The Minister shall issue to every inspector appointed or designated a certificate of appointment or designation.

17(4) An inspector, in the execution of the inspector's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate on request.

Inspections

18(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter any place, area or vehicle where livestock operation or related activities are undertaken or where there is reason to believe livestock, animal products, animal by-products or equipment are present, and for the purposes of that inspection the inspector may open and inspect any container found there and make any examinations or inquiries, take any samples or conduct or cause to be conducted any tests or other scientific investigations that the inspector considers necessary or advisable, using the methods prescribed by regulation,

**PARTIE 4
MISE À EXÉCUTION**

Section A

Inspections

Inspecteurs

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

17(2) Les personnes suivantes sont d'office des inspecteurs :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents de police nommés en vertu ou en application de la *Loi sur la police*;
- c) les membres des Forces canadiennes exerçant des fonctions légitimes de la police militaire;
- d) les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

17(3) Le ministre délivre à chaque inspecteur qu'il nomme ou désigne un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

17(4) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Inspections

18(1) Afin de veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans tout lieu, toute aire ou tout véhicule où est pratiqué l'élevage de bétail ou sont menées des activités connexes, ou encore où il a lieu de croire que se trouve du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement et l'inspecter, ouvrir et inspecter tout récipient qui s'y trouve, procéder aux examens et aux recherches, prendre des échantillons, et effectuer ou faire effectuer des tests et autres analyses scientifiques qu'il estime nécessaires ou souhaitables, à l'aide des méthodes prescrites par règlement;

(b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,

(c) make inquiries of any person who is or was in the place, area or vehicle,

(d) require that a person responsible for the place, area or vehicle present the livestock, animal products, animal by-products or equipment to the inspector,

(e) require the production of certificates, books, records and documents at the place, area or vehicle and inspect and examine them,

(f) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and

(g) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (f).

18(2) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (1)(a).

18(3) For the purposes of an inspection under paragraph (1)(a), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

(a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

18(4) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Certificates, books, records or documents

19(1) An inspector may remove from a place, area or vehicle any certificate, book, record or document required to be produced under paragraph 18(1)(e) or discovered during an inspection for the purpose of making copies or making extracts.

b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;

c) se renseigner auprès des personnes qui se trouvent ou qui se trouvaient dans le lieu, l'aire ou le véhicule;

d) exiger que la personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule lui montre le bétail, les produits animaux, les sous-produits animaux ou l'équipement;

e) exiger la production de certificats, livres, registres et documents qui se trouvent dans le lieu, l'aire ou le véhicule et en faire l'inspection et l'examen;

f) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;

g) exercer toutes autres attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à f).

18(2) L'inspecteur qui souhaite pénétrer dans un lieu, une aire ou un véhicule visé à l'alinéa (1)a) ou qui a tenté de le faire peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

18(3) Aux fins de l'inspection prévue à l'alinéa (1)a), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider;

b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

18(4) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Certificats, livres, registres ou documents

19(1) L'inspecteur peut retirer d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule tout certificat, tout livre, tout registre ou tout document dont la production est exigée à l'alinéa 18(1)e) ou découvert au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

19(2) An inspector who removes a certificate, book, record or document from a place, area or vehicle under subsection (1) shall provide a receipt for it to the person in charge of the place, area or vehicle and shall promptly return the certificate, book, record or document after making copies or taking extracts.

19(3) Copies of, or extracts from, certificates, books, records or documents removed from a place, area or vehicle under subsection (1) and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the originals.

Inspection report

20(1) An inspector who undertakes an inspection under section 18 shall prepare an inspection report for the livestock producer and any person responsible for the place, area or vehicle inspected and shall provide a copy of the report to the Chief Veterinary Officer.

20(2) An inspection report shall include details of an inspection and, if applicable, any order made by the inspector to suppress, limit or otherwise deal with a reportable hazard.

Obstruction of inspector

21(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

21(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

Division B

Orders and seizures

Treatment order

22(1) If, during an inspection under this Act, an inspector has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present among livestock, the inspector may make an order requiring the livestock producer to treat the livestock.

22(2) An inspector may impose any terms or conditions the inspector considers appropriate on an order.

19(2) L'inspecteur qui retire un certificat, un livre, un registre ou un document d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) en fournit un récépissé à la personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule et l'y retourne dans les plus brefs délais après en avoir fait des copies ou tiré des extraits.

19(3) Les copies ou les extraits de certificats, de livres, de registres ou de documents retirés d'un lieu, d'une aire ou d'un véhicule en vertu du paragraphe (1) et certifiés par la personne qui fait les copies ou tire les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Rapport d'inspection

20(1) L'inspecteur qui procède à l'inspection que prévoit l'article 18 rédige un rapport à l'intention de l'éleveur de bétail et de toute personne responsable du lieu, de l'aire ou du véhicule inspecté et en fournit copie au chef des services vétérinaires.

20(2) Le rapport d'inspection renferme les détails de l'inspection et, le cas échéant, tout ordre qu'a donné l'inspecteur en vue d'y éliminer ou d'y circonscrire un danger pour la santé à signalement obligatoire, ou d'y faire face autrement.

Entrave à l'inspecteur

21(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi ou de refuser de collaborer avec lui.

21(2) Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi.

Section B

Ordres et saisies

Ordre de traitement

22(1) Lors d'une inspection que prévoit la présente loi, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire au sein du bétail, l'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail de le traiter.

22(2) L'inspecteur peut assortir l'ordre de toute modalité ou condition qu'il estime indiquée.

22(3) No person served with an order under subsection (1) shall

- (a) remove or transport any livestock that is subject to the order without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or
- (b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Cleaning and disinfection order

23(1) If, during an inspection under this Act, an inspector has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in a livestock facility or on the equipment, the inspector may order the livestock producer to

- (a) clean and disinfect the livestock facility and the equipment, and
- (b) take any other measures prescribed by regulation.

23(2) No person served with an order under subsection (1) shall

- (a) remove or transport any livestock, animal products, animal by-products or equipment from the livestock facility that is subject to the order without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or
- (b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Quarantine order

24(1) If, during an inspection under this Act, an inspector has reasonable grounds to believe that a reportable hazard is or may be present in the livestock facility or a part of the livestock facility, among livestock or on equipment, an inspector may order the quarantine of that livestock facility, livestock or equipment.

24(2) A quarantine order made under subsection (1) may direct a livestock producer to

- (a) take any measures the inspector considers necessary to prevent the spread of a reportable hazard among the livestock that is the subject of the order, and

22(3) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

- a) de déplacer ou de transporter le bétail faisant l'objet de l'ordre sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;
- b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Ordre de nettoyage et de désinfection

23(1) Lors d'une inspection que prévoit la présente loi, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans les installations pour le bétail ou sur l'équipement, l'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail :

- a) de nettoyer et de désinfecter les installations pour le bétail et l'équipement;
- b) de prendre toutes autres mesures que précisent les règlements.

23(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

- a) de déplacer ou de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement qui se trouvent dans les installations pour le bétail faisant l'objet de l'ordre sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;
- b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Ordre de mise en quarantaine

24(1) Lors d'une inspection que prévoit la présente loi, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'il y a ou pourrait y avoir présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire dans des installations pour le bétail ou dans une partie de celles-ci, au sein du bétail ou sur l'équipement, l'inspecteur peut, par ordre, en exiger la mise en quarantaine.

24(2) L'ordre de mise en quarantaine prévu au paragraphe (1) peut enjoindre à l'éleveur de bétail :

- a) de prendre toutes mesures que l'inspecteur considère nécessaires pour prévenir la propagation du danger pour la santé à signalement obligatoire au sein du bétail faisant l'objet de l'ordre;

(b) take any other measure prescribed by regulation.

24(3) An inspector may impose any terms or conditions on an order that the inspector considers appropriate.

24(4) An inspector may revoke an order under this section if the inspector is satisfied that the livestock producer has complied with the order.

24(5) No person served with an order under subsection (1) shall

(a) remove or transport livestock, animal products, animal by-products or any equipment that is subject to quarantine without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Designation of controlled surveillance zone

25(1) In addition to a quarantine order under subsection 24(1), an inspector may, with the approval of the Chief Veterinary Officer, designate the area surrounding a livestock facility that is subject to a quarantine order as a controlled surveillance zone for the purposes of section 26.

25(2) The inspector may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

25(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

Controlled surveillance zone order

26(1) Upon designating a controlled surveillance zone, an inspector may order a livestock producer whose livestock facility or livestock is subject to a quarantine order to

(a) take any measures the inspector considers necessary to prevent the spread outside of the controlled surveillance zone of a designated hazard that the inspector suspects may be present, and

(b) take any other measures prescribed by regulation.

b) de prendre toutes autres mesures que précisent les règlements.

24(3) L'inspecteur peut assortir l'ordre de toute modalité ou condition qu'il estime indiquée.

24(4) L'inspecteur peut révoquer l'ordre qu'il a donné lorsqu'il est satisfait que son destinataire s'y est conformé.

24(5) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

a) de déplacer ou de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement faisant l'objet de la mise en quarantaine sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Désignation d'une zone de surveillance contrôlée

25(1) Outre l'ordre de mise en quarantaine prévu au paragraphe 24(1), l'inspecteur peut, avec l'approbation du chef des services vétérinaires, désigner la zone qui entoure les installations pour le bétail visées par l'ordre de mise en quarantaine comme zone de surveillance contrôlée aux fins d'application de l'article 26.

25(2) L'inspecteur peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

25(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la désignation faite en vertu du paragraphe (1).

Ordre de zone de surveillance contrôlée

26(1) Lorsqu'il désigne une zone de surveillance contrôlée, l'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail dont les installations pour le bétail ou le bétail sont visés par l'ordre de mise en quarantaine :

a) de prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir la propagation, hors de la zone de surveillance contrôlée, de dangers pour la santé désignés dont il soupçonne la présence;

b) de prendre toutes autres mesures que précisent les règlements.

26(2) No person served with an order under subsection (1) shall

(a) remove or transport livestock, animal product, animal by-products or equipment that is within of the controlled surveillance zone without the prior approval of the Chief Veterinary Officer, or

(b) refuse or fail to comply with any provision of the order.

Livestock care order

27(1) An inspector may, by order, direct a livestock producer whose livestock or livestock facility is already subject to an order made under this Act or the regulations to take any measures the inspector recommends, in addition to those specified in the already existing order, to maintain the health and welfare of the subject livestock.

27(2) No person served with an order under subsection (1) shall refuse or fail to comply with any provision of the order.

Seizure

28(1) An inspector may seize any livestock, animal product, animal by-product, equipment, container, book, record or document that the inspector believes on reasonable grounds may indicate the presence of a reportable hazard or may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

(a) during an inspection under section 18,

(b) during a search under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(c) in any other circumstance, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

28(2) If livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents are seized under subsection (1), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

26(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) :

a) de déplacer ou de transporter du bétail, des produits animaux, des sous-produits animaux ou de l'équipement qui se trouvent dans la zone de surveillance contrôlée sans l'approbation préalable du chef des services vétérinaires;

b) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Ordre de maintien de la santé du bétail

27(1) L'inspecteur peut, par ordre, enjoindre à l'éleveur de bétail dont le bétail ou les installations pour le bétail font déjà l'objet d'un ordre donné en vertu de la présente loi ou de ses règlements de prendre les mesures qu'il recommande en plus de celles que précise l'ordre donné afin de maintenir la santé et le bien-être du bétail visé.

27(2) Il est interdit à toute personne à qui est signifié l'ordre prévu au paragraphe (1) de refuser ou d'omettre d'obtempérer à une ou plusieurs de ses dispositions.

Saisies

28(1) L'inspecteur peut saisir tout bétail, produit animal, sous-produit animal, équipement, récipient, livre, registre ou document si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire soit que ceux-ci indiquent la présence d'un danger pour la santé à signalement obligatoire, soit qu'ils peuvent offrir la preuve qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise dans les circonstances suivantes :

a) lors d'une inspection que prévoit l'article 18;

b) lors d'une perquisition effectuée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) dans toutes autres circonstances prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

28(2) En cas d'une saisie effectuée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut donner la directive de retenir tout bétail, produit animal, sous-produit animal, équipement, récipient, livre, registre ou document qui a été saisi dans le lieu où il se trouve ou de le déplacer dans un autre lieu qu'il désigne.

28(3) Subject to subsection (4), all livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents seized may be detained for a period not exceeding six months after the day of seizure unless, during that period, prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

28(4) If livestock is seized under subsection (1), the inspector or other person having custody of the livestock, subject to the approval of the Chief Veterinary Officer, may

- (a) take any measure necessary or advisable to ensure the maintenance of the health and welfare of the livestock,
- (b) carry out the destruction of the livestock or cause to have it destroyed, or
- (c) sell the livestock and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

28(5) If no proceedings are taken following a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person,

- (a) the inspector or other person having custody of the livestock, animal products, animal by-products, equipment, containers, books, records or documents seized shall return them to the person from whom the inspector seized them, or
- (b) if the livestock was destroyed under section 15 or paragraph (4)(b) or sold under paragraph (4)(c), the Minister shall pay to the person from whom the livestock was seized an amount that, in the opinion of the Minister, represents the value of the livestock.

Division C

Offences and penalties

Prohibitions

29(1) No person shall conceal the presence of a reportable hazard among livestock in that person's possession, care or control.

28(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout bétail, produit animal, sous-produit animal, équipement, récipient, livre, registre ou document qui a été saisi peut être retenu pour une période maximale de six mois à partir du jour de la saisie, à moins qu'une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements ne soit déjà entamée, auquel cas il peut être retenu jusqu'à la fin de la poursuite, y compris l'appel.

28(4) En cas d'une saisie de bétail effectuée en vertu du paragraphe (1), la personne qui en a la garde ou l'inspecteur, moyennant l'approbation du chef des services vétérinaires, peut :

- a) prendre toute mesure nécessaire ou indiquée pour veiller au maintien de sa santé et de son bien-être;
- b) procéder ou faire procéder à sa destruction;
- c) le vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

28(5) Lorsque aucune poursuite n'est engagée à la suite d'une saisie prévue au présent article ou lorsqu'une poursuite a été engagée et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui, il est procédé à l'une des mesures suivantes :

- a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde du bétail, du produit animal, du sous-produit animal, de l'équipement, du récipient, du livre, du registre ou du document saisi le retourne au saisi;
- b) dans le cas où le bétail a été détruit en vertu de l'article 15 ou de l'alinéa (4)b) ou vendu en vertu de l'alinéa (4)c), le ministre verse au saisi une somme qui, de son avis, en représente la valeur.

Section C

Infractions et peines

Interdictions

29(1) Il est interdit à quiconque de cacher le fait qu'un danger pour la santé à signalement obligatoire est présent au sein du bétail en sa possession ou dont il a la garde ou la surveillance.

29(2) No person shall dispose of or otherwise sell, rent out, transport, convey in transit or destroy livestock, animal products or animal by-products in a manner that may cause or allow the spread of a reportable hazard where, to the knowledge of the person, there is a reportable hazard present.

29(3) No person shall allow equipment to be accessible to livestock if the equipment has, to the knowledge of the person, been exposed to a reportable hazard.

Offences

30(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

30(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

30(3) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act for an offence under subsection (2) or (6) shall be as follows:

- (a) in respect of a Category B offence, \$500;
- (b) in respect of a Category C offence, \$500;
- (c) in respect of a Category E offence, \$1,000;
- (d) in respect of a Category F offence, \$1,000;
- (e) in respect of a Category I offence, \$2,000; and
- (f) in respect of a Category J offence, \$2,000.

30(4) If an offence under this Act continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the greater of the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* and the minimum fine, if any, set by this Act, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

29(2) Il est interdit à quiconque d’aliéner, notamment par la vente, de louer à d’autres, de transporter, de transiter ou de détruire du bétail, des produits animaux ou des sous-produits animaux d’une manière qui pourrait causer ou permettre que se produise la propagation d’un danger pour la santé à signalement obligatoire dont il connaît la présence.

29(3) Il est interdit à quiconque de permettre que le bétail ait accès à de l’équipement qui, à sa connaissance, a été exposé à un danger pour la santé à signalement obligatoire.

Infractions

30(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l’annexe A.

30(2) Aux fins d’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l’annexe A est punissable à titre d’infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2 de l’annexe A.

30(3) Par dérogation à l’article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant de l’amende minimale qu’un juge peut imposer en vertu de cette loi relativement à une infraction que prévoit le paragraphe (2) ou (6) est établi comme suit :

- a) pour une infraction de la classe B, 500 \$;
- b) pour une infraction de la classe C, 500 \$;
- c) pour une infraction de la classe E, 1 000 \$;
- d) pour une infraction de la classe F, 1 000 \$;
- e) pour une infraction de la classe I, 2 000 \$;
- f) pour une infraction de la classe J, 2 000 \$.

30(4) Lorsqu’une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d’une journée :

- a) le montant de l’amende minimale qui peut être imposée est égal au plus élevé entre le montant de l’amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et celui qu’établit la présente loi, le cas échéant, multiplié par le nombre de jours durant lesquels l’infraction se poursuit;

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

30(5) Subject to subsection (6), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

30(6) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Judicial orders

31(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:

- (a) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence;
- (b) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any livestock or livestock facility that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence;
- (c) to perform community service;
- (d) to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section; or
- (e) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances.

31(2) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

b) le montant de l'amende maximale qui peut être imposée est égal au montant de l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

30(5) Sous réserve du paragraphe (6), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi.

30(6) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Ordonnances judiciaires

31(1) Lorsqu'il inflige une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge peut, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être infligée, rendre une ordonnance lui enjoignant de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner le prolongement ou la répétition de l'infraction;
- b) selon ce qu'il estime approprié, remédier au dommage causé à tout bétail ou aux installations pour le bétail qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou de l'omission d'agir qui constituent l'infraction;
- c) effectuer des travaux communautaires;
- d) déposer un cautionnement ou verser à la cour une somme d'argent qui permet d'assurer la conformité avec toute ordonnance rendue en vertu du présent article;
- e) se conformer à toute autre directive ou condition qu'il estime appropriée dans les circonstances.

31(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué sur l'ordonnance, le cas échéant.

31(3) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period during which it is in effect, and the period shall not exceed five years.

Administrative penalties

32(1) Subject to and in accordance with the regulations, if the Chief Veterinary Officer is satisfied that a person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Chief Veterinary Officer may impose an administrative penalty on the person by issuing a notice of administrative penalty.

32(2) A person referred to in subsection (1) who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

32(3) If a person referred to in subsection (1) does not pay the administrative penalty within 30 days after receiving the notice, the person may be charged with an offence under this Act or the regulations in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

32(4) Subject to subsection (3), a person charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

32(5) The Minister may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

Division D

Debts and forfeiture

Minister may recover costs

33 In addition to any other costs and expenses that the Minister may recover under this Act, the Minister may recover

- (a) the costs incurred in the seizure, housing, maintaining, treatment, selling, destruction or disposal of livestock or equipment,
- (b) the costs of eliminating or reducing the risk that livestock poses to agricultural health or welfare, and

31(3) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge en fixe la durée de validité, laquelle ne doit pas dépasser cinq ans.

Pénalités administratives

32(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s'il conclut qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, le chef des services vétérinaires peut lui infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

32(2) La personne visée au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle elle l'a payée et ne peut être poursuivie pour infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu.

32(3) Si elle ne paie pas la pénalité administrative dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis, la personne visée au paragraphe (1) peut être poursuivie pour infraction commise du fait de l'inobservation qui a donné lieu à la pénalité administrative.

32(4) Sous réserve du paragraphe (3), la personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

32(5) Le ministre peut recouvrer le montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

Section D

Créances et confiscation

Recouvrement des frais par le ministre

33 Outre les autres frais et dépenses dont le recouvrement est prévu par la présente loi, le ministre peut recouvrer les frais qu'il a engagés :

- a) dans le cadre de la saisie, de l'hébergement, de l'entretien, du traitement, de la vente, de la destruction ou de l'élimination du bétail ou de l'équipement;
- b) relativement à toute mesure prise pour éliminer ou réduire le danger que pose le bétail pour la santé ou le bien-être agricole;

(c) the costs of preserving the health or welfare of livestock.

Interest

34 The Minister may charge interest on an amount owing to the Minister under this Act or the regulations at a rate prescribed by regulation or at a rate calculated in the manner prescribed by regulation.

Debt due to the Province

35(1) An amount owing to the Minister under this Act or the regulations constitutes a debt due to the Province.

35(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

35(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

35(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

35(5) When a debtor is a corporation that fails to pay the amount that is due and payable under this Act, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

Forfeiture of property

36(1) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, livestock, animal products or animal by-products belonging to the person that have been seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* are forfeited to the Minister on the conviction of the person.

36(2) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, the judge may order equipment or any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned to the person under section 28 to be forfeited to the Minister.

c) pour protéger la santé ou le bien-être du bétail.

Intérêts

34 Le ministre peut exiger sur toute somme qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements des intérêts, au taux fixé par règlement ou à un taux calculé en conformité avec ceux-ci.

Créances de la province

35(1) Toute somme due au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements constitue une créance de la province.

35(2) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

35(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne a obtenu à la Cour contre la personne qui y est nommée pour la somme qui y est indiquée.

35(4) L'intégralité des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat en vertu du paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant de ces frais avait été porté au certificat.

35(5) Lorsque le débiteur qui ne verse pas la somme échue et exigible en vertu de la présente loi est une personne morale, ses administrateurs au moment où celle-ci devait la verser sont conjointement et individuellement responsables, avec la personne morale, de payer l'intégralité de cette somme et les intérêts et pénalités qui y sont afférents.

Confiscation de biens

36(1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, tout bétail, produit animal ou sous-produit animal lui appartenant qui a été saisi sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est confisqué au profit du ministre.

36(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge peut ordonner que l'équipement ou tout autre bien saisi sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui ne

36(3) On the making of an order under subsection (2), the thing seized is forfeited to the Minister.

36(4) A forfeiture made under this section is in addition to any other penalty that may be imposed.

Disposal of seized or forfeited property

37(1) If livestock, animal products or animal by-products are forfeited under subsection 36(1), an inspector shall deliver them to the Minister and the Minister may dispose of them in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

37(2) If equipment or any other thing is forfeited under subsection 36(2), an inspector shall deal with it in accordance with the instructions of the Minister subject to subsection (3).

37(3) The Minister may, not sooner than 30 days after a conviction pursuant to this Act, dispose of equipment or any other thing forfeited under subsection 36(2) at public auction or in the manner and at the time that the Minister considers appropriate.

Return of thing seized

38 If an inspector seizes anything other than equipment, livestock, animal products or animal by-products, the inspector shall return it to the owner or person in possession at the time of the seizure

(a) as soon as the circumstances permit if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or

(b) within 30 days after the final disposition of the charge

(i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or

(ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

lui a pas été retourné en application de l'article 28 soit confisqué au profit du ministre.

36(3) Dès qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), le bien saisi est confisqué au profit du ministre.

36(4) La confiscation que prévoit le présent article s'ajoute à toute autre peine pouvant être infligée.

Aliénation du bien saisi ou confisqué

37(1) S'il est procédé à la confiscation de bétail, d'un produit animal ou d'un sous-produit animal en application du paragraphe 36(1), l'inspecteur le remet au ministre, qui peut l'aliéner de la manière et au moment qu'il juge convenables.

37(2) S'il est procédé à la confiscation d'équipement ou de tout autre bien en application du paragraphe 36(2), l'inspecteur en dispose conformément aux directives du ministre, sous réserve du paragraphe (3).

37(3) Le ministre peut, trente jours au moins après une déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi, aliéner tout équipement ou autre bien confisqué en application du paragraphe 36(2), par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

Retour du bien saisi

38 S'il saisit tout bien qui n'est ni équipement, ni bétail, ni produit animal, ni sous-produit animal, l'inspecteur le retourne à la personne qui en est propriétaire ou qui en avait la possession au moment de la saisie :

a) ou bien dès que les circonstances le permettent, si la personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) ou bien dans les trente jours suivant la décision définitive relative à l'accusation, si l'une ou l'autre des conditions qui suivent est remplie :

(i) elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et aucune déclaration de culpabilité ne résulte de l'accusation,

(ii) elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et est déclarée coupable, sans que le juge n'ordonne la confiscation de l'objet saisi.

Forfeiture if ownership not ascertainable

39 If any livestock, animal product, animal by-product, equipment or any thing is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the lawful ownership or entitlement to it cannot be ascertained within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister considers appropriate and it or any proceeds of its disposition are forfeited to the Minister.

Abandonment

40 The owner of a seized thing may abandon it to the Crown.

No indemnity

41 Subject to subsection 5(1), no person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to a seizure, forfeiture, disposal or destruction under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

Division E**Orders****Orders**

42(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Regulations Act* does not apply to any order made under this Act or the regulations by the Chief Veterinary Officer or an inspector.

42(2) An order referred to in subsection (1) may be limited as to time or place.

42(3) The Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be, may amend or revoke an order in writing or make a further order in relation to the same subject matter.

42(4) Subject to subsections (6) and (9), an order of the Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be, is effective on the date it is made.

42(5) Despite subsection (9), an order of the Chief Veterinary Officer under section 9 or 13 shall be published on the Department website.

Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu

39 Lorsque du bétail, un produit animal, un sous-produit animal, de l'équipement ou tout autre bien est saisi sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire légitime ou la personne qui a légitimement droit à sa possession ne peut être déterminé dans les trois mois qui suivent la saisie, le ministre peut ordonner son aliénation de la manière qu'il juge convenable, auquel cas ce bien ou le produit de son aliénation est alors confisqué au profit du ministre.

Abandon

40 Le propriétaire d'un bien saisi peut l'abandonner au profit de la Couronne.

Aucune indemnisation

41 Sous réserve du paragraphe 5(1), nul ne peut, de droit, obtenir ni réclamer une indemnisation ni une compensation quelconque à l'égard de la saisie, de la confiscation, de l'aliénation ou de la destruction opérée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Section E**Arrêtés et ordres****Arrêtés et ordres**

42(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté que prend le chef des services vétérinaires ou à un ordre que donne l'inspecteur en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

42(2) L'arrêté ou l'ordre visé au paragraphe (1) peut avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu.

42(3) Le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, peut modifier ou révoquer par écrit un arrêté ou un ordre ou en prendre ou en donner un autre, selon le cas, portant sur la même question.

42(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (9), l'arrêté ou l'ordre entre en vigueur à la date où le prend le chef des services vétérinaires ou le donne l'inspecteur, selon le cas.

42(5) Par dérogation au paragraphe (9), le chef des services vétérinaires publie sur le site Web du ministère tout arrêté qu'il prend en vertu de l'article 9 ou 13.

42(6) An order referred to in subsection (5) is effective on publication.

42(7) Failure to publish under subsection (5) does not affect the validity of the order.

42(8) Publication under subsection (5) is full and sufficient notice to all persons affected by the order of the making of the order.

42(9) Subject to subsection (10), an order of the Chief Veterinary Officer or an inspector shall be in writing and served on each person to whom the order was directed and is effective on service of the order.

42(10) If the delay necessary to put an order in writing will or is likely to substantially increase the risk to the well-being of any person or livestock, the Chief Veterinary Officer or an inspector may make the order orally.

42(11) Where an order is made orally, it shall be put into writing and served on each person to whom the order was directed no later than seven days after the making of the oral order, but a failure to comply with this subsection does not affect the validity of the order.

42(12) A person who has been served with an order referred to in subsection (9) shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

42(13) An order remains in effect until the time specified in the order or until revoked by the Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be.

42(14) An order of the Chief Veterinary Officer is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or a denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court.

Remedial action

43(1) If, in the opinion of the Chief Veterinary Officer or an inspector, the action taken under an order given is not adequate, the Chief Veterinary Officer, or the inspector with the approval of the Chief Veterinary Officer, may order the taking of any remedial action considered necessary.

42(6) L'arrêté visé au paragraphe (5) entre en vigueur dès sa publication.

42(7) Le défaut d'effectuer la publication prévue au paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté.

42(8) La publication visée au paragraphe (5) constitue, pour toutes les personnes concernées, un avis complet et suffisant que l'arrêté a été pris.

42(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'arrêté ou l'ordre, selon le cas, est établi par écrit et signifié à personne à chacun de ses destinataires, commençant dès lors à produire ses effets.

42(10) Si l'établissement par écrit de l'arrêté ou de l'ordre aggraverait considérablement le danger pour le bien-être des personnes ou du bétail ou risquerait de le faire, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, peut le prendre ou le donner verbalement.

42(11) Lorsque l'arrêté ou l'ordre est pris ou donné verbalement, il est consigné par écrit et signifié à chaque personne qui en fait l'objet au plus tard sept jours après qu'il a été pris ou donné verbalement; cependant, le défaut de se conformer au présent paragraphe n'a pas pour effet de l'annuler.

42(12) La personne à laquelle est signifié l'arrêté ou l'ordre visé au paragraphe (9) s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

42(13) Tout arrêté ou ordre produit ses effets jusqu'à la fin du délai imparti ou jusqu'à ce que le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, le révoque.

42(14) L'arrêté que prend le chef des services vétérinaires est définitif et sans appel; il ne peut être contesté devant les tribunaux ni révisé par eux, sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle.

Mesures correctives

43(1) S'il estime que les mesures prises conformément à un arrêté ou à un ordre ne suffisent pas, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, moyennant l'approbation de ce dernier, peut ordonner la prise des mesures correctives qu'il juge nécessaires.

43(2) If a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order, the Chief Veterinary Officer, or the inspector with the approval of the Chief Veterinary Officer, may enter any place, area or vehicle except a dwelling house, together with the persons, materials and equipment considered necessary, and may take any further action considered necessary to effect compliance with or to carry out the order.

43(3) Any cost, charge, loss, damage or expense incurred by the Chief Veterinary Officer or an inspector, as the case may be, while acting under this section shall be a liability of and paid by any person who failed or refused to comply with an order and becomes a debt due to the Province.

Appeals

44 A person affected by a decision of the Chief Veterinary Officer or an inspector may appeal to the Board in accordance with the *Agriculture Appeal Board Act* with respect to

- (a) the quarantine, removal and transport, treatment, cleaning and disinfection, or seizure of livestock, animal products, animal by-products, equipment or any other thing, as the case may be,
- (b) the imposition of an administrative penalty, or
- (c) the imposition of costs in relation to an inspection or the quarantine, removal and transport, treatment, cleaning and disinfection, seizure, destruction or disposal of livestock, animal products, animal by-products, equipment or any other thing, as the case may be, under the regulations, if any.

Evidence

45 A certified copy of an order or notice of administrative penalty under this Act may be entered in evidence before any court, judge or board and when entered, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order or notice and that the order or notice was in force and effective at any material time, without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the order or notice or the certified copy of the order or notice.

43(2) Si la personne visée par un arrêté ou un ordre omet ou refuse de s'y conformer en tout ou en partie, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, moyennant l'approbation de ce dernier, peut, avec les personnes, les matériaux et l'équipement qu'il juge utiles, pénétrer dans tout lieu, toute aire ou tout véhicule, sauf dans un logement privé, et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect de l'arrêté ou de l'ordre, ou l'exécuter.

43(3) Les frais, les dépenses, les coûts, les pertes et les dommages que le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur, selon le cas, engage, assume ou subit alors qu'il agit en vertu du présent article sont à la charge de la personne qui a omis ou refusé de se conformer à un arrêté ou à ordre et deviennent une créance de la province.

Appels

44 Peut interjeter appel auprès de la Commission, en conformité avec la *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*, toute personne qui est touchée par une décision du chef des services vétérinaires ou de l'inspecteur, selon le cas, liée :

- a) à la mise en quarantaine, au déplacement et au transport, au traitement, au nettoyage et à la désinfection ou à la saisie de bétail, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'équipement ou de tout autre bien, selon le cas;
- b) à l'infliction d'une pénalité administrative;
- c) à l'imposition des coûts à laquelle il est procédé en vertu des règlements, le cas échéant, à l'égard de l'inspection, de la mise en quarantaine, du déplacement et du transport, du traitement, du nettoyage et de la désinfection, de la saisie, de la destruction et de l'élimination de bétail, de produits animaux, de sous-produits animaux, d'équipement ou de tout autre bien, selon le cas.

Preuve

45 Une copie certifiée d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'un avis de pénalité administrative délivré en vertu de la présente loi est admissible en preuve devant tout tribunal, tout juge ou toute commission et, sauf preuve contraire, constitue la preuve de l'existence de l'arrêté, de l'ordre ou de l'avis, selon le cas, et du fait que celui-ci avait plein effet à toute époque pertinente, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, ni l'autorité, ni l'authenticité de la signature de la personne paraissant l'avoir signé, ou la copie certifiée de celui-ci.

Service of documents

46 An order or notice of administrative penalty that is to be served on a person under this Act may be served, and service may be proven, in accordance with the relevant provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*.

PART 5 GENERAL

Immunity

47 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against an inspector, the Chief Veterinary Officer or the Minister, or a person authorized by any of them to act under this Act, or any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person.

Required information

48(1) A livestock producer shall maintain the books, records and documents that, in the opinion of the Chief Veterinary Officer, are necessary for the proper recording of the information, including personal information, prescribed by regulation.

48(2) On the request of the Chief Veterinary Officer, a livestock producer shall provide to the Chief Veterinary Officer any information required to be maintained in the books, records and documents under this Act or the regulations that the Chief Veterinary Officer reasonably requires, within the time and in the manner prescribed by regulation.

Use and disclosure of information

49(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* but subject to subsections (2) to (4), all information acquired by the Minister, the Chief Veterinary Officer, an inspector or any other person in relation to a person or matter under this Act or the regulations is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about that person.

49(2) For the purposes of administering the Act, an employee of the Department may disclose any informa-

Signification de documents

46 La signification à personne d'un arrêté ou d'un ordre ou la délivrance d'un avis de pénalité administrative à laquelle il y a lieu de procéder en vertu de la présente loi peut être effectuée et prouvée conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

PARTIE 5 GÉNÉRALITÉS

Immunité

47 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance un inspecteur, le chef des services vétérinaires, le ministre et la personne autorisée par l'un d'eux à exercer des fonctions en vertu de la présente loi, ainsi que toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli ou censé l'avoir été de bonne foi et pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Renseignements exigés

48(1) L'éleveur de bétail tient les livres, les registres et les documents qui, de l'avis du chef des services vétérinaires, s'avèrent nécessaires pour consigner fidèlement les renseignements, y compris les renseignements personnels, que précisent les règlements.

48(2) Sur demande du chef des services vétérinaires, l'éleveur de bétail lui fournit tout renseignement dont il a raisonnablement besoin et que renferment les livres, les registres et les documents dont la tenue est exigée par la présente loi et ses règlements, dans les délais et selon les modalités fixés par règlement.

Utilisation et communication de renseignements

49(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* mais sous réserve des paragraphes (2) à (4), tous renseignements que le ministre, le chef des services vétérinaires, l'inspecteur ou toute autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi et ses règlements sont confidentiels dans la mesure où leur communication tendrait à révéler des renseignements personnels au sujet de la personne.

49(2) Pour l'application de la présente loi, les membres du personnel du ministère peuvent communiquer

tion, including personal information, to any other employee of the Department.

49(3) An employee of the Department may, with the consent of the person to whom it relates, disclose any information, book, record or document obtained under this Act.

49(4) For the purposes of administering this Act or assisting in the administration of similar legislation of another jurisdiction, an employee of the Department may disclose any information, including personal information, to any of the following persons:

- (a) a law enforcement agency, government, governmental authority or regulatory authority of another jurisdiction;
- (b) a person or body with whom the Department has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information; or
- (c) a person or body prescribed by regulation.

Conflict

50 If this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this Act prevails.

Administration

51 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

52(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing animals for the purpose of the definition "livestock" in section 1;
- (b) prescribing hazards for the purpose of the definition "designated hazard" in section 1;

tous renseignements, y compris des renseignements personnels, à d'autres membres du personnel du ministère.

49(3) Un membre du personnel du ministère peut, avec le consentement de la personne à qui la communication se rapporte, communiquer tous renseignements, livres, registres ou documents obtenus en vertu de la présente loi.

49(4) Aux fins d'application de la présente loi ou en vue d'aider à l'application d'une mesure législative semblable édictée par une autre autorité législative, un membre du personnel du ministère peut communiquer tous renseignements, y compris des renseignements personnels, aux personnes suivantes :

- a) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation d'une autre autorité législative;
- b) toute personne ou tout organisme avec qui le ministère a conclu une entente ou un accord qui concerne ou qui prévoit l'échange de renseignements;
- c) les personnes ou les organismes que désignent les règlements.

Incompatibilité

50 La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Application

51 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

52(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des animaux aux fins d'application de la définition de « bétail » figurant à l'article 1;
- b) désigner des dangers pour la santé aux fins d'application de la définition de « danger pour la santé désigné » figurant à l'article 1;

- (c) prescribing designated hazards for the purpose of the definition “reportable hazard” in section 1, including prescribing threshold and other criteria upon which a hazard is considered a reportable hazard;
- (d) prescribing other materials for the purpose of the definition “animal product” in section 1;
- (e) prescribing other substances or things for the purpose of the definition “animal by-product” in section 1;
- (f) exempting any person or class of persons, activity or class of activities, place or class of places, animal product or animal by-product from the application of this Act and the regulations or from the application of any provisions of this Act or the regulations for the purpose of subsection 2(2);
- (g) setting out the terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (f);
- (h) prescribing services to be provided for the purpose of subsection 4(2);
- (i) prescribing information or personal information for the purpose of subsections 4(3), 6(5) and 48(1);
- (j) for the purpose of subsection 5(2), respecting compensation funds, including
- (i) prescribing the losses for which compensation may be payable from a compensation fund,
 - (ii) prescribing other purposes for which money from a compensation fund may be used,
 - (iii) respecting the administration of a compensation fund,
 - (iv) respecting the investing of money in a compensation fund,
 - (v) respecting the purchase of insurance to supplement a compensation fund,
 - (vi) respecting appeals from a refusal to pay out of a compensation fund,
- c) prescrire les dangers pour la santé désignés aux fins d’application de la définition de « danger pour la santé à signalement obligatoire » figurant à l’article 1, notamment en établissant des seuils à atteindre et d’autres critères pour que ces dangers soient considérés comme des dangers pour la santé à signalement obligatoire;
- d) désigner des matières aux fins d’application de la définition de « produit animal » figurant à l’article 1;
- e) désigner des substances ou des choses aux fins d’application de la définition de « sous-produit animal » figurant à l’article 1;
- f) exempter des personnes, des activités, des lieux ou des catégories de ceux-ci, des produits animaux ou des sous-produits animaux de l’application de la présente loi et de ses règlements ou de l’une quelconque de leurs dispositions aux fins d’application du paragraphe 2(2);
- g) établir les modalités et les conditions liées à l’exemption prévue à l’alinéa f);
- h) préciser les services à fournir aux fins d’application du paragraphe 4(2);
- i) préciser les renseignements ou les renseignements personnels, selon le cas, aux fins d’application des paragraphes 4(3), 6(5) et 48(1);
- j) prévoir les détails de tout fonds d’indemnisation aux fins d’application du paragraphe 5(2), notamment :
- (i) fixer les pertes pour lesquelles des indemnités sont payables sur ce fonds,
 - (ii) préciser d’autres fins auxquelles les sommes de ce fonds peuvent servir,
 - (iii) en prévoir l’administration,
 - (iv) prévoir le placement de sommes dans ce fonds,
 - (v) prévoir la souscription d’assurances pour le compléter,
 - (vi) prévoir les appels contre les refus d’en prélever des paiements,

- (vii) respecting payments made out of a compensation fund and procedures to be followed with respect to payments made out of a compensation fund,
 - (viii) respecting limitations on the amount of any claim against a compensation fund,
 - (ix) respecting limitations as to when a claim against a compensation fund may be made,
 - (x) respecting audits of a compensation fund;
 - (k) setting out the powers and duties of the Chief Veterinary Officer for the purpose of subsection 6(2);
 - (l) prescribing methods for the purpose of paragraphs 7(b) and 18(1)(a);
 - (m) prescribing activities for the purpose of subsection 8(1);
 - (n) prescribing the fee for an application for approval for the purpose of subsection 8(2);
 - (o) respecting the reporting of a designated hazard or a reportable hazard for the purpose of subsection 10(2);
 - (p) prescribing geographic areas in the Province for the purpose of subsection 13(1);
 - (q) prescribing measures to be taken for the purpose of paragraphs 13(2)(c), 23(1)(b), 24(2)(b) and 26(1)(b);
 - (r) prescribing other terms for the purpose of paragraph 15(2)(c);
 - (s) respecting disposal of livestock carcasses for the purpose of subsection 16(1);
 - (t) prescribing powers and duties of inspectors for the purpose of paragraph 18(1)(f);
 - (u) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences;
 - (v) for the purposes of section 32, respecting the imposition, payment and enforcement of administrative penalties, including
- (vii) prévoir les paiements prélevés sur ce fonds et arrêter la procédure de prélèvement à suivre,
 - (viii) fixer les limites du montant de toute réclamation formée contre ce fonds,
 - (ix) fixer les délais de prescription des réclamations formées contre ce fonds,
 - (x) en prévoir les audits;
 - k) conférer des attributions au chef des services vétérinaires aux fins d'application du paragraphe 6(2);
 - l) prescrire des méthodes aux fins d'application des alinéas 7b) et 18(1)a);
 - m) prévoir des activités aux fins d'application du paragraphe 8(1);
 - n) fixer le montant des droits devant accompagner une demande d'approbation aux fins d'application du paragraphe 8(2);
 - o) préciser les modalités de signalement d'un danger pour la santé désigné ou d'un danger pour la santé à signalement obligatoire, aux fins d'application du paragraphe 10(2);
 - p) préciser les secteurs géographiques de la province aux fins d'application du paragraphe 13(1);
 - q) préciser les mesures à prendre aux fins d'application des alinéas 13(2)c), 23(1)b), 24(2)b) et 26(1)b);
 - r) préciser les autres modalités aux fins d'application de l'alinéa 15(2)c);
 - s) préciser les modalités d'élimination des cadavres de bétail aux fins d'application du paragraphe 16(1);
 - t) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 18(1)f);
 - u) relativement aux infractions que prévoient les règlements, prescrire des classes d'infractions;
 - v) prévoir, aux fins d'application de l'article 32, des dispositions concernant l'infliction de pénalités adm-

- nistratives ainsi que leur paiement et leur exécution, notamment :
- (i) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,
 - (ii) prescribing the form of the notice of administrative penalty,
 - (iii) prescribing or determining the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts, and
 - (iv) varying the amount of an administrative penalty prescribed or determined under subparagraph (iii) according to the nature and frequency of the violation or failure to comply and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or a corporation;
 - (w) prescribing an interest rate or the manner in which an interest rate may be calculated for the purpose of section 34;
 - (x) respecting the imposition of costs for the purpose of paragraph 44(c);
 - (y) prescribing the time and manner in which information shall be provided for the purpose of subsection 48(2);
 - (z) prescribing persons or bodies for the purpose of paragraph 49(4)(c);
 - (aa) respecting the inspection of the flesh of livestock carcasses or animal products intended for human consumption;
 - (bb) authorizing the Minister and the Chief Veterinary Officer to provide forms for the purpose of this Act and the regulations;
 - (cc) respecting forms, reports, samples and other information required under this Act or the regulations, including, without limitation, their form and content and the time and manner in which they are required to be given;
 - (dd) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purpose of this Act, the regulations or both;
- (i) indiquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré,
 - (ii) établir la forme de l'avis de pénalité administrative,
 - (iii) fixer ou déterminer le montant des pénalités administratives, y compris leur montant minimal et maximal,
 - (iv) varier le montant visé au sous-alinéa (iii), d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d'autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est une personne physique ou une personne morale;
 - w) fixer le taux des intérêts ou leur mode de calcul aux fins d'application de l'article 34;
 - x) prévoir l'imposition de coûts aux fins d'application de l'alinéa 44c);
 - y) fixer les délais et les modalités de communication des renseignements aux fins d'application du paragraphe 48(2);
 - z) désigner des personnes ou des organismes aux fins d'application de l'alinéa 49(4)c);
 - aa) prévoir l'inspection de la chair de tous cadavres de bétail ou de produits animaux destinés à l'alimentation humaine;
 - bb) habiliter le ministre et le chef des services vétérinaires à fournir les formules nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements;
 - cc) prévoir les exigences relatives aux formules, aux signalements, aux échantillons et aux autres renseignements exigés pour l'application de la présente loi et de ses règlements, y compris, sans limitation aucune, leur forme et leur teneur, leur mode de communication et les délais à respecter;
 - dd) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'appli-

(ee) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

52(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with that code, standard, procedure or guideline.

52(3) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, matters, activities or things or different classes or categories of persons, matters, activities or things.

52(4) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

PART 6

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

53(1) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, an order made under the Diseases of Animals Act, chapter 142 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until it lapses or is amended or revoked.*

53(2) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, an order made under the Poultry Health Protection Act, chapter 207 of the Revised Statutes, 2011, that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until it lapses or is amended or revoked.*

tion de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;

(ee) prévoir toute autre question jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

52(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise du règlement, et exiger leur respect.

52(3) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou activités ou de différents biens, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

52(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

53(1) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout arrêté pris en vertu de la Loi sur les maladies des animaux, chapitre 142 des Lois révisées de 2011, qui produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi et est valide et continue de produire ses effets jusqu'à sa modification, son échéance ou sa révocation.*

53(2) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout ordre donné dans le cadre de la Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre 207 des Lois révisées de 2011, qui produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été donné en vertu de la présente loi et est valide et continue de produire ses effets jusqu'à sa modification, son échéance ou sa révocation.*

Agriculture Appeal Board Act

54(1) *Section 6 of the Agriculture Appeal Board Act, chapter 28, section 1 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) The Board may exercise any power conferred on the Board and shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this Act or the regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Agricultural Land Protection and Development Act*,
- (b) the *Livestock Operations Act*,
- (c) the *Livestock Health Act*, and
- (d) New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) The Board may confirm, vary or revoke

- (a) a decision of the Minister under the *Agricultural Land Protection and Development Act*,
- (b) a decision of the Registrar under the *Livestock Operations Act*,
- (c) a decision of the Chief Veterinary Officer or an inspector under the *Livestock Health Act*, or
- (d) a decision of the Registrar under New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

54(2) *Paragraph 11(e) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (e) respecting the effect of a decision of the Minister, the Registrar, the Chief Veterinary Officer or an inspector pending the outcome of an appeal;

Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole

54(1) *L'article 6 de la Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole, chapitre 28, article 1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confère la présente loi, toute autre loi ou tout règlement, notamment :

- a) la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- b) la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- c) la *Loi sur la santé du bétail*;
- d) le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6(2) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler :

- a) la décision que prend le ministre en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- b) la décision que prend le registraire en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- c) la décision que prend le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé du bétail*;
- d) la décision que prend le registraire en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

54(2) *L'alinéa 11e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- e) prévoir l'effet de la décision que rend le ministre, le registraire, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur en attente du résultat d'un appel de cette décision;

Regulation under the Agriculture Appeal Board Act**55(1) Section 3 of New Brunswick Regulation 2018-6 under the Agriculture Appeal Board Act is amended****(a) in subsection (1)**

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) if the Chief Veterinary Officer is a party, the Chief Veterinary Officer.

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon;

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) in the case of an appeal of a decision under the *Livestock Health Act*, the Chief Veterinary Officer.

55(2) Subsection 4(3) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(3) When a panel of the Board is established to hear an appeal of a decision of the Registrar under the *Livestock Operations Act* or a decision of the Chief Veterinary Officer or an inspector under the *Livestock Health Act*, the part of the panel composed of members referred to in paragraph (1)(b) shall consist of a minimum of three current or former agricultural producers, at least two of whom shall be current or former livestock producers.

55(3) Section 7 of the Regulation is amended

(a) by renumbering the section as subsection 7(1);

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole**55(1) L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-6 pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole est modifié****a) au paragraphe (1),**

(i) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) s'il est partie à l'appel, au chef des services vétérinaires.

b) au paragraphe (3),

(i) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) le chef des services vétérinaires, en cas d'appel d'une décision prise sous le régime de la *Loi sur la santé du bétail*.

55(2) Le paragraphe 4(3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(3) Au nombre des membres de la Commission visés à l'alinéa (1)b) dont se compose le comité constitué pour connaître de l'appel de la décision qu'a prise soit le registraire sous le régime de la *Loi sur l'élevage du bétail*, soit le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur sous le régime de la *Loi sur la santé du bétail*, au moins trois sont des producteurs agricoles actuels ou anciens, dont au moins deux éleveurs de bétail actuels ou anciens.

55(3) L'article 7 du Règlement est modifié

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 7(1);

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

7(2) The commencement of an appeal of a decision under the *Livestock Health Act* shall not operate as a stay of the decision being appealed, and the decision being appealed has the same force and effect as it would have had if no appeal had been commenced.

7(2) L'interjection de l'appel d'une décision prise sous le régime de la *Loi sur la santé du bétail* n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision frappée d'appel, laquelle conserve tous ses effets, comme si elle n'avait pas fait l'objet d'un appel.

Repeal of the *Diseases of Animals Act* and regulation

Abrogation de la *Loi sur les maladies des animaux* et de son règlement

56(1) *The Diseases of Animals Act, chapter 142 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

56(1) *La Loi sur les maladies des animaux, chapitre 142 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

56(2) *New Brunswick Regulation 83-105 under the Diseases of Animals Act is repealed.*

56(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-105 pris en vertu de la Loi sur les maladies des animaux est abrogé.*

Repeal of the *Poultry Health Protection Act* and regulations

Abrogation de la *Loi sur la protection sanitaire des volailles* et de ses règlements

57(1) *The Poultry Health Protection Act, chapter 207 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

57(1) *La Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre 207 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

57(2) *New Brunswick Regulation 82-97 under the Poultry Health Protection Act is repealed.*

57(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-97 pris en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles est abrogé.*

57(3) *New Brunswick Regulation 84-71 under the Poultry Health Protection Act is repealed.*

57(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-71 pris en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles est abrogé.*

Commencement

Entrée en vigueur

58 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

58 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column 1	Column 2
Provision	Category of Offence
10(1).	I
11.	F
13(4).	I
14(4).	F
15(3).	F
16(2).	F
21(1).	E
21(2).	F
22(3)(a).	F
22(3)(b).	F
23(2)(a).	F
23(2)(b).	F
24(5)(a).	F
24(5)(b).	F
26(2)(a).	F
26(2)(b).	F
27(2).	J
29(1).	F
29(2).	F
29(3).	F
42(12).	I
48(1).	D
48(2).	C

ANNEXE A

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Classe de l'infraction
10(1).	I
11.	F
13(4).	I
14(4).	F
15(3).	F
16(2).	F
21(1).	E
21(2).	F
22(3)a).	F
22(3)b).	F
23(2)a).	F
23(2)b).	F
24(5)a).	F
24(5)b).	F
26(2)a).	F
26(2)b).	F
27(2).	J
29(1).	F
29(2).	F
29(3).	F
42(12).	I
48(1).	D
48(2).	C

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Order of New Brunswick Act**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 11 of the Order of New Brunswick Act, chapter 199 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “ten individuals” and substituting “five individuals”.*

2 *Section 15 of the Act is amended*

(a) in subparagraph (1)(b)(i) by striking out “of the Executive Council” and substituting “of the Executive Council or their designate”;

(b) in subsection (2) by striking out “subparagraph (1)(b)(iii)” and substituting “subparagraph (1)(b)(ii)”.

3 *Section 18 of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 11 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, chapitre 199 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « d'au plus dix » et son remplacement par « d'au plus cinq ».*

2 *L'article 15 de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa (1)b(i), par la suppression de « du Conseil exécutif » et son remplacement par « du Conseil exécutif ou la personne qu'il désigne »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « sous-alinéa (1)b(iii) » et son remplacement par « sous-alinéa (1)b(ii) ».

3 *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

(c.1) at the direction of the council and subject to its approval, establish criteria and guidelines for the selection process for use under extraordinary circumstances, and

c.1) à la demande du conseil et sous réserve de son approbation, élabore des critères de sélection à utiliser dans des circonstances exceptionnelles et les lignes directrices relatives au processus de sélection applicables;

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2023

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

**An Act Respecting the Executive Council Act
and the Legislative Assembly Act**

**Loi concernant la Loi sur le Conseil exécutif
et la Loi sur l'Assemblée législative**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Executive Council Act

Loi sur le Conseil exécutif

1(1) Section 6 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is amended

1(1) L'article 6 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “\$52,614 in monthly instalments” and substituting “\$62,022”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 52 614 \$ par versements mensuels » et son remplacement par « 62 022 \$ »;

(b) by repealing subsection (1.1);

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

(c) in subsection (2) by striking out “\$79,000 in monthly instalments” and substituting “\$93,126”;

c) au paragraphe (2), par la suppression de « 79 000 \$ par versements mensuels » et son remplacement par « 93 126 \$ »;

(d) by repealing subsection (2.1);

d) par l'abrogation du paragraphe (2.1);

(e) in subsection (3)

e) au paragraphe (3),

(i) by striking out “subsection (1), (1.1), (2) or (2.1)” and substituting “subsection (1) or (2)”;

(i) par la suppression de « paragraphe (1), (1.1), (2) ou (2.1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (2) »;

(ii) by striking out “\$39,500 in monthly instalments” and substituting “\$46,563”;

(ii) par la suppression de « 39 500 \$ par versements mensuels » et son remplacement par « 46 563 \$ »;

(f) by repealing subsection (3.1).

f) par l'abrogation du paragraphe (3.1).

1(2) Subsection 7(6) of the Act is repealed.

1(2) Le paragraphe 7(6) de la Loi est abrogé.

1(3) Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

1(3) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) In this section, "Part 1 of the Public Service" means those portions of the public service of the Province specified in Part 1 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

7(1) Dans le présent article, « partie 1 des services publics » s'entend des subdivisions des services publics de la province figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

7(2) Despite section 6, the annual salary payable to Ministers appointed under section 2, the Premier and other members of the Executive Council shall be adjusted by the percentage change, if any, provided for in the Management and Non-union Pay Plan of Part 1 of the Public Service.

7(2) Par dérogation à l'article 6, le traitement annuel à verser aux ministres nommés en vertu de l'article 2, au premier ministre et aux autres membres du Conseil exécutif est rajusté en fonction du taux de variation, le cas échéant, que prévoit le régime de rémunération des cadres et des employés non syndiqués de la partie 1 des services publics.

Legislative Assembly Act

Loi sur l'Assemblée législative

2(1) Subsection 20(1) of the Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is amended

2(1) Le paragraphe 20(1) de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est modifié

(a) by striking out "to (6)";

a) par la suppression de « à (6) »;

(b) by striking out "for the period commencing on January 1, 2016, and ending on March 31, 2022,".

b) par la suppression de « pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2022, ».

2(2) Section 28 of the Act is amended

2(2) L'article 28 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

28(1) In this section, "Part 1 of the Public Service" means those portions of the public service of the Province specified in Part 1 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

28(1) Dans le présent article, « partie 1 des services publics » s'entend des subdivisions des services publics de la province figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

(b) in subsection (2) by striking out "\$85,000" and substituting "\$93,126";

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 85 000 \$ » et son remplacement par « 93 126 \$ »;

(c) by repealing subsection (2.1);

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1);

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

28(3) The annual indemnity payable to a member of the Legislative Assembly shall be adjusted by the per-

28(3) L'indemnité annuelle à payer à un député à l'Assemblée législative est rajustée en fonction du taux de variation, le cas échéant, que prévoit le régime de rému-

centage change, if any, provided for in the Management and Non-union Pay Plan of Part 1 of the Public Service.

(e) *by repealing subsection (4);*

(f) *by repealing subsection (5);*

(g) *by repealing subsection (6);*

(h) *by repealing subsection (6.1);*

(i) *in subsection (12) by striking out “for the period commencing on January 1, 2016, and ending on March 31, 2022,”;*

(j) *in subsection (16)*

(i) *by striking out “for the period commencing on January 1, 2016, and ending on March 31, 2022,”;*

(ii) *by striking out “25%” and substituting “50%”.*

2(3) Paragraph 34(5)(d) of the Act is amended by adding after subparagraph (ii) the following:

(ii.1) parental leave,

2(4) Section 38 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by repealing the definition “session”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “for each session or portion of a session” and “six sessions” and substituting “for each year or portion of a year” and “six years”, respectively;*

(c) *in subsection (5) by striking out “for each session or portion of a session” and “six sessions” and substituting “for each year or portion of a year” and “six years”, respectively.*

nération des cadres et des employés non syndiqués de la partie 1 des services publics.

e) *par l’abrogation du paragraphe (4);*

f) *par l’abrogation du paragraphe (5);*

g) *par l’abrogation du paragraphe (6);*

h) *par l’abrogation du paragraphe (6.1);*

i) *au paragraphe (12), par la suppression de « pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2022, »;*

j) *au paragraphe (16),*

(i) *par la suppression de « pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2022, »;*

(ii) *par la suppression de « 25 % » et son remplacement par « 50 % ».*

2(3) L’alinéa 34(5)d de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii) :

(ii.1) un congé parental,

2(4) L’article 38 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par l’abrogation de la définition de « session »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « pour chaque session ou partie de session » et de « six sessions » et leur remplacement par « pour chaque année ou partie d’année » et « six années », respectivement;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « pour chaque session ou partie de session » et de « six sessions » et leur remplacement par « pour chaque année ou partie d’année » et « six années », respectivement.*

Commencement

3 *Paragraphs 1(1)(a) and (c), subparagraph 1(1)(e)(ii), subsection 1(3), paragraphs 2(1)(a) and (2)(a), (b), (d), (e), (f) and (g) and subparagraph 2(2)(j)(ii) come into force on November 1, 2024.*

Entrée en vigueur

3 *Les alinéas 1(1)a) et c), le sous-alinéa 1(1)e)(ii), le paragraphe 1(3), les alinéas 2(1)a) et (2)a), b), d), e), f) et g) ainsi que le sous-alinéa 2(2)j)(ii) entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2024.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2023

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**Supplementary Appropriations Act
2021-2022 (1)**

**Loi supplémentaire de 2021-2022 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$37,686,520.10 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2021, to March 31, 2022, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2022, upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 37 686 520,10 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022, document sur lequel est basée l'annexe.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Education and Early Childhood		Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	
Development	\$11,361,835.76	11 361 835,76 \$
General Government	531,858.81	Gouvernement général.	531 858,81
Department of Health	20,680,200.39	Ministère de la Santé.	20 680 200,39
Department of Natural Resources and Energy Development.	2,557,667.37	Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. . .	2 557 667,37
Total Ordinary Account.	\$35,131,562.33	Total du compte ordinaire.	35 131 562,33 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Health	\$2,554,957.77	Ministère de la Santé.	2 554 957,77 \$
Total Capital Account.	\$2,554,957.77	Total du compte de capital.	2 554 957,77 \$
Grand Total – Supplementary Estimates, Volume 1, for the fiscal year ending March 31, 2022, not otherwise provided for.	\$37,686,520.10	Total général – Budget supplémentaire, volume 1, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	37 686 520,10 \$

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2023

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**Appropriations Act
2023-2024**

**Loi de 2023-2024
portant affectation de crédits**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$11,042,859,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2023, to March 31, 2024, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Main Estimates and the Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2024, upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 11 042 859 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget principal et au Budget de capital de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024, documents sur lesquels est basée l'annexe.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT		COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$48,822,000	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. . . .	48 822 000 \$
Department of Education and Early Childhood Development.	1,720,520,000	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	1 720 520 000
Department of Environment and Local Government.	129,442,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	129 442 000
Executive Council Office.	11,671,000	Bureau du Conseil exécutif.	11 671 000
Department of Finance and Treasury Board.	31,921,000	Ministère des Finances et du Conseil du Trésor.	31 921 000
General Government.	1,046,202,000	Gouvernement général.	1 046 202 000
Department of Health.	3,584,042,000	Ministère de la Santé.	3 584 042 000
Department of Justice and Public Safety.	366,610,000	Ministère de la Justice et de la Sécurité publique.	366 610 000
Legislative Assembly.	28,628,000	Assemblée législative.	28 628 000
Department of Natural Resources and Energy Development.	122,676,000	Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. . .	122 676 000
Office of the Premier.	1,646,000	Cabinet du premier ministre.	1 646 000
Opportunities New Brunswick.	57,098,000	Opportunités Nouveau-Brunswick. . .	57 098 000
Other Agencies.	5,673,000	Autres organismes.	5 673 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	668,897,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	668 897 000
Regional Development Corporation. . .	50,787,000	Société de développement régional. . .	50 787 000
Service of the Public Debt.	4,700,000	Service de la dette publique.	4 700 000
Department of Social Development. . .	1,633,649,000	Ministère du Développement social. . .	1 633 649 000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	75,075,000	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	75 075 000
Department of Transportation and Infrastructure.	351,855,000	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	351 855 000
Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account.	\$9,939,914,000	Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux.	9 939 914 000 \$

CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$465,000	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. . . .	465 000 \$
Department of Education and Early Childhood Development.	893,000	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	893 000
Department of Environment and Local Government.	1,000,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	1 000 000
Department of Health.	39,137,000	Ministère de la Santé.	39 137 000

Department of Natural Resources and Energy Development.	5,971,000	Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. .	5 971 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	2,200,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	2 200 000
Regional Development Corporation. . .	57,500,000	Société de développement régional. .	57 500 000
Department of Social Development. . . .	50,000,000	Ministère du Développement social. .	50 000 000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	9,514,000	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	9 514 000
Department of Transportation and Infrastructure.	778,941,000	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	778 941 000
Total Capital Account.	\$945,621,000	Total du compte de capital.	945 621 000 \$

LOANS AND ADVANCES

PRÊTS ET AVANCES

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$8,600,000	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. . . .	8 600 000 \$
Opportunities New Brunswick.	50,000,000	Opportunités Nouveau-Brunswick. . .	50 000 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	90,500,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	90 500 000
Regional Development Corporation. . . .	5,000,000	Société de développement régional. .	5 000 000
Department of Social Development. . . .	3,224,000	Ministère du Développement social. .	3 224 000
Total Loans and Advances.	\$157,324,000	Total des prêts et avances.	157 324 000 \$

Grand Total – Main Estimates and Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2024, not otherwise provided for.	\$11,042,859,000	Total général – Budget principal et Budget de capital de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	11 042 859 000 \$
---	------------------	--	-------------------



CHAPTER 24

CHAPITRE 24

Human Organ and Tissue Donation Act

Loi sur les dons d'organes et de tissus humains

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table of Contents

Table des matières

0.1	Short title	0.1	Titre abrégé
1	Definitions	1	Définitions
	best interests — intérêt supérieur		activité de transplantation — transplantation activities
	capacity — capacité		banque de tissus — tissue bank
	Chief Coroner — coroner en chef		capacité — capacity
	continuing-care home — foyer de soins de longue durée		conjoint — spouse
	court — court		coroner en chef — Chief Coroner
	critical functions — fonctions vitales		cour — court
	death — décès		décès — death
	donation after death — don après décès		don après décès — donation after death
	donor — donneur		don de vif à vif — living donation
	guardian — tuteur		donneur — donor
	irreversible — irréversible		fonctions vitales — critical functions
	living donation — don de vif à vif		foyer de soins de longue durée — continuing-care home
	medicare number — numéro d'assurance-maladie		intérêt supérieur — best interests
	Minister — ministre		intervention préalable au décès — pre-death
	organ — organe		transplantation optimizing interventions
	organ-donation program — programme de don d'organes		irréversible — irreversible
	personal health information — renseignements personnels sur la santé		mandataire spécial — substitute decision-maker
	physician — médecin		médecin — physician
	pre-death transplantation optimizing interventions — intervention préalable au décès		ministre — Minister
	regional health authority — régie régionale de la santé		numéro d'assurance-maladie — medicare number
	Registry — registre		organe — organ
	spouse — conjoint		programme de don d'organes — organ-donation program
	substitute decision-maker — mandataire spécial		regie régionale de la santé — regional health authority
	tissue — tissu		registre — Registry
	tissue bank — banque de tissus		renseignements personnels sur la santé — personal health information
	transplantation — transplantation		tissu — tissue
	transplantation activities — activité de transplantation		transplantation — transplantation
2	Application of Act	2	tuteur — guardian
3	Donation only in accordance with Act	2	Champ d'application de la Loi
4	Consent	3	Impérativité de la Loi
5	Substitute decision-maker	4	Consentement
		5	Mandataire spécial

DONATION AFTER DEATH

6	Registry
7	Consent to donate
8	Effect of consent or refusal
9	Physician to check Registry
10	Deemed consent
11	Consent not deemed if individual lacked capacity
12	Consent not deemed if individual not ordinarily resident
13	Consent not deemed if individual under age of 19 years
14	Consent or refusal by substitute decision-maker
15	Tests for determination of death
16	Physicians to determine death
17	Pre-death approval by Chief Coroner
18	Mandatory referral
19	Annual reports
20	Consent to donation for scientific research or education purposes
21	Pre-death transplantation optimizing interventions

LIVING DONATION

22	Consent to living donation
23	If individual lacks capacity
24	Court authorization
25	Consent or court authorization full authority

GENERAL

26	Dealing in tissue or body parts for valuable consideration prohibited
27	Confidential information
28	Immunity
29	False information
30	Consent withdrawn or objection
31	Different decision
31.1	If a specified use fails
32	Offence and penalty
33	<i>Coroners Act</i>
34	<i>Human Tissue Gift Act</i>
35	Regulations
36	Consequential Amendment
37	Conditional Amendments
38	Repeal
39	Commencement

DONS APRÈS DÉCÈS

6	Registre
7	Consentement au don
8	Effets du consentement ou du refus
9	Obligation de consulter le registre
10	Consentement présumé
11	Non-application de la présomption en cas d'incapacité
12	Non-application de la présomption en cas de défaut de résidence habituelle
13	Non-application de la présomption en cas de minorité
14	Consentement ou refus du mandataire spécial
15	Tests servant à confirmer le décès
16	Médecins habilités à confirmer le décès
17	Approbation avant décès par le coroner en chef
18	Signalement obligatoire
19	Rapports annuels
20	Consentement aux fins de recherche scientifique ou d'éducation
21	Interventions préalables au décès

DONS DE VIF À VIF

22	Consentement au don de vif à vif
23	Défaut de capacité
24	Autorisation de la cour
25	Effets du consentement ou de l'autorisation de la cour

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26	Interdiction de faire trafic de tissus ou de parties du corps
27	Renseignements confidentiels
28	Immunité
29	Faux renseignements
30	Rétractation ou objection du donneur
31	Décision différente
31.1	Impossibilité d'utilisation des organes, des tissus ou du corps
32	Infractions et peines
33	<i>Loi sur les coroners</i>
34	<i>Loi sur les dons de tissus humains</i>
35	Règlements
36	Modification corrélative
37	Modifications conditionnelles
38	Abrogation
39	Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Short title

0.1 This Act may be cited as Avery’s Law.

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“best interests” includes consideration of the physical, psychological, emotional and social well-being of the living potential donor. (*intérêt supérieur*)

“capacity” means the ability to understand the information that is relevant to a decision to be made and the ability to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of a decision. (*capacité*)

“Chief Coroner” means the Chief Coroner appointed under the *Coroners Act*. (*coroner en chef*)

“continuing-care home” means any facility licensed under the *Nursing Homes Act* or the *Family Services Act*, any facility for which a resident may be approved for admission by the Department of Health or the Department of Social Development and any facility prescribed by the regulations. (*foyer de soins de longue durée*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*court*)

“critical functions” means

- (a) respiration,
- (b) circulation, and
- (c) consciousness. (*fonctions vitales*)

“death” means the irreversible cessation of the functioning of the organism as a whole as determined by

- (a) the irreversible loss of the brain’s ability to control and co-ordinate the organism’s critical functions, or
- (b) the irreversible cessation of cardiorespiratory function. (*décès*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Titre abrégé

0.1 La présente loi peut être citée sous le titre : Loi d’Avery.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité de transplantation » S’entend, selon le cas :

- a) de l’entreposage ou du transport du corps d’un défunt aux fins de transplantation;
- b) du retrait du corps d’un défunt, aux fins de transplantation, des organes et des tissus qui composent ce corps ou que ce corps contient;
- c) de l’entreposage ou du transport, aux fins de transplantation, d’organes et de tissus provenant d’un corps humain;
- d) de l’utilisation, aux fins de transplantation, d’organes et de tissus provenant d’un corps humain. (*transplantation activities*)

« banque de tissus » Toute banque de tissus qui relève d’une régie régionale de la santé ou d’une autre entité reconnue par règlement. (*tissue bank*)

« capacité » Aptitude à prendre une décision en toute connaissance de cause et à soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles d’une décision ou d’un manque de décision. (*capacity*)

« conjoint » S’entend, relativement à une personne :

- a) soit d’une autre personne qui vit conjugalement avec elle dans les liens du mariage;
- b) soit d’une personne qui vit conjugalement avec elle pendant au moins un an en tant que conjoint de fait. (*spouse*)

« coroner en chef » Le coroner en chef nommé sous le régime de la *Loi sur les coroners*. (*Chief Coroner*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*court*)

“donation after death” means a donation of any human organ, tissue or body after death in accordance with this Act. (*don après décès*)

“donor” means an individual who has consented, is deemed to have consented or in respect of whom a consent has been given to donate the individual’s organs, tissue or body for transplantation, scientific research or education. (*donneur*)

“guardian” means a guardian as defined in the *Family Services Act*. (*tuteur*)

“irreversible” means not physically possible to reverse without violating consent law. (*irréversible*)

“living donation” means a donation of organs or tissues in accordance with this Act while the donor is living. (*don de vif à vif*)

“medicare number” means medicare number as defined in the *Medical Services Payment Act*. (*numéro d’assurance-maladie*)

“Minister” means the Minister of Health and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“organ” means an organ, whether whole or in sections, lobes or parts. (*organe*)

“organ-donation program” means an organ-donation program operated by a regional health authority or another prescribed entity. (*programme de don d’organes*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“physician” means a duly qualified medical practitioner. (*médecin*)

“pre-death transplantation optimizing interventions” means interventions that are performed on a person before the person’s death for the purpose of optimizing the chances of a successful transplantation. (*intervention préalable au décès*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

« décès » Arrêt irréversible du fonctionnement de l’organisme dans son ensemble, déterminé, selon le cas :

a) par la perte irréversible de l’aptitude du cerveau à contrôler et à coordonner les fonctions vitales de l’organisme;

b) par l’arrêt irréversible de la fonction cardiorespiratoire. (*death*)

« don après décès » Don de tout organe, tissu ou corps humain après le décès, conformément à la présente loi. (*donation after death*)

« don de vif à vif » Don d’organes ou de tissus qui, conformément à la présente loi, est effectué pendant que le donneur est vivant. (*living donation*)

« donneur » Tout individu qui, lui-même ou par personne interposée, a consenti ou est réputé avoir consenti à donner ses organes, ses tissus ou son corps aux fins de transplantation, de recherche scientifique ou d’éducation. (*donor*)

« fonctions vitales » S’entendent :

a) de la respiration;

b) de la circulation;

c) de l’état de conscience. (*critical functions*)

« foyer de soins de longue durée » Tout établissement titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins* ou de la *Loi sur les services à la famille*, tout établissement auquel la demande d’admission d’un pensionnaire est accueillie par le ministère de la Santé ou le ministère du Développement social ainsi que tout établissement reconnu par règlement. (*continuing-care home*)

« intérêt supérieur » S’entend notamment du bien-être physique, psychologique, émotionnel et social du donneur vivant éventuel. (*best interests*)

« intervention préalable au décès » Intervention pratiquée sur une personne avant son décès dans le but d’augmenter les chances de réussite d’une transplantation. (*pre-death transplantation optimizing interventions*)

« irréversible » Se dit d’un cas où la réversibilité physique n’est pas possible sans contrevenir au droit relatif au consentement. (*irreversible*)

“Registry” means the Registry established under section 6. (*registre*)

“spouse” of an individual means

(a) another individual who is cohabiting with that individual in a conjugal relationship as a married spouse, or

(b) an individual who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship for a period of at least one year as common-law partners. (*conjoint*)

“substitute decision-maker” means a substitute decision-maker as determined under section 5. (*mandataire spécial*)

“tissue” means a functional group of human cells, excluding organs. (*tissu*)

“tissue bank” means a tissue bank operated by a regional health authority or another prescribed entity. (*banque de tissus*)

“transplantation” means the operation of transferring organs or tissues from a donor, whether living or dead, to a living human recipient. (*transplantation*)

“transplantation activities” means

(a) the storage or transportation of the body of a deceased person for use in transplantation,

(b) the removal from the body of a deceased person, for use for the purpose of transplantation, of organs and tissues of which the body consists or that it contains,

(c) the storage or transportation, for the purpose of transplantation, of organs and tissues that have come from a human body, or

(d) the use, for the purpose of transplantation, of organs and tissues that have come from a human body. (*activité de transplantation*)

Application of Act

2(1) This Act does not apply to

(a) blood or blood constituents, or

« mandataire spécial » S’entend au sens de l’article 5. (*substitute decision-maker*)

« médecin » Tout médecin dûment qualifié. (*physician*)

« ministre » Le ministre de la Santé et la personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« numéro d’assurance-maladie » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*. (*medicare number*)

« organe » S’entend aussi bien de l’organe entier que de l’organe en sections, en lobes ou en parties. (*organ*)

« programme de don d’organes » Tout programme de don d’organes qui relève d’une régie régionale de la santé ou d’une autre entité reconnue par règlement. (*organ-donation program*)

« régie régionale de la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

« registre » Le registre établi en vertu de l’article 6. (*Registry*)

« renseignements personnels sur la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

« tissu » Groupe fonctionnel de cellules humaines, à l’exclusion des organes. (*tissue*)

« transplantation » Opération qui consiste dans le transfert d’organes ou de tissus d’un donneur, vivant ou mort, à un receveur humain vivant. (*transplantation*)

« tuteur » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services à la famille*. (*guardian*)

Champ d’application de la Loi

2(1) La présente loi ne s’applique pas :

a) au sang ni aux composants sanguins;

(b) zygotes, oocytes, embryos, sperm, semen or ova.

2(2) This Act applies only to a donation made on or after the date this Act comes into force.

Donation only in accordance with Act

3 A donation after death or a living donation may be done only in accordance with this Act.

Consent

4 Only individuals with the capacity to do so may consent or refuse consent.

Substitute decision-maker

5(1) A substitute decision-maker is, with respect to an individual, a person determined in the following order of priority:

(a) an attorney for personal care appointed in an enduring power of attorney made under the *Enduring Powers of Attorney Act*;

(b) a guardian, a person authorized under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act* or a committee of the person appointed under that Act with the appropriate authority to deal with organ donation decisions;

(c) a relative of that individual listed in the following subparagraphs who, except in the case of a minor spouse, has attained the age of 19 years:

(0.i) a spouse;

(i) a child;

(ii) a parent;

(iii) a person standing in the place of a parent;

(iv) a sibling;

(v) a grandparent;

(vi) a grandchild;

(vii) an aunt or uncle;

b) aux zygotes, aux oocytes, aux embryons, au sperme, à la semence ou aux ovules.

2(2) La présente loi ne s'applique qu'aux dons faits à partir de son entrée en vigueur.

Impérativité de la Loi

3 Les dons après décès ou les dons de personnes vivantes ne peuvent être faits qu'en conformité avec la présente loi.

Consentement

4 Seuls les individus qui ont la capacité requise peuvent donner ou refuser leur consentement.

Mandataire spécial

5(1) Le mandataire spécial d'un individu consiste, par ordre de priorité :

a) en un fondé de pouvoir aux soins personnels nommé dans une procuration durable régie par la *Loi sur les procurations durables*;

b) en un tuteur, une personne autorisée en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes* ou un curateur à la personne nommé en vertu de cette loi, habilité à s'occuper des décisions relatives au don d'organes;

c) en un parent de cet individu qui figure dans l'énumération suivante et qui, sauf dans le cas d'un conjoint mineur, a au moins 19 ans :

(0.i) le conjoint de l'individu,

(i) un enfant de l'individu,

(ii) le père ou la mère de l'individu,

(iii) une personne qui tient lieu de père ou mère de l'individu,

(iv) une sœur ou un frère de l'individu,

(v) un grand-père ou une grand-mère de l'individu,

(vi) un petit-enfant de l'individu,

(vii) une tante ou un oncle de l'individu,

(viii) a niece or nephew; or

(ix) another relative; or

(d) the person lawfully in possession of the individual's body.

5(2) For the purpose of subsection (1), "person lawfully in possession of the body" does not include

(a) the Chief Coroner for the purpose of the *Coroners Act*,

(b) if the person died in hospital, the administrative head of the hospital,

(c) if the person died in a continuing-care home, the administrative head of the continuing-care home,

(d) the Public Trustee in possession of the body for the purpose of its burial under the *Public Trustee Act*,

(e) an embalmer or funeral director in possession of the body for the purpose of its burial, cremation or other disposition, or

(f) the superintendent of a crematorium in possession of the body for the purpose of its cremation.

5(3) For greater certainty, if two or more persons who are not described in the same paragraph or subparagraph of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent under that subsection, the one under the paragraph or subparagraph occurring first in that subsection prevails.

5(4) A person referred to in subsection (1) may not act as a substitute decision-maker unless the person

(a) excepting a spouse, has been in personal contact with the person over the preceding 12-month period or has been granted a court order to shorten or waive the 12-month period,

(b) is willing to assume the responsibility for making the decision,

(c) knows of no person of a higher order of priority who is able and willing to make the decision, and

(viii) une nièce ou un neveu de l'individu,

(ix) quelque autre parent de l'individu;

d) en la personne légalement en possession du corps de cet individu.

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne constituent pas une « personne légalement en possession du corps » les personnes suivantes :

a) le coroner en chef pour l'application de la *Loi sur les coroners*;

b) si le décès a eu lieu à l'hôpital, le responsable administratif de l'hôpital;

c) si le décès a eu lieu dans un foyer de soins de longue durée, le responsable administratif du foyer;

d) le curateur public en possession du corps en vue de son inhumation sous le régime de la *Loi sur le curateur public*;

e) un embaumeur ou un entrepreneur de pompes funèbres en possession du corps en vue notamment de son inhumation ou de son incinération;

f) le directeur d'un crématorium en possession du corps en vue de son incinération.

5(3) Il est entendu que, lorsque deux personnes ou plus qui ne figurent pas au même alinéa ou sous-alinéa du paragraphe (1) prétendent avoir le pouvoir de donner ou de refuser le consentement prévu dans ce paragraphe, c'est celle qui apparaît en premier dans le paragraphe qui l'emporte.

5(4) Une personne énumérée au paragraphe (1) ne peut faire fonction de mandataire spécial à moins de remplir la totalité des conditions suivantes :

a) sauf s'il s'agit d'un conjoint, elle a été en contact personnel avec la personne au cours de la dernière période de douze mois ou a obtenu une ordonnance de la cour raccourcissant ou écartant ladite période;

b) elle est prête à assumer la responsabilité décisionnelle;

c) à ce qu'elle sache, personne d'autre ayant l'aptitude et la volonté de prendre la décision n'a priorité sur elle;

(d) makes a statement in writing certifying the relationship to the person and the facts and beliefs set out in paragraphs (a) to (c).

d) elle certifie dans une déclaration écrite sa relation avec la personne ainsi que les faits et ses convictions à l'égard du contenu des alinéas a) à c).

DONATION AFTER DEATH

Registry

6(1) The Minister shall establish a Registry to record consents and refusals respecting donations after death for transplantations made under this Act.

6(2) The Minister may collect any information that is provided to the Minister for the Registry, including personal health information.

6(3) The Minister may use the information provided to the Registry for the purpose of determining whether, in respect of donation after death for transplantation, a person

- (a) has registered a consent,
- (b) has registered a refusal, or
- (c) has not registered a consent or a refusal.

6(4) The Minister may disclose the information provided to the Minister for the Registry to

- (a) a regional health authority,
- (b) a representative of an organ-donation program, and
- (c) any other person or class of person prescribed by regulation.

Consent to donate

7(1) An individual who has attained the age of 19 years may consent to or refuse donation after death for transplantation by providing information respecting the consent or refusal to the Registry in the manner specified by the Minister.

7(2) A consent to donation after death under subsection (1) may be restricted to the donation of specified organs and tissues.

DONS APRÈS DÉCÈS

Registre

6(1) Le ministre établit un registre auquel sont consignés les consentements donnés et les refus exprimés sous le régime de la présente loi relativement aux dons après décès aux fins de transplantation.

6(2) Le ministre peut recueillir tous les renseignements, y compris les renseignements personnels sur la santé, qui lui sont fournis aux fins de consignation au registre.

6(3) Le ministre peut utiliser les renseignements qui lui sont fournis aux fins de consignation au registre afin de déterminer si une personne, relativement aux dons après décès aux fins de transplantation :

- a) a donné son consentement;
- b) a exprimé son refus;
- c) n'a pas donné son consentement ni exprimé son refus.

6(4) Le ministre peut communiquer les renseignements qui lui sont fournis aux fins de consignation au registre :

- a) à une régie régionale de la santé;
- b) au représentant d'un programme de don d'organes;
- c) à tout autre personne ou catégorie de personnes que précisent les règlements.

Consentement au don

7(1) Tout individu de 19 ans peut donner ou refuser son consentement aux dons après décès aux fins de transplantation en consignnant les renseignements nécessaires au registre conformément aux modalités prescrites par le ministre.

7(2) Le consentement aux dons après décès que prévoit le paragraphe (1) peut être restreint spécifiquement à certains organes et tissus.

Effect of consent or refusal

8(1) Subject to section 14, a consent under section 7 is full authority for transplantation activities to the extent of the consent.

8(2) Subject to section 14, if an individual has refused donation after death for transplantation under section 7, the individual's organs and tissues may not be used for transplantation activities.

Physician to check Registry

9 A physician or the Chief Coroner shall, before undertaking transplantation activities, check the Registry to determine whether a decision made under section 7 is on record in the Registry.

Deemed consent

10(1) Subject to sections 11 to 14, if an individual has not made a consent or refusal under section 7, the individual is deemed to consent to the individual's organs and tissues being used for transplantation activities.

10(2) A deemed consent under subsection (1) is full authority for transplantation activities.

Consent not deemed if individual lacked capacity

11(1) An individual is not deemed to consent under section 10 if the individual has died and for a significant period before dying lacked the capacity to make a decision respecting donation after death.

11(2) For the purpose of subsection (1), a significant period means a sufficiently long period as would lead a reasonable person to conclude that it would be inappropriate for consent to be deemed to have been given.

11(3) Nothing in this section affects the ability of a substitute decision-maker to give consent on behalf of the individual.

Consent not deemed if individual not ordinarily resident

12(1) An individual is not deemed to consent under section 10 if the individual has died and the individual was not ordinarily resident in the Province for a period of at least 12 months immediately before dying.

Effets du consentement ou du refus

8(1) Sous réserve de l'article 14, le consentement donné en vertu de l'article 7 autorise pleinement les activités de transplantation dans les limites du consentement.

8(2) Sous réserve de l'article 14, il est interdit d'utiliser, aux fins d'activités de transplantation, les organes et les tissus de l'individu qui a refusé les dons après décès aux fins de transplantation en vertu de l'article 7.

Obligation de consulter le registre

9 Avant de procéder à des activités de transplantation, le médecin ou le coroner en chef est tenu de consulter le registre afin de vérifier si une décision prise en vertu de l'article 7 y a été consignée.

Consentement présumé

10(1) Sous réserve des articles 11 à 14, l'individu qui n'a pas donné ou refusé son consentement en vertu de l'article 7 est présumé avoir consenti à l'utilisation de ses organes et tissus aux fins d'activités de transplantation.

10(2) Le consentement présumé prévu au paragraphe (1) autorise pleinement les activités de transplantation.

Non-application de la présomption en cas d'incapacité

11(1) La présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'applique pas à l'individu décédé qui, depuis un bon moment avant son décès, n'avait pas la capacité de prendre une décision à l'égard des dons après décès.

11(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a eu écoulement d'un bon moment si la période a été suffisamment longue pour que, aux yeux d'une personne raisonnable, la présomption de consentement ne soit pas justifiable.

11(3) Le présent article n'a aucune incidence sur l'aptitude du mandataire spécial de consentir au nom de l'individu.

Non-application de la présomption en cas de défaut de résidence habituelle

12(1) La présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'applique pas à l'individu décédé qui, au cours de la période de 12 mois ou plus qui a précédé son décès, ne résidait pas habituellement dans la province.

12(2) Nothing in this section affects the ability of a substitute decision-maker to give consent on behalf of the individual.

Consent not deemed if individual under age of 19 years

13(1) An individual is not deemed to consent under section 10 if the individual was under the age of 19 years at the time of death.

13(2) Nothing in this section affects the ability of a substitute decision-maker to give consent on behalf of the individual.

Consent or refusal by substitute decision-maker

14(1) If a substitute decision-maker provides information that would lead a reasonable person to conclude that an individual would have made a different decision respecting donation after death than the decision recorded in the Registry or deemed under section 10, the substitute decision-maker may consent or refuse on behalf of the individual in accordance with that information.

14(2) A consent under subsection (1) is full authority for transplantation activities to the extent of the consent.

Tests for determination of death

15 The medical tests to demonstrate that death has occurred are those established by the medical profession from time to time.

Physicians to determine death

16(1) For the purpose of organ donation after death for transplantation, death must be determined by at least two physicians who have skill and knowledge in conducting the specific medical tests established by the medical profession for determining death.

16(2) A physician who has had an association with a proposed organ recipient that might influence the physician's judgement may not take part in the determination of the death of an organ donor.

16(3) No physician who took any part in the determination of death of the organ donor may participate in the organ transplant procedures.

12(2) Le présent article n'a aucune incidence sur l'aptitude du mandataire spécial de consentir au nom de l'individu.

Non-application de la présomption en cas de minorité

13(1) La présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'applique pas à l'individu qui n'avait pas 19 ans à son décès.

13(2) Le présent article n'a aucune incidence sur l'aptitude du mandataire spécial de consentir au nom de l'individu.

Consentement ou refus du mandataire spécial

14(1) Le mandataire spécial qui fournit des renseignements selon lesquels, aux yeux d'une personne raisonnable, son mandant aurait pris, à l'égard des dons après décès, une décision différente de celle consignée au registre ou de celle présumée en vertu de l'article 10 est autorisé à donner ou à refuser un consentement au nom de l'individu conformément à ces renseignements.

14(2) Le consentement donné en vertu du paragraphe (1) autorise pleinement les activités de transplantation dans les limites du consentement.

Tests servant à confirmer le décès

15 Les tests médicaux servant à confirmer le décès sont ceux en cours au sein de la profession médicale.

Médecins habilités à confirmer le décès

16(1) Pour les besoins du don d'organes après décès aux fins de transplantation, le décès doit être confirmé par au moins deux médecins qui ont les compétences et les connaissances nécessaires pour effectuer les tests médicaux spécifiques de la profession médicale servant à confirmer un décès.

16(2) Aucun médecin qui a eu, avec le receveur éventuel d'organes, des liens susceptibles d'influencer son jugement ne peut participer à la confirmation du décès du donneur d'organes.

16(3) Aucun médecin qui a participé à la confirmation du décès du donneur d'organes ne peut participer aux actes de transplantation d'organes.

Pre-death approval by Chief Coroner

17 The Chief Coroner may allow the removal of organs or tissue after the death of a person notwithstanding that death has not yet occurred if

- (a) in the opinion of a physician the death of the person is imminent by reason of injury or disease,
- (b) the physician has reason to believe that section 4, 6 or 6.1 of the *Coroners Act* may apply when death does occur, and
- (c) a consent under this Act has been obtained for donation after death.

Mandatory referral

18(1) If an individual dies, or in the opinion of a physician death is imminent, in a hospital or in circumstances set out in section 4, 6 or 6.1 of the *Coroners Act*, the hospital or the Chief Coroner shall, as soon as possible, provide to the organ-donation program and the tissue bank

- (a) the age of the individual,
- (b) the cause, or expected cause, of the death of the individual,
- (c) the time of death of the individual if death has occurred, and
- (d) any available past and current personal information, including medical and social history, that is relevant to organ or tissue transplantation.

18(2) The organ-donation program and the tissue bank shall make a determination as to whether the organs and tissue of the individual may be medically suitable for use in another person by assessing the information provided under subsection (1).

18(3) If the organ-donation program or the tissue bank determines that the organs or tissue of the individual may be medically suitable for use in another person, the hospital or the Chief Coroner shall, as soon as possible, provide the individual's name and medicare number to the organ-donation program and the tissue bank for the purpose of determining whether the individual has pro-

Approbation avant décès par le coroner en chef

17 Avant même que le décès ait eu lieu, le coroner en chef peut donner son approbation à ce que des organes ou des tissus soient retirés après le décès, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) selon un médecin, la mort est imminente pour cause de blessures ou de maladie;
- b) le médecin est fondé à croire que l'article 4, 6 ou 6.1 de la *Loi sur les coroners* peuvent s'appliquer au moment du décès;
- c) un consentement conforme à la présente loi a été obtenu à l'égard de dons après décès.

Signalement obligatoire

18(1) Dans le cas du décès d'un individu, ou de son décès imminent d'après un médecin, dans un hôpital ou dans les circonstances énumérées à l'article 4, 6 ou 6.1 de la *Loi sur les coroners*, l'hôpital ou le coroner en chef est tenu de communiquer aussitôt que possible au programme de don d'organes et à la banque de tissus :

- a) l'âge de l'individu;
- b) la cause réelle ou prévue du décès de l'individu;
- c) les date et heure du décès de l'individu, le cas échéant;
- d) tout renseignement personnel disponible, antérieur ou courant, y compris l'histoire médicale et sociale, qui est pertinent par rapport à la transplantation d'organes ou de tissus.

18(2) Il incombe au programme de don d'organes et à la banque de tissus de décider, à la lumière des renseignements fournis en application du paragraphe (1), si les organes et les tissus de l'individu sont médicalement propices à leur transmission à une autre personne.

18(3) Si le programme de don d'organes ou la banque de tissus conclut que les organes ou les tissus de l'individu sont médicalement propices à leur transmission à une autre personne, l'hôpital ou le coroner en chef doit communiquer aussitôt que possible les nom et numéro d'assurance-maladie de l'individu au programme de don d'organes et à la banque de tissus pour déterminer si

vided a consent or refusal in the Registry and whether deemed consent applies.

18(4) Despite subsection (1), the hospital or the Chief Coroner shall not provide the information referred to in subsection (1) to the tissue bank and the organ-donation program if the individual clearly meets criteria established by the tissue bank and the organ-donation program that set out circumstances in which an individual's organs or tissues would not be medically suitable for use in another person.

18(5) If the hospital or Chief Coroner does not provide the information referred to in subsection (1), the reasons for the decision must be placed in the record of the individual.

18(6) If the organ-donation program or the tissue bank determines that a medical or other condition exists that may make the organs or tissue of the individual medically unsuitable for use in another person, the reason for the determination must be placed in the record of the individual.

Annual reports

19(1) The chief executive officer of a regional health authority and the Chief Coroner shall submit a report annually to the Minister.

19(2) The report referred to in subsection (1) must include

- (a) the number of deceased persons who were medically suitable to be a donor, based upon criteria established by the tissue bank and the organ-donation program, but were not referred to the tissue bank and the organ-donation program,
- (b) any actions undertaken or proposed to address issues related to missed referrals and their effectiveness, and
- (c) any information prescribed by the regulations.

Consent to donation for scientific research or education purposes

20(1) A person may consent to donation after death for scientific research or education purposes by express personal consent or by consent given by a substitute decision-maker.

l'individu a consigné son consentement ou son refus au registre et si le consentement présumé s'applique.

18(4) Malgré le paragraphe (1), l'hôpital ou le coroner en chef s'abstient de communiquer les renseignements énumérés au paragraphe (1) à la banque de tissus et au programme de don d'organes lorsqu'il est clair que l'individu remplit les critères de la banque de tissus et du programme de don d'organes énonçant les circonstances dans lesquelles des organes ou des tissus ne seraient pas médicalement propices à leur transmission à une autre personne.

18(5) Lorsque l'hôpital ou le coroner en chef s'abstient de communiquer les renseignements énumérés au paragraphe (1), les motifs de la décision sont ajoutés au dossier de l'individu.

18(6) Lorsque le programme de don d'organes ou la banque de tissus constate l'existence d'une situation médicale ou autre pouvant empêcher que les organes ou les tissus de l'individu soient médicalement propices à leur transmission à une autre personne, les motifs de la conclusion sont ajoutés au dossier de l'individu.

Rapports annuels

19(1) Les directeurs généraux des régies régionales de la santé et le coroner en chef remettent un rapport chaque année au ministre.

19(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit indiquer notamment :

- a) le nombre de défunts qui, quoique médicalement aptes à être des donneurs selon les critères de la banque des tissus et du programme de don d'organes, ne leur ont pas été adressés;
- b) toutes mesures entreprises ou envisagées pour régler les problèmes des occasions ratées et l'efficacité de ces mesures;
- c) toute information prescrite par règlement.

Consentement aux fins de recherche scientifique ou d'éducation

20(1) Toute personne peut consentir aux dons après décès aux fins de recherche scientifique ou d'éducation au moyen d'un consentement personnel explicite ou d'un consentement donné par un mandataire spécial.

20(2) For greater certainty, a deemed consent under section 10 does not include consent to donation after death for scientific research or educational purposes.

Pre-death transplantation optimizing interventions

21(1) Consent to donate organs does not imply consent to pre-death transplantation optimizing interventions.

21(2) An individual with the capacity to give voluntary and informed consent may consent to the use of pre-death transplantation optimizing interventions on the individual's body

- (a) in writing signed by the individual, or
- (b) orally in the presence of at least two witnesses with documentation of the consent signed by the witnesses at the time the consent was made.

21(3) If an individual has not provided consent, the individual lacks capacity to consent and in the opinion of a physician the individual's death is imminent, a substitute decision-maker shall

(a) follow any instructions in a power of attorney for personal care or health care directive made under the *Enduring Powers of Attorney Act*, unless

- (i) there are expressions of a contrary wish made subsequently by the individual while the individual had the capacity to do so,
- (ii) technological changes or medical advances make the instruction inappropriate in a way that is contrary to the intentions of the individual, or
- (iii) circumstances exist that would have caused the individual to set out different instructions had the circumstances been known based on what is known of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions, or

(b) in the absence of instructions, act according to what the substitute decision-maker believes the wishes of the individual would be based on what the substitute decision-maker knows of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions.

20(2) Il est entendu que la présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'étend pas au consentement aux dons après décès aux fins de recherche scientifique ou d'éducation.

Interventions préalables au décès

21(1) Le consentement aux dons d'organes n'implique pas un consentement aux interventions préalables au décès.

21(2) Tout individu jouissant de la capacité de donner son consentement libre et éclairé peut consentir à ce que des interventions préalables au décès soient pratiquées sur son corps :

- a) soit par écrit sous son seing;
- b) soit oralement en présence d'au moins deux témoins, à condition que le consentement soit documenté à l'époque sous le seing des témoins.

21(3) Lorsque l'individu n'a pas donné son consentement, qu'il n'a pas la capacité requise pour consentir et que sa mort est imminente d'après un médecin, le mandataire spécial est tenu :

a) de suivre les instructions contenues éventuellement dans une procuration pour soins personnels ou une directive en matière de soins de santé régie par la *Loi sur les procurations durables*, sauf dans les cas suivants :

- (i) l'individu a, par après, indiqué le contraire pendant qu'il en avait la capacité,
- (ii) les instructions de l'individu ne cadrent plus avec ses intentions, compte tenu des changements technologiques ou des progrès médicaux,
- (iii) l'individu aurait énoncé des instructions différentes s'il avait été au courant de certaines circonstances, compte tenu des valeurs et des croyances qui lui sont attribuables et d'autres instructions écrites ou orales de sa part;

b) à défaut d'instructions, d'agir suivant ce qu'il croit que les vœux de l'individu eussent été, sur la foi de ce qu'il connaît des valeurs et des croyances de ce dernier et sur la foi d'autres instructions écrites ou orales de sa part.

21(4) The consent of a substitute decision-maker must be given

- (a) in writing, signed by the substitute decision-maker,
- (b) orally, in person or otherwise, by the substitute decision-maker in the presence of at least two witnesses with documentation of the consent signed by the witnesses at the time the consent was made, or
- (c) by telegraphic, recorded telephonic or other recorded message of the substitute decision-maker.

21(5) Consent to pre-death transplantation optimizing interventions given under this Act is full authority for a physician or hospital to perform such interventions

- (a) when it is made, or
- (b) if it is contained in a health care directive made under the *Enduring Powers of Attorney Act* or other lawful advance directive, when the health care directive or advance directive is activated.

LIVING DONATION

Consent to living donation

22(1) Any individual with the capacity to do so may, in writing signed by the individual, consent to donate specific organs or tissues from the individual's living body.

22(2) The consent must be

- (a) voluntary and informed, and
- (b) given by a person with the legal authority to give, refuse or withdraw consent.

If individual lacks capacity

23(1) If an individual lacks the capacity to give a valid consent and the individual has a valid health care directive or power of attorney for personal care setting out clear instructions or expressions of wishes that the individual would want to consent to a living donation, a substitute decision-maker who gives voluntary and informed consent may, in writing signed by that person, consent to the living donation of organs for transplantation on behalf of the individual.

21(4) Le consentement du mandataire spécial doit être donné :

- a) soit par écrit sous son seing;
- b) soit oralement, en personne ou autrement, en présence d'au moins deux témoins, à condition que le consentement soit documenté à l'époque sous le seing des témoins;
- c) soit par message télégraphique ou par quelque autre message enregistré, notamment téléphonique.

21(5) Tout consentement aux interventions préalables au décès donné conformément à la présente loi autorise pleinement un médecin ou un hôpital à y donner suite, selon le cas :

- a) dès qu'il est donné;
- b) s'il est contenu dans une directive en matière de soins de santé régie par la *Loi sur les procurations durables* ou dans quelque autre directive anticipée valide, dès l'activation de la directive.

DONS DE VIF À VIF

Consentement au don de vif à vif

22(1) Tout individu jouissant de la capacité requise peut, par écrit sous son seing, consentir à donner des organes ou des tissus spécifiques tirés de son corps vivant.

22(2) Le consentement doit être :

- a) libre et éclairé;
- b) donné par une personne ayant le pouvoir légal de donner, de refuser ou de retirer le consentement.

Défaut de capacité

23(1) Lorsqu'un individu est dépourvu de la capacité requise à donner son consentement valide et qu'il a valablement dressé une directive en matière de soins de santé ou une procuration pour soins personnels contenant des instructions ou des vœux indiquant clairement qu'il consentirait à un don de vif à vif, le mandataire spécial habilité à donner un consentement libre et éclairé peut, par écrit sous son seing, consentir, pour le compte de l'individu, à des dons de vif à vif aux fins de transplantation d'organes.

23(2) When a person authorized pursuant to subsection (1) is making a decision about a living donation by an individual, the person shall follow any instructions of the individual in a health care directive or power of attorney for personal care made under the *Enduring Powers of Attorney Act*, unless

- (a) there are expressions of a contrary wish made subsequently by the individual while the individual had the capacity,
- (b) technological changes or medical advances make the instruction inappropriate in a way that is contrary to the intentions of the individual, or
- (c) circumstances exist that would have caused the individual to set out different instructions had the circumstances been known based on what is known of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions.

Court authorization

24(1) If an individual lacks the capacity to give a valid consent and the criteria set out in section 23 are not met, the individual's organs may not be donated from the individual's living body for transplantation without court authorization.

24(2) When the court is deciding whether to authorize a donation for transplantation pursuant to subsection (1), the court shall consider

- (a) whether the proposed recipient has a close personal relationship with the individual,
- (b) a written report by a physician stating that the donation by the individual who lacks capacity is the best option for a successful transplant for the recipient,
- (c) a written report by the ethics program associated with the hospital where the transplant will be performed that has reviewed the case,
- (d) a written psychosocial report about the donor by an independent psychologist or psychiatrist who has experience working with
 - (i) adults without capacity if the donor is an adult, or

23(2) Dans la décision qu'elle prend à l'égard d'un don de vif à vif de la part d'un individu, la personne dûment autorisée en vertu du paragraphe (1) doit suivre les instructions de l'individu contenues dans une directive en matière de soins de santé ou une procuration pour soins personnels régie par la *Loi sur les procurations durables*, sauf dans les cas suivants :

- a) l'individu a, par après, indiqué le contraire pendant qu'il en avait la capacité;
- b) les instructions de l'individu ne cadrent plus avec ses intentions, compte tenu des changements technologiques ou des progrès médicaux;
- c) l'individu aurait énoncé des instructions différentes s'il avait été au courant de certaines circonstances, compte tenu des valeurs et des croyances qui lui sont attribuables et d'autres instructions écrites ou orales de sa part.

Autorisation de la cour

24(1) Lorsque l'individu est dépourvu de la capacité requise pour donner son consentement valide et que les critères énoncés à l'article 23 ne sont pas remplis, ses organes ne peuvent pas être tirés de son corps vivant aux fins d'une transplantation sans l'autorisation de la cour.

24(2) Appelée à décider si elle doit autoriser un don aux fins d'une transplantation en vertu du paragraphe (1), la cour tient compte des facteurs suivants :

- a) le fait que le receveur éventuel a ou n'a pas des liens personnels étroits avec l'individu;
- b) tout rapport écrit d'un médecin déclarant que le don par l'individu dépourvu de la capacité requise est la meilleure option pour une transplantation réussie pour le receveur;
- c) tout rapport écrit de l'équipe d'éthique de l'hôpital appelé à pratiquer la transplantation, qui s'est penchée sur le cas;
- d) tout rapport psychosocial écrit d'un psychologue ou psychiatre indépendant qui est expérimenté à l'égard :
 - (i) d'adultes dépourvus de capacité, si le donneur est adulte,

- (ii) minors without capacity if the donor is a minor,
- (e) a written statement by the substitute decision-maker who has the authority to make health-care decisions in respect of the individual consenting to the donation,
- (f) whether the donation
 - (i) if the individual is an adult, is consistent with the known prior wishes of the individual while the individual had the capacity or, if such wishes are not known, is in the best interests of the individual, or
 - (ii) if the individual is a minor, is in the best interests of the individual, and
- (g) the current wishes of the individual.

24(3) When a substitute decision-maker referred to in paragraph (2)(e) is making a decision about a living donation by an individual, the substitute decision-maker shall

- (a) if the individual is an adult,
 - (i) act according to what the substitute decision-maker believes the wishes of the individual would be based on what the substitute decision-maker knows of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions, or
 - (ii) if the substitute decision-maker does not know the wishes, values and beliefs of the individual, make a decision that the substitute decision-maker believes would be in the best interests of the individual, or
- (b) if the individual is a minor, make a decision that the substitute decision-maker believes would be in the best interests of the individual.

24(4) If there is more than one substitute decision-maker who has equal authorization to make health-care decisions, the court may authorize the donation if there is consent from one of those persons.

24(5) Upon application of a party or on its own motion, the court may order that a litigation guardian be appointed for an individual who lacks capacity.

- (ii) de mineurs dépourvus de capacité, si le donneur est mineur;
- e) toute déclaration écrite du mandataire spécial pourvu du pouvoir de prendre des décisions en matière de soins de santé à l'égard du consentement au don de la part de l'individu;
- f) la question de savoir si le don de l'individu :
 - (i) s'agissant d'un adulte, est compatible avec les vœux antérieurs connus de l'individu pendant qu'il jouissait de la capacité requise ou, à défaut d'une telle connaissance, est dans l'intérêt supérieur de l'individu,
 - (ii) s'agissant d'un mineur, est dans l'intérêt supérieur de l'individu;
- g) les vœux actuels de l'individu.

24(3) Appelé à prendre une décision au sujet d'un don de vif à vif par un individu, le mandataire spécial visé à l'alinéa (2)e doit :

- a) si l'individu est adulte :
 - (i) soit agir suivant ce qu'il croit que les vœux de l'individu eussent été, sur la foi de ce qu'il connaît des valeurs et des croyances de ce dernier et sur la foi d'autres instructions écrites ou orales de sa part,
 - (ii) soit, ne connaissant pas les vœux, valeurs et croyances de l'individu, décider en fonction de ce qu'il croit être dans l'intérêt supérieur de l'individu;
- b) si l'individu est un mineur, décider en fonction de ce qu'il croit être dans l'intérêt supérieur de l'individu.

24(4) Dans le cas d'une multiplicité de mandataires spéciaux habilités, à titre égal, à prendre des décisions en matière de soins de santé, la cour peut autoriser le don du moment que l'un d'eux y consent.

24(5) À la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, la cour peut ordonner la nomination d'un tuteur d'instance pour l'individu dépourvu de la capacité requise.

Consent or court authorization full authority

25(1) A consent given in accordance with sections 22 and 23 or a court authorization under section 24 is full authority for any physician to

- (a) make any examination of the donor that is necessary to assure medical suitability of the organ specified therein, and
- (b) remove the specified organ from the body of the donor.

25(2) If for any reason the organ specified in the consent is not removed in the circumstances to which the consent relates, the consent is void.

GENERAL**Dealing in tissue or body parts for valuable consideration prohibited**

26(1) Subject to subsection (3), no person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, for valuable consideration, any human organ, tissue or body for use in transplantation, education or scientific research.

26(2) For the purpose of subsection (1), valuable consideration does not include

- (a) reimbursement for reasonable expenses associated with the removal, transplantation, implantation, processing, preservation and quality control and storage of organs or tissue,
- (b) remuneration received for participating in or performing a service necessarily incidental to the process whereby a transplant of human tissue is effected or a human body or part of the body is prepared for use for therapeutic purposes or for the purpose of education or scientific research, or
- (c) the buying and selling of tissues by the tissue bank as approved by a regional health authority or the Minister.

26(3) Parties who conduct, fund or participate in research involving human organs or tissues donated under this Act may receive payments for products or processes developed for therapeutic purposes as a result of such research.

Effets du consentement ou de l'autorisation de la cour

25(1) Le consentement donné conformément aux articles 22 et 23 ou l'autorisation de la cour prévue à l'article 24 autorise pleinement tout médecin :

- a) à pratiquer tout examen sur le donneur qui est nécessaire pour vérifier si l'organe y spécifié est convenable sur le plan médical;
- b) à retirer l'organe spécifié du corps du donneur.

25(2) Si, pour quelque raison que ce soit, l'organe spécifié dans le consentement n'est pas retiré dans les circonstances visées par le consentement, celui-ci est frappé de nullité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Interdiction de faire trafic de tissus ou de parties du corps**

26(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de faire trafic à titre onéreux, même indirectement, notamment par achat ou vente, de tout organe, tissu ou corps humain aux fins de transplantation, d'éducation ou de recherche scientifique.

26(2) Pour l'application du paragraphe (1), le trafic à titre onéreux ne vise pas :

- a) le remboursement des dépenses raisonnables liées au retrait, à la transplantation, à l'implantation, au traitement, au contrôle de la préservation et de la qualité et à l'entreposage des organes ou des tissus;
- b) la rémunération reçue pour avoir participé au processus de transplantation de tissus humains, ou de préparation de tout ou partie d'un corps humain, à des fins thérapeutiques, d'éducation ou de recherche scientifique, ou pour avoir fourni un service connexe essentiel à ce processus;
- c) l'achat ou la vente de tissus par la banque de tissus moyennant l'approbation d'une régie régionale de la santé ou du ministre.

26(3) Les parties qui mènent ou financent des recherches impliquant des organes ou tissus humains donnés en vertu de la présente loi ou qui participent à de telles recherches ont le droit d'être payées pour les produits ou les processus élaborés aux fins thérapeutiques grâce à de telles recherches.

Confidential information

27(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall disclose or give to any other person, other than the health-care professionals involved in the person's care and in the transplantation process, any information or document that identifies any person, living or dead, including a substitute decision-maker,

- (a) who has given or refused to give a consent to donation,
- (b) with respect to whom a consent to donation has been given or refused, or
- (c) into whose body organs or tissue has been, is being or may be transplanted.

27(2) Subsection (1) does not apply if the disclosure

- (a) is permitted or required by an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada or by an order of the court, or
- (b) has been agreed to in writing by the person whose identity would be disclosed.

27(3) Subsection (1) does not apply as between the donor and the recipient if

- (a) an organ, a heart valve or a tissue of a type prescribed by the regulations was donated,
- (b) both the recipient of an organ, heart valve or tissue of a type prescribed by the regulations or the recipient's substitute decision-maker and the donor or the donor's substitute decision-maker voluntarily agree in writing to the exchange of identifying information or to a meeting, and
- (c) those agreeing under paragraph (b) have been informed of the reasonably foreseeable risks of such a meeting or identifying information exchange before they give their consent.

Immunity

28 No action or other proceeding for damages lies against any person in respect of anything done or omit-

Renseignements confidentiels

27(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de divulguer à autrui, sauf aux professionnels de la santé qui prennent soin des personnes énumérées ci-dessous et qui participent au processus de transplantation, l'identité de ces personnes, vivantes ou décédées, y compris des mandataires spéciaux ou de remettre à autrui des renseignements ou des documents les identifiant :

- a) celles qui ont donné ou refusé leur consentement aux dons;
- b) celles faisant l'objet d'un consentement ou d'un refus de consentement aux dons;
- c) celles dont le corps a fait l'objet, fait l'objet ou fera éventuellement l'objet d'une transplantation d'organes ou de tissus.

27(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la divulgation est permise ou exigée par une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou par ordonnance de la cour;
- b) la divulgation a été acceptée par écrit par la personne dont l'identité serait divulguée.

27(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas entre donneur et receveur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a eu don d'organe, de valvule cardiaque ou d'un type de tissu indiqué par règlement;
- b) le receveur d'un organe, d'une valvule cardiaque ou d'un type de tissu indiqué par règlement, ou son mandataire spécial, d'une part, et le donneur ou son mandataire spécial, d'autre part, consentent librement par écrit à échanger des renseignements identificatoires ou à se rencontrer;
- c) les parties visées à l'alinéa b) ont été informées, avant de donner leur consentement, des risques raisonnablement prévisibles d'une telle rencontre ou d'un tel échange de renseignements identificatoires.

Immunité

28 Aucune poursuite ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée relativement à

ted to be done in good faith and without negligence in the exercise or intended exercise of any authority under this Act.

False information

29 No person shall give false information under this Act.

Consent withdrawn or objection

30 No person shall act on a consent given or deemed to be given under this Act if the person has knowledge

- (a) that the donor subsequently withdrew the consent, or
- (b) of an objection by the donor.

Different decision

31 No person shall give a consent or refusal under this Act if the person has personal knowledge that the individual for whom the consent or refusal is given would have made a different decision.

If a specified use fails

31.1 If an organ, tissue or human body specified in a consent to donation after death for transplantation or in a consent to donation after death for the purposes of education or scientific research cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the organ, tissue and human body shall be dealt with and disposed of as if no consent had been given.

Offence and penalty

32(1) A person who knowingly violates or fails to comply with subsection 8(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

32(2) A person who knowingly violates or fails to comply with subsection 26(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

32(3) Subject to subsections (1) and (2), a person who knowingly violates or fails to comply with a provision of this Act commits an offence punishable under Part 2 of

tout acte ou omission commis de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de tout pouvoir sous le régime de la présente loi.

Faux renseignements

29 Il est interdit de fournir de faux renseignements sous le régime de la présente loi.

Rétractation ou objection du donneur

30 Ne peut agir sur la foi d'un consentement donné ou présumé en vertu de la présente loi la personne qui sait que le donneur, selon le cas :

- a) a retiré par après son consentement;
- b) a émis une objection.

Décision différente

31 Ne peut donner un consentement ou opposer un refus en vertu de la présente loi la personne qui sait personnellement que l'individu en cause aurait pris une décision différente.

Impossibilité d'utilisation des organes, des tissus ou du corps

31.1 Si les organes, les tissus ou le corps humain qui font l'objet d'un consentement aux dons après décès aux fins de transplantation ou aux fins d'éducation ou de recherche scientifique ne peuvent, pour une raison quelconque, être utilisés aux fins qui y sont précisées, il faut les traiter et en disposer comme si le consentement n'avait pas été donné.

Infractions et peines

32(1) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient sciemment au paragraphe 8(2) ou omet sciemment de s'y conformer.

32(2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J quiconque contrevient sciemment au paragraphe 26(1) ou omet sciemment de s'y conformer.

32(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions pro-*

the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Coroners Act

33 Except as provided in sections 17 and 18, nothing in this Act affects the operation of the *Coroners Act*.

Human Tissue Gift Act

34 Nothing in this Act invalidates an authorization made under the *Human Tissue Gift Act* before the coming into force of this Act.

Regulations

35 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a facility for the purposes of the definition “continuing-care home” in section 1;
- (b) prescribing an entity or entities for the purposes of the definition “organ-donation program” in section 1;
- (c) prescribing an entity or entities for the purposes of the definition “tissue bank” in section 1;
- (d) respecting the Registry, including
 - (i) the process for recording information in the Registry, and
 - (ii) who may access or edit information recorded in the Registry;
- (e) respecting the manner by which individuals may provide information respecting consents or refusals to donation after death to the Registry;
 - (e.1) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 6(4)(c);
- (f) prescribing information that must be provided in a report from a hospital or the Chief Coroner;

vinciales à titre d’infraction de la classe E quiconque contrevient sciemment à une disposition de la présente loi ou omet sciemment de s’y conformer.

Loi sur les coroners

33 Sous réserve des articles 17 et 18, la présente loi n’a pas d’incidence sur l’application de la *Loi sur les coroners*.

Loi sur les dons de tissus humains

34 Aucune disposition de la présente loi n’a pour effet d’invalider les autorisations données sous le régime de la *Loi sur les dons de tissus humains* avant l’entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) reconnaître des établissements pour l’application de la définition « foyer de soins de longue durée » de l’article 1;
- b) reconnaître des entités pour l’application de la définition « programme de don d’organes » de l’article 1;
- c) reconnaître des entités pour l’application de la définition « banque de tissus » de l’article 1;
- d) réglementer le registre, notamment :
 - (i) à l’égard du processus de consignation des renseignements au registre,
 - (ii) pour déterminer qui peut avoir accès au registre ou en modifier le contenu;
- e) réglementer la façon dont les individus peuvent consigner au registre des informations sur les consentements aux dons après décès ou les refus d’y consentir;
 - e.1) préciser les personnes ou les catégories de personnes aux fins d’application de l’alinéa 6(4)c);
- f) prescrire les renseignements à inclure obligatoirement dans un rapport d’un hôpital ou du coroner en chef;

- | | |
|---|---|
| <p>(g) prescribing additional reports that hospitals, the Chief Coroner, the organ-donation program or the tissue bank must provide;</p> <p>(h) excluding or including certain practices from the meaning of valuable consideration;</p> <p>(i) setting rates of reimbursement that are not considered valuable consideration;</p> <p>(j) respecting the products or processes for which parties who conduct, fund or participate in research are permitted to receive payments;</p> <p>(k) prescribing types of tissues for the purpose of paragraph 27(3)(a);</p> <p>(l) defining any word or expression used but not defined in this Act;</p> <p>(m) further defining any word or expression defined in this Act;</p> <p>(n) respecting any matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.</p> | <p>g) prescrire des rapports additionnels de la part des hôpitaux, du coroner en chef, du programme de don d'organes ou de la banque de tissus;</p> <p>h) écarter ou inclure certaines pratiques de la notion de trafic à titre onéreux;</p> <p>i) fixer des tarifs de remboursement non considérés comme du trafic à titre onéreux;</p> <p>j) définir les produits ou les processus pour lesquels des parties qui mènent ou financent des recherches ou qui participent à des recherches ont le droit d'être payées;</p> <p>k) indiquer des types de tissu pour l'application de l'alinéa 27(3)a);</p> <p>l) définir tout mot ou toute expression utilisés mais non définis dans la présente loi;</p> <p>m) préciser le sens de tout mot ou de toute expression définis dans la présente loi;</p> <p>n) régler toute question ou chose qu'il juge nécessaire ou souhaitable en vue de la réalisation effective de l'esprit et des buts de la présente loi.</p> |
|---|---|

Consequential Amendment

36 *Subsection 5(1) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Human Tissue Gift Act” and substituting “Human Organ and Tissue Donation Act”.*

Modification corrélative

36 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les dons de tissus humains » et son remplacement par « Loi sur les dons d'organes et de tissus humains ».*

Conditional Amendments

37(1) *If the Supported Decision-Making and Representation Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 2022, comes into force, on the commencement of this subsection, paragraph 5(1)(b) of this Act is repealed and the following is substituted:*

- (b) a guardian or a person authorized under the *Supported Decision-Making and Representation Act* with the appropriate authority to deal with organ donation decisions;

Modifications conditionnelles

37(1) *Si la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, entre en vigueur, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'alinéa 5(1)b) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- b) en un tuteur ou une personne autorisée en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée* et la représentation, habilité à s'occuper des décisions relatives au don d'organes;

37(2) *If the Bill entitled An Act to Amend the Coroners Act, introduced in the second session of the 60th Legislature, receives Royal Assent, on the commencement of this subsection, this Act is amended*

37(2) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur les coroners déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature reçoit la sanction royale, à*

l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la présente loi est modifiée :

(a) in paragraph 17(b) by striking out “section 4, 6 or 6.1” and substituting “sections 4 and 5.1 to 6.1”;

(b) in subsection 18(1) by striking out “section 4, 6 or 6.1” and substituting “sections 4 and 5.1 to 6.1”.

a) à l'alinéa 17b), par la suppression de « l'article 4, 6 ou 6.1 » et son remplacement par « les articles 4 et 5.1 à 6.1 »;

b) au paragraphe 18(1), par la suppression de « l'article 4, 6 ou 6.1 » et son remplacement par « les articles 4 et 5.1 à 6.1 ».

Repeal

38 *The Human Tissue Gift Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2014, is repealed.*

Commencement

39 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation

38 *La Loi sur les dons de tissus humains, chapitre 113 des Lois révisées de 2014, est abrogée.*

Entrée en vigueur

39 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act Respecting the
New Brunswick Housing Corporation**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

New Brunswick Housing Act

1(1) Section 1 of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the English version by repealing the definition “President”;

(ii) in the French version by repealing the definition « corporation sans but lucratif »;

(iii) by repealing the definition “federal Act” and substituting the following:

“federal Act” means the *National Housing Act* (Canada); (*loi fédérale*)

(iv) by repealing the definition “federal corporation” and substituting the following:

“federal corporation” means the Canada Mortgage and Housing Corporation established under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* (Canada); (*société fédérale*)

**Loi concernant la Société d’habitation
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

1(1) L’article 1 de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “President”;

(ii) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « corporation sans but lucratif »;

(iii) par l’abrogation de la définition de « loi fédérale » et son remplacement par ce qui suit :

« loi fédérale » s’entend de la *Loi nationale sur l’habitation* (Canada); (*federal Act*)

(iv) par l’abrogation de la définition de « société fédérale » et son remplacement par ce qui suit :

« société fédérale » s’entend de la Société canadienne d’hypothèques et de logement constituée par la *Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement* (Canada). (*federal corporation*)

(v) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf; (*Ministre*)

(vi) in the English version by repealing the definition “non-profit corporation” and substituting the following:

“non-profit corporation” means a corporation in which no part of the corporation’s income is payable to or otherwise for the personal benefit of its proprietors, members or shareholders; (*organisme sans but lucratif*)

(vii) in the French version by repealing the definition « président » and substituting the following:

« président » s’entend du président du conseil d’administration de la Société; (*Chair*)

(viii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“family of low income” means family of low income as defined in the federal Act; (*famille à faible revenu*)

“housing project” means housing project as defined in the federal Act; (*ensemble d’habitation*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

“President and Chief Executive Officer” means the President and Chief Executive Officer of the Corporation. (*président-directeur général*)

(ix) in the French version by adding the following definition in alphabetical order:

« organisme sans but lucratif » s’entend d’une personne morale dont aucune fraction du revenu n’est versée à ses propriétaires, à ses membres ni à ses actionnaires, ni mise à leur disposition pour leur avantage personnel; (*non-profit corporation*)

(v) par l’abrogation de la définition de « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi et s’entend également de toute personne que ce membre désigne pour le représenter; (*Minister*)

(vi) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “non-profit corporation” et son remplacement par ce qui suit :

“non-profit corporation” means a corporation in which no part of the corporation’s income is payable to or otherwise for the personal benefit of its proprietors, members or shareholders; (*organisme sans but lucratif*)

(vii) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « président » et son remplacement par ce qui suit :

« président » s’entend du président du conseil d’administration de la Société; (*Chair*)

(viii) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« ensemble d’habitation » s’entend selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale; (*housing project*)

« famille à faible revenu » s’entend selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale; (*family of low income*)

« président-directeur général » s’entend du président-directeur général de la Société; (*President and Chief Executive Officer*)

« renseignements personnels » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*; (*personal information*)

(ix) dans la version française, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« organisme sans but lucratif » s’entend d’une personne morale dont aucune fraction du revenu n’est versée à ses propriétaires, à ses membres ni à ses actionnaires, ni mise à leur disposition pour leur avantage personnel; (*non-profit corporation*)

(x) *in the English version by adding the following definition in alphabetical order:*

“Chair” means the Chair of the board of directors of the Corporation; (*président*)

(b) *by repealing subsection (2).*

1(2) Subsection 2(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “or urban renewal”;*

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c);*

(d) *in paragraph d) of the French version by striking out “la mise à exécution de projets d’habitations” and substituting “l’exploitation d’ensembles d’habitation”;*

(e) *in paragraph e) of the French version*

(i) *in subparagraph (ii) by striking out “l’exécution de projets d’habitations” and substituting “la construction d’ensembles d’habitation”;*

(ii) *in subparagraph (iii) by striking out “pour des projets d’habitations de type foyer ou pension” and substituting “pour des ensembles d’habitation ou des facilités de logement de type foyer ou pension”.*

1(3) Section 2.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2.2 The Minister, the Minister of Social Development or the Minister of Health, as the case may be, may collect and use personal information that is disclosed by the Corporation under paragraph 10(1)1).

1(4) Section 4 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

4(1) The board of directors of the Corporation shall consist of

(a) the Minister, who shall be Chair,

(x) *dans la version anglaise, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

“Chair” means the Chair of the board of directors of the Corporation; (*président*)

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

1(2) Le paragraphe 2(1) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou de rénovation urbaine »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

d) *à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « la mise à exécution de projets d’habitations » et son remplacement par « l’exploitation d’ensembles d’habitation »;*

e) *à l’alinéa e) de la version française,*

(i) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’exécution de projets d’habitations » et son remplacement par « la construction d’ensembles d’habitation »;*

(ii) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « pour des projets d’habitations de type foyer ou pension » et son remplacement par « pour des ensembles d’habitation ou des facilités de logement de type foyer ou pension ».*

1(3) L’article 2.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.2 Le Ministre, le ministre du Développement social et le ministre de la Santé peuvent recueillir et utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués par la Société en vertu de l’alinéa 10(1)1).

1(4) L’article 4 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

4(1) Le conseil d’administration de la Société se compose :

a) du Ministre, à la présidence;

(b) the President and Chief Executive Officer, who shall be Vice-Chair, and

(c) not fewer than three and not more than eight other persons.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) The directors appointed under paragraph (1)(c) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

(c) in subsection (6) by striking out “President” and substituting “President and Chief Executive Officer”.

1(5) Section 5 of the Act is amended by striking out “President” and substituting “President and Chief Executive Officer”.

1(6) Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) The Chair, or in the event of the Chair’s absence or inability the Vice-Chair, may call meetings of the Corporation at the times and places and on the notice that the Chair or Vice-Chair, as the case may be, considers appropriate.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) A majority of the directors of the Corporation constitutes a quorum.

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “chairman” and substituting “Chair”.

1(7) Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) The board of directors shall appoint a President and Chief Executive Officer, who is charged with the general direction, supervision and control of the business of the Corporation.

b) du président-directeur général, à la vice-présidence;

c) de trois à huit autres personnes.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Les administrateurs visés à l’alinéa (1)c) sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

c) au paragraphe (6), par la suppression de « président » et son remplacement par « président-directeur général ».

1(5) L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « président » et son remplacement par « président-directeur général ».

1(6) L’article 6 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Le président ou, en cas d’absence ou d’empêchement, le vice-président peut convoquer des réunions de la Société aux temps et lieux et après avoir donné l’avis jugés convenables.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6(2) La majorité des administrateurs de la Société constitue le quorum.

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « Chair ».

1(7) L’article 7 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) Le conseil d’administration nomme le président-directeur général, qui est chargé généralement de la direction, de la surveillance et du contrôle des affaires de la Société.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) Despite the *Financial Administration Act*, the employees of the Corporation, other than the President and Chief Executive Officer, shall be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by the board of directors in the by-laws.

(c) in subsection (3) by striking out “President, vice-president” and substituting “President and Chief Executive Officer”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7(4) Subject to any applicable collective agreement and despite the *Financial Administration Act*, the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Corporation, other than the President and Chief Executive Officer, and their functions and duties shall be established by the board of directors in the by-laws.

1(8) Section 9 of the Act is amended

(a) in paragraph e) of the French version by striking out “aux projets d’habitations” and substituting “à des ensembles d’habitation”;

(b) in paragraph (h) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) to administer any legislation that it is responsible to administer, and

1(9) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph g) of the French version by striking out “une corporation sans but lucratif” and substituting “un organisme sans but lucratif”;

(ii) in paragraph h) of the French version by striking out “une corporation sans but lucratif” and substituting “un organisme sans but lucratif”;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) Par dérogation à la *Loi sur l’administration financière*, les membres du personnel de la Société, à l’exception du président-directeur général, sont nommés selon ses besoins en personnel et suivant les modes de nomination que le conseil d’administration établit dans les règlements administratifs.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « président, au vice-président » et son remplacement par « président-directeur général »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7(4) Sous réserve de toute convention collective applicable et par dérogation à la *Loi sur l’administration financière*, le conseil d’administration fixe dans les règlements administratifs la rémunération, les autres conditions d’emploi et les attributions des membres du personnel, à l’exception du président-directeur général.

1(8) L’article 9 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « aux projets d’habitations » et son remplacement par « à des ensembles d’habitation »;

b) à l’alinéa h), par la suppression de « , et » à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

h.1) d’assurer l’application de la législation dont elle est chargée, et

1(9) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa g) de la version française, par la suppression de « une corporation sans but lucratif » et son remplacement par « un organisme sans but lucratif »;

(ii) à l’alinéa h) de la version française, par la suppression de « une corporation sans but lucratif » et son remplacement par « un organisme sans but lucratif »;

(iii) *in paragraph (i) of the English version by striking out “his” and substituting “the person’s”;*

(iv) *in paragraph (k) by striking out “collect personal information as defined in the Right to Information and Protection of Privacy Act” and substituting “collect and use personal information”;*

(v) *in paragraph (l) by striking out “Minister” and substituting “Minister, the Minister of Social Development or the Minister of Health”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

10(1.1) The Corporation shall perform any duty imposed on it under any act or regulation.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “or urban renewal schemes”;*

(ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “des projets d’habitations et des projets d’habitations pour étudiants” and substituting “des ensembles d’habitation et des ensembles d’habitation destinés à des étudiants”;*

(iii) *by repealing paragraph (c);*

(iv) *by repealing paragraph (d);*

(v) *by repealing paragraph h) of the French version and substituting the following:*

h) constituer un organisme sans but lucratif.

(d) *by adding after section (2) the following:*

10(2.1) Despite paragraph (2)(a), the Corporation may, for housing purposes, acquire a public work transferred to the Corporation by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 28 of the *Public Works Act*

(iii) *à l’alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « the person’s »;*

(iv) *à l’alinéa k), par la suppression de « recueillir des renseignements personnels, selon la définition que donne de ce terme la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, » et son remplacement par « recueillir et utiliser des renseignements personnels »;*

(v) *à l’alinéa l), par la suppression de « Ministère les renseignements personnels qu’elle collecte » et son remplacement par « Ministre, au ministre du Développement social ou au ministre de la Santé les renseignements personnels qu’elle recueille »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

10(1.1) La Société accomplit toute obligation que lui impose une loi ou un règlement.

c) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « à des fins d’habitations ou de programmes de rénovation urbaine » et son remplacement par « à des fins d’habitation »;*

(ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « des projets d’habitations et des projets d’habitations pour étudiants » et son remplacement par « des ensembles d’habitation et des ensembles d’habitation destinés à des étudiants »;*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa d);*

(v) *par l’abrogation de l’alinéa h) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

h) constituer un organisme sans but lucratif.

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

10(2.1) Par dérogation à l’alinéa (2)a), la Société peut, à des fins d’habitation, acquérir un ouvrage public que lui transfère le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 28 de la *Loi sur les travaux pu-*

without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

(e) *by repealing subsection (3).*

1(10) *Paragraph 14(1)c of the French version of the Act is amended by striking out “corporation” and substituting “personne morale”.*

1(11) *Section 19 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”;*

(b) *in subsection (1.3) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”;*

(c) *in subsection (2) by striking out “President of the Corporation” and substituting “President and Chief Executive Officer”;*

(d) *in subsection (5.1) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”.*

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Appointment of President and Chief Executive Officer

2 *The person who held office as President immediately before the commencement of this section shall, on the commencement of this section, be deemed to be appointed as the President and Chief Executive Officer under section 7 of the New Brunswick Housing Act, as amended by section 1 of this Act.*

Employees transferred to the New Brunswick Housing Corporation

3(1) *The following definitions apply in this section.*

“affected employee” means an employee of the portion of the Public Service known as the Department of Social Development, the Department of Transportation and Infrastructure or Service New Brunswick who ceases to be employed with the department or Crown corporation, as the case may be, on March 31, 2023, and who is transferred to and becomes an employee of

blics sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

e) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

1(10) *L’alinéa 14(1)c de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale ».*

1(11) *L’article 19 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale »;*

b) *au paragraphe (1.3) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale »;*

c) *au paragraphe (2), par la suppression de « président de la Société » et son remplacement par « président-directeur général »;*

d) *au paragraphe (5.1) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale ».*

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Nomination du président-directeur général

2 *Est réputée avoir été nommée président-directeur général en application de l’article 7 de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, tel que celui-ci est modifié à l’article 1 de la présente loi à l’entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupait le poste de président immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

Mutation à la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick

3(1) *Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.*

« membre du personnel concerné » Membre du personnel de la subdivision des services publics connue sous le nom de ministère du Développement social, de ministère des Transports et de l’Infrastructure ou de Services Nouveau-Brunswick qui cesse d’être un membre du personnel de ce ministère ou de cette société de la Couronne, selon le cas, le 31 mars 2023 et qui est

the New Brunswick Housing Corporation on April 1, 2023. (membre du personnel concerné)

“Public Service” means Public Service as defined in the Public Service Labour Relations Act. (services publics)

3(2) The employment of an affected employee is not terminated by the transfer and the affected employee shall be deemed

(a) to have been transferred to the New Brunswick Housing Corporation without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

3(3) The transfer of affected employees shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.

3(4) The accumulated years of service of an affected employee with the Public Service before the transfer to the New Brunswick Housing Corporation shall be recognized by the New Brunswick Housing Corporation for the purpose of determining probationary periods and sick leave and vacation leave entitlements for the employee.

3(5) Nothing in this Act, with respect to the employment of an affected employee with the New Brunswick Housing Corporation,

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

Transfer and vesting

4(1) On the commencement of this section,

(a) the contracts, agreements or arrangements entered into by the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development for the purpose of maintaining public housing properties are transferred to and become vested in the New Brunswick Housing Corporation, and

muté à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick et en devient membre du personnel le 1^{er} avril 2023. (affected employee)

« services publics » S'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. (Public Service)

3(2) Il n'est pas mis fin à l'emploi du membre du personnel concerné du fait de sa mutation, le membre étant réputé :

a) avoir été muté à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick sans interruption de service;

b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ni d'une mise à pied.

3(3) La mutation des membres du personnel concernés est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ni l'inexécution d'un contrat d'emploi.

3(4) Les années de service que le membre du personnel concerné a accumulées au sein des services publics avant sa mutation à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick sont reconnues par cette dernière afin de déterminer les périodes d'essai, les congés de maladie et les vacances auxquels il a droit.

3(5) En ce qui concerne l'emploi auprès de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick du membre du personnel concerné, rien dans la présente loi n'empêche :

a) ou bien qu'il y soit légalement mis fin par la suite;

b) ou bien qu'une de ses modalités ou de ses conditions soit légalement modifiée par la suite.

Transfert et dévolution

4(1) À l'entrée en vigueur du présent article :

a) les contrats, accords ou ententes portant sur l'entretien de propriétés destinées au logement public conclus par la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social sont transférés et dévolus à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick;

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development with respect to the contracts, agreements or arrangements referred to in paragraph (a) are transferred to and become vested in the New Brunswick Housing Corporation.

4(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with a contract, agreement or arrangement transferred to and vested in the New Brunswick Housing Corporation under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in the New Brunswick Housing Corporation under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting that transfer to and vesting in the New Brunswick Housing Corporation.*

Legal proceedings

5(1) *On the commencement of this section, with respect to the contracts, agreements or arrangements referred to in section 4,*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development is unaffected,

(b) an action, application or other proceeding pending by or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development may be continued by or against the New Brunswick Housing Corporation, and

(c) a ruling, order or judgment in favour of or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development may be enforced by or against the New Brunswick Housing Corporation.

5(2) *On the commencement of this section, the New Brunswick Housing Corporation may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the Crown in Right of the Province as represented by the Minister of Social Development was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise with respect to the contracts, agreements or ar-*

b) les réclamations, les droits, les éléments de passif, les obligations et les privilèges de la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social relatifs aux contrats, accords ou ententes visés à l'alinéa a) sont transférés et dévolus à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

4(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document traitant d'un contrat, accord ou entente transféré et dévolu à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick en application de l'alinéa (1)a) ou d'une réclamation, d'un droit, d'un élément de passif, d'une obligation ou d'un privilège transféré et dévolu à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick en application de l'alinéa (1)b), il suffit d'invoquer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick de l'un quelconque de ceux-ci.*

Instance judiciaire

5(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, en ce qui concerne les contrats, accords ou ententes visés à l'article 4 :*

a) aucune atteinte n'est portée ni aux causes d'action ni aux réclamations existantes engagées par ou contre la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social, sous réserve de l'alinéa b);

b) la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick peut remplacer la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social dans les actions ou autres instances engagées par ou contre elle;

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur ou à l'encontre de la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social a force exécutoire à l'égard de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

5(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social était habilitée à intenter, à continuer ou à exercer, ou aurait pu l'être ou le devenir, concernant les contrats, accords ou en-*

rangements referred to in section 4 on or before the commencement of this section.

Regulation under the Accountability and Continuous Improvement Act

6 *New Brunswick Regulation 2022-80 under the Accountability and Continuous Improvement Act is amended*

(a) *in Schedule A by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Housing Corporation

(b) *in Schedule B by striking out*

New Brunswick Housing Corporation

Regulation under the Civil Service Act

7 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

(a) *in paragraph (j.1) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(b) *by adding after paragraph (j.1) the following:*

(j.2) New Brunswick Housing Corporation.

Public Works Act

8(1) *The Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the heading “Transfer of public works to other ministers” preceding section 28 of the Act by striking out “other ministers” and substituting “other ministers or the New Brunswick Housing Corporation”.*

8(2) *The Act is amended by repealing section 28 and substituting the following:*

28 Despite section 25 of this Act and section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister shall distribute lists of public works that are no longer required to other ministers of the Crown and to the New Brunswick Housing Corporation and may transfer a public work to another minister of the Crown or to

tentes visés à l'article 4 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

6 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-80 pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue est modifié*

a) *à l'annexe A, par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

b) *à l'annexe B, par la suppression de*

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

7 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

a) *à l'alinéa j.1), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.1) :*

j.2) Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

Loi sur les travaux publics

8(1) *La Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifiée à la rubrique « Transfert d'ouvrages publics à d'autres ministres » qui précède l'article 28 par la suppression de « à d'autres ministres » et son remplacement par « à d'autres ministres ou à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick ».*

8(2) *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 Par dérogation à l'article 25 de la présente loi, à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et à toute autre loi, le ministre distribue aux autres ministres de la Couronne et à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick les listes des ouvrages publics qui ne sont plus nécessaires et peut transférer à un autre ministre de

the New Brunswick Housing Corporation by transfer at book value plus the cost of transportation and any other costs incidental to the transfer.

The Residential Tenancies Act

9(1) Subsection 1(2) of *The Residential Tenancies Act*, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed and the following is substituted:

1(2) The New Brunswick Housing Corporation is responsible for the administration of this Act.

9(2) Subparagraph 25(1)(c)(iii) of the Act is amended by striking out “Residential Tenancies Tribunal” and substituting “Tenant and Landlord Relations Office”.

9(3) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Service New Brunswick” and substituting “President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Housing Corporation”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Minister of Service New Brunswick” and substituting “President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Housing Corporation”.

9(4) Subsection 29.1(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

29.1(2) This Act does not apply where the tenancy relates to premises developed and financed under the *National Housing Act* (Canada) and administered by or for the Government of Canada, the Province of New Brunswick, the New Brunswick Housing Corporation or a local government, or any agency of any of them.

Commencement

10 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2023.

la Couronne ou à la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick un ouvrage public pour sa valeur comptable; les frais de transport et les autres frais accessoires au transfert étant en sus.

Loi sur la location de locaux d’habitation

9(1) Le paragraphe 1(2) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1(2) La Société d’habitation du Nouveau-Brunswick est chargée de l’application de la présente loi.

9(2) Le sous-alinéa 25(1)c)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « Tribunal sur la location de locaux d’habitation » et son remplacement par « Bureau des relations entre les locataires et les propriétaires ».

9(3) L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le ministre de Services Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Le président-directeur général de la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Le ministre de Services Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Le président-directeur général de la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick ».

9(4) Le paragraphe 29.1(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29.1(2) La présente loi ne s’applique pas à la location des locaux construits et financés en vertu de la *Loi nationale sur l’habitation* (Canada) et administrés par ou pour le gouvernement du Canada, la province du Nouveau-Brunswick, la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick, un gouvernement local ou un de leurs organismes.

Entrée en vigueur

10 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023.

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

“state and condition” means the physical state and condition of the real property assessed, including leasehold improvements and any addition to, deletion from or destruction of the real property; (*état et condition*)

« état et condition » s'entend de l'état et de la condition physiques du bien réel évalué, y compris les améliorations locatives ainsi que tout ajout à ce bien réel et toute suppression ou destruction de celui-ci; (*state and condition*)

2 *Section 15 of the Act is amended by striking out “the year for which” and substituting “the year preceding the year for which”.*

2 *L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « l'année pour laquelle » et son remplacement par « l'année précédant celle pour laquelle ».*

3 *The Act is amended by adding the following after section 15:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15 :*

Real property assessed as if owned in fee simple

Évaluation de biens réels - titre en fief simple

15.01 Except as provided in this Act or the regulations, real property shall be assessed by the Director as if the person assessed were the owner of the title in fee simple.

15.01 Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou ses règlements, le directeur évalue les biens réels comme si la personne dont les biens réels sont évalués est le propriétaire du titre en fief simple.

State and condition of real property

15.02 Subject to section 15, the assessment of real property shall reflect the state and condition of the real property as it existed on January 1 of the year in which the assessment is made.

4 *Subsection 15.2(14) of the Act is amended by striking out “the year for which” and substituting “the year preceding the year for which”.*

5 *Section 21 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

21(1.01) The assessment shown on the real property assessment notice shall be the assessment that reflects the state and condition of the property as it existed on January 1 of the year in which the assessment is made.

État et condition des biens réels

15.02 Sous réserve de l'article 15, l'évaluation des biens réels tient compte de leur état et condition au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'évaluation est faite.

4 *Le paragraphe 15.2(14) de la Loi est modifié par la suppression de « l'année pour laquelle » et son remplacement par « l'année précédant celle pour laquelle ».*

5 *L'article 21 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

21(1.01) L'évaluation mentionnée dans l'avis d'évaluation de biens réels est celle qui tient compte de l'état et de la condition du bien au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'évaluation est faite.

CHAPTER 27

**An Act to Amend The
Residential Tenancies Act**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended in subparagraph (b)(vi) of the definition “premises” by striking out “where the living accommodations do not have their own self-contained bathroom and kitchen facilities”.*

2 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

Notice to quit in certain circumstances

5.1(1) A landlord may request that a residential tenancies officer serve a notice to quit on a tenant that terminates the tenancy if it is inappropriate for the landlord to serve a notice on the tenant under subsection 5(1) because the tenant has caused extensive damage to the premises or for another reason.

5.1(2) A landlord shall make a request under subsection (1) in a form provided by the residential tenancies officer, dated and signed by the landlord or an agent or representative of the landlord, and shall serve a copy on the tenant.

5.1(3) If a residential tenancies officer receives a request under subsection (1), the residential tenancies officer may conduct an investigation, inspect the premises,

CHAPITRE 27

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d’habitation**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié au sous-alinéa b)(vi) de la définition de « locaux » par la suppression de « s’ils ne sont pas dotés d’une salle de bain et d’une cuisine indépendantes ».*

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :*

Avis de congé – cas divers

5.1(1) Si la signification d’un avis prévue au paragraphe 5(1) ne convient pas en raison des dommages étendus causés aux locaux par le locataire ou pour un autre motif, le propriétaire peut demander au médiateur des loyers de signifier au locataire un avis de congé résiliant la location.

5.1(2) La demande visée au paragraphe (1), faite selon la formule que fournit le médiateur des loyers, est datée et porte la signature du propriétaire, de son agent ou d’une autre personne agissant au nom du propriétaire, lequel en signifie copie au locataire.

5.1(3) À la réception de la demande faite en vertu du paragraphe (1), le médiateur des loyers peut mener une enquête ou inspecter les locaux, ou les deux, puis, s’il le

or both, and, after conducting the investigation, inspecting the premises, or both, may serve on the tenant a notice to quit, terminating the tenancy and requiring the tenant to vacate the premises at the time specified in the notice.

3 Subsection 6(8) of the Act is repealed.

4 Subsection 9(1) of the Act is amended by striking out “as prescribed by regulation,” and substituting “as provided by the Chief Residential Tenancies Officer”.

5 Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (3.2) by striking out “section 5” and substituting “section 5 or 5.1”;

(b) in paragraph (4)(c) by striking out “notice to quit issued under section 5” and substituting “notice to quit issued under section 5 or 5.1”.

6 Section 11.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

11.1(2) Subject to section 11.11 and to any other Act, when a tenancy is for a fixed term or runs from year to year, month to month or week to week, the landlord shall not increase the rent unless

(a) the landlord serves on the tenant notice of the increase which is not less than the notice period prescribed by regulation,

(b) the notice of the increase is a document separate from any other notice or receipt given to or served on the tenant by the landlord, and

(c) the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.

(c) in subsection (2.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “subsection (2)”;

souhaite, peut signifier au locataire un avis de congé résiliant la location et l'obligeant à vider les locaux dans le délai imparti.

3 Le paragraphe 6(8) de la Loi est abrogé.

4 Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié par la suppression de « prescrite par règlement » et son remplacement par « fournie par le médiateur en chef des loyers ».

5 L'article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3.2), par la suppression de « l'article 5 » et son remplacement par « l'article 5 ou 5.1 »;

b) à l'alinéa (4)c), par la suppression de « l'article 5 » et son remplacement par « l'article 5 ou 5.1 ».

6 L'article 11.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

11.1(2) Sous réserve de l'article 11.11 et de toute autre loi, dans le cas d'une location à période déterminée, à l'année, au mois ou à la semaine, le propriétaire ne peut augmenter le loyer que si sont réunies les conditions suivantes :

a) il a signifié au locataire un avis d'augmentation en respectant le délai minimal fixé par règlement;

b) l'avis d'augmentation constitue un document distinct de tout autre avis ou reçu qu'il lui a donné ou signifié;

c) l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.

c) au paragraphe (2.1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « aux paragraphes (1) et (2) » et son remplacement par « au paragraphe (2) »;

(ii) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) shall state the current amount of rent payable and the amount of rent payable after the increase in rent and state the date that increase is to take effect, and

(d) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1) or (2), he” and substituting “subsection (2), the tenant”.

7 Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) Except when a landlord and tenant have agreed in writing otherwise, a landlord may remove the chattels from the premises if a tenant leaves chattels on the premises after abandoning the premises in breach of the tenancy agreement or after losing possession of the premises on the termination or expiry of the tenancy, and the landlord shall

- (a) store the chattels in a safe and secure location until the landlord is authorized to dispose of the chattels under this section,
- (b) attempt to contact the tenant about the chattels and keep a record of the attempt, and
- (c) apply to a residential tenancies officer for a determination and directions.

(b) by adding after subsection (1) the following:

15(1.1) In an application under subsection (1), a landlord shall provide a residential tenancies officer with an itemized list of the chattels removed or with other documentation satisfactory to the residential tenancies officer.

15(1.2) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) are unsanitary or dangerous, the residential tenancies officer may authorize the landlord to dispose of the chattels without delay, regardless of the value of the chattels.

(ii) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) doit indiquer le loyer actuel et le nouveau loyer ainsi que la date de prise d’effet de l’augmentation, et

d) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (1) ou (2), » et son remplacement par « du paragraphe (2) ».

7 L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) Sauf convention contraire écrite entre eux, lorsque le locataire laisse des biens personnels dans les locaux après avoir abandonné ces locaux en violation de la convention de location ou perdu la possession de ces locaux à la résiliation ou à l’expiration de la location, le propriétaire peut les enlever des locaux et, s’il les enlève, doit ensuite :

- a) les entreposer en lieu sûr jusqu’à ce qu’il soit autorisé à s’en défaire en vertu du présent article;
- b) tenter de communiquer avec le locataire à leur sujet et prendre note de cette tentative;
- c) demander au médiateur des loyers de prendre une détermination et de donner des directives les concernant.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

15(1.1) La demande faite en application du paragraphe (1) contient une liste détaillée des biens personnels enlevés ou toute autre documentation que le médiateur des loyers juge satisfaisante.

15(1.2) S’il détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) sont insalubres ou dangereux, le médiateur des loyers peut autoriser le propriétaire à s’en défaire sans délai, peu importe leur valeur.

15(1.3) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) have a value that is less than the amount prescribed by regulation, the landlord may dispose of the chattels if at least ten days have passed since the tenant left the chattels on the premises.

(c) by repealing subsection (2);

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

15(3) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) have a value equal to or greater than the amount prescribed by regulation but equal to or less than the amount owing to the landlord by the tenant, the residential tenancies officer may authorize the landlord to sell or otherwise dispose of the chattels.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

15(4) If a residential tenancies officer determines that the chattels removed under subsection (1) have a value equal to or greater than the amount prescribed by regulation and greater than the amount owing to the landlord by the tenant, the residential tenancies officer may store the chattels for a period of time determined by the officer by considering all the relevant circumstances and the officer shall give the tenant notice of this decision.

(f) in subsection (4.1) of the English version by striking out “him or her” and substituting “the residential tenancies officer”;

(g) by adding after subsection (6) the following:

15(6.1) No landlord shall dispose of chattels left by a tenant in the circumstances described in subsection (1) except in accordance with subsection (1.3) or as authorized by a residential tenancies officer under subsection (1.2) or (3).

15(6.2) No landlord shall prevent a tenant or a person claiming title to the chattels left by a tenant in the circumstances described in subsection (1) from accessing or retrieving the chattels at any time until the landlord

15(1.3) Si le médiateur des loyers détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) ont une valeur inférieure à celle fixée par règlement, le propriétaire peut s'en défaire lorsqu'au moins dix jours se sont écoulés depuis que le locataire les a laissés dans les locaux.

c) par l'abrogation du paragraphe (2);

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

15(3) S'il détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) ont une valeur égale ou supérieure à celle fixée par règlement mais égale ou inférieure à la dette du locataire envers le propriétaire, le médiateur des loyers peut autoriser ce dernier à s'en défaire, notamment en les vendant.

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

15(4) S'il détermine que les biens personnels enlevés en application du paragraphe (1) ont une valeur égale ou supérieure à celle fixée par règlement et supérieure à la dette du locataire envers le propriétaire, le médiateur des loyers peut les entreposer pour une période qu'il fixe en tenant compte des circonstances pertinentes, auquel cas il en avise le locataire.

f) au paragraphe (4.1) de la version anglaise, par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the residential tenancies officer »;

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

15(6.1) Il est interdit au propriétaire de se défaire de biens personnels laissés par le locataire dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), sauf s'il le fait en conformité avec le paragraphe (1.3) ou avec l'autorisation du médiateur des loyers prévue au paragraphe (1.2) ou (3).

15(6.2) Il est interdit au propriétaire d'empêcher le locataire ou la personne réclamant la propriété des biens personnels laissés par ce dernier dans les circonstances énoncées au paragraphe (1) d'y avoir accès ou de les reprendre en tout temps jusqu'à ce que le propriétaire :

(a) satisfies the requirements for disposing of the chattels in accordance with subsection (1.3); or

(b) is authorized by a residential tenancies officer to dispose of the chattels under subsection (1.2) or (3).

15(6.3) A tenant or a person claiming title to the chattels disposed of by a landlord who claims that the chattels were wrongfully disposed of may apply to the residential tenancies officer to compensate the tenant or the person for losses caused by the disposal within three months after the date the chattels were left on the premises.

15(6.4) A residential tenancies officer who receives an application for compensation under subsection (6.3) may conduct an investigation and, after conducting the investigation, order the landlord to pay to the tenant an amount determined by the residential tenancies officer to compensate the tenant for losses caused by the disposal, within the time specified in the order.

15(6.5) Subject to section 27, a decision of a residential tenancies officer under subsection (6.4) in respect of compensating a tenant and the amount of compensation to be paid by the landlord to the tenant is final and binding on the landlord and the tenant.

8 *Subsection 21(5) of the Act is repealed.*

9 *Section 24.12 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A landlord shall not” and substituting “Subject to section 24.13, a landlord shall not”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “occupied by the landlord” and substituting “occupied for at least three consecutive months by the landlord”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “residential premises,” and substituting “residential premises for at least three consecutive months, or”;*

(iv) *by repealing paragraph (c);*

a) ou bien satisfait les conditions requises pour s'en défaire prévues au paragraphe (1.3);

b) ou bien soit autorisé par le médiateur des loyers à s'en défaire en vertu du paragraphe (1.2) ou (3).

15(6.3) Le locataire ou la personne réclamant la propriété des biens personnels cédés par le propriétaire qui prétend que ceux-ci ont été cédés à tort peut présenter au médiateur des loyers, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ces biens ont été laissés dans les locaux, une demande d'indemnisation pour les pertes subies à cause de leur cession.

15(6.4) Le médiateur des loyers qui reçoit la demande d'indemnisation prévue au paragraphe (6.3) peut mener une enquête et, à la suite de celle-ci, ordonner au propriétaire de verser au locataire une somme d'un montant qu'il détermine pour l'indemniser des pertes subies à cause de la cession des biens personnels, et ce, dans le délai imparti dans l'ordonnance.

15(6.5) Sous réserve de l'article 27, toute décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (6.4) relativement à l'indemnisation du locataire et au montant du remboursement à verser par le propriétaire est définitive et obligatoire pour le propriétaire et le locataire.

8 *Le paragraphe 21(5) de la Loi est abrogé.*

9 *L'article 24.12 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Le propriétaire ne peut » et son remplacement par « Sous réserve de l'article 24.13, le propriétaire ne peut »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « soient occupés » et son remplacement par « soient occupés pendant au moins trois mois consécutifs »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « des fins résidentielles » et son remplacement par « des fins résidentielles pendant au moins trois mois consécutifs »;*

(iv) *par l'abrogation de l'alinéa c);*

(b) in subsection (8) by striking out “(1)(a), (b) or (c) does not, within two months after the tenancy terminates, occupy, lease, use or renovate” and substituting “(1)(a) or (b) does not, within two months after the tenancy terminates, occupy, lease or use”.

10 *The Act is amended by adding after section 24.12 the following:*

Approval required for a landlord to terminate for renovations or repairs

24.13(1) A landlord shall not serve a notice of termination of tenancy for renovations or repairs unless the landlord applies to a residential tenancies officer and receives a written approval from the officer.

24.13(2) A residential tenancies officer shall not issue a written approval under subsection (1) unless the officer is satisfied that the application meets the requirements prescribed by regulation.

24.13(3) If a landlord who has served a notice of termination of tenancy after receiving an approval under this section does not, within two months after the tenancy terminates, renovate or repair the premises in a manner consistent with the reasons for the termination as stated in the application for approval, the tenant who was served with the notice of termination may apply to the residential tenancies officer, within two years after the date the tenancy is terminated, in a form provided by the residential tenancies officer, to compensate the tenant for losses caused by the termination.

24.13(4) A residential tenancies officer who receives an application for compensation under subsection (3) may conduct an investigation and, after conducting the investigation, order the landlord to pay to the tenant an amount determined by the residential tenancies officer to compensate the tenant for losses caused by the termination, within the time specified in the order.

24.13(5) Subject to section 27, a decision of a residential tenancies officer under subsection (4) in respect of compensating a tenant and the amount of compensation to be paid by the landlord to the tenant is final and binding on the landlord and the tenant.

11 *The heading “Increase in rent” preceding section 24.5 of the Act is repealed.*

12 *Section 24.5 of the Act is repealed.*

b) au paragraphe (8), par la suppression de « à l’alinéa (1)a), b) ou c) n’occupe, ne loue, n’utilise ni ne rénove » et son remplacement par « à l’alinéa (1)a) ou b) n’occupe, ne loue ni n’utilise ».

10 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 24.12 :*

Autorisation requise pour résilier une location en raison de réparations ou de rénovations

24.13(1) Le propriétaire ne peut signifier d’avis de résiliation de location afin d’effectuer des réparations ou des rénovations que s’il en a fait la demande au médiateur des loyers et a reçu son autorisation écrite.

24.13(2) Le médiateur des loyers ne peut délivrer l’autorisation écrite prévue au paragraphe (1) que s’il juge que la demande satisfait les exigences prescrites par règlement.

24.13(3) Si, après avoir reçu l’autorisation prévue au présent article, le propriétaire signifie un avis de résiliation de location mais ne répare ni ne rénove les locaux d’une manière compatible avec le motif mentionné dans la demande d’autorisation dans les deux mois qui suivent la résiliation, le locataire à qui l’avis a été signifié peut, dans les deux ans qui suivent la date de la résiliation, présenter au médiateur des loyers, au moyen de la formule que fournit ce dernier, une demande d’indemnisation pour les pertes subies à cause de la résiliation.

24.13(4) Le médiateur des loyers qui reçoit la demande d’indemnisation prévue au paragraphe (3) peut mener une enquête et, à la suite de celle-ci, ordonner au propriétaire de verser au locataire une somme d’un montant qu’il détermine pour l’indemniser des pertes subies à cause de la résiliation, et ce, dans le délai imparti dans l’ordonnance.

24.13(5) Sous réserve de l’article 27, toute décision rendue par le médiateur des loyers en vertu du paragraphe (4) relativement à l’indemnisation du locataire et au montant du remboursement à verser par le propriétaire est définitive et obligatoire pour le propriétaire et le locataire.

11 *La rubrique « Augmentation de loyer » qui précède l’article 24.5 de la Loi est abrogée.*

12 *L’article 24.5 de la Loi est abrogé.*

13 Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “11.11(1), 11.11(2), 16(1), 24.12(1)” and substituting “11.1(2.01), 11.11(1), 11.11(2), 15(6.1), 15(6.2), 16(1), 24.12(1), 24.13(1)”;

(b) in subsection (2.1) by striking out “or 8.011(1)” and substituting “, 8.011(1), 15(6.4), 24.12(9) or 24.13(4)”.

14 Subsection 29(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c);

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing an amount for the value of chattels for the purposes of subsections 15(1.3), (3) and (4);

(c) in paragraph (f) by striking out “sections 5 and 6” and substituting “sections 5, 5.1 and 6”;

(d) by adding after paragraph (f.1) the following:

(f.2) prescribing, for the purposes of subsection 24.13(2), requirements to be met for the approval of an application;

(e) in paragraph (g.11) by striking out “paragraphs 11.1(2.06)(c) and 24.5(7)(c)” and substituting “paragraph 11.1(2.06)(c)”.

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Transitional provisions

15(1) *On the commencement of this section and despite any conflict with the provisions of The Residential Tenancies Act or the regulations under that Act, any tenant who received a notice in relation to an increase in rent with an effective date between January 1, 2023, and the commencement of this section, inclusive, under subsection 11.1(1) of that Act as it read immediately before the commencement of this section, has 60 days after the commencement of this section to apply for a review under subsection 11.1(2.02) of that Act even if*

13 L'article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « 11.11(1), 11.11(2), 16(1), 24.12(1) » et son remplacement par « 11.1(2.01), 11.11(1), 11.11(2), 15(6.1), 15(6.2), 16(1), 24.12(1), 24.13(1) »;

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « ou 8.011(1) » et son remplacement par « , 8.011(1), 15(6.4), 24.12(9) ou 24.13(4) ».

14 Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c);

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) fixant la valeur des biens personnels aux fins d'application des paragraphes 15(1.3), (3) et (4);

c) à l'alinéa f), par la suppression de « des articles 5 et 6 » et son remplacement par « des articles 5, 5.1 et 6 »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f.1) :

f.2) prescrivant, aux fins d'application du paragraphe 24.13(2), les exigences à satisfaire pour obtenir l'approbation d'une demande;

e) à l'alinéa g.11), par la suppression de « des alinéas 11.1(2.06)c) et 24.5(7)c) » et son remplacement par « de l'alinéa 11.1(2.06)c) ».

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Dispositions transitoires

15(1) *À l'entrée en vigueur du présent article et par dérogation à toute incompatibilité avec les dispositions de la Loi sur la location de locaux d'habitation ou de ses règlements, le locataire qui a reçu, en application du paragraphe 11.1(1) de cette loi, tel qu'il existait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, un avis d'augmentation du loyer prenant effet à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article inclusivement, dispose de soixante jours après l'entrée en vigueur du présent article pour demander sa révision en vertu du paragraphe 11.1(2.02) de cette loi, et ce, même si :*

(a) *the time for making the application has previously expired, or*

(b) *the increase in rent has already taken effect.*

15(2) *Despite subsection 11.1(2.03) of The Residential Tenancies Act, a residential tenancies officer who receives an application for a review of a notice referred to in subsection (1) shall ask the landlord to establish that the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.*

15(3) *Despite subsection 11.1(2.04) of The Residential Tenancies Act, the residential tenancies officer shall set aside the notice if the landlord fails to establish to the satisfaction of the officer that the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.*

15(4) *Despite subsection 11.1(2.05) of The Residential Tenancies Act, the residential tenancies officer shall confirm the notice if the landlord establishes to the satisfaction of the officer that the increased rent is reasonable in relation to that charged for comparable units in the same geographical area.*

15(5) *If the residential tenancies officer confirms a notice under subsection (4), the residential tenancies officer may act in accordance with subsection 11.1(2.06) of The Residential Tenancies Act.*

15(6) *If the residential tenancies officer sets aside a notice under subsection (3) and the tenant has paid the increased rent, the landlord shall*

(a) *for a tenant who continues to occupy the premises,*

(i) *credit the overpayment against the first rent owing by the tenant after the date the officer sets aside the notice, up to the amount of the rent payable, and*

(ii) *credit against any rent that subsequently becomes owing the remaining portion of the overpayment that has not been credited against the first rent, if applicable, and*

a) *le délai pour faire cette demande est déjà expiré;*

b) *l'augmentation du loyer a déjà pris effet.*

15(2) *Par dérogation au paragraphe 11.1(2.03) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, à la réception d'une demande de révision de l'avis visé au paragraphe (1), le médiateur des loyers demande au propriétaire d'établir que l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.*

15(3) *Par dérogation au paragraphe 11.1(2.04) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, le médiateur des loyers rejette l'avis si le propriétaire n'établit pas, de manière à le convaincre, que l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.*

15(4) *Par dérogation au paragraphe 11.1(2.05) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, le médiateur des loyers confirme l'avis si le propriétaire établit, de manière à le convaincre, que l'augmentation du loyer est raisonnable par rapport au loyer demandé aux locataires d'unités comparables dans la même région géographique.*

15(5) *S'il confirme l'avis en application du paragraphe (4), le médiateur des loyers peut agir en conformité avec le paragraphe 11.1(2.06) de la Loi sur la location de locaux d'habitation.*

15(6) *Si le médiateur des loyers rejette l'avis en application du paragraphe (3) mais que le locataire a versé le loyer majoré, le propriétaire est tenu :*

a) *s'agissant d'un locataire qui occupe toujours les locaux :*

(i) *de créditer le trop-perçu sur le premier loyer que doit lui verser ce dernier après la date du rejet de l'avis, jusqu'au montant du loyer à payer,*

(ii) *de créditer sur les loyers à verser par la suite le reste du trop-perçu qui n'a pas été crédité sur le premier loyer, le cas échéant;*

(b) for a tenant who no longer occupies the premises, reimburse the tenant the overpayment.

15(7) If the residential tenancies officer confirms a notice under subsection (4) and acts under paragraph 11.1(2.06)(c) of The Residential Tenancies Act to spread the rent increase and the tenant has paid the increased rent, the landlord shall

(a) for a tenant who continues to occupy the premises,

(i) credit the overpayment against the first rent owing by the tenant after the date the officer confirms the notice, up to the amount of the rent payable, and

(ii) credit against any rent that subsequently becomes owing the remaining portion of the overpayment that has not been credited against the first rent, if applicable, and

(b) for a tenant who no longer occupies the premises, reimburse the tenant the overpayment.

Condominium Property Act

16 Subsection 53(3) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Standard Form of Lease prescribed by regulation” and substituting “Standard Form of Lease provided”.

Regulation under The Residential Tenancies Act

17 New Brunswick Regulation 82-218 under The Residential Tenancies Act is amended

(a) in section 4.1 by striking out “subsection 5(4) or 6(8)” and substituting “subsection 5(4) or 5.1(3)”;

(b) by repealing section 7;

(c) by repealing section 10;

(d) by repealing section 11.1 and substituting the following:

b) s’agissant d’un locataire qui a quitté les locaux, de lui rembourser le trop-perçu.

15(7) Lorsque, à la fois, le médiateur des loyers confirme l’avis en application du paragraphe (4) et agit en vertu de l’alinéa 11.1(2.06)c) de la Loi sur la location de locaux d’habitation afin de répartir l’augmentation du loyer et que le locataire a versé le loyer majoré, le propriétaire est tenu :

a) s’agissant d’un locataire qui occupe toujours les locaux :

(i) de créditer le trop-perçu sur le premier loyer que doit lui verser ce dernier après la date de la confirmation de l’avis, jusqu’au montant du loyer à payer,

(ii) de créditer sur les loyers à verser par la suite le reste du trop-perçu qui n’a pas été crédité sur le premier loyer, le cas échéant;

b) s’agissant d’un locataire qui a quitté les locaux, de lui rembourser le trop-perçu.

Loi sur la propriété condominiale

16 Le paragraphe 53(3) de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « selon la formule type de bail prescrite par » et son remplacement par « selon la formule type de bail fournie sous le régime de ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la location de locaux d’habitation

17 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-218 pris en vertu de la Loi sur la location de locaux d’habitation est modifié

a) à l’article 4.1, par la suppression de « le paragraphe 5(4) ou 6(8) » et son remplacement par « le paragraphe 5(4) ou 5.1(3) »;

b) par l’abrogation de l’article 7;

c) par l’abrogation de l’article 10;

d) par l’abrogation de l’article 11.1 et son remplacement par ce qui suit :

11.1 For the purposes of section 11.1 of the Act, the landlord shall not increase the rent unless the landlord gives the tenant at least six months notice.

(e) by adding after section 12 the following:

12.1 The amount for the value of chattels for the purposes of subsections 15(1.3), (3) and (4) of the Act is \$500.

(f) by repealing section 13;

(g) in subsection 17.2(2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraphs 11.1(2.06)(c) and 24.5(7)(c)” and substituting “paragraph 11.1(2.06)(c)”;

(h) by adding after section 17.2 the following:

17.3 For the purposes of subsection 24.13(2) of the Act, an application shall meet the following requirements:

(a) the landlord has all the necessary permits and approvals required by law;

(b) the landlord intends in good faith to renovate or repair the premises;

(c) the renovations or repairs require the premises to be vacant;

(d) the renovations or repairs are necessary to prolong or sustain the use of the premises or the building where the premises are located; and

(e) the only reasonable way to achieve the necessary vacancy is to terminate the tenancy.

(i) by repealing Form 3;

(j) in Form 4

(i) by striking out “ss. 5(4) and 6(8)” and substituting “s.5(4) and 5.1(3)”;

(ii) by striking out “the destruction of the premises or other cause. (Here describe the destruction or other cause.)” and substituting “the extensive damage to the premises or another reason. (Here describe the extensive damage or other reason.)”;

11.1 Aux fins d'application de l'article 11.1 de la Loi, le propriétaire ne peut augmenter le loyer que s'il donne au locataire un avis d'au moins six mois.

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :

12.1 Aux fins d'application des paragraphes 15(1.3), (3) et (4) de la Loi, la valeur des biens personnels est fixée à 500 \$.

f) par l'abrogation de l'article 13;

g) au paragraphe 17.2(2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des alinéas 11.1(2.06)c) et 24.5(7)c) » et son remplacement par « de l'alinéa 11.1(2.06)c) »;

h) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17.2 :

17.3 Aux fins d'application du paragraphe 24.13(2) de la Loi, la demande satisfait les exigences suivantes :

a) le propriétaire a obtenu tous les permis et toutes les approbations légalement requis;

b) le propriétaire a réellement l'intention de réparer ou de rénover les locaux;

c) les locaux doivent être vacants durant les réparations ou les rénovations;

d) les réparations ou les rénovations sont nécessaires pour prolonger ou maintenir l'utilisation des locaux ou du bâtiment dans lequel ceux-ci se situent;

e) le seul moyen raisonnable de rendre les locaux vacants est de résilier la location.

i) par l'abrogation de la formule 3;

j) à la formule 4,

(i) par la suppression de « art.5(4) et 6(8) » et son remplacement par « par. 5(4) et 5.1(3) »;

(ii) par la suppression de « de la destruction des locaux ou de toute autre motif. (Décrire la destruction ou indiquer tout autre motif invoqué.) » et son remplacement par « de l'étendue des dommages causés aux locaux ou de tout autre motif.

(Décrire l'étendue des dommages ou indiquer tout autre motif invoqué.) »;

(k) by repealing Form 6.

k) par l'abrogation de la formule 6.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 28

Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act

Assented to June 16, 2023

Table of Contents

1	Definitions and interpretation consultant — conseiller cost of health care benefits — coût des services de soins de santé disease, injury or illness — maladie, blessure ou affection health care benefits — services de soins de santé health care provider — fournisseur de soins de santé insured person — assuré joint venture — coentreprise manufacture — fabrication manufacturer — fabricant opioid product — produit opioïde opioid-related disease, injury or illness — maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes opioid-related wrong — faute liée aux opioïdes person — personne promote or promotion — promotion or promouvoir type of opioid product — type de produit opioïde use or exposure — consommation or exposition wholesaler — grossiste
2	Direct action by the Crown in right of the Province
3	Recovery of cost of health care benefits on aggregate basis
4	Joint and several liability
5	Joint and several liability of directors and officers
6	Population-based evidence
7	Limitation periods
8	Liability based on risk contribution
9	Apportionment of liability in opioid-related wrongs
10	Crown as class member
11	Class proceeding
12	Prior agreements
13	Retroactive effect

CHAPITRE 28

Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et des coûts des soins de santé imputables aux opioïdes

Sanctionnée le 16 juin 2023

Table des matières

1	Définitions et interprétation assuré — insured person coentreprise — joint venture conseiller — consultant consommation ou exposition — use ou exposure coût des services de soins de santé — cost of health care benefits fabricant — manufacturer fabrication — manufacture faute liée aux opioïdes — opioid-related wrong fournisseur de soins de santé — health care provider grossiste — wholesaler maladie, blessure ou affection — disease, injury or illness maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes — opioid-related disease, injury or illness personne — person produit opioïde — opioid product promotion ou promouvoir — promote ou promotion services de soins de santé — health care benefits type de produit opioïde — type of opioid product
2	Action directe de la Couronne du chef de la province
3	Recouvrement global du coût des services de soins de santé
4	Responsabilité solidaire
5	Responsabilité solidaire des administrateurs et dirigeants
6	Preuve fondée sur la population
7	Délais de prescription
8	Responsabilité fondée sur la contribution au risque
9	Partage de la responsabilité en matière de fautes liées aux opioïdes
10	Inclusion de la Couronne à titre de membre du groupe
11	Recours collectif
12	Accords antérieurs
13	Effet rétroactif

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“consultant” means a person who provides advisory services

- (a) to a wholesaler in relation to the distribution, sale or offering for sale of opioid products, or
- (b) to a manufacturer in relation to the sale of opioid products. (*conseiller*)

“cost of health care benefits” means the sum of

- (a) the present value of the total expenditure by the Crown in right of the Province for health care benefits provided for insured persons as a result of opioid-related disease, injury or illness or the risk of opioid-related disease, injury or illness, and
- (b) the present value of the estimated total expenditure by the Crown in right of the Province for health care benefits that could reasonably be expected to be provided for those insured persons as a result of opioid-related disease, injury or illness. (*coût des services de soins de santé*)

“disease, injury or illness” includes problematic substance use, addiction and general deterioration of health. (*maladie, blessure ou affection*)

“health care benefits” means

- (a) entitled services as defined in the *Medical Services Payment Act*,
- (b) entitled services as defined in the *Hospital Services Act*,
- (c) goods or services provided or payments made by the Crown in right of the Province under the *Ambulance Services Act*, the *Prescription Drug Payment Act*, the *Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act*, the *Health Services Act*, the *Family Services Act*, the *Nursing Homes Act* and the *Public Health Act*, and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assuré » S’entend :

- a) d’une personne, y compris toute personne décédée, ayant reçu des services de soins de santé;
- b) d’une personne vraisemblablement susceptible de recevoir des services de soins de santé. (*insured person*)

« coentreprise » Association de plusieurs personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) leurs rapports ne constituent pas une personne morale, une société en nom collectif ni une fiducie;
- b) chacune d’elles possède un intérêt indivis dans l’actif de l’association. (*joint venture*)

« conseiller » Personne qui fournit des services consultatifs :

- a) soit à un grossiste, relativement à la distribution, à la vente ou à la mise en vente de produits opioïdes;
- b) soit à un fabricant, relativement à la vente de produits opioïdes. (*consultant*)

« consommation » ou « exposition » Relativement à un produit opioïde, s’entend de son ingestion, inhalation, injection, application ou assimilation, qu’elle soit intentionnelle ou non. (*use*) ou (*exposure*)

« coût des services de soins de santé » La somme des éléments suivants :

- a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par la Couronne du chef de la province pour les services de soins de santé fournis aux assurés en raison de maladies, blessures ou affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections;
- b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par la Couronne du chef de la province pour les ser-

(d) other expenditures by the Crown in right of the Province, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, for programs, services, benefits or similar matters associated with disease, injury or illness. (*services de soins de santé*)

“health care provider” means a person who

(a) is a regulated health professional authorized by an Act to prescribe or advise on the therapeutic value, contents and hazards of a drug, and

(b) is not prohibited from prescribing a drug that is an opioid product. (*fournisseur de soins de santé*)

“insured person” means

(a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or

(b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected to be provided. (*assuré*)

“joint venture” means an association of two or more persons, if

(a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, partnership or trust, and

(b) the persons each have an undivided interest in assets of the association. (*coentreprise*)

“manufacture” includes, for an opioid product, the production, assembly and packaging of the opioid product. (*fabrication*)

“manufacturer” means a person who manufactures or has manufactured an opioid product and a person who, in the past or currently,

(a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of an opioid product,

(b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of opioid products by that person or by other persons,

vices de soins de santé qui pourraient vraisemblablement être fournis aux assurés en raison de maladies, blessures ou affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections. (*cost of health care benefits*)

« fabricant » Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit opioïde, y compris toute personne qui, selon le cas :

a) fait ou a fait fabriquer, directement ou indirectement, un produit opioïde dans le cadre d’ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des titulaires de licence, des franchisés ou d’autres personnes;

b) au cours d’un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de son revenu, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits opioïdes par elle-même ou par d’autres personnes;

c) fait ou fait faire, ou a fait ou fait faire, directement ou indirectement, la promotion d’un produit opioïde;

d) est ou a été une association commerciale qui se consacre ou s’est consacrée principalement :

(i) à l’avancement des intérêts des fabricants,

(ii) à la promotion d’un produit opioïde,

(iii) à la promotion par d’autres personnes, directement ou indirectement, d’un produit opioïde. (*manufacturer*)

« fabrication » Sont assimilés à la fabrication d’un produit opioïde sa production, son assemblage et son emballage. (*manufacture*)

« faute liée aux opioïdes » S’entend, selon le cas :

a) d’un délit qui est commis dans la province par un fabricant, un grossiste ou un conseiller et qui cause ou contribue à causer une maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes;

b) dans une action prévue au paragraphe 2(1), d’un manquement, de la part d’un fabricant, d’un grossiste ou d’un conseiller, à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l’equity ou la loi à

(c) engages in or causes, directly or indirectly, other persons to engage in promoting an opioid product, or

(d) is a trade association primarily engaged in

(i) advancing the interests of manufacturers,

(ii) promoting an opioid product, or

(iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in promoting an opioid product. (*fabricant*)

“opioid product” means an active ingredient or drug set out in Schedule A or prescribed by regulation or a product that contains one of those active ingredients or drugs. (*produit opioïde*)

“opioid-related disease, injury or illness” means disease, injury or illness caused or contributed to by an individual’s use of or exposure to an opioid product, whether the opioid product is

(a) in the form in which it was manufactured,

(b) combined with another drug or substance, or

(c) used or, in the case of exposure, is present in a form or manner other than

(i) as prescribed or advised by a health care provider, or

(ii) as recommended by the manufacturer of that opioid product. (*maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes*)

“opioid-related wrong” means

(a) a tort that is committed in the Province by a manufacturer, wholesaler or consultant that causes or contributes to opioid-related disease, injury or illness, or

(b) in an action under subsection 2(1), a breach, by a manufacturer, wholesaler or consultant, of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in the Province who have used or been exposed to or might use or be exposed to an opioid product. (*faute liée aux opioïdes*)

“person” includes a trust, joint venture or trade association. (*personne*)

l’égard de personnes dans la province qui ont consommé un produit opioïde ou y ont été exposées ou qui pourraient en consommer ou y être exposées. (*opioid-related wrong*)

« fournisseur de soins de santé » Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un professionnel de la santé réglementé autorisé par une loi à prescrire des médicaments ou à fournir des conseils sur le contenu et la valeur thérapeutique des médicaments ainsi que sur les dangers qu’ils présentent;

b) il ne lui est pas interdit de prescrire un médicament qui est un produit opioïde. (*health care provider*)

« grossiste » Personne qui distribue, vend ou met en vente des produits opioïdes :

a) soit aux pharmacies, aux distributeurs ou à d’autres personnes aux fins de revente;

b) soit aux hôpitaux, aux établissements ou aux centres de soins à l’intention des patients. (*wholesaler*)

« maladie, blessure ou affection » S’entend notamment de la consommation problématique de substances, de la dépendance et de la détérioration générale de la santé. (*disease, injury or illness*)

« maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes » Maladie, blessure ou affection que la consommation par un particulier d’un produit opioïde ou l’exposition d’un particulier à celui-ci a causée ou contribué à causer, que ce produit soit :

a) sous la forme sous laquelle il a été fabriqué;

b) combiné à un autre médicament ou à une autre substance;

c) consommé ou, dans le cas d’une exposition, présent sous une forme ou d’une manière autre que ce qui est :

(i) prescrit ou conseillé par un fournisseur de soins de santé,

(ii) recommandé par le fabricant. (*opioid-related disease, injury or illness*)

“promote” or “promotion” includes, for an opioid product,

- (a) the marketing of the opioid product, whether direct or indirect,
- (b) the distribution or sale of the opioid product, and
- (c) any research with respect to the opioid product. (*promotion*) or (*promouvoir*)

“type of opioid product” means an opioid product in the form of a pill, a capsule, an oral liquid, a powder, an injectable, a topical or a combination of any of these. (*type de produit opioïde*)

“use” or “exposure”, in relation to an opioid product, means ingestion, inhalation, injection, application or assimilation of the opioid product, whether intentional or otherwise. (*consommation*) or (*exposition*)

“wholesaler” means a person who distributes, sells or offers for sale opioid products to

- (a) pharmacies, distributors or other persons for resale, or
- (b) hospitals, facilities or care centres for patient use. (*grossiste*)

1(2) The definition “manufacturer” in subsection (1) does not include

« personne » Est assimilée à une personne toute fiducie, toute coentreprise et toute association commerciale. (*person*)

« produit opioïde » Ingrédient actif ou médicament figurant à l’annexe A ou prescrit par règlement, y est assimilé tout produit qui contient l’un de ces ingrédients actifs ou médicaments. (*opioid product*)

« promotion » ou « promouvoir » Sont assimilées à la promotion d’un produit opioïde :

- a) sa commercialisation directe ou indirecte;
- b) sa distribution ou sa vente;
- c) toute recherche s’y rapportant. (*promote*) ou (*promotion*)

« services de soins de santé » S’entend :

- a) des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*;
- b) des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services hospitaliers*;
- c) des biens et services fournis ou des paiements effectués par la Couronne du chef de la province en vertu de la *Loi sur les services d’ambulance*, la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*, la *Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux*, la *Loi sur les services d’assistance médicale*, la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur les foyers de soins* et la *Loi sur la santé publique*;
- d) des autres dépenses engagées par la Couronne du chef de la province, directement ou par un ou plusieurs représentants ou organismes intermédiaires, pour des programmes, services ou prestations ou des avantages semblables liés à une maladie, blessure ou affection. (*health care benefits*)

« type de produit opioïde » Produit opioïde sous forme de pilule, de capsule, de liquide buvable, de poudre, de préparation injectable, de produit topique ou d’une combinaison de ces formes. (*type of opioid product*)

1(2) Sont exclus de la définition de « fabricant » figurant au paragraphe (1) :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) an individual,</p> <p>(b) a wholesaler or retailer of opioid products who is not related to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a person who manufactures an opioid product, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a person described in paragraph (a) of the definition “manufacturer”, or</p> <p>(c) a person who</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition “manufacturer” applies to the person, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) is not related to</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) a person who manufactures an opioid product, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) a person described in paragraph (a) or (d) of the definition “manufacturer”.</p> <p>1(3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) an affiliate, as defined in <i>Business Corporations Act</i>, of the other person, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.</p> <p>1(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm’s length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation, and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or</p> | <p>a) les particuliers;</p> <p>b) les grossistes et les détaillants de produits opioïdes qui ne sont pas liés, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à des personnes visées à l’alinéa a) de la définition de « fabricant »;</p> <p>c) les personnes qui :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) d’une part, sont des fabricants du seul fait qu’elles sont visées à l’alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant »,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) d’autre part, ne sont pas liées :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) à des personnes visées à l’alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».</p> <p>1(3) Pour l’application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) soit l’affilié, selon la définition que donne de ce terme la <i>Loi sur les corporations commerciales</i>, de l’autre personne;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) soit l’affilié de l’autre personne ou celui d’un affilié de cette dernière.</p> <p>1(4) Pour l’application de l’alinéa (3)b), est réputée être l’affilié d’une autre personne celle qui, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) est une personne morale, lorsque l’autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l’autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de cette personne morale, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) donnant droit à au moins 50 % des voix pour l’élection des administrateurs de la personne morale, si les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu’on y a recours, pour élire un administrateur,</p> |
|--|--|

(ii) having a fair market value, including a premium for control, if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation, or

(b) is a partnership, trust or joint venture, and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group of persons to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on the dissolution, winding-up or termination of the partnership, trust or joint venture.

1(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person, except if the other person or group of persons deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

1(6) For the purposes of determining the market share of a manufacturer for a type of opioid product sold in the Province, the court shall calculate the manufacturer's market share for the type of opioid product by the following formula:

$$\text{mms} = \text{mm/MM} \times 100\%$$

where in this formula,

mms is the manufacturer's market share for the type of opioid product from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that manufacturer to the date of trial,

mm is the quantity of the type of opioid product manufactured by the manufacturer that is distributed, sold or offered for sale in the Province from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that manufacturer to the date of trial, and

MM is the quantity of the type of opioid product manufactured by all manufacturers that is purchased or dispensed in the Province for the purpose of providing health care benefits from the date of the earliest opioid-related wrong committed by the manufacturer to the date of trial.

(ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de la personne morale émises et en circulation;

b) est une société en nom collectif, une fiducie ou une coentreprise, si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un droit de propriété dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

1(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être l'affilié d'une autre personne si cette dernière, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne ou le groupe de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle exclusivement de sa qualité de prêteur.

1(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un fabricant à l'égard d'un type de produit opioïde vendu dans la province au moyen de la formule suivante :

$$\text{pmf} = \text{mf/MF} \times 100 \%$$

Dans la présente formule :

pmf représente la part de marché du fabricant à l'égard du type de produit opioïde à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant jusqu'à la date du procès;

mf représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué par le fabricant qui est distribuée, vendue ou offerte en vente dans la province à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant jusqu'à la date du procès;

MF représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué par tous les fabricants qui est achetée ou préparée dans la province aux fins de fourniture des services de soins de santé à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant jusqu'à la date du procès.

1(7) For the purposes of determining the market share of a wholesaler for a type of opioid product sold in the Province, the court shall calculate the wholesaler's market share for the type of opioid product by the following formula:

$$wms = wm/WM \times 100\%$$

where in this formula,

wms is the wholesaler's market share for the type of opioid product from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that wholesaler to the date of trial,

wm is the quantity of the type of opioid product that is distributed, sold or offered for sale by the wholesaler in the Province from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that wholesaler to the date of trial, and

WM is the quantity of the type of opioid product that is distributed, sold or offered for sale by all wholesalers in the Province for the purpose of providing health care benefits from the date of the earliest opioid-related wrong committed by the wholesaler to the date of trial.

Direct action by the Crown in right of the Province

2(1) The Crown in right of the Province has a direct and distinct action against a manufacturer, wholesaler or consultant to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by an opioid-related wrong.

2(2) An action under subsection (1) is brought by the Crown in right of the Province in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

2(3) In an action under subsection (1), the Crown in right of the Province may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the opioid-related wrong committed by the defendant.

2(4) In an action under subsection (1), the Crown in right of the Province may recover the cost of health care benefits

1(7) Le tribunal détermine la part de marché d'un grossiste à l'égard d'un type de produit opioïde vendu dans la province au moyen de la formule suivante :

$$pmg = mg/MG \times 100 \%$$

Dans la présente formule :

pmg représente la part de marché du grossiste à l'égard du type de produit opioïde à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce grossiste jusqu'à la date du procès;

mg représente la quantité du type de produit opioïde qui est distribuée, vendue ou offerte en vente dans la province par le grossiste à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce grossiste jusqu'à la date du procès;

MG représente la quantité du type de produit opioïde qui est distribuée, vendue ou offerte en vente dans la province par tous les grossistes aux fins de fourniture des services de soins de santé à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce grossiste jusqu'à la date du procès.

Action directe de la Couronne du chef de la province

2(1) La Couronne du chef de la province a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant, un grossiste ou un conseiller pour le recouvrement du coût des services de soins de santé qu'a occasionnés ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

2(2) La Couronne du chef de la province intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

2(3) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la Couronne du chef de la province peut recouvrer le coût des services de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice qu'a occasionné ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

2(4) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la Couronne du chef de la province peut recouvrer le coût des services de soins de santé fournis :

(a) for particular individual insured persons who have suffered damage caused or contributed to by the use of or exposure to a type of opioid product, or

(b) on an aggregate basis, for a population of insured persons who have suffered damage caused or contributed to by the use of or exposure to a type of opioid product.

2(5) If the Crown in right of the Province seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

(a) it is not necessary

(i) to identify particular individual insured persons,

(ii) to prove the cause of opioid-related disease, injury or illness in any particular individual insured person, or

(iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person,

(b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness,

(c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons,

(d) despite paragraphs (b) and (c), on motion by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in paragraph (b), and the order shall include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed, and

(e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons shall not be disclosed, and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons shall be deleted

a) soit à l'égard de certains assurés en particulier qui ont subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci;

b) soit globalement, à l'égard d'une population d'assurés qui a subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci.

2(5) Si la Couronne du chef de la province demande le recouvrement global du coût des services de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe (1) :

a) il n'est pas nécessaire :

(i) de désigner les assurés en particulier,

(ii) d'établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes,

(iii) d'établir le coût des services de soins de santé fournis à un assuré en particulier;

b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et documents médicaux concernant les assurés en particulier ou les documents relatifs aux services de soins de santé fournis à ces assurés, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;

c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé des assurés en particulier ou aux services de soins de santé qui leur ont été fournis;

d) par dérogation aux alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande du défendeur, ordonner la communication d'un nombre statistiquement représentatif des documents visés à l'alinéa b), auquel cas l'ordonnance renferme des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements à communiquer;

e) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne peut être révélée, et tous les indices qui révèlent leur nom ou leur identité ou qui peuvent être utilisés pour l'éta-

from any documents before the documents are disclosed.

blir sont supprimés des documents avant leur communication.

Recovery of cost of health care benefits on aggregate basis

Recouvrement global du coût des services de soins de santé

3(1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if the Crown in right of the Province proves on a balance of probabilities, that, in respect of a type of opioid product,

3(1) Dans une action intentée en vertu du paragraphe 2(1) aux fins du recouvrement global du coût des services de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si la Couronne du chef de la province prouve, selon la prépondérance des probabilités, que, relativement à un type de produit opioïde :

(a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to insured persons who have used or been exposed to or might use or be exposed to the type of opioid product,

a) le défendeur a manqué à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'équité ou la loi à l'égard des assurés qui ont consommé ce type de produit opioïde ou y ont été exposés ou qui pourraient en consommer ou y être exposés;

(b) using the type of opioid product can cause or contribute to disease, injury or illness, and

b) la consommation de ce type de produit opioïde peut causer ou contribuer à causer une maladie, blessure ou affection;

(c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of opioid product manufactured or promoted by the defendant was offered for distribution or sale in the Province.

c) pendant la totalité ou une partie de la période de manquement visé à l'alinéa a), le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur a été mis en distribution ou en vente dans la province.

3(2) Subject to subsections (1) and (4), the court shall presume that

3(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :

(a) the population of insured persons who used or were exposed to the type of opioid product manufactured or promoted by the defendant would not have used or been exposed to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a), and

a) la population d'assurés qui a consommé le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur ou y a été exposée n'aurait pas consommé ce produit ni y aurait été exposée, n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);

(b) the use or exposure described in paragraph (a) caused or contributed to disease, injury or illness or the risk of disease, injury or illness in a portion of the population described in that paragraph.

b) la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa a) a causé ou contribué à causer la maladie, blessure ou affection ou le risque de maladie, blessure ou affection chez une partie de la population visée à cet alinéa.

3(3) If the presumptions under paragraphs (2)(a) and (b) apply,

3(3) Si les présomptions établies aux termes des alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

(a) the court shall determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from use of or exposure to the type of opioid product, and

a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des services de soins de santé fournis après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) et imputable à la consommation du type de produit opioïde ou à l'exposition à celui-ci;

(b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) equal to its market share in the type of opioid product.

3(4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the use or exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease, injury or illness or risk of disease, injury or illness referred to in paragraph (2)(b).

Joint and several liability

4(1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if

(a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition "opioid-related wrong" in subsection 1(1), and

(b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

4(2) For the purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, wholesalers or consultants, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition "opioid-related wrong" in subsection 1(1) if

(a) one or more of those manufacturers, wholesalers or consultants are held to have breached the duty or obligation, and

(b) at common law, in equity or under an enactment, those manufacturers, wholesalers or consultants would be held

(i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,

(ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or

b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) au prorata de sa part de marché du type de produit opioïde.

3(4) La somme qu'un défendeur est tenu de payer en application de l'alinéa (3)b) peut être réduite, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ni contribué à causer la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa (2)a) ni la maladie, blessure ou affection ou le risque de maladie, blessure ou affection visés à l'alinéa (2)b).

Responsabilité solidaire

4(1) Dans toute action intentée en vertu du paragraphe 2(1), les défendeurs sont responsables conjointement et individuellement du coût des services de soins de santé :

a) s'ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » figurant au paragraphe 1(1);

b) si, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un d'entre eux est responsable dans l'action en vertu du paragraphe 2(1) du coût des services de soins de santé.

4(2) Dans le cadre d'une action visée au paragraphe 2(1), plusieurs fabricants, grossistes ou conseillers, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » figurant au paragraphe 1(1) dans le cas suivant :

a) il est reconnu qu'au moins un de ces fabricants, grossistes ou conseillers a manqué au devoir ou à l'obligation;

b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte législatif que ces fabricants, grossistes ou conseillers, selon le cas :

(i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement,

(ii) auraient agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,

(iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered damages as a consequence of the breach.

(iii) seraient responsables du manquement, conjointement ou du fait d'autrui, si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

Joint and several liability of directors and officers

5(1) A director or officer of a corporation who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in an opioid-related wrong committed by the corporation is jointly and severally liable with the corporation for the cost of health care benefits, or damages, caused or contributed to by the opioid-related wrong.

5(2) Subsection (1) applies whether or not an action against the corporation for recovery of the cost of health care benefits, or for damages, has been commenced or concluded.

5(3) A director or officer is not liable under subsection (1) if the director or officer proves, on a balance of probabilities, that the director or officer

(a) did not know, and in the exercise of reasonable diligence could not have known, that the corporation was committing an opioid-related wrong, or

(b) exercised reasonable diligence to prevent the corporation from committing the opioid-related wrong.

Population-based evidence

6 Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting an opioid-related wrong in an action

(a) brought by or on behalf of a person, in the person's own name or as a member of a class of persons under the *Class Proceedings Act*, or

(b) under subsection 2(1).

Responsabilité solidaire des administrateurs et dirigeants

5(1) Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui dirige ou autorise une faute liée aux opioïdes commise par la personne morale ou y consent, y acquiesce ou y participe est responsable conjointement et individuellement avec la personne morale du coût des services de soins de santé ou des dommages-intérêts qu'a occasionnés ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

5(2) Le paragraphe (1) s'applique qu'une action en recouvrement du coût des services de soins de santé ou en dommages-intérêts ait été intentée ou conclue contre la personne morale.

5(3) Ni administrateur ni dirigeant n'est responsable au titre du paragraphe (1) s'il prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'il :

a) ou bien ne savait pas et n'aurait pas pu savoir, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, que la personne morale commettait une faute liée aux opioïdes;

b) ou bien a fait preuve d'une diligence raisonnable en vue d'empêcher la personne morale de commettre la faute liée à l'opioïde.

Preuve fondée sur la population

6 Les données statistiques et celles découlant d'études épidémiologiques ou sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que soit quantifié le montant des dommages-intérêts ou le coût des services de soins de santé imputables à une faute liée aux opioïdes dans une action intentée :

a) soit par une personne ou pour son compte, ou bien en son propre nom ou bien à titre de membre d'un groupe de personnes en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*;

b) soit en vertu du paragraphe 2(1).

Limitation periods

7(1) No action or proceeding that is commenced by the Crown in right of the Province for the recovery of the cost of health care benefits or for damages alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong, or proceeding described in section 10, is barred under the *Limitation of Actions Act* or any other Act if the action or proceeding was commenced before the coming into force of this section or within 15 years after it came into force.

7(2) An action or proceeding described in subsection (1) for damages alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong is revived if the action or proceeding was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred under or extinguished by the *Limitation of Actions Act* or any other Act.

Liability based on risk contribution

8(1) This section applies to an action for the recovery of the cost of health care benefits or for damages alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong, other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

8(2) The court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease, injury or illness if the Crown in right of the Province is unable to establish which defendant caused or contributed to the use or exposure described in paragraph (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

(a) one or more defendants causes or contributes to a risk of disease, injury or illness by making a type of opioid product available to insured persons, and

(b) an insured person has used or been exposed to the type of opioid product referred to in paragraph (a) and suffers disease, injury or illness as a result of the use or exposure.

8(3) In apportioning liability under subsection (2), the court may consider the following factors:

Délais de prescription

7(1) Aucune action ni procédure introduite par la Couronne du chef de la province, en vue de recouvrer le coût des services de soins de santé ou les dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner, ni aucune procédure visée à l'article 10, n'est prescrite en vertu de la *Loi sur la prescription* ou de toute autre loi si elle a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article ou dans les quinze ans qui suivent son entrée en vigueur.

7(2) Toute action ou toute procédure visée au paragraphe (1) introduite en vue d'obtenir les dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était prescrite aux termes de la *Loi sur la prescription* ou de toute autre loi, ou éteinte par l'une ou l'autre de ces lois.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque

8(1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du coût des services de soins de santé ou des dommages-intérêts qu'aurait occasionnés ou qu'aurait contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes, mais ne s'applique pas à une action en recouvrement global du coût des services de soins de santé.

8(2) Le tribunal peut tenir chaque défendeur qui a causé ou contribué à causer un risque de maladie, blessure ou affection responsable, au prorata de sa contribution à ce risque, d'une part des dommages-intérêts payés ou du coût des services de soins de santé supporté si la Couronne du chef de la province est incapable de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa b) et que, par suite d'un manquement à un devoir ou à une obligation qu'impose la common law, l'équité ou la loi :

a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs causent ou contribuent à causer un risque de maladie, blessure ou affection en mettant un type de produit opioïde à la disposition des assurés;

b) d'autre part, un assuré a consommé le type de produit opioïde visé à l'alinéa a) ou y a été exposé et souffre d'une maladie, blessure ou affection par suite de la consommation ou de l'exposition.

8(3) Aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2), le tribunal peut tenir compte des facteurs qui suivent :

- (a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;
 - (b) the market share a defendant had in the type of opioid product that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;
 - (c) the degree of potency of the opioid product manufactured or promoted by a defendant;
 - (d) the amount spent by a defendant on promoting the type of opioid product that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;
 - (e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers, wholesalers or consultants in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease, injury or illness;
 - (f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;
 - (g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing or promoting the type of opioid product;
 - (h) the efforts a defendant made to warn health care providers and the public about the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;
 - (i) the extent to which a defendant continued manufacturing or promoting the type of opioid product after it knew or ought to have known the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;
 - (j) the extent to which a defendant continued promoting the type of opioid product after it knew or ought to have known that the amount or dosage of the type of opioid product promoted did not reasonably reflect the health needs of the population of insured persons who were likely to use or be exposed to the type of opioid product;
- a) la période pendant laquelle le défendeur s'est livré aux actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, blessure ou affection;
 - b) la part de marché détenue par lui à l'égard du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, blessure ou affection;
 - c) le degré de puissance du produit opioïde fabriqué ou promu par lui;
 - d) le montant consacré par lui à la promotion du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, blessure ou affection;
 - e) la mesure dans laquelle le défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants, grossistes ou conseillers aux actes ayant causé, contribué à causer ou aggravé le risque de maladie, blessure ou affection;
 - f) la mesure dans laquelle le défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer le risque de maladie, blessure ou affection imputable à la consommation du type de produit opioïde ou à l'exposition à celui-ci;
 - g) la mesure dans laquelle le défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication ou la promotion du type de produit opioïde;
 - h) les efforts déployés par le défendeur pour prévenir les fournisseurs de soins de santé et le public du risque de maladie, blessure ou affection imputable à la consommation du type de produit opioïde ou à l'exposition à celui-ci;
 - i) la mesure dans laquelle le défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit opioïde après qu'il a connu ou aurait dû connaître le risque de maladie, blessure ou affection imputable à la consommation de ce type de produit ou à l'exposition à celui-ci;
 - j) la mesure dans laquelle le défendeur a continué de promouvoir le type de produit opioïde après qu'il a connu ou aurait dû connaître le fait que la quantité ou la dose de ce type de produit ne tenait pas raisonnablement compte des besoins de santé de la population d'assurés qui était susceptible de le consommer ou d'y être exposée;

(k) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease, injury or illness to the public; and

(l) other factors that are determined to be relevant by the court.

Apportionment of liability in opioid-related wrongs

9(1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the court has made a finding of liability under section 8.

9(2) A defendant who is found liable for an opioid-related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward the cost of health care benefits or the payment of damages caused or contributed to by that wrong.

9(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the cost of health care benefits or the damages caused or contributed to by the opioid-related wrong.

9(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the factors listed in subsection 8(3).

Crown as class member

10 If a proceeding that includes a claim for the recovery of the cost of health care benefits, or for damages, alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong is commenced by the Crown in right of Canada, the Crown in right of a province of Canada or the Government of a territory of Canada on behalf of a class or proposed class of which the Crown in right of the Province is a member or proposed member and is ongoing as of the date this section comes into force, any such claim made on behalf of the Crown in right of the Province shall be subject to this Act, other than those provisions or portions of this Act constituting procedural law, in accordance with the rules regarding conflict of laws.

k) les mesures concrètes prises par le défendeur en vue de réduire le risque de maladie, blessure ou affection pour le public;

l) les autres facteurs que le tribunal juge pertinents.

Partage de la responsabilité en matière de fautes liées aux opioïdes

9(1) Le présent article ne s'applique pas au défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 8.

9(2) Le défendeur tenu responsable d'une faute liée aux opioïdes peut introduire, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou une procédure en contribution au paiement de la somme que représentent le coût des services de soins de santé ou les dommages-intérêts que cette faute a occasionnés ou contribué à occasionner.

9(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant l'action ou la procédure ait payé ou non tout ou partie de la somme que représentent le coût des services de soins de santé ou les dommages-intérêts que la faute liée aux opioïdes a occasionnés ou contribué à occasionner.

9(4) Dans toute action ou toute procédure visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution établie en fonction des facteurs énumérés au paragraphe 8(3).

Inclusion de la Couronne à titre de membre du groupe

10 Si une procédure qui comprend une demande de recouvrement du coût des services de soins de santé ou des dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner est introduite par la Couronne du chef du Canada, la Couronne du chef d'une province du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada au nom d'un groupe ou d'un groupe envisagé dont la Couronne du chef de la province est un membre ou un membre envisagé et qu'elle est en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article, une telle demande présentée au nom de la Couronne du chef de la province est assujettie à la présente loi, à l'exclusion des dispositions ou parties de celle-ci qui constituent des règles de droit procédural, conformément aux règles de conflit de lois.

Class proceeding

11(1) The Crown in right of the Province may commence under the *Class Proceedings Act* an action under subsection 2(1) on behalf of a class consisting of

- (a) one or more of the Crown in right of Canada, the Crown in right of a province of Canada and the Government of a territory of Canada, and
- (b) a federal or provincial government payment agency that makes reimbursement for the cost of services that are in the nature of health care benefits.

11(2) Nothing in subsection (1) prevents a member of the class described in that subsection from opting out of the class proceeding in accordance with the *Class Proceedings Act*.

Prior agreements

12(1) In subsections (2) and (3), “proceeding” means a proceeding

- (a) in relation to an action under subsection 2(1), including an action commenced under the *Class Proceedings Act*, or
- (b) described in section 10.

12(2) Despite a prior agreement that purports to bind the Crown in right of the Province in relation to compensation arising from an opioid-related wrong,

- (a) the Crown in right of the Province is not barred from commencing or participating in a proceeding,
- (b) the evidence that may be brought against a party to the agreement in the course of a proceeding is not limited, and
- (c) the liability of, or the amount of compensation payable by, a party to the agreement in relation to an opioid-related wrong that is the subject of a proceeding is not limited.

12(3) If an agreement described in subsection (2) has been finalized by receiving the consent of all parties to the agreement and all necessary court approvals, if any, before the date this section comes into force, any compensation received by the Crown in right of the Province

Recours collectif

11(1) La Couronne du chef de la province peut, en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, introduire une action en vertu du paragraphe 2(1) au nom d’un groupe qui comprend :

- a) d’une part, la Couronne du chef du Canada, la Couronne du chef d’une province du Canada ou le gouvernement d’un territoire du Canada, ou une combinaison de ces entités;
- b) d’autre part, un organisme de paiement fédéral ou provincial qui rembourse le coût des services de la nature des services de soins de santé.

11(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher un membre du groupe visé à ce paragraphe de se retirer du recours collectif conformément à la *Loi sur les recours collectifs*.

Accords antérieurs

12(1) Pour l’application des paragraphes (2) et (3), « procédure » s’entend d’une procédure qui, selon le cas :

- a) se rapporte à une action en vertu du paragraphe 2(1), y compris une action introduite en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*;
- b) est visée à l’article 10.

12(2) Malgré tout accord antérieur qui vise à lier la Couronne du chef de la province relativement à une indemnisation découlant d’une faute liée aux opioïdes :

- a) il n’est pas interdit à la Couronne du chef de la province d’introduire une procédure ni d’y participer;
- b) il n’y a pas de limite à la preuve qui peut être déposée contre une partie à l’accord dans le cadre d’une procédure;
- c) il n’y a pas de limite à la responsabilité d’une partie à l’accord à l’égard d’une faute liée aux opioïdes faisant l’objet d’une procédure ni au montant de l’indemnisation à verser par la partie à cet égard.

12(3) Si un accord visé au paragraphe (2) a été parachevé par la réception du consentement de toutes les parties à l’accord et de toutes les approbations judiciaires nécessaires, le cas échéant, avant la date d’entrée en vigueur du présent article, toute indemnisation reçue par la

under the agreement shall be deducted from any compensation received by it as a result of a proceeding.

12(4) No compensation is payable by the Crown in right of the Province and proceedings shall not be commenced or continued to claim compensation from the Crown in right of the Province or to obtain a declaration that compensation is payable by it as a result of the voiding of an agreement described in subsection (2).

12(5) A declaratory or other order of any court providing that compensation is payable by the Crown in right of the Province as a result of the voiding of an agreement described in subsection (2) is not enforceable against the Crown in right of the Province.

Retroactive effect

13 A provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under subsection 2(1) arising from an opioid-related wrong, whenever the opioid-related wrong occurred.

Regulations

14 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing active ingredients and drugs for the purposes of the definition “opioid product” in subsection 1(1);
- (b) providing for administrative and procedural matters for which no express, or only partial, provision has been made;
- (c) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (d) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Couronne du chef de la province aux termes de l'accord est déduite de toute indemnisation qu'elle a reçue par suite d'une procédure.

12(4) Aucune indemnisation n'est à verser par la Couronne du chef de la province, et aucune procédure ne doit être introduite ni poursuivie en vue de demander une indemnisation à la Couronne du chef de la province ou d'obtenir une déclaration portant qu'une indemnisation est à verser par celle-ci par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2).

12(5) Aucune ordonnance déclaratoire ni autre d'un tribunal qui prévoit qu'une indemnisation est à verser par la Couronne du chef de la province par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2) ne peut être exécutée contre la Couronne du chef de la province.

Effet rétroactif

13 Toute disposition de la présente loi a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour que puisse être intentée en vertu du paragraphe 2(1) une action découlant d'une faute liée aux opioïdes, quelle que soit la date à laquelle la faute a eu lieu.

Règlements

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des ingrédients actifs et des médicaments aux fins d'application de la définition de « produit opioïde » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prévoir des questions administratives et procédurales qui n'ont pas été prévues expressément ou qui n'ont été que partiellement prévues;
- c) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;
- d) prévoir toute autre question jugée nécessaire ou utile pour assurer la bonne application de la présente loi.

SCHEDULE A

The following active ingredients and drugs are set out for the purposes of the definition “opioid product” in subsection 1(1).

1. Anileridine.
2. Buprenorphine, including but not limited to buprenorphine hydrochloride.
3. Butorphanol, including but not limited to butorphanol tartrate.
4. Codeine, except for those products referred to in subsection 36(1) of the *Narcotic Control Regulations* (Canada), including but not limited to codeine phosphate.
5. Diacetylmorphine.
6. Fentanyl, including but not limited to fentanyl citrate.
7. Hydrocodone, including but not limited to hydrocodone bitartrate.
8. Hydromorphone, including but not limited to hydromorphone hydrochloride.
9. Levorphanol.
10. Meperidine, including but not limited to meperidine hydrochloride.
11. Methadone, including but not limited to methadone hydrochloride.
12. Morphine, including but not limited to morphine hydrochloride and morphine sulfate.
13. Nalbuphine.
14. Normethadone, including but not limited to normethadone hydrochloride.
15. Opium, including but not limited to opium and belladonna.
16. Oxycodone, including but not limited to oxycodone hydrochloride.

ANNEXE A

Pour l'application de la définition de « produit opioïde » figurant au paragraphe 1(1), sont indiqués les ingrédients actifs et les médicaments qui suivent :

1. L'aniléridine.
2. La brupénorphine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de brupénorphine.
3. Le butorphanol, y compris, mais de façon non limitative, le tartrate de butorphanol.
4. La codéine, à l'exclusion des produits visés au paragraphe 36(1) du *Règlement sur les stupéfiants* (Canada), y compris, mais de façon limitative, le phosphate de codéine.
5. La diacétylmorphine.
6. Le fentanyl, y compris, mais de façon non limitative, le citrate de fentanyl.
7. L'hydrocodone, y compris, mais de façon non limitative, le bitartrate d'hydrocodone.
8. L'hydromorphone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate d'hydromorphone.
9. Le lévorphanol.
10. La mépéridine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de mépéridine.
11. La méthadone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de méthadone.
12. La morphine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de morphine et le sulfate de morphine.
13. La nalbuphine.
14. La norméthadone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de norméthadone.
15. L'opium, y compris, mais de façon non limitative, l'opium et la belladone.
16. L'oxycodone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate d'oxycodone.

17. Oxymorphone, including but not limited to oxymorphone hydrochloride.

18. Pentazocine, including but not limited to pentazocine hydrochloride and pentazocine lactate.

19. Propoxyphene.

20. Remifentanyl.

21. Sufentanyl.

22. Tapentadol, including but not limited to tapentadol hydrochloride.

23. Tramadol, including but not limited to tramadol hydrochloride.

17. L'oxymorphone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate d'oxymorphone.

18. La pentazocine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de pentazocine et le lactate de pentozacine.

19. Le propoxyphène.

20. Le rémifentanyl.

21. Le sufentanyl.

22. Le tapentadol, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de tapentadol.

23. Le tramadol, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de tramadol.